Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET PREVENTION DES RISQUES
SECTION : SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2007/4410 du 12 novembre 2007

portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 562-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 des Ministres de l'Intérieur, de l'Equipement, et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 des Ministres de l'Equipement et de l'Environnement relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral N°2000/2641 du 28 juillet 2000 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/1208 du 04 avril 2003 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur les vallées de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007/330 du 25 janvier 2007 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne, dans les communes de : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, le Perreux-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine ;

VU les avis des conseils municipaux des communes susvisées, et les avis du Conseil régional d'Ile-de-France, du Conseil général du Val-de-Marne, de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale, de la Communauté d'Agglomération du Haut-Val-de-Marne, de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne, de la Communauté de communes de Charenton-le-Pont/Saint-Maurice, de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France et du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions et avis de la commission d'enquête présidée par Monsieur Alain GIRAUD, datant du 29 mai 2007, donnant un avis favorable assorti de trois réserves au projet de révision du Plan de prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne ;

…/…

Considérant les avis recueillis lors de la consultation ;

Considérant le rapport et les conclusions et avis de la commission d'enquête en date du 29 mai 2007;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine à l'issue de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs **entendue** le 26 septembre 2007;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne sur les communes de : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 2 : Ce plan comporte :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un recueil cartographique des aléas et du zonage réglementaire par commune aux échelles 1/10 000^{e} ou 1/15 000^{e},
- une carte des aléas à l'échelle 1/25 000^{e},
- une carte des enjeux à l'échelle 1/25 000^{e},
- une carte du zonage réglementaire à l'échelle 1/25 000^{e}.

ARTICLE 3 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux Plans d'Occupation des Sols de chacune des communes susvisées.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté devra être affichée, pendant une durée d'un mois minimum, à la mairie de chaque commune et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. Un certificat d'affichage sera établi par les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés pour constater l'accomplissement de cette formalité.

…/…

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans le journal « Le Parisien-Edition du Val-de-Marne ».

ARTICLE 6 : Le Plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture – Direction de la Réglementation et de l'Environnement – en Sous-Préfecture de Nogent-sur-Marne, dans chacune des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce plan sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

En outre une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information aux Préfets des départements de Seine-Saint-Denis, de l'Essonne et de Paris, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil régional, Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne, Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France et Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Fait à Créteil, le 12 novembre 2007
Le Préfet,

signé

Bernard TOMASINI

PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/04346 du 07 DEC. 2023
déclarant d'intérêt général la réalisation
de la grande opération d'urbanisme « Charenton-Bercy »
et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Charenton-le-Pont
et adaptation du PPRI de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne
dans le cadre de la procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-6-1, L. 153-54 à L.153-59, R. R.153-14 et R. 300-15 et suivants et R. 300-22 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 126-1, L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public « Grand Paris Aménagement » en date du 12 mars 2018 autorisant « Grand Paris Aménagement » à prendre l'initiative d'une opération d'aménagement sur le secteur Charenton-Bercy et à mener la concertation prévue à l'article L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public « Grand Paris Aménagement » en date du 3 juillet 2020 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC et le dossier de création de la ZAC Charenton-Bercy ;

VU l'avis délibéré n° 2020-66 de l'autorité environnementale sur la ZAC Charenton-Bercy en date du 23 décembre 2020 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis délibéré n° 2020-66 de l'autorité environnementale en date du 23 juillet 2021 produit par l'établissement public «Grand Paris Aménagement » ;

VU le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) en date du 16 mars 2021 pour l'aménagement de la ZAC Charenton-Bercy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/01993 du 10 juin 2021 portant avis favorable à la qualification de Grande Opération d'Urbanisme Charenton-Bercy à Charenton-le-Pont ;

VU la délibération de l'établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois » en date du 29 juin 2021 approuvant l'acte de qualification de Grande Opération d'Urbanisme Charenton-Bercy ;

VU la délibération de l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois en date du 29 juin 2021 émettant un avis favorable au dossier de création de la ZAC Charenton-Bercy ;

VU la délibération de la commune de Charenton-le-Pont en date du 30 juin 2021 émettant un avis favorable au dossier de création de la ZAC Charenton-Bercy ;

VU le bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Charenton-le-Pont sur le secteur Charenton-Bercy, qui s'est tenue du 30 août 2021 au 28 septembre 2021 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public « Grand Paris Aménagement » en date du 26 novembre 2021 décidant d'engager la procédure intégrée pour la grande opération d'urbanisme (PIGOU) de la ZAC Charenton-Bercy pour permettre l'adaptation du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Charenton-le-Pont ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public « Grand Paris Aménagement » en date du 14 mars 2022 approuvant le bilan de la concertation de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Charenton-le-Pont ;

VU le courrier du 6 juillet 2022 de l'établissement public territorial « Paris Est Marne & Bois » sur les incidences environnementales du projet de la ZAC Charenton-Bercy et confirmant un avis favorable de l'EPT10 et de la commune de Charenton-le-Pont sur le projet ;

VU le courrier du 17 août 2022 du conseil départemental du Val-de-Marne sur les incidences environnementales du projet de la ZAC Charenton-Bercy et faisant part de ses remarques sur le projet précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/3457 du 23 septembre 2022 créant la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Charenton-Bercy » sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont ;

VU l'avis délibéré n° 2022-52 de l'autorité environnementale sur la ZAC Charenton-Bercy en date du 8 septembre 2022 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis délibéré n° 2022-52 de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2022 produit par l'établissement public « Grand Paris Aménagement » ;

VU l'avis délibéré n° 2022-118 de l'autorité environnementale sur la ZAC Charenton-Bercy en date du 9 mars 2023 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis délibéré n°2022-118 de l'autorité environnementale en date du 25 avril 2023 produit par l'établissement public « Grand Paris Aménagement » ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 10 novembre 2022 portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Charenton-le-Pont et sur l'adaptation du PPRI de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne dans le cadre de la procédure intégrée pour la réalisation de la grande opération d'urbanisme (PIGOU) Charenton-Bercy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/02085 du 9 juin 2023 prescrivant l'ouverture, du 29 juin au 31 juillet 2023, d'une enquête publique organisée dans le cadre de la procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme pour la réalisation d'une grande opération d'urbanisme (PIGOU) dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Charenton-Bercy sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont, et portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Charenton-le-Pont et sur l'adaptation du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne ainsi que sur l'intérêt général de l'opération ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête présidée par M. Claude POUEY, remis le 8 septembre 2023 à la Préfète du Val-de-Marne et formulant un avis favorable sans réserve assorti de deux recommandations à l'adaptation du PPRI de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne et de quatre recommandations à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Charenton-le-Pont ;

VU le courrier en date du 3 octobre 2023 de Grand Paris Aménagement répondant aux conclusions et aux recommandations de la commission d'enquête et transmettant le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Charenton-le-Pont et le dossier d'adaptation du PPRI modifiés à la suite de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et de l'enquête publique, complété par courrier en date du 1er décembre 2023 ;

VU la délibération de l'établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois » en date du 18 octobre 2023 émettant un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Charenton-le-Pont modifié suite à l'enquête publique, sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public « Grand Paris Aménagement » en date du 1er décembre 2023 approuvant la déclaration de projet de la ZAC Charenton-Bercy et déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement ;

VU l'avis de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT-IDF) en date du 14 novembre 2023 portant sur l'adaptation du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne, dans le cadre de la procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme pour la réalisation de la grande opération d'urbanisme (PIGOU) Charenton-Bercy, complété par courrier en date du 28 novembre 2023 ;

VU le dossier d'enquête, comprenant le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Charenton-le-Pont et le dossier d'adaptation du PPRI du Val-de-Marne, modifiés conformément à l'article R. 300-18 du code de l'urbanisme, pour tenir compte du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête et des avis émis en application de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la réalisation de la grande opération d'urbanisme Charenton-Bercy à Charenton-le-Pont nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune de Charenton-le-Pont et l'adaptation du PPRI de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : intérêt général de l'opération

Est déclarée d'intérêt général, pour l'application de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme, la réalisation de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU) « Charenton-Bercy » sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont.

Est annexée au présent arrêté :

- la déclaration de projet du conseil d'administration de l'établissement public « Grand Paris Aménagement » en date du 1er décembre 2023 qui :
    - expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération ;
    - décrit, en annexe, les mesures compensatoires et de suivi à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage, telles qu'exposées dans l'étude d'impact intégrée au dossier d'enquête publique et destinées à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

ARTICLE 2 : mise en compatibilité du PLU de la commune de Charenton-le-Pont

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charenton-le-Pont.

En application de l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme mis en compatibilité sera publié sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du même code par l'établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois ».

ARTICLE 3 : adaptation du PPRI du Val-de-Marne

Le présent arrêté emporte adaptation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne.

Les documents constitutifs du PPRI faisant l'objet de l'adaptation décrite à l'alinéa précédent et listés ci-après sont annexés au présent arrêté :

- la notice de présentation ;
- le règlement ;
- la carte du zonage réglementaire de la commune de Charenton-le-Pont à l'échelle 1/10 000
- la carte du zonage réglementaire départemental à l'échelle 1/25 000

Les autres pièces constitutives du PPRI approuvées par l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 sus-visé listées ci-après demeurent inchangées et restent en vigueur :

- le recueil cartographique des aléas et du zonage réglementaire par commune aux échelles 1/10 000 ou 1/15 000 (à l'exception de la carte de zonage réglementaire pour la commune de Charenton-le-Pont) ;
- la carte des aléas à l'échelle 1/25 000 ;
- la carte des enjeux à l'échelle 1/25 000.

ARTICLE 4 : annexion aux documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions des articles L. 161-1, L. 162-1, L. 163-10, L. 151-43, L. 153-40, L. 152-7, R. 151-53, R. 153-18 et R. 161-8 du code de l'urbanisme, le PPRI adapté vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux documents d'urbanisme des communes et des établissements publics territoriaux cités en annexe.

ARTICLE 5 : mise à disposition du public

Le PPRI adapté est tenu à la disposition du public :

- en mairie des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe, aux jours et heures habituels d'ouverture, et par tout procédé en usage dans ces collectivités ;

- sur rendez-vous à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la prise de rendez-vous s'effectuant par courriel : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr ;

- sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne : https://www.val-de-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Risques-naturels/

ARTICLE 6 : mesures d'affichage et de publicité

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes citées en annexe et aux établissements publics territoriaux cités en annexe. Une copie de cet arrêté est affichée pendant un (1) mois au moins dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics territoriaux.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et aux présidents des établissements publics territoriaux concernés, qui en certifieront l'affichage auprès de la préfecture du Val-de-Marne.

Il fera également l'objet d'une mention publiée dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

En ce qui concerne la mise en compatibilité du PLU de la commune de Charenton-le-Pont, le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités décrites aux alinéas précédents par la commune de Charenton-le-Pont et par l'établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois », la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le présent arrêté sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne :

- https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables

Le dossier d'enquête modifié sera consultable :

- à la mairie de Charenton-le-Pont aux jours et heures habituels d'ouverture, et par tout procédé en usage dans cette collectivité ;

- sur rendez-vous à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la prise de rendez-vous s'effectuant par courriel : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois courant à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant la préfète du Val-de-Marne. L'exercice du recours gracieux proroge de deux (2) mois le délai d'exercice du recours contentieux.

ARTICLE 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les présidents des établissements publics territoriaux cités en annexe, les maires des communes citées en annexe et le président de l'établissement public Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

Sophie THIBAULT

PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023/04346 du 07 DEC. 2023
déclarant d'intérêt général la réalisation de la grande opération d'urbanisme « Charenton-Bercy » et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Charenton-le-Pont et adaptation du PPRI de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne dans le cadre de la procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme

Communes concernées par le présent arrêté :

- Ablon-sur-Seine
- Alfortville
- Bonneuil-sur-Marne
- Bry-sur-Marne
- Champigny-sur-Marne
- Charenton-le-Pont
- Chennevières-sur-Marne
- Choisy-le-Roi
- Créteil
- Ivry-sur-Seine
- Joinville-le-Pont
- Le Perreux-sur-Marne
- Limeil-Brévannes
- Maisons-Alfort
- Nogent-sur-Marne
- Orly
- Ormesson-sur-Marne
- Saint-Maur-des-Fossés
- Saint-Maurice
- Sucy-en-Brie
- Valenton
- Villeneuve-le-Roi
- Villeneuve-Saint-Georges
- Vitry-sur-Seine.

Établissements publics territoriaux (EPT) concernés par le présent arrêté :

- EPT Paris Est Marne et Bois
- EPT Grand Paris Sud Est Avenir
- EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Liste des communes du Val-de-Marne plus ou moins affectées par le risque inondation

ABLON-SUR-SEINE
ALFORTVILLE
BONNEUIL-SUR-MARNE
BRY-SUR-MARNE
CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CHARENTON-LE-PONT
CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE
CHOISY-LE-ROI
CRÉTEIL
IVRY-SUR-SEINE
JOINVILLE-LE-PONT
LIMEIL-BRÉVANNES
MAISONS-ALFORT
NOGENT-SUR-MARNE
ORLY
ORMESSON-SUR-MARNE
LE PERREUX-SUR-MARNE
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS
SAINT-MAURICE
SUCY-EN-BRIE
VALENTON
VILLENEUVE-LE-ROI
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
VITRY-SUR-SEINE

21/29, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 94038 CRETEIL CEDEX - ☎ 01 49 56 60 00
www.val-de-marne.pref.gouv.fr

PRÉFET
DU VAL-DE-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Notice du PPRI adapté

ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 07 DEC. 2023
LE PREFET,

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION 5

1.1 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE : Le Val-de-Marne, la Seine et la Marne 5

1.2 LES CARACTÉRISTIQUES DES VALLÉES DE LA SEINE ET DE LA MARNE 5

2 - L'OBJET DU P.P.R.I. 8

2.1 ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES 8

2.2 LE P.P.R.I. APPROUVE LE 28 JUILLET 2000 8

2.3 LE P.P.R.I. RÉVISÉ LE 12 NOVEMBRE 2007 11

2.3.1 L'objet de la révision 11

2.3.2 L'étude hydraulique réalisée par SAFEGE 12

2.3.3 Les modifications apportées en 2007 par rapport du P.P.R.I. initial 14

2.3.3.1 Sur le contenu du dossier 14

2.3.3.2 Sur le plan de zonage 14

2.3.3.3 Sur le règlement 15

2.3.4 L'identification de périmètre « Opération d'Intérêt National » sur le territoire de la Seine Amont 18

2.4 L'ADAPTATION DU P.P.R.I. en 2022 19

2.4.1 Détail des prescriptions applicables en zone rose 19

2.4.1.1 Étude de résilience 19

2.4.1.2 Règles d'urbanisme et de construction 20

2.4.1.3 Résilience 20

2.4.2 L'opération d'aménagement « ZAC de Charenton-Bercy » 21

2.4.2.1 Présentation du projet 21

2.4.3 Le cadre réglementaire de l'adaptation du PPRI de 2022 21

2.5 LE CONTENU DU PRÉSENT P.P.R.I. 22

3 - ÉLÉMENTS TECHNIQUES 23

3.1 HYDROLOGIE 23

3.2 LA CRUE DE 1910 COMME CRUE DE RÉFÉRENCE 25

3.3 LA NATURE DU RISQUE 25

3.4 LA DÉTERMINATION DES ALÉAS 26

3.5 L'ÉVALUATION DES ENJEUX 29

4 - DISPOSITIONS RETENUES POUR LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT 30

4.1 LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX 30

4.2 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX 30

4.3 LES DISPOSITIONS RETENUES 32

4.3.1 Les dispositions retenues pour le zonage....32
4.3.2 Les dispositions retenues pour le règlement....32

5 - MESURES PRISES POUR LA RÉDUCTION DU RISQUE....38

5.1 MESURES DE PROTECTION....38
5.1.1 Le rôle des barrages-réservoirs....38
5.1.2 Le rôle des murettes....39
5.1.3 La vanne-secteur....40
5.2 MESURES DE PRÉVENTION....40
5.3 MESURES D'ORGANISATION DES SECOURS....42

ANNEXE....45

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Carte 1: Le relief dans le Val-de-Marne, les vallées de la Seine et de la Marne....7

Figure 1: Le risque = le croisement de l'aléa et de l'enjeu....9

Carte 2 : Les communes concernées par la crue de 1910....10

Figure 2 : Hydrogramme et onde de crue pour une crue simple....23

Figure 3 : Hydrogramme et onde de crue pour une crue double....24

Figure 4 : Hydrogramme et onde de crue pour une crue multiple....24

Figure 5 : Extrait de la carte "Laisse des crues de 1910 et 1924pour la Seine et la Marne"....26

Figure 6 : Report des hauteurs d'eau atteintes par la crue de 1910 sur le terrain naturel....27

Carte 3 : Extrait de la carte des aléas sur la commune .du Perreux-sur-Marne....27

Figure 7 : Possibilités de déplacement des personnes en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement....28

Carte 4 : Extrait de la carte des enjeux sur la .commune de Le Perreux sur Marne....29

Tableau 1 : Synthèse des principes de prescription hors zone de grand écoulement....35

Figure 8 : Schéma présentant les règles de construction en zone inondable....36

Figure 9 : Le Bassin de la Seine en amont de Paris et les lacs-réservoirs....39

1- INTRODUCTION

1.1 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE : Le Val-de-Marne, la Seine et la Marne

Le Val-de-Marne se caractérise par une forte présence de l'eau et par l'importance de son réseau hydrographique. La Seine, qui traverse le département sur 15 km, et l'un de ses principaux affluents – la Marne sur 23 km – ont leur confluence au cœur du département.

Ces deux cours d'eau fondent et structurent l'identité de ce territoire, fortement urbanisé.

Éléments de valorisation du cadre de vie et des loisirs, atouts touristiques, supports de développement économique, ces cours d'eau peuvent aussi être à l'origine d'événements naturels catastrophiques.

Les inondations de la Seine et de la Marne constituent en effet, un des principaux risques naturels auquel est confronté le territoire du Val-de-Marne :

Au cours du XXe siècle, la Seine a connu plusieurs crues qui ont marqué la mémoire comme celle de 1910, la plus importante, et 1955. De même, plus récemment, celle de 1982 pour la Seine et de 1983 pour la Marne sont également à souligner.

Au XXIe siècle, la Seine et la Marne ont connu des crues équivalentes à ces deux dernières, respectivement en 2016 et 2018 (période de retour d'environ 20 ans). Presque quarante ans plus tard, ces crues saisonnières ont rappelé l'existence de ce risque aux populations fortement renouvelées. La cinétique de celle de 2016, avec des hausses de un mètre par jour, a notamment particulièrement surpris les riverains.

L'extension de la zone inondable et son niveau d'urbanisation – sans commune mesure avec celui de 1910 et de 1955 – font aujourd'hui du Val-de-Marne l'un des départements les plus exposés de l'Île-de-France.

Dans le département du Val-de-Marne, environ 4 700 hectares seraient submergés par une crue de type 1910 (environ 20 % du territoire du département) et environ 200 000 habitants[1] seraient inondés. Une telle catastrophe pourrait affecter, à l'échelle francilienne, jusque 5 millions de citoyens, et causer de 3 à 30 millions d'euros de dommages directs selon les scénarios[2].

1.2 LES CARACTÉRISTIQUES DES VALLÉES DE LA SEINE ET DE LA MARNE

La vallée de la Seine occupe une bande alluviale de 2 à 8 km de largeur de part et d'autre du fleuve qui mesure 250 m de large. Cette plaine alluviale se déploie entre deux « verrous » : au nord, les plateaux de Vincennes et d'Ivry, au sud, le resserrement de Villeneuve-Saint-Georges.

1 Source : DRIEAT IDF, Préfecture de police – 2021

2 Source : OCDE 2014

Le paysage dissymétrique oppose la rive gauche, plaine longitudinale délimitée par le plateau, et la rive droite, plus plane et plus large, qui s'étend jusqu'au plateau du Mont Mesly (Créteil).

Les voies ferrées Paris-Austerlitz en rive gauche et Paris-Lyon en rive droite, structurent la vallée de la Seine. L'espace entre ces deux faisceaux ferroviaires est d'urbanisation relativement récente, dominée par les activités industrielles en rive gauche et de l'habitat en rive droite. Cette zone est fortement exposée au risque inondation.

Si dans la partie nord du département, en périphérie de la capitale, les berges du fleuve sont bordées par des ouvrages linéaires (murettes anti-crue) qui semblent apporter une protection inférieure de quelques dizaines de centimètre à la crue de 1924 ; le secteur sud est en revanche moins bien protégé et des travaux sur les ouvrages seraient projetés pour améliorer la situation.

Les zones inondables situées en dehors de l'entre-deux ferroviaire sont peu touchées par les crues de même ampleur que celles qui se sont produites en 1924 ou 1955, même si des remontées de nappes ou de réseaux d'assainissement ne doivent pas être exclues. Pour une crue de type 1910, les voies ferrées sont submergées en plusieurs endroits et la crue peut s'étendre au-delà.

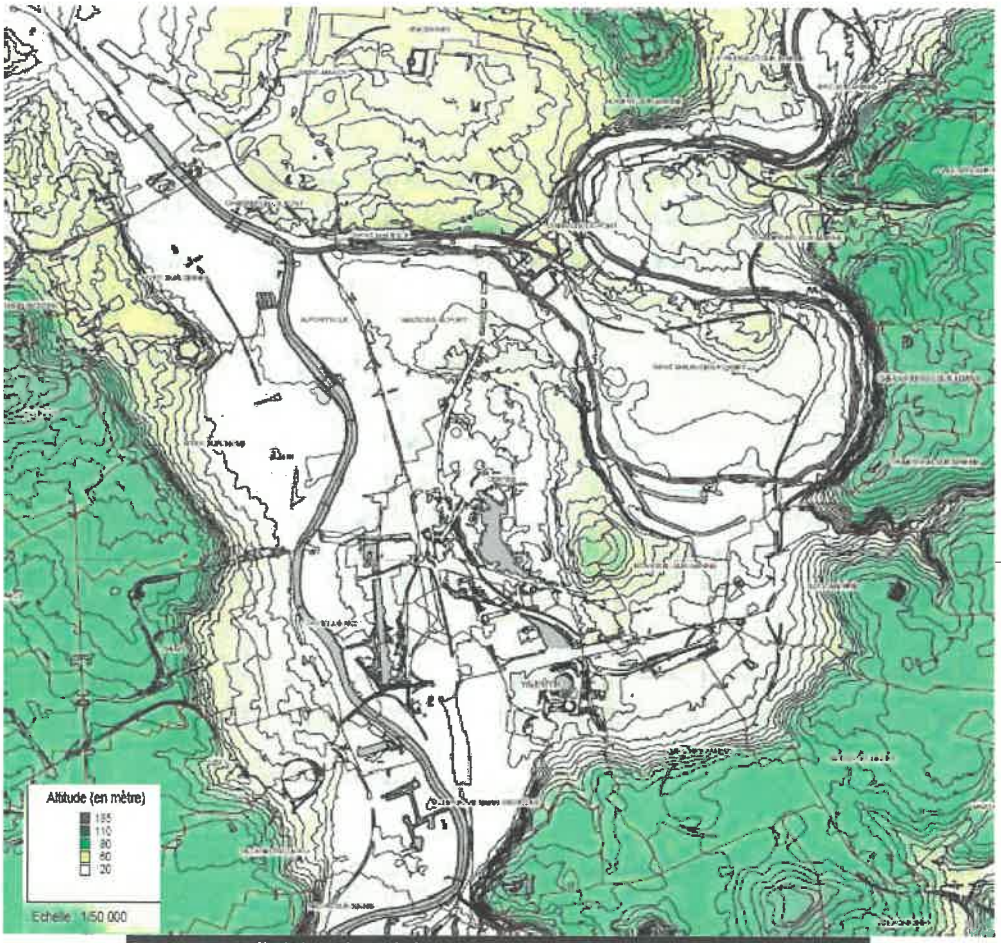
En dehors de l'entre-deux ferroviaire, la rive droite est une plaine basse et étendue, la crue se diffuse sur le territoire, jusqu'à 3 km du lit mineur, tandis qu'en rive gauche, l'expansion de la crue est limitée par un plateau parfois très proche comme Choisy-le-Roi ou, au plus, jusqu'à 1 km du lit fleuve.

La vallée de la Marne est beaucoup plus encaissée que celle de la Seine : le relief des plateaux limite rapidement l'extension des crues sauf au sud de Saint-Maur-des-Fossés et de Bonneuil-sur-Marne où l'on retrouve la plaine de Créteil.

Le tissu urbain est dense, résidentiel et relativement homogène, essentiellement constitué d'habitat pavillonnaire avec la présence parfois d'activités artisanales et de petits ensembles collectifs.

Quelques grandes emprises d'activités fonctionnellement liées à la rivière sont toutefois présentes : usines d'eau potable et surtout le port fluvial de Bonneuil-sur-Marne, vaste plate-forme multimodale, propriété d'HAROPA, qui accueille de nombreuses entreprises.

Le tunnel de navigation de Saint-Maur et le canal de Saint-Maur permettent à la navigation de court-circuiter la boucle dite de Saint-Maur. L'ouvrage permet ainsi une communication directe entre les biefs de Joinville et de Saint-Maurice, en évitant le bief de Créteil qui s'étend dans la boucle (15 km).



Carte 1: Le relief dans le Val-de-Marne, les vallées de la Seine et de la Marne

2 - L'OBJET DU P.P.R.I.

2.1 ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifiés par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

Les P.P.R. sont établis par l'État, ils ont valeur de servitude d'utilité publique après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées et à la procédure de l'enquête publique et après avoir été approuvés par arrêté préfectoral. Ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme conformément à l'article L. 562-4 du Code de l'environnement. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les P.P.R. traduisent pour les communes l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source.

2.2 LE P.P.R.I. APPROUVE LE 28 JUILLET 2000

L'élaboration du P.P.R. Inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne a été prescrite par arrêté préfectoral du 20 avril 1998. 24 communes sont concernées : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Ormesson-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine.

Cette élaboration a été menée en plusieurs étapes :

- **Évaluation des aléas** à partir des données historiques (cotes des Plus Hautes Eaux Connues ou P.H.E.C.[3]) : ces cotes sont issues des travaux de la Direction régionale et interdépartemental de l'environnement de l'aménagement et des transports Île-de-France. Elles ont été projetées sur le terrain naturel tel qu'il apparaît dans un relevé altimétrique réalisé au printemps 1998.

3 Voir également le paragraphe « crue de référence »

- **Évaluation des enjeux** en analysant le territoire de chaque commune pour déterminer les centres urbains, les zones urbaines denses, les autres espaces urbanisés et les zones naturelles[4].

Les principaux équipements publics et privés, les sites stratégiques (territoire en mutation, friches industrielles) ainsi que les secteurs « espaces urbanisables » et « espaces partiellement urbanisables » du S.D.R.I.F. ont également été reportés ; on note que les équipements liés aux grandes infrastructures de transport et aux réseaux, n'ont pas fait l'objet d'une analyse à ce stade. Il appartiendra à leurs gestionnaires d'organiser la prévention du risque vis-à-vis de leurs installations.

- **Élaboration du zonage** réglementaire et du règlement, par confrontation des aléas et des enjeux.

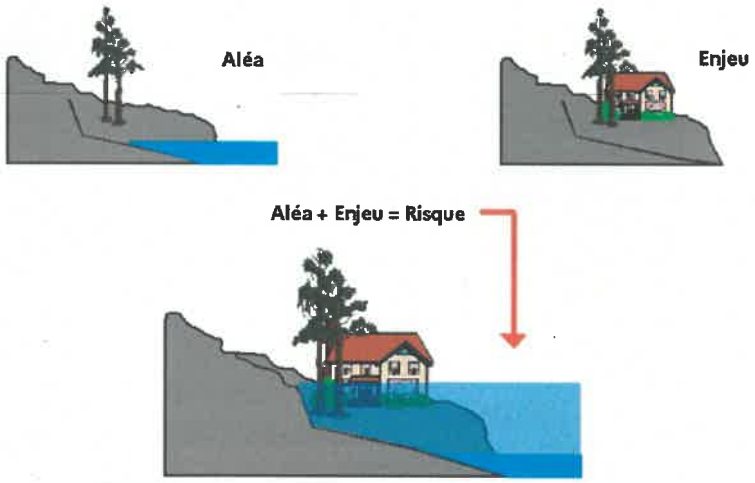
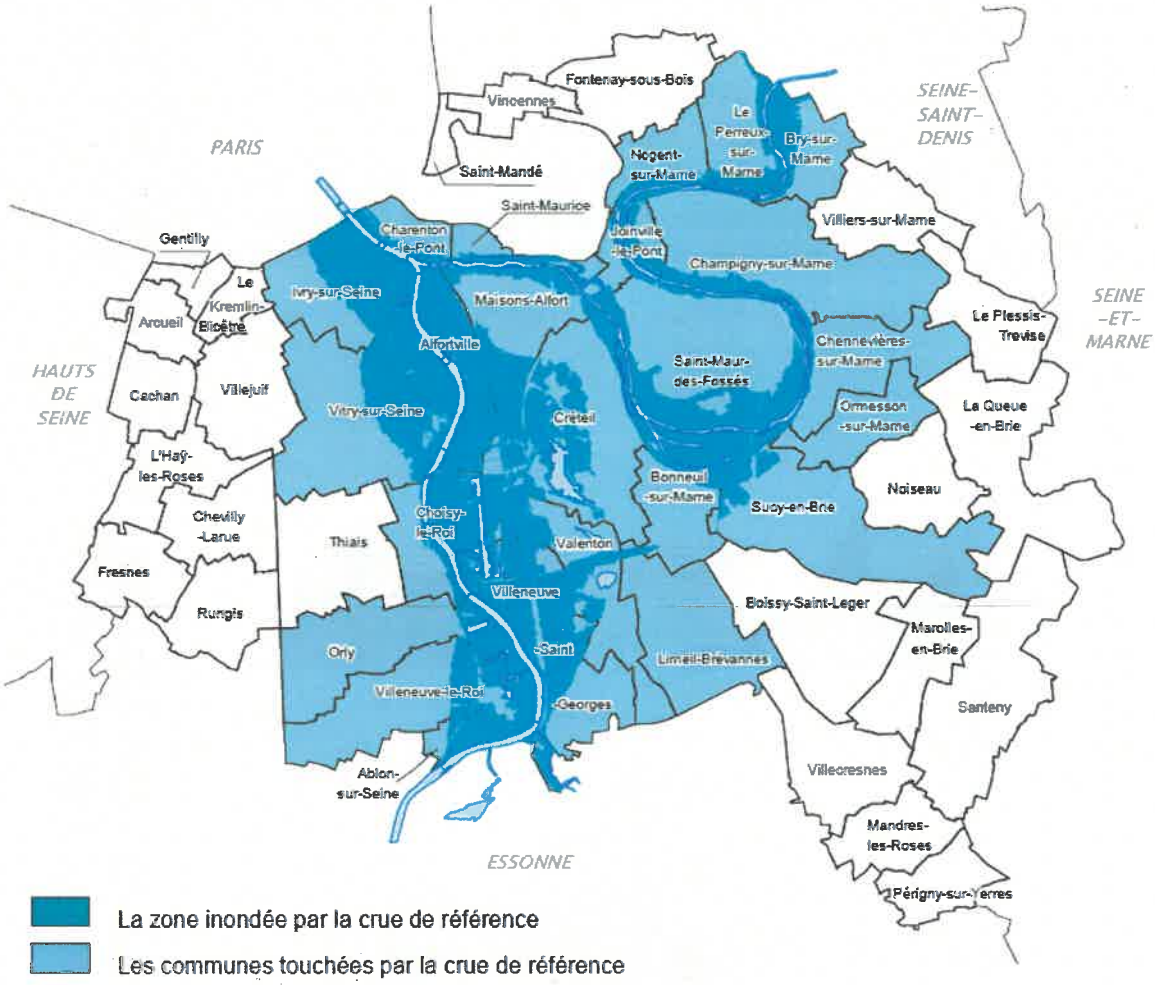


Figure 1: Le risque = le croisement de l'aléa et de l'enjeu

Après l'enquête publique, qui s'est déroulée du 2 mai 2000 au 31 mai 2000, le P.P.R.I de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne a été approuvé le 28 juillet 2000.

4 Ces notions sont définies dans la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ; elles sont reprises dans le rapport sur la prévention du risque d'inondation dans la Région Île-de-France réalisé en octobre 1997 par la Direction régionale de l'équipement Île-de-France et la Direction régionale de l'environnement à la demande du Préfet de région. Ce rapport est complété par une lettre du 5 février 1998 des Ministères de l'environnement et de l'équipement et par le relevé de décisions de la réunion des Préfets de la Région Île-de-France du 5 octobre 1999.



Carte 2 : Les communes concernées par la crue de 1910

2.3 LE P.P.R.I. RÉVISÉ LE 12 NOVEMBRE 2007

2.3.1 L'objet de la révision

Les données disponibles lors de l'élaboration de la version initiale du P.P.R.I. approuvé en 2000 pour qualifier l'aléa, portaient principalement sur les hauteurs de submersion en cas de crue de la Marne et de la Seine. Ces données ont été complétées par des zones dites de « grand écoulement [5]» qui figuraient dans les documents d'urbanisme des communes concernées ; ces zones de « grand écoulement » ont été reportées en rouge dans le projet de P.P.R.I.

Compte-tenu de l'importance des contraintes imposées par le P.P.R.I., plus particulièrement dans les zones rouges, les acteurs locaux ont souhaité que l'aléa hydraulique sur les terrains situés en zone inondable soit approfondi au moyen d'une étude fine. En effet, de nombreux terrains, situés notamment dans les centres urbains, à proximité immédiate de la Seine et de la Marne ou encore sur les îles, se trouvaient classés en aléa fort du fait des hauteurs de submersion dépassant 1 mètre. Il paraissait donc important de déterminer le plus précisément possible, les vitesses d'écoulement, permettant ainsi de justifier et d'affiner la délimitation de ces zones rouges.

En attendant les résultats d'une étude hydraulique, les secteurs concernés par cette question ont été classés dans le PPRI de 2007 :

- pour les secteurs peu ou pas urbanisés, en zone rouge, où toute construction est interdite.
- Pour les secteurs significativement urbanisés :
  - en zone rouge hachurée orange, pour les îles situées sensiblement dans l'axe du cours d'eau ou les berges particulièrement exposées à des inondations très fréquentes, où seule la reconstruction après sinistre est autorisée ;
  - en zone orange hachurée rouge, pour les autres îles et berges, où les règles sont les mêmes que les règles de la zone orange.

Une étude de grand écoulement[6] a été engagée par la suite, dans le but de déterminer les vitesses d'écoulement et les durées de submersion de la crue de référence, en l'occurrence celle de 1910, sur les lits mineur et majeur de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne.

Au vu de ces résultats, le préfet du Val-de-Marne a prescrit la révision du P.P.R.I. le 4 avril 2003.

Dans le cadre de la révision de 2007, l'enquête publique s'est déroulée du 23 février 2007 au 6 avril 2007. Quelques modifications ont alors été apportées au dossier de révision du P.P.R.I. suite aux conclusions de la commission d'enquête. Le P.P.R.I. révisé de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2007/4410 en date du 12 novembre 2007.

---

5 Les zones de grand écoulement sont caractérisées par des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre et des vitesses d'écoulement supérieures ou égales à 0,5 mètres par seconde.

6 P.P.R.I. du Val-de-Marne : « étude complémentaire pour la détermination des vitesses d'écoulement et des durées de submersion » SAFEGE, février 2002

Cette révision avait pour objet, dans le respect des principes directeurs du P.P.R.I. initial (voir paragraphe 4.2), de déterminer un règlement et un zonage réglementaire définitif pour les zones hachurées et de prendre en compte les résultats de l'étude. Dans le même temps, la révision permettait aussi de faire le bilan de l'application des règles du P.P.R.I. et de proposer quelques évolutions, notamment pour simplifier les règles qui étaient complexes à appliquer.

2.3.2 L'étude hydraulique réalisée par SAFEGE

Cette étude, engagée par la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne, avait pour but de déterminer, à l'aide d'un modèle numérique, les vitesses d'écoulement et les durées de submersion de la crue de référence, en l'occurrence celle de 1910, sur les lits mineur et majeur de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne. Ces deux cartographies ont servi ultérieurement à produire une carte d'aléas mise à jour. L'étude avait également pour objectif de signaler les secteurs soumis à des survitesses particulières, ainsi que de fournir une version « simplifiée » de la carte des vitesses d'écoulement sous la forme d'une carte des zones dites « de grand écoulement ».

- **Présentation de la zone d'études**

La zone d'étude couvrait la Marne et la Seine dans le département du Val-de-Marne et comprenait l'ensemble du territoire formé par les vingt-quatre communes intéressées par le P.P.R.I.

Les linéaires concernés sont de : ▲ 24 km pour la Marne ▲ 15 km pour la Seine

L'ensemble du linéaire a été parcouru lors de connaissances de terrain. Ces visites de terrain ont permis :

- d'appréhender le gabarit des lits mineurs et des ouvrages les jalonnant ;
- d'observer la structure du lit mineur, de cerner les chemins possibles pour l'eau ;
- d'observer les protections de berges ;
- de voir plus en détail certains points particuliers tels les îles de la Marne, le tunnel de Saint-Maur-des-Fossés, la darse asséchée de Choisy-le-Roi...

- **Présentation sommaire de l'étude**

La détermination des vitesses d'écoulement et des durées de submersion a été faite à partir d'une modélisation hydraulique de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne.

Le modèle hydraulique a été calé sur trois crues représentatives :

- la crue de référence : 1910, de retour 100 ans pour la Seine et 60 ans pour la Marne ;
- la crue de 1924 de retour estimé à 50 ans environ ;
- la crue de 1982, crue limite débordante, de retour estimé à 10 ans environ.

Cette étude s'est déroulée en trois phases :

1. Préparation de l'étude avec notamment recueil de données disponibles auprès de la DDE et du Service Navigation de la Seine (topographie des lits mineurs et majeurs des cours d'eau, levés des ouvrages hydrauliques, hydrologie des crues de référence, la gestion des ouvrages en cas de crue...) ;
2. Modélisation hydraulique : suite aux informations recueillies lors de la première phase, l'architecture du modèle a pu être élaborée. Le modèle a ensuite été calé sur les trois crues de référence (1910, 1924 et 1982) ;
3. Le modèle étant calé, les vitesses maximales et les durées de submersion ont été déterminées à partir des résultats obtenus pour la crue de 1910. Ces deux données ont ensuite été cartographiées, au 1/10000 pour les vitesses et au 1/25 000 pour les durées de submersion.

❑ Description des résultats

Les vitesses d'écoulements

Les résultats de cette étude ont montré que pour une crue de type 1910, les vitesses en lit majeur restent le plus souvent faibles, de l'ordre de 0,2 m/s.

Les vitesses les plus fortes sont constatées principalement dans les zones de transition des berges ou au pourtour des îles, ainsi que dans les îles non urbanisées.

Sur la commune de Bry-sur-Marne, le modèle a donné une vitesse d'écoulement pouvant atteindre 1,50 m/s dans la moitié de l'Île d'Amour pourtant urbanisée. Par ailleurs, des zones de survitesses au droit de ponts ont été localisées. Il en est de même pour une partie de Saint-Maur-des-Fossés située à l'amont du Pont de Chennevières où l'on observe des vitesses de l'ordre de 0,90 m/s.

Il est important de noter que l'échelle de la cartographie n'a pas permis de préciser les zones étroites de transition de vitesse que représentent les berges. Ces zones sont des zones dangereuses où les écoulements sont rapides : des zones de survitesse peuvent donc apparaître au moment des premiers débordements au droit des discontinuités entre les murettes de protection contre les crues.

Une étude complémentaire a été réalisée par la société PROLOG en novembre 2006, à la demande de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, afin de prendre en compte les particularités détaillées de chaque îlot sur une partie du quartier de la Varenne, zone de vitesse élevée selon l'étude SAFEGE. Cette seconde étude a confirmé les vitesses élevées sur ce secteur, au niveau de la rue G. Clémenceau et du quai Wilson (vitesses comprises entre 0,5 et 0,75 m/s). En revanche, sur le reste de la zone d'étude, les vitesses d'écoulement sont de l'ordre de 0,30 m/s. Sur ce quartier, la zone orange est rétablie. Sur ce secteur, une zone rouge figure donc sur la rue G. Clémenceau et du quai Wilson, en revanche, le reste du quartier est classé en zone orange.

Par ailleurs, une étude spécifique au quartier du Blandin à Villeneuve-Saint-Georges a été réalisée par Hydratec en 2000, à la demande de la Direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne. Cette étude montre que ce quartier se situe, en partie, en zone de fort écoulement (>0,5

m/s). Ce sont les conclusions de cette étude fine qui ont été retenues pour la délimitation du zonage réglementaire.

Il convient de préciser que pour une crue de type 1910, les vitesses maximales sont en très grande majorité obtenues lors du maximum de la crue, c'est-à-dire lorsque le débit à transiter est le plus grand.

On notera également que la moyenne des vitesses en lit mineur est de l'ordre de :

- 1,35 m/s pour la Seine, avec des variations entre 0,7 m/s et 2,50 m/s ;
- 1,45 m/s pour la Marne, avec des variations entre 0,7 m/s et 3,00 m/s.

2.3.3 Les modifications apportées en 2007 par rapport du P.P.R.I. initial

2.3.3.1 Sur le contenu du dossier

Afin de mieux comprendre la transition entre la carte des aléas et la carte du zonage réglementaire, la carte des enjeux a été ajoutée dans le dossier. Par ailleurs, le rapport a été étoffé : un passage sur la révision du P.P.R.I. a été notamment ajouté, qui explicite l'objet de la révision, présente sommairement l'étude de grand écoulement « SAFEGE », et le présent paragraphe sur les modifications apportées.

2.3.3.2 Sur le plan de zonage

Comme dans le P.P.R.I. initial, le zonage réglementaire est obtenu par confrontation des aléas et des enjeux. Ce zonage réglementaire est donc pour la majeure partie inchangé mis à part les secteurs où les résultats des études hydrauliques ont été pris en compte, notamment les zones qui étaient classées en zonage provisoire (rouge hachuré orange et orange hachuré rouge), quelques zones naturelles qui ont été classées en vert.

En outre, le zonage « sites stratégiques » permettant la réalisation de grandes opérations, a évolué en fonction de l'avancement des projets concernés par ce zonage. Quelques mises à jour ont été effectuées.

Les principaux changements sont les suivants :

- ***Ont été classées en zone rouge (zone dite de grand écoulement)***
  - Les zones ayant des hauteurs de submersion supérieures à 1 mètre caractérisées par des vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètre par seconde d'après les études complémentaires sur les vitesses d'écoulement.
  - Les zones de transition entre le lit mineur et le lit majeur, généralement le bord des berges et les zones comprises entre le lit mineur du cours d'eau et les murettes de protection contre les crues.
- ***Ont été classées en zone verte,*** les zones figurant dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comme zones à préserver pour la qualité du site et du paysage existant ont été classées en

zone verte (îles habitées de Fanac, des Loups et d'Amour), ainsi que la zone située dans l'emprise de l'usine des eaux à Orly, etc).

- ***Ont été classées en zone violette*** :

  - Les zones orange figurées en « site stratégique » dans le P.P.R.I. de 2000 pour tenir compte d'un aménagement réalisé depuis l'approbation du P.P.R.I. le 28 juillet 2000, ou de projets d'aménagement en cours ou inscrits dans des documents de planification.

    C'est notamment le cas pour :

    - le lotissement Val-de-Seine à Alfortville et Choisy-le-Roi ;
    - le lotissement Le Morillon à Choisy-le-Roi ;
    - le secteur du Port à Choisy-le-Roi.

  - Les ZAC d'activités qui disposaient d'un PAZ approuvé.

- ***Ont été classées en zone orange***, les autres zones orange figurées en « site stratégique » dans le P.P.R.I. de 2000.

- ***Ont été classées en zone orange, avec un figuré hachuré,*** les zones orange situées dans la zone d'Opérations d'Intérêt National (OIN) définie dans le décret d'application n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant les Opérations d'Intérêt National, c'est notamment le cas pour :

  - le secteur de la Carelle à Villeneuve-le-Roi ;
  - le sud de la commune d'Orly ;
  - le faisceau ferré à Villeneuve-Saint-Georges ;
  - le nord du quartier de Villeneuve Triage à Villeneuve-le-Roi ;
  - le sud de Choisy-le-Roi.

- ***Quelques mises à jour du fond de plan*** ont été effectuées pour tenir compte des aménagements réalisés ou en cours à la date d'approbation du P.P.R.I. initial tels que le projet « Appolonia » à Alfortville ou l'usine de traitement des eaux de Valenton.

2.3.3.3 Sur le règlement

- ***La présentation du règlement***

Le règlement a été restructuré pour tenir compte au mieux du « cahier de recommandations » du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Ainsi, chaque type de zone a son règlement individualisé et complet, comprenant notamment les règles de construction, les règles

d'aménagement et les recommandations, qui sont répétées à la suite des règles d'urbanisme. Cela facilite la compréhension du dossier.

❑ ***Les définitions***

Les définitions ont été classées par ordre alphabétique.

Les définitions « annexes », « duplex (règle du) », « installation portuaire » et « renouvellement urbain » ont été ajoutées.

Pour une meilleure compréhension du P.P.R.I., les définitions suivantes ont été introduites : « crue centennale », « enjeux », « inondation », « lit majeur », « lit mineur », « Nivellement Général de la France (N.G.F.) », « niveau du terrain naturel », « risque naturel », « zonage réglementaire », « zones d'aléas », « zones d'enjeux » et « zones d'expansion des crues ».

Les définitions, ci-après, ont été modifiées :

- « sous-sol » au sens du P.P.R.I. : se référer aux documents d'urbanisme ou à la jurisprudence ;
- « grande opération » : cette notion ne fait plus référence à la superficie de l'unité foncière, qui n'a pas permis de réguler la construction ;
- « unité foncière » : la nouvelle définition est celle des documents d'urbanisme ;
- « équipements sensibles » : les équipements qui disposent d'une circulation située au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux Connues, desservant les bâtiments et permettant l'évacuation aisée de tous les occupants vers une voie publique hors zone inondable (limite des Plus Hautes Eaux Connues) représentent un cas particulier ;
- « site stratégique » : cette définition n'apparaît plus dans le règlement compte tenu que les zones orange figurant en site stratégique ont été revues selon les conditions précisées au paragraphe 2.3.3.2 de la présente notice ;
- « clôture ajourée » : la définition est précisée.

❑ ***Les règles d'urbanisme ont évolué :***

☛ Pour simplifier les règles pour les habitants des zones inondables :

- La reconstruction après sinistre est autorisée dans toutes les zones y compris en zone rouge ou en zone verte, le Val-de-Marne étant hors zone de crue torrentielle[7]. Toutefois, un permis de construire pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si ces constructions, par leur situation, ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (art. R 111-2, code de l'urbanisme).

7 En accord avec l'article L 111-3 du code de l'urbanisme et avec la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions au bâti et ouvrages existants en zone inondable.

- Dans toutes les zones, les extensions sont autorisées au niveau habitable existant le plus bas (sous les PHEC), dans la limite de 20 m² de SDP, mais ne sont plus liées à l'amélioration de l'hygiène des locaux[8]. Il est possible de réaliser les 20 m² en plusieurs fois.

- La construction d'annexes est limitée, sauf exception, à 15 m² de SDP et est autorisée dans toutes les zones, sauf en zone rose, au niveau du terrain naturel[9].

☛ Pour faciliter la gestion du territoire :

- La construction d'équipements techniques d'intérêt général liés à l'exploitation des réseaux est autorisée sous conditions en zone rouge et en zone verte, ainsi que les rampes pour les personnes handicapées.
- En zone orange foncé, l'emprise réelle au sol inondable a été ramenée à 30% pour les habitations, les activités et les équipements publics ou sensibles, afin d'être en adéquation avec les documents d'urbanisme (POS/PLU).
- En zone violette, l'emprise réelle au sol inondable a été ramenée à 50% pour les activités et équipements en grande opération.
- Les équipements du service public de l'eau potable et de l'assainissement, équipements sensibles d'intérêt général, nécessitant la proximité des cours d'eau font l'objet de dispositions spécifiques, notamment en terme d'occupation du sol.
- En zone orange clair, les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments à usage d'activité ou de service sont autorisées, y compris en cas de grande opération, lorsqu'elles sont situées dans un périmètre de 300m comprenant essentiellement des activités à caractère industriel et commercial et sous réserve des prescriptions.

☛ Pour rendre plus cohérentes les réglementations :

- Dans toutes les zones, la construction de rampes d'accès pour les personnes handicapées est autorisée.

❑ ***Les règles d'aménagement***

- Les règles concernant le stockage des produits dangereux ou polluants (citernes) ont été modifiées pour être compatibles avec la réglementation des installations classées relative à ces produits.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures de transport sont autorisés sous conditions.

8 En accord avec la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.

9 Op. Cit.

❑ ***Les recommandations***

Il est ajouté une recommandation sur les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel et une recommandation de réaliser une issue au-dessus des PHEC en ce qui concerne les habitations existantes.

2.3.4 L'identification de périmètre « Opération d'Intérêt National » sur le territoire de la Seine Amont

Une Opération d'Intérêt National (OIN) est une opération d'aménagement qui répond à des enjeux tels qu'elle nécessite la mobilisation de la collectivité nationale et à laquelle l'État décide de consacrer des moyens particuliers. Le périmètre de l'OIN est déterminé par L'État après consultation des EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'aménagement, des communes, départements et région concernés.

Sur le territoire du Val de Marne ce périmètre résulte du décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant des opérations d'intérêt national et modifiant le code de l'urbanisme.

Ce périmètre a impacté 12 communes (Ablon-sur-Seine, Alfortville, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Rungis, Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine) et il a été identifié comme prioritaire par le SDRIF en tant que territoire d'intérêt métropolitain.

Quatre de ces secteurs sur cinq se situent en zone inondable :

2 secteurs : les **Ardoines** et **Avenir Gambetta**	**2** secteurs :La **Carelle** et **Villeneuve Triage**
« en milieu urbain dense » zones violette et bleue	« autre espace urbanisé » zone orange

Ce périmètre de l'O.I.N. est identifié graphiquement en zone orange hachurée sur la carte du zonage réglementaire du PPRI. Les « grandes opérations » telles que définies par le glossaire du PPRI sont autorisées sous réserve du respect des règles de construction appliquées à la zone.

2.4 L'ADAPTATION DU P.P.R.I. en 2022

Le PPRI est adapté en 2022 à travers l'introduction d'un nouveau niveau de zonage « rose » et des dispositions réglementaires associées visant à prendre en compte les opérations de renouvellement urbain ambitieuses face au risque inondation. Pour ces opérations ambitieuses, le règlement ne prévoit plus de limite d'emprise au sol comme dans les autres zones du PPRI, mais prévoit d'autres dispositions pour, d'une part, atteindre les mêmes objectifs[10] et, d'autre part, garantir le fonctionnement d'un quartier en cas de crue de référence du PPRI.

Le règlement prévoit ainsi des dispositions visant à limiter les enjeux exposés, comme l'absence de planchers fonctionnels ou habitables et de locaux techniques sous les plus hautes eaux connues (PHEC), un accès aux bâtiments au-dessus de ces PHEC ainsi que des mesures de résilience pour les réseaux en cas de crue et un programme d'entretien de la culture du risque.

Cette adaptation du PPRI est réalisée à travers une procédure intégrée dans le cadre du projet de ZAC Charenton-Bercy (cf. article 2.4.3 de la présente note). Les règles du PPRI ont toutefois été définies de façon large, en ne considérant pas uniquement ce projet, mais en identifiant les dispositions minimales à respecter pour viser la conception d'un quartier résilient. Ainsi, dans le cas d'une future opération d'aménagement qui respecterait l'ensemble des règles de la zone rose (avec une étude de résilience préalable pour le démontrer), une nouvelle adaptation de la **carte de zonage** du PPRI pourrait être envisagée, **sans modification du règlement**.

Ces adaptations visent ainsi à encourager une conception de projets d'aménagement plus ambitieuse que ce que prévoyait le seul PPRI initial.

2.4.1 Détail des prescriptions applicables en zone rose

2.4.1.1 Étude de résilience

En zone rose, le fonctionnement de l'opération d'aménagement (accès, fonctionnement des réseaux,...) doit être garanti. Une **étude de résilience** doit ainsi être réalisée pour l'ensemble de l'opération et comprendre :

- un diagnostic de vulnérabilité de l'opération d'aménagement. Ce diagnostic permet d'identifier l'ensemble des vulnérabilités directes, par l'arrivée des eaux de crues et indirectes sur l'ensemble de l'opération afin d'obtenir une vision globale des points sensibles et critiques dont le dysfonctionnement entraînerait des conséquences sur le fonctionnement du quartier ;
- la réalisation d'une étude hydraulique dont les caractéristiques sont définies dans le règlement ;

10 Pour rappel, la limite d'emprise au sol vise d'une part, à préserver les capacités d'écoulements et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval et d'autre part, à limiter l'implantation significative d'enjeux dans les zones inondables soumises aux aléas fort et très fort pouvant mettre en danger les populations ou nécessiter des évacuations de grand ampleur et rapides.

- Une étude de résilience des réseaux permettant d'aboutir à un ensemble de mesures garantissant soit le maintien des réseaux jusqu'à une crue centennale (a minima pour les réseaux d'énergie et de télécommunication) soit le fonctionnement en mode normal jusqu'à une crue cinquantennale et le fonctionnement en mode dégradé jusqu'à une crue centennale pour les autres réseaux et pour la collecte de déchets ménagers et assimilés, de façon à permettre dans tous les cas d'aboutir à un maintien de la population sur place.

2.4.1.2 Règles d'urbanisme et de construction

Les dispositions de la zone rose visent notamment :

- la construction des rez-de-chaussée au-dessus des plus hautes eaux connues afin de permettre aux habitants de rester sur place en cas de crue centennale et de diminuer le coût des dégâts matériels d'une inondation;
- la création de voies de desserte des bâtiments inondables vers une zone non inondable afin de garantir une évacuation autonome et faciliter la gestion de crise ;
- à garantir l'absence d'impact sur les réseaux électriques et télécommunication jusqu'à la crue centennale et un fonctionnement en mode normal jusqu'à la crue cinquantennale, puis en mode dégradé jusqu'à la crue centennale pour les autres réseaux ainsi que pour la collecte de déchets ménagers et assimilés;
- l'identification de mesures techniques pour garantir le fonctionnement des réseaux d'énergie et de télécommunication en cas de crue centennale et des autres réseaux (eau potable, assainissement, chaleur, froid, collecte des déchets ménagers et assimilés, transport en commun) en mode dégradé ;
- la prise en compte de la circulaire du 14 août 2013[11] dans les projets visant les équipements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise et les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.4.1.3 Résilience

Des objectifs sont également fixés en termes d'entretien de la culture du risque et de préparation à la gestion de crise en cas de crue à travers notamment :

- la prise en compte de la nouvelle opération dans les différents plans de secours des collectivités concernées, selon leur domaine de responsabilité. Ces documents devront notamment prendre en compte les modalités du fonctionnement dégradé des réseaux et de la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- un programme de culture du risque, prévoyant des mesures pérennes afin de sensibiliser au risque inondation, et d'informer l'ensemble du quartier sur la teneur des événements en cas de crue.

11 Dans ce chapitre, les termes « circulaire du 14 août 2013 » font référence à la circulaire prise le 14 août 2013 par le ministre de l'écologie, du développement durable et des territoires, relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation.

2.4.2 L'opération d'aménagement « ZAC de Charenton-Bercy »

2.4.2.1 Présentation du projet

L'opération Charenton-Bercy s'inscrit dans le cadre du concours « Inventons la Métropole du Grand Paris » et est portée par Grand Paris Aménagement (GPA), signataire de la charte « Quartiers résilients »[12] qui porte l'ambition de réaliser un quartier résilient face au risque d'inondation. Une partie importante de la ZAC est en effet située en zone inondable pour la crue de 1910.

La résilience de ce quartier se veut en premier lieu structurelle plutôt qu'opérationnelle, l'objectif est de pouvoir faire face à l'inondation sans dépendre de facteurs externes ou de dispositifs fonctionnels.

Pour cela la charte « Quartier résilient » a été mise en œuvre et une étude de résilience a été conduite dans le cadre de la conception du projet à l'échelle de l'opération d'aménagement. Cette étude comporte notamment :

- un diagnostic de vulnérabilité de l'ensemble des bâtiments, équipements et aménagements ;
- une étude de résilience des réseaux de transport et de distribution avec un volet par gestionnaire ;
- une étude hydraulique.

Sur la base de cette étude, le zonage réglementaire situé sur l'emprise de la ZAC fait l'objet d'une adaptation à travers une procédure intégrée (cf. article 2.43.) et regroupe en un seul zonage « rose » les anciens zonages violet, orange et bleu (à l'exception d'une partie de l'emprise du projet située au sein d'un îlot bâti existant situé entre les rues du Nouveau Bercy de l'Hérault, Port aux Lions et le quai de Bercy maintenue en zone bleue par cohérence avec le zonage s'appliquant à cet îlot urbain existant). La zone rouge, la plus contraignante, n'a pas été modifiée.

2.4.3 Le cadre réglementaire de l'adaptation du PPRI de 2022

La procédure intégrée définie à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme permet à travers une même procédure unique, d'adapter un plan de prévention des risques ainsi qu'un document d'urbanisme (dans le cas présent le PLU de la commune).

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure sont décrites aux articles R. 300-15 à R. 300-19 du code de l'urbanisme.

Une procédure intégrée a été engagée par Grand Paris Aménagement le 31/05/2022 et conduit dans le même temps, à la mise en compatibilité du PLU de Charenton-le-Pont et à l'adaptation du PPRI de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne par mise à jour de :

- la carte du zonage du PPRI sur le secteur de la ZAC de Charenton-Bercy (changement de la couleur de zonage initiale pour le zonage rose, cf. 2.4.2.1) ;

12 Adoptée le 5 mars 2018 et signée par plusieurs aménageurs du Val-de-Marne, dont Grand Paris Aménagement

- le règlement du PPRI (introduction des règles relatives à la zone rose explicitées plus haut) ;
- la présente notice.

Cette procédure a fait l'objet :

- ➢ d'une consultation administrative de l'autorité environnementale définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, selon les modalités définies dans l'article R. 300-17 du code de l'urbanisme le 16/06/2022 ;
- ➢ d'une enquête publique du 29/06/2022 au 31/07/2023

2.5 LE CONTENU DU PRÉSENT P.P.R.I.

Le dossier du PPRI comprend les documents suivants :

- la présente notice de présentation ;
- le règlement définissant les différentes dispositions du PPRI qui se répartissent en mesures d'interdictions et en prescriptions d'urbanisme, de construction, d'aménagement et d'usage des biens ;
- la cartographie des aléas à l'échelle 1/25 000 ;
- la cartographie des enjeux à l'échelle 1/25 000 ;
- la cartographie du zonage réglementaire à l'échelle 1/25 000 ;
- un recueil comprenant la cartographie des aléas et du zonage réglementaire par commune, aux échelles 1/10 000 et 1/15 000.

L'échelle de la cartographie correspond à celle préconisée par le guide national sur l'élaboration des PPRI.

3 - ÉLÉMENTS TECHNIQUES

3.1 HYDROLOGIE

Une conjonction de plusieurs facteurs

Les crues de la Seine et de la Marne trouvent leur origine dans la répartition de fortes précipitations sur tout l'amont du bassin de la Seine (44 000 km²).

Ce bassin se décompose en trois sous-bassins versants :

- l'Yonne, l'Armançon et le Serein,
- la Haute-Marne,
- la Haute-Seine et l'Aube.

Les inondations sont directement liées[13] à plusieurs facteurs :

- l'importance des pluies tombées sur le bassin versant,
- l'imperméabilisation naturelle, temporaire (saturation des sols, gel) ou artificielle des sols,
- la disparition des zones humides et le drainage des sols.

Les crues de la Seine résultent de trois ondes de crue associées qui se forment à Joigny sur l'Yonne, à la confluence de la Seine et de l'Aube et à Châlons en Champagne pour la Marne. On distingue les crues générées par un seul épisode pluvieux (crue de 1955), les crues doubles résultant de deux épisodes pluvieux rapprochés (crues de 1910 et de 1924) et les crues multiples correspondant à une succession d'épisodes pluvieux suivis par plusieurs événements pluvieux plus importants (crue de 1982).

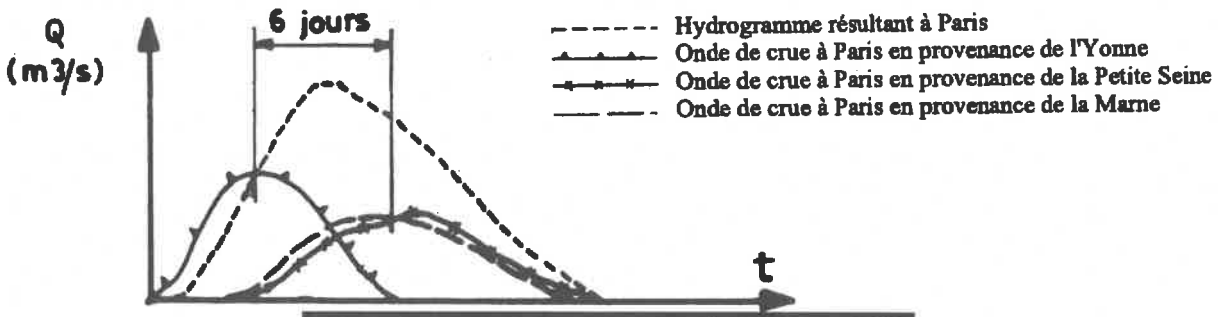


Figure 2 : Hydrogramme et onde de crue pour une crue simple

14

13 D'après les travaux du colloque sur les inondations en Ile-de-France organisé par la Société française d'hydraulique en octobre 1997.

14 Source : S.H.F., crue de janvier 1910, R. Marti et Th. Lepelletier, Hydratec.

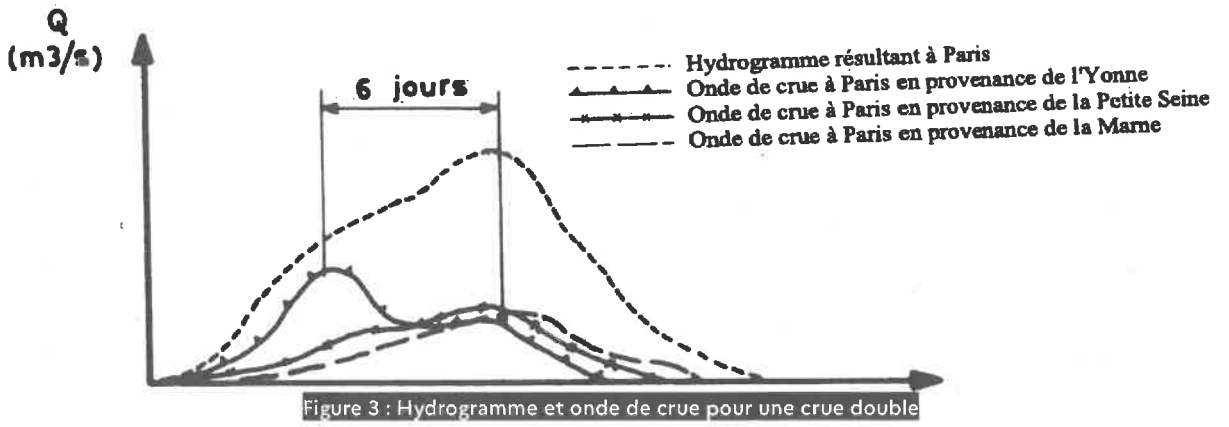


Figure 3 : Hydrogramme et onde de crue pour une crue double

15

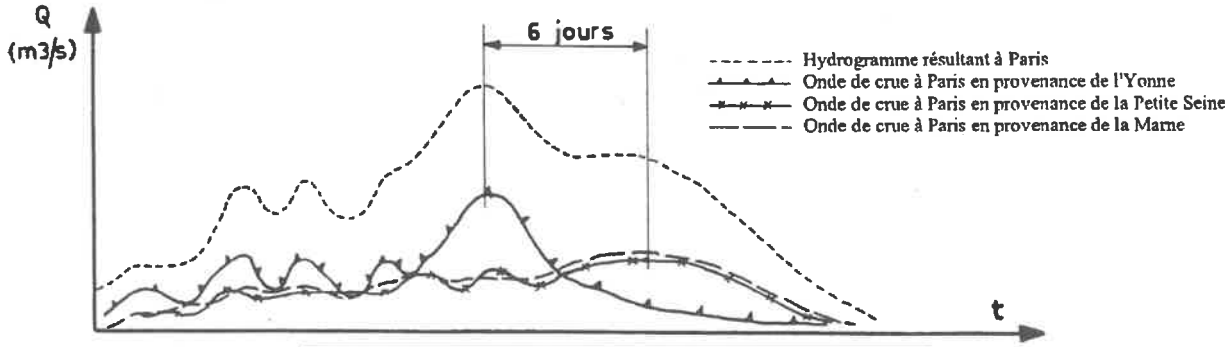


Figure 4 : Hydrogramme et onde de crue pour une crue multiple

16

L'importance de la crue est déterminée par l'arrivée plus ou moins simultanée des différentes ondes de crues des cours d'eau du bassin versant. Le phénomène est amplifié par l'imperméabilisation des sols.

Pour un épisode pluvieux affectant l'ensemble du bassin, l'onde de crue en provenance de l'Yonne, en région Île-de-France, précède de trois à six jours celles qui résultent de la Seine et de la Marne. Ainsi, une crue double correspondant à deux épisodes pluvieux dans le même intervalle entraîne un risque important.

La crue de 1910 à Paris correspond à la conjonction des trois ondes, d'une crue centennale sur la Seine amont, d'une crue de période de retour de 150 ans sur l'Yonne et de soixante ans sur la Marne. Les crues de 1924 et 1955 correspondent à la jonction d'ondes de crue de période de retour variant de 20 ans à 50 ans.

15 Op. Cit.

16 Op. Cit.

3.2 LA CRUE DE 1910 COMME CRUE DE RÉFÉRENCE

Les crues de 1658 (8,96 m à Paris, pont d'Austerlitz), 1910 (8,62 m) et 1740 (8,05 m) sont les trois dernières crues les plus importantes enregistrées à Paris et classées par ordre décroissant de hauteur de submersion maximale.

La crue de 1910, d'occurrence centennale, est suffisamment récente pour être bien connue. Sa ligne d'eau est retenue comme niveau de la crue de référence, en application de la circulaire interministérielle du 24 avril 1996[17].

Le cours et les zones inondables de la Seine et de Marne ont subi de nombreuses modifications depuis 1910 ; il en est de même des conditions d'apparition des crues qui ont évolué avec les aménagements réalisés sur les bassins versants.

3.3 LA NATURE DU RISQUE

Les inondations dues à la Seine et à la Marne sont des phénomènes lents.

Ainsi, en janvier 1910, la montée de la Seine est de l'ordre de 1 mètre en 24 heures. La Marne et la Seine sont des cours d'eau aux crues longues. Pour ces deux cours d'eau, les durées de submersion sont de l'ordre de trois à sept jours avec des zones où la durée de submersion est supérieure à huit jours, notamment des zones assez étendues pour la Seine.

Les vies humaines ne sont pas directement menacées par ce type d'inondations. Toutefois, il ressort de l'étude SAFEGE[18]que les zones étroites de transition de vitesse le long des berges sont des zones dangereuses où les écoulements sont rapides.

Des zones de survitesses peuvent également apparaître :

- au droit de certains ouvrages ;
- au droit des discontinuités entre les murettes de protection contre les crues ;
- au moment des premiers débordements de ces murettes ;
- en cas de rupture de celles-ci avec une montée rapide des eaux en contrebas.

En dehors de ces zones, subsistent des risques d'accidents par imprudence ou des risques indirects liés aux conditions d'hygiène et d'alimentation en eau potable.. En effet, l'approvisionnement en eau potable des populations, touchées ou non par la crue, serait très fortement perturbé ; l'alimentation électrique ainsi que les communications seraient interrompues en de nombreux endroits. Les personnes dépendantes d'appareillages électriques pourraient être touchées.

Ces inondations occasionnent des dommages matériels importants liés à la hauteur et à la durée de submersion. Elles ont un impact considérable pour la vie des habitants, les activités économiques et le fonctionnement des services publics.

17 Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

18 P.P.R.I. du Val de Marne : "étude complémentaire pour la détermination des vitesses d'écoulement et des durées de submersion", SAFEGE, février 2002.

3.4 LA DÉTERMINATION DES ALÉAS

Conformément aux textes et à la jurisprudence, le P.P.R. Inondation du Val-de-Marne s'est appuyé sur une inondation réelle, bien connue et les hauteurs d'eau maximales (plus hautes eaux connues) atteintes ont été reportées sur le terrain actuel.

Les cotes utilisées sont issues des travaux de la Direction régionale de l'environnement (DIREN) d'Île-de-France, aujourd'hui Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), d'après des relevées de cotes d'eau atteintes lors de la crue de 1910 aux droits d'ouvrages singuliers sur la Marne et la Seine. La topographie des terrains inondables a été actualisée en 1998 par un levé topographique sur toute la zone d'étude avec une densité de point de niveau tous les 20 m et sur un fond de plan au 1/2 000 (datant de 1993 à 1998).

Les ouvrages de protection (barrages-réservoirs, murettes...) ne sont pas pris en compte pour la détermination des aléas.



Figure 5 : Extrait de la carte "Laisse des crues de 1910 et 1924pour la Seine et la Marne"

Les cartes d'aléas résultent du report de la ligne d'eau (PHEC) sur le terrain actuel

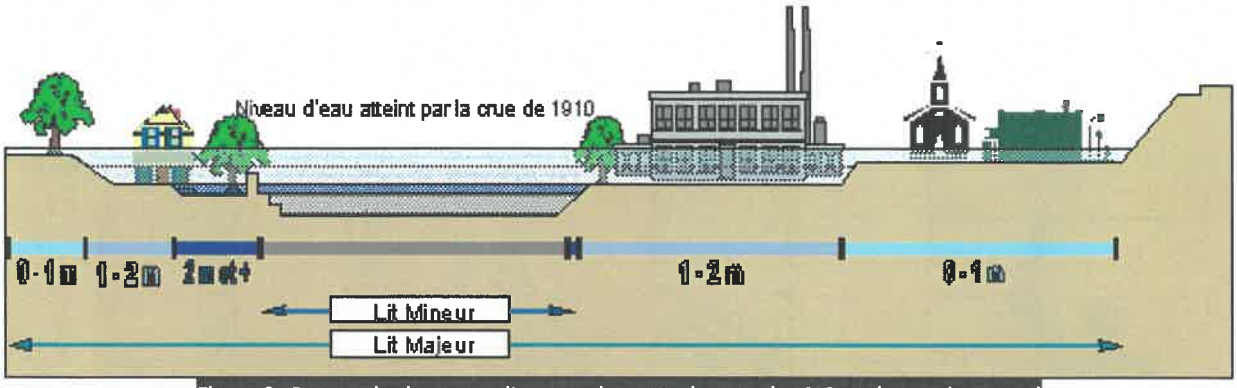
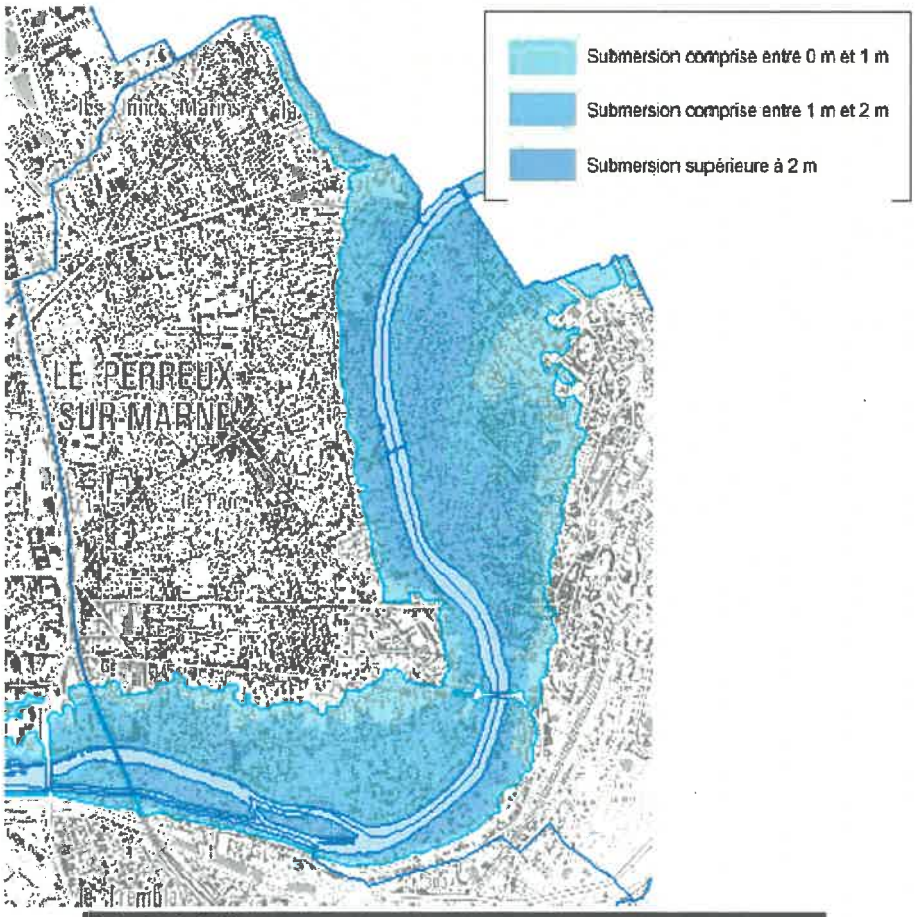


Figure 6 : Report des hauteurs d'eau atteintes par la crue de 1910 sur le terrain naturel

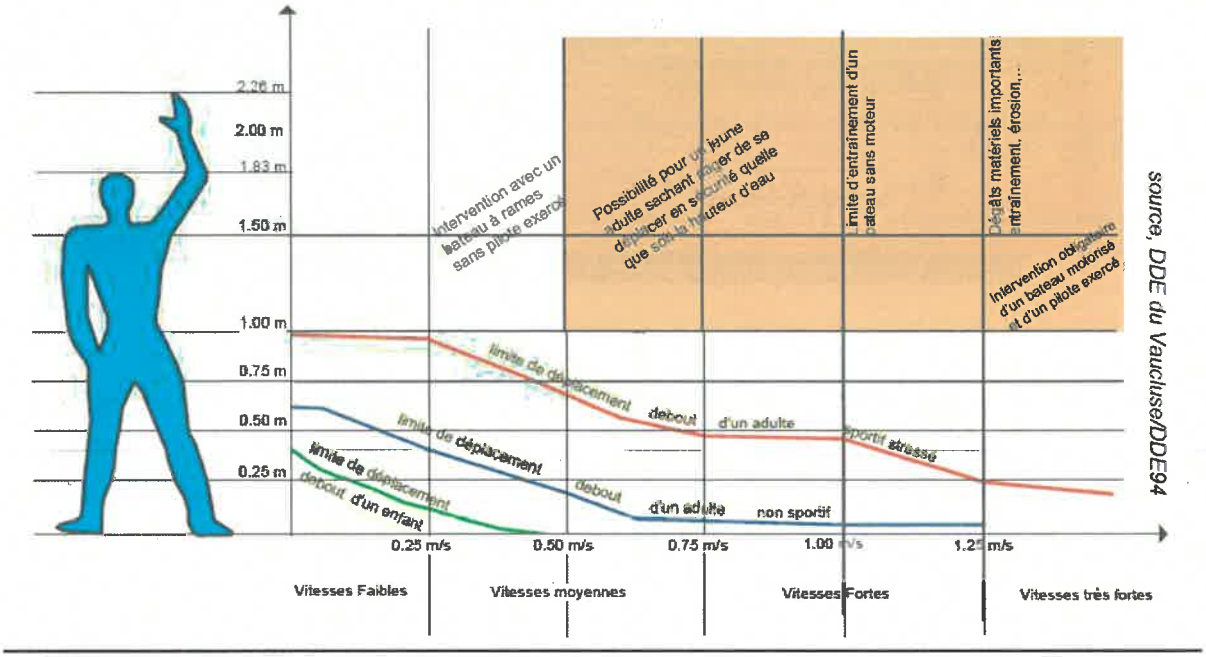
Trois niveaux d'aléas sont définis :

- **les aléas très forts** correspondant à des hauteurs de submersion supérieures à 2 m ;
- **les aléas forts** correspondant à des hauteurs de submersion comprises entre 2 m et 1 m ;
- **les autres aléas** correspondant à des hauteurs de submersion inférieures à 1 m.



Carte 3 : Extrait de la carte des aléas sur la commune .du Perreux-sur-Marne

On définit également des zones de grand écoulement exposées à la fois à des hauteurs d'eau importantes (supérieures à un mètre) et à des vitesses supérieures à 0,5 m par seconde.



source, DDE du Vaucluse/DDE94

Figure 7 : Possibilités de déplacement des personnes en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement

3.5 L'ÉVALUATION DES ENJEUX

NOTA : Ce chapitre correspond à celui du PPRI approuvé en 2007 et à l'état des enjeux qui a servi de base à l'élaboration du zonage réglementaire. Celui-ci n'a pas été revu lors de l'adaptation du PPRI 2022, car seul le secteur de la ZAC Charenton-Bercy est concerné par l'adaptation de la carte de zonage.

L'analyse des enjeux vise à identifier les zones les plus urbanisées à partir de critères tels que la densité de population, la continuité des zones urbaines et l'activité économique.

Le territoire de chaque commune a ainsi été étudié pour déterminer une typologie de l'occupation des sols[19]

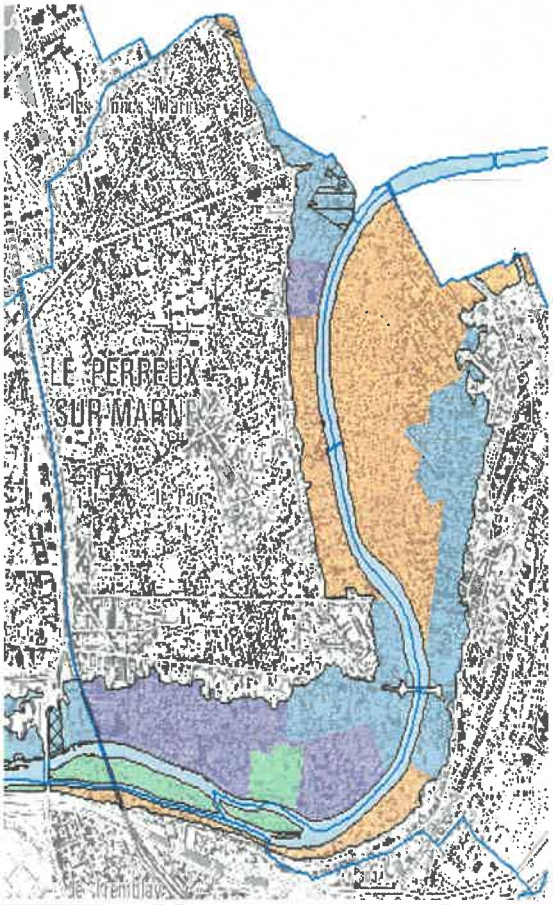
Les centres urbains[20], caractérisés par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité entre logements, commerces et services ;

Les zones urbaines denses, ayant les mêmes caractéristiques que les centres urbains, mais dont l'urbanisation est plus récente.
Certains « autres espaces urbanisés » situés dans les ZAC d'activités ou en sites stratégiques[21] et qui font l'objet d'un projet d'aménagement officialisé, depuis l'approbation du P.P.R.I initial (28 juillet 2000), ont été classés en « zone urbaine dense » ;

Les autres espaces urbanisés sur lesquels la densité d'occupation des sols est plus faible ;

Les espaces naturels et de loisirs, à préserver pour l'expansion des crues ;

Les zones à préserver pour la qualité du site et du paysage.



Carte 4 : Extrait de la carte des enjeux sur la .commune de Le Perreux sur Marne

19 Ces notions ont été définies dans la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable ; elles sont reprises dans le rapport sur la prévention du risque inondation dans la région Ile-de-France réalisé par la DREIF et la DIREN à la demande du Préfet de Région. Ce rapport est notamment complété par une lettre du 5 février 1998 des ministères de l'environnement et de l'équipement.

20 Définition donnée par la circulaire du 24 avril 1996 précitée.

21 (Secteurs en mutation, friches industrielles ou urbaines....) issus du schéma directeur de la région Île-de-France, déclinés dans le projet « Seine-Amont 2015 » et dans les Contrats de Développement Urbain signés entre les communes et l'État ont également été pris en compte. Il s'agit en particulier du secteur de la gare de triage de Villeneuve-Saint-Georges, du Val Pompadour (projet de pôle multimodal), des zones industrielles des Carelles et des Vœux Saint-Georges (Villeneuve-le-Roi) ou encore à Choisy-le-Roi de la ZAC du Port.

4 - DISPOSITIONS RETENUES POUR LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT

4.1 LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'élaboration du P.P.R. Inondation de la Marne et de la Seine a été guidée par trois objectifs généraux, édictés par la circulaire du 24 janvier 1994[22] et repris par la circulaire du 24 avril 1996 :

1. interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
2. les limiter dans les autres zones inondables ;
3. préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval.

Dans le Val-de-Marne, ces objectifs ont dû toutefois être pondérés avec l'existence d'une urbanisation importante en zone inondable. Ces zones fortement urbanisées, exposées à des risques occasionnels mais bien réels, ne pouvaient néanmoins être menacées de dépérissement par des mesures de protection inadéquates.

Pour respecter ces exigences contradictoires, les zones inondables ont été réparties d'une part, par le croisement de deux familles de critères :

1. l'intensité du risque estimée à partir de la hauteur d'eau. En effet, une hauteur d'eau de 1 mètre correspond à la hauteur limite contre laquelle il est encore possible de se protéger et pour laquelle le danger pour les vies humaines est encore faible, mais pas inexistant. Les hauteurs de submersions supérieures à 1 mètre conduisent nécessairement à des mesures de protection plus fortes.
2. le niveau d'urbanisation et les enjeux urbains.

Et d'autre part, par l'intensité du risque à partir de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement. Une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre avec une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s représentent en effet un danger pour les vies humaines et il est, dans ces conditions, très difficile d'acheminer les secours[23].

4.2 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prise en compte des risques et l'analyse des enjeux urbains ont conduit à définir cinq principes directeurs pour le P.P.R.I. :

22 Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

23 Voir figure 7

1er principe : ne pas augmenter significativement le nombre d'habitants dans les zones inondables soumises aux aléas forts et très forts.

2e principe : réglementer strictement les établissements sensibles qui accueillent de façon permanente des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants dans les zones inondables soumises aux aléas forts et très forts.

3e principe : ne pas dégrader les conditions d'écoulement et d'expansion des crues. L'augmentation de l'emprise au sol préjudiciable aux capacités d'expansion et de stockage de la crue doit être contrôlée ainsi que les dispositions d'implantation des bâtiments. Des mesures compensatoires devront être prévues, notamment dans le cas d'opérations de restructuration de quartiers ou d'opérations de grande ampleur.

4e principe : mettre les surfaces habitables des constructions nouvelles hors d'eau par rapport à la crue de référence. Toutefois, dans certains cas, des surfaces habitables situées en dessous de la cote de la crue de 1910 (mais supérieure à celle de crue de 1924 + 20 cm) pourront être admises à condition qu'il existe, pour chaque logement, un niveau complet habitable situé au-dessus de la cote de la crue de 1910 (règle dite du « duplex »).

5e principe : tolérer pour les activités économiques et les établissements non sensibles le niveau de plancher sous le niveau de la crue de référence sous réserve du respect de prescriptions particulières pour des éléments pouvant entraîner des risques.

Par ailleurs, les équipements destinés à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance...) constituent des cas particuliers aux règles du P.P.R.I. En effet, ces infrastructures ne peuvent être situées qu'en bordure du fleuve, emplacement qui est par nature en zone inondable. Cependant, pour être autorisés, ces projets devront être accompagnés de la mise en œuvre de mesures compensatoires de façon à ce qu'ils soient sans impact sur les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

En zone rose, le décret du 5 juillet 2019[24] a par ailleurs conduit à retenir un principe de réduction de la vulnérabilité dans le cadre des opérations de renouvellement urbain qui a conduit définir des prescriptions strictes. L'ensemble des planchers doit notamment se trouver au-dessus des PHEC.

24 Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », article codifié au R. 562-11-6 du code de l'environnement.

4.3 LES DISPOSITIONS RETENUES

4.3.1 Les dispositions retenues pour le zonage

Le croisement des zones d'aléas et des zones d'enjeux a permis de cartographier la vulnérabilité des territoires.

La cartographie est aux échelles 1/10 000e, 1/15 000e et 1/25 000e, échelles préconisées par le guide national sur l'élaboration des PPRI.

Le zonage réglementaire issu de cette confrontation comprend au total huit zones :

- Les zones rouges qui correspondent aux zones de grand écoulement.
- Les **zones vertes** qui correspondent
  - d'une part, aux zones naturelles d'espaces verts, de terrains de sports, de loisirs ou de camping ayant vocation à servir de zone d'expansion des crues ;
  - d'autre part, de zones définies dans les documents d'urbanisme comme zones à préserver pour la qualité du site et du paysage existant.
- Les zones roses, qui correspondent aux emprises des opérations de renouvellement urbain résilientes face au risque d'inondation, hors zone de grand écoulement, conçus notamment de façon à ce que les logements et activités et leurs accès soient situés au-dessus des PHEC et bénéficient d'une absence d'impact sur le fonctionnement des réseaux en cas de crue (normal à dégradé pour la crue de référence).
- Les zones orange foncé, qui correspondent aux autres espaces urbanisés (hors zone de grand écoulement), en aléas forts ou très forts.
- Les **zones orange clair**, qui correspondent aux autres espaces urbanisés, en autres aléas.
- Les zones violet foncé, qui correspondent aux zones urbaines denses (hors zones de grand écoulement), en aléas forts ou très forts.
- Les **zones violet clair**, qui correspondent aux centres urbains denses, en zone d'autres aléas.
- Les **zones bleues,** qui correspondent aux centres urbains (hors zone de grand écoulement) où les contraintes sont réduites.

4.3.2 Les dispositions retenues pour le règlement

Le règlement évoque successivement pour chaque type de zone, les règles d'urbanisme (article 1), les règles de construction (article 2), les règles d'aménagement (article 3) suivies de recommandations (article 4) pour les zones rouge, verte, orange, violette et bleue puis, pour toutes les zones : les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont renforcées pour la zone rose (article 4), ainsi que les mesures sur les biens et activités existantes.

Les terrains partiellement couverts par une zone PPRI ne sont pas soumis pour leur intégralité aux règles de construction impliquées par le règlement PPRI. Ces règles s'appliquent uniquement sur la portion de l'unité foncière située en zone inondable délimitée sur les documents graphiques du plan de prévention.

❑ Les règles d'urbanisme

L'application des cinq principes cités au paragraphe 4.2 conduit, suivant les zones, à définir des prescriptions particulières qui portent notamment sur :

- la nature des constructions ;
- les opérations de constructions nouvelles et d'extension de bâtiments existants ;
- l'emprise du sol des bâtiments à construire afin de préserver l'écoulement et l'expansion des eaux ;
- la cote de niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel par rapport à la crue cinquantennale (1924 + 20 cm) et à la crue centennale (PHEC) ;
- la desserte des bâtiments ;
- le fonctionnement des réseaux.

Par ailleurs, des prescriptions sur les biens et activités existantes font l'objet d'un chapitre particulier.

Le règlement est progressif selon les zones et les niveaux d'aléas, ainsi :

- Dans les zones rouges, de grand écoulement[25], toute construction nouvelle est interdite à l'exception de :
  - ➢ extensions limitées à 20 m² de SHON,
  - ➢ constructions d'annexes limitées à 15 m² de SHOB,
  - ➢ constructions liées à l'activité fluviale.

- Dans la zone verte, toute construction nouvelle est interdite à l'exception de :
  - ➢ extensions limitées à 20 m² de SHON,
  - ➢ constructions d'annexes limitées à 15 m² de SHOB,
  - ➢ constructions de bâtiments liés au fonctionnement des installations sportives et de loisirs ; les planchers habitables doivent être situés au-dessus de la cote des PHEC.

- En zone rose, seules les opérations de renouvellement urbain présentant une ambition forte de résilience sont autorisées. Une étude de résilience à l'échelle de l'opération vis-à-vis du risque inondation est réalisée afin de justifier et d'identifier des mesures appropriées pour limiter la vulnérabilité de l'opération de renouvellement urbain. Les constructions nouvelles répondent à des exigences strictes (niveau des surfaces de planchers, desserte de bâtiments, fonctionnement des réseaux) destinés à garantir le

25 Les zones de grand écoulement sont caractérisées par des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre et des vitesses d'écoulement supérieures ou égales à 0,5 mètres par seconde.

fonctionnement des activités présentes et l'utilisation des logements en cas de crue centennale.

- En zone orange, seule la construction en diffus[26] est autorisée en ce qui concerne les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activité ou de service, et avec des exceptions pour les opérations de renouvellement urbain[27], les zones OIN, les reconstructions sans augmentation de SHON, les équipements publics, les installations portuaires et les équipements du service public de l'eau potable et de l'assainissement.
- En zone violette, dans cette zone, on distingue la construction en « diffus » de la construction réalisée dans le cadre des « grandes opérations[28] » où les règles sont plus strictes. Le règlement permet les constructions en diffus respectant la règle du « duplex[29] ».
- En zone bleue, les contraintes de règlement sont relativement réduites et toutes les constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions visant à éviter les risques pour la vie humaine : les nouvelles constructions sont autorisées s'il existe un niveau refuge dans chaque logement (duplex).

La reconstruction après sinistre est autorisée sous conditions. Le tableau suivant présente une synthèse des prescriptions hors zones verte et rouge.

26 Voir définition 4 dans le règlement du PPRI, titre I chapitre 4.
27 Voir définition 25 dans le règlement du PPRI, titre I chapitre 4.
28 Voir définition 13 dans le règlement du PPRI, titre I chapitre 4.
29 Voir définition 7 dans le règlement du PPRI, titre I chapitre 4.

Nature du projet / Zone	Zone bleue centre urbain	Zone violette zone urbaine dense	Zone orange autre espace urbanisé	Zone rose
Condition de desserte	/	/	/	Voie hors d'eau
Conditions particulières	/	/	/	Étude de résilience
Équipements sensibles	1er plancher > PHEC garantir le fonctionnement	1er plancher > PHEC garantir le fonctionnement	1er plancher > PHEC garantir le fonctionnement	1er plancher> cote crue extrême
Activités/ Equipements en secteur diffus	Niveau du terrain naturel ou de la voirie	Niveau du terrain naturel ou de la voirie ; Emprise au sol inondable < 60 %	Niveau de terrain naturel ou de la voirie : Emprise au sol inondable < 30 % en zone foncée < 40 % en zone claire	1ers planchers> PHEC ; Résilience des réseaux
Activités/ Equipements en grande opération	Niveau du terrain naturel ou de la voirie	Niveau du terrain naturel ou de la voirie ; Emprise au sol inondable < 50 %	Autorisés dans certains cas uniquement	1ers planchers> PHEC ; Résilience des réseaux
Habitations nouvelles en secteur diffus	Règle du « Duplex »	Règles du « Duplex » ; Emprise au sol inondable < 40 %	1er plancher > PHEC Emprise au sol inondable < 30 % en zone foncée < 40 % en zone claire	1ers planchers> PHEC ; Résilience des réseaux
Habitations nouvelles en grande opération	Règle du « Duplex »	1er plancher > PHEC Emprise au sol inondable < 50 % Etude hydraulique et mesures compensatoires en zone foncée	Interdites sauf en cas de renouvellement urbain ou en secteur OIN	1ers planchers> PHEC ; Résilience des réseaux
Extension d'habitations	Règle du « Duplex » ; possibilité d'extension sous la cote 1924 limitée à 20 m² de SHON	Règle du « Duplex » ; Possibilité d'extension sous la cote 1924 limitée à 20 m² de SHON Emprise au sol inondable < 40 %	Règle du « Duplex » ; Possibilité d'extension sous la cote 1924 limitée à 20 m² de SHON Emprise au sol inondable : < 30 % en zone foncée < 40 % en zone claire	1ers planchers> PHEC ; Résilience des réseaux
Changement de destination pour un usage d'habitation	Un niveau complet habitable par logement > PHEC	Un niveau complet habitable par logement > PHEC	Un niveau complet habitable par logement > PHEC	1ers planchers> PHEC ; Résilience des réseaux
Opérations mixtes	La règle applicable est celle correspondant à l'usage des planchers	La règle applicable est celle correspondant à l'usage des planchers	La règle applicable est celle correspondant à l'usage des planchers	La règle applicable est celle correspondante à l'usage des planchers

Tableau 1 : Synthèse des principes de prescription hors zone de grand écoulement

❑ Les règles de constructions

Ces règles visent à assurer la pérennité des ouvrages et à permettre le fonctionnement durable des installations :

- sous-sols inondables, stabilité des ouvrages, utilisation de matériaux résistants à l'eau ;
- appareillages et réseaux de distribution de fluides hors d'eau ou confinés ;
- création d'une issue au-dessus du niveau des PHEC pour les constructions à usage d'habitation, pour faciliter l'évacuation des personnes.

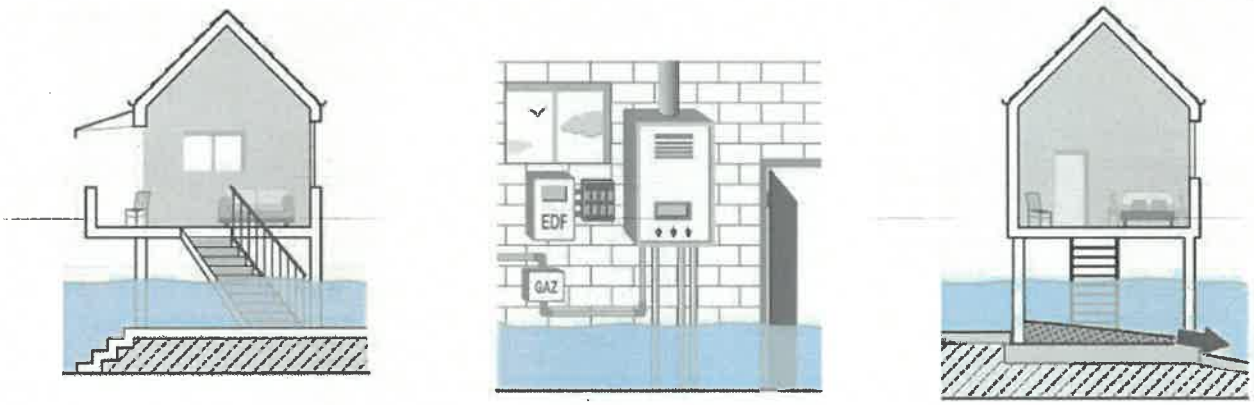


Figure 8 : Schéma présentant les règles de construction en zone inondable

❑ Les règles pour l'aménagement des terrains

Elles visent à conserver le champ d'expansion de la crue et les conditions d'écoulement.

Elles concernent notamment :

- l'interdiction des endiguements et des remblais, sauf mesures compensatoires et, le cas échéant, étude hydraulique ;
- l'obligation de mesures compensatoires et études hydrauliques pour les infrastructures de transports ;
- la protection ou mise hors d'eau des réseaux ;
- les clôtures n'entravant pas l'écoulement des eaux ;
- l'arrimage ou mise hors d'eau des citernes.

❑ Les mesures sur les biens et activités existantes

Les gestionnaires des infrastructures de transport devront présenter au Préfet du département une étude sur le fonctionnement de leurs réseaux en cas de crue.

Les entreprises susceptibles d'entraîner des pollutions en cas d'inondation doivent prendre les mesures pour éviter toute contamination du milieu naturel en cas de crue.

Il s'agit d'empêcher les produits dangereux ou polluants de se disperser, de protéger les matériaux et matériels de la crue, de confiner ou de pouvoir évacuer les objets susceptibles d'être emportés par le courant et d'assurer l'évacuation des véhicules.

5 - MESURES PRISES POUR LA RÉDUCTION DU RISQUE

5.1 MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection contre les inondations dans le périmètre du P.P.R.I ont pour objet de réduire l'aléa. Elles comprennent des barrages-réservoirs qui visent à limiter l'ampleur des crues et des ouvrages de défense locale qui réduisent l'importance de l'inondation. Pour la détermination de l'aléa, il a été choisi de ne pas prendre en compte l'impact de ces mesures de protection dont l'effet bénéfique peut être incertain sur les crues exceptionnelles.

5.1.1 Le rôle des barrages-réservoirs

Les Grands Lacs de Seine qui ont pour objectif de réduire les conséquences des inondations et de soutenir les étiages (70 m^3/s à Paris), ont été dimensionnés pour être efficaces sur l'hydrologie des crues historiques du 20e siècle. Ainsi, ils permettent de diminuer les débits de la Seine et de la Marne à l'amont de la région parisienne lors des crues, qu'elles soient faibles ou importantes.

Leur action reste toutefois limitée car :

- ces ouvrages ne contrôlent que 17 % du bassin versant à la confluence des deux rivières. Le bassin de l'Yonne est sous-équipé et le bassin intermédiaire de la Seine (Loing, Petit Morin, Yerres, Orge...) n'est pas régulé ;
- l'action des lacs se fait ressentir environ 8 jours plus tard au niveau de l'Île-de-France empêchant ainsi toute action optimale sur un événement, non prévisible dans ce délai, touchant le bassin en amont de Paris ;
- la capacité totale de stockage des ouvrages est de 830 millions de m^3, alors que le volume transité à Paris au-dessus de la cote d'alerte (3,20 m à l'échelle de Paris-Austerlitz) a été de l'ordre de 3 à 4 milliards de m^3 pendant la crue de 1910. Néanmoins, hors crue exceptionnelle, l'action des lacs reste alors bénéfique en synergie avec les protections locales par réduction de la hauteur d'eau, évitant le dépassement des seuils et réduisant les dommages de l'inondation ;
- pour les crues moyennes, leur rôle écrêteur a diminué leur fréquence d'apparition et a permis de réduire les temps de submersion, mais cette fonction peut ne pas être assumée pleinement pour les crues tardives (avril-mai) du fait du remplissage des réservoirs pour leur mission de soutien d'étiage.

La gestion des ouvrages permet une efficacité optimale sur les grandes crues observées. Cependant, pour les crues exceptionnelles, plus importantes que celles observées par le passé ou résultant d'une succession plus défavorable d'épisodes pluvieux longs et intenses, les réservoirs

pourraient, par action sur chaque épisode, être partiellement remplis en début de crue et atteindre un remplissage total au cours de celle-ci.

Des projets sont en cours et notamment celui de la Bassée pour apporter de nouvelles solutions de stockage en cas de crue importante en amont de la Seine, qui contribuera à la réduction de l'aléa inondation en Région Île-de-France.

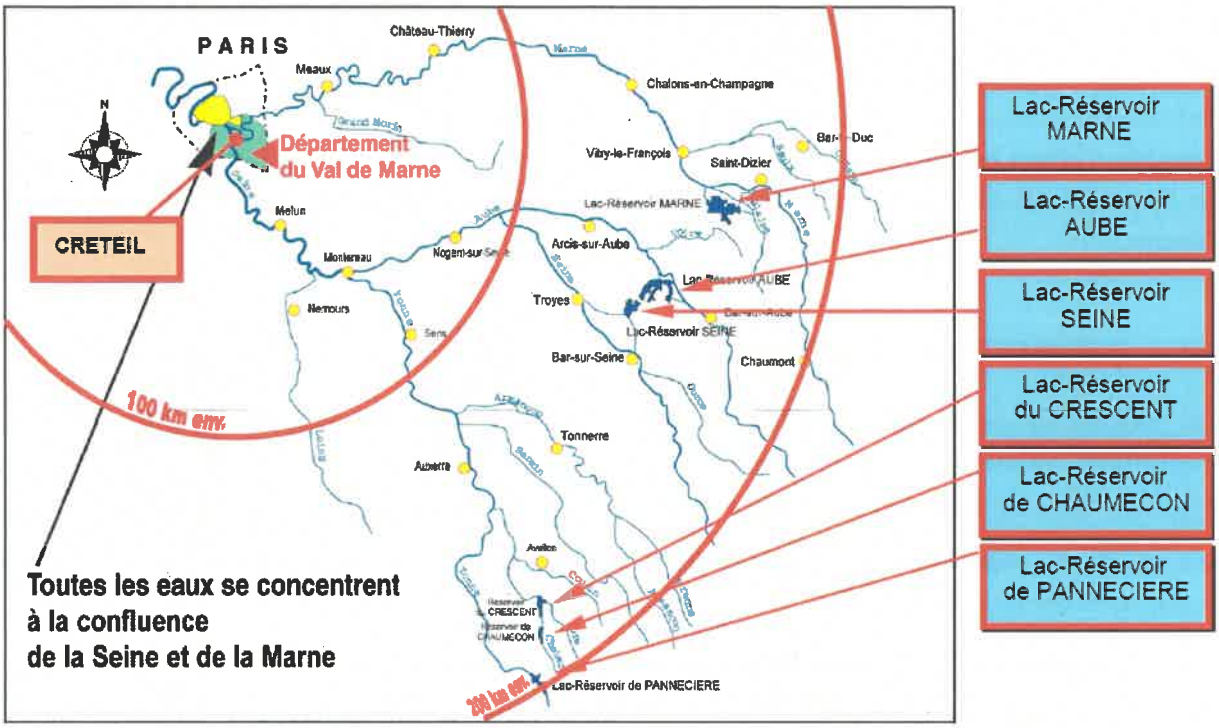


Figure 9 : Le Bassin de la Seine en amont de Paris et les lacs-réservoirs

5.1.2 Le rôle des murettes

Une partie importante du linéaire de la Marne et de la Seine est protégée par des murettes situées à la cote de la crue de 1924.

Les murettes peuvent limiter la propagation des eaux en cas de crue intermédiaire. L'analyse de la crue de 1955[30] a mis en lumière que la protection contre les eaux de tout l'aval du département du Val-de-Marne reposait, pour ce type de crue, sur la capacité des murettes anti-crue et de leur sol d'assise à supporter la poussée hydrostatique exercée par le fleuve.

Au-delà d'une crue de type 1924, les eaux franchissent les murettes et l'on peut craindre leur rupture qui entraînerait des montées des eaux rapides en contrebas. Ce risque est pris en compte dans les règlements de PLU du département. Ceux-ci prévoient que les planchers habitables les plus bas doivent être situés à la cote de la crue de 1924 + 20 cm.

30 Etude Sogreah/Hydratec : « diagnostic hydraulique des murettes anti-crue de la Seine dans le Val-de-Marne

5.1.3 La vanne-secteur

Construit en 1813, le tunnel de navigation de Saint-Maur et le canal Saint-Maur (respectivement 600 m et 500 m) permettent à la navigation de court-circuiter la boucle dite de Saint-Maur (15 km). L'ouvrage permet ainsi une communication directe entre les biefs de Joinville et de Saint-Maurice, en évitant le bief de Créteil qui s'étend dans la boucle.

En 1933, sur ce site, une « vanne exutoire de crues » a été construite au sein d'une nouvelle écluse dite écluse de Saint-Maur.

Cette vanne secteur, une fois les Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN) atteintes et donc la navigation interdite, s'efface en partie dans un encuvement sous le niveau du seuil amont de l'écluse et permet de by-passer 1/3 du débit de la crue **avec pour conséquence un abaissement de la cote d'eau à l'amont.**

5.2 MESURES DE PRÉVENTION

Les mesures de prévention ont pour objet de limiter les conséquences des inondations par des dispositions prises avant leur survenue. Ces phénomènes naturels, aléatoires et inévitables imposent à tous, pouvoirs publics, agents économiques ou particuliers, de se préparer à y faire face.

Les mesures de prévention regroupent l'information préventive, le Plan de Prévention des Risques et la prévision des crues.

- L'information préventive

Vise à informer le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger, en application du droit à l'information tel que défini par l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement.

Les services de la préfecture ont établi en 1995 un Dossier Départemental des Risques Naturels Majeurs (DDRM) consultable en mairie. Ce dossier a été remis à jour en 2014, il comprend la liste de l'ensemble des communes avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Conformément à l'article R. 125-11 du Code de l'environnement, le maire doit réaliser le DICRIM, qui énonce les mesures de prévention prises par la commune, qui doit être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune et doit faire l'objet de publicité auprès des citoyens.

- L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

L'article L.125-5 du Code de l'Environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité, en zone à potentiel radon ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

À cet effet, sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- **un état des risques** naturels et technologiques pris en compte par ces servitudes, à partir des informations mises à disposition par le préfet de département (45 des 47 communes du Val-de-Marne sont concernées, à l'exception de Vincennes et de Rungis) ;
- **une déclaration sur papier libre sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation** consécutive à une catastrophe reconnue comme telle (les 47 communes du département sont concernées).

Un arrêté préfectoral fixe la liste des communes du Val-de-Marne où s'applique cette double obligation d'information sur les risques et sur les sinistres.

Cette procédure est applicable dans le Val-de-Marne depuis le 1er juin 2006 pour toute transaction immobilière.

Les documents sur l'information des acquéreurs et des locataires sont consultables en mairie, préfecture, sous-préfecture, et sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne (www.val-de-marne.pref.gouv.fr);

- ❑ Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

Ce dispositif de financement est destiné à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants dont la situation au regard des risques encourus n'appelle pas une mesure de délocalisation préventive ou qui ne sont pas éligibles au financement d'une telle mesure. Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres, en adaptant ou renforçant les constructions ou installations exposées aux risques. Ainsi, des subventions peuvent être accordées à ce titre pour les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR.

- ❑ **Le P.P.R.I**

Il définit des mesures de prévention en matière de :

- urbanisme ;
- construction ;
- aménagement ;
- exploitation des terrains ;
- usage des biens.

Il énonce également des recommandations, prévoit des mesures d'information du public et impose aux gestionnaires de réseaux ou d'équipement d'étudier leur vulnérabilité.

Il est consultable et téléchargeable sur le site Internet de la préfecture (www.val-de-marne.pref.gouv.fr).

- L'organisation de l'annonce des crues

Le Service de Prévision des Crues (SPC) Seine moyenne-Yonne-Loing, entité de la DRIEAT d'Île-de-France, est l'un des services issus de la réorganisation initiée par la circulaire du 1er octobre 2002. Le Schéma Directeur de Prévision des Crues (SDPC), approuvé le 8 mars 2012 par arrêté n°2012068-0003, explicite le dispositif prévu sur le bassin Seine Normandie. Il est complété, pour chacun des quatre SPC du bassin, par un Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC), approuvé le 1er mars 2017 par arrêté n°2017/02-15-002 pour ce qui concerne le SPC Seine-moyenne-Yonne-Loing. Ces documents sont téléchargeables à partir du site Internet de la DRIEAT d'Île-de-France.

L'information de vigilance crues consiste, par analogie avec le dispositif de la vigilance météorologique, à qualifier le niveau de vigilance requis pour les cours d'eau compte tenu des phénomènes hydrologiques et météorologiques prévus pour les jours à venir, et ce par une échelle de couleur à quatre niveaux : vert, jaune, orange et rouge, en allant du niveau de risque le plus faible au plus élevé. Le SPC attribue une couleur à chaque tronçon de cours d'eau du territoire qu'il surveille ; la publication est d'échelle nationale.

Cette information est publiée deux fois par jour en mode régulier et peut être actualisée en tant que de besoin en cas de modification de la situation. Elle se décline en :

- une carte de vigilance crues consultable à l'échelle nationale ou à l'échelle locale de chaque SPC,
- des bulletins associés apportant des précisions géographiques et chronologiques sur les phénomènes et leurs conséquences hydrologiques.

L'information est mise à disposition de tout public sur Internet (www.vigicrues.gouv.fr) et elle est envoyée au même moment vers les acteurs institutionnels et opérationnels de la sécurité civile.

5.3 MESURES D'ORGANISATION DES SECOURS

Les enseignements tirés des retours d'expérience des nombreux et divers événements majeurs de sécurité civile de ces dernières années, le constat fait sur la deuxième génération de plan de secours (1987) et les évolutions de la société et des attentes de la population ont été pris en compte par la **loi modifiée n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.**

Cette loi et le code de la sécurité intérieur prévoient ainsi l'établissement d'un plan communal de sauvegarde (article L. 731-3) et l'établissement d'un plan ORSEC (« **O**rganisation de la **R**éponse de **SEC**urité ») conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du Préfet, les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services. L'objectif premier est de développer la préparation de tous les acteurs, publics ou privés, pouvant intervenir dans le champ de la protection des populations. Il s'agit de développer la notion de « culture de sécurité civile ».

Le second objectif recherché est de mettre en place une organisation opérationnelle permanente et unique de gestion des événements graves touchant la population. Il constitue ainsi un outil de

réponse commun aux événements quelle que soit leur origine : accident, catastrophe, terrorisme, sanitaire...

Pour être pleinement efficace, cette organisation doit s'appuyer sur des acteurs formés, entraînés notamment par des exercices. Le but est d'aboutir à une maîtrise partagée (inter services) et pérenne d'un savoir-faire opérationnel.

Le plan comprend des dispositions générales applicables en toutes circonstances, et des dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers.

Conformément à l'article 22 de la loi de modernisation de la sécurité civile, c'est le Préfet de police de Paris qui assure la direction des opérations de secours sur l'ensemble des départements de la petite couronne parisienne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne).

Par arrêté préfectoral n° 2004-17846 du 24 août 2004, les préfets du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis ont reçu délégation permanente de compétences du préfet de police de Paris, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie.

A ce titre :

- Ils décident du déclenchement et de la mise en œuvre des dispositions du plan ORSEC ou du plan rouge inter-départementaux, des plans particuliers d'intervention et des plans de secours spécialisés applicables dans leur département respectif.
- Ils assurent la direction des opérations de secours

Disposition spécifique ORSEC inondation :

Le département du Val-de-Marne est considéré comme le département d'Île-de-France le plus lourdement affecté en cas de crue importante de la Seine ou de la Marne. Le risque inondation par débordement de cours d'eau constitue une préoccupation majeure rendant nécessaire l'élaboration d'un cadre réglementaire et opérationnel de mesures de prévention, de coordination et de secours adaptées.

La disposition spécifique inondation (DSI) du Val-de-Marne, en cours de finalisation, est un outil opérationnel qui vise à présenter, sur la base d'un diagnostic précis, les mesures de prévention ainsi que les actions à mettre en œuvre, pour chacun des services concernés dans son domaine de compétence, pour faire face aux conséquences d'une crue, notamment centennale, sur la vie de la population et l'activité économique régionale.

La DSI vise également à la mise en place d'une structure de gestion de crise capable de piloter les actions au plus proche du terrain et de fournir les renseignements et l'aide nécessaire pour l'accomplissement des priorités définies par l'échelon zonal ou national.

Elle s'inscrit résolument dans les principes de la loi de s'attaquer aux risques en les anticipant davantage, c'est-à-dire combiner le souci de prévention et celui de l'intervention avant que ne survienne la catastrophe.

Cette disposition spécifique sera intégrée au Plan ORSEC interdépartemental, qui s'articulera autour d'une organisation de gestion de crise commune et simplifiée assortie d'un recensement des risques. L'organisation des secours se composera des dispositions générales et modulables de gestion de crise applicables en toutes circonstances (tronc commun ORSEC) et des dispositions spécifiques propres à certains risques préalablement identifiés comme l'inondation.

ANNEXE

LISTE DES SIGLES UTILISÉS

A.N.R.U.	Agence Nationale de Rénovation Urbaine
C.D.U.	Contrat de Développement Urbain
D.C.S.	Dossier Communal Synthétiques
D.D.R.M.	Dossier Départemental des Risques Majeurs
D.I.C.R.I.M.	Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
D.R.I.E.A.T.	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
I.N.S.E.E.	Institut national de la statistique et des études économiques
N.G.F.	Nivellement général de la France
O.I.N.	Opération d'intérêt nationale
O.P.A.H.	Opération pour l'amélioration de l'habitat
P.C.S.	Plan communal de sauvegarde
P.H.E.C.	Plus hautes eaux connues
P.L.U.	Plan local d'urbanisme
P.P.R.I.	Plan de prévention du risque inondation
S.D.R.I.F.	Schéma directeur de la région Île-de-France
S.H.O.B.	Surface hors œuvre brute
S.H.O.N.	Surface hors œuvre nette
Z.A.C.	Zone d'aménagement concerté

PRÉFET
DU VAL-DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Site de Vincennes
12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES Cedex
Tél : 01 87 36 45 00
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET
DU VAL-DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 07 DEC. 2023
LE PREFET,

Plan de Prévention du Risque Inondation

de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne

Règlement



Crue de la Marne au Pont de Charenton (janvier 2018)

TITRE I PORTÉE DU P.P.R.I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION....5
CHAPITRE 2 - NATURE DES DISPOSITIONS....7
CHAPITRE 3 - EFFET DU P.P.R.I....8
CHAPITRE 4 - DÉFINITIONS....9

TITRE II RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX NOUVEAUX PROJETS....15

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE....16
Article 1 : Règles d'urbanisme....16
Article 2 : Règles de construction....17
Article 3 : Règles d'aménagement....18
Article 4 : Recommandations....20

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE....21
Article 1 : Règles d'urbanisme....21
Article 2 : Règles de construction....23
Article 3 : Règles d'aménagement....23
Article 4 : Recommandations....25

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE....26
Article 1 : Règles d'urbanisme....26
Article 2 : Règles de construction....31
Article 3 : Règles d'aménagement....32
Article 4 : Recommandations....33

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE....35
Article 1 : Règles d'urbanism....35
Article 2 : Règles de construction....39
Article 3 : Règles d'aménagement....40
Article 4 : Recommandations....41

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE....42
Article 1 : Règles d'urbanisme....42
Article 2 : Règles de construction....44
Article 3 : Règles d'aménagement....45
Article 4 : Recommandations....46

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROSE....48
Article 0 : Introduction et étude préalable....48
Article 1 : Règles d'urbanisme....49
Article 2 : Règles de construction....52
Article 3 : Règles d'aménagement....53

Article 4 : Mesures de prévention....54

TITRE III MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVETAGE....56

Article 1....57
Article 2....57
Article 3....57

TITRE IV MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTES....58

Article 1....59
Article 2....59
Article 3....59
Article 4....59
Article 5....59

ANNEXE 1 : Liste des sigles utilisés....60

ANNEXE 2 : Règles de conception du réseau électrique en zone rose....62

TITRE I

PORTÉE DU P.P.R.I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne la prévention du risque inondation lié aux crues de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne.

Il s'applique à 24 communes riveraines de la Marne et de la Seine : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Vitry-sur-Seine.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, au décret 95-1089 du 5 octobre 1995, et au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R.I a été divisé en 8 zones[1] :

❑ Une zone rouge correspondant aux zones situées en grand écoulement. En cas de crue ces zones sont à la fois exposées à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à un mètre, et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s ;

❑ Une zone verte correspondant :

- aux zones définies dans les documents d'urbanisme comme zones à préserver pour la qualité du site et du paysage existant (îles habitées de Fanac, des Loups,..) ;
- aux zones naturelles d'espaces verts, de terrains de sports, de loisirs ou de camping qui ont vocation à servir de zone d'expansion des crues.

❑ Deux zones orange correspondants aux autres espaces urbanisés :

- une zone foncée correspondant aux autres espaces urbanisés situés en zone d'aléas forts ou très forts (submersion > 1m).;
- une zone claire correspondant aux autres espaces urbanisés situés en zone d'autres aléas (submersion < 1m).;

❑ Deux zones violettes correspondant aux zones urbaines denses :

- une zone foncée pour les zones situées en zone d'aléas forts ou très forts (submersion > 1m).
- une zone claire pour les zones situées en zone d'autres aléas (submersion < 1m).

❑ Une zone bleue correspondant aux centres urbains quels que soient les aléas.

❑ Une zone rose correspondant aux emprises des opérations d'aménagement résilientes face au risque d'inondation

1 Voir la notice de présentation, partie 4 «dispositions prévues pour le zonage et le règlement» et les définitions au chapitre 4 du présent titre.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le règlement définit pour chacune de ces zones les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables.

En outre, le règlement définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière nuisible les champs d'expansion des crues[2]. Néanmoins, les travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque pourront être autorisés.

2 *Conformément à l'article L 562-8 du Code de l'Environnement.*

CHAPITRE 2 - NATURE DES DISPOSITIONS

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existantes, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

CHAPITRE 3 - EFFET DU P.P.R.I

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.P.R.I vaut servitude d'utilité publique. Il est opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) conformément à l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation et de l'application du P.P.R.I sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du P.L.U de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des prescriptions du P.P.R.I est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 4 - DÉFINITIONS

1. Aléa

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène naturel ou accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.

Trois niveaux d'aléas sont retenus :

- Aléas très forts correspondant à des hauteurs de submersion de plus de deux mètres ;
- Aléas forts correspondant à des hauteurs de submersion comprises entre 1 et 2 mètres ;
- Autres aléas correspondant à des hauteurs de submersion inférieures à 1 mètre.

2. Annexes

Sont considérés comme annexes les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardin, garages, ateliers non professionnels...

3. Clôture ajourée

Une clôture ajourée est une clôture qui :

- ne constitue pas un obstacle au passage des eaux en crue ;
- ne crée pas un frein à l'évacuation des eaux en décrue ;
- ne présente pas, sous la cote des PHEC, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de la clôture.

Les clôtures ne possédant pas ces critères seront considérées comme des clôtures pleines.

4. Construction en secteur diffusion

Au sens du présent règlement, une construction en secteur diffus est une construction ou un ensemble de constructions qui ne relèvent pas d'une grande opération (voir définition 13 de la grande opération).

5. Crue centennale (crue de référence)

La crue centennale a, chaque année, 1 chance sur 100 de se produire. Cela ne signifie pas qu'elle se produise à intervalles réguliers tous les 100 ans. La crue centennale a 63 % de chance de se produire au cours d'un siècle.
Dans le présent règlement, la crue centennale correspond à la crue de 1910 de la Seine et de la Marne. Elle est prise comme crue de référence.

6. Crue cinquantennale

La crue cinquantennale a, chaque année, une chance sur 50 de se produire. On peut calculer qu'en 50 ans, une crue cinquantennale a 64 % de chances de se produire. Sur 100 ans, on peut calculer de la même manière qu'elle a 87 % de chance de se produire.
Dans le présent règlement, la crue cinquantennale correspond à la crue de 1924 de la Seine et de la Marne.

7. Duplex (règle du) **Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.**

Un duplex est un logement habitable comportant au moins un niveau complet habitable (voir définition 19) situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

8. Emprise réelle au sol inondable **Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.**

L'emprise réelle au sol inondable est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol. Toutefois, ne seront ps pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol, tous les bâtiments ou parties de bâtiment, construits au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) sur une structure de type pilotis ou en encorbellement, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

9. Enjeux

Il s'agit des personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

10. Équipement sensible **Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.**

☞ Sont considérés comme équipements sensibles :

- Les postes de secours
- Les postes de contrôle, de production et de distribution des fluides
- Tout équipement public ou établissement recevant ou non du public et hébergeant à titre permanent des personnes dépendantes, à mobilité réduite ou des enfants. La notion d'hébergement permanent signifie que les personnes hébergées passent au moins une nuit dans l'établissement.

11. Étude hydraulique

Une étude hydraulique doit comporter :

- une validation de l'état initial basé sur plusieurs crues représentatives (cinquantennale et centennale) comportant, pour chaque profil :
  - les coefficients de Strickler des lits mineurs et majeurs,
  - Les vitesses d'écoulement,
  - la cote de la ligne d'eau.
- Les résultats de la propagation du débit de la crue centennale après intégration des données topographiques du projet.

12. Fluides

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarmes, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

13. Grande opération[3]

Une grande opération est une opération qui prévoit l'édification sur une unité foncière, d'une ou plusieurs constructions nouvelles comprenant au total plus de cinq logements ou représentant au total plus de 500 m² de SHON.

14. Inondation

Débordement des eaux du fleuve en crue en dehors du lit mineur susceptible de causer des dommages importants aux personnes et aux biens.

15. Installation portuaire

Installation, bâtiment ou construction liés :

- soit à la navigation,
- soit à l'usage de la voie d'eau et à un autre mode de transport.

16. Lit majeur

Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations.

17. Lit mineur

Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

18. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont les mesures permettant de réduire l'impact d'une construction ou d'un aménagement sur les trois points suivants :

- la vitesse d'écoulement,
- la cote de la ligne d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crues pour la crue de référence (centennale).

Le volume des déblais à prendre en compte au titre des mesures compensatoires est le volume des matériaux extraits ou les volumes inondables entre la cote de la Retenue Normale (RN) et la cote des P.H.E.C. Ces déblais doivent être réalisés à proximité de la construction ou de l'aménagement ayant entraîné une perte de capacité de stockage; le maintien de ces capacités doit être garanti.
La cote de la Retenue Normale est fournie par le Service de la Navigation de la Seine ; elle figure sur la carte des aléas.

19. Niveau complet habitable d'un logement

Est considéré comme un niveau complet habitable d'un logement un niveau habitable dont la S.H.O.N est supérieure à 30% de la S.H.O.N affectée à l'habitation. Dans tous les cas, la S.H.O.N du niveau complet habitable doit être supérieure à 20 m².

20. Nivellement général de la France (NGF)

Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis ou d'autorisation de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (NGF), altitude exprimée en système

3 Voir également la définition de « unité foncière » - Titre I, chap.4 définition 28

normal de référence N.G.F69, dont le niveau de référence est déterminé par le marégraphe de Marseille.

21. Niveau du terrain naturel (TN)

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France.

22. Plancher fonctionnel

Au sens du présent règlement, un plancher fonctionnel est un plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitat.

23. Plus hautes Eaux Connues (P.H.E.C)

Les plus hautes eaux connues correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, la crue de 1910 de la Marne et de la Seine, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (N.G.F).
Les cotes des P.H.E.C sont repérées dans des cartouches situés sur l'axe du fleuve de la carte des aléas.

Dans ces cartouches sont mentionnés :

- le numéro du point kilométrique ;
- l'altitude de la Retenue Normale
- l'altitude de la crue cinquantennale ;
- l'altitude de la crue de référence.

Pour connaître la cote de la P.H.E.C atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :

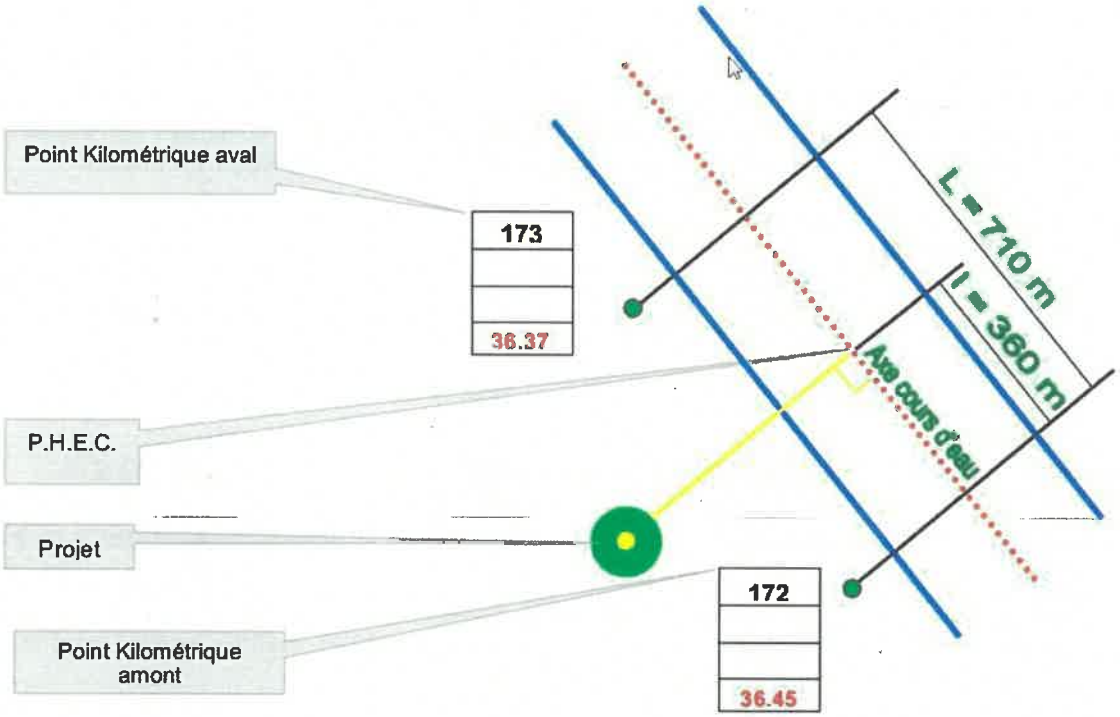
1. projeter une droite perpendiculaire à l'axe du fleuve à partir du centre du projet : cette droite coupe l'axe du fleuve entre deux points kilométriques,
2. par convention, la cote P.H.E.C applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

$$P.H.E.C = AM - (l \times (AM - AV) / L)$$

Attention :Toutes les unités doivent être exprimées en mètre.
Dans les cas où deux tracés de perpendiculaires au projet seraient possibles, la valeur de la P.H.E.C résultante du calcul la plus grande devra être prise en considération.

P.H.E.C	=	Cote de la crue de 1910 applicable au droit du projet.
AM	=	Cote de la crue de 1910 inscrite dans le cartouche en amont du projet.
AV	=	Cote de la crue de 1910 inscrite dans le cartouche en aval du projet.
L	=	Longueur entre l'amont et l'aval des deux repères des points kilométriques sur l'axe du cours d'eau (à exprimer en mètre).
I	=	Longueur entre le point kilométrique de l'amont et le point de contact entre la projection perpendiculaire à l'axe du fleuve et l'axe du fleuve (à exprimer en mètre).

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul :



Exemple de calcul : P.H.E.C. au droit du projet = 36.45 - (360 x (36.45 - 36.37) / 710) = 36.41 m.

24. Protections locales

Les protections locales sont les digues, murettes, talus placés en bordure de fleuve ou de rivière, parallèlement à ceux-ci, pour se protéger de la crue.

25. Renouvellement urbain[4] Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.

Il s'agit de constructions à usage d'habitation et de services liés à l'habitation, dans le cadre de procédures réglementaires d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissements, OPAH, ANRU...).

26. Risque naturel

Le risque naturel correspond aux pertes probables en biens, en activités et en vies humaines consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Ce risque croît d'autant plus que l'aléa est élevé et que la densité en population et le potentiel économique exposés augmentent. Il est donc fonction de l'aléa et de la vulnérabilité. En l'absence des constructions et des hommes, il est nul.

27. Sous-sol

La notion de sous-sol correspond à celle qui est mentionnée dans les documents d'urbanisme élaborés dans le respect du droit applicable. Il s'agit donc de prendre en considération les

4 Voir définition de la « grande opération » - Titre I, chap.4 définition 13

sous-sols figurant dans les autorisations de permis de construire ou déclarations de travaux délivrées conformément aux documents d'urbanisme.

28. Unité foncière

L'unité foncière ou la propriété est un terrain, une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires.

29. Zonage réglementaire

Il provient du croisement des zones d'aléas et des zones d'enjeux.
Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du P.P.R.I.

30. Zones d'enjeux

Ces zones sont définies à partir des différents types d'occupation des sols. On distingue :

1. **Les centres urbains (zones bleues)** qui sont des espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services ;
2. **Les zones urbaines denses (zones violettes)** qui présentent les mêmes caractéristiques à l'exception du caractère historique ;
3. **Les autres espaces urbanisés (zones orange),** zones moins denses et qui ne présentent pas les critères de mixité (habitat/commerces/équipements) des zones bleues et violettes ;
4. **Les secteurs à préserver (zones vertes)** pour la qualité du site et du paysage existant ;
5. **Les espaces naturels et de loisirs (zones vertes)** qui sont les zones d'expansion des crues à conserver et à préserver de toute nouvelle urbanisation.
6. **Les emprises des opérations de renouvellement urbain résilientes face au risque d'inondation (zones roses).**

D'autre part, les zones d'Opération d'Intérêt National définies dans le décret d'application n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant les Opérations d'Intérêt National, concernées par la zone inondable, sont représentées sur la carte des enjeux.

31. Zones de grand écoulement

Les zones de grand écoulement sont exposées à la fois à des hauteurs d'eau importantes et à de forts courants. Elles couvrent principalement les îles non-urbanisées, les terrains situés entre le cours d'eau et les murettes de protection ainsi que les berges.
Elles se caractérisent par une vitesse d'écoulement supérieure à 0.5 m/s et une hauteur de submersion supérieure à 1 mètre.

32. Zones d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les espaces verts, les espaces de loisirs, de camping, les terrains de sport, etc...

TITRE II

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX NOUVEAUX PROJETS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge correspond aux zones situées en grand écoulement. En cas de crue ces zones sont à la fois exposées à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à un mètre, et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s.

Article 1 : Règles d'urbanisme

1.1 Sont interdits

1.1.1 Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment à l'exception de celles prévues à l'article 1.2 ci-dessous.

1.1.2 Tout changement de destination de bâtiment ou d'affectation de plancher pour un usage d'habitation.

1.1.3 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.

1.1.4 Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)[5].

1.2 Sont seuls autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

1.2.1 <u>La reconstruction après sinistre[6]</u>

Sans augmentation de l'emprise au sol existante avant le sinistre et sous réserve du respect des règles de construction et d'aménagement énumérées aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Pour les bâtiments à usage d'habitation le niveau habitable le plus bas devra être situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.2 <u>Les extensions d'habitations existantes</u>

Les extensions d'habitations existantes sont autorisées dans la limite totale de 20 m2 de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas.

5 Voir définition 21, Titre I, chap.4 du présent règlement
6 Article L.111-3 du Code de l'urbanisme

1.2.3 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux sur les bâtiments existants, l'entretien courant, la mise aux normes, les mesures de protection contre les crues.

1.2.4 Les annexes

La construction nouvelle de bâtiments annexes est autorisée, sous les P.H.E.C, dans la limite de 15 m² de S.H.O.B. par unité foncière.

1.2.5 Les équipements techniques d'intérêt général

La construction d'équipements techniques d'intérêt général liés à l'exploitation et à l'entretien des réseaux est autorisée sous réserve que ces équipements ne portent pas atteinte à l'écoulement et au champ d'expansion des crues.

1.2.6 Les installations portuaires

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, sous réserve que ces activités ne puissent pas s'exercer sur des espaces moins exposés, et sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale. Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.7 L'extraction de matériaux

L'extraction de matériaux est autorisée sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

1.2.8 Les clôtures

Les clôtures dans les zones d'aléas forts et très forts (submersion supérieure à un mètre), devront être ajourées, au sens de la définition 3, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

1.2.9 Les protections locales

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisées.

1.2.10 Les rampes pour personnes handicapées

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existants.

Article 2 : Règles de construction

2.1 Demandes d'autorisation de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

2.2 Pour toute construction nouvelle ou extension

2.2.1 Les fondations et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

2.2.3 Les installations de production des fluides et les alimentations en fluide, hors réseaux d'alimentation en eau potable et réseaux d'assainissement, doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

2.2.4 Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

2.2.5 Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

2.2.6 Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Article 3 : Règles d'aménagement

3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

3.1.1 Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

3.1.2 Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

3.1.3 L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

3.1.4 Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants

sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3m3, de comporter une double enveloppe.

3.2 Les infrastructures de transport

3.2.1 Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

3.2.2 Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

3.3 Les infrastructures de transport de fluides

Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue. P.P.R.I. – Val-de-Marne 12 novembre 2007

3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

3.4.1 Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

3.4.2 Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 4 : Recommandations

Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de :

- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des P.H.E.C., prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondables (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiement des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

La zone verte correspond aux espaces naturels ou de loisirs qui ont vocation à ne pas être urbanisés.

La zone verte correspond :

- aux zones définies dans les documents d'urbanisme comme zones à préserver pour la qualité du site et du paysage existant (îles habitées Fanac et des Loups,...),
- à des zones naturelles d'espaces verts, de terrains de sports, de loisirs ou de camping qui ont vocation à servir de zone d'expansion des crues.

Article 1 : Règles d'urbanisme

1.1 Sont interdits :

1.1.1 Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment à l'exception de celles prévues à l'article 1.2.

1.1.2 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.

1.1.3 Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)[7], sauf dispositions prévues à l'article TITRE II CHAPITRE 2 - 1.2.10 ci-dessous.

1.2 Sont seuls autorisés, sous réserve des prescriptions ci-dessous, les projets suivants

1.2.1 La reconstruction après sinistre[8]

Elle est autorisée sans augmentation de l'emprise au sol existante avant le sinistre et sous réserve du respect des règles de construction et d'aménagement énumérées aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Pour les bâtiments à usage d'habitation le niveau habitable le plus bas devra être situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.2 Les extensions d'habitations existantes

Elles sont autorisées dans la limite totale de 20 m2 de SHON. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant le plus bas.

7 Voir définition 21, Titre I, chap.4 du présent règlement
8 Article L.111-3 du Code de l'urbanisme

1.2.3 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux sur les bâtiments existants, l'entretien courant, la mise aux normes, les mesures de protection contre les crues.

1.2.4 Les constructions nouvelles

Seules les constructions nouvelles liées au fonctionnement d'espaces verts, de terrains de sport, de loisirs ou de camping, à l'exception des locaux à usage d'hébergement, sont autorisées. Sont également admis, les logements de gardiens lorsqu'ils sont jugés indispensables aux activités et sous réserve que le niveau habitable le plus bas soit situé au-dessus des PHEC.

1.2.5 Les annexes

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C, dans la limite de 15 m^2 de S.H.O.B. par unité foncière.

1.2.6 Les équipements techniques d'intérêt général

La construction d'équipements techniques d'intérêt général liés à l'exploitation et à l'entretien des réseaux est autorisée sous réserve que ces équipements ne portent pas atteinte à l'écoulement et au champ d'expansion des crues.

1.2.7 Les clôtures

Les clôtures dans les zones d'aléas forts et très forts (submersion supérieure à un mètre), devront être ajourées, au sens de la définition 3 titre I, chapitre 4 du présent règlement.

1.2.8 Installations portuaires

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, telles que définies au titre I, chapitre 4 – définition 15, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir titre I, chapitre 4 – définition 18), garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale. Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.9 L'extraction de matériaux

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

1.2.10 Les endiguements, les remblais

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au Titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement.

1.2.11 Les protections locales

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisées.

1.2.12 Les rampes pour personnes handicapées

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existants.

Article 2 : Règles de construction

2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

2.2 Constructions nouvelles et les extensions

2.2.1 Les fondations et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

2.2.3 Les installations de production des fluides et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

2.2.4 Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

2.2.5 Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

2.2.6 Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue. Les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Article 3 : Règles d'aménagement

3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

3.1.1 Les citernes **non enterrées** devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

3.1.2 Les ancrages des citernes **enterrées** devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

3.1.3 L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

3.1.4 Les **citernes enterrées** d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3 m^3, de comporter une double enveloppe.

3.2 Les infrastructures de transport

3.2.1 Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

3.2.2 Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

3.3 Les infrastructures de transport de fluides

Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

3.4.1 Les matériels et produits sensibles à l'eau, devront être stockés au-dessus de la cote des P.H.E.C, sauf impossibilité technique ;

3.4.2 Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article TITRE II CHAPITRE 2 - 3.1 3.1 ci-dessus.

3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 4 : Recommandations

Chaque fois que cela est possible, il est recommandé :

- de prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- de privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- de prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondables (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- d'isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- de placer les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- de disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- pour les gestionnaires d'assainissement, d'éviter l'ennoiement des réseaux, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

La zone orange correspond aux autres espaces urbanisés.

La zone orange foncé correspond aux autres espaces urbanisés situés en zone d'aléas forts ou très forts (submersion supérieure à un mètre).

La zone orange clair correspond aux autres espaces urbanisés situés en zone d'autres aléas (submersion inférieure à un mètre).

Article 1 : Règles d'urbanisme

1.1 Sont interdits :

1.1.1 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis-à-vis du risque ;

1.1.2 Les grandes opérations (définies au titre I, chapitre 4, définition 13 du présent règlement) en ce qui concerne les constructions à usage d'habitation, d'activité ou de service, sauf dispositions prévues à l'article TITRE II CHAPITRE 3 - 1.2 et aux articles TITRE II CHAPITRE 3 - 1.3.2 b) et TITRE II CHAPITRE 3 - 1.3.5 a) ci-dessous;

1.1.3 Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)[9], sauf dispositions prévues à l'article TITRE II CHAPITRE 3 - 1.3.9 ci-dessous.

1.2 Sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

1.2.1 Le renouvellement urbain

Pour permettre le renouvellement urbain, des opérations de réhabilitation de rénovation et de réaménagement urbains peuvent être autorisées, y compris en cas de grande opération, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise au risque inondation et sous réserve :

- d'une étude décrivant les mesures prises et les aménagements envisagés afin de réduire l'exposition au risque inondation des biens et personnes ;
- d'une étude hydraulique montrant d'une part que la transparence hydraulique est préservée et d'autre part que le volume d'expansion des crues est préservé en cas

9 Voir définition 21, Titre I, chap.4 du présent règlement

d'opération qui prévoit l'édification, sur une même unité foncière, d'une ou plusieurs constructions nouvelles comprenant au total plus de cinq logements ou représentant au total plus de 500 m² de SHON ;

- que les opérations de renouvellement urbain soient soumises aux règles applicables aux constructions nouvelles (1.3), à l'exception des règles concernant l'emprise au sol inondable ;
- que l'emprise réelle au sol inondable[10] totale des constructions soit limitée à 50% de l'emprise au sol totale de l'opération ;

1.2.2 Les constructions en zone d'Opération d'Intérêt National (zone orange hachurée)

Dans la zone de l'Opération d'Intérêt National (O.I.N.), située en zone orange, les opérations de constructions sont autorisées dans le respect des règles applicables aux constructions nouvelles (voir paragraphe 1.3), y compris en cas de grande opération.

Sur ces zones, les espaces libres devront être traités de manière à maintenir les champs d'expansion des crues et à ne pas porter atteinte au libre écoulement des eaux.

Une étude hydraulique justifiera ces dispositions en zone foncée.

En zone d'Opération d'Intérêt National, les opérations de renouvellement urbain ne sont soumises qu'au paragraphe TITRE II CHAPITRE 3 - 1.2.1 .

1.2.3 Équipements publics

Est autorisée la construction nouvelle et l'extension d'équipements publics ou d'établissements recevant du public, hors les équipements sensibles, y compris en cas de grande opération et sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- **Les extensions** les niveaux fonctionnels doivent être situés, au minimum, à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50 % de la SHON du dit niveau.
- **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 8 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40 % dans la zone orange clair.

1.2.4 Installations portuaires

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, y compris en cas de grande opération, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

10 Voir définition 8, Titre I, chap.4 du présent règlement

Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.3 Sont autorisées, sous réserve de prescriptions, les constructions suivantes :

1.3.1 Les constructions nouvelles à usage d'habitation

Seules les constructions en « **diffus** » telles que définies au tire I, chapitre 4 – définition 4 du présent règlement, sont autorisées sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- **Le niveau habitable le plus bas** doit être situé au minimum au-dessus de la cote des PHEC ;
- **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 8 du présent règlement, est limitée à 30 % en zone orange foncé et à 40 % en zone orange clair.
- **Les extensions**
  - Les planchers nouvellement créés au-dessus de la cote des P.H.E.C. sont autorisés dans les mêmes conditions que pour les constructions neuves ;
  - Les planchers nouvellement créés sous la cote des P.H.E.C. sont autorisés sous réserve que le niveau le plus bas soit situé au minimum au-dessus de la cote de la crue cinquantennale augmentée de 0,20 mètre et chaque logement doit comporter au moins un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 – définition 19 du présent règlement, situé au-dessus de la cote des P.H.E.C. (règle du duplex) ;
  - Les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont autorisés dans la limite totale de 20 m² de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas (sous les P.H.E.C.).

1.3.2 Les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments à usage d'activité ou de service

a) Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 du présent règlement, sont autorisées sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- **Les extensions** les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.
- **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 8 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.

b) En zone orange clair, sont également autorisées les constructions nouvelles et les extensions de bâtiment à usage d'activité ou de service, y compris en cas de grande opération, lorsqu'elles sont réalisées dans un quartier à caractère industriel et commercial exclusif ou quasiment tel[11], et sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- **Les extensions** les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.
- **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 8 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.

1.3.3 Les constructions à usage mixte

Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 sont autorisées sous réserve que les niveaux ou les parties de niveaux respectent les règles correspondant à leur usage (habitation et activités).

1.3.4 Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation

Il est autorisé sous réserve de redistribuer les surfaces de façon à ce que dans chaque logement un niveau complet habitable tel que défini au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement, soit situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.3.5 Équipements sensibles

a) Équipements sensibles du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Les installations, bâtiments ou constructions, liés au service public de l'eau potable et de l'assainissement, sont autorisées, y compris en cas de grandes opérations (titre I, chapitre 4 - définition 13), sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- **À titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale. Des mesures de protection locale ou un cuvelage étanche adaptés seront mis en place. Dans ce cas, une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires est demandée.
- **Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

11 C'est-à-dire situées dans un périmètre de 300m comprenant essentiellement des activités à caractère industriel et commercial

b) Autres équipements sensibles[12]

Seules les constructions en **«diffus»** telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 du présent règlement, sont autorisées.

Cette restriction ne s'applique pas pour les équipements suivants, équipements pour lesquels les constructions en grande opération sont autorisées :

- les postes de secours disposant d'une voirie interne non inondable donnant accès à une voie ouverte à la circulation publique située hors zone inondable ;
- les équipements publics ou établissements recevant ou non du public et hébergeant à titre permanent des personnes dépendantes, à mobilité réduite ou des enfants, disposant d'une circulation située au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.), desservant les bâtiments et permettant l'évacuation aisée de tous les occupants vers une voie publique située hors zone inondable (limite des P.H.E.C.).

Dans tous les cas, les prescriptions ci-dessous devront être respectées :

- Les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- **A titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C. à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et soient protégés par un cuvelage étanche, et sous réserve de mesures compensatoires.
- **Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.
- **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au tire I, chapitre 4- définition 8 du présent règlement, est limitée à 30 % en zone orange foncé et 40 % dans la zone orange clair.

1.3.6 Les annexes

La construction nouvelle de bâtiments annexes est autorisée, sous les P.H.E.C, dans la limite de 15 m2 de SHOB par unité foncière.

Dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit, il est autorisé de construire des annexes ou des locaux assimilés à des annexes, dans la limite de 30% de la SHON déjà construite sur la parcelle et dans tous les cas, une SHOB de 15 m² est autorisée.

12 Voir définition 10, Titre I, chap.4 du présent règlement

1.3.7 Extraction de matériaux

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

1.3.8 Les clôtures

Les clôtures dans les **zones d'aléas forts et très forts** (submersion supérieure à un mètre), devront être ajourées, au sens de la définition 3 donnée au titre I, chapitre 4 du présent règlement.

1.3.9 Les endiguements, les remblais

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement.

1.3.10 Les protections locales

L'entretien, l'amélioration et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisés.

1.3.11 Les rampes pour personnes handicapées

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existants.

Article 2 : Règles de construction

2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions

2.2.1 Les fondations et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

2.2.3 Les installations de production des fluides et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

2.2.4 Toutes **les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques

ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

2.2.5 Dans tous les cas, **une issue de secours** pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue)

2.2.6 Les **sous-sols** doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Article 3 : Règles d'aménagement

3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

3.1.1 Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

3.1.2 Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

3.1.3 L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

3.1.4 Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3 m^3 de comporter une double enveloppe.

3.2 Les infrastructures de transport

3.2.1 Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisées sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

3.2.2 Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone

d'aménagement. Les ouvrages «sans volume» (murs anti-bruit, panneaux de signalisation), ne donnent pas lieu à compensation.

3.3 Les infrastructures de transport de fluides

Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

3.4.1 Les matériels et produits sensibles à l'eau, devront être stockés au-dessus de la cote des P.H.E.C, sauf impossibilité technique ;

3.4.2 Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des «citernes» selon les prescriptions édictées à l'article TITRE II CHAPITRE 3 - 3.1 ci-dessus.

3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 4 : Recommandations

Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de :

- construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C ;
- privilégier les constructions favorisant la transparence hydraulique en réalisant des constructions sur pilotis, notamment en zone orange pointillé (zone d'aménagement en cours d'étude) ;
- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C, les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des P.H.E.C, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondables (moyens de manutention adaptés par exemple) ;

- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;

- placer les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;

- éviter l'ennoiement des réseaux ; pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond aux zones urbaines denses.

La zone violet foncé correspond aux zones situées en zone d'aléas forts ou très forts (submersion supérieure à un mètre).

La zone violet clair correspond aux zones situées en zone d'autres aléas (submersion inférieure à un mètre).

Article 1 : Règles d'urbanism

1.1 Sont interdits

1.1.1 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement, sauf dispositions prévues au TITRE II CHAPITRE 4 - 1.2.6 et à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de locaux situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis-à-vis du risque.

1.1.2 Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)[13], sauf dispositions prévues à l'article TITRE II CHAPITRE 4 - 1.2.11 ci-dessous.

1.2 Sont autorisés les projets suivants

1.2.1 Les constructions nouvelles à usage d'habitation

- **Constructions en «diffus»**[14]
  - Le niveau habitable le plus bas doit être situé au minimum au-dessus de la cote de la crue cinquantennale augmentée de 0,20 mètres et chaque logement doit comporter au moins un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 - définition 19 du présent règlement, situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.(règle du duplex).
  - L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 40%.
- **Constructions réalisées dans le cadre de « grandes opérations »**[15]
  - Le niveau habitable le plus bas doit être situé au minimum au-dessus de la cote des P.H.E.C.

13 Voir définition 21, Titre I, chap.4 du présent règlement
14 Voir définition 4, Titre I, chap.4 du présent règlement
15 Voir définition 13, Titre I, chap.4 du présent règlement

- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 50%.
- Le volume d'expansion des crues doit être préservé; une étude hydraulique justifiera les dispositions retenues.

❒ **Extensions**

- Les planchers nouvellement créés au-dessus de la cote des P.H.E.C sont autorisés sans restriction ;
- Les planchers nouvellement créés sous la cote des P.H.E.C sont autorisés sous réserve que la construction respecte les règles relatives aux constructions nouvelles à usage d'habitation ;
- Les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont limités, dans tous les cas, à 20 m² de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas ;
- L'emprise au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 8, est limitée à 40% ;

1.2.2 Les constructions nouvelles à usage d'activité ou de service

Les niveaux fonctionnels doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.

❒ **Constructions en «diffus»[16]**

- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 60%.

❒ **Constructions réalisées dans le cadre de «grandes opérations[17]»**

- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 50% ;
- Le volume d'expansion des crues doit être préservé; une étude hydraulique justifiera les dispositions retenues.

❒ **Les extensions**

Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.

1.2.3 Les constructions à usage mixte

❒ Les niveaux ou les parties de niveaux doivent respecter les règles correspondant à leur usage (habitation et activités) ;

16 Voir définition 4, Titre I, chap.4 du présent règlement
17 Voir définition 13, Titre I, chap.4 du présent règlement

- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement à retenir est celle correspondant à l'usage majoritaire de la S.H.O.N de la construction.

1.2.4 Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation

Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation est autorisé sous réserve de redistribuer les surfaces de façon à ce que, dans chaque logement, un niveau complet habitable tel que défini au titre I, chapitre 4 - définition 19 du présent règlement, soit situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.5 Les équipements publics

La construction nouvelle et l'extension d'équipements publics ou d'établissements recevant du public, hors les équipements sensibles :

- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel ;
- **Pour les extensions,** les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau ;
- **L'emprise réelle au sol inondable**, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 60%.

1.2.6 Les équipements sensibles

a) Équipements techniques de traitement des déchets

Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- **A titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C, y compris en sous-sol, à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et sous réserve d'une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires. Des mesures de protection locale ou un cuvelage étanche adaptés seront mis en place.

- **Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

b) Autres équipements sensibles

Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- **A titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C. à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et soient protégés par un cuvelage étanche.

- **Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

1.2.7 Les annexes

La construction nouvelle de bâtiments annexes est autorisée, sous les P.H.E.C, dans la limite de 15 m2 de SHOB par unité foncière.

Dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit, il est autorisé de construire des annexes ou des locaux assimilés à des annexes, dans la limite de 30% de la SHON déjà construite sur la parcelle et dans tous les cas une SHOB de 15m² est autorisée.

1.2.8 Les installations portuaires

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.9 L'extraction de matériaux

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

1.2.10 Les clôtures

Les clôtures dans les zones d'aléas forts et très forts (submersion supérieure à un mètre) devront être ajourées au sens de la définition 3 donnée au titre I, chapitre 4 du présent règlement.

1.2.11 Les endiguements, les remblais

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au Titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement.

1.2.12 Les protections locales

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisées.

1.2.13 Les rampes pour personnes handicapées

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existant.

Article 2 : Règles de construction

2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions

2.2.1 Les fondations et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

2.2.3 Les installations de production des fluides et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

2.2.4 Toutes **les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

2.2.5 Dans tous les cas, **une issue de secours** pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

2.2.6 Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Article 3 : Règles d'aménagement

3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

3.1.1 Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

3.1.2 Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

3.1.3 L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

3.1.4 Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3m3, de comporter une double enveloppe.

3.2 Les infrastructures de transport

3.2.1 Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisées sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

3.2.2 Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

3.3 Les infrastructures de transport de fluides

3.3.1 Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

3.4.1 Les matériels et produits sensibles à l'eau, devront être stockés au-dessus de la cote des P.H.E.C, sauf impossibilité technique ;

3.4.2 Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article TITRE II CHAPITRE 4 - 3.1 ci-dessus.

3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 4 : Recommandations

Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de :

- construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C ;
- privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des P.H.E.C, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondables (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiement des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue correspond au centre urbains quels que soient les aléas.

Article 1 : Règles d'urbanisme

1.1 Sont interdits

1.1.1 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de locaux situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.

1.1.2 Les travaux d'endiguement ou de remblai sauf dispositions prévues à l'article TITRE II CHAPITRE 5 - 1.2.10 ci-dessous.

1.2 Sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants

Tous les types de construction sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions pour les constructions ci-dessous.

1.2.1 Constructions nouvelles à usage d'habitation

- Le niveau habitable le plus bas doit être situé au minimum au-dessus de la cote de la crue cinquantennale augmentée de 0,20 mètres et chaque logement doit comporter au moins un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 – définition 19 du présent règlement, situé au-dessus de la cote des P.H.E.C. (règle du duplex).

- **Extensions**

  - Les planchers nouvellement créés au-dessus de la cote des P.H.E.C sont autorisés sans restriction.

  - Les planchers nouvellement créés sous la cote des P.H.E.C sont autorisés sous réserve que la construction respecte les règles relatives aux constructions nouvelles à usage d'habitation.

  - Les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont autorisées dans la limite totale de 20 m2 de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas.

1.2.2 Constructions nouvelles à usage d'activité ou de service

- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- **Les extensions**, les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.

1.2.3 Constructions à usage mixte

Les niveaux ou les parties de niveaux doivent respecter les règles correspondant à leur usage (habitation et activités).

1.2.4 Changements d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation

Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation est autorisé sous réserve de redistribuer les surfaces de façon à ce que, dans chaque logement, un niveau complet habitable tel que défini au titre I, chapitre 4 – définition 19 du présent règlement, soit situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.5 Équipements publics

La construction nouvelle et l'extension d'équipements publics ou d'établissements recevant du public, hors les équipements sensibles

- **Les niveaux fonctionnels** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- **Les extensions**, les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.
- **L'usage des sous-sols, autre que pour le stationnement**, peut être autorisé exceptionnellement dans les zones «d'autres aléas» (submersion inférieure à 1 mètre), si les planchers à créer correspondent à des grands volumes qu'il est impossible ou difficile d'implanter à partir du terrain naturel et sous réserve du respect des dispositions suivantes :
  - les locaux ainsi créés ne doivent pas être occupés de façon permanente ni servir d'entrepôt ;
  - les volumes ainsi créés doivent rester inondables ou être compensés s'ils sont protégés par un cuvelage étanche ;
  - les matériels sensibles à l'eau, polluants ou dangereux doivent être stockés au-dessus de la cote des P.H.E.C et pouvoir être évacués rapidement.
  - les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

1.2.6 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- **À titre exceptionnel** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, **les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et soient protégés par des protections locales ou un cuvelage étanche, sous réserve d'une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires.

- **Les extensions** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

1.2.7 Les annexes

La construction nouvelle de bâtiments annexes est autorisée, sous les P.H.E.C, dans la limite de 15m2 de SHOB par unité foncière.
Dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit, il est autorisé de construire des annexes ou des locaux assimilés à des annexes, dans la limite de 30% de la SHON déjà construite sur la parcelle et dans tous les cas, une SHOB de 15m² est autorisée.

1.2.8 Les installations portuaires

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.
Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

1.2.9 L'extraction de matériaux

L'extraction de matériaux, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

1.2.10 Les endiguements, les remblais

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 – définition 18 du présent règlement.

1.2.11 Les protections locales

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisées.

Article 2 : Règles de construction

2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69»

2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions

2.2.1 **Les fondations** et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

2.2.2 **Les bâtiments doivent pouvoir résister** aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

2.2.3 **Les installations de production des fluides** et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

2.2.4 Toutes **les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

2.2.5 Dans tous les cas, **une issue de secours** pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

2.2.6 **Les sous-sols** doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Article 3 : Règles d'aménagement

3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

3.1.1 Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

3.1.2 Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

3.1.3 L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

3.1.4 Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants

sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3 m3, de comporter une double enveloppe.

3.2 Les infrastructures de transports

3.2.1 Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisées sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

3.2.2 Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

3.3 Les infrastructures de transport de fluides

3.3.1 Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

3.4.1 Les matériels et produits sensibles à l'eau, devront être stockés, au-dessus de la cote des P.H.E.C., sauf impossibilité technique ;

3.4.2 Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article TITRE II CHAPITRE 5 - 3.1ci-dessus.

3.5 Les matériels et produits

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 4 : Recommandations

Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de :

- construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C ;
- privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;

- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C, les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels sensibles à l'eau au-dessus de la cote des P.H.E.C , prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondables (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiement des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROSE

Article 0 : Introduction et étude préalable

En cas d'inondation, la résilience traduit la capacité à faire face à l'aléa, c'est-à-dire à garder un fonctionnement normal du quartier malgré la montée des eaux. Il s'agit aussi d'anticiper les éventuelles procédures d'évacuation ou de fonctionnement en mode dégradé, et à établir des mesures facilitant de retour à la normale. Ce fonctionnement du quartier doit s'accompagner d'une culture du risque de l'ensemble des utilisateurs du quartier.

Garantir le fonctionnement d'un quartier en cas de crue ne consiste pas uniquement à le protéger de l'eau, mais également à prendre en compte les impacts indirects liés à la crue, par exemple les fragilités des réseaux pour le maintien des populations sur place et/ou accélérer le retour à la normale.

Ce chapitre règlement a pour objectif de définir les mesures techniques pour répondre à l'ambition de résilience de la zone rose, qui est de permettre de vivre « avec une crue » de scénario centennal. Parmi ces mesures, figurent des dispositions constructives, une conception particulière des réseaux de transports, d'énergie, de communication et de fluides ainsi que des mesures visant à favoriser la culture du risque.

Le règlement de la zone rose prévoit que cette ambition de résilience face au risque d'inondation soit étudiée et justifiée dans une étude de résilience sur le périmètre de l'opération d'aménagement, produite par l'aménageur ou le porteur de projet. Chaque opération d'aménagement en zone rose fait ainsi l'objet d'une étude de résilience vis-à-vis de la crue de scénario centennal, visant à permettre de « vivre avec la crue ». Cette étude est réalisée à l'échelle de l'opération en zone rose et doit comporter notamment les éléments suivants:

- un diagnostic de vulnérabilité de l'ensemble des bâtiments, équipements, infrastructures et aménagements de l'opération ;
- un diagnostic de vulnérabilité des réseaux de transport de personnes, et de transport et de distribution d'énergie et de fluides comprenant un volet par gestionnaire de réseau (électricité, gaz, eau potable, eaux pluviales et assainissement, télécommunication, chaleur, froid, collecte de déchets ménagers et assimilés). Cette étude comprend notamment :
  - une attestation des gestionnaires et concessionnaires de réseaux ainsi que de l'établissement en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés, précisant le scénario de crue jusqu'auquel le fonctionnement de leur réseau sur le secteur de l'opération d'aménagement n'est pas impacté par la crue et respectant l'article TITRE II CHAPITRE 6 - 2.2.7 du présent chapitre ;

- les dispositions constructives à mettre en œuvre dans les constructions (raccordement, etc.) pour assurer la continuité de fonctionnement en cas de crue centennale ;
- une proposition d'organisation selon un mode dégradé des réseaux qui ne fonctionneront pas pour une crue de type centennale, de manière à permettre le maintien sur place de la population en cas de crue centennale ;
- une étude hydraulique démontrant la transparence hydraulique du projet d'aménagement et le maintien des écoulements, du champ d'expansion de crue et de la cote des eaux de crue.

Cette démarche à échelle de l'opération d'aménagement globale a vocation à se décliner de manière plus précise à l'échelle de chacune des constructions nouvelles selon les dispositions du présent règlement. Celles-ci devront notamment respecter les dispositions suivantes :

- ❒ des dispositions constructives permettent de garantir la continuité du fonctionnement du secteur grâce à des rehaussements, une absence d'impact sur les réseaux et un entretien de la culture du risque ;
- ❒ le recours à des voies d'accès permanentes situées au-dessus de la cote des PHEC permettant de se déplacer en cas de crue, pour garantir la sécurité des habitants et faciliter la gestion de la crise.

Article 1 : Règles d'urbanisme

1.1 Sont interdits :

1.1.1 La construction et l'extension de toute surface sous la cote des PHEC pour un usage autre que le stationnement, à l'exception des locaux et équipements destinés à la gestion des inondations.

1.1.2 Tous types de planchers situés sous la cote des PHEC, y compris les locaux techniques et tout autre plancher non constitutif de surface de planchers. Cette interdiction ne concerne pas les stationnements ainsi que les halls d'entrée dès lors qu'il existe un autre accès répondant aux dispositions de l'article TITRE II CHAPITRE 6 - 1.2.1 du présent chapitre.

Pour les parcs de stationnement couverts de plus de 1000 places, le poste de sécurité incendie situé à la cote de la voirie de référence, au sens de l'arrêté du 9 mai 2006 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (parcs de stationnement couverts) pourra être toléré en sous-sol et sous la cote des PHEC sous réserve de comprendre un niveau au-dessus de la cote des PHEC où seront situées les parties sensibles à l'eau.

1.1.3 Tous remblais, construction, ouvrages, travaux, à l'exception de ceux admis aux articles 1 et 2 du présent chapitre.

1.2 Sont autorisées sous réserve de prescriptions, les constructions nouvelles suivantes :

1.2.1 Les constructions nouvelles à usage d'habitation, de commerces et d'activités et les équipements publics présentant les caractéristiques suivantes :

- L'ensemble des bâtiments devra être desservi par une voie circulable située au-dessus de la cote des PHEC permettant d'accéder facilement à des zones non inondables en cas de crue centennale. En cas d'impossibilité justifiée, des cheminements piétons permanents, accessibles et situés au-dessus de la cote des PHEC pourront être admis par défaut. Ces cheminements devront permettre un accès à une voie circulable au-dessus des PHEC, être facilement identifiables et être accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Chaque construction devra disposer d'une ou plusieurs portes d'accès situées au-dessus de la cote des PHEC, desservant l'ensemble des logements, activités et équipements, et permettant d'accéder à un réseau de cheminement au-dessus des PHEC.

1.2.2 Les installations classées pour la protection de l'environnement

La construction et l'aménagement des installations classées pour la protection de l'environnement devront, dans leur conception et dans leur fonctionnement, être adaptées à la crue extrême définie dans la circulaire du 14 août 2013[18] de façon à garantir l'absence de risque pour la vie humaine et d'impact majeur sur l'environnement que l'installation pourrait causer par effet domino.

1.2.3 Les équipements sensibles

La construction des équipements sensibles est autorisée sous réserve du respect de la règle énoncée à l'article TITRE II CHAPITRE 6 - 1.2.1 Les planchers fonctionnels des équipements sensibles devront être situés au-dessus de la cote de la crue extrême définie dans la circulaire du 14 août 2013.

1.2.4 Les clôtures

Les clôtures doivent être ajourées au sens de la définition du PPRI. Afin de garantir l'écoulement des eaux de crues, les espaces considérés comme transparents dans l'étude hydraulique ne pourront pas être clôturés, y compris par des clôtures ajourées.

1.2.5 Les endiguements et les remblais

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit se faire à l'échelle de l'opération d'aménagement et doit être

18 Dans ce chapitre, les termes « circulaire du 14 août 2013 » font référence à la circulaire du 14 août 2013, relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation.

calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement. Ce calcul sera intégré à l'étude hydraulique citée en préambule.

1.2.6 Les protections locales

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisées.

1.2.7 Extraction de matériaux

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

1.2.8 Rampes pour personnes à mobilité réduite

La construction de rampes pour personnes à mobilité réduite est autorisée.

1.3 Sont autorisés sous réserve de prescriptions, les extensions, changement de destination et travaux sur l'existant suivants :

1.3.1 Extensions

Les extensions sont autorisées sous réserve de respecter les règles applicables aux constructions nouvelles.

1.3.2 Le changement de destination

- *Vers de l'habitation*

  Le changement de destination vers de l'habitation sous la cote des PHEC est interdit.

  Le changement de destination vers de l'habitation est autorisé au-dessus de la cote des PHEC sous réserve de respecter les règles applicables aux constructions nouvelles.

- *Vers une autre destination que l'habitation*

  Le changement de destination au-dessus de la cote des PHEC est autorisé.

  Le changement de destination sous la cote des PHEC peut être autorisé sous condition de ne pas augmenter la vulnérabilité face au risque d'inondation, ni par une augmentation de l'exposition du bien à l'aléa ni par une augmentation des enjeux matériels ou humains exposés à l'aléa. Un diagnostic de vulnérabilité justifiera de la réduction de vulnérabilité et fera l'objet d'une attestation jointe à la demande d'urbanisme.

1.3.3 Les travaux sur l'existant

Les travaux sur l'existant sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité face au risque d'inondation, ni par une augmentation de l'exposition du bien à l'aléa ni par une augmentation des enjeux matériels ou humains exposés à l'aléa.

Article 2 : Règles de construction

2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

2.1.1 Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

2.2 Constructions nouvelles et les extensions

2.2.1 Les fondations et les parties de bâtiments construites sous la cote des PHEC doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

2.2.3 Les installations de production, de distribution et de raccordement des fluides et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des PHEC.
En particulier, l'ensemble des points d'entrées permettant l'arrivée des eaux usées et pluviales au réseau d'assainissement ne devront pas être situés sous la cote des PHEC.
Les réseaux nécessaires au fonctionnement du sous-sol doivent être isolés du reste de l'installation, ils devront être étanches afin de résister à la crue centennale.
Le réseau électrique devra respecter les dispositions listées en annexe 2.

2.2.4 Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des PHEC.

2.2.5 Chaque construction devra disposer d'un hall ou d'une issue situé au-dessus de la cote des PHEC. permettant l'évacuation de l'ensemble du bâtiment et l'accès au bâtiment en cas de crue centennale.

2.2.6 Les sous-sols devront être conçus de manière à permettre facilement l'évacuation des eaux après la crue. Si cette évacuation ne peut exclusivement reposer sur un écoulement gravitaire, les dispositifs devront être activables en permanence, y compris en cas d'inondation du sous-sol, et disponibles sur place.

2.2.7 Les gestionnaires et concessionnaires de réseaux ainsi que les établissements en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés, fourniront une attestation précisant le scénario de crue jusqu'auquel le fonctionnement de leur réseau n'est pas impacté par la crue sur le secteur de l'opération d'aménagement. Ce scénario sera au minimum :

- Pour les réseaux d'énergie (électricité, gaz) et de télécommunication : la crue de référence du PPRI, de type 1910.

- Pour les réseaux de chaleur, de froid, d'assainissement, d'eau potable, de transport en commun, ainsi que la collecte des poubelles de déchets ménagers et assimilés : la crue cinquantennale ou scénario R0.9.

2.2.8 La continuité de ces réseaux et collecte de déchets ménagers et assimilés sera assurée en mode dégradé[19] jusqu'au scénario de la crue centennale.

Article 3 : Règles d'aménagement

3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.2.2 :

3.1.1 Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des PHEC.

3.1.2 Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

3.1.3 L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des PHEC.

3.1.4 Les citernes enterrées d'hydrocarbures ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3m,3 de comporter une double enveloppe.

3.2 Les infrastructures de transports

3.2.1 Les infrastructures de transports ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve de la mise à jour de l'étude de résilience définie à l'article 0 et de l'étude hydraulique générale de l'opération d'aménagement, et de mesures compensatoires (voir titre I, chapitre 4 – définition 18 du présent règlement) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

3.2.2 Les nouvelles infrastructures et les modifications ou travaux éventuels sur l'existant ne doivent pas conduire à remettre en cause les accès aux voiries situées au-dessus des PHEC de l'ensemble des bâtiments.

3.2.3 Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone de l'opération d'aménagement. Les ouvrages «sans volume» (murs anti-bruit, panneaux de signalisation), ne donnent pas lieu à compensation.

19 Le mode dégradé est défini dans l'article 0 du présent chapitre

3.3 Les infrastructures de transport de fluides

3.3.1 Les nouveaux réseaux seront conçus et raccordés aux bâtiments de manière à être fonctionnels en cas de crue centennale. En tout état de cause, le fonctionnement de l'ensemble des réseaux ne devra pas être impacté jusqu'au scénario de crue mentionné dans l'attestation fournie par le gestionnaire de réseau et dans l'étude de résilience.

3.3.2 Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des PHEC devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

3.4.1 Les matériels et produits sensibles à l'eau, devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC.

3.4.2 Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel modifié du 9 novembre 2004 relatif à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des «citernes» selon les prescriptions édictées à l'article TITRE II CHAPITRE 6 - 3.1 ci-dessus.

3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 4 : Mesures de prévention

4.1 Vulnérabilité

4.1.1 La(es) commune(s) fera(ont) évoluer son(leur) plan communal de sauvegarde (PCS) pour prendre en compte l'évolution du risque liée à cette nouvelle opération d'aménagement. Elle(s) pourra(ont) s'appuyer sur l'étude de résilience citée en préambule. Le PCS et les procédures des collectivités compétentes, devront prévoir les modalités du fonctionnement dégradé des réseaux et de la collecte des poubelles de déchets ménagers et assimilés.

4.1.2 Chaque établissement d'enseignement mettra à jour son plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face au risque majeur sous 2 ans en intégrant une sensibilisation des élèves au risque d'inondation.

4.2 Réseaux

Les gestionnaires et concessionnaires de réseaux ainsi que les établissements en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés, actualiseront l'étude prévue à l'article 2 titre IV du PPRI sous 2 ans. Celle-ci sera tenue à disposition du Préfet de département.

4.3 Culture du risque

La sensibilisation au risque d'inondation sera mise en place à toutes les échelles et aux différentes étapes de la vie du projet, par chacun des acteurs compétents :

- À l'échelle de la conception du projet urbain, l'aménageur décrit le risque d'inondation et ses conséquences à l'échelle de l'opération d'aménagement. Il intègre les enjeux de sensibilisation au risque inondation dans les aménagements et les prescriptions s'appliquant aux projets de construction, via les documents cadres de l'opération : Cahier des Clauses Architecturales Urbaines et Paysagères, Fiches de lots, Cahiers des Charges de Cession de Terrains le cas échéant ;

- À l'échelle des projets de construction, les maîtres d'ouvrage intègrent des mesures pérennes destinées à sensibiliser et informer les futurs occupants au risque de crue ;

- À l'échelle des collectivités, les mesures définies localement sont intégrées dans les procédures de gestion de crise (notamment Plan Communal de Sauvegarde), ainsi que les procédures d'information des habitants. Des exercices de gestion de crise visant à tester les processus d'information et de mise en place des fonctionnements en mode dégradé seront être prévus ;

- À l'échelle des futurs gestionnaires d'équipements et ERP, les exploitants intègrent les enjeux de sensibilisation des usagers/clients/employés/riverains, via des mesures pérennes d'affichage et de signalisation, et des procédures de gestion de crise. Des exercices de gestion de crise visant à tester les processus d'information et de mise en place des fonctionnements en mode dégradé devront être prévus ;

TITRE III

MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVETAGE

Article 1

Dès l'approbation du P.P.R.I, les communes ou les groupements de collectivités territoriales compétents devront :

- En complément de l'information assurée par les services de l'État dans le département, notamment dans le cadre du DDRM et avec l'élaboration des DICRIM, assurer par tout moyen, l'information des populations soumises au risque conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement.
  Cette information portera sur les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune.
- Établir un plan communal de sauvegarde, conformément à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieur.
- Conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement, procéder à l'inventaire des repères des crues existants, établir les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles et matérialiser, entretenir et protéger ces repères.

Article 2

Une notice informative accompagnera les arrêtés de permis de construire ou les déclarations de travaux en zone inondable.

Cette notice informative :

- fera apparaître les P.H.E.C ainsi que les cotes d'eau atteintes par la crue «cinquantennale» ;
- rappellera les dispositifs d'alerte ;
- recommandera aux pétitionnaires de prendre toute mesure pour pouvoir soustraire leurs biens au risque inondation ;
- attirera expressément l'attention des pétitionnaires sur le risque qu'encourent leurs biens pour les planchers construits sous la cote des P.H.E.C.

Article 3

Conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le P.P.R.I devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

TITRE IV

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTES

Article 1

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- Doivent pouvoir, dans un délai de 48 heures, arrêter leurs installations et garantir l'absence de risque et de pollution une fois l'installation arrêtée.
- La procédure et les mesures correspondantes devront être présentées au Préfet du département dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I.

Article 2

Les concessionnaires et gestionnaires des réseaux de fluides devront, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I, présenter au Préfet du département une étude :

- Sur la vulnérabilité de leurs installations présentant les risques encourus et la dégradation de service, notamment les secteurs qui ne seront plus alimentés, en fonction des hauteurs d'eau atteintes,
- Indiquant les mesures prises ou envisagées pour faire face d'une part à une crue cinquantennale et d'autre part à la crue centennale.

Article 3

Les gestionnaires des infrastructures de transport devront, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I, présenter au Préfet du département une étude sur le fonctionnement de leurs réseaux en cas de crue. Cette étude fera apparaître notamment les sections inondées ainsi que les liaisons qui restent possibles en cas de crue cinquantennale et en cas de crue centennale.

Article 4

Les produits et matériels entreposés à l'extérieur, sous la cote des P.H.E.C, et susceptibles d'être emportés par la crue, devront pouvoir être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

Article 5

Les véhicules et engins mobiles parqués à l'extérieur, au niveau du terrain naturel, devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

ANNEXE 1 : Liste des sigles utilisés

A.N.R.U.	Agence Nationale de Rénovation Urbaine
C.D.U.	Contrat de Développement Urbain
D.C.S	Dossier Communal Synthétique
D.D.R.M.	Dossier Départemental des Risques Majeurs
D.I.C.R.I.M	Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
D.I.R.E.N	Direction Régionale de l'Environnement
I.N.S.E.E.	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
N.G.F.	Nivellement Général de la France
O.I.N.	Opération d'Intérêt National
O.P.A.H.	Opération Pour l'Amélioration de l'Habitat
P.H.E.C.	Plus Hautes Eaux Connues
P.L.U.	Plan Local d'Urbanisme
P.O.S.	Plan d'Occupation des Sols

P.P.R.I.	Plan de Prévention du Risque Inondation
S.D.R.I.F.	Schéma Directeur de la Région Île-de-France
S.H.O.B.	Surface Hors Œuvre Brute
S.H.O.N.	Surface Hors Œuvre Nette
Z.A.C.	Zone d'Aménagement Concerté

ANNEXE 2 : Règles de conception du réseau électrique en zone rose

L'électricité, produite principalement par des centrales, est d'abord acheminée sur de longues distances dans des lignes à très haute tension HTB, gérées par RTE. Localement le niveau de tension de l'électricité est ensuite abaissé dans des postes de transformation principaux, dits postes sources Enedis, placés à l'interconnexion entre les réseaux de transport et de distribution. L'électricité est enfin distribuée par Enedis à chaque point de livraison final par des ouvrages moyenne tension HTA puis basse tension BT. La HTA est convertie en BT par des postes de transformation publics ou privés.

Structure du réseau

- Les départs HTA seront alimentés via des postes sources non impactés par la crue centennale.
- Une structure en coupure d'artère sera privilégiée afin de faciliter les reprises par les départs en appui, dans le cas d'un fonctionnement en schéma dégradé.
- Dans le cas d'une structure en double dérivation, des organes de coupure en nombre suffisant permettront de séparer électriquement les postes HTA et HTA/BT qui seraient inondés en cas de crue centennale (s'il reste des postes existants dans ce cas) des postes non inondés.

Matériel mis en place

- Les postes HTA (postes clients comme les postes de distribution publique) seront implantés à une cote de 10 cm supérieure à celle des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).
- Les postes devront être équipés de cellules HTA insensibles à l'environnement selon la norme HN-64-S-52 ou équivalent. Ces cellules sont réputées submersibles.
- Le transformateur sera implanté de manière à ce que ses bornes de raccordement BT et HTA soient situées à une cote de 10 cm supérieure à celle des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

Systèmes de mesures

- Des capteurs de seuil d'eau seront installés dans certains des postes de distribution publique susceptibles d'être inondés (y compris dans les postes situés au-dessus des PHEC) afin de permettre au gestionnaire de réseau de distribution d'intervenir à temps en cas de crue (y compris en cas de crue supérieure à celle correspondant des PHEC) : lors de la montée des eaux les postes susceptibles d'être inondés pourront être séparés électriquement du réseau afin de limiter l'impact sur le reste du réseau au plus tard, à l'inverse lors de la décrue, l'alimentation HTA pourra être rétablie au plus tôt.
- Des organes de manœuvre télécommandés pourront également être installés dans certains postes afin de faciliter les manœuvres du matériel avant la montée des eaux.

Réseau basse tension (BT)

- Le réseau basse tension (BT) sera conçu de manière à créer des bouclages entre les différents départs BT. Ainsi des schémas de reprise seront mis en place dans le cas d'un fonctionnement en schéma dégradé.
- Des points de coupure suffisants seront prévus pour pouvoir séparer les espaces susceptibles d'être inondés des espaces non inondés.
- Les émergences du réseau basse tension seront, sauf impossibilité technique, placées en dehors des espaces susceptibles d'être inondés (sauf impossibilité technique, par exemple éclairage d'un parking en sous-sol par exemple).

PRÉFET
DU VAL-DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
- de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
- Site de Vincennes
- 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES Cedex
- Tél : 01 87 36 45 00
- www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

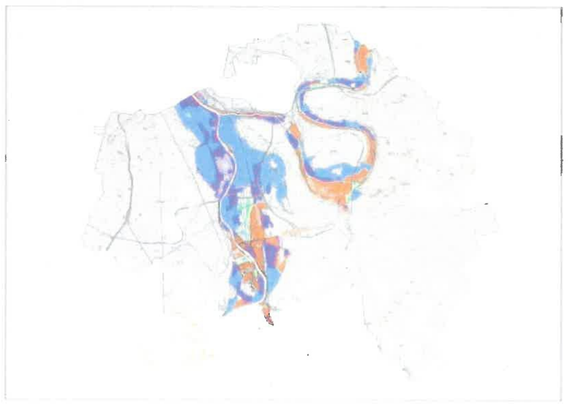
N

Plan de prévention du risque inondation (PPRI)

de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne

Annexé à l'arrêté Préfectoral du
07 décembre 2023 - n°2023/04346

Décembre 2023



Carte du zonage réglementaire

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports

VU ET RATTACHÉ À MON ARRETE EN DATE DU 07 DEC. 2023
LE PREFET,

PRÉFET
DU VAL-DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

échelle : 1 / 25 000

Format impression : 640 x 890

- Limite communale
- Cours d'eau et plan d'eau

Zones inondables, contraintes importantes sur l'urbanisation

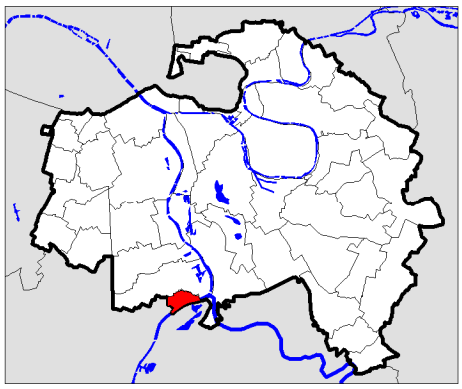
- Zone rouge de grand écoulement (submersion > 1m et vitesse > 0,5 m/s)
- Zone verte à préserver pour la qualité du site et du paysage existant, espaces verts, terrains de sports, de loisirs ou de camping...

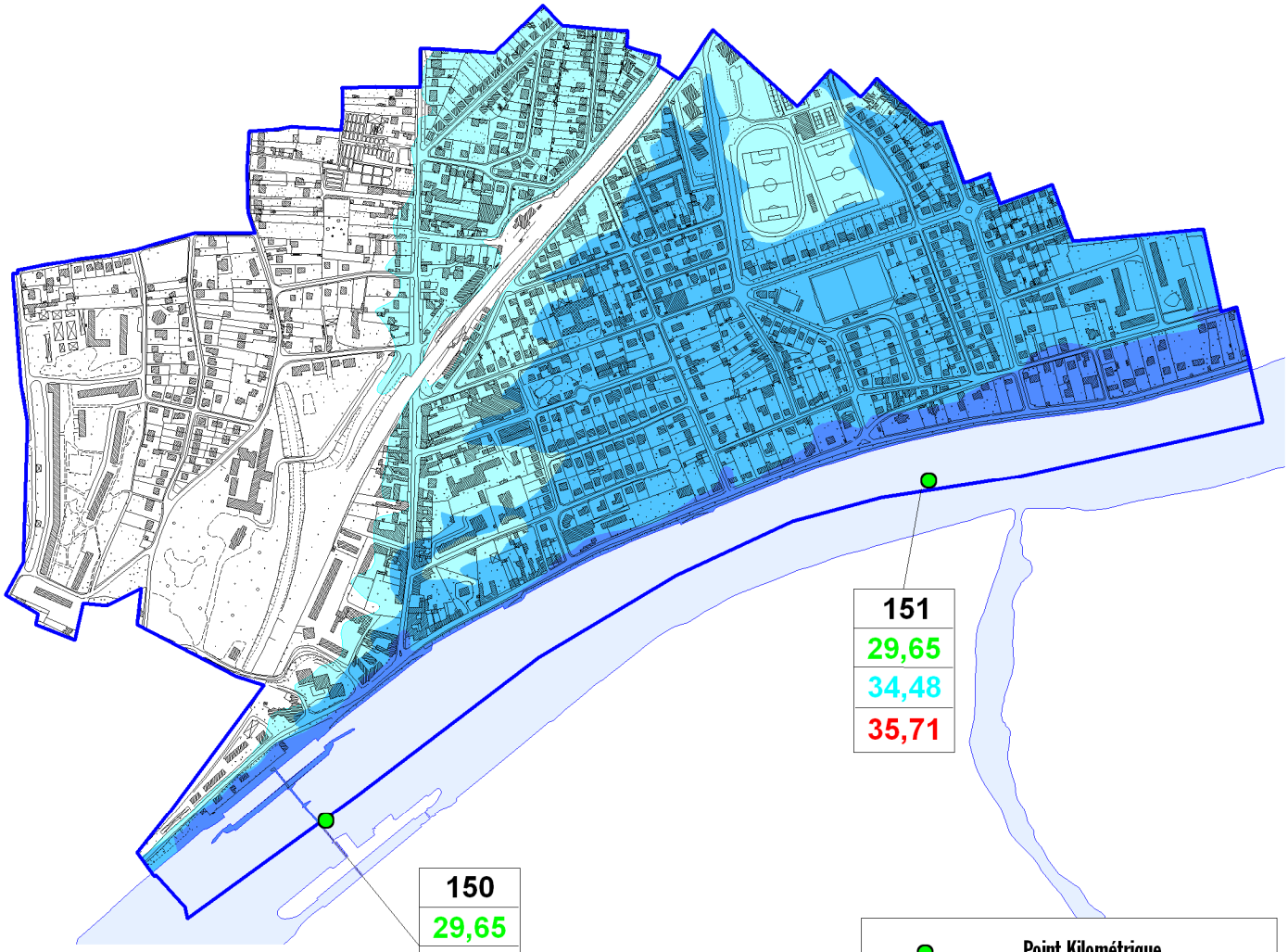
Zones inondables, urbanisation sous conditions

- Zone orange foncé : autre espace urbanisé en aléas forts et très forts
- Zone orange clair : autre espace urbanisé en autres aléas
- Zone violet foncé : zone urbaine dense en aléas forts et très forts
- Zone violet clair : zone urbaine dense en autres aléas
- Zone bleue : centre urbain en aléas forts, très forts ou autre
- Zone rose
- Zone d 'opération d'intérêt national située en zone orange

ABLON-SUR-SEINE

Aléas





Point Kilométrique

152	N° du point kilométrique
31,65	Retenue Normale
34,43	Cote de la crue de 1924
35,68	Cote de la crue de 1910

Aléas

- Submersion comprise entre 0 m et 1 m
- Submersion comprise entre 1 m et 2 m
- Submersion supérieure à 2 m

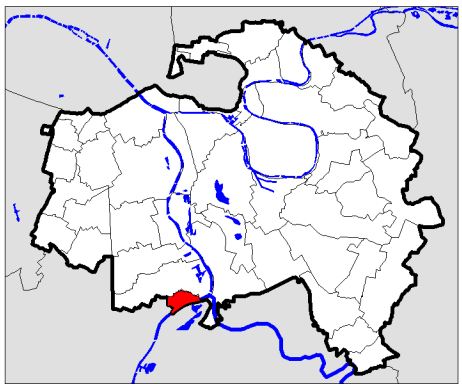
Echelle : 1 / 10000

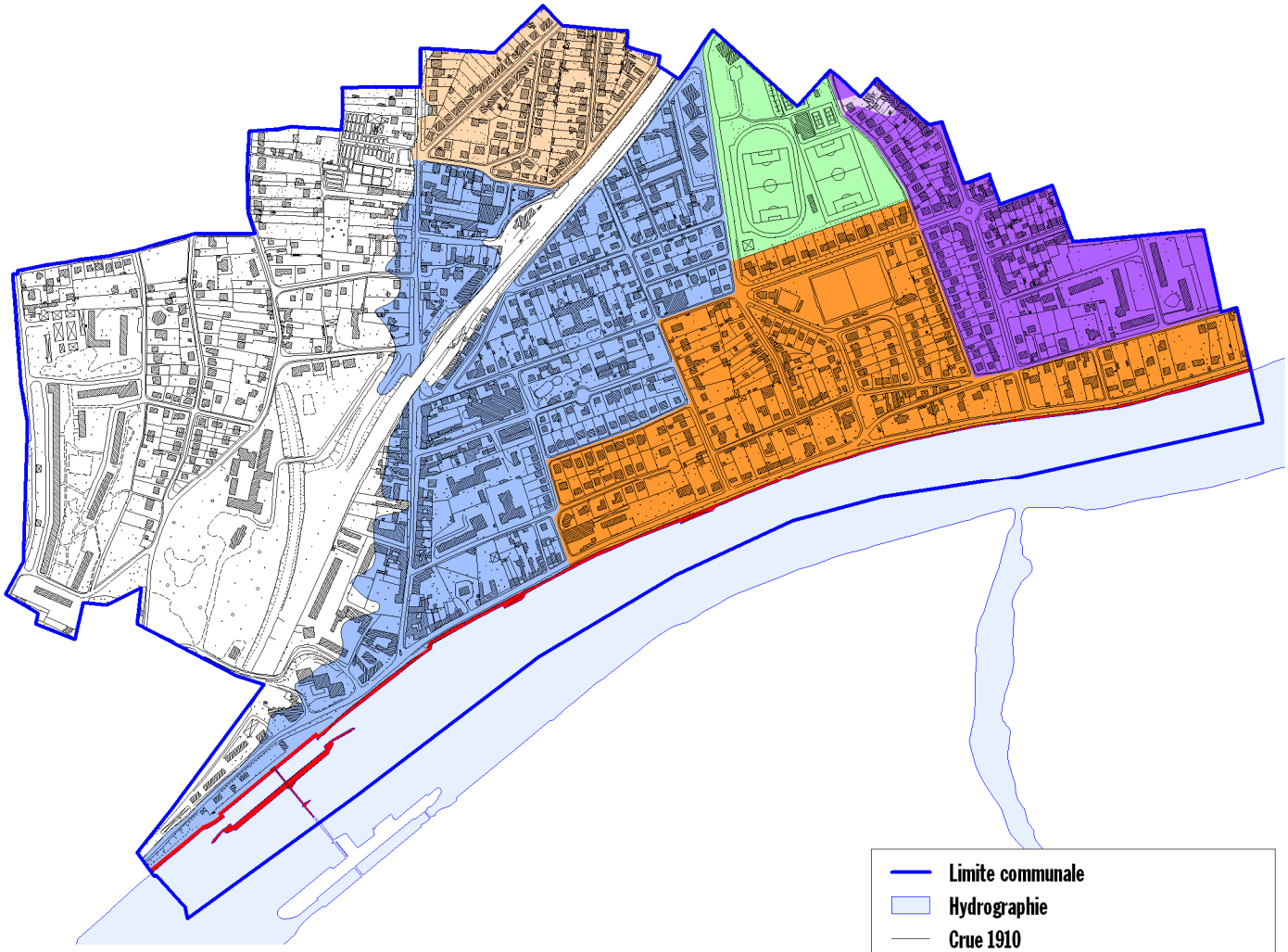
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

ABLON-SUR-SEINE

Zonage réglementaire





- Limite communale
- Hydrographie
- Crue 1910
- Zone rouge (de grand écoulement)
- Zone verte (Espace naturel de loisirs)
- Zone orange foncé (Autre espace urbanisé en aléas fort et trés fort)
- Zone orange clair (Autre espace urbanisé en autres aléas)
- Zone violet foncé (Zone urbaine dense en aléas fort et trés fort)
- Zone violet clair (Zone urbaine dense en autres aléas)
- Zone bleue (Centre Urbain)

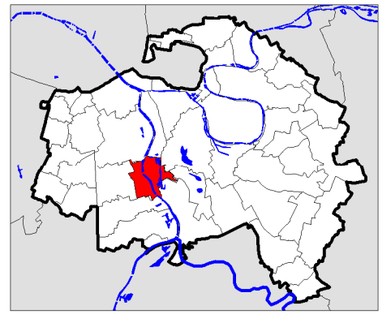
Echelle : 1 / 10000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

CHOISY-LE-ROI

Aléas



159
29,65
34,03
35,49

156
29,65
34,23
35,52

157
29,65
34,18
35,50

158
29,65
34,13
35,49

Point Kilométrique

152	N° du point kilométrique
31,65	Retenue Normale
34,43	Cote de la crue de 1924
35,68	Cote de la crue de 1910

Aléas

- Submersion comprise entre 0 m et 1 m
- Submersion comprise entre 1 m et 2 m
- Submersion supérieure à 2 m

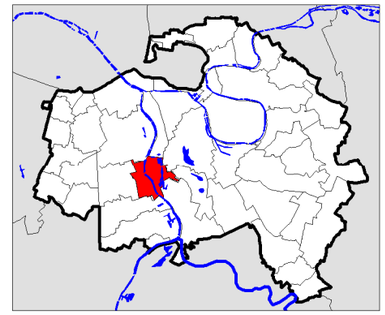
Echelle : 1 / 10000

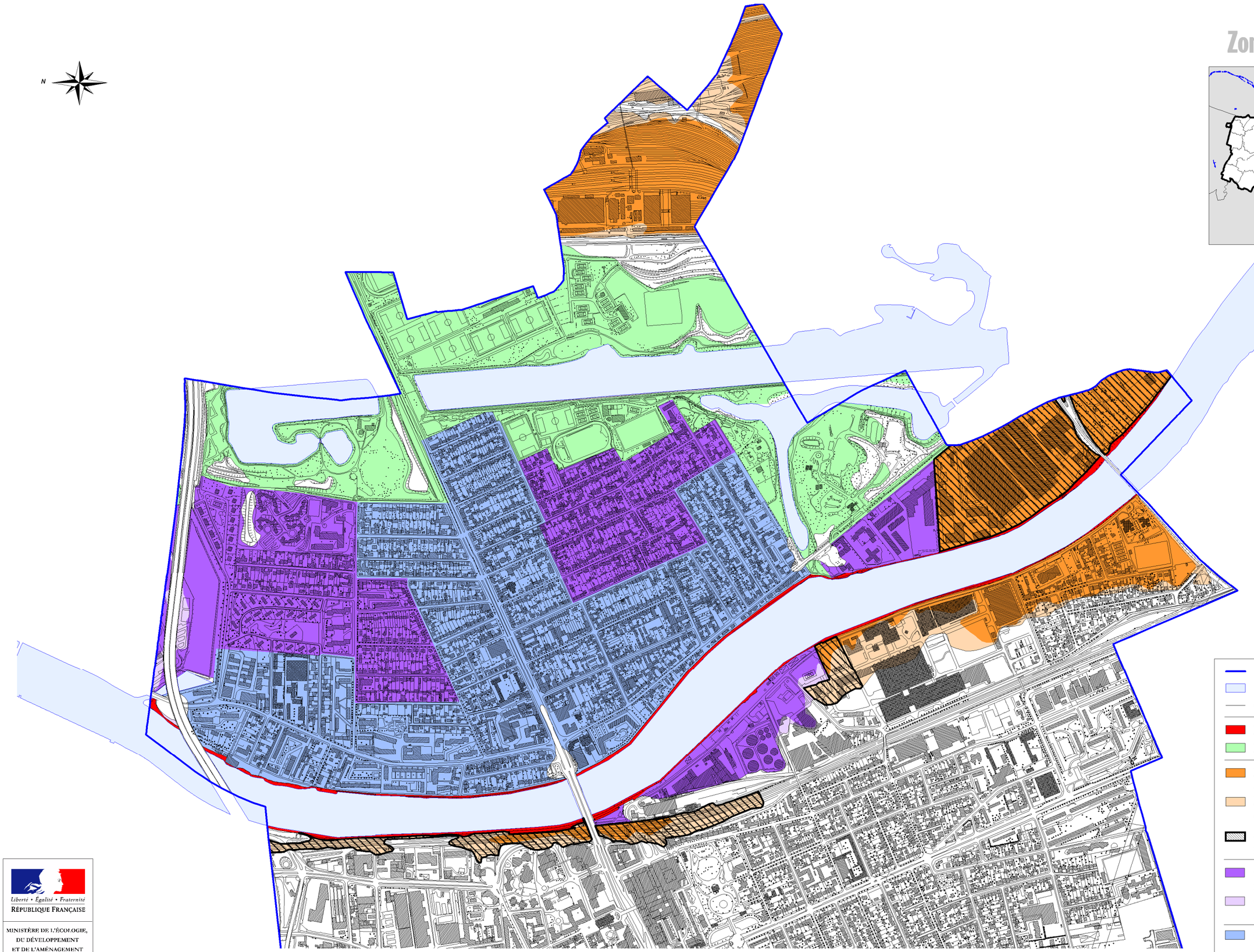
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

CHOISY-LE-ROI

Zonage réglementaire





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

- Limite communale
- Hydrographie
- Crue 1910

- Zone rouge (de grand écoulement)
- Zone verte (Espace naturel de loisirs)

- Zone orange foncé (Autre espace urbanisé en aléas fort et trés fort)
- Zone orange clair (Autre espace urbanisé en autres aléas)
- Zone d'opération d'intétêt national située en zone orange

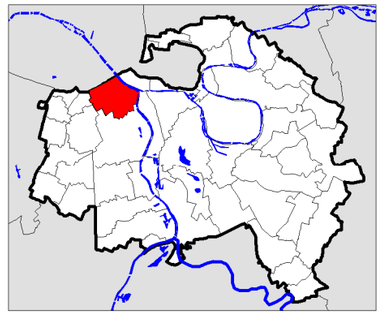
- Zone violet foncé (Zone urbaine dense en aléas fort et trés fort)
- Zone violet clair (Zone urbaine dense en autres aléas)

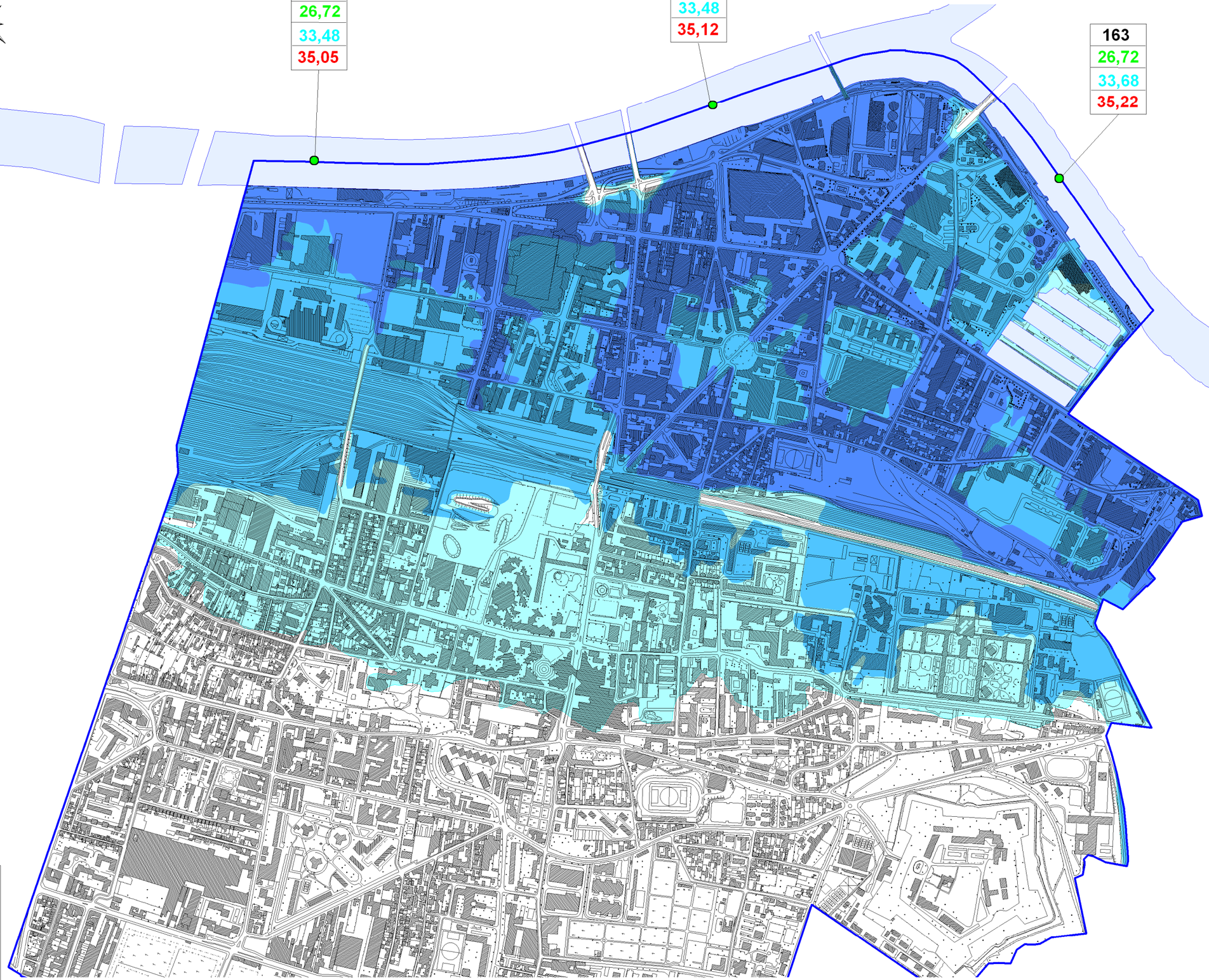
- Zone bleue (Centre Urbain)

Echelle : 1 / 10000

IVRY-SUR-SEINE

Aléas





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Point Kilométrique

152	N° du point kilométrique
31,65	Retenue Normale
34,43	Cote de la crue de 1924
35,68	Cote de la crue de 1910

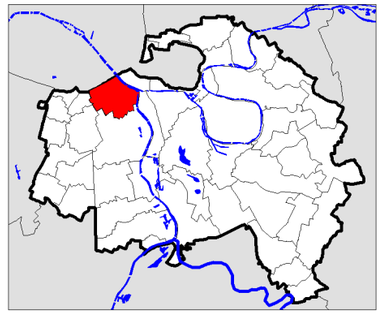
Aléas

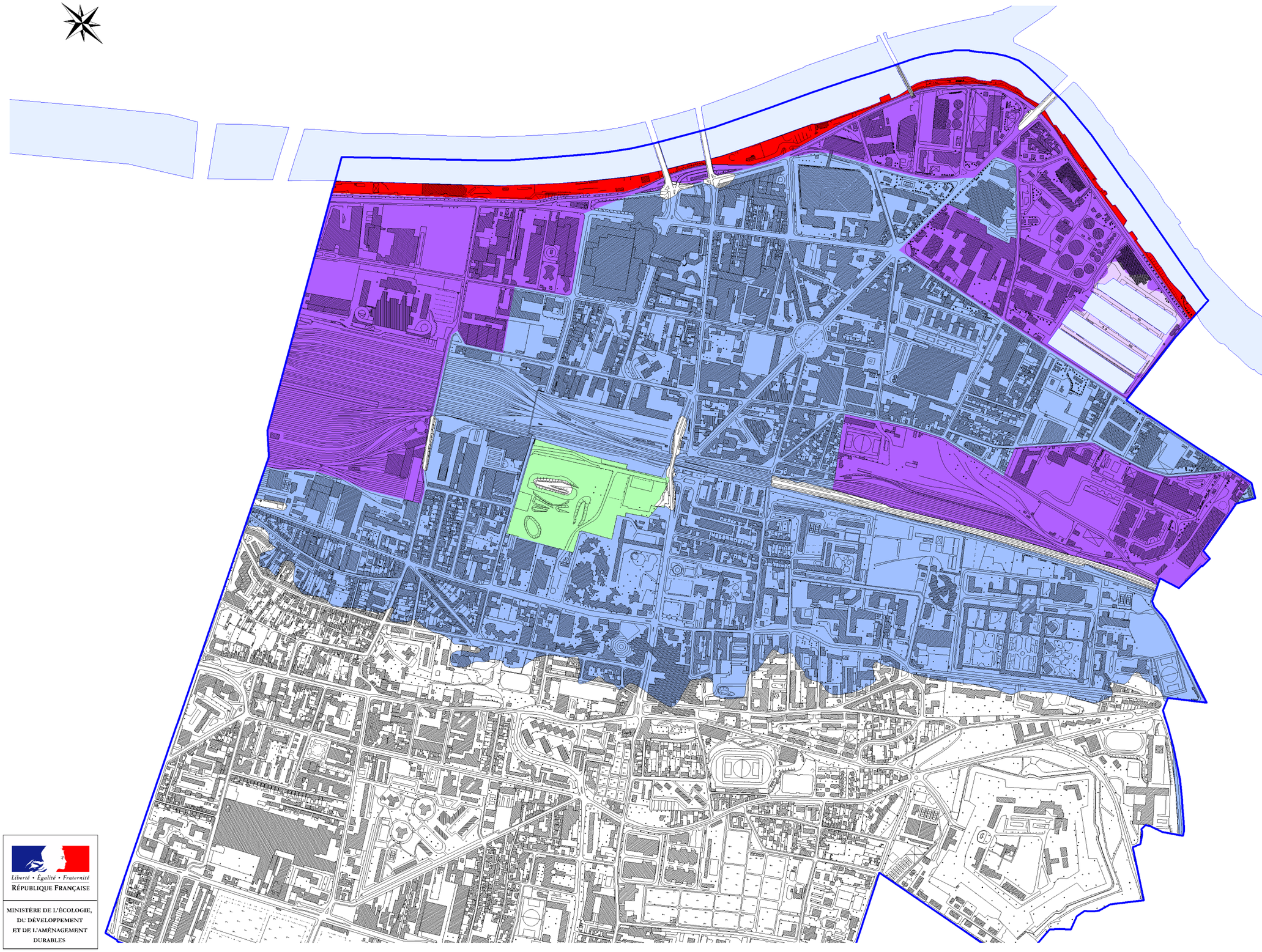
- Submersion comprise entre 0 m et 1 m
- Submersion comprise entre 1 m et 2 m
- Submersion supérieure à 2 m

Echelle : 1 / 10000

IVRY-SUR-SEINE

Zonage réglementaire





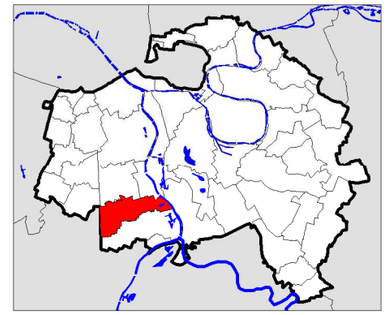
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

- Limite communale
- Hydrographie
- Crue 1910
- Zone rouge (de grand écoulement)
- Zone verte (Espace naturel de loisirs)
- Zone orange foncé (Autre espace urbanisé en aléas fort et trés fort)
- Zone orange clair (Autre espace urbanisé en autres aléas)
- Zone violet foncé (Zone urbaine dense en aléas fort et trés fort)
- Zone violet clair (Zone urbaine dense en autres aléas)
- Zone bleue (Centre Urbain)

Echelle : 1 / 10000

ORLY
Aléas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Point Kilométrique

152	N° du point kilométrique
31,65	Retenue Normale
34,43	Cote de la crue de 1924
35,68	Cote de la crue de 1910

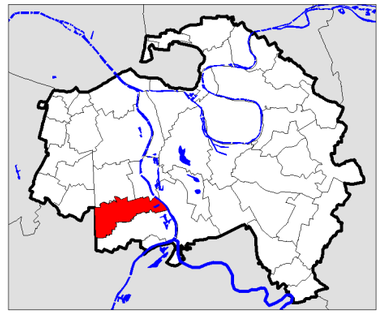
Aléas

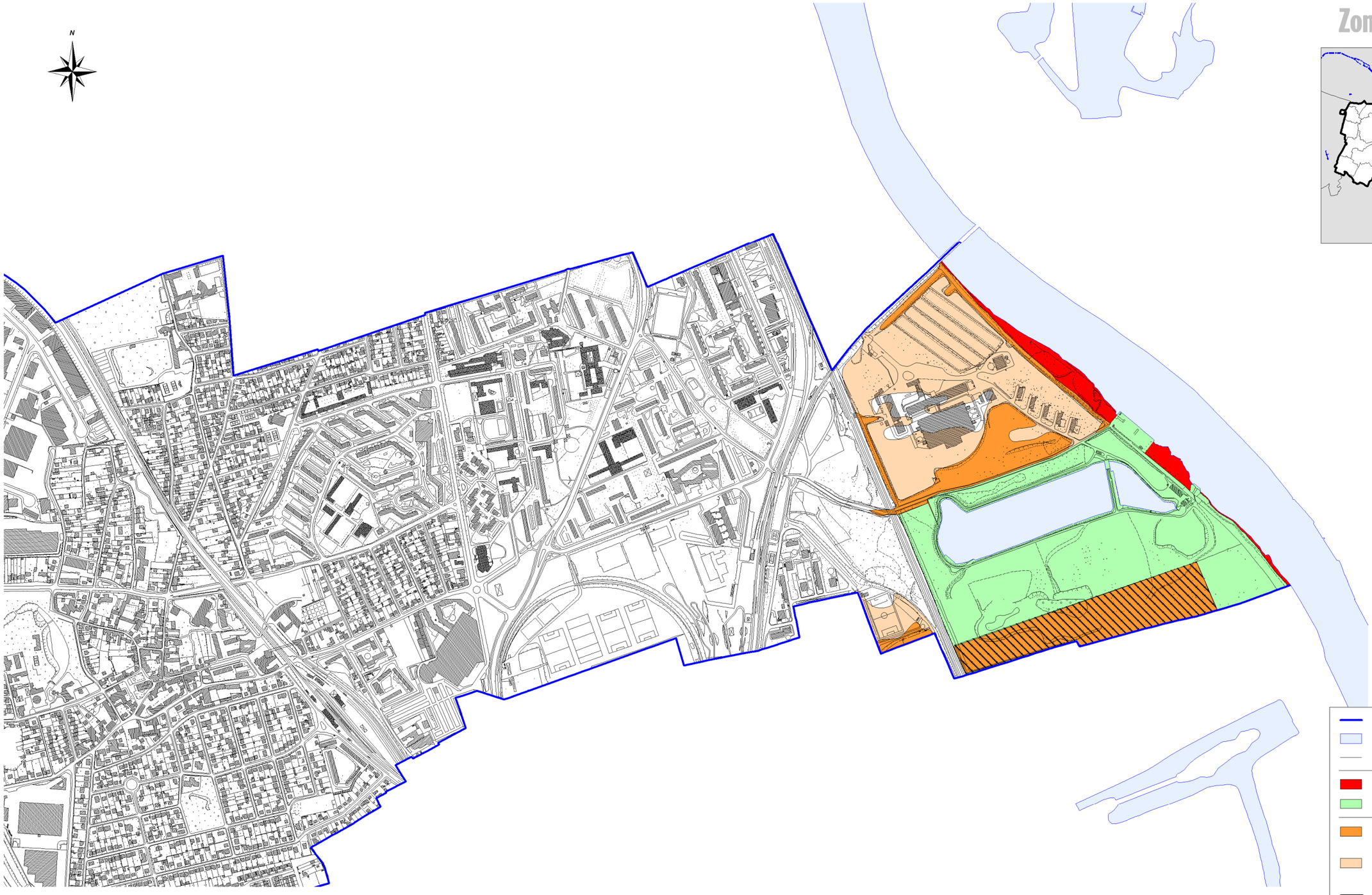
- Submersion comprise entre 0 m et 1 m
- Submersion comprise entre 1 m et 2 m
- Submersion supérieure à 2 m

Echelle : 1 / 10000

ORLY

Zonage réglementaire





Limite communale
Hydrographie
Crue 1910

Zone rouge (de grand écoulement)
Zone verte (Espace naturel de loisirs)

Zone orange foncé (Autre espace urbanisé en aléas fort et trés fort)
Zone orange clair (Autre espace urbanisé en autres aléas)
Zone d'opération d'intérêt national située en zone orange

Zone violet foncé (Zone urbaine dense en aléas fort et trés fort)
Zone violet clair (Zone urbaine dense en autres aléas)

Zone bleue (Centre Urbain)

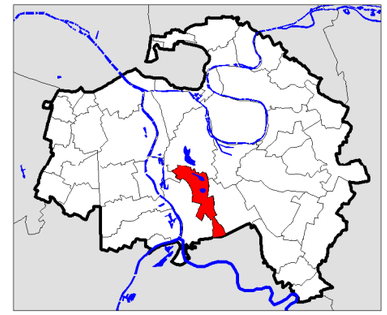
Echelle : 1 / 10000

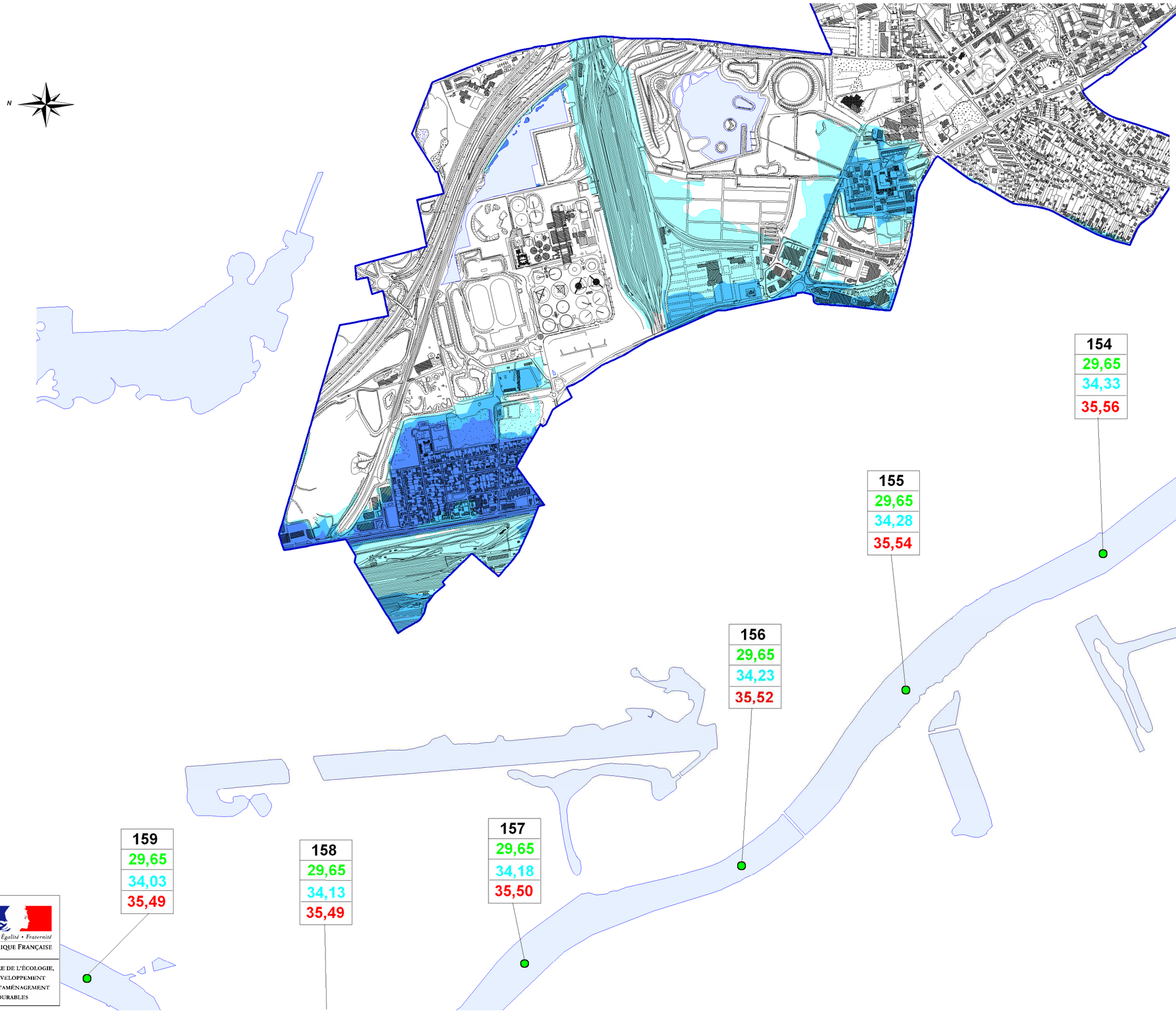
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

VALENTON

Aléas





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

- Point Kilométrique
- 152 — N° du point kilométrique
- 31,65 — Retenue Normale
- 34,43 — Cote de la crue de 1924
- 35,68 — Cote de la crue de 1910

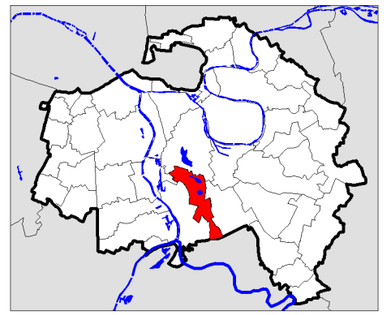
Aléas

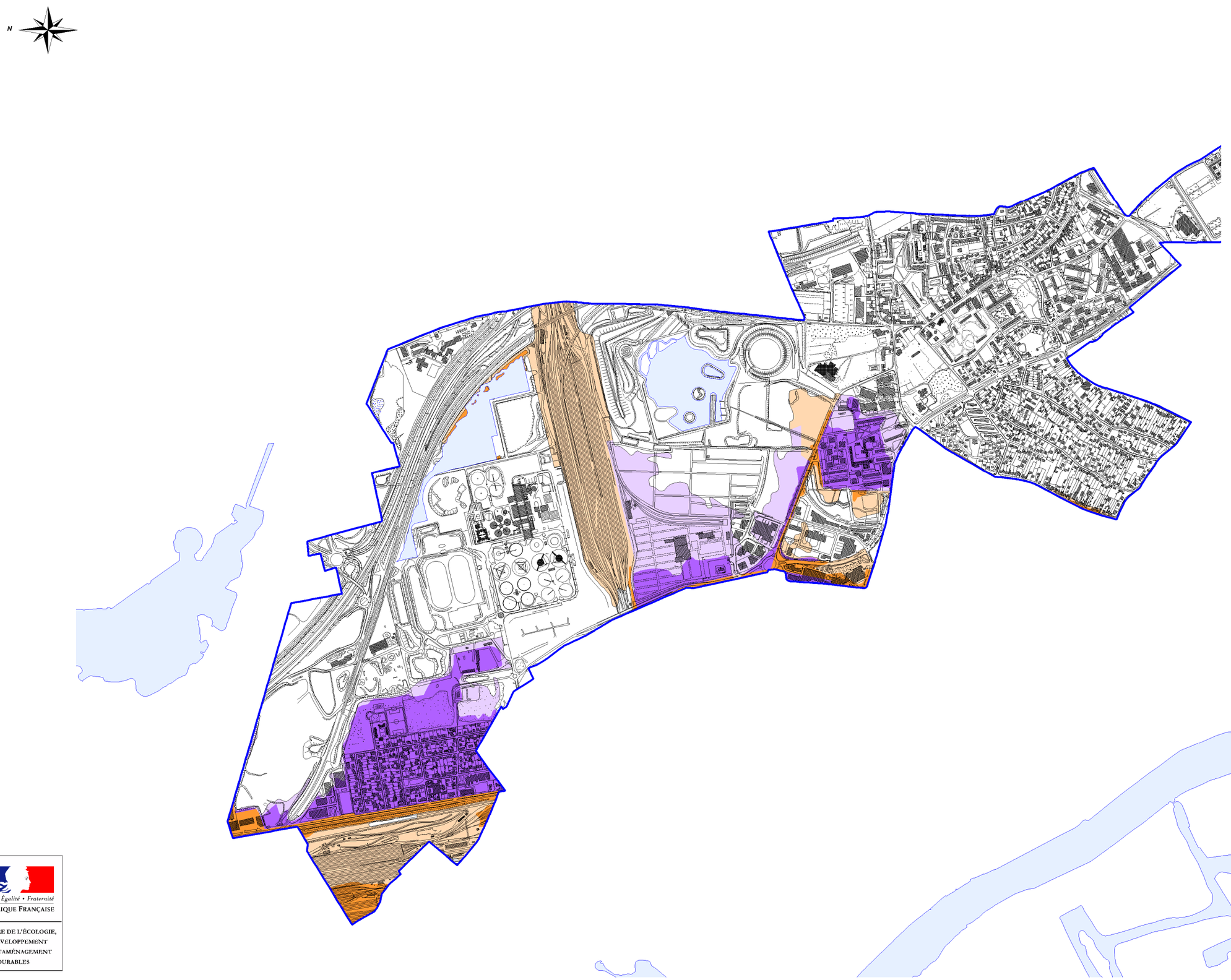
- Submersion comprise entre 0 m et 1 m
- Submersion comprise entre 1 m et 2 m
- Submersion supérieure à 2 m

Echelle : 1 / 15000

VALENTON

Zonage réglementaire





Limite communale
Hydrographie
Crue 1910

Zone rouge (de grand écoulement)
Zone verte (Espace naturel de loisirs)

Zone orange foncé (Autre espace urbanisé en aléas fort et trés fort)
Zone orange clair (Autre espace urbanisé en autres aléas)

Zone violet foncé (Zone urbaine dense en aléas fort et trés fort)
Zone violet clair (Zone urbaine dense en autres aléas)

Zone bleue (Centre Urbain)

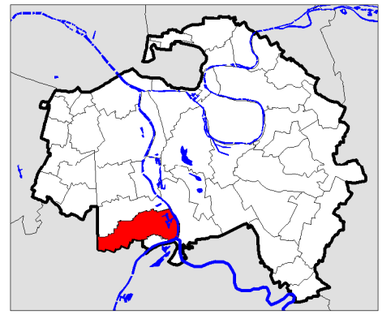
Echelle : 1 / 15000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

VILLENEUVE-LE-ROI

Aléas



153
29,65
34,38
35,58

154
29,65
34,33
35,56

152
29,65
34,43
35,62

151
29,65
34,48
35,71

155
29,65
34,28
35,54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Point Kilométrique

152	N° du point kilométrique
31,65	Retenue Normale
34,43	Cote de la crue de 1924
35,68	Cote de la crue de 1910

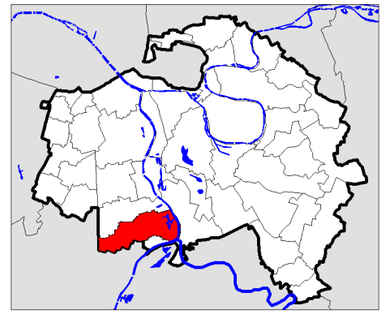
Aléas

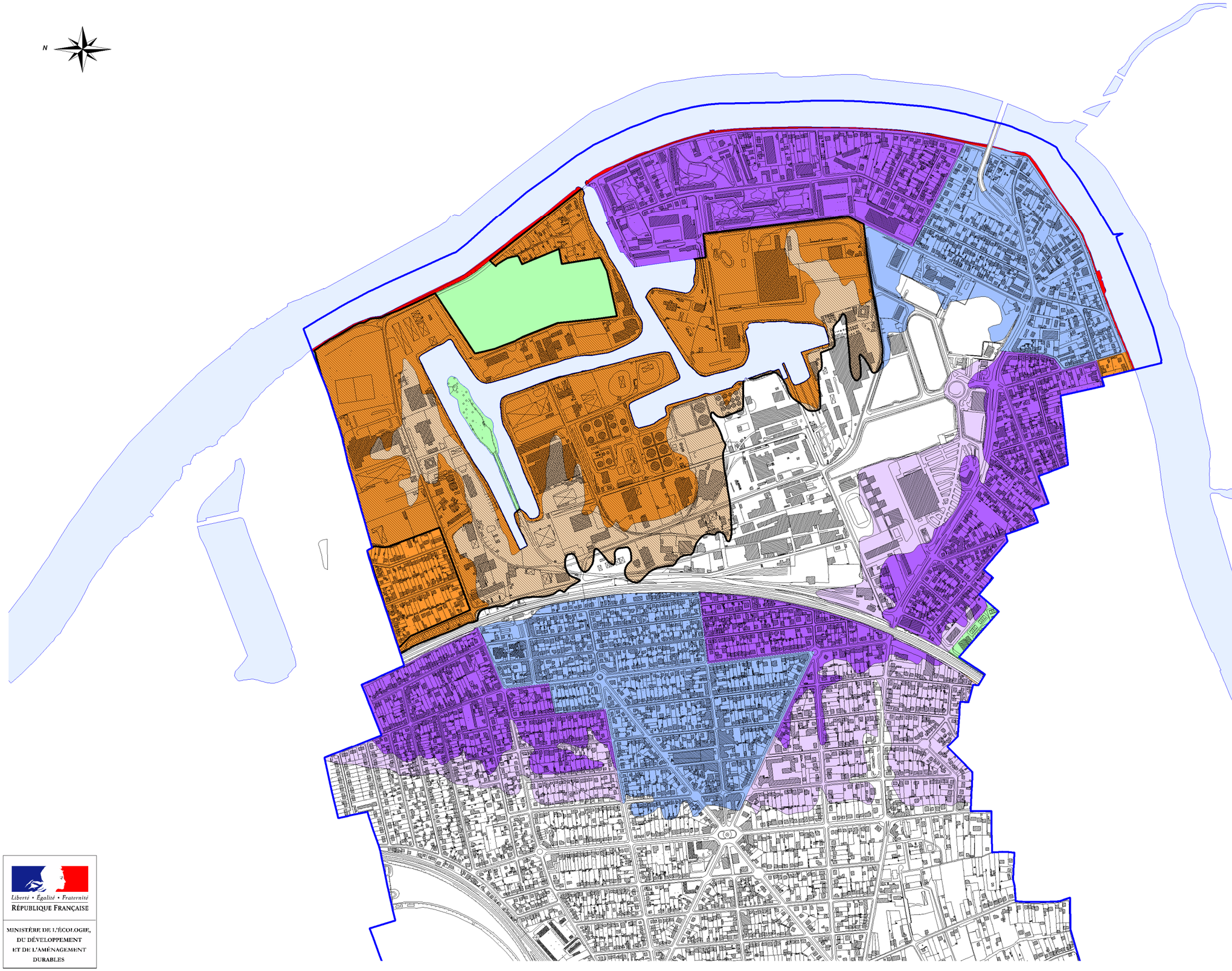
- Submersion comprise entre 0 m et 1 m
- Submersion comprise entre 1 m et 2 m
- Submersion supérieure à 2 m

Echelle : 1 / 10000

VILLENEUVE-LE-ROI

Zonage réglementaire





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

- Limite communale
- Hydrographie
- Crue 1910

- Zone rouge (de grand écoulement)
- Zone verte (Espace naturel de loisirs)

- Zone orange foncé (Autre espace urbanisé en aléas fort et trés fort)
- Zone orange clair (Autre espace urbanisé en autres aléas)
- Zone d'opération d'intérêt national située en zone orange

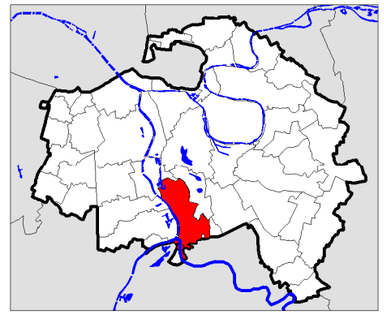
- Zone violet foncé (Zone urbaine dense en aléas fort et trés fort)
- Zone violet clair (Zone urbaine dense en autres aléas)

- Zone bleue (Centre Urbain)

Echelle : 1 / 10000

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Aléas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Point Kilométrique

152	N° du point kilométrique
31,65	Retenue Normale
34,43	Cote de la crue de 1924
35,68	Cote de la crue de 1910

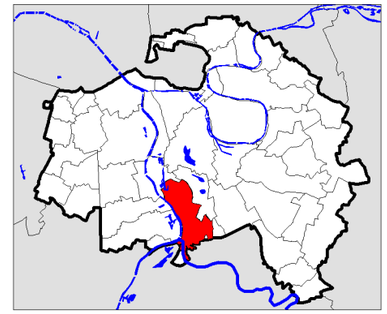
Aléas

- Submersion comprise entre 0 m et 1 m
- Submersion comprise entre 1 m et 2 m
- Submersion supérieure à 2 m

Echelle : 1 / 15000

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Zonage réglementaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

- Limite communale
- Hydrographie
- Crue 1910

- Zone rouge (de grand écoulement)
- Zone verte (Espace naturel de loisirs)

- Zone orange foncé (Autre espace urbanisé en aléas fort et trés fort)
- Zone orange clair (Autre espace urbanisé en autres aléas)
- Zone d'opération d'intérêt national située en zone orange

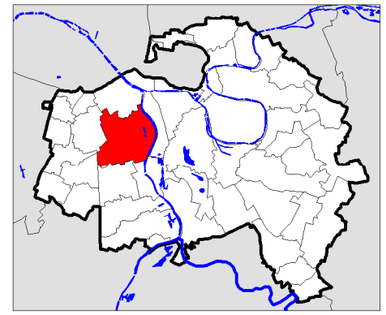
- Zone violet foncé (Zone urbaine dense en aléas fort et trés fort)
- Zone violet clair (Zone urbaine dense en autres aléas)

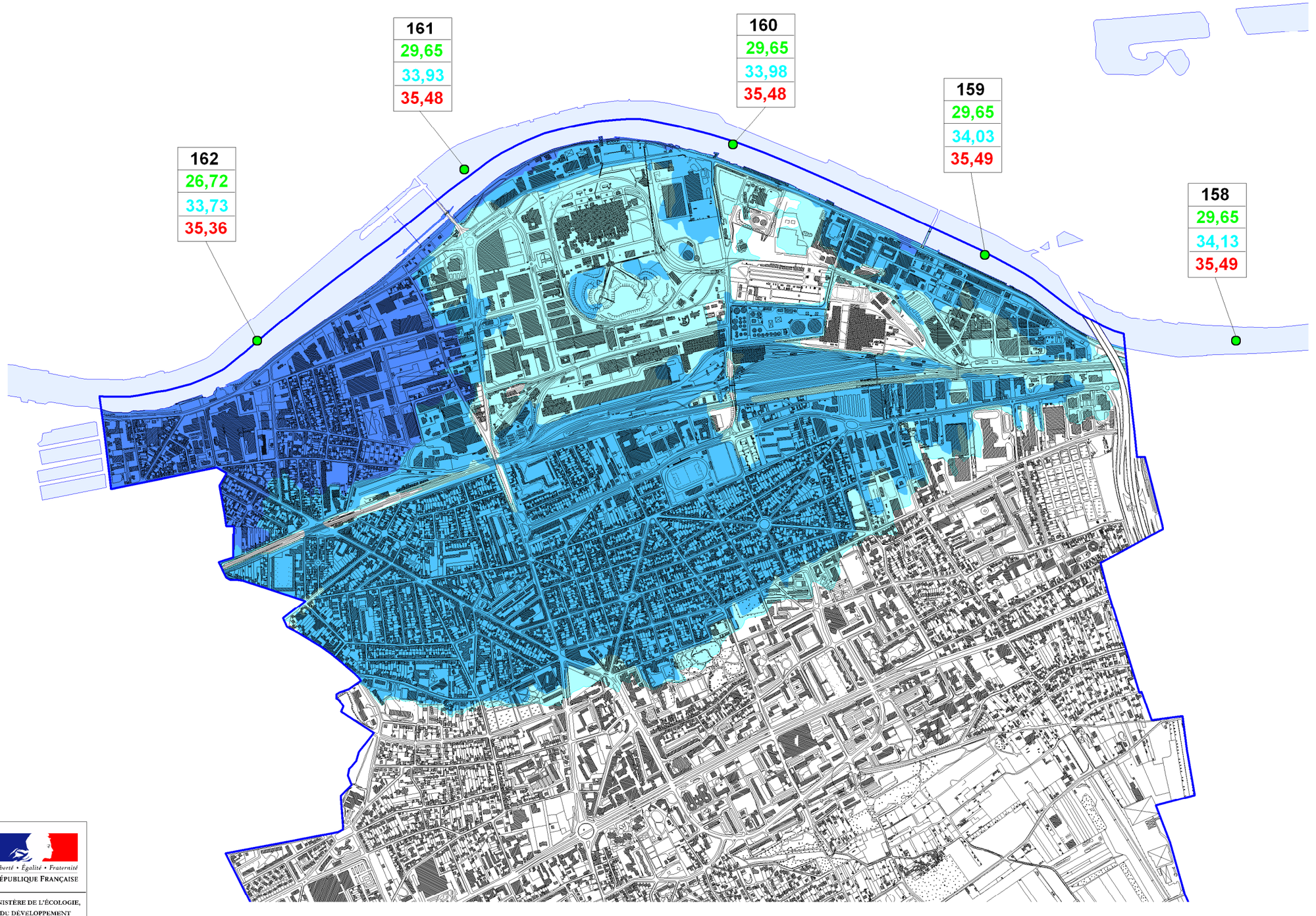
- Zone bleue (Centre Urbain)

Echelle : 1 / 15000

VITRY-SUR-SEINE

Aléas





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

- Point Kilométrique
- 152 — N° du point kilométrique
- 31,65 — Retenue Normale
- 34,43 — Cote de la crue de 1924
- 35,68 — Cote de la crue de 1910

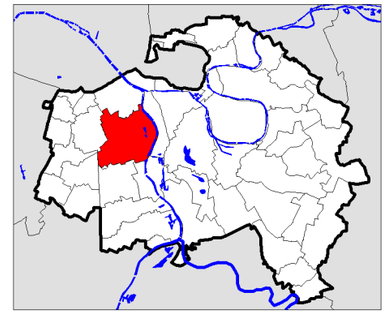
Aléas

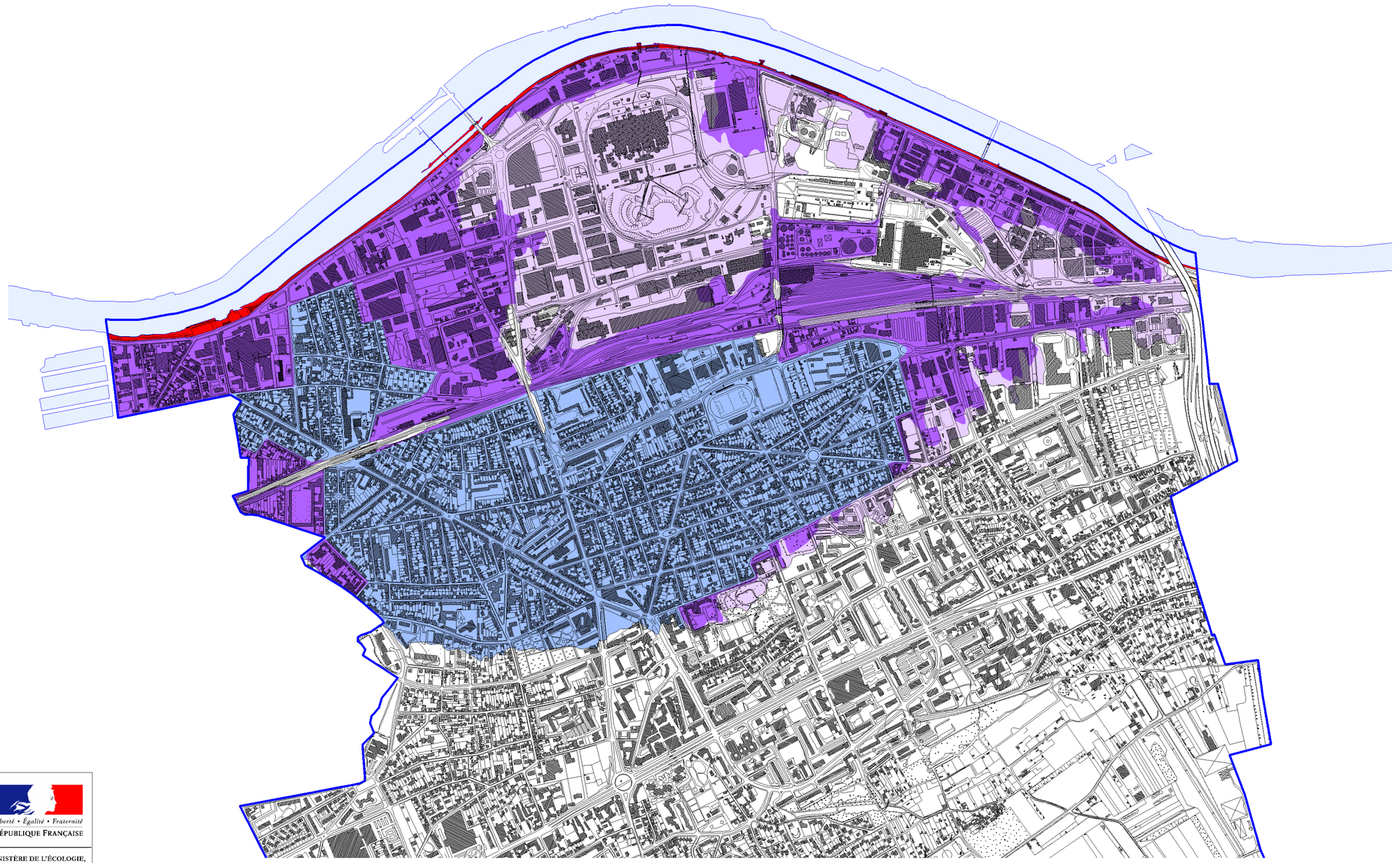
- Submersion comprise entre 0 m et 1 m
- Submersion comprise entre 1 m et 2 m
- Submersion supérieure à 2 m

Echelle : 1 / 15000

VITRY-SUR-SEINE

Zonage réglementaire





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

- Limite communale
- Hydrographie
- Crue 1910
- Zone rouge (de grand écoulement)
- Zone verte (Espace naturel de loisirs)
- Zone orange foncé (Autre espace urbanisé en aléas fort et trés fort)
- Zone orange clair (Autre espace urbanisé en autres aléas)
- Zone violet foncé (Zone urbaine dense en aléas fort et trés fort)
- Zone violet clair (Zone urbaine dense en autres aléas)
- Zone bleue (Centre Urbain)

Echelle : 1 / 15000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Arrêté n°2001/2440

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain

-:-:-:-:-

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°87-565 du 25 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention,

VU la circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés susvisés,

VU les arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle comptabilisés sur les territoires des communes du département du Val-de-Marne suite à des inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain,

CONSIDERANT l'existence de risques d'inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain dans le département du Val-de-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à y mettre en œuvre.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Equipement,

.../...

ARRETE

Article 1er - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain est prescrit sur le territoire des communes d'Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Créteil, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1er et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région Ile-de-France
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses
- M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- M. le Préfet, Directeur régional de l'équipement Ile-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement

Fait à Créteil, le 9 juillet 2001

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D Bartier

Dominique BARTIER

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
N° 102

Signé : Pierre MIRABAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des relations avec les collectivités locales
Expropriations et servitudes

ARRÊTÉ

n° 2003-PREF.DCL/ 0375 du 20 OCT. 2003

portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, L. 421-3 1er alinéa et L. 480-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L.561-1 à L.561-5, L.562-1 à L.562-9, L.563-1 et L.563-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R. 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5ème ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article 7 ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative au renforcement de la politique en matière de risques ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1856 du 14 mai 1996 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon, de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/DDE/STEPE/0255 du 8 novembre 2000 portant application anticipée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF.DCL/0151 du 30 avril 2003 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 26 mai au vendredi 4 juillet 2003 inclus à la préfecture de l'Essonne et sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti des recommandations et de propositions rendus par la commission d'enquête le 8 août 2003 ;

VU les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine pour tenir compte notamment des recommandations et des propositions de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne, annexé au présent arrêté, et comportant un rapport de présentation, un règlement, une carte des zones réglementaires au 1/10 000ème et une carte des aléas au 1/10 000ème, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture d'Evry, à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne et dans chacune des dix-huit communes susvisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans toutes les mairies concernées et à la préfecture de l'Essonne. Il sera publié en caractères apparents dans les journaux à diffusion locale suivants : « Le Parisien », « Le Républicain ».

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Evry,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Les maires des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Sénart-Val de Seine,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses,
- La présidente de la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne,
- Le président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur de Cabinet (SID PC),
- Le Directeur du Service de la Navigation de la Seine,
- Le conservateur des hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'A.C.E.P.S. (Association des Communes de l'Essonne Proches de la Seine),
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région d'Ile-de-France.

Le Préfet,

PREFECTURE DE L'ESSONNE DCL 3

Denis PRIEUR

Service des Actions
Juridiques, de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Bureau Risques Naturels
et Police de l'Eau

rapport de présentation

Plan de prévention des risques Naturels d'inondation (Ppri), de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne

approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003

Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
le 20 octobre 2003,
Le Préfet de l'Essonne

Signé : Denis PRIEUR

octobre 2003

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
direction départementale
de l'Équipement

SOMMAIRE

I - Le cadre réglementaire 3
La réglementation 3
Elaboration du Plan 4
Le contenu du Plan 4

II - Les principes mis en œuvre en matière de préservation des inondations et de gestion des zones inondables 4
Premier principe : 5
Second principe : 5
Troisième principe : 5

III - Le contexte hydrologique, les inondations prises en compte et la crue de référence 6

IV - Les éléments cartographiques : aléas, enjeux et carte réglementaire 6
La carte des hauteurs d'eau 7
La carte des aléas 7
La carte des enjeux : 8
Les zones non urbanisées : 9
Les zones urbanisées autres que centres urbains : 9
Les zones appelées « centre urbain » : 9
Les zones d'enjeu régional : 9
La carte réglementaire : 10

V - Le règlement 10
Zone rouge : 11
Zone orange : 11
Zone bleue : 11
Zone ciel : 11
Zone verte : 11

I - LE CADRE REGLEMENTAIRE

La réglementation

La répétition d'événements catastrophiques (le GRAND BORNAND 1987, NIMES 1988, VAISON LA ROMAINE 1991, les inondations généralisées de 1993 dont celle de la submersion de la CAMARGUE...) ont conduit le gouvernement à renforcer sa politique de prévention des inondations.

Les principes de cette politique ont été énumérés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 et précisés dans une nouvelle circulaire du 24 avril 1996 visant les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), ont été institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiés par l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source. Elle tend à accroître la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et permet de mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Les PPR sont établis par l'Etat et valent servitude d'utilité publique après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à enquête publique puis approuvés par arrêté préfectoral. Ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les plans représentent un outil bien adapté pour mettre en oeuvre les principes suivants :

- ils sont réalisés par bassins à risques, à partir d'une approche globale et qualitative des phénomènes correspondants à une échelle pluricommunale,
- ils couvrent les données de l'utilisation du sol, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique,
- ils proposent des mesures appropriées à l'importance des risques et proportionnées à l'objectif de prévention recherché,
- ils sont conduits avec une grande transparence, en recherchant la concertation la plus large possible, avec l'ensemble des acteurs locaux du risque, en particulier les élus communaux.

C'est dans cet esprit que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Vallée de la Seine dans le Département de l'Essonne a été mis en œuvre.

Elaboration du Plan

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 mai 1996.

Ce plan concerne la prévention du risque inondation, lié aux crues de la Seine dans le département de l'Essonne. Les secteurs de confluence des rivières de l'Essonne et de l'Orge ne prennent en compte que les inondations dues aux effets de la Seine. Les effets dus aux rivières concernées feront l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation propre.

Il s'applique aux 18 communes riveraines de la Seine :
en rive droite : Montgeron, Vigneux/Seine, Draveil, Soisy/Seine, Etiolles, St Germain-lès-Corbeil, Saintry/Seine, St Pierre-du-Perray, Morsang/Seine,
en rive gauche : Athis-Mons, Juvisy/Orge, Savigny/Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Evry, Corbeil-Essonne, Le Coudray-Montceaux.

La population totale concernée par le risque inondation selon le recensement 1990 de l'INSEE, est d'environ 53 000 habitants soit environ 10 % de la population totale des 18 communes.

Les inondations fluviales de l'aire d'étude sont des phénomènes lents même pour les crues d'occurrence centennale.

Les vies humaines ne sont pas directement menacées par ce type d'inondation, mais subsistent toutefois des risques d'accident par imprudence ou des risques indirects liés aux conditions d'hygiène.

En revanche, ces inondations occasionnent des dommages matériels considérables liés à la hauteur et à la durée de submersion. Elles entraînent des gênes très importantes pour la vie des habitants, les activités économiques et le fonctionnement des services publics.

Le contenu du Plan

Le plan comprend les documents suivants :

la présente notice de présentation,
le règlement,
la cartographie des aléas à l'échelle 1/10 000ème,
le plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/10 000ème.

II - LES PRINCIPES MIS EN ŒUVRE EN MATIERE DE PRESERVATION DES INONDATIONS ET DE GESTION DES ZONES INONDABLES

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés au niveau national en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues, et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Ces objectifs ont conduit à dégager trois principes à mettre en œuvre lors de l'établissement d'un PPR inondation.

Premier principe :

« A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.»
« Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. » On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc...) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.

Les constructions qui pourront éventuellement être autorisées, devront être compatibles avec les impératifs de la protection des personnes et des moyens de secours mis en œuvre par la collectivité.

Second principe :

« Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est à dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes. »

Chaque projet en zone d'expansion des crues a un impact négligeable sur les capacités de stockage, mais le cumul de plusieurs projets finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval et donc par une aggravation des conséquences des crues. Les constructions et les aménagements qui pourront éventuellement être autorisés, devront être compatibles avec les impératifs des écoulements hydrauliques. Par ailleurs, les projets situés dans les zones de forts écoulements devront faire l'objet d'une attention particulière ; ils peuvent avoir pour conséquence directe une augmentation locale du niveau des eaux et une accélération des vitesses.

Troisième principe :

« Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifier par la protection des lieux fortement urbanisés. »

III - LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE, LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE ET LA CRUE DE REFERENCE

Les inondations de la Seine sur le secteur d'étude sont liées aux pluies tombées sur le bassin versant, à l'imperméabilisation naturelle et temporaire (saturation des sols, gel) ou artificielle des sols et à la disparition des zones humides et au drainage des sols.

Le bassin versant de la Seine en amont de Paris (44 000 km²) se décompose en trois sous-bassins versants : l'Yonne, l'Armançon et le Serein ; la Haute-Marne ; la Haute-Seine et l'Aube.

Les crues de la Seine résultent de trois ondes de crues associées qui se forment à Joigny pour l'Yonne, à la confluence de la Seine et de l'Aube et à Châlons-en-Champagne pour la Marne.

On distingue les crues simples générées par un seul épisode pluvieux (crue de 1955), les crues doubles résultant de deux épisodes pluvieux rapprochés (crues de 1910 et 1924) et les crues multiples correspondant à une succession d'épisodes pluvieux suivis par un événement pluvieux plus important (crue de 1982).

L'importance de la crue est déterminée par l'arrivée plus ou moins simultanée des différentes ondes de crues. Le phénomène est amplifié par l'imperméabilisation des sols.

Pour un épisode pluvieux affectant l'ensemble du bassin, l'onde de crue en provenance de l'Yonne en région Ile-de-France précède de trois à six jours celles qui résultent de la Seine et de la Marne. Ainsi, une crue double correspondant à deux épisodes pluvieux dans le même intervalle entraîne un risque important.

La crue de 1910 à Paris correspond à la conjonction des trois ondes d'une crue centennale sur la Seine amont, d'une crue de période de retour de 150 ans sur l'Yonne et de 60 ans sur la Marne. Les crues de 1924 et 1955 correspondent à la conjonction d'ondes de crue de période de retour variant de 20 ans à 50 ans.

Les crues de 1658 (8.96 m à Paris au Pont d'Austerlitz), 1910 (8.62 m) et 1740 (8.05 m) sont les trois dernières crues les plus importantes enregistrées à Paris et classées par ordre décroissant de hauteur de submersion maximale.

La crue de 1910 d'occurrence centennale est suffisamment récente pour être bien connue. Sa ligne d'eau est retenue comme niveau de la crue de référence, en application de la circulaire interministérielle du 24 avril 1996.

IV - LES ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES : ALEAS, ENJEUX ET CARTE REGLEMENTAIRE

L'élaboration de la cartographie d'un PPRi se décompose en général en quatre étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques.

Toutefois, au préalable, il est indispensable de définir le bassin de risques à prendre en compte, c'est-à-dire l'entité géographique homogène soumise, dans le cas d'un PPRi, au risque d'inondation.

Dans le cas du PPRi de la Seine dans le département de l'Essonne, le bassin comprend les communes riveraines de la Seine ou comme la commune de Savigny-sur-Orge concernée par les inondations dues à la remontée de la Seine dans l'Orge.

Les deux premières étapes de la phase cartographique sont l'élaboration d'une carte informative des hauteurs d'eau et l'élaboration d'une carte dite des aléas[1]. Ces deux cartes sont des documents à caractère technique qui décrivent et expliquent les aléas à l'exclusion de tout aspect réglementaire.

La troisième étape correspond à la définition des enjeux, formalisée par une carte des enjeux.

La quatrième et dernière étape consiste en l'élaboration du plan de zonage du PPRi : c'est la carte réglementaire, élément cartographique faisant partie du PPRi approuvé.

La carte des hauteurs d'eau

Elle a pour objectif d'informer et de sensibiliser les élus et la population.
C'est une carte descriptive des phénomènes observés, c'est-à-dire des inondations de la Seine sur le bassin de risque étudié.

Comme indiqué dans le chapitre précédent, la référence prise est la crue de 1910 (elle correspond aux Plus Hautes Eaux Connues ou P.H.E.C).

Cette carte est réalisée à partir d'un fond de plan topographique au 1/10 000ème et d'un relevé géomètre de précision 1/2 000ème sur lequel sont projetées les cotes altimétriques atteintes par la crue de référence.

Au final et en référence à la crue de 1910, cette carte distingue trois zones :

- Zone où la hauteur d'eau est comprise entre 0 et 1 mètre,
- Zone où la hauteur d'eau est comprise entre 1 et 2 mètres,
- Zone où la hauteur d'eau est supérieure à 2 mètres.

La carte des aléas

Elle a pour objectif de localiser et de hiérarchiser les zones exposées à des phénomènes potentiels (inondations).

Elle correspond à une phase interprétative effectuée à partir d'une approche purement qualitative et synthétique au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement. Elle constitue un outil de visualisation globale de l'aléa à l'échelle intercommunale.

La qualification des aléas notamment en terme de vitesses, s'inspire très largement du guide méthodologique réalisé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement (1999) qui décrit des vitesses fortes (grand écoulement) à partir de 0,50 m/s. Cette prise en compte est nécessaire dans ces secteurs où l'urbanisation conduirait à aggraver les risques dans les zones soumises aux aléas les

[1] Les aléas sont définis comme des phénomènes naturels d'occurrence et d'intensité donnés.

plus forts conformément au premier principe décrit dans le chapitre précédent en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables.

Les vitesses sont définies sur deux catégories de zones :

- les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) d'après les résultats d'une étude qualitative sur les vitesses,
- les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s).

En les croisant avec les hauteurs d'eau on obtient les trois classes d'aléas suivants :

- aléas très forts : zones de vitesses importantes où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m et zones connexes au fleuve de vitesses faibles où négligeables où les hauteurs d'eau sont supérieures à 2 m,
- aléas forts : zones connexes au fleuve de vitesses faibles où négligeables où les hauteurs d'eau sont comprises entre 1 et 2 m et zones non connexes où les hauteurs sont supérieures à 1 m,
- aléas moyens : zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m.

De plus, ont été identifiées des zones dites connexes au fleuve. Ces zones correspondent à des secteurs du bassin versant qui ont des rapports de dépendance hydraulique directe avec le fleuve (confluence rivière/fleuve, plan d'eau, secteur proche du lit mineur).

Le tableau suivant indique les classes d'aléas :

VITESSES HAUTEURS D'EAU	Importantes (v □ 0,5 m/s)	Faibles ou négligeables (v < 0,5 m/s)	
		Zone connexe	Zone non connexe
H > 2 m	Aléas très forts	Aléas très forts	Aléas forts
1 m<H<2 m	Aléas très forts	Aléas forts	Aléas forts
H < 1m	Aléas moyens	Aléas moyens	Aléas moyens

La carte des enjeux :

Cette carte a pour objectif d'orienter les prescriptions réglementaires.

Son élaboration permet d'évaluer, entre autre, les populations en danger, les établissements recevant du public, les équipements sensibles...

Cette carte s'est appuyée sur l'élaboration préalable d'un Plan de Secours Spécialisé (PSS)[2] réalisé en 1998.

[2] Ce plan a été élaboré dans le cadre de la loi Sécurité Civile du 22 juillet 1987 et du décret du 06 mai 1998 relatif aux plans d'urgences, approuvé par arrêté préfectoral n° 98/PREF/CAB/SIAPCO140 du 27 mai 1998. Il tend à présenter les informations de base nécessaires à la connaissance du phénomène et de ses conséquences ; il contient les principes et mesures qui doivent permettre d'appréhender rapidement les situations et de moduler en conséquence l'emploi des moyens. Il ne sera engagé que pour faire face à des désordres importants, portant sur plusieurs communes et nécessitant une coordination des responsabilités et de moyens.

Les finalités ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce PSS sont totalement indépendantes de la procédure du PPRi, même si certains enjeux demeurent communs. Ce dernier présente le grand avantage de sensibiliser les acteurs sur la notion de risque.

La reconnaissance du bâti s'est faite grâce à des visites de terrain, commune par commune, en collaboration avec les services techniques concernés et le responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Chaque personne, au sein de la DDE collaborant à la mise en oeuvre du PPRi de la Vallée de la Seine était présente à ces visites de terrain.

Les différentes zones ont été délimitées par la voirie ou si nécessaire par la parcelle. Dans certains cas particuliers, on a coupé les parcelles (parcelles très longues, parcelles implantées de manière désordonnée...).

Des photos aériennes sont venues étayer cette démarche.

Quatre types de zones ont été reconnus :

Les zones non urbanisées :

qui sont par essence des zones d'expansion des crues à préserver (espaces forestiers, espaces agricoles, espaces paysagers...). Ont été intégrés dans ces zones, les ensembles sportifs et les maisons isolées.

Les zones urbanisées autres que centres urbains :

qui regroupent les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensembles de collectifs isolés...). Ici, c'est le critère « continuité du bâti » qui a été dominant. Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

Les zones appelées « centre urbain » :

qui sont définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services ».

Les zones d'enjeu régional :

au nombre de deux : le projet de plate-forme portuaire multimodale de Vigneux/Seine et la zone de développement du pôle urbain Athis-Mons, Juvisy/Orge et Viry-Châtillon autour des gares. Ces zones sont définies au SDRIF. En ce qui concerne la zone de développement du pôle urbain, celle-ci est comprise dans une zone d'enjeux dite de centre urbain et devra se conformer aux dispositions de présent règlement qui y sont applicables.

Le critère « histoire » a été peu utilisé. Il n'a pas été réduit aux vieux centres-villes, ainsi, nous avons considéré comme « centre urbain » des ensembles de collectifs des années 1960 avec une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité entre « logements, commerces et services ».
Ces zones « centres urbains » sont généralement cohérentes avec les données I.N.S.E.E concernant les densités de population.

La carte réglementaire :

Son objectif est de prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol. Il est donc étroitement lié au règlement.

C'est un zonage qui provient directement d'une superposition de la carte des aléas et de celle des enjeux.

Dans le cas du PPRi de la Seine, on a trois aléas et quatre types d'enjeux, on aboutit ainsi à la définition de douze zones (3 x 4).

Cependant, in fine, on regroupera les zones ayant les mêmes prescriptions. Ainsi, on arrive à un plan de zonage découpé en cinq zones.

Il s'agit de cinq zones suivantes :

* Rouge : zone d'écoulement et d'expansion des crues d'aléas forts à très forts
* Orange : zone d'expansion des crues d'aléas moyens
* Bleue : zone urbanisée autre que centre urbain d'aléas forts
* Ciel : zone urbanisée autre que centre urbain d'aléas moyens
* Verte : zone dite de centre urbain d'aléas moyens à forts

Comme indiqué sur le tableau suivant :

ENJEU ALEA	Zone non urbanisée	Zone urbanisée autre que centre urbain	Zone urbanisée en centre urbain
Très fort	1 Rouge	1 Rouge	1 Rouge
Fort	1 Rouge	3 Bleue	5 Verte
Moyen	2 Orange	4 Ciel	5 Verte

V - LE REGLEMENT

Le règlement définit pour chacune des zones précitées les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables.

En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière irréversible les champs d'expansion des crues.

Le règlement détermine des mesures compensatoires prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable. Ces mesures portent sur les points suivants :

- la capacité de stockage des eaux de crue,

- la vitesse d'écoulement,
- les cotes de lignes d'eau,

Elles concernent :

- pour la conservation des capacités de stockage : tous les projets, en préconisant, si nécessaire, l'équilibre déblais/remblais,
- pour les incidences sur les conditions d'écoulement (vitesses, cotes de lignes d'eau) :
  - ✓ en référence à la rubrique 2.5.4 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
    - les projets dont la surface d'emprise est supérieure ou égale à 1000 m^2 et dont la hauteur est supérieure à 0,50 m sont soumis à autorisation,
    - les projets dont la surface d'emprise est comprise entre 400 et 1000 m^2 et dont la hauteur est supérieure à 0,50 m sont soumis à déclaration,
  - ✓ tous les projets situés dans la bande des vitesses importantes.

Le principe d'urbanisation des différentes zones est le suivant :

Zone rouge :

le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans cette zone qui sert à l'écoulement et l'expansion des crues. Cependant, le bâti existant sera reconnu et pourra être conforté : il sera notamment prévu l'extension des constructions dans la limite de 10 m² réservés exclusivement à des travaux de mise aux normes de confort. En outre, cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve qu'en bordure de fleuve, la bande des vitesses importantes figurant sur la carte réglementaire, soit préservée pour faciliter l'écoulement des crues. Cette bande ne pourra être utilisée qu'aux liaisons douces, aux espaces verts et paysagers ou aux espaces portuaires.

Zone orange :

le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans cette zone qui sert à l'expansion des crues. Toutefois, à la différence de la zone Rouge, peuvent y être autorisées des extensions de construction en dehors des travaux de mises aux normes de confort. De même qu'en zone rouge, cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau.

Zone bleue :

le principe est de pérenniser et d'améliorer la qualité urbaine de cette zone. Elle peut recevoir des constructions nouvelles en « dent creuse » et dans le respect de la morphologie urbaine existante, sauf dans le cadre d'opérations d'aménagement.

Zone ciel :

le principe d'urbanisation de cette zone est d'améliorer sa qualité urbaine en autorisant les constructions. Pourront être autorisées les opérations d'aménagement sous certaines conditions.

Zone verte :

quel que soit l'aléa en centre urbain, il est autorisé la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti existant.

Service des Actions
Juridiques, de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Bureau Risques Naturels
et Police de l'Eau

réglement

Plan de prévention des risques Naturels d'inondation (Ppri), de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne

approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003

Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
le 20 octobre 2003,
Le Préfet de l'Essonne

Signé : Denis PRIEUR

octobre 2003

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
direction départementale
de l'Équipement

SOMMAIRE

TITRE I – PPRI – GENERALITES 3
1 - Champ d'application 3
2 - Effets du PPRI 4
3 - Nature des dispositions 5
4 - Définitions 5
TITRE II – REGLEMENT 12
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE ... 13
1 - Principe d'urbanisation de la zone : 13
2 - Interdiction 14
3 - Autorisation sous conditions 15
CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE 19
1 - Principe d'urbanisation de la zone : 19
2 - Interdiction 20
3 - Autorisations sous conditions 21
CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE. 25
1 - Principe d'urbanisation de la zone : 25
2 - Interdictions 26
3 - Autorisations sous conditions 27
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE CIEL 30
1 - Principe d'urbanisation de la zone : 30
2 - Interdictions 31
3 - Autorisations sous conditions 32
CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE VERTE .. 36
1 - Principe d'urbanisation de la zone : 36
2 - Interdictions 37
3 - Autorisations sous conditions 38
TITRE III – MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 42
TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS 42

TITRE I – PPRI – GENERALITES

1 - Champ d'application

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 mai 1996.

Il concerne la prévention du risque inondation, lié aux crues de la Seine dans le département de l'Essonne. Les secteurs de confluence des rivières de l'Essonne et de l'Orge ne prennent en compte que les inondations dues aux effets de la Seine. Les effets dus aux rivières concernées feront l'objet d'un PPRi propre.

Il s'applique aux 18 communes riveraines de la Seine :

- en rive droite : Montgeron, Vigneux/Seine, Draveil, Soisy/Seine, Etiolles, St-Germain-lès-Corbeil, Saintry/Seine, St-Pierre-du-Perray, Morsang/Seine,
- en rive gauche : Athis-Mons, Juvisy/Orge, Savigny/Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Evry, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux.

La population totale concernée par le risque inondation selon le recensement 1990 de l'INSEE, est d'environ 53 000 habitants soit environ 10 % de la population totale des 18 communes.

Conformément à l'article 40-1 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par l'article 16 de la loi 95-101 du 2 février 1995 et au décret 95-1089 du 5 octobre 1995, cinq zones réglementaires ont été définies dans le périmètre du PPRi. Elles résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux : zones rouge, orange, bleue, ciel et verte, comme indiqué au tableau suivant :

ENJEU ALEA	Zone non urbanisée	Zone urbanisée autre que centre urbain	Zone urbanisée en centre urbain
Très fort	1 Rouge	1 Rouge	1 Rouge
Fort	1 Rouge	3 Bleue	5 Verte
Moyen	2 Orange	4 Ciel	5 Verte

Le paragraphe 4 définit les typologies des zones, des enjeux et des aléas.

Le règlement définit pour chacune de ces zones les mesures d'interdictions et les prescriptions qui y sont applicables.

En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière irréversible les champs d'expansion des crues.

2 - Effets du PPRI

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concerné par les projets visés. Notamment, les règles générales de construction, y compris celles définies dans le présent règlement qui relèvent de l'article R. 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, qui s'y engage lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets, conformément à l'article L. 421-3, 1er alinéa du Code de l'Urbanisme.

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-2-5° point) et de l'application du PPRi sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, par son article 40, précise que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le maire doit informer, au moins une fois tous les deux ans, la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol. De plus, dès l'approbation du PPRi, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

Conformément à l'article 40-5 de la loi n° 87-565 modifiée, le non-respect des prescriptions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

3 - Nature des dispositions

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

4 - Définitions

Aléa
Probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée. En matière de PPRi, il s'agit du phénomène inondation.

Clôture pleine
N'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée, qui répond aux critères suivants :
ne pas constituer un obstacle au passage des eaux du fleuve en crue,
ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux du fleuve en décrue.
Ainsi, une clôture n'est pas considérée comme pleine si elle présente au moins 2/3 de sa surface ajourée sous la cote de référence ou si elle est constituée de grillages à larges mailles de type 10 x 10 cm minimum. Les portails et portillons, s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

Crue de référence
Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue historique de la Seine de janvier 1910, dont l'occurrence est considérée comme centennale.

Dent creuse
Au sens du présent règlement, une dent creuse est une unité foncière non bâtie, d'une superficie maximale de 1000 m^2, qui se caractérise en tant que discontinuité dans la morphologie urbaine environnante.

Emprise au sol
Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons...). Toutefois, ne sera pas considéré comme emprise au sol, tous bâtiments ou parties, construits au-dessus de la PHEC sur une structure de type pilotis ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

Enjeux
Personnes, biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel.

Equilibre déblais/remblais
Il constitue une mesure visant à compenser des remblais ou des volumes créés sur une même unité foncière à l'occasion d'un projet situé en zone inondable en dessous de la cote de la PHEC, par la soustraction d'un volume au moins égal extrait en dessous du terrain naturel.
Pour une construction, si le volume situé en dessous de la cote de la PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher cette compensation. En revanche, s'il est étanche, le volume correspondant sera compensé.

Equipement collectif
Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Etablissement sensible
Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement, ...) y compris les centres de secours, les centres pénitentiaires, ...

Fluides
Dans le présent règlement, les fluides regroupent :
- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

Lit majeur
Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations.

Lit mineur
Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

Mesures compensatoires

Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement,
- les cotes de lignes d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crue.

Ces mesures concernent :

- pour la conservation des capacités de stockage :dans tous les projets, en préconisant, si nécessaire, l'équilibre déblais/remblais,
- pour les incidences sur les conditions d'écoulement (vitesses, cotes de lignes d'eau) :
  - ✓ en référence à la rubrique 2.5.4 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
    - les projets dont la surface d'emprise est supérieure ou égale à 1000 m^2 et dont la hauteur est supérieure à 0,50 m sont soumis à autorisation,
    - les projets dont la surface d'emprise est comprise entre 400 et 1000 m^2 et dont la hauteur est supérieure à 0,50 m sont soumis à déclaration,
  - ✓ tous les projets situés dans la bande des vitesses importantes.

Opérations d'aménagement

Les opérations d'aménagement sont les ZAC, les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mise en valeur des secteurs sauvegardés auxquelles il faut ajouter les permis de construire groupés et les remembrements et regroupements de parcelles par des AFU.

PHEC ou Plus Hautes Eaux Connues

Les plus hautes eaux connues correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence suscitée, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF).

Les cotes des PHEC sont repérées dans des cartouches situés sur l'axe du fleuve du plan de zonage réglementaire. Ces cartouches comportent le numéro de la borne de navigation et l'altitude atteinte au niveau de cette borne par la crue de référence.

Pour connaître la cote de la PHEC atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :

- projeter une droite perpendiculaire à l'axe du fleuve à partir du centre du projet : cette droite coupe l'axe du fleuve entre deux bornes de navigation,
- par convention, la cote PHEC applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

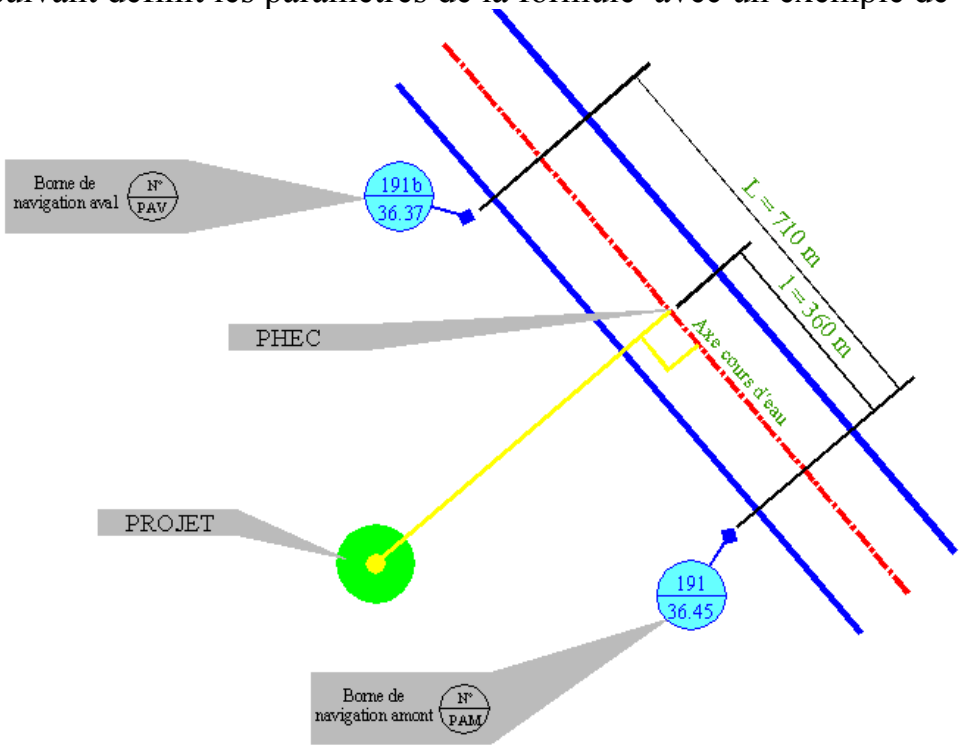
PHEC = PAM - (l x (PAM-PAV)/L)

avec :

PHEC = cote PHEC applicable au droit du projet,
PAM = cote PHEC de la borne de navigation amont,
PAV = cote PHEC de la borne de navigation aval,
L = longueur entre les bornes de navigation amont et aval,
l = longueur entre la borne de navigation amont et le point de contact entre la projection de la droite perpendiculaire à l'axe du fleuve et l'axe du fleuve.

Les unités sont en mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul.



Exemple de calcul : PHEC = 36.45 - (360 x (36.45-36.36) / 710) = 36.40

Exemple de calcul : PHEC = 36.45 - (360*(36.45-36.37)/710) = 36.41

Premier plancher habitable
Un plancher habitable est un niveau d'une construction dans lequel est aménagé une (ou des) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélo et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

Risques
Evaluation des pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel. C'est le croisement enjeux/aléas.

Sous-sol
Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

Unité foncière
Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Zonage réglementaire
Il détermine le risque affiché qui provient du croisement des zones d'aléas et d'enjeux. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRi.
Dans le présent PPRi, on aboutit à la définition de cinq zones réglementaires auxquelles se superpose une bande des vitesses importantes figurant sur la carte réglementaire.

Zones d'Aléas
Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les aléas.
Ils permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène d'inondation. Ces zones sont définies à partir d'une analyse qualitative au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement.
Les hauteurs d'eau sont déterminées à partir des PHEC par rapport au niveau du terrain naturel.
Les vitesses sont définies sur deux catégories de zones :

- les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) d'après les résultats d'une étude qualitative sur les vitesses,
- les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s).

En les croisant avec les hauteurs d'eau on obtient les trois classes d'aléas suivants :

- aléas très forts : zones de vitesses importantes où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m et zones connexes au fleuve de vitesses faibles où négligeables où les hauteurs d'eau sont supérieures à 2 m,
- aléas forts : zones connexes au fleuve de vitesses faibles ou négligeables où les hauteurs d'eau sont comprises entre 1 et 2 m et zones non connexes où les hauteurs sont supérieures à 1 m,
- aléas moyens : zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m.

Le tableau suivant indique les classes d'aléas :

VITESSES HAUTEURS D'EAU	Importantes ($v \geq 0,5$ m/s)	Faibles ou négligeables ($v < 0,5$ m/s)	
		Zone connexe	Zone non connexe
H > 2 m	Aléas très forts	Aléas très forts	Aléas forts
1 m<H<2 m	Aléas très forts	Aléas forts	Aléas forts
H < 1m	Aléas moyens	Aléas moyens	Aléas moyens

Une attention particulière doit être portée sur les nouvelles constructions prévues hors des zones de grand écoulement (vitesse supérieure ou égale à 0,50 m/s) mais qui seront situées sur une même section de lit majeur que des secteurs déjà soumis à des vitesses fortes.
Il convient en effet d'être vigilant afin de ne pas obstruer les canaux d'écoulement dans le lit majeur et de dégrader ainsi la situation dans les zones où les vitesses sont déjà fortes.

Zone connexe
Zone qui a des rapports de dépendance hydraulique directe avec le fleuve (confluence rivière/fleuve, plan d'eau, secteur proche du lit mineur).

Zone d'écoulement
La zone d'écoulement est constituée du lit mineur et de la partie du lit majeur dans laquelle les vitesses de l'eau sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s).

Zones d'Enjeux
Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les enjeux.
Ils permettent de définir les différents types d'occupation des sols. Une reconnaissance a été faite sur chacune des communes concernées par des visites

de terrain exécutées en collaboration avec les services techniques municipaux et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
Quatre zones d'enjeux ont été reconnues :

- les zones non urbanisées qui sont les zones d'expansion des crues à conserver et le présent règlement a pour objectif de les préserver de toute nouvelle urbanisation ;
- les zones urbanisées autres que centres urbains qui regroupent les zones de bâti homogènes comme les quartiers pavillonnaires ou les ensembles collectifs isolés. Les critères dominants retenus pour les identifier ont été la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine. Ces zones doivent répondre au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser l'extension d'une nouvelle urbanisation ;
- les zones dites centres urbains définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services ». Ces zones sont cohérentes avec les données INSEE relatives aux densités de population servant de base à leur délimitation pour ce PPRi ;
- les zones d'enjeu régional au nombre de deux : le projet de plate-forme portuaire multimodale de Vigneux/Seine et la zone de développement du pôle urbain Athis-Mons, Juvisy/Orge et Viry-Châtillon autour des gares. Ces zones sont définies au SDRIF. En ce qui concerne la zone de développement du pôle urbain, celle-ci est comprise dans une zone d'enjeux dite de centre urbain et devra se conformer aux dispositions du présent règlement qui y sont applicables.

<u>Zone d'expansion</u>
Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

TITRE II – REGLEMENT

En application de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, le règlement des différentes zones du PPRi comporte pour chaque zone :

- le principe d'urbanisation,
- les interdictions,
- les autorisations sous conditions.

Il est rappelé, en référence à la rubrique 2.5.4 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, que pour les aménagements ou pour les constructions réalisés en application du présent règlement, les maîtres d'ouvrage devront évaluer l'impact exact dans le domaine hydraulique, prévoir les mesures compensatoires afin d'établir au droit du projet mais aussi en amont et en aval, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions existantes avant aménagement (vitesses et cotes de lignes d'eau) et de respecter l'équilibre déblais/remblais de façon à ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE

1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone qui sert à l'écoulement et l'expansion des crues.

Cependant, le bâti existant sera reconnu et pourra être conforté.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve qu'en bordure de fleuve, la bande des vitesses importantes figurant sur la carte réglementaire, soit préservée pour faciliter l'écoulement des crues. Cette bande ne pourra être utilisée qu'aux liaisons douces, aux espaces verts et paysagers ou aux espaces portuaires.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 - Interdiction

R.-I.1

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de la PHEC sauf ceux autorisés sous conditions.

R.-I.2

Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

R.-I.3

Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

R.-I.4

Les installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sauf celles autorisées sous conditions.

R.-I.5

Les constructions ou les reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

R.-I.6

Les extensions d'emprise au sol de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

R.-I.7

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

R.-I.8

Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques.

R.-I.9

Les sous-sols.

R.-I.10

Les clôtures pleines.

R.-I.11

Les stationnements des caravanes sauf ceux autorisés sous conditions.

3 - Autorisation sous conditions

R.-A.1

Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,

3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
   - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
   - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
   - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

R.-A.2

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sous réserve qu'ils soient placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

R.-A.3

Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

R.-A.4

Les installations classées au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et les bâtiments à usage d'activités sous réserve du respect de la règle 2) de l'article R.-A.8 et qu'ils se situent à l'intérieur de l'enceinte d'une plate-forme portuaire liée aux transports de marchandises, légalement autorisée et conforme à l'article R.-A.15.

R.-A.5

Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau,...).

R.-A.6

Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

R.-A.7

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures...).

R.-A.8

Les reconstructions de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, y compris dans la bande des vitesses importantes, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre et de respecter les règles suivantes :

1) pour les habitations : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

2) pour les activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

R.-A.9

Les extensions des constructions existantes, y compris dans la bande de vitesses importantes, dans la limite de 10 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, exclusivement réservée à des travaux de mises aux normes de confort (WC, Salle de bains ...).

R.-A.10

Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques dans des zones d'aléa plus faible, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

R.-A.11

Les constructions et les aménagements liés aux loisirs nautiques, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les constructions soient placées hors de la bande des vitesses importantes et que les mesures compensatoires soient prises.

R.-A.12

Les créations et les aménagements de terrain de plein air à usage sportif, récréatif ou/et de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

R.-A.13

Les constructions de locaux techniques (installations électriques, chaudières...), de sécurité (gardiennage - logement du gardien), les constructions de vestiaires et de tribunes liées aux installations sportives, récréatives et/ou de loisirs sous réserve que l'emprise au sol n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les constructions soient placées hors de la bande des vitesses importantes, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les locaux techniques et de sécurité et les vestiaires : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

2) pour les tribunes : elles devront être construites sur pilotis.

R.-A.14

Les extensions au sol dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des constructions existantes à usage sportifs, récréatifs et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

R.-A.15

Les aménagements portuaires

1. Le projet de plate-forme multimodale de Vigneux sur Seine
   Le projet de plate-forme multimodale de Vigneux sur Seine est considéré au SDRIF comme un des nouveaux ports fluviaux de fret qui viendra compléter le réseau existant afin de faire face aux besoins logistiques prévisibles.
   Cette zone est indiquée sur la carte du SDRIF comme un emplacement réservé à la création d'une plate-forme portuaire multimodale.
   Actuellement, l'emplacement prévu pour cette plate-forme est une zone non urbanisée qui sert d'expansion des crues.
   Il appartient au Port Autonome de Paris, maître d'ouvrage de ce projet, d'en préciser l'emprise exacte, d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires avec pour objectifs d'établir, au droit du projet, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions actuelles et de restituer localement à l'expansion des crues des volumes de même importance que ceux soustraits par l'aménagement, à des cotes sensiblement équivalentes et, enfin, de réaliser une étude justifiant de l'intérêt socio-économique de cette opération.

2. Les autres plates-formes portuaires
   Seront autorisés les installations et les constructions liées à l'usage de la voie d'eau et autres modes de transport pour autant qu'il s'agisse d'une plate-forme multimodale, sous réserve que ces activités ne puissent s'exercer sur des espaces moins exposés, et sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique et de prévoir les mesures compensatoires.
   Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations seront placés au-dessus de la cote de la PHEC.

R.-A.16

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

R.-A.17

Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

R.-A.18

Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m^2 d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient placées hors de la bande des vitesses importantes et qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

R.-A.19

Les créations de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes en dehors des périodes de forte probabilité de crues, soit du 1er novembre au 1er avril, et les bâtiments qui y sont liés sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les constructions soient placées hors de la bande des vitesses importantes, que l'évacuation des campeurs et caravanes se fasse facilement en cas de dépassement du seuil d'alerte des crues et que les mesures compensatoires soient prises.

R.-A.20

Les bateaux logements installés à compter de l'approbation du PPRi sous réserve que :

1) leurs amarrages soient prévus pour une crue identique à celle de 1910,

2) ils répondent aux conditions de sécurité fixées par le Service de la Navigation de la Seine.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE

1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone qui sert à l'expansion des crues.

Toutefois, à la différence de la zone Rouge, peuvent y être autorisées des extensions de construction en dehors des travaux de mises aux normes de confort.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 - Interdiction

O.-I.1

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de la PHEC sauf ceux autorisés sous conditions.

O.-I.2

Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

O.-I.3

Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

O.-I.4

Les installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sauf celles autorisées sous conditions.

O.-I.5

Les constructions ou les reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

O.-I.6

Les extensions d'emprise au sol de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

O.-I.7

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

O.-I.8

Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques.

O.-I.9

Les sous-sols.

O.-I.10

Les clôtures pleines.

O.-I.11

Les stationnements des caravanes sauf ceux autorisés sous conditions.

3 - Autorisations sous conditions

O.-A.1

Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,

3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
   - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
   - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
   - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

O.-A.2

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sous réserve qu'ils soient placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

O.-A.3

Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

O.-A.4

Les installations classées au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et les bâtiments à usage d'activités sous réserve du respect de la règle 2) de l'article O.-A.8 et qu'ils se situent à l'intérieur de l'enceinte d'une plate-forme portuaire liée aux transports de marchandises, légalement autorisée et conforme à l'article O.-A.16.

O.-A.5

Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau).

O.-A.6

Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

O.-A.7

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures...).

O.-A.8

Les reconstructions de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre et de respecter les règles suivantes :

1) pour les habitations : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

2) pour les activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

O.-A.9

Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

O.-A.10

Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques sur des espaces moins exposés ou à défaut sur une partie de terrain moins vulnérable, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

O.-A.11

Les constructions et les aménagements liés aux loisirs nautiques, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière et que les mesures compensatoires soient prises.

O.-A.12

Les créations et les aménagements de terrain de plein air à usage sportif, récréatif ou/et de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

O.-A.13

Les constructions de locaux techniques (installations électriques, chaudières...), de sécurité (gardiennage - logement du gardien), les constructions de vestiaires et de tribunes liées aux installations sportives, récréatives et/ou de loisir sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les locaux techniques et de sécurité et les vestiaires : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

2) pour les tribunes : elles devront être construites sur pilotis.

O.-A.14

Les extensions au sol dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des constructions existantes à usage sportifs, récréatifs et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

O.-A.15

Les extensions dans la limite de 20 % d'emprise au sol des bâtiments existants à usage d'activités sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel,

2) les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

O.-A.16

Les aménagements portuaires

1. Le projet de plate-forme multimodale de Vigneux-sur-Seine
   Le projet de plate-forme multimodale de Vigneux-sur-Seine est considéré au SDRIF comme un des nouveaux ports fluviaux de fret qui viendra compléter le réseau existant afin de faire face aux besoins logistiques prévisibles.
   Cette zone est indiquée sur la carte du SDRIF comme un emplacement réservé à la création d'une plate-forme portuaire multimodale.
   Actuellement, l'emplacement prévu pour cette plate-forme est une zone non urbanisée qui sert d'expansion des crues.
   Il appartient au Port Autonome de Paris, maître d'ouvrage de ce projet, d'en préciser l'emprise exacte, d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires avec pour objectifs d'établir, au droit du projet, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions actuelles et de restituer localement à l'expansion des crues des volumes de même importance que ceux soustraits par l'aménagement, à des cotes sensiblement équivalentes et, enfin, de réaliser une étude justifiant de l'intérêt socio-économique de cette opération.

2. Les autres plates-formes portuaires
   Seront autorisés les installations et les constructions liées à l'usage de la voie d'eau et autres modes de transport pour autant qu'il s'agisse d'une plate-forme multimodale, sous réserve que ces activités ne puissent s'exercer sur des espaces moins exposés, et sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique et de prévoir les mesures compensatoires.

Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations seront placés au-dessus de la cote de la PHEC.

O.-A.17

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

O.-A.18

Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

O.-A.19

Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m^2 d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

O.-A.20

Les créations de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes en dehors des périodes de forte probabilité de crues, soit du 1er novembre au 1er avril, et les bâtiments qui y sont liés sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que l'évacuation des campeurs et caravanes se fassent facilement en cas de dépassement du seuil d'alerte des crues et que les mesures compensatoires soient prises.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE.

1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe est de pérenniser et d'améliorer la qualité urbaine de cette zone.

Cette zone peut recevoir des constructions nouvelles dans le respect de la morphologie urbaine environnante.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 - Interdictions

B.-I.1

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sauf s'ils sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

B.-I.2

Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

B.-I.3

Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

B.-I.4

Les constructions ou les reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

B.-I.5

Les extensions d'emprise au sol de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

B.-I.6

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

B.-I.7

Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques et ceux autorisés sous conditions.

B.-I.8

Les sous-sols sauf ceux autorisés sous conditions.

B.-I.9

Les clôtures pleines.

3 - Autorisations sous conditions

B.-A.1

Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,

3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
   - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
   - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
   - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

B.-A.2

Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

B.-A.3

Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau).

B.-A.4

Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

B.-A.5

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures...).

B.-A.6

Les reconstructions d'équipements collectifs (exceptés les établissements sensibles), de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
2) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra

être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

3) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

B.-A.7

Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

B.-A.8

Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques dans des zones d'aléas plus faibles, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

B.-A.9

Les constructions nouvelles d'habitation dans une « dent creuse » de l'urbanisation actuelle, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que ces constructions respectent la morphologie urbaine environnante, que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 20 % de la surface de l'unité foncière, que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

B.-A.10

Les constructions nouvelles d'équipements collectifs (excepté les établissements sensibles) et de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 20% de la surface de l'unité foncière non bâtie, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

B.-A.11

Les extensions des équipements collectifs et des bâtiments à usage d'activités, dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

B.-A.12

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment : installation au dessus de la cote de la PHEC comme les appareils de chauffage, dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques, protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

B.-A.13

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

B.-A.14

Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

B.-A.15

Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m^2 d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

B.-A.16

Les sous-sols à usage de stationnement des véhicules situés sous les constructions à usage d'habitation, dans le respect des règles du PLU.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE CIEL

1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe d'urbanisation de cette zone est d'améliorer sa qualité urbaine en autorisant les constructions. Pourront être autorisées les opérations d'aménagement sous certaines conditions.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 - Interdictions

C.-I.1

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sauf s'ils sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

C.-I.2

Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

C.-I.3

Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

C.-I.4

Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques et ceux autorisés sous conditions.

C.-I.5

Les sous-sols sauf ceux autorisés sous conditions.

C.-I.6

Les clôtures pleines.

3 - Autorisations sous conditions

C.-A.1

Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,

3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
   - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
   - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
   - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

C.-A.2

Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

C.-A.3

Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau …).

C.-A.4

Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

C.-A.5

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitements de façades, réfection des toitures …).

C.-A.6

Les reconstructions d'équipements collectifs, de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non liés aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
2) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra

être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

3) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel, les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

C.-A.7

Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m^2 d'emprise au sol, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

C.-A.8

Les augmentations du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucune augmentation de logement ne se situe sous la cote de la PHEC et de ne pas augmenter l'emprise au sol.

C.-A.9

Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques sur des espaces moins exposés ou à défaut sur une partie de terrain moins vulnérable, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

C.-A.10

Les constructions nouvelles d'habitation dans une « dent creuse » de l'urbanisation actuelle, dans le respect des règles du PLU, et dans le respect de la morphologie urbaine environnante, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

C.-A.11

Les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements …) comportant des constructions à usage d'habitation et/ou à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

C.-A.12

Les constructions nouvelles d'équipements collectifs et de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usages d'activité : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

C.-A.13

Les extensions des équipements collectifs et des bâtiments à usage d'activités, dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

C.-A.14

Les installations d'activités commerciales, artisanales ou de services en rez-de-chaussée de constructions existantes ou, après changement de destination, dans les locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment : installation au-dessus de la cote de la PHEC comme les appareils de chauffage, dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques, protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

C.-A.15

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

C.-A.16

Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

C.-A.17

Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m^2 d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

C.-A.18

Les sous-sols à usage de stationnement des véhicules, dans le respect des règles du PLU.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE VERTE

1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Quel que soit l'aléa en centre urbain, il est autorisé la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti existant.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 - Interdictions

V.-I.1 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sauf s'ils sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

V.-I.2 Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

V.-I.3 Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

V.-I.4 Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques et ceux autorisés sous conditions.

V.-I.5 Les sous-sols sauf ceux autorisés sous conditions.

V.-I.6 Les clôtures pleines.

3 - Autorisations sous conditions

V.-A.1 Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,

3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
   - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
   - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
   - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

V.-A.2 Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

V.-A.3 Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau …).

V.-A.4 Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

V.-A.5 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitements de façades, réfection des toitures …).

V.-A.6 Les reconstructions d'équipements collectifs, de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non liés aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

3) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel, les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.7 Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m^2 d'emprise au sol, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

V.-A.8 Les augmentations du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucune augmentation de logement ne se situe sous la cote de la PHEC et de ne pas augmenter l'emprise au sol.

V.-A.9 Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques dans des espaces moins exposés ou à défaut sur une partie de terrain moins vulnérable, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

V.-A.10 Les constructions nouvelles d'habitation dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

V.-A.11 Les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements …) comportant des constructions à usage d'habitation et/ou à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel, les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.12 Les constructions nouvelles d'équipements collectifs et de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usages d'activité : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.13 Les extensions des équipements collectifs et des bâtiments à usage d'activités, dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.14 Les installations d'activités commerciales, artisanales ou de services en rez-de-chaussée de constructions existantes ou, après changement de destination, dans les locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment : installation au-dessus de la cote de la PHEC comme les appareils de chauffage, dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques, protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

V.-A.15 Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

V.-A.16 Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

V.-A.17 Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m^2 d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

V.-A.18 : Les sous-sols à usage de stationnement des véhicules, dans le respect des règles du PLU.

TITRE III – MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des Dossiers Communaux Synthétiques (DCS), les communes doivent assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque d'inondation. Cette information portera sur :

- la nature et l'impact du risque,
- les mesures préconisées par le PPRi.

Une notice informative élaborée par chacune des communes concernées, accompagnera les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire en zone inondable ; elle fera apparaître les cotes des PHEC. Elle rappellera également les dispositifs d'alerte, les modalités d'indemnisation et recommandera aux pétitionnaires de prendre toutes mesures pour pouvoir soustraire leurs biens au risque d'inondation.

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de dix (10) % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation du présent PPRi. Ces mesures sont applicables sur l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

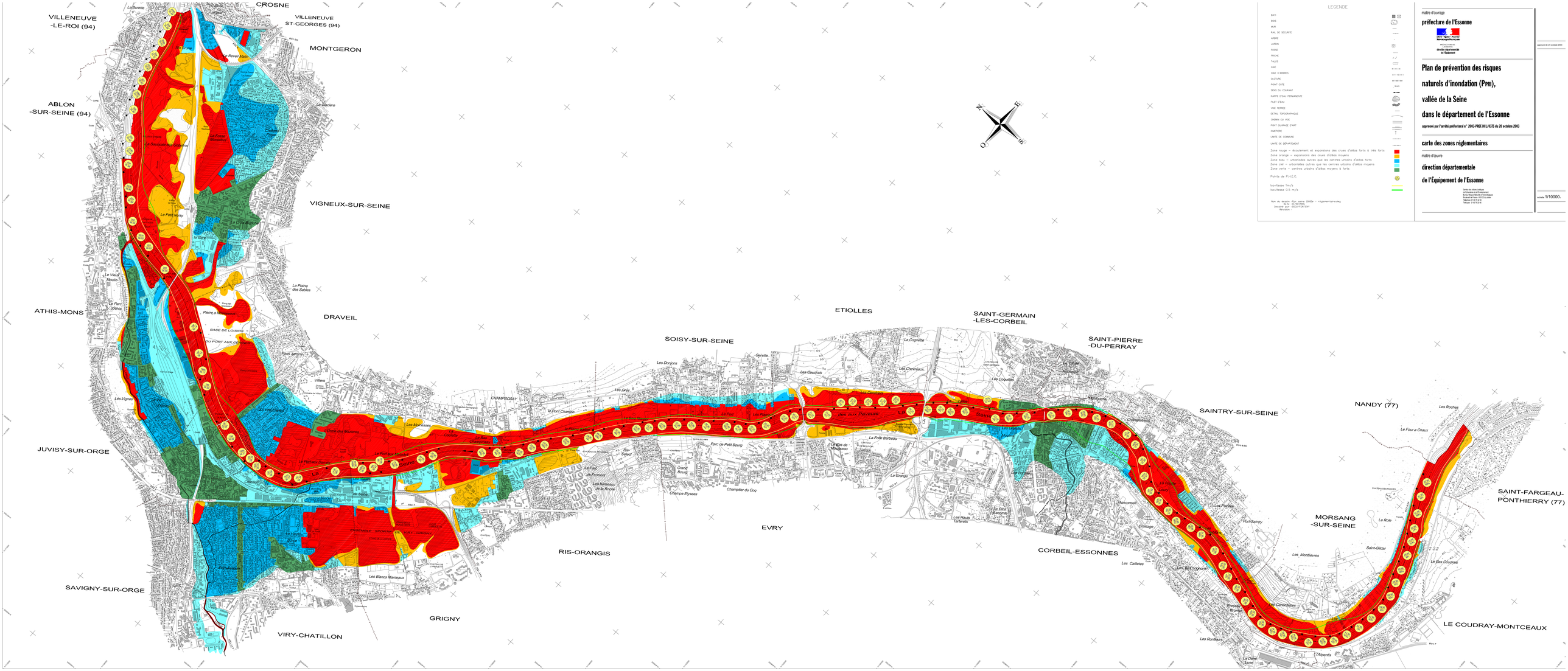
Article 1 - Mesures obligatoires :
Dans un délai de réalisation de cinq (5) ans après l'approbation du présent règlement :

1. tout stockage de produits toxiques, polluants ou dangereux doit être mis hors d'eau au dessus de la cote de la PHEC ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence,

2. les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de protection automatique assurant la sécurité des personnes ou installés au-dessus de la cote de la PHEC,

Article 2 - Recommandations :
Dès la première réfection et/ou indemnisation : en dessous de la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour la réfection seront hydrofuges et hydrophobes, y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.


CROSNE
VILLENEUVE -LE-ROI (94)
VILLENEUVE ST-GEORGES (94)
MONTGERON
ABLON -SUR-SEINE (94)
VIGNEUX-SUR-SEINE
ATHIS-MONS
DRAVEIL
ETIOLLES
SOISY-SUR-SEINE
SAINT-GERMAIN -LES-CORBEIL
SAINT-PIERRE -DU-PERRAY
SAINTRY-SUR-SEINE
NANDY (77)
JUVISY-SUR-ORGE
EVRY
RIS-ORANGIS
CORBEIL-ESSONNES
MORSANG -SUR-SEINE
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77)
SAVIGNY-SUR-ORGE
GRIGNY
VIRY-CHATILLON
LE COUDRAY-MONTCEAUX
Les Iles aux Pavoises
Parc de Petit Bourg
Champrobert du Coq
Champs-Elysees
Les Dorgons
Les Gelis
Les Coudrais
Les Chevreaux
Les Coquerets
Les Roches
Le Four a Chaux
Les Plantes
Port-Saintry
Les Montlievres
Les Canadiennes
Les Rondeaux
Les Hauts Tartarets
Les Callettes
Les Bas Vignons
Le Bas Coudrais
Saint-Gildar
Le Role
Le Clos Lescorne
Le Parc de Soisy
Les Nonnettes de la Roche
Les Marnieres
Les Vignes
Les Bancs Montjeaux
Le Port aux Dames
Le Port Noisy
Le Gore
Le Reveil Matin
La Cloiciene
La Plaine des Sables
Le Vieux Moulin
Le Parc d'Athis
Pierre a Feu
BASE DE LOISIRS
DU PORT AUX CERISES
Pont Jarry
Villers
Les Vignes Chaudes
L'Orme des Mazeres
Le Port aux Dames
Le Bois de Soisy
Ile de Soisy
Les Hauts Bois
Port Salvert
Les Bancs Montjeaux
Les Dorgons
Les Gelis
le Pont Chardon
Le Pont
Les Pilotis
Les Coudrais
Les Chevreaux
Les Coquerets
Le Bois de Montreau
La Folie Barbeau
La Grange
Le Clos Lescorne
Les Hauts Tartarets
Les Callettes
Les Bas Vignons
Les Plantes
Port-Saintry
Les Montlievres
Les Canadiennes
Les Rondeaux
Le Role
Saint-Gildar
Le Bas Coudrais
Les Roches
Le Four a Chaux
Le Parc de Soisy
Les Nonnettes de la Roche
Champrobert du Coq
Champs-Elysees
Parc de Petit Bourg



LEGENDE

BATI
BOIS
MUR
RAIL DE SECURITE
ARBRE
JARDIN
FOSSE
FRICHE
TALUS
HAIE
HAIE D'ARBRES
CLOTURE
POINT COTE
SENS du COURANT
NAPPE D'EAU PERMANENTE
PLAT D'EAU
VOIE FERREE
DETAIL TOPOGRAPHIQUE
CHEMIN OU VOIE
PONT OUVRAGE D'ART
CIMETIERE
LIMITE DE COMMUNE
LIMITE DE DEPARTEMENT

Zone rouge – écoulement et expansions des crues d'aléas forts à très forts
Zone orange – expansions des crues d'aléas moyens
Zone bleu – urbanisées autres que les centres urbains d'aléas forts
Zone ciel – urbanisées autres que les centres urbains d'aléas moyens
Zone verte – centres urbains d'aléas moyens à forts

Points de P.H.E.C.

Isolignes 1m/s
Isovitesse 0.5 m/s

Nom du dessin : Pprl_ some 19999e – régalement-hors-eau_
Date : 12/05/2004
Dessiné par : BOULY ONTENY
Révision :

maître d'ouvrage

préfecture de l'Essonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
direction départementale de l'Équipement

approuvé le 20 octobre 2003

Plan de prévention des risques naturels d'inondation (Pprl), vallée de la Seine dans le département de l'Essonne

approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0325 du 20 octobre 2003

carte des zones réglementaires

maître d'œuvre

direction départementale de l'Équipement de l'Essonne

Service des Actions Juridiques
Bureau Risques Naturels et Technologiques
Boulevard de France 91012 Evry cedex
Téléphone : 01 60 76 28 00
Télécopie : 01 60 76 30 99

échelle 1/10000.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

n° 2017 – DDT – SE - 436 du 16 juin 2017
portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements
de l'Essonne et des Yvelines

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.161-1, L162-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7 et R.161-8 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L. 125-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le plan d'exposition aux risques prévisibles sur l'Orge aval, approuvé le 13 décembre 1993 pour les communes d'Athis-Mons, Épinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, St-Michel-sur-Orge, Saint-Germain-lès-Arpajon, Villemoisson-sur-Orge, Villiers sur Orge, Viry-Châtillon, approuvé le 31 mars 1994 pour la commune Savigny-sur-Orge et approuvé le 2 août 1994 pour la commune de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/DDE/STEPE/0302 du 19 décembre 2000 prescrivant un Plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Orge supérieure, pour les communes de Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Breux-Jouy, Breuillet, Saint-Yon, Égly, Bruyères-le-Châtel, Ollainville et Arpajon ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2006-PREF.DRCL/566 du 26 septembre 2006,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2015-DDT-SE n°676 du 21 décembre 2015 portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU les consultations officielles qui se sont déroulées du 25 mars 2015 au 25 mai 2015 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU les secondes consultations officielles qui se sont déroulées du 18 octobre 2016 au 18 décembre 2016 suite à la modification du projet de PPRI conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/047 du 2 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 18 mai 2017 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars 2017 au 21 avril 2017 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la politique de prévention du risque d'inondation et de gestion des zones inondables des vallées de l'Orge et de la Sallemouille conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines :

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé pour les communes suivantes :

- **Communes de l'Essonne** : Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-Sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Épinay-Sur-Orge, Égly, Gometz-La-Ville, Gometz-Le-Châtel, Janvry, Juvisy-Sur-Orge, Leuville-Sur-Orge, Linas, Longpont-Sur-Orge, Marcoussis, Morsang-Sur-Orge, Ollainville, Roinville-Sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-Des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-Sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-Sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-Sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Viry-Châtillon ;
- **Communes des Yvelines** : Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme.

ARTICLE 2

Le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille comprend :

- **une notice de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPRi, les effets du PPRi, les raisons de la prescription du PPRi sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.161-1, L162-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7 et R.161-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Cet arrêté, annexé au PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, est notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale désignés à l'article 5.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au moins :

- dans chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1 ;
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les communes mentionnées à l'article 1 (Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, Communauté de Communes Pays de Limours, Communauté de Communes Dourdannais en Hurepoix, Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay, Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre).

Le PPRi approuvé est tenu à la disposition du public, aux mairies des communes mentionnées à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, par tout procédé en usage dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- le Parisien édition de l'Essonne pour le département de l'Essonne ;
- le Parisien édition des Yvelines pour le département des Yvelines.

ARTICLE 7

Les arrêtés du 13 décembre 1993 pour les communes d'Athis-Mons, Épinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, St-Michel-sur-Orge, Saint-Germain-lès-Arpajon, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, du 31 mars 1994 pour la commune de Savigny-sur-Orge et du 2 août 1994 pour Brétigny-sur-Orge approuvant le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation (PERI) de la vallée de l'Orge aval sont abrogés.

L'arrêté préfectoral n°2000/DDE/STEPE/0302 du 19 décembre 2000 prescrivant un plan de prévention des risques inondation de la Vallée de l'Orge supérieure, pour les communes de Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Breux-Jouy, Breuillet, Saint-Yon, Égly, Bruyères-le-Châtel, Ollainville et Arpajon est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme pour les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille pourra être révisé selon les formes de son élaboration, en application de l'article L.562-4-1 (I) du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R.562-10 du même code. Il pourra également faire l'objet de modifications, dans les conditions et limites prévues par l'article L.562-4-1 (II) du code de l'environnement et selon la procédure décrite aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du même code.

ARTICLE 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, les maires des communes mentionnées à l'article 1, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

La Préfète de l'Essonne

Josiane CHEVALIER

Le Préfet des Yvelines

Serge MORVAN

ANNEXE

à l'Arrêté inter-préfectoraln° 2017 – DDT – SE - 436 du 16 juin 2017
portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements
de l'Essonne et des Yvelines

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines est disponible sur les sites internet des services de l'État dans les deux départements, aux adresses suivantes :

http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Risque-inondation

http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation

Il comprend :

- **une notice de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPRi, les effets du PPRi, les raisons de la prescription du PPRi sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Direction
Départementale
des Territoires
Essonne
Yvelines
Direction
Régionale et
Interdépartementale
de l'Environnementt et
de l'Energie
Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques Naturels

Risque inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Approuvé par arrêté inter-préfectoral
n°2017-DDT-SE-436 du 16/06/2017

Notice de présentation

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION....6

II - LE CONTEXTE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ET LA DOCTRINE....7

II.1 - Les textes législatifs et réglementaires....7
II.2 - La doctrine PPR....9
II.3 - Le contenu d'un PPR....10
II.3.1 - Notice de présentation....10
II.3.2 - Plan de zonage....11
II.3.3 - Règlement....11
II.3.4 - Autres pièces graphiques....11
II.4 - La procédure d'élaboration du PPR....11
II.4.1 - Prescription....12
II.4.2 - Élaboration du dossier de PPRi et association avec les élus....12
II.4.3 - Concertation* avec le public....12
II.4.4 - Consultation....12
II.4.5 - Enquête publique....13
II.4.6 - Approbation....13
II.5 - Les effets du PPR....15
II.5.1 - Obligation d'annexer le PPR au PLU....15
II.5.2 - Responsabilités....15
II.5.3 - Les conséquences en matière d'assurance....15
II.5.4 - Les conséquences en matière de financement....16

III - LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PPRI DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE....17

III.1 - L'élaboration du plan....17
III.1.1 - Antériorité réglementaire....17
III.1.2 - Les études antérieures....18
III.1.3 - Le PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille....18

IV - CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE....21

IV.1 - Situation géographique....21
IV.2 - Caractéristiques physiques du bassin versant*....21
IV.2.1 - L'héritage historique....21
IV.2.2 - Mode d'occupation des sols....21
IV.2.3 - Topographie – Géologie – Hydrogéologie....22
IV.2.4 - Hydrologie en régime normal....24
IV.2.5 - Hydrologie en régime de crue*....24

IV.2.6 - Influence des aménagements présents dans le lit mineur* ou le lit majeur*.....27
IV.2.7 - Influence des projets d'aménagement en zones d'expansion des crues*.....29

V - ÉTUDE DES ALÉAS*.....30

V.1 - L'analyse historique.....31
V.1.1 - La méthodologie.....31
V.1.2 - L'événement de 1978 : une référence partielle.....31
V.1.3 - Les laisses de crue*.....32
V.1.4 - Conclusion sur l'étude historique.....33
V.2 - L'analyse hydrogéomorphologique.....34
V.3 - La modélisation hydrologique et hydraulique.....36
V.4 - La qualification des aléas*.....37
V.5 - Comparaison et harmonisation des résultats entre les trois méthodes.....38
V.5.1 - Les problèmes d'interprétation localisés et les ajustements pour certains secteurs singuliers.....38
V.5.2 - Incertitudes plus globales liées à certaines limitations techniques.....38
V.5.3 - Interprétation des cartes d'aléa*.....39

VI - ÉTUDE DES ENJEUX*.....40

VI.1 - La méthodologie appliquée.....40
VI.2 - Recensement du mode d'occupation des sols.....41
VI.3 - Réalisation de la carte des enjeux*.....41

VII - TRAITEMENT DES SINGULARITES TOPOGRAPHIQUES.....42

VII.1 - Le cas particulier des zones de confluence.....42
VII.1.1 - Les zones de confluence avec la Seine et l'Yvette.....42
VII.1.2 - Les zones de confluence avec la Rémarde et la Renarde.....42
VII.2 - Le cas particulier des zones situées derrière des digues.....42
VII.3 - Le cas particulier des îlots.....43
VII.4 - Le cas particulier des « zones potentielles d'écoulement* ».....44

VIII - ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....44

IX - RÈGLEMENT.....45

X - MODALITÉS D'ÉLABORATION DU PPRI DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE.....47

X.1 - Phase d'association avec les élus.....47
X.1.1 - Phase 1 – présentation et validation des cartes des aléas* et des enjeux*.....47
X.1.2 - Phase 2 – présentation du projet de PPRi.....48
X.2 - Phase de concertation* avec le public.....48

X.3 - Phase de consultation....48
X.4 - Bilan de la concertation*....49
X.5 - Phase d'enquête publique....49
X.6 - Phase d'approbation....52

XI - PRÉVENTION* DES INONDATIONS* ET GESTION DES ZONES INONDABLES....52

XI.1 - L'importance du risque* d'inondation*....52
XI.1.1 - Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement....52
XI.1.2 - L'influence des facteurs anthropiques....53
XI.2 - Les principes mis en œuvre....54
XI.3 - Mesures d'information préventive....55
XI.3.1 - Le Dossier Départemental des Risques* Majeurs – DDRM....55
XI.3.2 - L'information des acquéreurs et des locataires....55
XI.3.3 - Les obligations du maire....56
XI.4 - Les mesures de surveillance et d'alerte....57
XI.5 - Les mesures d'organisation des secours....58
XI.6 - Le fonds de prévention* des risques* naturels majeurs (FPRNM)....59
XI.7 - Les responsabilités....59

XII - REVISION DU PPRI....60

XIII - MODIFICATION DU PPRI....60

XIV - GLOSSAIRE....60

XV - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES....67

XVI - ANNEXE....68

I - INTRODUCTION

Cette notice présente l'ensemble des éléments utiles à la compréhension du Plan de Prévention des Risques d'inondation* (PPRi) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille prescrit **le 21 décembre 2012 par l'arrêté interpréfectoral 2012-DDT-SE n° 629** dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Ce PPRi comprend trois types de documents :

- le présent document, c'est-à-dire la notice de présentation, comprenant la description du phénomène naturel « inondation* par débordement des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille », des zones inondables et des niveaux d'eau atteints, l'analyse des enjeux* des territoires menacés par les inondations* et la méthode d'élaboration du zonage réglementaire. Cette notice de présentation est accompagnée des cartographies des aléas* et des enjeux* ;
- les documents graphiques (plan de zonage réglementaire, carte des aléas*, carte des enjeux*) ;
- un règlement s'appliquant sur chacune des zones réglementaires précédemment définies.

Ce PPRi inondation concerne le cours d'eau principal de l'Orge (hors affluents) de sa source jusqu'à son rejet dans la Seine et le cours d'eau de la Sallemouille. Il ne traite pas le phénomène de ruissellement.

II - LE CONTEXTE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ET LA DOCTRINE

II.1 - Les textes législatifs et réglementaires

La répétition d'événements catastrophiques (le Grand Bornand 1987, Nîmes 1988, Vaison-la-Romaine 1992, les inondations* généralisées de 1993, 1999, 2002 et 2003) a conduit à l'adoption d'une série de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention* des risques* au sens large, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques au risque* inondation* :

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention* des risques* majeurs[1] ;
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier »), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (dite « loi Bachelot ») relative à la prévention* des risques* naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le code de l'environnement (Livre V, Titre VI), et notamment en ce qui concerne les PPR aux articles L 562-1 à L 562-9.

La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R 562-1 à R 562-8 du même code de l'environnement ; tandis que les procédures de modification et de révision le sont aux articles R 562-9 et R 562-10.

Les objectifs généraux assignés aux PPR sont définis par **l'article L 562-1, II** du code de l'environnement.

« *Ces plans ont pour objet /…/ :*

1. *De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*
2. *De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ;*
3. *De définir des mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le*

1 Ce texte a été abrogé par l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, il figure ici pour illustrer la chronologie des textes.

cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4. *De définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

L'article L 562-1 précise que les « zones exposées aux risques* » le sont quelle que soit l'intensité de l'aléa*. Une zone d'aléa* faible est bien exposée aux risques* (le risque* peut même y être fort en fonction des enjeux* exposés et de leur vulnérabilité*)[2], elle doit donc être réglementée dans le PPR selon les principes du 1° de l'article L 562-1. Les « zones qui ne sont pas directement exposées aux risques* », quant à elles ne sont pas touchées par l'aléa*.

Pour bien comprendre la nature de ces deux types de zones, il faut garder à l'esprit que la loi s'applique à tous les types de risques* naturels. Ainsi les zones qui ne sont pas exposées aux risques* concernent principalement les risques* d'avalanche et plus encore les mouvements de terrain. En effet, pour ce type de phénomènes, des projets implantés sur des secteurs situés en dehors de l'aléa* (donc non exposés aux risques*) peuvent amplifier fortement l'aléa* sur d'autres secteurs.

Par exemple, l'infiltration dans le sol des eaux pluviales d'un lotissement implanté sur un plateau stable, peut provoquer des mouvements de terrain en pied de versant. Le lotissement lui-même n'est pas affecté, mais il amplifie le risque* pour les terrains situés en pied de versant.

En matière d'inondation*, la définition de zones exposées aux risques* est généralement suffisante. En effet, au-delà du champ d'inondation*, pour avoir une réelle influence sur la dynamique des crues* (augmentation des volumes ruisselés, raccourcissement du temps de concentration, augmentation du débit* de pointe) les opérations doivent être d'ampleur suffisante et sont donc soumises à des réglementations (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, etc.) qui permettent d'examiner l'influence du projet sur les crues* en fonction des caractéristiques du projet. À l'inverse au stade du PPR, et en l'absence de projet concret, il n'est pas possible de définir de règles précises qui pourraient même être contradictoires avec la mise en œuvre des autres réglementations.

Elles ne nécessitent donc pas la mise en œuvre de mesures spécifiques. Si cette situation devait évoluer, les réglementations spécifiques aux opérations à engager (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, autorisation d'urbanisme, etc.) permettront d'intégrer l'impact de l'opération sur les crues*.

Au-delà des objectifs généraux de l'article L 562-1, le code de l'environnement assigne également un objectif particulier aux PPR inondation* : la préservation des champs d'expansion des crues*, qui fait l'objet de **l'article L 562-8 :**

« Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques* naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la*

2 L'objectif de maîtrise de la vulnérabilité*, assigné par le législateur au PPR, s'applique aux personnes et aux biens. Si on peut considérer que dans une zone inondable où l'aléa* est faible le risque* direct est limité pour les personnes, il n'en est absolument pas de même pour les biens. Une cloison en plaque de plâtre, qui baigne dans l'eau pendant 5 à 6 heures, sera pratiquement dans le même état que la hauteur d'eau soit de 1 mètre ou de 50 cm. Les difficultés de réinstallation dans le bâtiment, et donc les effets indirects sur les personnes, seront quasiment les mêmes dans les deux cas.

conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».*

Les champs d'expansion des crues* ne doivent pas être considérés comme des zones de précaution, le PPR se doit d'y imposer une stricte maîtrise de l'urbanisation en application de l'article L 562-8 du code de l'environnement.

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la politique de gestion des inondations* est dorénavant encadrée à l'échelle du bassin Seine-Normandie par le Plan de gestion des risques* d'inondation* (PGRI) 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.
Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations* sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Conformément au chapitre VI de l'article L562-1 du code de l'environnement, les PPRi doivent être compatibles avec le PGRI. À ce titre, les prescriptions sur l'urbanisme et les constructions, détaillées dans le présent plan, respectent les grands principes énoncés dans ce dernier. En particulier, pour plusieurs communes exposées aux risques* d'inondation* par débordement de l'Orge faisant partie du Territoire à risque* important d'inondation* (TRI) de la Métropole Francilienne, les dispositions propres aux TRI s'appliquent. Celles-ci sont étendues à l'ensemble du territoire couvert par le présent PPRi conformément à la doctrine régionale.

II.2 - La doctrine PPR

Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux PPR ont été commentés et explicités dans une série de circulaires, en particulier celles du :

- 24 janvier 1994, relative à la prévention* des inondations* et à la gestion des zones inondables
- 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables
- 30 avril 2002, relative à la politique de l'État en matière de risques* naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations* et les submersions marines
- 21 janvier 2004, relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable

Ces circulaires détaillent la politique de l'État en matière de gestion de l'urbanisation en zone inondable. Elles constituent le socle de « doctrine des PPR » sur lequel s'appuient les services instructeurs pour les élaborer.

Elles insistent sur les objectifs suivants :
- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues* pour ne pas aggraver les risques* en amont et en aval et afin que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues* ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Ces objectifs dictent les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre :

- prendre des mesures interdisant les nouvelles constructions en zone de risque* fort et permettant de réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations* sur les constructions existantes ainsi que sur celles qui peuvent être autorisées en zone de risque* moins important ;
- exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues*, afin que ces zones conservent leurs capacités de stockage et d'étalement des crues* et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La circulaire du 30 avril 2002 précise, de plus, la politique de l'État en matière de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations*. Elle rappelle le principe d'inconstructibilité des zones où la rupture des ouvrages de protection représente une menace pour les vies humaines.

Enfin, les principes d'élaboration des PPR sont précisément décrits dans deux guides édités par les ministères en charge de l'Environnement et de l'Équipement et publiés à La Documentation française :

- Plans de prévention* des risques* naturels prévisibles (PPR). Guide général, mis à jour en decembre 2016, 176 pages ;
- Plans de prévention* des risques* naturels. Risques* d'inondation*. Guide méthodologique, 1999, 123 pages.

Le PPR est ainsi l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

II.3 - Le contenu d'un PPR

Établi à l'initiative du préfet de département, le PPR a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques* qualifiés de naturels prévisibles tels que les tremblements de terre, **les inondations***, les avalanches ou les mouvements de terrain, afin de définir dans ces zones les mesures permettant d'atteindre les objectifs présentés au point précédent.

Un PPR comprend au minimum 3 documents :

- une notice de présentation ;
- un plan de zonage réglementaire ;
- un règlement.

II.3.1 - Notice de présentation

Il s'agit du présent document, qui a pour but de préciser :

- la politique de prévention* des risques* ;
- la procédure d'élaboration du plan de prévention* des risques* ;
- les effets du PPR ;
- les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné ;

- les phénomènes naturels pris en compte ;
- les éléments de définition des aléas* pris en compte ;
- les éléments de définition des enjeux* ;
- les règles d'élaboration du zonage réglementaire à partir des aléas* et des enjeux* ;
- la présentation du règlement et du zonage réglementaire.

II.3.2 - Plan de zonage

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Le plan de zonage est obtenu en croisant les niveaux d'eau atteints par la crue* de référence et les zones d'enjeux* recensées. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.

Le zonage réglementaire est présenté sous forme de carte à l'échelle du 10 000ème et/ou du 5 000ème en fonction de l'importance du secteur en termes d'enjeux*. Ainsi, les zones fortement urbanisées seront plutôt à l'échelle du 5 000éme tandis que les zones plus rurales seront à celle du 10 000ème.

II.3.3 - Règlement

Pour chacune des zones définies dans le plan de zonage, ce règlement fixe :

- les mesures d'interdiction concernant les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, industrielles ;
- les conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles autorisés doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il énonce également :

- les mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers ;
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPR.

II.3.4 - Autres pièces graphiques

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres cartes sont produites pour aider à la compréhension du dossier. Il s'agit de :

- la carte des aléas* ;
- la carte des enjeux*.

Ces documents n'ont pas de portée réglementaire.

II.4 - La procédure d'élaboration du PPR

La procédure d'élaboration d'un PPR se déroule chronologiquement selon les phases décrites dans les paragraphes suivants.

II.4.1 - Prescription

La démarche débute administrativement par la « prescription du PPR » par un arrêté préfectoral ou inter-préfectoral qui :

- détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques* pris en compte ;
- fixe les modalités de l'association avec les élus et les modalités de la concertation* avec le public ;
- désigne le service déconcentré de l'État chargé de piloter le projet ;
- est notifié aux Maires des communes concernées ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

II.4.2 - Élaboration du dossier de PPRi et association avec les élus

La phase suivante consiste en la réalisation d'études techniques concernant les risques* pris en compte sur le territoire de prescription du PPR.

Sur la base de celles-ci, zonage et règlement sont élaborés en association avec les collectivités et les autres services de l'État concernés.

II.4.3 - Concertation avec le public*

La phase de concertation* avec le public démarre à partir de la publication de l'arrêté de prescription préfectoral ou inter-préfectoral et se termine avec le lancement de la phase de consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le projet.

Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune un dossier contenant une copie de l'arrêté de prescription, les documents présentés aux réunions d'association et des affiches destinées à une exposition permettant la sensibilisation du public à l'élaboration du PPR.

À la demande des collectivités, les services de l'État mettent à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique. L'exploitation et la diffusion de ces données, dans un but d'information du public, sont à l'initiative des collectivités.

Le public peut faire part de ses observations auprès des services déconcentrés de l'État.

À la demande des collectivités ou du service instructeur, une réunion publique par département peut être organisée de préférence par regroupement de communes.

Le bilan de la concertation* est communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public. Il est joint au dossier mis à l'enquête publique.

II.4.4 - Consultation

Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Éventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, afin de tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges

archéologiques...).

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

II.4.5 - Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L 562-3, R 562-8, L 123-1 à L 123-16 et R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

- *« les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R 123-17 du code de l'environnement ;*
- *les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, une fois l'avis des conseils municipaux consigné ou annexé aux registres d'enquête ».*

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Durant l'enquête publique le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, c'est à dire l'État, représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT) dans le cas d'un PPR (article L 123-9 du code de l'environnement).

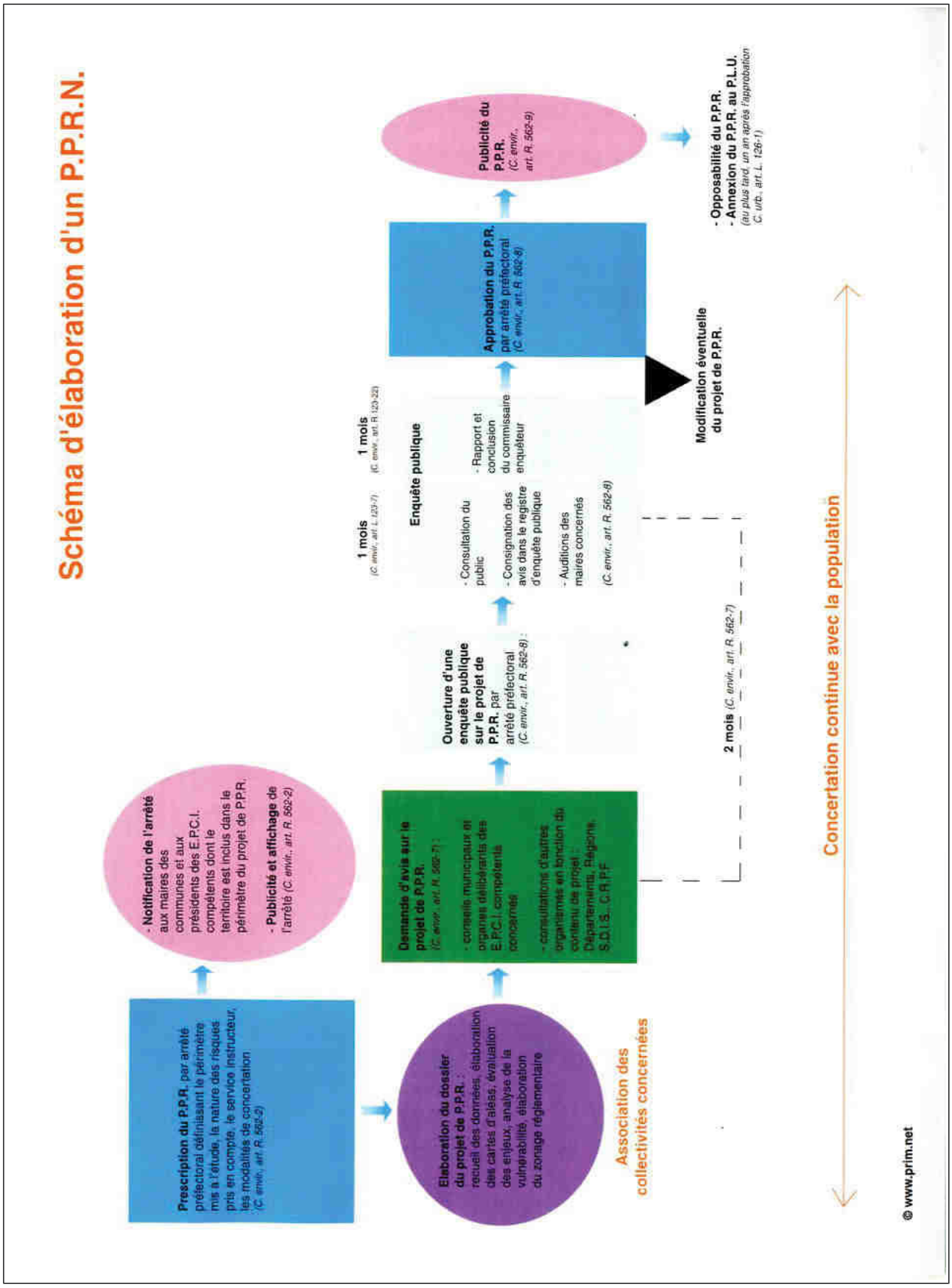
Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si ces dernières sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

II.4.6 - Approbation

À l'issue des consultations et de l'enquête publique, le plan de prévention* des risques* naturels, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan local d'urbanisme (PLU) en application des articles L153-60, R163-8 et R153-18 du code de l'urbanisme.


Schéma d'élaboration d'un P.P.R.N.
Prescription du P.P.R. par arrêté préfectoral définissant le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte, le service instructeur, les modalités de concertation (C. envir., art. R. 562-2)
- Notification de l'arrêté aux maires des communes et aux présidents des E.P.C.I. compétents dont le territoire est inclus dans le périmètre du projet de P.P.R.
- Publicité et affichage de l'arrêté (C. envir., art. R. 562-2)
Elaboration du dossier du projet de P.P.R. : recueil des données, élaboration des cartes d'aléas; évaluation des enjeux; analyse de la vulnérabilité, élaboration du zonage réglementaire
Association des collectivités concernées
Demande d'avis sur le projet de P.P.R. (C. envir., art. R. 562-7) :
- conseils municipaux et organes délibérants des E.P.C.I. compétents concernés
- consultations d'autres organismes en fonction du contenu du projet : Départements, Régions, S.D.I.S., C.R.P.F
2 mois (C. envir., art. R. 562-7)
Ouverture d'une enquête publique sur le projet de P.P.R. par arrêté préfectoral (C. envir., art. R. 562-8) :
1 mois (C. envir., art. L 123-7)
1 mois (C. envir., art. R 123-32)
Enquête publique
- Consultation du public
- Consignation des avis dans le registre d'enquête publique
- Auditions des maires concernés
(C. envir., art. R. 562-8)
- Rapport et conclusion du commissaire enquêteur
Modification éventuelle du projet de P.P.R.
Approbation du P.P.R. par arrêté préfectoral (C. envir., art. R. 562-8)
Publicité du P.P.R. (C. envir., art. R. 562-9)
- Opposabilité du P.P.R.
- Annexion du P.P.R. au P.L.U. (au plus tard, un an après l'approbation (C. urb., art. L. 126-1)
Concertation continue avec la population
© www.prim.net

II.5 - Les effets du PPR

II.5.1 - Obligation d'annexer le PPR au PLU

L'article L 562-4 du code de l'environnement dispose que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au PLU en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme

Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un PPR annexé au PLU prévalent sur celles du PLU en cas de contradiction. La mise à jour du PLU avec les dispositions du PPR est de la compétence du Maire. Elle doit se faire dans un délai de 3 mois.

II.5.2 - Responsabilités

Les études ou dispositions constructives, qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R 126-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'œuvre chargés de réaliser le projet.

Les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre. En cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR, les sanctions pénales sont celles prévues par l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L 562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L480.4 du code de l'urbanisme.

II.5.3 - Les conséquences en matière d'assurance

La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.

L'annexe I de l'article A 125-1 du code des assurances présente les clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (premier alinéa) du code des assurances. Il dispose dans son d) que la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPR est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque* au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. Ainsi, cette franchise double au 3^{e} arrêté, triple au 4^{e}, puis quadruple aux suivants.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque* considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR précité passé le délai de quatre ans qui suit l'arrêté de sa prescription.

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10% de la valeur vénale estimée de ces biens et

activités, à la date de publication du PPR (article R 562-5 du code de l'environnement). Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir les dits biens et activités.

Lorsqu'un PPR existe, l'article L 125-6 du code des assurances, dispose dans son premier alinéa l'obligation de garantie des « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ». Il précise par ailleurs, dans son second alinéa, que si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer. Cette possibilité ne peut cependant intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

II.5.4 - Les conséquences en matière de financement

En application du 4° du I de l'article L 561-3 du code de l'environnement, les mesures rendues obligatoires par un PPR approuvé peuvent être financées par le Fonds de Prévention* des Risques* Naturels Majeurs (FPRNM). Le coût de ces mesures obligatoires ne peut excéder 10% de la valeur vénale du bien, à la date d'approbation du PPR.

L'article R 561-15 du même code précise les taux de financement applicables pour les études et travaux de prévention* définis et rendus obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de 20 salariés :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles ;
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte

Ces subventions concernent les **biens** à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie CatNat. Ils doivent exister à la date d'approbation du PPR rendant obligatoire des mesures d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation sur ces biens.

Donc seules les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai maximum de 5 ans sont finançables, les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

III - LA MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PPRI DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

III.1 - L'élaboration du plan

Ce plan concerne la prévention* du risque* d'inondation* lié aux crues* de l'Orge et de la Sallemouille par débordement dans les départements de l'Essonne et des Yvelines. Celui-ci a été prescrit par arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-SE n° 629 le 21 décembre 2012.

Il trouve sa justification dans le fait qu'un certain nombre de crues* d'ordre vicénal ou inférieur liées à ces deux rivières ont eu lieu localement dans un passé récent : crues* de mars 1978, janvier 1995, décembre 1999 et juillet 2001. Par l'ampleur des dégâts qu'elles ont occasionnés, ces crues* ont contraint les pouvoirs publics à reconnaître l'état de catastrophe naturelle sur les communes concernées, entraînant de ce fait un processus d'indemnisation coûteux.

L'aval de la vallée est soumis à la fois aux crues* de l'Orge et de la Seine. Lorsque cette dernière est en crue* les écoulements de l'Orge sont rendus plus difficiles, ce qui engendre pour un même débit* amont une surélévation des niveaux. La crue* centennale retenue pour l'Orge étant une crue* de type hivernal, il est probable que les débits* en Seine soient élevés. L'hypothèse d'une crue* centennale sur l'Orge survenant durant une crue* décennale en Seine a donc été retenue pour prendre en compte ce phénomène sans toutefois être trop pénalisant avec une crue* plus rare de Seine.

Par ailleurs, une population importante de plusieurs milliers d'habitants serait affectée par une telle crue*, principalement dans la partie aval de l'Orge, très urbanisée.

III.1.1 - Antériorité réglementaire

Le Plan d'Exposition au Risque* Inondation* (PERI) de l'Orge aval visant 14 communes a été approuvé, pour l'essentiel, le 13 décembre 1993 (le 31 mars et le 2 août 1994, respectivement à Savigny-sur-Orge et Brétigny-sur-Orge). Le périmètre de ce PERI s'étend de l'aval de Saint-Germain-lès-Arpajon à la confluence de l'Orge et de la Morte Rivière avec la Seine. Ce plan vaut PPRi (article L 562-6 du code de l'environnement).
Toutefois, celui-ci a été réalisé à partir de la crue* de mars 1978, de période de retour de l'ordre de 20 ans à la station DRIEE de Morsang-sur-Orge.

Par ailleurs, un PPRi sur l'Orge amont visant 11 communes (de Dourdan à Arpajon, a été prescrit le 12 décembre 2000, mais l'arrêté de prescription sera abrogé par arrêté préfectoral lors de l'approbation du présent PPRi, plus global (voir III.1), élaboré à l'échelle de l'ensemble des deux bassins de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines et intégrant de ce fait les 11 communes concernées. En effet, d'une part, le PERI et les études antérieures devant être revus pour intégrer, dans de nouvelles analyses, d'autres événements et hypothèses de crue* que celle de mars 1978 par des méthodes améliorées, et d'autre part, la pertinence d'une nouvelle étude sur l'ensemble de ces deux cours d'eau s'étant imposée, il a été nécessaire de réaliser un nouveau PPRi à l'échelle de l'ensemble de ces deux cours d'eau.

Par ailleurs, le projet de PPRi correspond à une thématique forte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Orge-Yvette (2014) qui donne des orientations aussi bien pour les inondations* par débordement, comme dans le cas présent, que pour celles liées aux inondations* par ruissellement. C'est le bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE

de l'Orge-Yvette, composée d'élus, d'usagers et de représentants des services de l'État, qui en a la charge. Ce SAGE a été révisé en 2010. Le SAGE révisé a été approuvé le 2 juillet 2014 par arrêté inter préfectoral.

Enfin, les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme peuvent appliquer, depuis le 2 novembre 1992, l'article R 111.3 du code de l'urbanisme. Ce texte réglementaire permet à la commune d'interdire ou de limiter un projet lorsqu'il est situé dans un périmètre ou existent des nuisances graves au sens du code de l'urbanisme.

III.1.2 - Les études antérieures

Une étude historique a déjà été réalisée par le Laboratoire Régional de l'Ouest Parisien (LROP) sur l'Orge à l'amont de la confluence avec la Rémarde en 2009 (LROP, 2009). La présente étude reprend cette analyse sur l'Orge amont et la complète sur l'Orge à l'aval de la confluence avec la Rémarde et sur la Sallemouille.

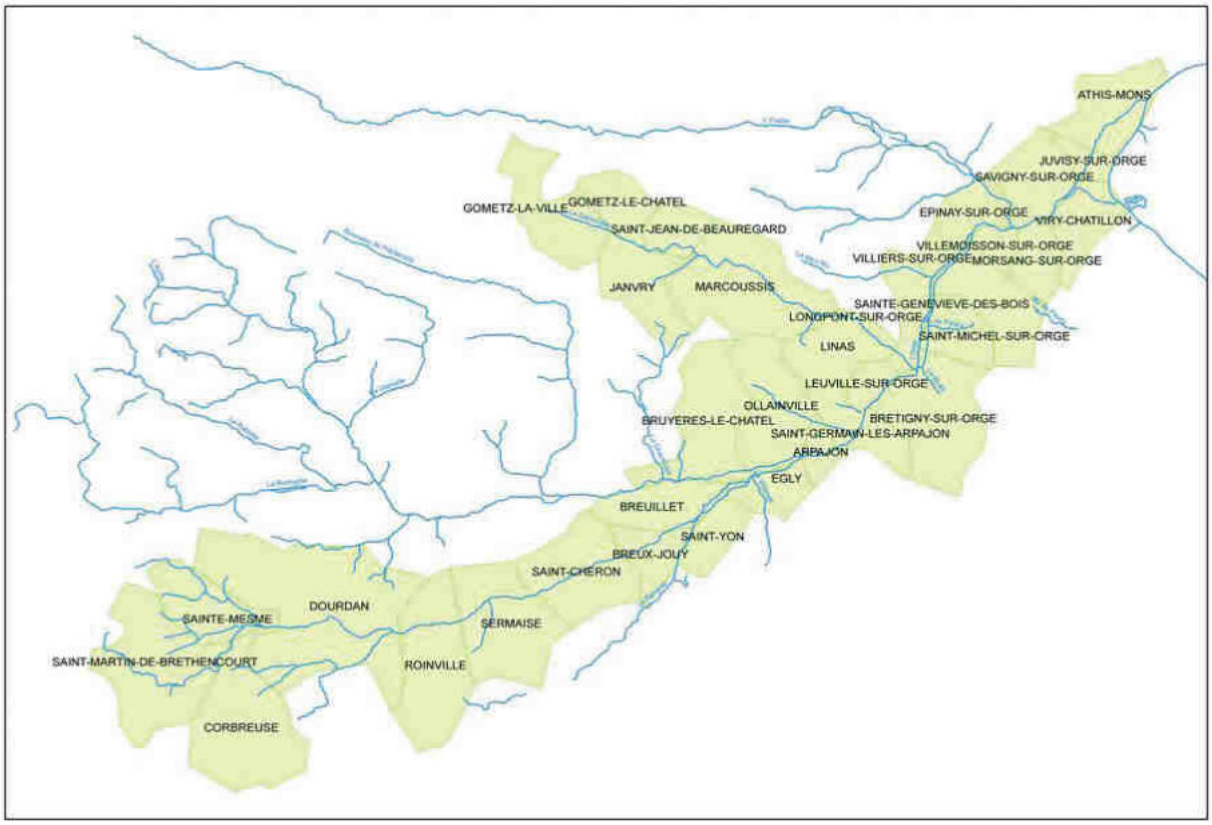
Le syndicat de l'Orge aval (SIVOA) a également modélisé une cartographie des zones inondées dans le cas d'une crue* centennale sur l'Orge aval en se basant sur un modèle hydraulique (modèle Hydratec, SIVOA 2007). L'étude de l'aléa* inondation* actuellement réalisée par la DDT de l'Essonne, dans le cadre de l'élaboration du PPRi de l'Orge, s'appuie sur ce même modèle à l'aval de l'Orge.

III.1.3 - Le PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Il s'applique aux 34 communes riveraines de l'Orge et de la Sallemouille, par ordre alphabétique :

Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Égly, Épinay-sur-Orge, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Martin-de-Bréthencourt (78), Sainte-Mesme (78), Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon.

Communes concernées par le PPRi des deux cours d'eau Orge et Sallemouille



Le PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été élaboré en trois étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques :

- la première étape concerne l'élaboration d'une carte dite des aléas* d'inondation*. L'évaluation des hauteurs d'eau a été réalisée à partir d'études historiques, hydrogéomorphologique et hydraulique* avec, comme crue* de référence, une crue* d'occurrence centennale conformément aux circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Cette carte des aléas* est un document à caractère technique qui décrit et explique les aléas* sans portée réglementaire ;

- la deuxième étape correspond à l'évaluation des enjeux* par une analyse territoriale, à l'échelle de chaque commune, pour déterminer les zones urbanisées et les zones d'expansion des crues*. Les équipements liés aux infrastructures de transports et aux réseaux ne font pas l'objet d'une analyse à ce stade. Il appartiendra à leurs services gestionnaires d'organiser la diminution du risque* vis-à-vis de leurs installations ;

- la troisième étape correspond à l'élaboration du zonage réglementaire, en croisant les aléas* et les enjeux*, et à la rédaction du règlement.

En pratique, le déroulement de la première étape s'est déroulée en quatre phases :

- phase 1, incluant la mise en route du projet et l'étude hydrologique* détaillée ;
- phase 2, incluant l'inventaire des ouvrages hydrauliques ainsi que les études historiques et hydrogéomorphologique des aléas* ;
- phase 3, incluant l'étude hydraulique* des aléas* ;
- phase 4, intégrant l'inter-comparaison des résultats des différentes études, la définition de la ligne d'eau de référence, la cartographie et la classification des aléas*.

IV - CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE

Les inondations* de l'Orge et de la Sallemouille sur le secteur d'étude sont liées aux pluies tombées sur les deux bassins versants, dont les effets sont amplifiés par l'imperméabilisation naturelle et temporaire (saturation des sols) ou artificielle des sols, par la disparition des zones humides et par le drainage des sols.

IV.1 - Situation géographique

Le bassin versant* de l'Orge d'une superficie totale de 950 km², se situe dans le Sud de la région d'Île-de-France dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.
Affluent de la rive gauche de la Seine, l'Orge prend sa source au lieu-dit de Long Orme à Ablis dans les Yvelines, à 154 mètres d'altitude. Le cours d'eau cesse d'être intermittent plus en aval, sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt, où le débit* de la rivière est augmenté de plusieurs sources. Ensuite, elle suit un linéaire d'environ 50 kilomètres et se jette dans la Seine à Athis-Mons.
Le moulin de Cerpied situé sur la commune d'Arpajon, représente la limite de gestion entre l'Orge amont et l'Orge aval. Le Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) est le syndicat de rivière gestionnaire de l'Orge amont et le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), celui de l'Orge aval et de la Sallemouille de sa confluence jusqu'à la commune de Janvry (depuis 2012) à partir de laquelle la gestion du cours d'eau devient communale.

IV.2 - Caractéristiques physiques du bassin versant*

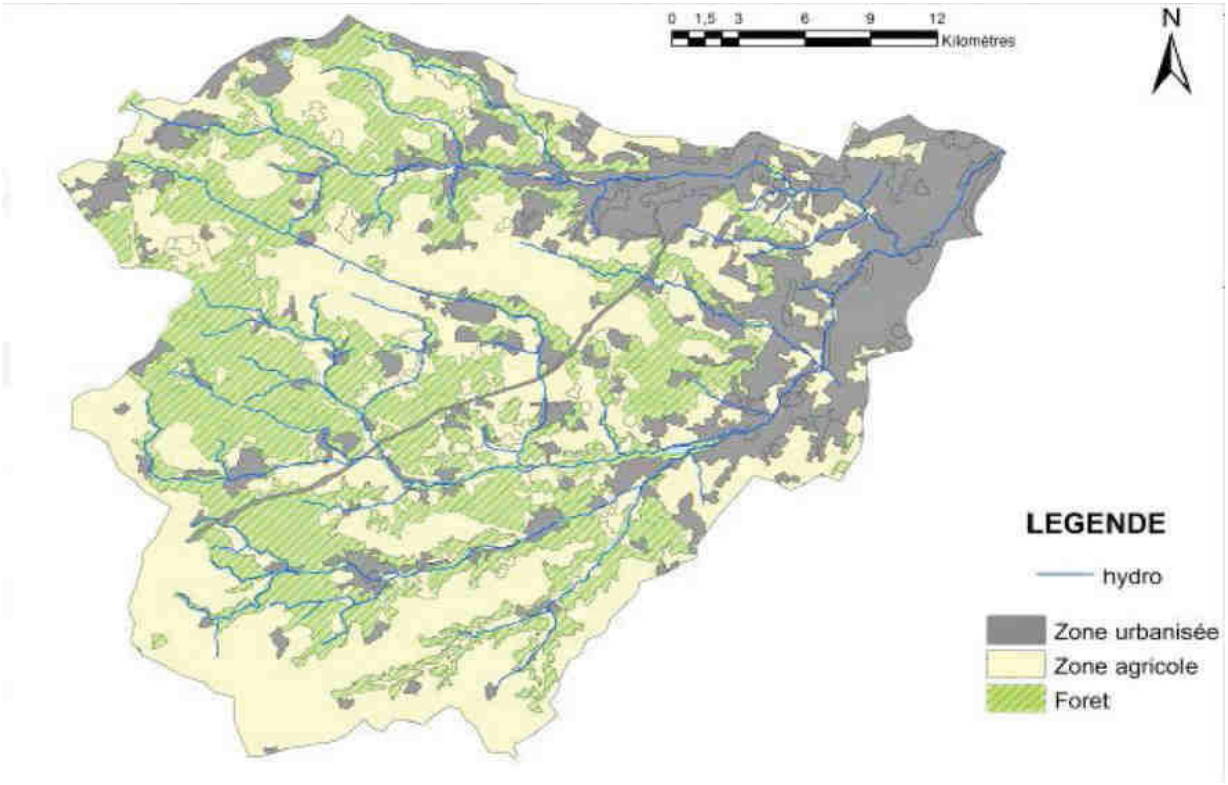
IV.2.1 - L'héritage historique

L'Orge est une rivière de plaine qui présentait de nombreux méandres. Elle a été déplacée au cours des XVème et XVIème siècles et aménagée dans le but d'utiliser l'énergie hydraulique pour les moulins. Ainsi, une partie du lit mineur* actuel correspond à d'anciens biefs de moulins et se retrouve en position de lit perché par rapport au fond de vallée (par exemple à Breux-Jouy, l'ancien tracé correspond dorénavant à la Grande Boëlle). On trouve ainsi des linéaires fortement rectifiés (homogénéité des sections, tracé rectiligne, bras de décharge), en particulier dans le cours aval.
La Sallemouille, quant à elle, possède un tracé rectiligne et un aspect parfois chenalisé. Le linéaire à Gometz-la-Ville en amont de la RD988 a été creusé spécifiquement pour les besoins de l'agriculture il y a plusieurs décennies.

IV.2.2 - Mode d'occupation des sols

D'ouest en est, on peut distinguer une zone rurale, une zone semi-urbaine et une zone fortement urbanisée.

Carte d'occupation des sols dans le bassin de l'Orge: source données Corine Land Cover 2000



IV.2.3 - Topographie – Géologie – Hydrogéologie

Le bassin peut être découpé en trois parties distinctes :

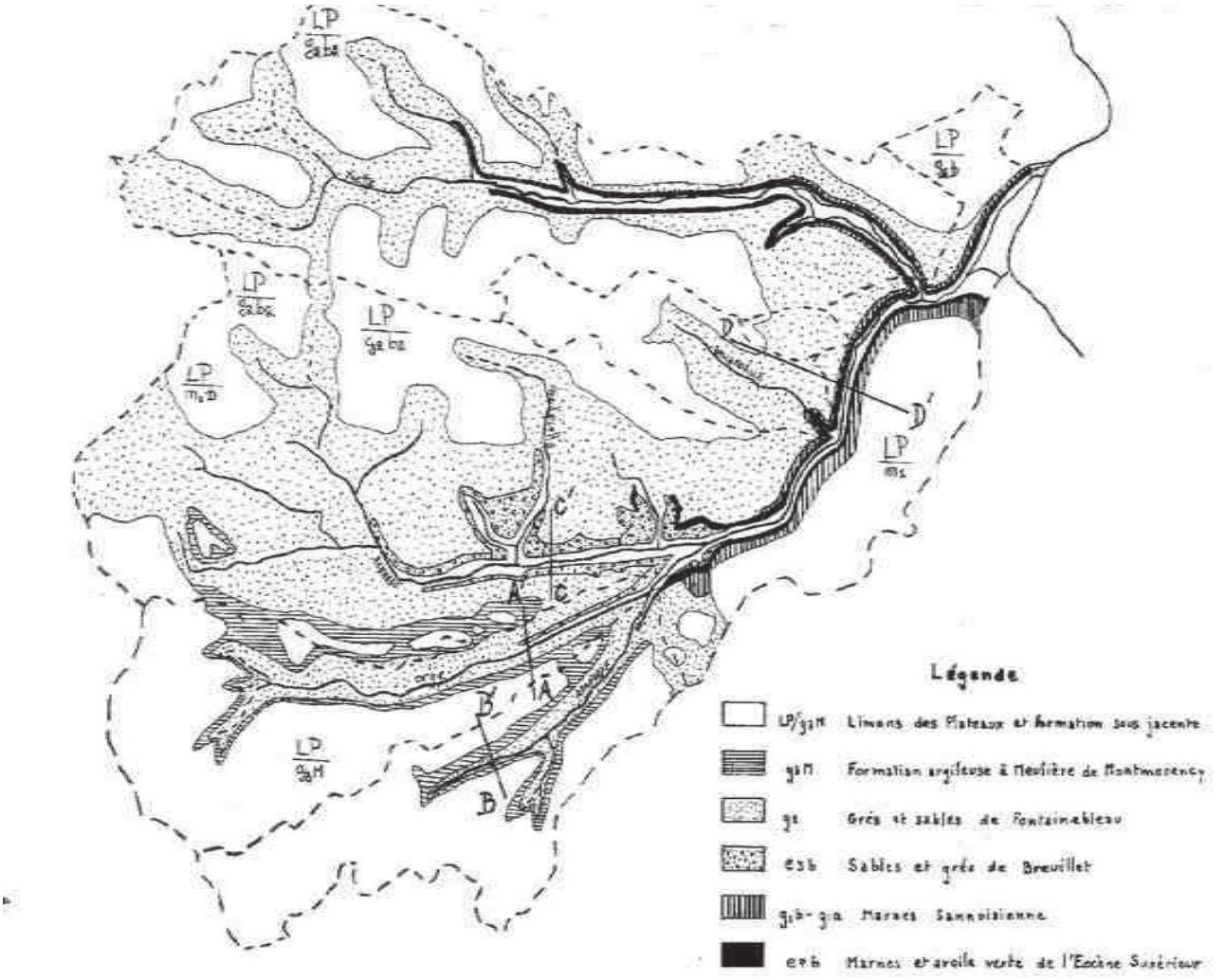
- en amont d'Arpajon l'Orge reçoit les apports de la Rémarde, en rive gauche, et de la Renarde, en rive droite. Toutes trois drainent un plateau à vocation rurale où les cultures de blé et de maïs dominent dans la partie centrale tandis que la forêt occupe la tête de bassin ;
- d'Arpajon à Épinay-sur-Orge, l'Orge reçoit des affluents dont le bassin versant* est assez urbanisé avec, en rive gauche, la Sallemouille et le Mort Rû, en rive droite, le Blutin et le Rû de Fleury. Ils présentent la double caractéristique de drainer à leur amont une zone de plateau et à leur aval une zone fortement urbanisée ;
- à partir d'Épinay-sur-Orge, après la confluence avec l'Yvette en rive gauche, le bassin versant* de l'Orge est majoritairement urbain. Les effets des réseaux d'eau pluviale sont prépondérants sur la dynamique des crues*, de ce fait beaucoup plus rapides et intenses.

D'un point de vue géologique, les bassins versants de l'Orge, de la Rémarde et de la Renarde, forment un plateau argileux profondément entaillé par un réseau de vallées creusées dans les sables de Fontainebleau par érosion régressive à mesure de l'enfoncement du lit de la rivière Seine.
Ce creusement en formation argileuse facilement érodable est à l'origine de la faible pente de la vallée.

À la base des sables de Fontainebleau, la Rémarde et l'Orge ont dégagé un paléorelief de Crétacé

supérieur « Le Dôme de la Rémarde », point le plus élevé d'affleurement de la craie dans le sud de la région parisienne.

Une couverture éocène principalement représentée par les sables de l'Yprésien recouvre partiellement le dôme de craie.



Étude hydraulique et hydrologique globale du bassin de l'Orge (DDE-1983)

Les principales données topographiques utilisées pour établir le présent PPRi sont :

- des levés bathymétriques et topographiques des cours d'eau, des ouvrages hydrauliques et de leur lit majeur* effectués pour le bureau d'étude SAFEGE (bureau d'études spécialisé en hydraulique ayant établi les cartes d'aléa*) en 2012 ;
- des levés topographiques réalisés par le cabinet Bichat en 1992 (26 profils en travers) ;
- plus de 80 profils en travers de l'Orge aval et de ses bras (entre Brétigny-sur-Orge et la confluence avec la Seine) ainsi que 17 profils de la Sallemouille datant de 1990 à 2006, recueillis par le SIVOA ; de nombreux profils bathymétriques ont été levés en 2006 à cette occasion ;
- le modèle numérique de terrain (MNT) LIDAR (un point tous les 50 cm, avec une précision de 8 à 10 cm en altitude et d'environ 20 cm pour la position en latitude-longitude) sur

l'ensemble des vallées concernées par la zone d'étude ;
- huit laisses de crues* de 1999 ;
- six plaques SIBSO avec altitude.

IV.2.4 - Hydrologie en régime normal

Les relevés pluviométriques dans le cadre de cette étude sont basés sur les stations pluviométriques de Bonnelle, Épinay-sur-Orge, Brétigny-sur-Orge, Saint-Chéron et Orly.

La pluviométrie du bassin de l'Orge peut être divisée en deux parties :

- un régime d'hiver
  Il est caractérisé par des pluies longues, régulières, d'intensité variable sur la totalité du bassin versant*. Elles sont généralisées et homogènes sur l'ensemble des stations de mesure hydrométriques ;
- un régime d'été
  Il est caractérisé par des pluies courtes, intenses, et dispersées. Il s'agit le plus souvent d'orages très intenses, de courte durée, et très localisés. Ils génèrent un ruissellement dont l'importance est fonction de l'imperméabilité des surfaces de bassin. Des précipitations intenses sur de larges zones sont cependant susceptibles de se produire comme en juin 2013 (plus de 50mm sur l'ensemble du bassin versant* en 15h dans la soirée du 8 juin), à l'origine d'une crue* d'ordre décennal à Épinay-sur-Orge mais quinquennal à Morsang-sur-Orge (en raison des apports moindres de l'Yvette).

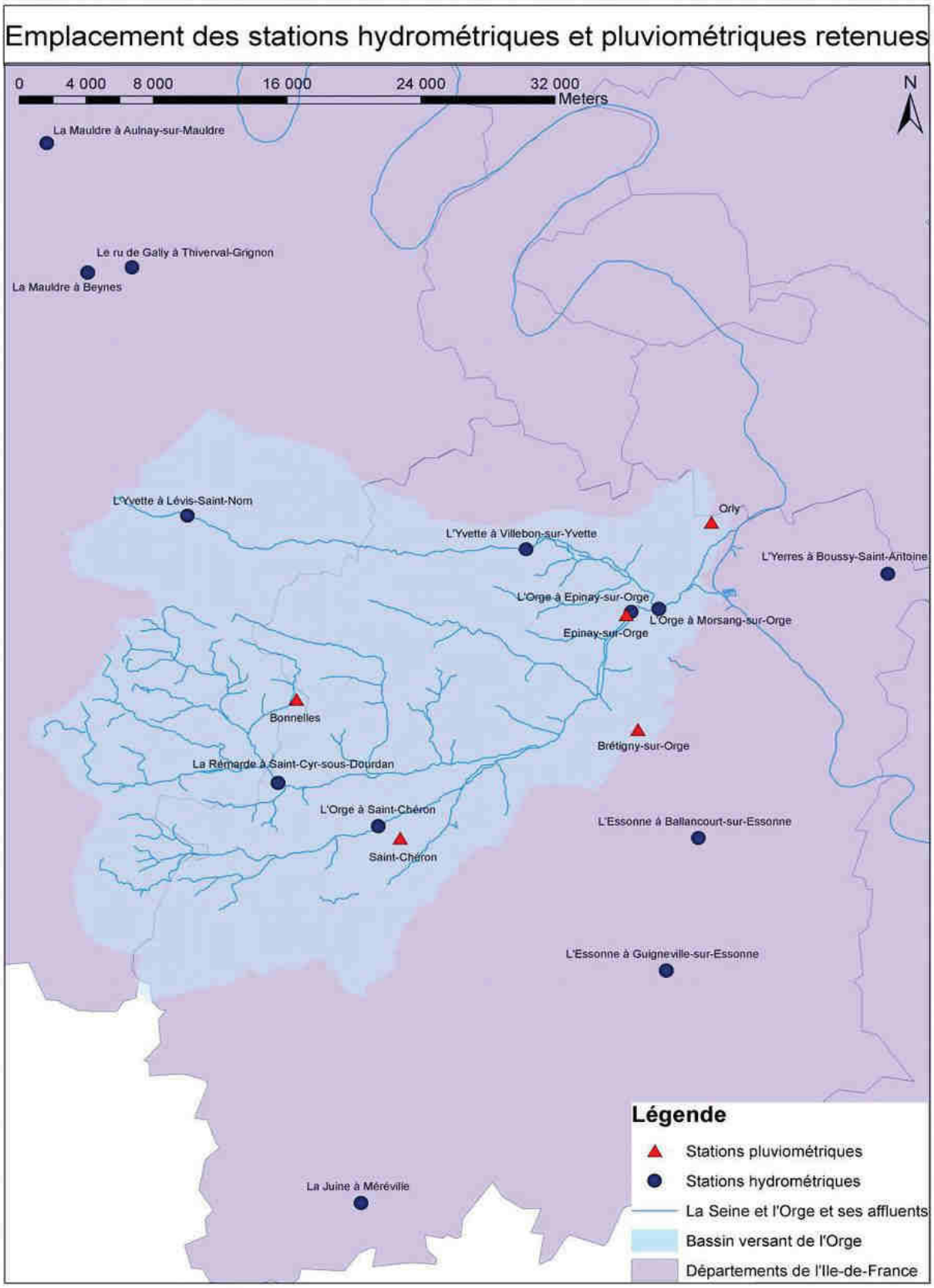
Le premier régime est responsable de crues* importantes en débit* et en volume alors que le second génère des pointes de crues* fortes et des volumes écoulés plus faibles. L'étude hydrologique* et pluviométrique de SAFEGE note que la partie en amont de l'Orge, jusqu'à la confluence Orge-Rémarde-Renarde est plutôt sensible à des pluies hivernales consécutives à des périodes de gel ou de saturation des sol due à des remontées de nappes phréatiques, tandis que la partie en aval est tout autant vulnérable aux pluies hivernales qu'aux pluies estivales du fait d'une imperméabilisation urbaine importante.

*IV.2.5 - Hydrologie en régime de crue**

Des six stations hydrométriques qui sont recensées sur le bassin versant* de l'Orge, trois d'entre elles sont prises en compte principalement pour extrapoler un débit* équivalent à celui d'une pluie centennale : l'Orge à Saint-Chéron, à Epinay-sur-Orge et à Morsang-sur-Orge. Le syndicat de l'Orge dispose également de deux stations hydrométriques supplémentaires (hauteurs débits*) télégérées sur la Sallemouille aval, à Longpont-sur-Orge, et sur l'Orge à Saint-Germains-lès-Arpajon, en aval de la confluence Orge/Rémarde. À noter qu'il n'existe pas de station sur le bassin versant* de la Sallemouille et que la Rémarde n'en a qu'une seule, à Saint-Cyr-sous-Dourdan, utilisée pour estimer les apports intermédiaires.

Les stations hydrométriques du bassin sont, à l'exception de celle de la Rémarde à Saint-Cyr-sous-Dourdan influencées par des ouvrages de stockages destinés à lutter contre les inondations* pour des crues* assez fréquentes, en général jusqu'à des crues* décennales ou vicennales (voir chapitre IV.2.6).

La localisation des stations est représentée dans la figure suivante.



L'analyse des données hydrométriques recueillies montre qu'une crue* centennale (dont la probabilité d'occurrence est de un pour cent chaque année) est plus susceptible de se produire en hiver avec des conditions analogues sur l'ensemble du bassin de l'Orge. C'est pourquoi ce scénario a été privilégié dans l'étude.
De plus, les concomitances éventuelles de crues* entre l'Orge et ses affluents ont été envisagées. Excepté l'Orge avec l'Yvette, il n'a pas été possible de mettre en évidence ce type de scénario.
Par ailleurs, les crues* dites historiques au cours des 35 dernières années enregistrées localement sont les suivantes :

- Crue* de mars 1978 :

  C'est une forte crue* sur l'ensemble du bassin versant* de l'Orge. Les débits* ont atteint 41,2 m^3/s à la station de Morsang-sur-Orge. Il ne s'agit cependant que d'une crue* de période de retour loin d'être centennale, au moins pour une grande partie du bassin versant*, car elle est proche d'une vicennale à Morsang-sur-Orge et d'ordre décennal à vicennal sur l'Yvette ;

- Crue* du 21 juillet 1982 à la station de Saint-Chéron :

  C'est la crue* la plus importante de ces trente-cinq dernières années à Saint-Chéron (la station existe depuis fin 1980). Le débit* à la station de Saint-Chéron (secteur de Saint-Evroult) a été estimé à 4 m^3/s ce qui correspond à une crue* de période de retour* de 20 à 50 ans.

  Sur l'Yvette des débits* importants ont également été enregistrés, mais ils correspondent à des débits* de pointe de période de retour moindre (environ décennale).

- Crue* de décembre 1999 :

  C'est une crue* importante sur la moitié aval du bassin de l'Orge. A Saint-Chéron, sa période de retour est d'ordre quinquennal (2,9m^3/s mesurés) et d'ordre décennal à vicennal à Epinay-sur-Orge (18,3m^3/s mesurés) et Villebon-sur-Yvette (18,2m^3/s). A Morsang, où 32,3m^3/s ont été mesurés, sa période de retour est quinquennale à vicennale.

- Crue* du 7 juillet 2001 à la station d'Épinay-sur-Orge :

  C'est la crue* la plus importante de ces trente-cinq dernières années à Épinay-sur-Orge. Le débit* de la station d'Épinay-sur-Orge (secteur du Breuil) a été estimé à 19,5 m^3/s ce qui correspond à une crue* de période de retour de 20 à 50 ans. Il s'agissait également d'une crue* importante à la station de Morsang-sur-Orge, avec un débit* de 35,6 m^3/s soit une période de retour* environ décennale.

- Crue* du 14 juillet 2010 à la station de Morsang-sur-Orge :

  C'est la crue* la plus importante à Morsang-sur-Orge, après 1978 et 2016. Le débit* de la station de Morsang-sur-Orge a été estimé à 38,9 m^3/s ce qui correspond à une crue* de période de retour de 20 ans (contre 41,2m^3/s en 1978 et 40,8m^3/s en juin 2016).
  Avec 14,9 m^3/s à Épinay-sur-Orge, il s'agissait d'une période de retour d'ordre quinquennal sur l'Orge à l'amont de la confluence avec l'Yvette et d'une crue* de période de retour* comprise entre la quinquennale et la décennale sur l'Yvette avec 14,4 m^3/s.

- Crue* de mai-juin 2016
  Cette crue* étant encore récente, sa caractérisation précise ne pourra être faite qu'ultérieurement ; cependant il peut être noté que la crue* de l'Orge a généré des débordements, bien que l'Orge et la Rémarde amont (surtout la zone entre Orge et Rémarde) ont été les moins arrosés du bassin Orge-Yvette du 28 au 31 mai.

Le mois de mai a été très arrosé avec des précipitations supérieures à 130 mm de pluie sur le bassin de l'Orge-Yvette en un mois. Les sols étaient ainsi saturés. Dans ce contexte, les pluies soutenues du lundi 30 mai ont été déterminantes dans l'apparition des crues*.

- Station de Saint-Chéron :

Le débit* instantané a probablement dépassé 4,2 m³/s, soit une période de retour supérieure à 20 ans. C'est le plus fort débit* enregistré à la station hydrométrique sur une chronique de 35 ans.

- Station d'Epinay-sur-Orge (le Breuil) :

le débit* est d'environ 18 m³/s, soit une valeur au moins décennale. La crue* de mai-juin 2016 est la 3ème plus forte cure enregistrée sur une chronique de 34 années, après juillet 2001 (19,5 m³/s) et décembre 1999 (18,3 m³/s).

- Villebon-sur-Yvette :

le débit* maximum a atteint environ 25 m³/s (record sur les 46 années de la chronique), soit une période de retour comprise entre 20 et 50 ans.

- Morsang-sur-Orge :

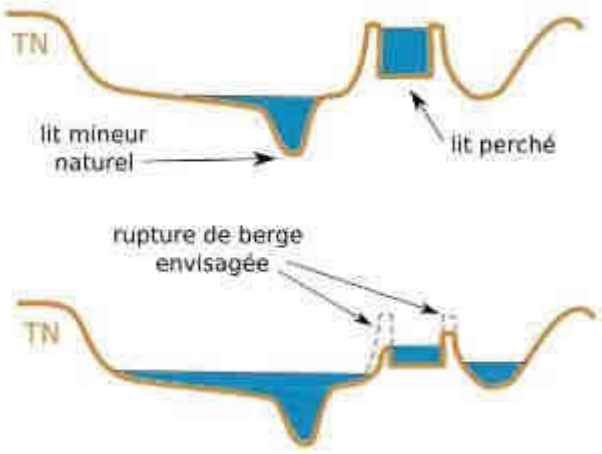
le débit* maximum était de l'ordre de 41 m³/s, donc proche de celui de la crue* d'avril 1978. La période de retour associée est probablement comprise entre 20 et 50 ans.

Une analyse plus approfondie des données de la crue* de 2016 est nécessaire ; elle pourra engendrer une réanalyse des crues* antérieures. Les ajustements statistiques pourront alors être réalisés afin de préciser les périodes de retour*.

IV.2.6 - Influence des aménagements présents dans le lit mineur ou le lit majeur**

L'Orge, et dans une moindre mesure la Sallemouille, présentent un certain nombre d'aménagements (plus de 400 ouvrages recensés) susceptibles de constituer des singularités sur un plan hydrologique :

- les aménagements de seuils, destinés autrefois à assurer, en partie aval, le fonctionnement régulier de moulins par des dérivations du cours principal et qui relèvent brutalement la ligne d'eau à l'amont ;
- les anciens aménagements liés au fonctionnement des moulins. Dans le passé, l'Orge a été déviée en plusieurs points ce qui a contribué à la formation de lits perchés. L'étude fait notamment l'hypothèse d'une brèche de 25 m sur ces lits perchés



Correction des niveaux de crue

- les ponts qui sont des zones d'étranglement du lit de la rivière ;
- les barrages ;
- les digues ;
- les bassins de rétention secs ou humides ;
- les remblaiements récents de certaines zones du lit majeur* ;

Pour l'essentiel, on peut citer les digues du camping de Villiers-sur-Orge, du Clos de Beaumont, de la Joie de Créer et de la Morte Rivière.

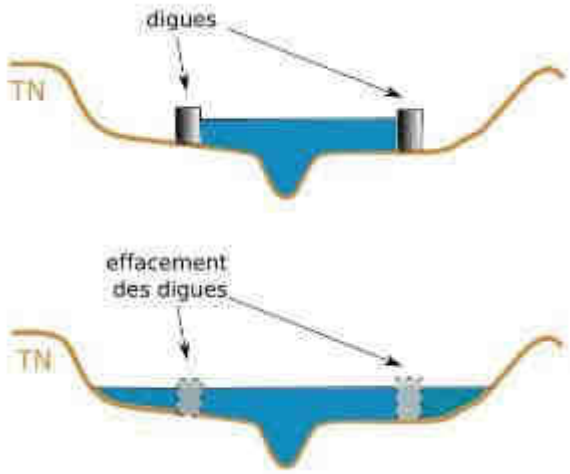
Sur l'Orge, les principaux bassins de rétention sont situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Dourdan, Roinville, Leuville, Brétigny-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Épinay-sur-Orge et Morsang-sur-Orge.
Le bassin de Bruyères-le-Chatel / Ollainville écrête les crues* de la Rémarde à proximité de sa confluence avec l'Orge. La Sallemouille est également équipée de bassins à Linas et Marcoussis principalement.
Les effets des bassins d'écrêtement des crues* de l'Yvette se font ressentir à l'aval ou à proximité de la confluence Orge-Yvette (aval d'Épinay-sur-Orge et de Morsang-sur-Orge).
Le volume total de ces ouvrages est de l'ordre de 5 millions de m^3 principalement sur les vallées de l'Yvette ou de ses affluents (plus de 2 millions de m^3), de l'Orge (près de 1,2 millions de m^3), de la Rémarde (près de 1,2 millions de m^3) et de la Sallemouille (plus de 650 000 m^3).

Certains ouvrages tels que les ponts (à l'exception de la problématique des embâcles qui peuvent significativement aggraver les inondations*) et les remblais anciens notamment routiers (présents sur les images LIDAR de 2010) ont été pris en compte dans la modélisation hydraulique pour la détermination des aléas* du présent PPRi.

Les principaux ouvrages ont été modélisés afin de vérifier que les calculs représentaient bien la réalité pour les crues* passées (pour les crues* dites de calage). Pour la crue* de référence (centennale), les bassins de retenue et certaines digues ont fait l'objet d'un traitement particulier puisqu'ils sont alors insuffisants (volumes trop faibles, crêtes de digues trop basses) ou sont susceptibles d'être endommagés par un tel événement (tels les murs endiguant les bras de l'Orge à Dourdan dont la résistance à la poussée de l'eau en forte crue* est incertaine).

En effet, l'ensemble de ces ouvrages et travaux n'offre qu'une protection locale limitée et peuvent parfois aggraver la situation des zones voisines, en amont et en aval.
Par ailleurs, la non prise en compte des ouvrages et travaux de protection est conforme aux dispositions spécifiées dans la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques* naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues et ouvrages de protection contre les inondations* et les submersions marines. C'est ainsi que les bassins de retenue sont considérés dans l'étude comme « transparents » : en cas de crue* centennale, on fait l'hypothèse qu'ils seront saturés et ne pourront pas servir à écrêter la crue*. De même, les ouvrages mobiles (vannes, clapets...) seront maintenus en position fixe pour tout le temps de la crue* de référence calculée par le modèle hydraulique.
En conséquence, les terrains et constructions protégés par des ouvrages de protection sont toujours à considérer comme restant soumis aux phénomènes étudiés et donc vulnérables, pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes.
On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue sur le long terme.
Qui plus est, les ouvrages sont optimisés pour des aléas* de période de retour bien inférieure à celle retenue pour l'élaboration du présent PPRi.

Cependant, du fait de leur rôle de protection important le long de l'Orge et du risque* particulier de rupture, les digues ont fait l'objet d'une attention particulière. En effet, les zones de submersion des digues situées dans la partie à l'aval de Longpont-sur-Orge figurent sur la carte des aléas*. Les digues du Clos de Beaumont, de la Joie de Créer, et de la Morte Rivière ont par ailleurs fait l'objet d'études destinées à évaluer la dangerosité de ces ouvrages.



Correction des niveaux de crue.

Concernant les travaux d'importance susceptibles d'affecter dans les années à venir l'écoulement de l'Orge (et de l'Yvette), on peut noter les remblais liés au passage du Tram-Train Massy-Evry dans le lit majeur* à la hauteur de Savigny-sur-Orge. Le projet n'est à ce jour pas suffisamment avancé pour être intégré au PPRi, mais certaines informations issues d'une étude d'incidence hydraulique* sur les crues* de l'Orge et de l'Yvette en date du 29 novembre 2013 révèlent que le franchissement de l'Orge peut avoir un léger impact sur l'étude du PPRi.
Quoi qu'il en soit, le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre des mesures compensatoires en zone inondable.

*IV.2.7 - Influence des projets d'aménagement en zones d'expansion des crues**

- **Le secteur du Carouge :**

  Le Syndicat de l'Orge envisage d'optimiser une zone de ralentissement dynamique des crues* sur le territoire des communes de Brétigny-sur-Orge, Leuville-sur-Orge et Longpont-sur-Orge afin de protéger des inondations* les secteurs urbanisés situés en aval.

  Cette proposition d'aménagement consiste à accroître les volumes de rétention actuellement offerts par les bassins de Leuville-sur-Orge et du Carouge. Toutefois, ce programme n'est pas conçu pour des crues* supérieures à des crues* cinquantennales. Il est donc fort probable que son fonctionnement serait transparent à une crue* centennale. À l'heure de la rédaction du présent document, ce projet est en cours d'étude.

- **Bassin du Breuil** (Épinay-sur-Orge) :

  Il s'agit pour l'essentiel d'un aménagement paysager à vocation d'agrément (promenades) qui ne devrait pas avoir de conséquence sur l'étude de la crue* centennale.

- **Réouverture du ru du Blutin** (amont du bassin du Carouge) :

  Encore récemment canalisé, la réouverture de ce ru sur 350 m linéaire permet localement un étalement des crues* et donc un ralentissement de leur vitesse d'écoulement ce qui peut avoir un effet positif, bien que relatif, sur le débit* de l'Orge en aval.

- **Réouverture d'un tronçon de la Sallemouille** (Marcoussis) :

  La réouverture localisée de cette rivière a un effet analogue sur les crues* à celui du Blutin.

V - ÉTUDE DES ALÉAS*

Le bassin versant* de l'Orge et de la Sallemouille n'ayant pas connu récemment de crue* d'occurrence centennale, la caractérisation des aléas* ne pouvait se faire de façon directe, mais devait croiser différentes approches :

- l'analyse historique ;
- l'analyse hydrogéomorphologique ;
- les modélisations hydrologique et hydraulique.

La dernière approche suit plusieurs étapes :

- détermination d'un événement pluvieux de référence ;
- modélisation hydrologique pour simuler numériquement la réaction des bassins versants, principalement l'évolution des débits* en rivière en fonction du temps (hydrogramme*) pour cet événement de référence pluvieux ;
- modélisation hydraulique pour traduire en termes de hauteurs d'eau et de cotes ces hydrogrammes* ;
- projections cartographiques pour représenter les zones inondables correspondantes.

Le SIVOA dispose depuis 2006 d'un modèle hydrologique et hydraulique sur l'Orge et la Rémarde depuis Bruyères-le-Châtel jusqu'à la Seine et sur la Sallemouille de la confluence jusqu'à Marcoussis. Ce modèle a été utilisé pour établir l'aléa* de référence sur la partie aval du présent PPRi.

Pour l'Orge et la Sallemouille amont, ainsi que sur une zone de transition permettant de s'assurer de la bonne concordance des modèles, ce sont les modèles hydrologiques et hydrauliques de 2012 à 2014, développés par le bureau d'études SAFEGE pour le compte de la DDT91, qui ont été utilisés.

Les modèles hydrologiques et hydrauliques sont calés sur des crues* réelles, c'est-à-dire que leurs paramètres sont réglés de manière à se rapprocher le mieux possible des observations aux stations hydrométriques ou aux phénomènes observés (débordements, cotes atteintes, etc.). Le calage doit donc se faire sur des crues* à la fois assez importantes et sur lesquelles on possède suffisamment de renseignements.

Dans le cas présent, la crue* de mars 1978, qui est celle qui a affecté les plus vastes superficies des deux bassins versants, n'a pu directement servir au calage des modèles car les débits* notamment à l'amont et les niveaux atteints sont trop mal connus. Les crues* utilisées pour le réglage des modèles sont :

- à l'amont, les crues* de décembre 1999, juillet 2001, décembre 1981 et janvier 2004 ;
- à l'aval (modèle SIVOA), les crues* de décembre 1999, mars, juillet et décembre 2001 ;
- février 1997 pour la Sallemouille.

Pour une même occurrence de crue*, la période de retour diffère fréquemment d'une station à une autre puisque les événements pluvieux n'y ont souvent pas été de la même intensité. De plus, on peut parfois observer une concomitance entre des crues* sur les affluents et les cours d'eau principaux. Les effets des ouvrages écrêteurs sont également importants au regard des crues* considérées pour lesquelles ces ouvrages sont conçus.

La cartographie finale confronte les approches terrain des analyses historiques et géomorphologiques avec l'aléa* obtenu par le calcul (modélisations hydrologiques et hydrauliques) afin notamment de préciser ce dernier dans des secteurs très complexes ou avec de fortes incertitudes (associées notamment à un manque de données hydrologiques permettant de caler finement les modèles).

V.1 - L'analyse historique

V.1.1 - La méthodologie

L'analyse historique repose sur un recensement le plus complet possible des principales crues* historiques de l'Orge et de la Sallemouille. La collecte d'information a consisté à réaliser des :

- enquêtes auprès de toutes les communes concernées ;
- enquêtes auprès des services de l'État (DDT, DRIEE...) ;
- enquêtes auprès des acteurs locaux ;
- recherches aux archives départementales de l'Essonne et des Yvelines ;
- analyses des études précédemment réalisées sur le secteur.

Le recueil des données visait essentiellement à :

- récupérer le plus de renseignements directs ou indirects possible sur les crues* passées (repères de crues*, photographies, cartes postales...) ;
- identifier les personnes ressources (riverains, historiens locaux...) ;
- définir la perception du risque* et des enjeux* par les élus ;
- connaître la dynamique et les conséquences des crues* passées (déroulement, dégâts, retours d'expérience, aménagements réalisés...).

Les résultats de ces travaux ont conduit à :

- améliorer la connaissance des phénomènes à l'origine du risque* ;
- faire ressortir la mémoire du risque* ;
- apporter des éléments confirmés et susceptibles d'aider à déterminer les aléas*.

V.1.2 - L'événement de 1978 : une référence partielle

Les limites du champ d'inondation* pour les événements suivants ont été représentées (voir atlas):

- crue* de 1955 ;

- crue* de mars 1978 ;
- crue* de mai 1992 ;
- crue* de décembre 1999 ;
- crue* de juillet 2001 ;
- inondabilité des parcelles de 1847.

Pour les repères de crues* (données ponctuelles disposant d'une information altimétrique), un regroupement par événement a été effectué. Des repères de crue* pour les événements suivants ont été identifiés :

- crue* de mars 1978 ;
- crue* de mars 1979 ;
- crue* de mai 1992 ;
- crue* de décembre 1999 ;
- crue* de juillet 2001.

Les marques de la crue* de 1978 ont été recensées sur un linéaire important de l'Orge, de Viry-Châtillon à Saint-Chéron. La crue* de décembre 1999 est celle pour laquelle on possède le plus d'informations sur l'ensemble de l'Orge. Concernant la Sallemouille, la crue* à caractère estival de mai 1992 a été la plus renseignée.

Avant le présent PPRi, la zone inondable à l'échelle du bassin versant* était estimée, en l'absence d'informations plus précises, par la cartographie des Plus hautes Eaux Connues (PHEC*) réalisée principalement en 1994, pour l'édition de la cartographie des PHEC* du bassin Seine-Normandie de début 1995. **La crue* de mars 1978 avait été alors retenue comme crue* de référence sur l'ensemble du bassin versant* (PHEC* IDF édition 2004).** À Morsang-sur-Orge, elle reste la plus forte crue* enregistrée par la station hydrométrique, mais des débits* proches y ont été atteints pendant la crue* de juillet 2010 qui était cependant d'une ampleur moindre sur l'Orge amont et l'Yvette.

Il faut retenir que s'il s'agit d'une crue* importante sur l'ensemble du bassin versant* de l'Orge, cette crue* est plus fréquente qu'une crue* centennale. Or, un PPRi doit se référer à une crue* centennale si les PHEC* ne sont pas d'intensité et d'occurrence au moins équivalente. Comme on ne dispose pas d'observations fiables sur une ou des crues* centennales, il est nécessaire d'utiliser dans le PPRi une crue* centennale calculée. Les zones inondées cartographiées dans le PPRi sont donc dans l'ensemble plus étendues que les zones inondées par les crues* historiques recensées.

La crue* de décembre 1999 est également une crue* généralisée sur le bassin de l'Orge et de l'Yvette, d'ordre décennal à vicennal. Elle constitue également une crue* de référence, bien que d'ampleur moindre que 1978, puisqu'on dispose pour la crue* de 1999 de nombreuses informations sur cette crue* et qu'elle correspond, plus que la crue* de 1978, à une configuration proche de la situation actuelle tant pour les bassins versants (occupation du sol, équipement en ouvrages d'écrêtements, etc.) que pour la rivière.

*V.1.3 - Les laisses de crue**

Les informations fournies par les communes et celles collectées sur le terrain avec le SIVOA ont permis d'identifier et de repérer un certain nombre de « laisses de crue* » qui sont les traces laissées par les crues*. Ces marques, souvent temporaires, témoignent d'un niveau atteint par les eaux, sans pouvoir pour autant les dater avec précision.

- Marcoussis : 4 laisses, toutes repérées en altimétrie à l'aide du Modèle Numérique de Terrain (MNT) issu du levé LiDAR ;
- Linas : 3 laisses, dont deux repérées en altimétrie à l'aide du MNT et une levée par un géomètre ;
- Savigny-sur-Orge : 5 laisses levées par un géomètre ;
- Villemoisson-sur-Orge : 4 laisses levées par un géomètre ;
- Saint-Martin-de-Bréthencourt : 2 laisses levées par un géomètre.
- Viry-Châtillon : 1 laisse levée par un géomètre ;
- Sainte-Geneviève-des-Bois : 1 laisse repérée en altimétrie à l'aide du MNT ;
- Villemoisson-sur-Orge : 1 laisse repérée en altimétrie à l'aide du MNT ;
- Saint-Michel-sur-Orge : 1 laisse levée par un géomètre ;
- Leuville-sur-Orge : 1 laisse repérée en altimétrie à l'aide du MNT ;
- Ollainville : 1 laisse, dont la cote est identifiée au niveau d'une échelle limnimétrique calée en IGN69.

Les hauteurs d'eau mentionnées

Les hauteurs d'eau mentionnées dans les données recueillies sont comprises, toutes données confondues, entre 20 cm et 2 m. Les petites et moyennes crues* inondent les champs sous 20 à 60 cm, tandis que lors des grands événements, on peut voir entre 1 et 2 m d'eau dans les secteurs les plus exposés.

La fréquence des débordements

Les témoignages, les données recueillies en mairie, les observations de terrain et la bibliographie démontrent que les débordements sont fréquents dans certaines zones. À l'aval de l'Orge, les lits mineurs des cours d'eau étudiés contiennent difficilement les hautes eaux annuelles, et débordent rapidement.

Les durées de submersion

Les données récoltées à travers les archives et les enquêtes communales mettent en exergue l'importance de la durée de submersion, laquelle va cependant en s'amenuisant au cours des décennies. Les analyses post-crue* de 1978 évoquent la rapidité nouvelle de formation des crues*, liée aux évolutions de l'occupation du sol entre 1955 et 1978 (développement de l'urbanisation, remembrement…). La fin du XX^{ème} siècle est ainsi marquée par des inondations* de quelques jours, contre plusieurs semaines à plusieurs mois au début du siècle (1910).
Dans le cas de l'Orge aval, soumis à l'influence de la Seine, les durées de submersion sont associées à celles des crues* de la Seine et peuvent donc atteindre plusieurs mois ou semaines, en fonction de l'hydrologie combinée de la Seine et de l'Orge.
L'hypothèse retenue pour l'Orge est celle d'une submersion lente d'une durée de 48 heures à une semaine. Toutefois, la vitesse de montée des eaux de crue* peut varier d'un endroit à un autre.
Le secteur de l'Orge aval est soumis à des montées très rapides (quelques heures) en raison de l'influence des zones urbanisées et à des montées plus lentes dues aux crues* de l'amont ; la combinaison d'événements orageux intenses (sur l'aval) associés à une crue* de printemps provoquant des variations rapides et plusieurs pics n'est pas à exclure même si la probabilité en est difficile à déterminer.

V.1.4 - Conclusion sur l'étude historique

Les données recueillies ne permettent pas de délimiter une crue* d'ampleur suffisante pour correspondre à une crue* centennale de manière cohérente sur l'ensemble du linéaire. En revanche, ces données doivent être (et ont été) confrontées localement aux deux autres approches.

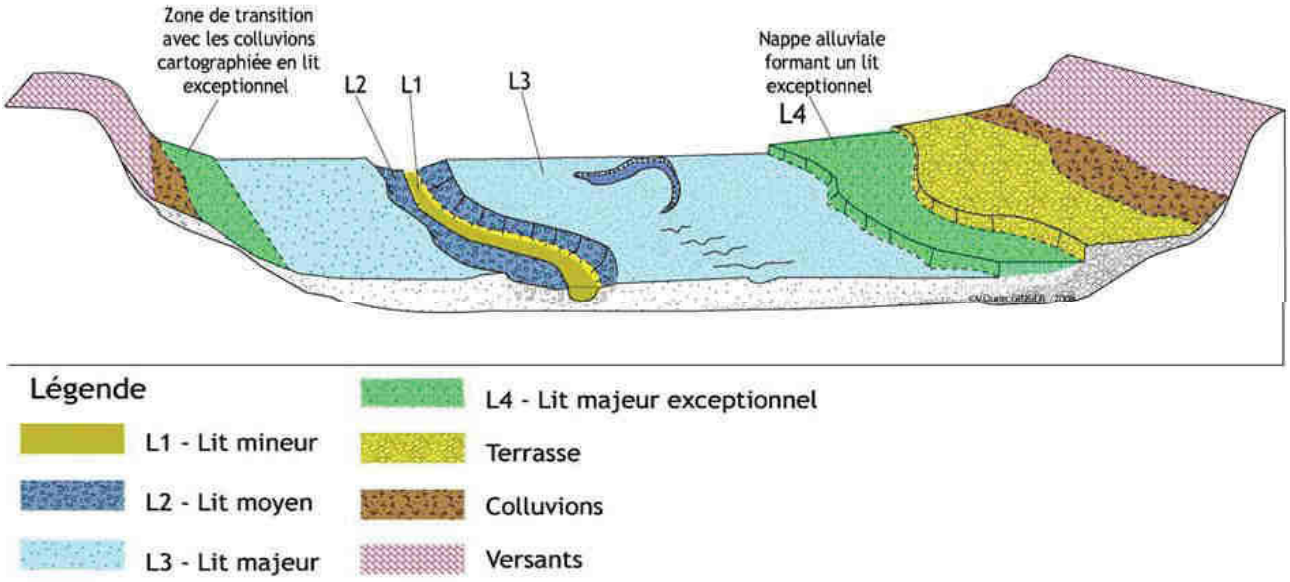
V.2 - L'analyse hydrogéomorphologique

L'analyse hydrogéomorphologique est une approche naturaliste fondée sur la compréhension du fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau (érosion, transport, sédimentation) au cours de l'histoire. Cette méthode d'analyse a été appliquée pour la Sallemouille et en amont de l'Orge, de Saint-Martin-de-Bréthencourt jusqu'aux plans d'eau de Longpont-sur-Orge, à l'exclusion de quelques secteurs urbanisés bien localisés. En effet, la partie aval de l'Orge est particulièrement anthropisée : dans l'histoire de la vallée, les modifications apportées par l'homme sur les profils de terrain ont été trop importantes pour que cette approche soit applicable.

En tout état de cause, cette méthode consiste à étudier finement la morphologie des plaines alluviales et à retrouver sur le terrain les limites physiques façonnées par les écoulements passés.

La plaine alluviale moderne qui correspond à la zone inondable par les crues* de toutes périodes de retour (des plus fréquentes aux plus exceptionnelles) est composée de **plusieurs surfaces topographiques** que la rivière a façonnées dans le fond de vallée par accumulation des sédiments transportés par les cours d'eau et par érosion : ce sont les **unités hydrogéomorphologiques constituant le lit majeur* de la rivière.**

Dans le détail, cette cartographie dissocie d'une part les unités hydrogéomorphologiques actives de la plaine alluviale (*bleu et turquoise*) et d'autre part les terrains encaissants non inondables correspondant aux terrasses anciennes (*jaune*) et au substratum rocheux (*rose*) qui constituent les versants.



(source : Masson, Garry, Ballais, cartographie des zones inondables – approche hydrogéomorphologique, 1996)

Avant d'être validée par un diagnostic de terrain, l'analyse se pratique par l'exploitation des données suivantes :

- les cartes géologiques au 1/ 50 000e,
- les cartes ou scans IGN au 1/25 000e,
- les cartes anciennes : cartes de Cassini, cartes d'état-major, cadastre Napoléonien...
- photos aériennes Orge et Sallemouille (IGN 2003) et photo-interprétation éventuelle.

- un ensemble de notes techniques (voir liste en annexe).

Il est ensuite procédé au recoupement de ces données avec une analyse de terrain. En particulier, l'analyse de terrain constitue un complément nécessaire dans tous les secteurs complexes en apportant des informations plus précises (discernement des microstructures topographiques, des variations de sédimentation, de la texture du sol). Dans les secteurs où le contact entre l'encaissant et la plaine alluviale est peu marqué (cas des roches meubles de type marnes) seule une analyse fine de terrain peut permettre de déterminer la limite externe de la zone inondable.

Conformément au guide méthodologique national, la cartographie effectuée dans le cadre de cette étude est effectuée à l'échelle de détail du 10 000ème sur la totalité du linéaire retenu, sur un fond de plan en niveau de gris constitué par le SCAN 25® de l'IGN.

Dans le détail, elle identifie les unités hydrogéomorphologiques actives, les **structures géomorphologiques secondaires** influençant le fonctionnement de la plaine alluviale et les unités sans rôle hydrodynamique particulier, c'est-à-dire l'**encaissant**.

Elle permet d'identifier et de positionner avec précision sur une carte plusieurs unités spatiales significatives :

- le **lit mineur***, correspond au lit intra-berges, contenant la plupart des crues* annuelles. Dans le cas de l'Orge et de la Sallemouille, les limites du lit mineur* sont déterminées par l'étude du LIDAR (levés topographiques aériens réalisés au laser) en période d'étiage même si le LIDAR ne permet pas d'estimer correctement les profondeurs des masses d'eau. La simulation numérique du terrain (MNT) est ainsi dérivée des levés du LIDAR et permet de mettre en évidence par un calcul de pente les berges de la rivière. La limite du lit mineur* est donc obtenue par calcul à partir de la carte des pentes
- le **lit moyen**, est théoriquement l'espace fonctionnel pour les crues* fréquentes à moyennes (périodes de retour 2 à 5 ans). Occupé par la ripisylve ou par une végétation hydrophile arbustive, il correspond à la zone de débordement préférentiel lorsque le débit* de plein bord est atteint dans le chenal d'écoulement et que certains chenaux se mettent en charge. Pour déterminer les limites entre lits moyen et majeur, des talus et autres ruptures de pente sont recherchés. En effet, ces formes topographiques sont situées entre les lits moyen et majeur ainsi qu'au-dessus de la plaine d'inondation*. Il s'agit de formations alluviales construites par accumulation de matériaux apportés par les cours d'eau puis par incision du lit.
- le **lit majeur*** (représenté en bleu clair sur le schéma), constitue le fond de la plaine alluviale. D'un modelé très plat, il se présente sous la forme d'un plan faiblement incliné vers l'aval. La dynamique des inondations* dans ces secteurs, privilégie en général les phénomènes de sédimentation des particules fines (limons et argiles) correspondant aux zones d'expansion. Cependant il est possible localement de distinguer au sein de ce dernier une zone d'écoulement plus dynamique correspondant aux axes de crues* et anciens chenaux d'écoulement;

  Sur la zone d'étude, la distinction entre les lits moyen et majeur est très difficile à mettre en évidence. En effet, les matériaux sont ici généralement fins, ce qui réduit l'importance de ces structures morphologiques. Il s'agit donc de microtopographie. De ce fait, on ne retrouve pas de réelles formes caractéristiques. Cette absence est accentuée par de nombreuses zones urbanisées et très agricoles où ces formes ont disparu. Les vallées ont de plus été profondément modifiées par les hommes comment l'attestent la présence de nombreux moulins et lits perchés. Par ailleurs, l'étude de l'occupation des sols est aussi utilisée pour la détermination du lit majeur*. En effet, ses limites se retrouvent

généralement au niveau d'un passage de végétation à une autre, de chemins, routes ou anciennes maisons construites sur des talus ou terrasses alluviales. Cette méthode peut avoir tendance à surestimer l'étendue du lit majeur* actuel, dans le cas où les débits* de crue* n'évoluent pas au cours des siècles. La recherche des limites des différents lits s'effectue donc principalement sur les formes générales du lit majeur* et la recherche de ruptures de pente.

La comparaison entre certains levés de terrain réalisés par SAFEGE, les profils en travers recueillis et la topographie issue du LIDAR ont montré certaines incohérences inhérentes aux techniques utilisées. En effet, la technique du LIDAR est en général bien adaptée pour représenter le lit majeur* et le lit moyen tandis que les levés topographiques au sol sont plus indiqués pour le lit mineur*.

V.3 - La modélisation hydrologique et hydraulique

L'étude par modélisation hydraulique conduite par SAFEGE pour la DDT de l'Essonne vise à déterminer les niveaux de submersion pour la crue* de référence centennale en régime de crue* hivernale et à en cartographier les résultats. Un modèle hydraulique avait déjà été réalisé par le SIVOA sur la partie aval de l'Orge et de la Sallemouille lors de l'étude pour la réalisation d'un atlas de zones inondables (décembre 2006 Hydratec).

L'analyse de la propagation des crues* de l'Orge et de la Sallemouille de l'amont à l'aval de la zone d'étude demande au préalable la caractérisation du régime hydrologique des deux rivières de manière à connaître les débits* de pointe associés à des périodes de retour croissantes et à déterminer la forme et les paramètres de base des hydrogrammes* associés à ces événements.

La caractérisation du régime hydrologique de l'Orge amont est basée notamment sur les stations pluviométriques de Bonnelle et de Saint-Chéron. Ces deux stations sont représentatives de la partie amont. Pour l'Orge aval, ce sont les stations de Brétigny-sur-Orge, de Morsang-sur-Orge, et d'Orly qui ont été prises en compte. Les mesures de débits* (hydrométrie) ont été prises sur les stations de Saint-Chéron, Épinay-sur-Orge (lieu-dit Le Breuil) et Morsang-sur-Orge. Ces dernières représentant le débit* de l'Orge respectivement à l'amont et à l'aval de la confluence Orge-Yvette.

Hormis quelques ajustements, la dynamique de crue* (hydrogrammes*) mise en évidence par la modélisation de SAFEGE est globalement cohérente avec le modèle réalisé par le SIVOA en 2007 en aval de l'Orge sur un linéaire plus restreint s'étendant d'Athis-Mons aux Étangs de Bruyères-Le-Châtel.

Les estimations des débits* de crue* hivernale de l'Orge et de la Sallemouille correspondent à :

- une saturation des sols, habituelle en hiver ;
- une augmentation des débits* d'amont en aval liée aux apports intermédiaires.

De plus, afin de retenir une situation défavorable d'aggravation des débits* transitant sur le cours aval il est fait l'hypothèse que les ouvrages de retenue sont remplis.
La géométrie des ouvrages modifiant la dynamique des écoulements dans la vallée a été également pris en compte à partir d'études antérieures et de visites de terrain. Du point de vue hydrologique, les bassins de retenue étant conçus pour écrêter des crues* assez fréquentes (quinquennales à trentennales), la probabilité qu'ils soient remplis lors d'une crue* centennale est très forte, ce qui justifie le fait de les considérer comme transparents dans cette étude.

V.4 - La qualification des aléas*

Dans le cadre des PPRi, on utilise une **définition large du terme aléa***, défini comme étant **l'intensité et la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel.**

Par convention, pour établir une carte d'aléas*, on détermine l'aléa* de référence, c'est-à-dire l'événement d'une occurrence donnée sur lequel va se caler le règlement. Selon la circulaire du 24 janvier 1994, l'événement de référence doit être : « ***la plus forte crue* connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue* de fréquence centennale, cette dernière*.*** » Le critère de discrétisation est donc l'alliance d'une intensité forte et d'une probabilité significative.

D'après le guide méthodologique des PPRi, qui s'appuie sur la circulaire de 2004, *"les niveaux d'aléas* sont déterminés **en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation* de référence** qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes. Ce sont essentiellement les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement et les durées de submersion…dans certains cas on doit prendre également en compte la vitesse de montée de l'eau…"*

La hauteur d'eau constitue la variable essentielle (parfois la seule) de détermination des niveaux d'aléas* et, par convention, le seuil de 1 m d'eau est retenu comme la limite inférieure de l'aléa* fort.

Plusieurs méthodologies existent pour qualifier les aléas*, en fonction :

- des caractéristiques des écoulements (torrentiels ou fluviaux…);
- de la morphologie des vallées (à fond plat ou cône de déjection, avec des digues...) et des lits mineurs.

La cartographie des aléas* du PPRi de l'Orge et de la Sallemouille a nécessité la mise en œuvre de méthodes différentes basées cependant sur un référentiel commun, **le tableau des classes d'aléas* défini par** la doctrine régionale pour l'élaboration des PPRi en Île-de-France. Ce document axé sur le critère hauteur permet d'assurer une homogénéité à l'échelle de la zone d'étude:

Limite de submersion	Classe d'aléa*	
H < 1 mètre	Zone d'autres aléas*	
1 mètre < H <2 mètres	Zones d'aléas* forts	Zones d'aléas* les plus forts
H > 2 mètres	Zones d'aléas* très forts	

(source : DIREN, Cadre régional pour l'élaboration des plans de prévention des risques inondations* de la région Île-de-France, 2007)*

L'objectif fixé est de **reconstituer une ligne d'eau correspondant à l'emprise de l'événement de référence retenu** et, par comparaison altimétrique entre les niveaux atteints et la topographie existante, de discriminer différents niveaux d'aléas* en termes de hauteur de submersion.

Trois classes d'aléa* ont été définies :

Hauteur d'eau	**Classes d'aléa***
H<1 m	Aléa* moyen
1<H< 2 m	Aléa* fort
H> 2 m	Aléa* très fort

V.5 - Comparaison et harmonisation des résultats entre les trois méthodes

V.5.1 - Les problèmes d'interprétation localisés et les ajustements pour certains secteurs singuliers

L'Orge aval, à partir de Longpont-sur-Orge, est très anthropisée. Ce tronçon a été intégralement traité par la méthode hydraulique, les crues* historiques connues étant d'intensité inférieure à la centennale et l'approche hydrogéomorphologique y étant inadaptée (lit majeur* largement modifié par l'homme). Cependant les repères de crue* issus de l'approche historique y ont été utilisés, notamment pour le calage des modèles.

En revanche, sur l'Orge amont et la Sallemouile (après Marcoussis), en fonction des tronçons, l'une des trois méthodes a pu être privilégiée pour les raisons suivantes :

- secteurs où la présence d'ouvrage(s) nécessite une attention particulière. Une étude hydraulique* localisée a pu être mise en œuvre (secteur de Dourdan, son bassin sec, ses vannes, ses bras canalisés) en se basant sur une hypothèse réaliste de gestion d'ouvrage ;
- secteurs de remblai routier traversant la vallée de l'Orge et créant un goulet d'étranglement (Marcoussis) ;
- secteur de Saint-Martin-de-Bréthencourt à Corbreuse, la présence d'une végétation assez dense fausse les résultats des levés topographiques et bathymétriques du LIDAR. Bien que corrigées, ces données peuvent perturber le traitement du MNT (lit moyen et lit mineur*) ;
- secteurs de Saint-Martin-de-Bréthencourt pour l'Orge, Gometz-le-Châtel et Saint-Jean-de-Beauregard pour la Sallemouille, l'absence d'enjeux* significatifs dans la zone inondable a plutôt favorisé l'adoption de la méthode hydrogéomorphologique ;
- un fonctionnement complexe de la rivière Orge (présence de remblais, de lits perchés ou encaissés, d'anciens lits, de bras secondaires) a pu justifier le choix méthodologique portant sur l'enveloppe inondable maximale en comparant les cartographies hydrogéomorphologique et hydraulique : la première, majorante, étant souvent prépondérante sur la seconde (par exemple, les secteurs Sermaise-Roinville et du Gay à Marcoussis).

V.5.2 - Incertitudes plus globales liées à certaines limitations techniques

Comme toute étude de ce type, des incertitudes demeurent :

- la bathymétrie de l'Orge et de la Sallemouille ne peut pas être estimée avec précision par les levés du LIDAR ce qui a des répercussions sur la délimitation précise du lit mineur*. Des ajustements ont donc été apportés aux modèles numériques pour tenir compte de cette limitation. On utilise en priorité les levés topographiques au sol disponibles ;
- la date effective de fonctionnement de certains ouvrages de retenue n'est pas toujours connue. C'est le cas des ouvrages de stockage, gérés par le SIBSO, construits au milieu des années quatre-vingts. Leur influence réelle sur une crue* centennale peut être questionnée ;
- la localisation de laisses de crue* utilisées pour le calage du modèle manque parfois de précision. Seule la crue* de décembre 1999 sur l'Orge amont fournit des repères de crue* exploitables ;
- la durée de la montée des eaux (entre le début de la crue* et son maximum) sur la partie

aval de l'Orge est estimée en moyenne à 48 heures, mais elle pourrait être de quelques heures seulement en cas de pluies hivernales courtes et intenses qui s'ajouteraient brusquement à la montée des eaux d'une crue* importante et pourraient ainsi majorer l'aléa* ;

- les embâcles, susceptibles de perturber la dynamique d'une crue*, notamment en obstruant un ouvrage de franchissement, n'ont pas été pris en compte dans la modélisation hydraulique. Tout comme le ruissellement urbain, celles-ci peuvent provoquer localement une montée rapide des eaux, surtout dans la partie aval de l'Orge. Les surélévations engendrées par rapport aux cotes de la crue* de référence du PPRi peuvent être localement importantes (plusieurs dizaines de centimètres voire plus en cas d'obstacles rapprochés en série). Elles n'ont pas été prises en compte dans les calculs de l'aléa*, ces phénomènes étant localisés et leur occurrence difficilement prévisible pour une crue* donnée, en un point précis du cours d'eau. Ce caractère aléatoire ne permet pas de prendre en compte les embâcles, à moins de considérer qu'elles se produisent simultanément en tout point d'embâcle potentiel, ce qui conduirait à surévaluer l'aléa* en cumulant d'amont en aval les effets engendrés.

*V.5.3 - Interprétation des cartes d'aléa**

Les cartes d'aléa* présentent des profils en travers portant une altitude constituant la cote de référence. Cette cote est l'altitude atteinte par la rivière au droit du chenal en cas de crue* centennale. Par projection latérale en rives droite et gauche, on obtient les limites de la zone d'inondation* à la hauteur du profil. Sur certaines portions du cours d'eau, deux cotes de référence différentes peuvent coexister de part et d'autre du lit mineur*, en rive gauche et en rive droite. Cela s'explique par deux scénarios possibles :

- les débordements sont empêchés sur une rive (rive surélevée, remblai, digue, etc.), la portion du lit majeur* ainsi isolée des débordements directs peut être inondée par un débordement plus en aval. Cette configuration se produit fréquemment, par exemple lorsque deux rivières confluent et qu'une seule connaît une crue* importante ;
- soit les écoulements se font de façon différenciée dans les différentes parties du lit majeur*. C'est notamment le cas lorsque la rivière est divisée en deux bras dont l'un est perché par rapport à l'autre. Lorsqu'il s'agit d'un ancien bras, celui-ci peut être réactivé lors de la crue* (voir schéma suivant). Il s'agit d'un cas fréquent dans la vallée de l'Orge.



vue en coupe

VI - ÉTUDE DES ENJEUX*

Les enjeux* correspondent à l'ensemble des personnes, des biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène.



(source : www.prim.net)

L'étude des enjeux* a pour objectif d'orienter les prescriptions réglementaires. Elle est établie sur un support cartographique et permet d'évaluer, entre autres, les populations exposées, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, etc.

L'identification et la qualification des enjeux* soumis aux inondations* pour la crue* de référence sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention* des risques* et les dispositions qui seront retenues.

Elle sert donc en interface avec la carte des aléas* pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement, et formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde.

VI.1 - La méthodologie appliquée

La démarche d'étude consiste à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes qui ont été complétées par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRi (collectivités territoriales et services de l'État) et par des vérifications sur le terrain.
La méthodologie utilisée a été définie au cours de 3 réunions de travail (deux réunions en décembre 2007, une en mars 2008) regroupant les DDT des deux départements concernés.

Les catégories d'enjeux* ont été déterminées d'après la doctrine régionale d'avril 2007 sur les PPRi en région Île-de-France. Quatre catégories ont été retenues :

- les centres urbains ;
- les zones urbaines denses ;
- les autres zones urbanisées ;
- les zones non urbanisées.

L'étude des enjeux* a pris en compte les zones prévues pour le développement local des communes ; ceci afin d'intégrer une réflexion de substitution sur d'autres emplacements et de devenir des zones inondables (principe de la mitigation*).

L'étude des enjeux* a été réalisée en deux étapes :

- le recensement du mode d'occupation des sols ;
- la détermination de différentes zones d'enjeux*.

VI.2 - Recensement du mode d'occupation des sols

La première étape a pour objet de réaliser une étude descriptive portant sur les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable, sur les 2 départements.

La reconnaissance du bâti s'est faite à partir de visites de terrain et de la consultation des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans d'occupation des sols (POS) dans chacune des communes concernées par le risque* d'inondation*.
L'étude a été complétée par l'utilisation des bases données telles que le Mode d'Occupation du Sol (IAURIF 2008), les orthophotos 2008, l'inventaire du patrimoine culturel du ministère de la culture...

À l'issue de ce travail, les modes d'occupation du sol suivants ont été distingués :

- les zones d'habitat collectif ;
- les zones pavillonnaires ;
- les zones mixtes (habitats/commerces) ;
- les zones d'activités ;
- les zones boisées ;
- les zones de prairie ;
- les zones d'équipements ;
- le patrimoine bâti ;
- les établissements collectifs.

VI.3 - Réalisation de la carte des enjeux*

La seconde étape consiste à décliner les modes d'occupation des sols, recensés à l'étape précédente, selon une représentation cartographique commune aux deux départements et distinguant quatre types de zones :

- les zones urbanisées dites « de centre urbain » qui sont définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services » ;

- les zones urbaines denses, qui ne peuvent être assimilées aux centres urbains mais qui présentent néanmoins plusieurs de leurs critères ;

- les autres zones urbanisées qui regroupent les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensembles de collectifs isolés, etc). Ici, c'est le critère « continuité du bâti » qui a été dominant. Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation ;

- les zones non urbanisées qui sont par essence des zones d'expansion des crues* à préserver (espaces forestiers, espaces agricoles, espaces paysagers, etc). Ont été intégrés dans ces zones, les ensembles sportifs et les secteurs de bâtis isolés.

Une première version de la carte des enjeux* a été présentée lors de la première réunion d'association le 23 avril 2013 à Egly. Après validation de la carte des aléas* lors de la seconde réunion d'association, le 24 juin 2014 à Egly, les limites de la zone inondable ont été fixées et la carte des enjeux* réduite à cette seule zone.

VII - TRAITEMENT DES SINGULARITES TOPOGRAPHIQUES

VII.1 - Le cas particulier des zones de confluence

S'agissant du périmètre de la zone inondable, seule la confluence entre l'Orge et la Sallemouille a été modélisée. En ce qui concerne les autres confluences (Yvette, Rémarde, Renarde et leurs affluents), les hauteurs d'eau des affluents sont intégrées dans le modèle mathématique de l'étude de l'aléa* inondation*, la définition du périmètre de la zone inondable en zone de confluence dépend alors du choix méthodologique fait localement par le bureau d'étude en accord avec les services de l'État.

VII.1.1 - Les zones de confluence avec la Seine et l'Yvette.

Ce sont des zones dotées chacune d'un PPRi opposable aux tiers. Elles concernent des zones très urbanisées sur le cours aval de l'Orge : l'aléa* inondation* du PPRi de la Vallée de la Seine est prépondérant, pour l'essentiel de la zone inondable, sur celui du PPRi de l'Orge compte tenu de l'importance du débit* de la Seine pour une crue* centennale.

Cependant, l'aléa* inondation* de l'Orge est majorant sur celui de la Seine autour des lycées Corot et Monge à Savigny-sur-Orge, en rive gauche uniquement et au sud de la RD 77 (voir schéma ci-dessous).

Par ailleurs, l'aléa* inondation* du PPRi de la vallée de l'Yvette est prépondérant sur celui de l'Orge dans la totalité de la zone de superposition (zone commerciale chemin des Tourelles à Épinay-sur-Orge). Le modèle pour la crue* de l'Yvette est basé sur les crues* historiques de février-mars 1978 et de décembre 1999 dont les données ont été extrapolées à une crue* centennale. Il prend aussi en compte les vitesses d'écoulement.

VII.1.2 - Les zones de confluence avec la Rémarde et la Renarde

Dans ces secteurs, la méthode hydrogéomorphologique a été appliquée en priorité car la modélisation pour ces deux cours d'eau n'est pas disponible et n'a pas fait l'objet d'une étude (le PPRi de la Rémarde est prévu ultérieurement). Ces zones sont peu urbanisées et constituent en majeure partie des zones d'expansion de crue*.

VII.2 - Le cas particulier des zones situées derrière des digues

Un certain nombre de digues ont été réalisées sur le cours aval de l'Orge afin de protéger les territoires pour des crues* de période de retour plus fréquentes que la crue* centennale. Ces ouvrages sont de ce fait considérés comme transparents pour la crue* de référence du présent PPRi.

Les trois digues suivantes sont soumises à études de dangers* :

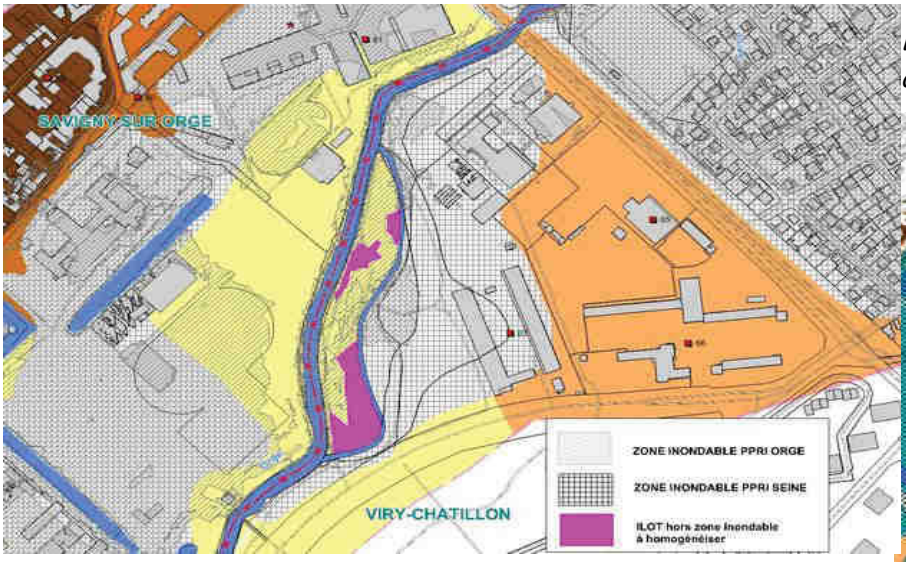
- digue de Beaumont à Morsang-sur-Orge,
- digue de la Joie de Créer à Savigny-sur-Orge,
- digue de la Morte Rivière à Viry-Châtillon

Ces études de dangers[3] sont réalisées sous la responsabilité du gestionnaire et sont en cours d'instruction par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ces études permettent de mieux cerner leur fonctionnement.

La possibilité d'une rupture de ces digues, submergées lors d'une crue* centennale a été prise en compte dans cette étude. En effet, en cas de rupture ou de submersion de la digue (une submersion engendrant souvent une brèche), la montée des eaux derrière la digue est bien souvent beaucoup plus rapide que la crue* naturelle et accompagnée de zones de courants avec des vitesses élevées. Les zones de submersion par rupture de digue figurent sur la carte d'aléa*.

VII.3 - Le cas particulier des îlots

Ce sont des remblais situés au-dessus de la cote de référence de la crue* centennale qui sont contigus à une zone non urbanisée et qui sont délimités par deux bras de rivière ou qui seraient entourés d'eau en cas d'inondation* par débordement ou par submersion. Ce type de configuration topographique pose un problème d'accès dans l'hypothèse de l'intervention des services de secours.



l'îlot devient une zone d'enjeu non urbanisée

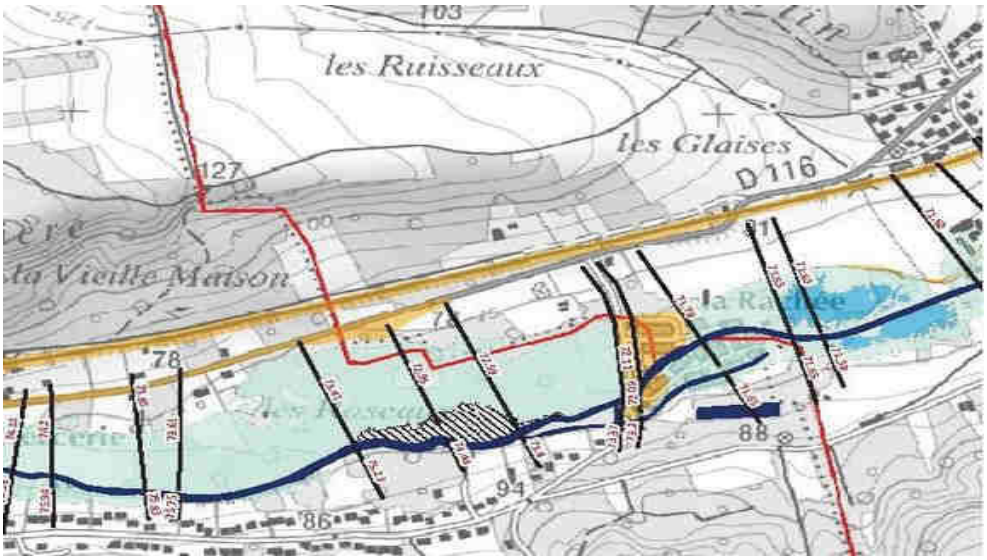


Pour cette raison, il convient de les inclure dans la zone d'enjeu la plus pertinente localement, en général une zone d'expansion des crues*, et de les traiter comme tels sur la carte réglementaire.

3 EDD- prévues par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques

VII.4 - Le cas particulier des « zones potentielles d'écoulement* »

Les zones potentielles d'écoulement* sont en lien avec certains tronçons de lits perchés (cf. IV.2.6) et correspondent à des zones de sur-verse (débordement). La classe d'aléa* la plus faible, c'est-à-dire l'aléa* moyen, est attribuée à ces zones* où l'eau d'une crue* ne fait que transiter, sans atteindre des hauteurs de submersion importantes. Il faut noter que la vitesse de l'écoulement dans ces zones peut être importante compte tenu de l'effet de chasse qui peut se produire, plus ou moins marqué en fonction de la vigueur des pentes entre le lit perché et le fond de vallée.



Zone potentielle d'écoulement (hachuré)

VIII - ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Son objectif est de diminuer le risque* en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol. Celle-ci est donc étroitement liée au règlement.

Le zonage est le résultat du croisement de la carte des aléas* et de celle des enjeux* réalisées sur les 34 communes des deux départements. Afin de rendre la carte réglementaire exploitable pour l'instruction future des dossiers d'urbanisme, les zones réglementaires de très faible extension incluses au sein d'une autre zone ont été fusionnées avec cette dernière.

Dans le cas du PPRi de l'Orge et de la Sallemouille, il existe trois classes d'aléas* et quatre zones d'enjeux*, ce qui conduit potentiellement à 12 zones réglementaires. Afin de gagner en lisibilité, des regroupements de zones ont été effectués, parce qu'elles occupaient des surfaces trop réduites ou que les nuances apportées n'étaient pas significatives. Cinq zones ont ainsi été retenues :

- **Rouge :** zone d'écoulement et d'expansion des crues* d'aléas* fort à très fort
- **Orange :** zone d'expansion des crues* d'aléas* moyen
- **Saumon :** zones urbanisées et zones urbaines denses à aléa* fort

- **Ciel :** zones urbanisées et zones urbaines denses à aléa* moyen
- **Verte :** centres urbains à aléas* moyen et fort

Aléas* / Enjeux*	Zones non urbanisées	Autres zones urbanisées	Zones urbaines denses	Centres urbains
Moyen	Orange	Ciel	Ciel	Vert
Fort	Rouge	Saumon	Saumon	Vert
Très fort	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

Tableau 1 : *Détermination du zonage réglementaire.*

IX - RÈGLEMENT

Le règlement définit pour chacune des zones précitées les mesures d'interdictions, les autorisations sous conditions et les prescriptions applicables aux biens et activités futurs et existants qui y sont applicables. De plus, il énonce des mesures obligatoires et des recommandations sur les biens et les activités existants.

En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière irréversible les champs d'expansion des crues*.

Le règlement détermine des mesures compensatoires à prendre par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, par le maître d'œuvre pour réduire les impacts induits par un projet situé en zone inondable. Ces mesures portent sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement ;
- la cote de la ligne d'eau ;
- la capacité de stockage des eaux de crue* (équilibre remblais / déblais).

Les grands principes d'urbanisation des différentes zones sont les suivants :

- Zone rouge : Le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans cette zone d'aléas* fort et très fort (hauteurs d'eau supérieures à 1 m voire 2 m) qui servent à l'écoulement et l'expansion des crues*. Cependant, le bâti existant ne sera pas remis en cause et pourra évoluer de manière à être plus résilient aux crues*. Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrains de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs mais en aucun cas à usage de logement ;
- Zone orange : Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone d'aléa* moyen qui sert au stockage de l'eau en cas d'inondation* (zone d'expansion des crues*). Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif,

récréatif ou de loisirs ;

- Zone saumon : Le principe est de pérenniser la vocation urbaine de cette zone urbanisée d'aléa* fort, sans toutefois permettre sa densification et donc sans augmenter le nombre de logements présents ;
- Zone ciel : Le principe d'urbanisation de cette zone urbanisée d'aléa* moyen est d'améliorer sa qualité urbaine et de pouvoir la densifier de manière maîtrisée sans aggraver sa vulnérabilité*, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience des nouveaux logements ;
- Zone verte : Le principe d'urbanisation de cette zone de centre urbain compris quasi-intégralement en zone d'aléa* moyen est de pouvoir autoriser la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant, sans limitation particulière, mais en respectant des conditions permettant de réduire la vulnérabilité* et d'améliorer de manière pérenne la résilience de ces quartiers.

X - MODALITÉS D'ÉLABORATION DU PPRI DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

L'arrêté de prescription **2012-DDT-SE n° 629** du **21 décembre 2012** indique les modalités d'association avec les élus et les modalités de concertation* avec la population. Ces modalités ont été exposées au cours d'une première réunion d'information interdépartementale destinée aux élus des communes dans le périmètre du PPRi et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui s'est déroulée le 9 mars 2012 à Ollainville.

Cette réunion s'est déroulée en deux temps :

- une présentation sur l'élaboration du projet de PPRi : généralités réglementaires et méthodes utilisées pour les études des aléas* et des enjeux* .
- une présentation des propositions de modalités d'association avec les élus et de concertation* avec le public qui ont été ensuite intégrées dans l'arrêté de prescription inter-préfectoral.

L'arrêté **2015 – DDT – SE n°676** portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention* des risques* naturels prévisibles d'inondation* des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a été pris le 21 décembre 2015 en raison de la nécessité de mettre en compatibilité le projet de PPRi avec le Plan de gestion du risque* d'inondation* (PGRI) du bassin Seine-Normandie.

X.1 - Phase d'association avec les élus

Comme inscrit dans l'arrêté de prescription inter-préfectoral, l'association avec les collectivités territoriales s'est déroulée en deux phases.

X.1.1 - Phase 1 – présentation et validation des cartes des aléas et des enjeux**

La DDT de l'Essonne a organisé une réunion d'association afin de présenter une cartographie provisoire des aléas* et des enjeux*.

Cette réunion a eu lieu le 23 avril 2013 à la salle des fêtes de la commune d'Égly sous la présidence du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

Au cours de ces réunions, le bureau d'études en charge de la réalisation de la cartographie des aléas* a présenté le résultat provisoire de son étude ainsi que les démarches suivies pour y parvenir et les services de l'État ont présenté le résultat provisoire des études des enjeux* en expliquant les principes de zonage des enjeux* et du règlement.

Durant cette phase d'association avec les élus, les communes ont pu faire part de leurs observations et remarques quant au travail d'identification des enjeux* effectué par les services de l'État. Cela a conduit à plusieurs rencontres en 2013 entre les communes et les services instructeurs correspondants :

- Bruyères-le-Châtel le 17 mai ;
- Savigny-sur-Orge, le 23 avril, le 10 juillet, le 27 septembre et le 12 décembre ;
- Roinville, le 10 juin ;

- Breuillet, le 25 septembre ;
- Saint-Chéron, le 3 juillet ;
- Linas, le 26 novembre 2013.

D'autres communes ont fait part de leurs remarques par courrier :

- Breux-Jouy, le 5 avril 2013 ;
- Épinay-sur-Orge, le 23 mars 2013 ;
- Juvisy-sur-Orge, le 19 juin 2013 ;
- Breuillet, le 14 mars 2014.

Ces réunions ont donné lieu à des relevés de décision, compte-rendus (voir annexe)... Le plus souvent, les demandes exprimées par les communes portaient sur les limites d'une ou plusieurs zones d'enjeux* par rapport au bâti existant ou bien par rapport à des projets en cours.

X.1.2 - Phase 2 – présentation du projet de PPRi

La seconde phase correspondant à la présentation du projet de PPRi (cartes définitives des aléas*, cartes des enjeux*, règlement et zonage réglementaire) sous la forme d'une réunion interdépartementale qui s'est tenue le 24 juin 2014 à Égly, sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne.

X.2 - Phase de concertation* avec le public

Un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation* avec le public a été remis à chacune des communes des deux départements le 23 avril 2013.

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales.

Le dossier de concertation* comportait les documents suivants :

- l'arrêté de prescription inter-préfectoral du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille ;
- le compte-rendu de la réunion d'association avec les élus du 23 avril 2013 ;
- les diaporamas de présentation de l'étude des aléas* et des enjeux* ;
- le rapport du bureau d'études SAFEGE ;
- l'atlas des aléas* ;
- l'atlas des enjeux*.

X.3 - Phase de consultation

Conformément à la suite de la procédure et dans le cadre des consultations officielles, le dossier du projet de PPRi a été transmis pour avis aux Maires des communes, aux Présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes, aux Présidents des syndicats de rivières, aux Présidents des Conseils Départementaux et aux Directeurs départementaux des territoires concernés.

Les consultations officielles se sont déroulées en deux phases en 2015 puis en 2016. Les services consultés disposaient de deux mois pour transmettre leur avis et observations au Préfet coordonnateur. Sans réponse dans ce délai, leur avis était réputé favorable.

Une première consultation a eu lieu en 2015, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention* des risques* naturels prévisibles a été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Elle a débuté le **27 mars 2015** et s'est terminée **le 30 juin 2015.**
Or, depuis, le Plan de Gestion des Risques* d'Inondations* (PGRI) a été élaboré à l'échelle du bassin Seine Normandie en application de la directive inondation. Il est désormais approuvé -par arrêté en date du 7 décembre 2015- et applicable depuis le 23 décembre 2015.

Aussi, le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le projet de PGRI en 2016. Cette démarche a justifié une nouvelle consultation sur les documents modifiés, daté de 2016. Celle-ci a eu lieu à partir du **18 octobre 2016** pour une durée de deux mois.

X.4 - Bilan de la concertation*

La concertation* est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière etc...) et du public à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout au long de l'élaboration des documents d'étude du projet de planification ;
- par leur connaissance du terrain, des évènements qui s'y sont produits et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, la cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de planification :
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques* en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde etc...).

Le bilan porte sur l'association et la concertation* mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRi conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté inter-préfectoral ; il fait l'objet d'un rapport spécifique.

Le bilan est joint en annexe.

X.5 - Phase d'enquête publique

Par arrêté inter-préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/047du 2 février 2017, Madame la Préfète de l'Essonne et Monsieur le Préfet des Yvelines ont procédé à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

A la suite de celle-ci et des conclusions de la commission d'enquête, le Préfet coordonnateur peut modifier les documents du PPRi, afin de tenir compte des observations et avis recueillis. Toutefois, les modifications ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie générale du projet.

La Commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Versailles a reçu le public, selon le calendrier défini dans l'arrêté, entre le 13 mars 2017 et le 21 avril 2017 inclus.

La commission d'enquête a donné, à l'unanimité, **un avis favorable** au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouile, **assorti d'une réserve** :

« La commission d'enquête demande que la DDT 91 s'engage à ce que les erreurs ou incohérences signalées tant les documents cartographiques que dans le règlement soient vérifiées et corrigées .

Elle demande que les contestations formulées à propos du zonage fassent, cas par cas, l'objet d'analyse et de vérifications et que des mesures correctrices soient prises en cas de bien-fondé de ces contestations. »

De façon synthétique, les remarques déposées lors de l'enquête publique portaient sur :

- les effets du ruissellement ;
- l'organisation de l'enquête ;
- les autres affluents de l'Orge ;
- la cartographie, le zonage et le règlement ;
- les travaux et entretien ;
- les inondations de mai-juin 2016.

Concernant le traitement de la réserve émise par la commission d'enquête :

- Les erreurs ou incohérences signalées tant dans les documents cartographiques que dans le règlement ont été vérifiées et corrigées.
- Les observations et contestations formulées à propos du zonage ont toutes fait l'objet d'analyses et de vérifications au cas par cas. Le cas échéant, des mesures correctrices ou modifications ont été prises.

Le projet de PPRi a ainsi été modifié, dans le respect de l'économie générale du projet.

Le tableau ci-dessous reprend de façon synthétique les remarques et modifications apportées concernant la cartographie et le zonage.

Thème des remarques	Réponse apportée
Demandes d'actualisation du fond de carte (intégrer de nouvelles données sur les cartes réglementaires)	Il convient de rappeler que la carte des enjeux a été réalisée en 2013 avec les données du bâti disponibles à l'époque. Les cartes d'aléa et réglementaire ont repris le même fond de carte. Toutefois, le PPRi ne remet pas en cause l'implantation de constructions antérieures à sa date d'approbation. En effet, les services instructeurs tiennent compte de l'urbanisation existante à la date d'approbation du PPRi pour traiter les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Thème des remarques	Réponse apportée
Demandes d'actualisation du fond de carte (intégrer de nouvelles données sur les cartes réglementaires) -suite-	Par ailleurs, certaines personnes indiquent que des zones relevant du projet de PPRi n'ont jamais été inondées. La carte d'aléa repose sur la modélisation d'une crue centennale. Dans la mesure où aucune crue centennale n'a été observée récemment, la carte d'aléa a été obtenue par calcul théorique, qui permet de définir les zones qui seront effectivement inondées le jour où une crue de cette ampleur sera observée.
Remarques sur des aspects d'interprétation du niveau de risques (détermination du zonage réglementaire)	La justification de chaque demande a été examinée dans le respect de la méthode d'élaboration du PPRi (cf. chapitre VIII Zonage réglementaire et tableau résumant le principe de détermination du zonage réglementaire) pour l'ensemble des communes. Plusieurs situations apparaissent : 1/ vérification de la bonne prise en compte du niveau d'aléa et des enjeux pour déterminer le zonage réglementaire. Cas, par exemple, des demandes concernant les communes de Saint-Chéron (planche 6), Breuillet pour le secteur du « Bout du Monde » ou encore Saint-Michel-sur-Orge, Savigny-sur-Orge pour le « chemin des Franchises » et Breuillet pour le secteur « rue de Dourdan » et pour le secteur « Port Sud » ; en fonction de la vérification la carte est corrigée ou maintenu en l'état. 2/ maintien des zones d'expansion de crue Un des objectifs du PPRi est de préserver les zones non urbanisées, identifiées sur les cartes d'enjeux, permettant le stockage de l'eau en période de crue, ou zone d'expansion de crue. Le caractère naturel de ces zones est maintenu par le PPRi. Cas, par exemple, de demandes concernant les communes de Marcoussis ou de Breuillet (fonds de parcelles route d'Arpajon). 3/ prise en compte de nouvelles informations Dans le cas de communication d'informations, suffisamment précises, qui démontrent une erreur d'appréciation ou modifient les conclusions, celles-ci sont prises en compte dans la limite de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, ni de modifier de façon substantielle l'économie générale du projet, conformément aux textes en vigueur. Ceci est, par exemple, le cas pour un habitant sur la commune de Saint- Chéron qui demande une modification du zonage réglementaire sur sa parcelle. Les documents transmis étant suffisamment précis, vérifiables et datés. Sa demande a été prise en compte (zonage réglementaire et qualification de l'enjeu).
Remarque concernant les équipements d'intérêt général (captage d'alimentation en eau potable notamment)	Ces derniers étaient autorisés par le règlement du PPRi en zone rouge (article R-A.12) mais pas par celui des autres zones (orange, saumon, ciel et vert). Or, compte tenu des caractéristiques de ces équipements, rien ne s'y oppose. S'agissant d'un oubli, cet article a été ajouté dans le règlement des autres zones.

X.6 - Phase d'approbation

Le projet de PPRi, modifié pour tenir compte des remarques formulées lors de l'enquête publique, est approuvé par arrêté inter-préfectoral (n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017).

Dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification, l'ensemble du dossier devra être annexé aux documents d'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique, en application des articles L161-1, L161-2, L163-10, L151-43, L153-60, L152-7 et R161-8 du Code de l'Urbanisme.
Le PPRi sera alors opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

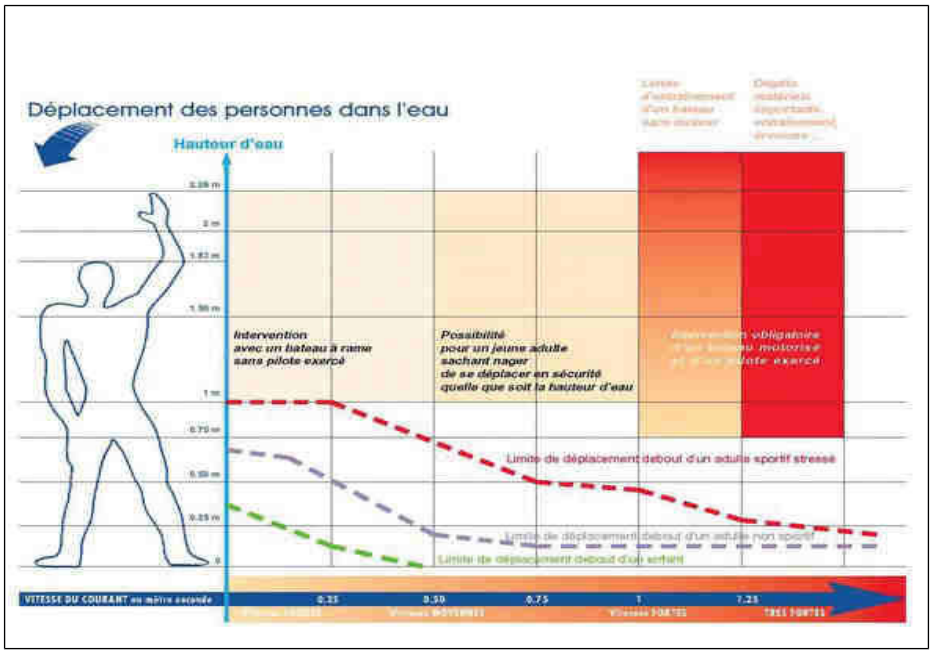
XI - PRÉVENTION* DES INONDATIONS* ET GESTION DES ZONES INONDABLES

XI.1 - L'importance du risque* d'inondation*

XI.1.1 - Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement

L'importance des risques* d'inondation* dépend des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement des eaux.
Dans certains secteurs, les vies humaines peuvent être directement menacées en raison des vitesses d'écoulement. Ainsi, il existe des zones de survitesse au droit de certains ouvrages (pont notamment) mais aussi lorsque se créent des zones de transition, étroites et peu visibles, telles que le long des berges, où les écoulements deviennent subitement plus rapides à l'approche du lit mineur*.

Il y a lieu d'ajouter les difficultés pour les services de secours de venir en aide à ces populations fortement exposées aux inondations*. La topographie précise du fond de vallée peut faire que les voies d'accès soient sous l'eau avant que les lieux habités ne le soient et rendre difficiles les évacuations.



Déplacement d'une personne dans l'eau en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement.
(source : DDE du Vaucluse)

L'importance du risque* est également liée à la durée de submersion par les eaux. Les dommages matériels occasionnés sur les biens, les activités économiques ou le fonctionnement des services publics peuvent alors être importants.

À titre d'exemple, on peut citer les désordres touchant aux conditions d'alimentation en fluides comme l'eau potable ainsi que l'assainissement. Ainsi, l'approvisionnement en eau potable, pour certaines communes, sera durablement fragilisé, voire interrompu, dans les secteurs directement touchés par la crue*. Quant à l'interruption de fonctionnement du réseau d'assainissement, celle-ci provoque rapidement des problèmes sanitaires importants.

De même, la rupture de l'alimentation électrique constituerait une situation critique pour des populations affectées par une crue* hivernale (l'hypothèse retenue dans le PPRi). On pense en particulier au chauffage et l'éclairage des habitations qui ne seraient plus en capacité de fonctionner, mais aussi aux abonnés sensibles nécessitant un appareillage à domicile.

XI.1.2 - L'influence des facteurs anthropiques

Les facteurs anthropiques constituent en général des facteurs aggravants et ont un rôle fondamental dans la formation et l'augmentation des débits* des cours d'eau.

L'urbanisation et l'implantation d'activités dans les zones inondables

Elles constituent la première cause d'aggravation du phénomène. En parallèle, l'augmentation du niveau de vie et le développement des réseaux d'infrastructures ont accru dans des proportions notables la fragilité et la valeur globale des biens et des activités exposés (vulnérabilité*).

La diminution des champs d'expansion des crues*

Consécutive à l'urbanisation et parfois aggravée par l'édification de digues ou de remblais, elle a pour conséquence une réduction de l'effet naturel d'écrêtement des crues*, bénéfique aux secteurs habités en aval des cours d'eau.

L'aménagement parfois hasardeux des cours d'eau

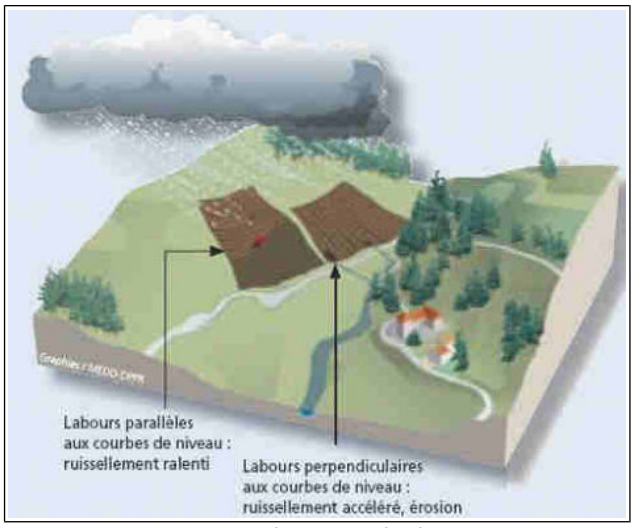
Beaucoup de rivières ont été modifiées localement sans se soucier des conséquences en amont ou en aval. Ces aménagements (suppression de méandres, endiguements, etc.) peuvent avoir pour conséquences préjudiciables l'accélération de crues* en aval et l'altération du milieu naturel.

La défaillance des dispositifs de protection

Le rôle des dispositifs de protection (digues, bassins réservoirs) est limité ; leur efficacité est réduite pour des crues* supérieures à la crue* de projet. Des dysfonctionnements ou un manque d'entretien des digues peuvent parfois exposer davantage la plaine alluviale que si elle n'était pas protégée. En cas de submersion ou de rupture, ces aménagements constituent des dangers supplémentaires.

L'utilisation ou l'occupation des sols sur les pentes des bassins versants

Toute modification de l'occupation du sol (déboisement, suppression des haies, pratiques agricoles, imperméabilisation...) diminuant le laminage des crues* et la pénétration des eaux, favorise une augmentation du ruissellement, un écoulement plus rapide et une concentration des eaux.



Les pratiques agricoles.
(source : www.prim.net)

XI.2 - Les principes mis en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 précise les objectifs arrêtés au niveau national en matière de prévention* des inondations* et de gestion des zones inondables qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues* et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.
Ces objectifs ont conduit à dégager quatre principes à mettre en œuvre lors de l'établissement d'un PPR inondation*.

Premier principe : Éviter l'augmentation de population dans les zones soumises aux aléas* les plus forts.

À l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas* les plus forts, toute construction nouvelle est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.
Il y a lieu de remarquer que la mise hors d'eau, qui était souvent jusqu'à présent la seule mesure prise en zone inondable, n'est pas suffisante. En effet, les moyens de secours et de sauvegarde à mettre en œuvre auprès de la population pour leur venir en aide représentent un coût non négligeable pour la collectivité.

Deuxième principe : N'autoriser que les constructions et aménagements étant compatibles avec les impératifs de la réduction de leur vulnérabilité*.

Dans les autres zones inondables où les aléas* sont moindres, les dispositions nécessaires doivent être prises pour **réduire la vulnérabilité*** des constructions et aménagements qui pourront éventuellement être autorisés.

Troisième principe : Ne pas dégrader les conditions d'écoulement et d'expansion des crues*.

Les zones d'expansion des crues* jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément à l'aval le débit* de la crue*. Celle-ci peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques* limités pour

les vies humaines et les biens.
Considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre hydraulique général de la rivière ; toutefois, c'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit* de pointe à l'aval, et donc par une aggravation des conséquences des crues*.
Par ailleurs, tous les projets qui se situent dans les zones d'écoulement de la crue* ont pour conséquence directe d'augmenter localement les niveaux d'eau ou les vitesses, par constriction de l'écoulement.
Il conviendra donc de veiller fermement à ce que les aménagements et constructions qui pourront éventuellement être autorisés soient compatibles avec les impératifs de stockage de l'écoulement des eaux.

<u>Quatrième principe</u> : Empêcher l'implantation des établissements sensibles et stratégiques dans les zones exposées.

Cela concerne les établissements accueillant de façon permanente des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants, les établissements pénitentiaires, mais aussi les établissements stratégiques qu'il s'avère indispensable de mobiliser pendant les périodes de crise.

XI.3 - <u>Mesures d'information préventive</u>

L'information préventive vise à renseigner le citoyen sur les risques* qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en œuvre face à ces risques*, en application du droit à l'information tel que défini par l'article L.125-2 du code de l'environnement.

XI.3.1 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs – DDRM*

Chaque préfet a la responsabilité d'établir un dossier départemental des risques* majeurs (DDRM), qui recense les risques* et les zones d'exposition du département.

À partir du DDRM approuvé et des autres informations relatives aux risques* qui leur seront transmises, les Maires ont la responsabilité de réaliser un dossier d'information communal sur les risques* majeurs (DICRIM). Il a pour objet d'informer la population sur les risques* existants sur le territoire de la commune et les moyens de s'en protéger.

XI.3.2 - L'information des acquéreurs et des locataires

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention* des risques* technologiques et naturels et à la réparation des dommages, article 77, et codifiée à l'article L 125-5 du code de l'environnement, a prévu un dispositif particulier d'information.

Dans le cadre de cet article concernant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers (bâti et non bâti) sur les risques* naturels et technologiques, les vendeurs ou bailleurs de ces biens sont tenus de délivrer une double information : état des risques* d'une part et état des sinistres d'autre part (plus d'informations sur http://www.risquesmajeurs.fr/l'information-de-l'acquéreur-ou-du-locataire-ial-obligations-du-vendeur-ou-du-bailleur).

Un arrêté global liste les communes du département pour lesquelles l'état des risques* est obligatoire. Pour chacune de ces communes, un arrêté préfectoral précise les risques* et les documents de références à prendre en compte pour établir cet état.

L'état des sinistres est obligatoire pour les communes présentant au moins un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et ayant donné lieu à une indemnisation.

Cette double information est en vigueur depuis le 1er juin 2006.

XI.3.3 - Les obligations du maire

Réalisation du DICRIM

L'article **R. 125-11** du code de l'environnement précise que l'information donnée au public sur les risques* majeurs est consignée dans un document d'information communal sur les risques* majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Le DICRIM contient les éléments suivants :

- caractéristiques du ou des risques* naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde répondant aux risques* majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- dispositions du PPR applicables dans la commune ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque* (plan communal de sauvegarde (PCS), prise en compte du risque* dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa*) ;
- cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, instituées en application de l'article L. 563-6 du code de l'environnement ;
- liste ou carte des repères de crues* dans les communes exposées au risque* d'inondations*.

Réalisation d'un plan communal de sauvegarde - (PCS)

L'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure donne une valeur juridique au PCS et l'impose au maire dans les communes dotées d'un plan de prévention* des risques* naturels prévisibles approuvé.

Campagne d'affichage des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Une information renouvelée envers les citoyens tous les deux ans

L'article L. 125-2 du code de l'environnement dispose que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.** Cette information porte sur les points suivants :

- les caractéristiques du ou des risques* naturels connus dans la commune ;
- les mesures de prévention* et de sauvegarde possibles ;
- les dispositions du plan ;
- les modalités d'alerte ;
- l'organisation des secours ;
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque* ;
- les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services compétents de l'État, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Inventaire des repères de crue*

L'article **L. 563-3 du code de l'environnement** indique que dans les zones exposées au risque* d'inondations*, le maire, avec l'assistance des services compétents de l'État, procède à l'inventaire des repères de crues* existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues* historiques, aux nouvelles crues* exceptionnelles ou aux submersions marines.

XI.4 - Les mesures de surveillance et d'alerte

Une réforme de l'annonce de crue* a été initiée en octobre 2002 avec la création des Services de Prévision des Crues* (SPC), en remplacement des Services d'Annonces des Crues* (SAC) et la création d'un Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations* (SCHAPI) implanté à Toulouse.

Cette réforme a été inscrite dans la loi risques* du 30 juillet 2003 qui précise dans son article 41 : « l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues* est assurée par l'État ».

Le schéma directeur de prévision des crues* du Bassin Seine-Normandie a été approuvé par arrêté n°2005-2558 du 22 décembre 2005 par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Île-de-France.

Le territoire du bassin Seine-Normandie s'inscrit dans le périmètre de surveillance de plusieurs SPC, dont le SPC Seine moyenne-Yonne-Loing, basé à la DRIEE Île-de-France.

Ce schéma est complété, pour chaque SPC du bassin, par un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues* (RIC). Le règlement d'information sur les crues* relatif au service de prévision de crues* Seine-Moyenne-Yonne-Loing a été approuvé le 4 juillet 2006 par le préfet de la région Île-de-France, préfet pilote du SPC Seine-Moyenne-Yonne-Loing.

En cas de crue*, le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), placé sous l'autorité du préfet alerte les communes concernées.

Une procédure de vigilance pour les crues* a été mise en place depuis juillet 2005 traduisant par des couleurs (vert, jaune, orange, rouge) le niveau de risques* potentiels attendus sur chacun des

cours d'eau dans les 24 heures à venir (de l'absence de danger pour le vert à un danger très important pour le rouge).
La carte de vigilance des crues* et le bulletin d'information associé sont transmis aux préfectures de département et aux services départementaux d'incendie et de secours des départements dans lesquels s'inscrit le périmètre d'intervention du SPC. Ils sont également consultables sur les sites Internet :

www.vigicrues.gouv.fr
ou
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les données mesurées aux stations des réseaux hydrométriques sont accessibles depuis le site de la vigilance crues*. Il s'agit de données « temps réel » non validées, susceptibles d'être modifiées et n'ayant aucune valeur officielle.

L'Orge ne fait pas partie des tronçons réglementaires suivis par l'État au titre de Vigicrues. Les données de ces stations hydrométriques, sont cependant actualisées au minimum 2 fois par jour (pour 10h et 16h légales). Les informations concernant le secteur Seine moyenne-Yonne-Loing sont accessibles à l'adresse suivante :

www.vigicrues.gouv.fr/niv_spc.php?idspc=7#bul_spc

Des bulletins de prévision et un système d'alerte spécifiques sont cependant gérés par le SIVOA pour la partie aval du bassin.

Le Maire est chargé d'adapter l'information à sa commune et d'avertir les populations concernées en cas de risque* d'inondation*.

XI.5 - Les mesures d'organisation des secours

Les enseignements tirés des retours d'expérience des nombreux et divers événements majeurs de sécurité civile de ces dernières années, le constat fait sur la deuxième génération de plan de secours (1987) et les évolutions de la société et des attentes de la population ont été pris en compte par **la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**.

Cette loi et les décrets d'application n° 2005-1156 consacré au plan communal de sauvegarde, n°2005-1157 relatif au plan ORSEC et n°2005-1158 sur les plans particuliers d'intervention, réforment en profondeur la doctrine et la planification des secours. Bien que le terme « ORSEC » soit conservé, le contenu et les objectifs ont fortement évolué. Il ne signifie plus « **OR**ganisation des **SEC**ours » mais « **O**rganisation de la **R**éponse de **Sec**urité Civile ».

- **Le plan ORSEC** est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services.
  L'objectif premier est de développer la préparation de tous les acteurs, publics ou privés, pouvant intervenir dans le champ de la protection des populations. Il s'agit de développer la notion de « culture de sécurité civile ».
- **Le plan communal de sauvegarde – PCS,** prévu à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le DICRIM.

Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé.

Pour un risque* connu, le PCS qui est arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et nécessaire à la diffusion de l'alerte et des *consignes de sécurité,*
- recensement des moyens disponibles,
- mesures de soutien de la population,
- mesures de sauvegarde et de protection.

Par ailleurs, le PCS devra comporter un volet destiné à l'information préventive qui intégrera le DICRIM.

Le plan doit être compatible avec les plans ORSEC départemental, zonal et maritime, qui ont pour rôle d'encadrer l'organisation des secours, compte tenu des risques* existant dans le secteur concerné.
Enfin, la loi indique que la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune.

XI.6 - Le fonds de prévention* des risques* naturels majeurs (FPRNM)

Ce dispositif de financement est destiné à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité* des personnes, des biens et des activités existants dont la situation au regard des risques* encourus n'appelle pas une mesure de délocalisation préventive ou qui ne sont pas éligibles au financement d'une telle mesure.

Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres, en adaptant ou renforçant les constructions ou installations exposées aux risques*. Ainsi des subventions peuvent être accordées à ce titre pour les études et travaux de réduction de la vulnérabilité* imposés par un PPRN.
Les conditions spécifiques à la mise en œuvre de ce financement sont détaillées dans la circulaire interministérielle DPPR/SDPRM n°01-05 du 23 février 2005.

XI.7 - Les responsabilités

Face au risque* d'inondation*, l'État et les collectivités territoriales ont un rôle de prévention* qui se traduit notamment par des actions d'information et une politique d'entretien et de gestion des cours d'eau domaniaux.

De plus, les collectivités territoriales ont à leur charge la prise en compte du risque* dans les documents d'urbanisme et l'État la réalisation des plans de prévention* des risques* naturels (PPRN) pour les communes les plus menacées.

Cependant, les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont aussi un rôle essentiel à jouer. Ils ont l'obligation :

- d'entretenir les berges leur appartenant ;
- d'enlever les embâcles et débris, pour maintenir l'écoulement naturel des eaux.

XII - REVISION DU PPRI

La révision du PPRi est soumise aux dispositions de l'article R.562-10 du code de l'environnement.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Les consultations, la concertation* avec le public et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Les documents soumis à consultation et à enquête publique comprennent :

1° une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation par arrêté préfectoral (ou inter-préfectoral) du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

XIII - MODIFICATION DU PPRI

La modification du PPRi est soumise aux dispositions des articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement.

Le plan de prévention* des risques* naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation* et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une publication dans la presse.

XIV - GLOSSAIRE

A

Aléa : Probabilité qu'un phénomène naturel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un phénomène naturel donné, du couple «probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue* de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion, etc. Dans un PPR l'aléa est représenté sous forme de carte.

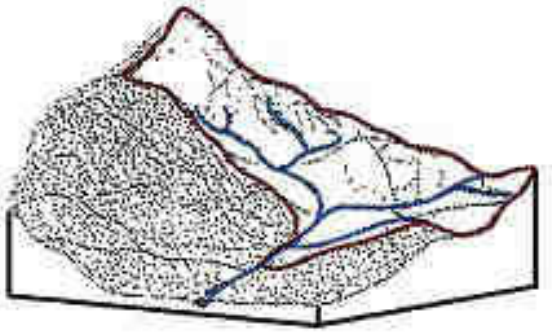


(Source : www.prim.net)

Association : L'association de différents acteurs dans l'élaboration d'un projet, vise à une collaboration entre ces acteurs et à un accord sur un résultat construit en commun.

B

bassin versant: Surface d'alimentation d'un *cours d'eau* ou d'un *plan d'eau*. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un *exutoire* : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les *lignes de partage des eaux*.
Source : Eaufrance



(Source : Agence de l'Eau Seine-Normandie)

C

concertation : Processus par lequel les décideurs demandent l'avis de la population afin de connaître son opinion, ses attentes et ses besoins, à n'importe quel stade d'avancement d'un projet. Celle-ci n'a cependant aucune certitude que ses remarques ou contributions soient prises en compte dans la décision finale.

Crue : Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit* jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur*. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations* (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de récurrence ou période de retour.

Crue* centennale : Crue* ayant 1 « chance » sur 100 de se produire en moyenne chaque année.

D

débit : Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m^3/s.
Source : Eaufrance

E

Enjeux : Ensemble des personnes, des biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel ou technologique.
Source : www.risquesmajeurs.fr/glossaire-risques-majeurs



(Source : www.prim.net)

G

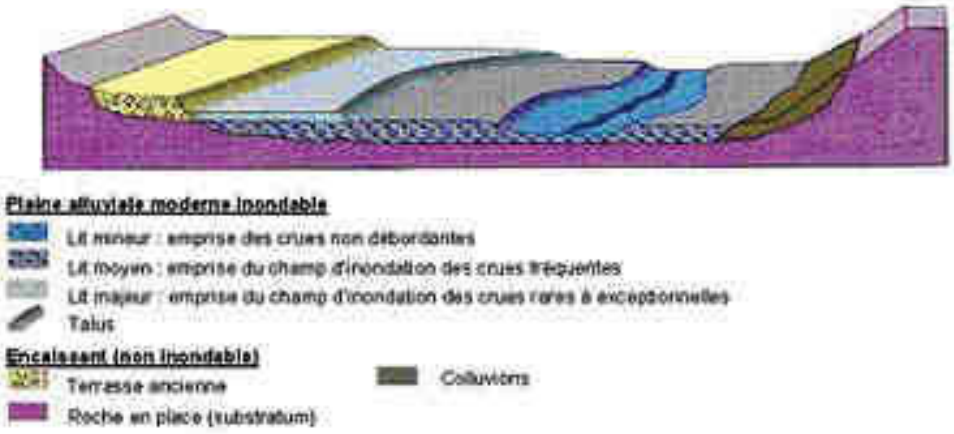
Géomorphologie : Discipline qui étudie les formes de relief et leur mobilité, leur dynamique. Dans le cadre des hydrosystèmes, l'analyse porte sur la géométrie du *lit* des *cours d'eau* et les causes de ses transformations spatiales (de l'*amont* vers l'*aval*) ou temporelles en relation avec la modification des flux liquides et solides, la dynamique de la végétation riveraine, les interventions humaines.
Source : Eaufrance

H

Hydraulique (étude) : L'étude hydraulique a pour objet de décrire les écoulements, notamment en crue* (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur* et le lit majeur*, afin de spatialiser ses grandeurs caractéristiques (hauteur, vitesse). Pour cela on utilise une représentation numérique des caractéristiques physiques mesurées du cours d'eau (topographie, pente, rugosité du lit, singularités, etc.) sur laquelle on propage les écoulements décrits par des équations mathématiques, l'ensemble constitue un modèle hydraulique. Concrètement la modélisation hydraulique est une des méthodes qui permet de cartographier l'aléa* inondation*.

Hydrogéomorphologie : Approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. Il s'agit d'une approche « naturaliste » qui se fonde sur l'observation et l'interprétation du terrain naturel.

Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques : ce sont les différentes surfaces topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fil des siècles. On distingue ainsi : le lit mineur*, le lit moyen, le lit majeur* (dont le lit majeur* exceptionnel).



(Source : Masson, Garry, Ballais)

Hydrogramme — Graphique de la variation temporelle du débit* mesuré ou calculé transitant en rivière ou ruisselant en nappe. Il diffère du Hyétogramme en ce qu'il intègre à la fois la capacité locale d'évacuation (pente, rugosité du relief) et la capacité locale d'absorption du sol (Wikipedia) et les apports différés (nap http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-inondation pes) ou anthropiques.

Hydrographie : — Description des cours d'eau et des étendues d'eau. Désigne aussi l'ensemble des cours d'eau d'une région donnée, organisés en bassin versant**.
Source : Wikipedia

Hydrologique (étude) : — L'étude hydrologique consiste à définir les quantités d'eau transitant dans les rivières (notamment débit*, hauteur d'eau). Elle permet notamment de calculer les crues* correspondant à différentes périodes de retour. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit* sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie d'informations ponctuelles (par exemple sur les crues* historiques). En l'absence de chronique hydrométrique ou lorsque la chronique est insuffisante (trop courte, grandes incertitudes sur les mesures...), les paramètres hydrologiques d'une crue* peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en écoulement.

I

Inondation : — L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.

Source : (prim.net)

La zone affectée par la crue* et submergée est appelée « zone inondable ».

L

Lit mineur : — Partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues* débordantes. *Source : Eaufrance*

Lit majeur : — Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du *lit mineur* en période de très hautes eaux (en particulier lors de la plus grande crue* historique). Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue* historique. *Source : Eaufrance*

M

Mitigation : Action qui consiste à réduire les dommages afin de les rendre supportables (économiquement du moins) par la société. Cela se traduit en réduisant soit l'intensité de certains aléas* (inondations*, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité* des enjeux*.

La mitigation répond à 3 objectifs :

- assurer la sécurité des personnes (ex : zone refuge à l'étage),
- limiter les dommages aux biens (ex : batardeaux, clapets anti-retour),
- faciliter le retour à la normale (ex : installations électriques hors d'eau).

Modélisation hydraulique : Utilisation d'un logiciel mathématique pour simuler les écoulements dans un cours d'eau et obtenir des paramètres quantifiés de hauteurs et de vitesses pour différents débits*. La modélisation hydraulique reste une simplification de la réalité qu'on essaye de représenter au mieux. Cela suppose notamment d'avoir des données topographiques de bonne qualité et de disposer d'observations historiques que l'on cherche à représenter ou expliquer au mieux.

O

Occurrence : La probabilité d'occurrence d'un phénomène est la fréquence d'apparition du phénomène dans une année donnée.

P

Période de retour : Moyenne à long terme du temps ou du nombre d'années séparant une crue de grandeur donnée d'une seconde d'une grandeur égale ou supérieure. Par exemple une crue* dont la période de retour est de 100 ans a chaque année 1 chance sur 100 de se produire (on parle de crue* centennale).
Source : Eaufrance

On distingue dans la réglementation trois périodes de retour :

- Crue* fréquente : 1 « chance » sur 30,
- Crue* moyenne 1 « chance » sur 100,
- Crue extrême : 1 « chance » sur 1 000

PHE ou PHEC. : Plus Hautes Eaux ou Plus Hautes Eaux Connues. Dans le cadre du PPRi la PHEC correspond à la cote de référence de la crue* centennale modélisée

Prévention : Ensemble des mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels ou anthropiques sur les personnes et les biens. La prévention englobe le contrôle de l'occupation

du sol, la mitigation*, la protection, la surveillance, la préparation, l'information.

Prévision : Ensemble des mesures et des moyens (humains et matériels) mis en place pour observer et surveiller l'apparition d'un phénomène naturel ou anthropique.

Protection : La protection consiste entre autres en l'aménagement du cours d'eau ou du bassin versant* en vue de contrôler le déroulement et les conséquences de la crue*. Diverses mesures peuvent être prises pour contrôler les crues* et leur développement tels que les enrochements, endiguements, pièges à matériaux, etc.

R

Risque : Croisement entre l'aléa* potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux* humains, économiques et environnementaux peuvent être atteints.



(Source : www.prim.net)

V

Vulnérabilité : Exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa* sur les enjeux*. Différentes actions peuvent la réduire en atténuant l'intensité de certains aléas* ou en limitant les dommages sur les enjeux*.

Z

Zone potentielle d'écoulement : C'est un secteur plus haut que le fond de vallée soumis à une inondation* provenant d'un lit perché de rivière mais où l'eau ne se stocke pas. Par souci d'homogénéité, ce type de secteur est intégré dans la zone inondable (aléa* moyen).

➢ Zones d'expansion des crues* Les zones d'expansion des crues* (à préserver) sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

XV - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention* des risques* majeurs[1] ;
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention* des risques* technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Les quatre objectifs de cette loi sont le renforcement de la concertation* et de l'information du public, la prévention* des risques* à la source, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques* et l'indemnisation des victimes ;
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention* des risques* d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques* majeurs ;
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention* des risques* naturels prévisibles ;
- Décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention* des risques* naturels ;
- Décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L.564-1, L.564-2 et L.564-3 du Code de l'Environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues* ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues* ;
- Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques* naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention* des risques* naturels majeurs ;
- Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L.151-37-1 du Code Rural ;
- Décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement ;
- Décret n° 2005-117 du 7 février 2005 relatif à la prévention* de l'érosion et modifiant le Code Rural ;
- Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques* naturels et technologiques majeurs ;
- Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L.563-3 du Code de l'Environnement et relatif à l'établissement des repères de crues* ;
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration de révision et de modification des PPRN.

XVI - ANNEXE

Bilan de la concertation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE
PREFET DES YVELINES

Plan de Prévention des Risques Naturels

Risque inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

BILAN DE LA CONCERTATION

VERSION SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

I. Le PPR : l'aboutissement d'une concertation....3

I.1 - Définition....3
I.2 - Contexte juridique....3
I.3 - Les objectifs de la concertation....3

II. La concertation du PPR inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille....4

II.1 - Le comité technique : rôle et composition....4
II.2 - Le Comité de Concertation....4
II.3 - Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en œuvre....5

III. La concertation avec le public....7

IV. Les consultations officielles....7

IV.1 - Les services et instances consultés....7
IV.2 - Le bilan des consultations officielles....8

V. Les observations du public....16

VI. Conclusions....16

VII. ANNEXES....16

I. LE PPR : L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit et approuvé par le préfet du département. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

I.1 - Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, …) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

I.2 - Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1090 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRN approuvé pour information.

L'arrêté de prescription **2012-DDT-SE n° 629** du **21 décembre 2012** indique les modalités d'association avec les élus et les modalités de concertation avec la population. Ces modalités ont été exposées au cours d'une première réunion d'information interdépartementale destinée aux élus des communes dans le périmètre du PPRi et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui s'est déroulée le 9 mars 2012 à Ollainville.

I.3 - Les objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPR et de lui permettre d'exprimer leurs avis sur le contenu.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout au long de l'élaboration des documents

d'étude du projet de plan ;

– d'émettre (par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits et du contexte local) des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant de les corriger et / ou de les affiner ;
– d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;
– de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
– d'adhérer au projet et de s'approprier les PPR ;
– d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, …).

II. LA CONCERTATION DU PPR INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Le présent bilan porte sur la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPR inondation de la vallée de l'Orge et la Sallemouille dans les départements des Yvelines et de l'Essonne. Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et s'achève à l'issue de la consultation officielle.

II.1 - Le comité technique : rôle et composition

Le comité technique est composé de représentants institutionnels et autres invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie. Les objectifs du comité technique sont :

- le contrôle et la critique de la méthodologie, l'apport d'expérience et avis technique.
- la coordination des politiques des différents services de l'État.
- la validation et correction des documents.

Composition du comité technique :

- la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Énergie d'Île-de-France ;
- le CEREMA d'Île-de-France ;
- le bureau d'études SAFEGE ;
- le SIVSO (Syndicat mixte de la Vallée Supérieure de l'Orge) qui a intégré le SIBSO (Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge) le 1er janvier 2013 ;
- le SIVOA (Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval) ;

II.2 - Le Comité de Concertation.

Le comité de concertation regroupe l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les

intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés. Les objectifs du comité de concertation sont :

- l'information des acteurs locaux, puis prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, doléances justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires ;
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques ;
- d'amorcer la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPR et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.

Composition du comité de concertation :

- Présidence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
- la Préfecture des Yvelines ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France.
- les 34 communes concernées par ce PPR :
  - deux pour le département des Yvelines : SAINTE- MESME et SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT ;
  - trente-deux pour le département de l'Essonne, ARPAJON, ATHIS-MONS, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRUYERE-LE-CHATEL, CORBREUSE, DOURDAN, EGLY, EPINAY-SUR-ORGE, GOMETZ -LA-VILLE, GOMETZ-LE-CHATEL, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LINAS, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MORSANG-SUR-ORGE, OLLAINVILLE, ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, SAINT-CHERON, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAVIGNY-SUR-ORGE, SAINT-YON, SERMAISE, VILLEMOISSON-SUR-ORGE, VILLIERS-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON.

II.3 - Les modalités, les outils de la concertation et leur mise en œuvre

La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté inter-préfectoral de prescription du 21 décembre 2012.

● Réunions d'association

Durant cette période, des réunions d'association ont été organisées aux différentes phases d'élaboration des documents (cf Notice PPRi chapitre X.1 Phase d 'association des élus).

A chacune de ces réunions, des diaporamas ont été présentés (cf annexe n°1 diaporamas et compte rendu) et les documents d'étude ont été transmis, pour avis. Ces réunions inter-départementales se sont tenues aux dates suivantes :

- Réunion d'association le 23 avril 2013 – Mairie de Egly (91)
  Relative à la phase 1, elle a porté sur la présentation des cartes d'aléas et d'enjeux, en vue

de leur validation.

- Réunion d'association le 24 juin 2014 – Mairie d'Egly (91)
  Relative à la phase 2, elle correspond à la présentation du projet de PPRi : note de présentation, règlement et zonage réglementaire.

Certaines communes ont pu faire part de leurs observations et remarques quant au travail d'identification des aléas et des enjeux effectué par les services de l'État (cf annexe 1). Cela a conduit a plusieurs rencontres entre les communes et les services instructeurs correspondants :

- Bruyères-le-Châtel le 10 juin 2013 ;
- Savigny sur Orge, courrier du 10 juillet 2013, réunion le 27 septembre 2013 et ;
- Roinville, le 10 juin 2013 ;
- Breuillet, le 25 septembre 2013 ;
- Saint-Chéron, le 3 juillet 2013 ;
- Linas, le 26 novembre 2013 ;
- Breux-Jouy, le 12 juillet 2013

D'autres communes ont fait part de leurs remarques par courrier : Dourdan (17 juin 2013), Juvisy-sur-Orge (courrier 19 juin 2013 et réponse au 4 septembre 2013), Bruyères-le-Châtel (17 mai 2013).

● Plaquette de communication

Une plaquette générale sur le risque et la démarche PPR a été mise à disposition du public dans chaque organe délibérant des personnes associées (cf annexe n°2).

● Phase de concertation avec le public

Un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation avec le public a été remis à chacune des communes des 2 départements le 23 avril 2013.

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales.

Le dossier de concertation comportait les documents suivants :

- l'arrêté de prescription interpréfectoral du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille ;
- le compte-rendu de la réunion d'association avec les élus du 23 avril 2013 ;
- les diaporamas de présentation de l'étude des aléas et des enjeux ;
- la plaquette de communication sur le PPRi ;
- l'atlas des aléas ;
- l'atlas des enjeux ;

III. LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Conformément à l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral de prescription, un dossier contenant les documents utiles à la phase de concertation avec le public a été remis à chacune des communes des deux départements le 23 avril 2013.

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la validation des documents par les services de l'État et les collectivités locales (cf supra).

Le public a pu exprimer ses observations adressées par courrier à la Direction Départementale des Territoires de chaque département, ou par adresse électronique.

IV. LES CONSULTATIONS OFFICIELLES

A la suite de la concertation mise en place durant toute la phase d'élaboration du PPR, la phase de consultation officielle a été lancée. La consultation officielle permet de présenter aux différents services concernés la version finale du PPR et de reprendre éventuellement les documents avant enquête publique.

Une première consultation a eu lieu en 2015, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles a été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Elle a débuté le 27 mars 2015 et s'est étendue jusqu'au 30 juin 2015.

Depuis, le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) a été élaboré à l'échelle du bassin Seine-Normandie en application de la directive inondation. Il est désormais approuvé - par arrêté en date du 7 décembre 2015 - et applicable depuis le 23 décembre 2015.

Aussi, le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le projet de PGRI en 2016. Cette démarche a justifié une nouvelle consultation sur les documents modifiés, datés de 2016. Cette seconde consultation officielle s'est déroulée à partir du 18 octobre pour une période de 2 mois.

IV.1 - Les services et instances consultés

- la Préfecture de l'Essonne ;
- la Préfecture des Yvelines ;
- la Sous-Préfecture Palaiseau ;
- la Sous-Préfecture Étampes ;
- la Sous-Préfecture de Rambouillet ;
- la Chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France ;
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France ;
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Essonne et des Yvelines ;
- le Conseil Régional d'Île-de-France ;
- les 34 communes concernées par ce PPR :
  - 2 pour le département des Yvelines : Sainte-Mesme et Saint-Martin-de-Brethencourt,

  - 32 pour le département de l'Essonne : Arpajon, Athis-Mons, Bretigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Chatel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Epinay-sur-Orge, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Chatel, Janvry, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Genevieve-des-Bois, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Chatillon ;
- la Communauté d'Agglomération Val d'Orge devenue au 1er janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne Agglomération ;
- la Communauté d'Agglomération les Portes de l'Essonne intégrant au 1er janvier 2016 la Métropole du Grand Paris – T12 Grand Orly, Seine, Bièvre ;
- la Communauté d'Agglomération les Lacs de l'Essonne dont la seule commune concernée (Viry-Chatillon) a rejoint au 1er janvier 2016 la Métropole du Grand Paris – T12 Grand Orly, Seine, Bièvre ;
- la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne devenue au 1er janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Paris Saclay;
- la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay devenue au 1er janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Paris Saclay ;
- la Communauté de Communes de l'Arpajonnais dont certaines communes ont intégré au 1er janvier 2016 la Communauté de Communes entre Juine et Renarde et les autres ont intégré au 1er janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne Agglomération ;
- la Communauté de Communes des pays de Limours ;
- la Communauté de Communes de Dourdannais-en-Hurepoix ;
- la Communauté de Communes de la Contrée-d'Ablis-Porte-des-Yvelines ;
- le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- le Syndicat Intercommunal mixte de la Vallée de l'Orge Aval
- le Syndicat Intercommunal du Bassin Supérieur de l'Orge
- le Conseil Départemental de l'Essonne ;
- le Conseil Départemental des Yvelines ;
- le Centre National de la Propriété Forestière ;
- la Commission Locale de l'Eau en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette

IV.2 - Le bilan des consultations officielles

Les dossiers ont été transmis aux différents services et instances, pour la première consultation le 27 mars 2015. Le délai limite de réponse est de 2 mois à compter de la date de réception de l'accusé de réception, elle s'est terminée le 30 juin 2015.

Pour la seconde, la durée de consultation de deux mois s'est étendue à partir du 18 octobre et pour une durée de 2 mois

A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Le tableau ci-après présente de manière synthétique les divers avis et remarques émis et les modalités de prises en compte dans le document PPR.

Département de l'Essonne

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
ARPAJON	Favorable	-retravailler les cartes -développement explicite de la modélisation de la crue centennale -faire apparaître la prise en compte de la problématique ruissellement -faire apparaître dans les documents la justification des seuils fixés pour les extensions	-la lisibilité a été améliorée - méthode précisée dans la notice (ch V.2) ; la définition de l'aléa de référence est établie par la circulaire du 24 janvier 1994, les hypothèses retenues et la part des incertitudes sont expliquées - précision ajoutée, le PPRi porte sur les inondations par débordement uniquement -précision ajoutée, les seuils dépendent du zonage, ils traduisent la volonté de limiter l'exposition au risque en zone inondable et de ne pas aggraver la crue en zone urbanisée
ATHIS-MONS	Défavorable (2015)	-PPRi risque de bloquer la réalisation d'aménagement de nouveau quartiers	-situation expliquée depuis à la commune. Celle-ci est consultée car concernée par le périmètre, mais sur son territoire (confluence Orge-Seine) c'est le PPRi de la Seine qui prévaut
BRETIGNY-SUR-ORGE	Tacite		
BREUILLET	Favorable	-prendre en compte le déplacement de l'espace loisir -planche 8 : Pont des Grains : découpage en multiple zones réglementaires peu lisibles, n'est pas en adéquation avec la carte des aléas inondation - lac de la résidence Port Sud, non uniforme, or même risque - demande de modification de zonage (route d'Arpajon)	-projet étudié avec la commune -pas d'incohérence avec carte aléas. Croisement aléas/enjeux conforme. Une simplification du zonage réglementaire sur le site du Pont du Gain peut être étudiée - les différences découlent de la présence des voiries, cette information peut être intéressante pour le PCS (accès). Une représentation plus lisible est à l'étude. - en cours de traitement

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
BREUILLET (suite)		-Différentes demandes de modification de zonage (route de Dourdan) -Quartier Ouest de Port Sud, suite aux inondations 2016, intégrer des parcelles en zone Saumon à la place de Ciel -intégrer de nouvelles données sur les cartes réglementaires, actualisation fond de carte	-Les zonages sont cohérents avec les connaissances de l'aléa et des enjeux. -hauteur d'eau à confirmer, pour accepter la demande -ces informations sont identifiées sur les cartes d'enjeux et n'ont pas vocation à apparaître sur les cartes réglementaires
BREUX-JOUY	Approuve	-difficulté distinction couleur orange/saumon/rouge -difficultés interprétation de la carte réglementaire en raison d'enclaves de couleurs différentes -accompagnement de l'État dans sa mise en œuvre	-le contraste a été accentué -un nettoyage a été effectué -une information sera faite par la DDT
BRUYERES-LE-CHATEL	Favorable	-planche 9 : demande de 2 changements de zonage pour 2 lots de parcelles : Secteur n°1 longe la Rémarde demande d'inconstructibilité. Secteur n°2 demande à retrouver la possibilité de construire (altimétrie)	- secteur 1 : PPRi prescrit, aléa non modélisé à ce jour. Pour tenir compte de la vulnérabilité due à cette situation et de la demande passage en zonage « saumon » (construc-tibilité limitée) au lieu de ciel -des compléments (levés topographiques notamment) sont nécessaires afin d'étudier la demande. En cours de traitement.
CORBREUSE	Tacite		
DOURDAN	Favorable	-demande de modification du zonage des parcelles des jardins familiaux rue Regnard, classées en zone rouge -même demande pour la zone de captage d'alimentation en eau potable, classée en zone rouge -dire que le PLU devra être mis à jour après approbation du PPRi	-des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement - zone de captage se cumule avec une zone d'expansion de crue, au regard des enjeux et de l'aléa, le zonage rouge est pertinent. -le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU
EGLY	Favorable	-approfondissement des risques sur les secteurs en zone ciel afin de déterminer avec précision les règles, périmètre et conditions d'urbanisation	- la méthode d'élaboration du zonage réglementaire est expliquée dans la notice de présentation et le règlement. La localisation est à préciser.

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
EPINAY-SUR-ORGE	Tacite	Courrier reçu en mai 2015 précise « aucune observation à formuler sur le fond » mais signale que l'échelle des cartes réglementaire 1/10.000e ne permettent pas une bonne lisibilité et souhaiterait une échelle plus précise (1/3.000e à 1/5.000e)	Les cartes des PPR sont produites au 1/10.000e. L'échelle correspond à la précision des données et tient compte des hypothèses de modélisation.
GOMETZ -LA-VILLE	Tacite		
GOMETZ-LE-CHATEL	Approuve	Sans remarque	
JANVRY	Favorable	Sans remarque	
JUVISY-SUR-ORGE	Favorable	Sans remarque	
LEUVILLE-SUR-ORGE	Précise « pas d'observation»		
LINAS	Favorable	Sans remarque	
LONGPONT-SUR-ORGE	Tacite		
MARCOUSSIS	Favorable	-déclassement la partie sud des parcelles AV02 à AV10 en zone ciel -classer la parcelle AV01 en ciel	Des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement
MORSANG-SUR-ORGE	Tacite	Courrier de mai 2015 précise « pas de remarque particulière »	
OLLAINVIL-LE	Favorable	-modifier le zonage du secteur du moulin d'Ollainville en zone bleu (souhait saumon) -compatibilité en le règlement du PLU et le règlement du zonage appliqué.	-des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement -le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU après approbation.
ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	Favorable	Sans remarques	
SAINT-CHERON	Tacite	Sollicite l'aide de l'État pour l'élaboration du DICRIM	Une information sera faite par la DDT après approbation du PPRi. La demande est relayée au service concerné
Structure	**Avis**	**Proposition de modification**	**Réponse apportée**

SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Tacite		
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	Tacite		
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Tacite		
SAINT-YON	Approuve	-erreur sur les cartes nom de commune erroné -risque inondation différent de celui du 6 février 2013	-correction faite -AP rend compte du périmètre d'étude et non les aléas
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Favorable	-demande des cartes à une l'échelle « permettant d'identifier les impacts sur les habitations individuelles » (notamment zone ciel) -pour les extensions des habitations individuelles existantes : même règles que pour les constructions nouvelles à usage d'habitation	- Les cartes des PPR sont produites au 1/10.000e. L'échelle correspond à la précision des données et tient compte des hypothèses de modélisation. - le chapitre VI du règlement précise les prescriptions d'urbanisme communes aux différentes zones. Par ailleurs, la commune peut intégrer cette précision dans le règlement de son PLU qui peut être plus restrictif que le PPRi.
SAVIGNY-SUR-ORGE	Tacite		
SERMAISE	Favorable	Sans remarque	
VILLEMOISSON-SUR-ORGE	Favorable	Sans remarque	
VILLIERS-SUR-ORGE	Tacite		
VIRY-CHATILLON	Tacite		

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
C.A. du Val d'Orge	Favorable	-modification des échelles des cartes -même droit aux extensions pour le zonage ciel que pour les nouvelles constructions.	-les cartes des PPR sont produites au 1/10.000e. L'échelle dcorrespond à la précision des données et tient compte des hypothèses de modélisation. - le chapitre VI du règlement précise les prescriptions d'urbanisme communes aux différentes zones
C.A Coeur d'Essonne Agglomération	Tacite		
C.A. Les portes de l'Essonne	Tacite		
Métropole du Grand Paris – T12	Tacite		
C.A. Les Lacs de l'Essonne	Favorable	-intégrer de la vulnérabilité des ouvrages	Le chapitre VII.2 de la notice de présentation, donne des éléments sur cet aspect (notion de sur-aléa). Cependant une surveillance des ouvrages est faite au niveau régional.
C.A. EUROP' ESSONNE	Tacite		
C.A. Plateau de Saclay	Tacite		
C. A Paris Saclay	Tacite		
C.C. Arpajonnais	Tacite		
C.C entre Juine et Renarde	Tacite		
C.C. Pays de Limours	Tacite	mail de juin 2015 « pas de remarques particulières »	
C.C. Dourdannais en Hurepoix	Favorable	Sous réserve des remarques formulées par les communes dans le cadre de leur délibération municipale	

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
Conseil Départemental de l'Essonne	Favorable	Sans remarque	
DRIEE	Favorable	-mise à jour des cartes d'enjeux sur le site internet des services de l'État (p.m. -cartes de 2013 et 2014 visibles) -remarques de forme, ajuster la cohérence de terminologie entre les différents documents et compléments relatif aux crues historiques (partie IV-2.5) -remarques correspondance définition/règlement (clôture pleine) - ajustement des cartes enjeux	-en cours, sera effective pour l'Enquête Publique -les remarques de forme ont été prises en compte ainsi que les remarques relatives à la notice (pas de remise en cause de l'équilibre général du projet) -seront prises en compte après l'enquête publique - ajustement de forme pris en compte
SIBSO		-plusieurs remarques /calcul de la cote de référence + lisibilité de schéma -règlement en zone rouge, homogénéiser interdiction (R-1.5 ;S-1.6 ;O-1.6 ;C1.2 et V-1.2) Règles de construction homogénéiser (S-C.5 ; O-C.5 ; C-C.5 et V-C.5) - règlement en zone orange et en zone saumon. -cartes réglementaires planche 21 – secteur Moutard – Marcoussis – carte qui ne reflète pas la réalité du terrain naturel	- sera pris en compte - sera pris en compte -il semble qu'il y ait une erreur d'interprétation, à confirmer. -demande cartes en cours de traitement
Syndicat Intercommunal mixte de la Vallée de l'Orge Aval - SIVOA		-observations relatives à l'aléa (occurrence de crue 1978…), aux stations hydrométriques du SIVOA, bassin de rétention. - périmètre de gestion du syndicat à ajuster (Janvry) - remplacer la carte de 1983 -Prise en compte d'une parcelle qui est inondable mais non considérée comme telle par le PPRi (ref.:12941) Cartographie réglementaire : planche 21 – secteur Moutard – Marcoussis – carte qui ne reflète pas la réalité du terrain naturel	-la cartographie p23 présente la géologie du bassin de l'Orge, les données bien qu'anciennes ne sont pas fausses. -des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées concernant la cartographie. En cours de traitement -modification cartographique : des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
SDIS 91	Favorable	-Ajouter une précaution, dans le règlement, relative à l'utilisation des pompes thermiques : « l'utilisation de ces matériels thermiques à l'intérieur des bâtiments doit être proscrite afin de prévenir tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone » point 3 – chap 2 – titre IV (p58)	-sera ajouté
Sous-préfecture d'Etampes	Favorable	Pas de remarque	
PNR Haute vallée de Chevreuse	Favorable	Enjeux PPRI communs à plusieurs enjeux de la Charte du PNR.	
Centre national de la propriété forestière	Tacite		
CLE Orge Yvette	Tacite		

Département des Yvelines

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
SAINT-MESME	Favorable	Sans remarque	
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	Tacite		
CC de la Contrée-d'Ablis-Porte-des-Yvelines	Tacite		
PRÉFECTURE DES YVELINES	Tacite		
SOUS PRÉFECTURE DE RAMBOUILLET	Tacite		
SDIS 78	Favorable	Même remarques que SDIS 91	
CONSEIL DÉPARTEMENTAL 78	Favorable	Sans remarque	

Les remarques mentionnées dans la colonne « proposition de modification » notamment en termes de lisibilité cartographique, de forme et de nouvelles connaissances techniques sur les crues historiques ont été intégrées dans les documents soumis à enquête publique.
Dans la colonne « réponse apportée », les propositions de modification qui nécessitent des compléments sont précisées et pourront être intégrées à l'issue de l'enquête publique.

V. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public a pu exprimer ses observations adressées par courrier à la Direction Départementale des Territoires de chaque département, ou par courrier électronique.

Ainsi un habitant de la commune de Saint Chéron a transmis une demande relative à une modification du projet de zonage réglementaire compte tenu de la topographie de sa parcelle. Cette dernière est actuellement représentée en zone orange.

Les éléments transmis sont en cours d'analyse.

VI. CONCLUSIONS

La concertation mise en œuvre tout au long des études et lors des procédures de consultation officielles, a permis d'associer à la réalisation du document proposé à l'enquête publique, les services de l'État intéressés, l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités ainsi que les autres acteurs institutionnels.

Cette concertation a ainsi permis d'affiner les cartographies d'étude grâce aux connaissances précises des acteurs du territoire et d'améliorer la rédaction du projet de PPRi.

Pour ce qui concerne les observations en cours de traitement au sein des services des DDT, elles seront examinées avec attention, si nécessaire en lien avec les acteurs les ayant formulées, avant l'approbation du PPRi.

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Présentations réalisées lors des réunions d'association et comptes rendus

Annexe 2 : Plaquette d'information sur le PPRi

Annexe 3 : Avis et courriers des consultations officielles mars 2015 et octobre 2016

Annexe 1 : Présentations faites lors des réunions d’association et comptes rendus

Plan de Prévention des Risques Naturels

Inondation par l'Orge et la Sallemouille

Yvelines et Essonne



Égly, le 23 avril 2013



Directions départementales des territoires des Yvelines et de l'Essonne

Déroulement de la réunion

- Principales étapes du projet
- L'étude des aléas inondation
- L'étude des enjeux
- Les suites de la procédure
  - Association
  - Concertation avec le public

Où nous en sommes ...

- *Depuis avril 2011* : Qualification de l'aléa inondation par débordement
- *2012/2013* : Évaluation des enjeux
- *9 mars 2012* : Réunion d'information des communes et présentation du projet d'arrêté de prescription
- *21 décembre 2012* : Arrêté de prescription (modalités d'association des communes, modalités de concertation avec le public)
- *23 avril 2013* : 1ère réunion d'association et mise à disposition du dossier de concertation avec le public

L'étude des aléas

Présentation Bureau d'études SAFEGE

L'étude des enjeux

⇨ Analyse descriptive à grande échelle portant sur les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable

⇨ <u>Représentation cartographique</u> :

- *Centres urbains*
- *Zones urbaines denses*
- *Zones urbanisées*
- *Zones non urbanisées*

- ★ *ICPE*
- *Établissement sensible/Équipement*
- *Camping*
- *Patrimoine*
- *Station d'épuration*
- *Zone de projet*

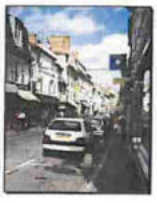
Centres urbains

Circulaire 24/04/1996

- Histoire
- Continuité bâtie
- Occupation du sol importante
- Mixité des usages entre logements, commerces et services



Linas



Arpajon

Zones urbanisées denses et zones urbanisées

Non assimilées aux centres urbains

grands ensembles de logement

Quartiers pavillonnaires,

petits collectifs, maisons de ville





Saint Germain les Arpajon

Savigny sur Orge





Breux-Jouy

Dourdan

Zones non urbanisées

Secteurs non urbanisés ou très peu urbanisés (bâtis isolés)

- les espaces boisés, agricoles
- les aménagements sportifs, les campings
- les fonds de parcelles en bord du cours d'eau

⇒ Zones naturelles d'expansion des crues à préserver

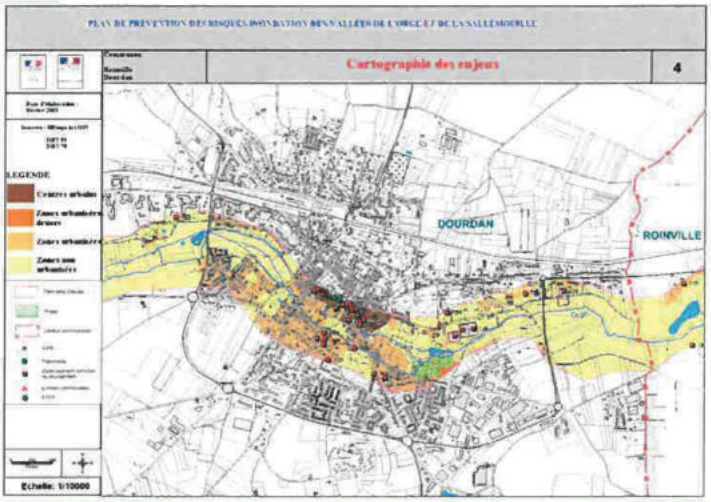


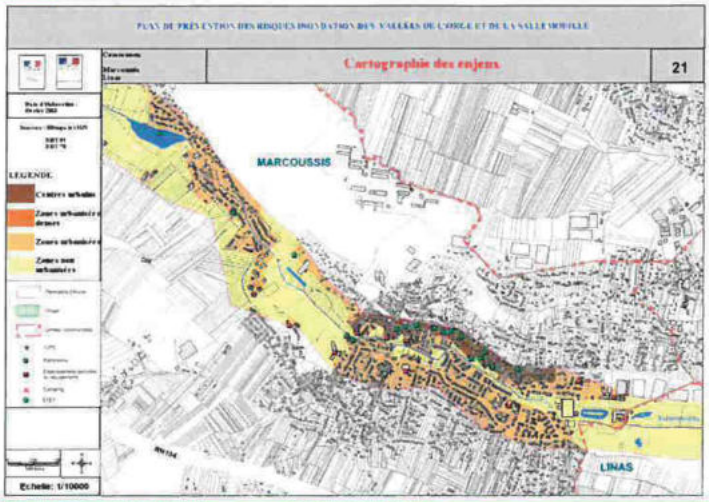


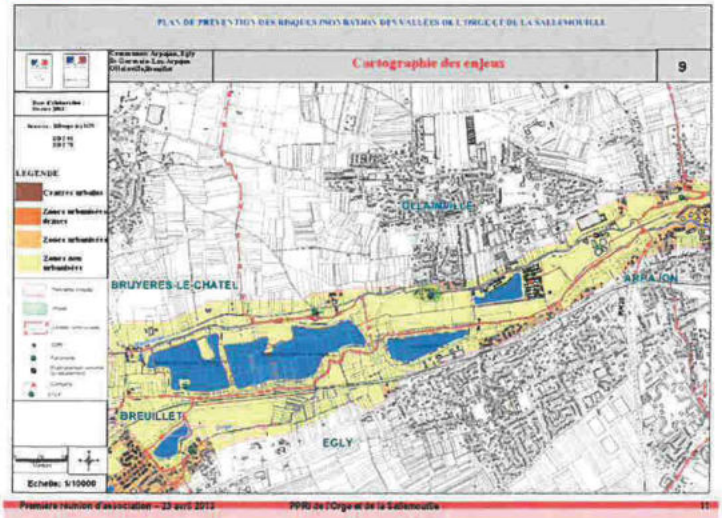
Dourdan



Linas







A l'issue de cette réunion

Association avec les communes

Chaque commune donnera un avis écrit d'ici un mois au service instructeur de son département (DDT 78 ou DDT 91)

DDT 91	DDT 78
Service Environnement	Service Environnement
Boulevard de France	35 rue de Noailles BP 115
91012 Évry cedex	78011 Versailles cedex
ddt-se-brn@essonne.gouv.fr	ddt-se-ioy@yvelines.gouv.fr

D'ici fin septembre, envoi des projets d'atlas complets (aléas et enjeux)

Réactions écrites dans le mois qui suit

Possibilité d'organiser des réunions de travail avec le service instructeur

A l'issue de cette réunion

- **Avis sur les autorisations de construire**

projets situés dans l'enveloppe de la zone inondable

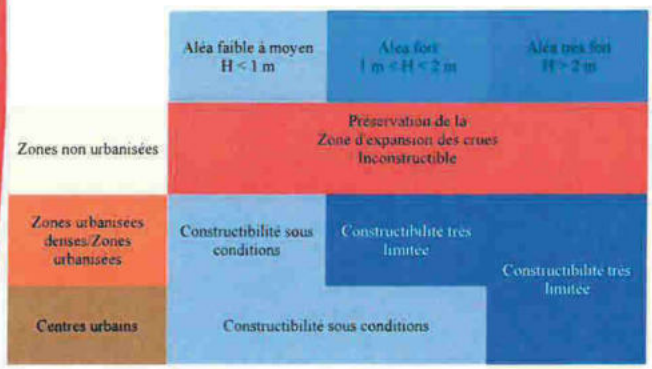
Avis technique au cas par cas par la DDT sur consultation de la DDT (services territoriaux ou service Environnement)

sur la base de la connaissance :

- des cartes-projets d'aléas inondation
- des cartes-projets des enjeux
- des grands principes de la politique de prévention des risques

utilisation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Grandes lignes réglementaires



A l'issue de cette réunion

- **Concertation avec le public**

Chaque commune reçoit un dossier à mettre à la disposition du public

Sera complété au fur et à mesure par le service instructeur *envoi par voie postale*

Observations du public par courrier postal ou électronique *pas de registre*

Relais de l'Information du public par la commune nécessaire

site internet, journal municipal

Accès des données sur le site internet des services de l'État en Essonne

Rubrique : « Actions de l'État/Sécurité civile/Risques majeurs/Risques naturels »

Conception d'une plaquette de communication en cours de réalisation par les services instructeurs

Suite de la procédure ....

- 2e réunion d'association : présentation du projet de PPRI (zonage réglementaire et règlement) *fin 2013*
- Consultation officielle des communes *fin 1er semestre 2014*
- Enquête publique *fin 2014*
- Approbation *début 2015*
- Dossier de concertation mis à disposition du public

sera à compléter suite à la 1e réunion d'association

Merci de votre attention

Questions et remarques

Transmission des remarques et questions écrites pour le 31 mai 2013

DDT 91	DDT 78
Service Environnement Boulevard de France 91012 Évry cedex	Service Environnement 35 rue de Noailles BP 115 78011 Versailles cedex
ddt-se-brn@essonne.gouv.fr	ddt-se-ioy@yvelines.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service Environnement

Affaire suivie par :
Richard Garcia
Tél. : 01 60 76 33 51
Mél : ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Évry, le 10 JUIN 2013

Le Préfet de l'Essonne

à

Liste in fine

Objet : Compte-rendu de la réunion d'association du 23/04/2013
Réfer : DDT91/SE/BRN n° 2013- 68
P. J. : Compte rendu de la 1ère réunion d'association
Diaporamas présentés le 23 avril 2013 (si absence)
Dossier de concertation du public (si absent)

Vous trouverez, ci-joint, le compte-rendu de la première réunion d'association qui s'est tenue le 23 avril 2013 à Égly, concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Au cours de cette réunion, ont été présentées, d'une part la démarche engagée par le bureau d'études SAFEGE pour la réalisation de la cartographie des zones inondables et d'autre part la méthodologie appliquée pour l'analyse des enjeux.

Vous trouverez, pour les communes qui n'ont pu assister à la réunion, un dossier de couleur rouge destiné à la concertation avec le public. Il doit être mis à l'accueil des mairies conformément à l'article 6 de l'arrêté de prescription du PPRi de l'Orge et de la Sallemouille du 21 décembre 2012.

Je vous invite à examiner les cartographies des aléas et des enjeux qui vous ont été remises et de nous faire part de vos remarques **avant le 25 juin** à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service Environnement/BRN
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

ou par messagerie : ddt-se-brn@essonne.gouv.fr.

Le bureau des risques et des nuisances de la DDT 91 reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires ou éventuel rendez-vous.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général,

Alain ESPINASSE

Liste in fine

Communes

ARPAJON
ATHIS-MONS
BRETIGNY-SUR-ORGE
BREUILLET
BREUX-JOUY
BRUYERE-LE-CHATEL
CORBREUSE
DOURDAN
EGLY
EPINAY-SUR-ORGE
GOMETZ -LA-VILLE
GOMETZ-LE-CHATEL
JANVRY
JUVISY-SUR-ORGE
LEUVILLE-SUR-ORGE
LINAS
LONGPONT-SUR-ORGE
MARCOUSSIS
MORSANG-SUR-ORGE
OLLAINVILLE
ROINVILLE-SOUS-DOURDAN
SAINT-CHERON
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
SAINTE-MESME
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
SAINT-YON
SAVIGNY-SUR-ORGE
SERMAISE
VILLEMOISSON-SUR-ORGE
VILLIERS-SUR-ORGE
VIRY-CHATILLON

Communauté de Communes

de l'ARPAJONNAIS
du PAYS DE LIMOURS
de la CONTREE D'ABLIS-PORTE DES YVELINES
du DOURDANNAIS EN HUREPOIX

Communauté d'agglomération

du VAL D'ORGE
les PORTES DE L'ESSONNE
les LACS DE L'ESSONNE
d'EUROP'ESSONNE
du PLATEAU DE SACLAY

Autres structures

Préfecture des Yvelines, DRE
Sous-Préfecture de Palaiseau, Étampes et Rambouillet
Préfecture de l'Essonne, Service Interministériel de défense et de protection civile
Préfecture des Yvelines, Service Interministériel de défense et de protection civile
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, SPRN
Direction Départementale des Territoires des Yvelines, service environnement
Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Essonne
Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Yvelines
Conseil Général de l'Essonne
Conseil Général des Yvelines
Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA)
Syndicat mIxte du Bassin Supérieure de l'Orge (SIBSO)
Commission Locale de l'Eau en charge du SAGE Orge-Yvette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

Affaire suivie par : Cathy Sagnier / Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.:ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Évry, le 10 JUIN 2013

Le Préfet de l'Essonne

à

Liste in fine

Objet : Élaboration du PPRi Orge et Sallemouille
Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 68
PJ :

Compte rendu de réunion de la première réunion d'association du 23 avril 2013

Élaboration du PPRi des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Départements de l'Essonne et des Yvelines

Monsieur Espinasse, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, ouvre la séance et annonce l'ordre du jour de la présente réunion. Celle-ci est fondée sur la modalité d'association avec les acteurs locaux telle qu'elle a été définie dans l'arrêté n° 2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant le Plan de Prévention des risques inondation (PPRi) des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

L'ordre du jour de la réunion est le suivant :

1. Présentation des projets de cartes d'aléas par Sébastien Jeannelle du bureau d'études Safège
2. Présentation des projets de cartes d'enjeux par Cathy Sagnier, DDT 91
3. Calendrier prévisionnel
4. Discussions

1. Présentation des projets de cartes d'aléas

Sébastien Jeannelle (Safège) expose l'étude des aléas d'inondation d'une crue centennale en précisant que celle-ci est l'aboutissement du croisement de trois méthodes :
- la méthode historique qui synthétise l'enveloppe des crues passées dans les deux bassins;
- la méthode hydrogéomorphologique qui retrace empiriquement l'histoire des deux vallées sur une très longue période de manière à délimiter les différents lits mineurs, moyens et majeurs des deux rivières;
- la méthode hydraulique qui utilise les données topographiques très précises (LIDAR) pour numériser le profil du terrain et qui intègre l'historique des mesures de débit aux quelques stations localisées le long de l'Orge afin de modéliser une crue centennale et d'en estimer des hauteurs d'eau et éventuellement des vitesses d'écoulement.

La méthode hydrogéomorphologique n'a pas été employée en aval de Ste-Geneviève-des-Bois car elle n'est pas pertinente dans les zones très urbanisées où les modifications du profil du terrain sont trop importantes pour garantir une interprétation fiable.
En tout état de cause, il existe une différence notable entre les deux dernières méthodes. La méthode hydrogéomorphologique maximise l'étendue de l'enveloppe inondable tandis que la méthode hydraulique traduit l'enveloppe minimale de la crue centennale.

2. Présentation des projets de cartes d'enjeux

Cathy Sagnier (DDT 91) rappelle les étapes de la procédure du PPRi : phase des études, phase d'association avec les acteurs locaux (communes, EPCI, syndicats de rivières...) et de concertation avec le public donnant lieu successivement à un bilan de la concertation, une enquête publique, puis à l'approbation du PPRi.

S'agissant de la phase de concertation avec le public, elle précise à nouveau le rôle important de relais des communes auprès des administrés en matière de diffusion de l'information fournie par les DDT, sur leur site internet, par des réunions publiques, la publication d'articles dans la presse locale, et par voie d'affichage.
Un dossier de concertation avec le public est remis à chaque commune (dossier rouge à sangle). Ce dossier est destiné à l'information en continu des populations et doit être mis à la disposition du public à l'accueil des mairies. A cet effet, il sera complété au fur et à mesure de l'avancée de la procédure par les DDT.

Concernant l'étude des enjeux, la définition des zones d'enjeux dépend de la nature du bâti existant. Quatre différents types de zonage caractérisent les enjeux en zone inondable en application de la circulaire du 24 avril 1996 :
- les centres urbains qui réunissent les 4 critères suivant : historicité du lieu, continuité du bâti, mixité des usages (commerces, services et logements), densité urbaine en terme d'emprise au sol et de population,
- les zones urbaines denses qui réunissent 3 des 4 critères précédents,
- les zones urbaines,
- les zones non urbanisées qui servent de zones de stockage de l'eau en cas de crue (zone d'expansion des crues) afin de réduire la vulnérabilité des zones plus urbanisées situées en aval.

La prochaine étape consistera à croiser les zones d'enjeux et les intensités d'aléa (très fort, fort, et moyen) afin de définir le zonage règlementaire. Ainsi, globalement, les zones où l'aléa sera le plus fort verront leur urbanisation future interdite ou limitée. Toutefois, ce principe s'appliquera moins strictement dans le cas des centres urbains où il est difficile de trop contraindre l'urbanisation.
Dans les zones d'expansion des crues, l'urbanisation sera très fortement limitée même si l'aléa y est faible.

Le Secrétaire Général, M. Espinasse, insiste sur les deux objectifs visés règlementairement par un PPRi. Il s'agit de limiter autant que possible l'urbanisation et la vulnérabilité du bâti dans les zones exposées aux risques d'inondation et de préserver de toute urbanisation, des zones de stockage pouvant recevoir les eaux d'une crue.

3. Calendrier prévisionnel

Les cartes définitives d'enjeux et d'aléas devraient être validées d'ici le mois de septembre 2013. La phase de consultation officielle (deux mois) devrait avoir lieu durant le 1er semestre 2014 et sera suivie de l'enquête publique, l'approbation du PPRi étant prévue début 2015.

Par ailleurs, une plaquette d'information sur le PPRi devrait être diffusée par les DDT d'ici la fin de l'été.

Discussion

Question 1 : Comment clarifier la question de la responsabilité partagée entre la commune et l'État en cas de refus d'un permis de construire ? En effet, les communes se sentent souvent mises en cause par leurs administrés alors qu'elles ne font généralement que se fonder sur les avis de l'État notamment en matière de risque.

Réponse : Certains avis techniques ont été émis par les services de l'État en se basant sur des cartes anciennes qui font référence tant que la connaissance du risque d'inondation n'a pas évolué. Celles-ci ne présentaient souvent qu'une connaissance partielle des zones inondées ou inondables. Aussi, durant la période transitoire qui durera jusqu'à l'approbation du PPRi, date à laquelle celui-ci deviendra opposable aux tiers, le droit à construire en zone inondable sera soumis à l'appréciation et sous la responsabilité du maire, après avis de la DDT concernée à partir de la nouvelle connaissance de l'aléa fournie par Safége (article R.111.2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique). Il est également rappelé qu'une fois approuvé, un PPRi vaut servitude d'utilité publique, et qu'à ce titre, il doit être annexé au PLU.
Dans tous les cas, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne demande aux maires de faire preuve de patience et insiste sur le fait que la responsabilité légale du droit à construire est en fait partagée entre l'État, au travers du contrôle de légalité, et les autorités locales, au travers de l'instruction et la délivrance des permis de construire et autres documents d'urbanismes. Le PPRi est bien davantage qu'un instrument contraignant : il est aussi un véritable outil de protection juridique pour les élus et les services de l'État.
La DDT 91 invite les intéressés à consulter ses services ou ceux de la DDT 78 pour aider à clarifier l'instruction des dossiers présentant un problème d'interprétation en terme de risque.

Question 2 : Quelle enveloppe inondable prendre en compte s'agissant des zones impactées par plusieurs PPRi (notamment entre celle du PPRi de la Seine et celle du PPRi de l'Orge) ?

Réponse : Dans les deux cas, il s'agit d'une crue centennale mais il faut prendre l'événement le plus pénalisant. Il est important de noter que les deux crues ne se produiraient pas exactement en même temps. En conséquence, une simple juxtaposition des deux crues est exclue.
Le problème de la cohérence entre les différents PPRi aux confluences entre deux rivières importantes concerne également le PPRi de la vallée de l'Yvette. Il est entendu que le PPRi qui s'appliquera sera celui pour lequel l'aléa inondation apparaît le plus fort.
Sous réserve d'une analyse plus approfondie le confirmant, il semblerait que les aléas des PPRi de l'Yvette et de la Seine soient plus pénalisant que ceux de l'Orge. Dans un tel cas, seul le PPRi de la vallée de l'Yvette ou celui de la vallée de la Seine s'appliquerait dans ces secteurs de confluence.

Question 3 : Quel est le sens du terme «enveloppe inondable» utilisé dans la cartographie ?

Réponse : Il s'agit de la zone inondable maximale : elle peut être issue de l'une des trois méthodes suivant la localisation sur le linéaire de la rivière mais, globalement, on peut dire que la modélisation hydraulique, qui permet d'estimer des hauteurs d'eau, délimite l'étendue minimale de la zone inondable tandis que la méthode hydrogéomorphologique, plus empirique, a tendance à la maximiser.
De plus, ce sont des versions provisoires des cartes d'aléa. Il est suggéré que les zones inondables minimales soient hachurées en y faisant également apparaître les dégradés de bleu qui caractérisent les hauteurs d'eau.

Question 4 : Comment les communes vont-elles pouvoir concilier les exigences contradictoires que constituent l'augmentation des contraintes urbanistiques (dont celles relatives aux risques) et la nouvelle politique de l'État qui vise à la densification des centres-villes ?

Réponse : la volonté politique de densifier les centres-villes ne signifie par pour autant y augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens. Il faut alors densifier en dehors des zones à risque. Toutefois, le zonage règlementaire traduira l'équilibre entre les zones d'aléa fort ou non urbanisées difficilement constructibles et des secteurs d'aléa plus faibles ou d'urbanisation plus dense où le renouvellement urbain sera permis.

Question 5 : Qu'en est-il de la prise en compte, dans les études, des modifications de cours d'eau (par exemple, la réouverture localisée de la Sallemouille par le SIVOA à Marcoussis) ou de toute autre programmation de travaux de réaménagement par le SIVOA en 2015 (notamment le projet du bassin du Breuil à Épinay sur Orge) ?

Réponse: La problématique de réouverture de la Sallemouille a bien été prise en compte dans les études. Le projet du Breuil et de son bassin n'aura pas d'incidence sur le PPRi étant donné que les ouvrages de retenue sont considérés comme transparents dans l'élaboration du PPRi des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille car ils sont conçus pour avoir un effet pour des crues plus faibles.
C'est l'objectif de la phase d'association dans le cadre du PPRi de faire remonter les informations en provenance des communes afin de qualifier au mieux les aléas et les enjeux en vue de règlementer les zones à risques. A cette occasion, les communes sont invitées à transmettre pour avis les permis de construire en zone inondable aux services de l'État jusqu'à l'approbation du PPRi.

Question 6 : Comment rendre cohérente l'articulation du PLU et du PPRi avec les orientations du SDRiF ?

Réponse : Les orientations du SDRIF ne sont pas contradictoires avec les PPRi, les échelles de travail étant différentes (1/100000 ^{e} pour le SDRIF et 1/5000^{e} ou 1/10000 ^{e} pour le PPRi). C'est bien le PPRi qui s'imposera.
Dans tous les cas, les élus doivent garder à l'esprit leur responsabilité juridique lorsqu'ils ont connaissance d'un risque exposant leur commune. En effet, quand un événement grave se produit, la justice recherche toujours les responsabilités de chacun.

Question 7 : Les cartes des aléas sont - elles opposables ?

Réponse : Les projets de cartes ne sont pas opposables tant que le PPRi n'est pas approuvé. Toutefois, elles doivent être prises en considération dans l'instruction des documents d'urbanisme.
Le Secrétaire Général ajoute que les textes règlementaires prévoient une phase de concertation jusqu'à l'approbation du PPRi par arrêté préfectoral, lui conférant ainsi force règlementaire. En outre, le Préfet peut déférer un permis litigieux à un tribunal administratif qui statuera.

Question 8 : Qu'en est-il de la prise en compte par les études de la contrainte règlementaire relative à la rétention des eaux de pluie à la parcelle?

Réponse: Les inondations par ruissellement des eaux pluviales n'influent pas significativement dans l'étude d'une crue centennale car les deux dynamiques de crue sont déconnectées l'une de l'autre sur l'ensemble du bassin versant de l'Orge et de la Sallemouille. Par conséquent, ce type d'inondation n'entre pas en ligne de compte.
Souvent pour des raisons de coût, le dimensionnement des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales,

ainsi que des ouvrages de retenue, est basé sur des périodes de retour de trente ou de cinquante ans mais pas plus. L'État rappelle également que les hypothèses de travail reposent sur des crues centennales et qu'il est nécessaire d'en définir précisément les aléas avant toute autre considération. La DDT évoque les crues centennales ayant eu lieu récemment en Allemagne (1997) et dans le Var (2010). Les communes doivent donc se préparer à des événements de crue majeure d'ampleur équivalente ou même plus importante.
La DDT réaffirme sa volonté d'apporter son soutien aux communes en matière d'instruction des documents d'urbanisme par l'intermédiaire de ses services (dont les STA).

Question 9 : Comment renforcer la concertation avec le public ?

Réponse : La concertation avec le public fait partie de la procédure d'élaboration du PPRI comme il est indiqué dans l'arrêté de prescription du PPRi du 21/12/20012. Les communes sont tenues de diffuser les informations à leurs administrés par différents moyens à leur convenance : réunions publiques, affichage, site internet, publication...

Question 10 : Plusieurs communes insistent pour que les avis et les documents leur soient communiqués par courrier électronique en plus du courrier ordinaire.

Réponse : La transmission des documents par courrier électronique est possible.
Les documents à disposition des communes peuvent d'ores-et-déjà être diffusés auprès des populations. Le Secrétaire Général ajoute néanmoins que les services de l'État doivent préciser quels sont les documents susceptibles d'être modifiés et ceux qui sont figés. Il reste que toute décision relative à l'instruction d'un document d'urbanisme doit être motivée et il appartient aux pouvoirs publics de faire état de l'évolution de la connaissance en matière de risque.

Question 11 : La densification autour des gares préconisée par l'État se heurte souvent à la réalité du terrain, les gares étant souvent situées en fond de vallée, donc en zone inondable. Comment faire face à ce type de situation ?

Réponse : S'agissant des périmètres autour des gares, les échanges entre les DDT et les communes permettront de règlementer en intégrant les contraintes urbanistiques. C'est donc le zonage règlementaire qui intéresse au premier chef les communes. Celui-ci fera l'objet d'une seconde réunion en fin d'année.

Question 12 : L'inondation du 17 décembre 2012 a attiré l'attention sur l'importance des zones de confluence avec les affluents de l'Orge, notamment la Rémarde. Aussi, on est en droit de se poser la question sur la prise en compte de ces affluents dans l'étude du PPRi.

Réponse : Pour les affluents, leur débit d'entrée a été intégré à l'étude mais pas leur enveloppe d'inondabilité. Cependant, à terme, il est prévu que ce PPRi soit étendu aux autres affluents (Prédecelle, Rémarde, Petit-Muce...).

Question 13: Quelles sont les pièces administratives à transmettre pour que l'État puisse donner un avis technique pertinent et ainsi éviter des dépenses inutiles ? Les avis techniques peuvent-ils ou doivent-ils être adressés par courrier ? Il est demandé qu'une liste précise de ces pièces soit communiquée aux communes.

Réponse : Les communes sont assurées que seules quelques pièces de dossier suffisent pour que l'État puisse émettre un avis technique. Ces documents sont indiqués dans la liste qui suit :

- formulaire du permis ou de la déclaration (CU...) avec numéros cadastraux.
- plans de masse qui permettent de distinguer l'existant du projet de construction (avec cotes et repères altimétriques NGF),

- un plan de situation,
- une notice explicative.

Question 14 : Comment motiver un refus de permis de construire qui soit juridiquement recevable ?

Réponse : Tant que le PPRi ne vaut pas servitude d'utilité publique, un refus de construire est fondé sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique et, le cas échéant, sur la jurisprudence. Il faut donc avoir une bonne connaissance de l'évolution de la jurisprudence en la matière et du retour d'expériences sur l'ensemble du territoire national. De toutes les façons, l'instruction des documents d'urbanisme doit être basée sur une analyse au cas par cas qui privilégiera, en règle générale, l'adaptation des projets de construction lorsque l'aléa est faible et que ceux-ci sont situés en zone urbanisée. En effet, la motivation de l'avis n'aura pas la même force lorsque la hauteur d'eau en zone inondable est, par exemple, de 2 m, comparée à une autre situation où celle-ci serait de 0,5 m.

Question 15 : De quelle manière les communes doivent-elles disposer des deux dossiers qui ont été remis en début de réunion?

Réponse : Le dossier rouge à sangle est le dossier de concertation avec le public mentionné à l'article 6 de l'arrêté de prescription du PPRi. Celui-ci doit être mis à l'accueil des communes et sera complété au fur et à mesure des différentes versions du PPRi.
Le dossier jaune, remis ce jour, contient les documents présentés pour la présente réunion.

Question 16 : Les services de l'État peuvent-ils apporter leur aide dans l'instruction d'un dossier d'urbanisme, notamment dans le cas d'un PPRi approuvé comme celui de la vallée de la Seine ?

Réponse : Normalement, un projet situé dans la zone du PPRi de la vallée de la Seine est instruit par le service d'urbanisme de la commune. Toutefois, les communes ne doivent pas hésiter à faire remonter leur difficulté d'instruction, notamment pour ce qui concerne ce PPRi.

Question 17 : Qu'en est-il du règlement des clôtures et des mobil-homes ?

Réponse : Les clôtures font l'objet d'un règlement particulier en zone inondable de la même manière que toute construction susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux. Il en va de même pour les mobil-homes qui sont règlementés au titre des zones de camping et de caravaning. S'agissant des constructions illégales, la nécessité pour l'État et les communes de travailler ensemble pour traiter de toute urgence ce problème doit être réaffirmée.

Question 18 : Que faire lorsqu'une commune conteste la qualification d'une zone d'enjeux ?

Réponse : Dans le cadre de la phase d'association avec les communes, l'État est amené à les rencontrer dans le cadre de réunions de travail. Les découpages de zones peuvent ainsi être discutés.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

Alain Espinasse



Plan de Prévention des Risques Naturels

Inondation par l'Orge et la Sallemouille

Yvelines et Essonne

Deuxième réunion d'association
24 juin 2014

Directions départementales des territoires des Yvelines et de l'Essonne

Élaboration du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

1. Rappels sur le PPR inondations
2. Les cartes des aléas et des enjeux
3. Les projets de zonage réglementaire et de règlement
4. Calendrier

Élaboration du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Rappels sur le PPR inondations

Les 7 piliers de la prévention des risques

1. **La connaissance**
2. La surveillance et la prévision
3. **L'information préventive et l'éducation**
4. **La prise en compte des risques dans l'aménagement pour :**
   - **éviter d'augmenter les enjeux dans les zones à risque**
   - **diminuer la vulnérabilité des zones déjà urbanisées**
5. La mitigation
6. La planification de l'organisation des secours
7. Le retour d'expérience après la crise

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

↳ instaure les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages

↳ renforce la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source

⇒ Code de l'Environnement : Titre VI « Prévention des risques naturels »

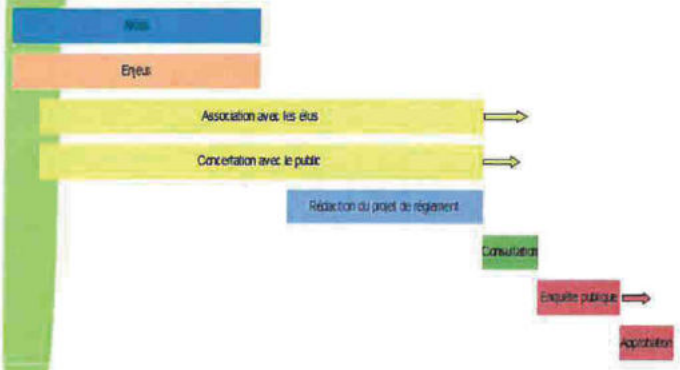
Un PPRi a pour objet ...

- de délimiter les zones exposées aux inondations sur un territoire donné
- de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques
- de préserver les zones naturelles d'expansion des crues
- de garantir la sécurité des biens et des personnes
- d'informer les populations sur les risques présents sur le territoire communal

Le PPRi : 5 documents

- Article R.562.3 du code de l'environnement
- 3 cartes :
  - une carte de l'aléa inondation ;
  - une carte consolidée des enjeux ;
  - une carte réglementaire.
- 2 rapports :
  - une notice de présentation
    - Présentation des études
    - Justification des choix
    - Modalités de l'association et de la concertation ;
  - un règlement : interdit, autorise sous conditions, prescrit des travaux.

Les étapes de l'élaboration d'un PPR



Élaboration du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Les cartes des aléas et des enjeux



Rappel des principales étapes passées

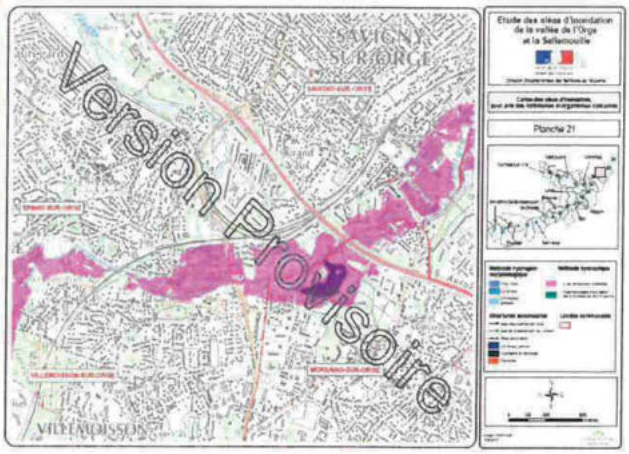
- *2012-2013* : Évaluation des enjeux ;
- *9 mars 2012* : Réunion d'information des communes ;
- *21 décembre 2012* : Arrêté de prescription (modalités d'association des communes, modalités de concertation avec le public) ;
- *23 avril 2013* : 1ère réunion d'association et mise à disposition du dossier de concertation ;
- *Avril-mai 2014* : Validation et diffusion de **la carte finale de l'aléa inondation ;**
- 24 juin 2014 : diffusion de 4 documents supplémentaires du PPRI .

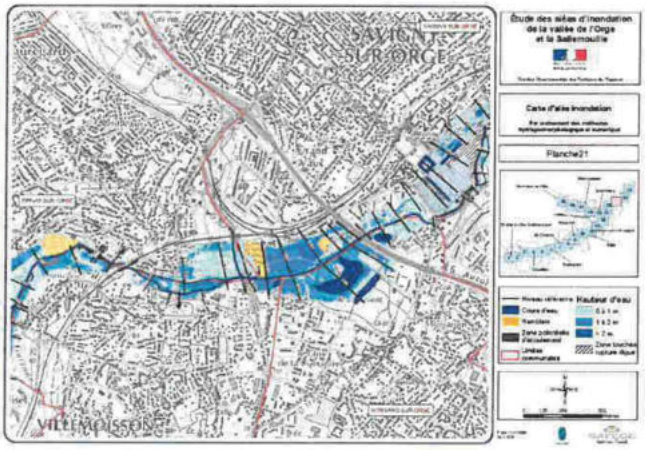
Rappel : qualification de l'aléa inondation par débordement (crue centennale)

- Démarrage de l'étude en avril 2011 par SAFEGE (durée : 22 mois)
  - Carte des aléas d'inondation selon 3 approches
    - Approche historique (repères de crue...) ;
    - Approche hydrogéomorphologique (lit mineur...) ;
    - Approche hydraulique (LIDAR, modélisations).
- Puis inter comparaison des résultats des 3 approches

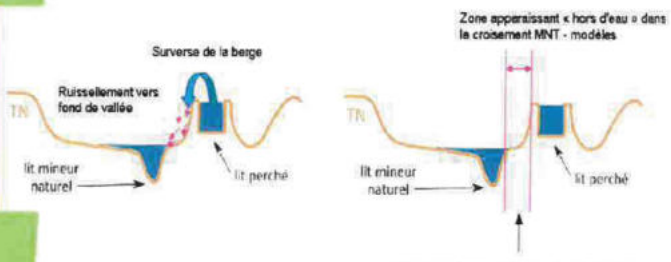
Principales modifications de l'aléa inondation depuis avril 2013

- Approche hydraulique retenue dans les secteurs urbanisés / anthropisés, et systématiquement pour le bassin aval
- Approche hydrogéomorphologique retenue dans les secteurs sans enjeux, plutôt en tête de bassin versant
- Analyse et matérialisation plus exhaustive des remblais non inondables
- Expertise sur des points singuliers (à proximité des bassins de rétention, dans les zones de biefs et aux confluences avec Yvette et Seine)
- Matérialisation des zones d'écoulement potentiel et des zones de submersion par rupture de digues





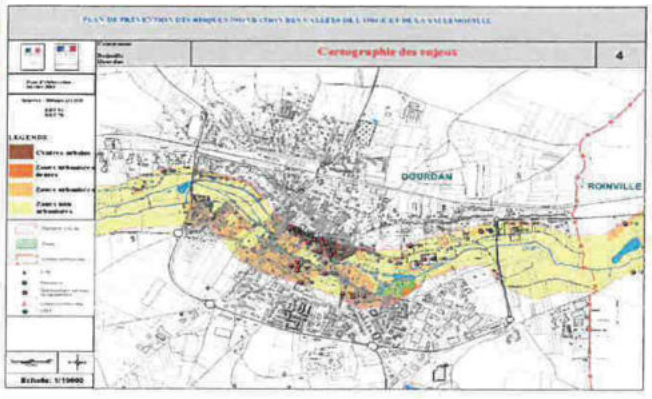
Cas des boëlles de l'Orge



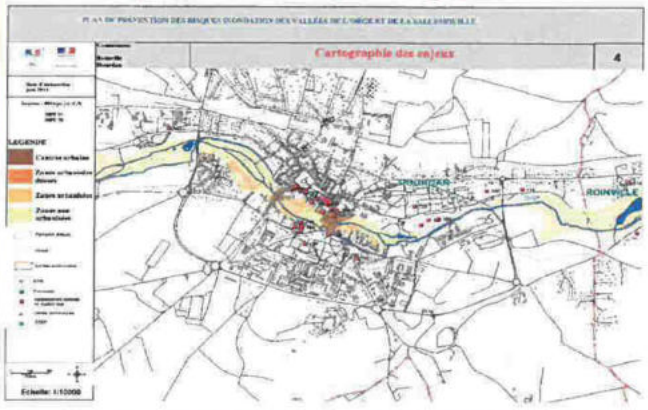
Matérialisée sur la carte des aléas du PPRi en zone d'écoulement potentiel (assimilée à une zone d'aléa faible)

Deux cotes de la ligne d'eau sont données : pour le lit mineur et le lit perché

La cartographie des enjeux le 23 Avril 2013



La cartographie des enjeux aujourd'hui



Rappel : la qualification des enjeux

- Analyse des modes d'occupation du territoire dans la zone inondable :
  - habitats, équipements publics, établissements sensibles, activités économiques, patrimoine...
- Cartographie des enjeux distinguant plusieurs zones :
  - Zones non urbanisées (ou « zones d'expansion des crues »)
  - Zones urbanisées
  - Zones urbaines denses
  - Centres urbains

Références : Doctrine IDF pour les PPRi (DRIEE avril 2007)
Guide général des Plans de prévention des risques naturels prévisibles (1999)

>> Légères retouches effectuées et encore possibles suite aux échanges avec certaines communes

Élaboration du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Le projet de zonage réglementaire et le projet de règlement

Croisement aléas-enjeux : cinq zones réglementaires

Aléas \ Enjeux	Zones non urbanisées	Autres zones urbanisées	Zones urbaines denses	Centres urbains
Moyen (H < 1m)	Orange	Ciel	Ciel	Vert
Fort (1< H < 2m)	Rouge	Saumon	Saumon	Vert
Très fort (H > 2m)	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

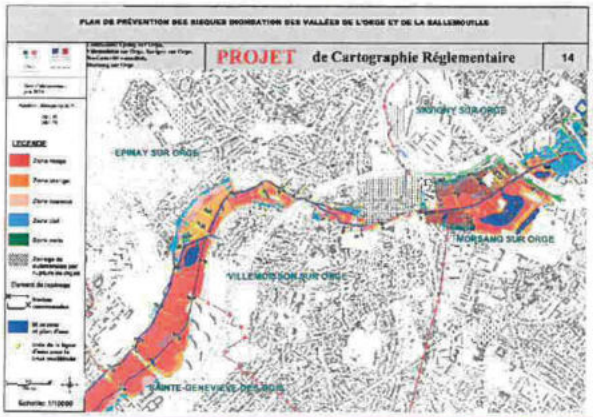
Tableau 1 : Détermination du zonage réglementaire

- N.B. (1) Les zones urbanisées situées en aléa faible mais en zone de submersion par rupture de digues ont été classées en saumon
- N.B. (2) Quasi absence de zones urbaines denses en aléa fort : pour simplifier le zonage bleu qui était envisagé a été regroupé avec le zonage saumon

Grandes lignes réglementaires

	Aléa faible à moyen H < 1m	Aléa fort 1m < H < 2m	Aléa très fort H > 2m
Zones non urbanisées		Préservation de la zone d'expansion des crues inconstructible	
Zones urbanisées denses / Zones urbanisées	Constructibilité sous conditions	Constructibilité très limitée	
Centres urbains	Constructibilité sous conditions		

Carte réglementaire



Autorisations sous conditions : Bâti futur

Zone réglementaire	Bâti futur	
	Nouvelles constructions*	Opérations d'aménagement*
Rouge	pas d'habitation ni d'activité mais certains équipements (publics) possibles**	non
Orange	pas d'habitation ni d'activité mais certains équipements (publics) possibles**	non
Saumon	pas d'habitation	non
Ciel	« dents creuses » ***	sous conditions strictes
Verte	oui ***	sous conditions strictes

* Respects de certaines prescriptions : hauteur du premier plancher au-dessus de la cote de référence (m NGF) : mesures compensatoires.

** Aménagements sportifs ou de loisir. Equipements agricoles.

*** Construction d'établissements sensibles possible.

Autorisations sous conditions : Bâti existant

Zone réglementaire	Bâti existant					
	Extension*		Reconstruction*		Changement de destination	Augmentation du nombre de logement*
	Habitation	Activité	Habitation	Activité		
Rouge	10 m²	non	oui (sauf sinistre lié à une inondation et sauf établissements sensibles)	oui (hors sinistre lié à une inondation)	oui (de l'habitation vers l'activité)	non
Orange	20 m²	20 %				
Saumon	20 m²	20 %				
Ciel	40 m²	30 %	oui (hors sinistre lié à une inondation)			oui
Vert	pas limitée	pas limitée				

* Respects de certaines prescriptions : hauteur du premier plancher au-dessus de la cote de référence (m NGF) et/ou mesures compensatoires.

25

Phase transitoire : avis sur les autorisations de construire

- Avis technique au cas par cas par la DDT (service environnement) sur consultation
  - pour les projets situés dans l'enveloppe de la zone inondable
  - sur la base de la connaissance :
    - des cartes de l'aléa inondation
    - des cartes - projets des enjeux
    - des grands principes de la politique de prévention des risques (traduits ici dans les projets de zonage réglementaire et de règlement)
- Utilisation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

26

Élaboration du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Calendrier

27

Suite de la procédure...

- Possibilités de réactions et de réunions bilatérales
  dès cet été
- Consultation officielle des communes
  septembre-octobre 2014
- Enquête publique décembre 2014
- Approbation 1er trimestre 2015

N.B. Sur demande des collectivités : possibilité de réunions d'information du public / des riverains

Mise à jour du dossier de concertation

28

Quand un PPR est approuvé...

- Annexion du PPRi aux PLU
- Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : délai 2 ans après approbation du PPR
- Information du public : au moins une fois tous les 2 ans
- Blocage de la modulation de franchise pour l'indemnisation des catastrophes naturelles

29

Élaboration du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DES RISQUES, DU BRUIT ET DU DEVELOPPEMNT DURABLE/ Service environnement

Affaire suivie par :Sylvain Rotillon / Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.:ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Évry, le 18 SEP. 2014

Le directeur départemental des territoires

à

Liste in fine

Objet : Élaboration du PPRi Orge et Sallemouille – CR de la réunion du 24 juin 2014
Réf. : DDT91/SE/BRBDD n° 2014-
PJ : Liste des participants

Le 24 juin 2014, s'est tenue à Egly (91) la seconde réunion d'association des collectivités à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) interdépartemental des vallées de l'Orge et de la Sallemouille. Vous en trouverez ci-joint le compte-rendu.

Le support de présentation de cette réunion, accompagné des cartes et documents du projet de PPRi, sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :
http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Risque-inondation/PPRi-de-l-Orge-et-de-la-Sallemouille-projet

Pour mémoire, le projet de PPRi devrait être soumis à la consultation officielle des collectivités d'ici quelques semaines pour une durée de deux mois.

Les services de la DDT restent à votre écoute sur ce dossier.

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne

Yves RAUCH

Compte-rendu de la seconde réunion d'association des collectivités à l'élaboration du PPRi interdépartemental des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Après un message d'accueil de Monsieur le Maire d'Egly, Monsieur Rauch, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne (DDT 91) introduit la réunion en indiquant qu'elle est fondée sur les modalités d'association avec les acteurs locaux telles qu'elles ont été définies dans l'arrêté n° 2012-DDT-SE 629 du 21 décembre 2012 prescrivant le Plan de Prévention des risques inondation (PPRi) des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

L'ordre du jour de la réunion et de l'exposé présenté par la DDT est le suivant :

1. Rappel sur les PPR inondation
2. Présentation des cartes d'aléas définitives
3. Présentation des projets de cartes d'enjeux consolidées
4. Présentation du zonage réglementaire et du règlement
5. Calendrier prévisionnel

Chacune des parties de la présentation a fait l'objet d'une série de questions.

1. Rappel sur la réglementation des PPR :

Pour rappel, les Plans de prévention des risques naturels prévisibles sont issus de **la loi du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'Environnement. La concertation et l'information du public ont été renforcées par **la loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels, et à la réparation des dommages. Ces lois ont été codifiées dans le code environnement au **titre VI « Prévention des risques naturels ».**

Conformément à l'**article R.562-3 du code de l'environnement**, le PPR est composé d'un certain nombre de documents :

- la carte des aléas;
- la carte des enjeux ;
- la carte de zonage réglementaire résultant du croisement des deux premières cartes ;
- le règlement qui interdit ou limite le droit à bâtir ;
- la notice de présentation qui explicite notamment les choix techniques. Le projet de cette notice étant encore en cours d'élaboration n'a pu être communiqué aux intéressés.

Le PPR, une fois approuvé, donne lieu obligatoirement à son **annexion au PLU** de la commune et la mise en place par cette dernière d'un **plan communal de sauvegarde** dans un délai de deux ans après l'approbation.

D'autres documents relatifs aux risques majeurs permettent d'informer le public sur l'existence du PPR : il s'agit du **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** qui inventorie les risques majeurs sur le Département et qui sert à l'établissement par les communes du **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**.

2. Présentation des cartes définitives d'aléa

La phase de l'étude des aléas est maintenant terminée. La carte de l'aléa inondation est le résultat de la confrontation des trois méthodes, historique, hydrogéomorphologique ou hydraulique appliquées aux deux bassins versants pour définir la zone inondable.

Peu documentée, la méthode historique vient plutôt ponctuellement conforter les deux autres approches. La méthode hydrogéomorphologique, plus qualitative et empirique, a été employée en amont

dans les zones rurales ou dans certains secteurs spécifiques, contrairement à la méthode hydraulique, plus quantitative, qui a été utilisée préférentiellement pour les zones urbanisées et systématiquement dans la partie aval de l'Orge.

La cartographie des aléas distingue trois niveaux de classement : aléa moyen (H < 1m), aléa fort (1m < H< 2m), aléa très fort (H >2 m). Par rapport à la dernière cartographie diffusée le 23 avril 2013, cette cartographie finalisée fait apparaître deux modifications importantes :

- les **zones potentielles d'écoulement** sont liées à l'existence d'un lit de rivière perché plus haut que le fond de vallée. En cas de crue centennale, ces secteurs ne seraient pas submergés mais traversés par des eaux s'écoulant avec une vitesse importante. Ce type de zone est le plus souvent qualifié en aléa moyen (hauteur d'eau inférieure à 1m).
- les **zones de submersion par rupture de digue** : ce sont des zones, situées en arrière d'une digue en zone inondable. En cas de rupture de l'ouvrage de protection, une submersion rapide des terrains est possible. Ces secteurs représentés en hachurés feront l'objet d'un traitement particulier, un surclassement de l'aléa y étant envisagé.

Enfin, une attention particulière a été apportée à la bonne identification et représentation sur la carte des remblais.

3. Présentation du projet des cartes d'enjeux :

L'étude des enjeux est en phase de finalisation. La nouvelle cartographie des enjeux résulte de la superposition des cartes des enjeux diffusées en avril 2013, ou modifiées depuis cette date suite à des réunions avec certaines communes, avec les cartes des aléas définitives. Ainsi, le périmètre de cette cartographie a été fortement réduit. Mais la typologie du zonage, dépendant de la nature du bâti et de la morphologie urbaine, reste la même : centre-urbains, zones urbanisées denses, zones urbanisées et zones d'expansion des crues.

De plus, certains enjeux ont été rajoutés : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), postes de secours, tracé du tram-train à Savigny sur Orge et Epinay-sur-Orge.

En tout état de cause, des échanges entre les DDT et les communes sont encore possibles en vue de légères requalifications des enjeux sur cette carte.

4. Le projet de zonage réglementaire et son règlement :

Le zonage réglementaire est le produit du croisement de la cartographie définitive des aléas et de la cartographie consolidée des enjeux remises à la présente réunion. S'agissant de ce PPRi, **cinq zones** ont été caractérisées : une zone rouge, une zone orange, une zone saumon, une zone ciel et une zone verte.

Dans chacune de ces zones s'applique un règlement spécifique en matière notamment de droit à bâtir pour les bâtiments, installations et aménagements existants ou futurs. De manière générale, le principe est de geler l'urbanisation dans les endroits où les aléas sont les plus forts. En particulier, la **construction de nouvelles habitations** n'est possible qu'en **zone ciel**, dans « **les dents creuses** » ou à la faveur d'opérations d'aménagement. Certaines zones dérogent néanmoins à ce principe :

- les zones d'expansion des crues, actuellement non urbanisées, dans lesquelles, bien que les aléas y soit qualifiés de moyens, on fige malgré tout l'urbanisation pour préserver leur fonction d'écrêtement des crues.
- dans les centres urbains pour lesquels le règlement autorise une urbanisation maîtrisée bien que l'aléa puisse y être fort. Un tableau récapitulatif résume les points essentiels du PPRi en projet.

Par ailleurs, les zones de confluence entre deux rivières ayant fait chacune l'objet d'un PPRI, en l'occurrence l'Orge avec l'Yvette et l'Orge avec la Seine, ne sont soumises qu'à un seul PPRi. C'est l'aléa majorant de l'une ou l'autre zone inondable qui détermine quel PPRi s'applique :

- le PPRi de l'Yvette (communes d'Epinay sur Orge et de Savigny sur Orge) est prépondérant sur celui de l'Orge dans toute la zone de confluence. Seul son règlement s'y applique.
- le PPRi de la Seine (communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Viry-Châtillon et Savigny sur Orge) est prépondérant sur celui de l'Orge sur la majeure partie de la confluence de ces deux rivières exceptée sur la partie au sud de la RD77 (secteur Corot à Savigny sur Orge) où le PPRi de l'Orge s'impose. Selon le secteur exposé à l'inondation, c'est l'un ou l'autre des deux règlements qui s'y applique.

5. Calendrier prévisionnel et effets du PPRi

Le projet devrait être soumis à la consultation officielle des collectivités d'ici la mi-septembre 2014 pour une durée de deux mois, période à l'issue de laquelle sera établi un bilan de concertation.

Une **enquête publique** sera ensuite engagée qui devrait aboutir à l'approbation du PPRi au cours du premier trimestre 2015. L'approbation du PPRi aura ensuite plusieurs conséquences :

- le PPRi deviendra une **servitude d'utilité publique** opposable aux tiers. A ce titre, ce document devra être rapidement annexé aux documents d'urbanisme des collectivités (POS, PLU...).
- les communes devront ensuite mettre en place un plan communal de sauvegarde dans un délai de deux ans.

*
* *

Questions

➢ **Quelle est la différence entre la carte des enjeux et la carte des aléas ? Quel est le lien entre les cartes des aléas et les cartes de zonage réglementaire ?**

D'une part, la carte des enjeux caractérise l'occupation du sol en zone inondable tandis que la carte des aléas délimite cette zone inondable en distinguant trois niveaux d'aléa (moyen, fort et très fort) en fonction de la hauteur d'eau.

D'autre part, une carte de zonage réglementaire sert à déterminer le règlement du PPRi qui va s'appliquer à un projet, en croisant les deux précédents zonages. Dans l'éventualité où certaines prescriptions (respect d'une hauteur de plancher minimale, estimation des mesures compensatoires...) doivent être mises en œuvre, la carte des aléas pourra être utilisée, en particulier, les cotes de référence y figurant.

➢ **Pour les deux communes des Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme, les mairies doivent-elles envoyer les dossiers d'instruction pour avis (permis de construire, certificats d'urbanisme...) à la Direction Départementale des Yvelines (DDT 78) ou à celle de l'Essonne (DDT 91) ? Quelles pièces administratives faut-il envoyer ?**

Il appartient normalement à la DDT 78 d'aider à l'instruction des dossiers par les communes. Les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Saint-Mesme consultent actuellement les services de l'Etat pour tout document d'urbanisme pour avis technique et juridique. Dans ce cadre, toute demande est aujourd'hui instruite par les agents du service territorial d'aménagement sud (STAS) de la DDT78. Pour ces deux communes, le STAS demande automatiquement un avis au service environnement (SE) de la DDT78 au titre du PPRI de l'Orge-Salemouille en cours d'instruction. Cet avis se base sur les cartes d'aléas et les cartes réglementaires en projet et s'inspire des prescriptions du règlement également en projet. A la question posée par le maire de Saint-Martin-de-Bréthencourt à savoir si de nouvelles pièces devait être envoyées, les dossiers demandés par le STAS aux communes s'avéraient largement suffisant à SE pour émettre un avis au titre du risque inondation et donc aucune pièce supplémentaire n'a été réclamée.

La consultation des DDT n'est pas obligatoire pour les communes ou groupements de communes disposant d'une autonomie en matière d'urbanisme. Ceux-ci sont en effet fondés à instruire un dossier en zone inondable, en s'appuyant en particulier sur l'article R.111.2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité et à la salubrité publique ou bien par application du PPRi, une fois celui-ci approuvé, qui vaut

ainsi **servitude d'utilité publique** (à annexer au document d'urbanisme de la commune).

Toutefois, les services de l'État sont à disposition des communes pour leur fournir un avis technique et juridique en appui à l'instruction. Dans les cas où les services de l'État seront consultés, un certain nombre de pièces administratives devra leur être communiqué par mail ou par courrier. Ces documents sont indiqués dans la liste qui suit :

- formulaire du permis ou de la déclaration (CU...) avec numéros cadastraux,
- plans de masse qui permettent de distinguer l'existant du projet de construction (avec cotes et repères altimétriques NGF
- plan de situation,
- notice explicative.

Par la suite, l'État pourra exercer un **contrôle de légalité** a posteriori sur certains dossiers.

➢ **Concernant la cartographie, est-il possible d'obtenir des documents à une échelle suffisante permettant de distinguer les parcelles ?**

En fonction de la disponibilité des données, les parcelles apparaissent déjà sur la plupart des cartes diffusées. De plus, s'agissant des zones à enjeux forts (centre urbains, zones dense...), les cartes du zonage réglementaire feront l'objet, dans leur version finale, d'un agrandissement d'échelle au 5 000$^{éme.}$, ce qui devrait être suffisant pour le repérage de la majorité des parcelles.

En tout état de cause, il est recommandé de disposer des cotes du terrain concerné par un projet (en m NGF, obtenues à l'aide de levés topographiques) afin de pouvoir ensuite y estimer la hauteur d'eau en cas de crue centennale à l'aide des cotes de référence de la cartographie des aléas.

➢ **Le délai officiel d'un mois concernant les avis rendus par l'État s'applique-t-il pour les déclarations préalables comme pour les permis de construire ?**

Le délai d'un mois relatif à l'aide à l'instruction est le même qu'il s'agisse de déclarations préalables, permis de construire, ou certificats d'urbanisme. Ce délai doit être respecté par les services de l'État.

Toutefois, les projets présentant un caractère urgent ou complexe devront être communiqués à la DDT le plus en amont possible de manière à éviter tout retard dans l'instruction des dossiers.

➢ **Au vu de la carte des aléas, quelles sont les digues qui sont susceptibles de rompre ?**

Les digues font l'objet d'un classement (A, B, C, D) au titre des dispositions du code de l'environnement relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Sur le bassin de l'Orge, les digues les plus importantes, en fonction de leur dimension et du nombre d'habitations présentes à proximité, sont celles situées en aval de l'Orge sur les communes de Viry-Chatillon, Morsang-sur-Orge et Savigny-sur-Orge : respectivement, la Morte rivière, le Clos de Baumont, la Joie de créer et la digue du lycée Corot, cette dernière devant a priori être supprimée. Ces digues étant classées B ou C doivent faire l'objet d'**études de danger** d'ici fin 2014. Des études antérieures dont certaines, basées sur des simulations informatiques, ont déjà montré la probable dynamique de submersion de plusieurs digues en cas de rupture.

De plus, cette caractérisation du risque de rupture de digue a conduit la DDT 91 à faire figurer sur les cartes des aléas du PPRi des zones de submersions issues soit de modélisations (Joie de Créer, Clos de Baumont, Morte Rivière), soit d'une analyse empirique de terrain (digue de Villiers-sur-Orge). Ces zones indicatives, affectées par des écoulements potentiels pouvant présenter des vitesses importantes. En conséquence, pour tenir compte de ce sur-risque, ces zones de submersion potentielle seront qualifiées a minima en **zone saumon** du zonage réglementaire afin d'y limiter toute urbanisation future à l'exception du secteur de la Morte Rivière à Viry-Chatillon qui est régi, au nord de la RD 77, par le PPRi de la Seine.

➢ **Comment clarifier la notion de « dent creuse » qui pose aux collectivités des problèmes d'interprétation ? Quelle en est la justification en termes d'unité foncière ?**

Dans le cadre du règlement du PPRi en projet, cette notion concerne uniquement la **zone ciel**. Par définition, une **dent creuse** est un terrain non bâti à la date d'approbation du PPRi en zone urbanisée appartenant à la même unité foncière. La construction d'une nouvelle habitation y est possible dans le respect de la morphologie urbaine environnante. Cette notion vise à limiter l'urbanisation par le jeu notamment de divisions cadastrales successives dans une zone où l'aléa peut être fort (généralement en zone bleue des PPRi actuels en Essonne).

Il est vrai que cette notion soulève régulièrement des interrogations, voir de l'incompréhension, de la part des collectivités et des administrés. Fort de ce constat, la DDT 91 a engagé une réflexion sur les moyens de rendre cette notion de dent creuse plus compréhensible, voire sur l'opportunité même de maintenir cette notion dans le présent PPRi. Ainsi, les questions portant notamment sur la définition de l'**unité foncière** dans le présent PPRi pourront notamment faire l'objet d'une clarification, qui devra être retranscrite dans la rédaction des pièces du PPRi qui est un document opposable aux tiers.

- **Quelle serait la période favorable à l'information des riverains ?**

Cette information pourra avoir lieu durant la période de consultation officielle des communes prévue en septembre-octobre 2014. En effet, il vaut mieux informer les riverains en leur proposant un document, pour l'essentiel, abouti.

Cette information peut s'effectuer au travers par exemple du bulletin municipal ou du site internet des collectivités. A la demande des collectivités qui le souhaitent, cette information pourra prendre la forme d'une réunion publique. Dans ce cas, la DDT devra être sollicitée au plus tôt en vue d'une meilleure planification de sa participation.

Par ailleurs, les syndicats de rivière associés à l'élaboration des documents du PPRi sont conviés à participer à cette information.

- **Un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est-il obligatoire lorsque peu d'enjeux sont affectés par le risque inondation ?**

Dans ce cas de figure, les PCS sont également obligatoires d'autant qu'ils ne concernent pas seulement le risque inondation mais aussi l'ensemble des risques auxquels la commune est exposée (fortes chutes de neige, transport de matières dangereuses, canicule, incendie, tempête, inondations par ruissellement pluvial..). Le PCS doit être mis en place par la commune dans un délai de **deux ans** après approbation d'un PPRi.

Pour rappel, le PCS décrit concrètement l'organisation et les moyens à prévoir en cas de crise en fonction notamment des risques majeurs recensés dans le **DICRIM** (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Bien conçu et régulièrement mis à jour, il constitue un véritable outil pratique d'aide à la gestion de crise.

- **Que sont les mesures compensatoires ?**

Le principe est de recréer une capacité de stockage d'un volume équivalent à celui soustrait par une construction ou un remblai en zone inondable. Il s'agit d'une compensation en volume. Pour estimer ce volume, on estime d'abord l'emprise au sol (en m2) de la construction ou du remblai. On multiplie ensuite cette surface par la hauteur d'eau déduite de la soustraction entre la cote de référence et la cote du terrain naturel.

Si cette mesure est peu compréhensible à l'échelle d'une parcelle, elle prend tout son sens sur l'ensemble d'un bassin versant en zone inondable. Comme pour la problématique de la dent creuse, la DDT prend acte de ces difficultés de compréhension et s'engage à produire des éléments explicatifs plus pédagogiques.

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne

Yves RAUCH

Liste in fine

Monsieur le Maire d' ARPAJON

Madame le Maire d' ATHIS-MONS

Monsieur le Maire de BRETIGNY-SUR-ORGE

Monsieur le Maire de BREUILLET

Madame le Maire de BREUX-JOUY

Monsieur le Maire de BRUYERES-LE-CHATEL

Monsieur le Maire de CORBREUSE

Madame le Maire de DOURDAN

Monsieur le Maire d' EGLY

Monsieur le Maire d' EPINAY-SUR-ORGE

Monsieur le Maire de GOMETZ -LA-VILLE

Monsieur le Maire de GOMETZ-LE-CHATEL

Monsieur le Maire de JANVRY

Monsieur le Maire de JUVISY-SUR-ORGE

Monsieur le Maire de LEUVILLE-SUR-ORGE

Monsieur le Maire de LINAS

Monsieur le Maire de LONGPONT-SUR-ORGE

Monsieur le Maire de MARCOUSSIS

Madame le Maire de MORSANG-SUR-ORGE

Monsieur le Maire d' OLLAINVILLE

Monsieur le Maire de ROINVILLE-SOUS-DOURDAN

Madame le Maire de SAINT-CHERON

Monsieur le Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Monsieur le Maire de SAINTE-MESME

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN DE BEAUREGARD

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

Monsieur le Maire de SAINT-YON

Monsieur le Maire de SAVIGNY-SUR-ORGE

Monsieur le Maire de SERMAISE

Monsieur le Maire de VILLEMOISSON-SUR-ORGE

Madame le Maire de VILLIERS-SUR-ORGE

Monsieur le Maire de VIRY-CHATILLON

Monsieur le Président de la communauté de communes de l'ARPAJONNAIS

Monsieur le Président de la communauté de communes du PAYS DE LIMOURS

Monsieur le Président de la communauté de communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX

Monsieur le Président de la communauté de communes CONTREE-D'-ABLIS-PORTE-DES YVELINES

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du VAL D'ORGE

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération LES PORTES DE L'ESSONNE

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération LES LACS DE L'ESSONNE

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération EUROP'ESSONNE

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du PLATEAU de SACLAY

Monsieur le Préfet de l'Essonne, SID-PC

Monsieur le Préfet des Yvelines

Monsieur le Sous-préfet d'Étampes

Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau

Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (DRIEE)

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne

Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Monsieur le Président du Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA)

Monsieur le Président du Syndicat mIxte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO)

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau en charge du SAGE Orge-Yvette

Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière

Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

Affaire suivie par : Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.:ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Évry, le 28-06-2013

La Directrice Départementale

à

Monsieur le Maire de Bruyères-le-Châtel

Objet : - projet de construction d'un lycée en zone d'expansion des crues.
- constructibilité du terrain de Mme Tassain en zone inondable .
- permis de construire PC N° 911151340001, construction d'un bâtiment d'activités.

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 79
PJ : avis technique du PC N° 91115 d1340001

Le présent courrier a pour objet de vous faire part du relevé de décisions de la réunion du 10 juin 2013 en mairie de Bruyères-le-Châtel relative au PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

Présents : Service urbanisme de la commune, DDT du Service environnement

Contexte :
Suite à la diffusion des cartes provisoires des enjeux et des aléas dans le cadre du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit le 21/12/2012 (1ère réunion d'association du 23 avril 2013), la mairie de Bruyères-le-Châtel a souhaité organiser cette réunion avec la DDT pour évoquer le zone des enjeux sur le secteur du pont d'Arny.

Question:
Le secteur du pont d'Arny entre les bras de la Rémarde et de l'Orge, en amont du bassin de retenue de l'Orge est en majorité classé en zone non urbanisée sur la planche 9 du projet de carte des enjeux. Peut-on construire dans cette zone ? Est-il possible d'y construire un lycée comme il est envisagé en zone AUL du PLU de 2005 ?

Réponse:
Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille, la cartographie de l'enveloppe inondable distribuée à la commune lors de la réunion du 23 avril 2013 montre que le terrain est situé dans le lit majeur de l'Orge et de la Rémarde. De par sa situation, dans une zone très peu urbanisée de confluence entre ces deux rivières, le terrain a été placé en zone d'expansion des crues. De plus, la présence de nappes sub-affleurantes a été signalée dans le secteur (www.inondationsnappes.fr).
Par conséquent, il ne sera pas autorisé, dans ce secteur, la construction d'établissement sensible ni même d'habitation (cas du terrain de Mme Tassain) ou d'activités (PC N°911151340001 déposé par M.Hamon). En effet, dans les PPRi actuels, une telle zone correspondrait à une zone orange où seules des

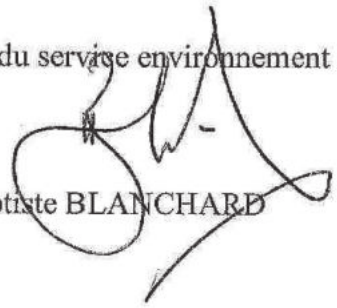
constructions très spécifiques peuvent être autorisées (équipements techniques, équipements publics de type sportif...).

Par ailleurs, il est possible que le remblai du terrain concerné par le projet de lycée soit illégal. Tout dépend si celui-ci a été réalisé avant 1992, date à partir de laquelle une autorisation au titre de la loi sur l'eau aurait dû être obtenue par le propriétaire. Ce point reste à vérifier par la commune.

S'agissant de la procédure du PPRi, la DDT rappelle qu'une fois approuvé celui-ci vaut servitude d'utilité publique. Il devra donc être annexé au PLU dans un délai de trois mois après notification.

En conclusion, les deux parties conviennent que ce secteur est exposé aux risques d'inondation et qu'il n'est pas envisageable de modifier la carte des enjeux afin d'autoriser de nouvelles constructions.

Le chef du service environnement



Baptiste BLANCHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

Affaire suivie par : Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.:ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Évry, le 08/10/2013

La Directrice Départementale

à

Monsieur le Maire de Savigny sur Orge

Objet : Relevé de décision suite à une réunion.

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 114

PJ : Carte d'enjeux — adjoint (à joindre au dossier de consultation)
Suivi dossier concertation (à glisser dans le transparent)

Le présent courrier a pour objet de vous faire part du relevé de décisions suite à la réunion du 27 septembre 2013, dans les locaux des services techniques de Savigny sur Orge, relative notamment au PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille. Il est présenté sous forme de questions/réponses.

Présents : Mme Rossi, DDT 91 (Service environnement)

Question: Pourquoi le parking de la résidence des Rossay figure-t-il en jaune sur la carte des enjeux ? Est-il vrai que les terrains situés en zone inondable d'un PPRi subissent une décote de leur valeur ?

Réponse de la DDT :

- le zonage en jaune sur la carte des enjeux s'applique aux zones d'expansion de crue. Il s'agit d'une zone en principe inconstructible. Cette zone, qui sert à stocker l'eau en cas de crue, peut être aussi bien un espace vert qu'un parking. Par « champ d'expansion des crues », il faut comprendre qu'on va geler l'urbanisation dans ces secteurs pour que l'eau puisse toujours continuer à être stockée et éviter ainsi d'aggraver les inondations à l'aval. Il ne s'agit pas en revanche d'une sur-inondation volontaire et artificielle.
- aucune étude n'a montré jusqu'à présent que le bâti existant pouvait subir durablement une perte de sa valeur sur le marché. Par contre, les terrains non bâtis situés en zones non urbanisés voient en effet leur valeur diminuer du fait qu'ils deviennent de ce fait inconstructibles.

Question: n'est-il pas possible de construire des ouvrages hydrauliques en amont pour éviter l'inondation dans ce secteur de Savigny sur Orge.

Réponse de la DDT:

Le SIVOA, le syndicat qui est responsable de la gestion de l'aval de la rivière Orge, a vocation à construire et gérer les ouvrages de retenue. Un certain nombre de ces ouvrages existent notamment à l'amont de Savigny sur Orge (lacs du parc du Séminaire et les bassins de l'Orge amont et de la Sallemouille)

D'une part, ces ouvrages ne sont en général pas dimensionnés pour contenir une crue centennale et, d'autre part, ils peuvent être très coûteux au regard des bénéfices escomptés.

Question: Est-il possible de prolonger la bande correspondant à la zone d'expansion des crues dans la zone de l'école Kennedy ?

Réponse de la DDT :

Par souci d'homogénéité de zonage, la DDT accepte d'élargir légèrement la zone urbaine dense à l'arrière des logements de fonction dans les secteurs Kennedy et Rossay. Toutefois, il est important de maintenir une bande inconstructible le long de l'Orge puisque, dans l'étude des aléas, les hauteurs d'eau y sont estimées entre 1 et 2 m par endroits.

Question: Quelles seront les conséquences du PPRi sur le PLU en cours de révision ?

Réponse de la DDT :

Une fois approuvé, probablement durant l'année 2014 ou 2015, le PPRI devra être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.
En attendant, un porté à connaissance relatif aux risques majeurs sera communiqué à la commune dès que la carte des aléas sera validée.
En accord avec le principe d'association, la commune est invitée à informer la DDT de ses projets d'urbanisme dans le périmètre de la zone d'étude.

Question: Quel est le calendrier du PPRi ?

Réponse de la DDT :

La carte d'aléa sera validée prochainement et la note de présentation et le règlement provisoire (avec son zonage réglementaire) devraient être disponibles en fin d'année 2013 ou plus tard après les élections municipales en 2014.

Le responsable du Service environnement

Baptiste Blanchard

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
17 JUIL. 2013
Service Environnement

copie BPB

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE ◆ ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU ◆ CANTON DE SAVIGNY-SUR-ORGE

SERVICES TECHNIQUES
Affaire suivie par Christine ROSSI/CV
Directeur des services techniques

DDT 91 - DIRECTION
N° 1674 | A | I | PM | CI
DDT
DDT Adj
Adj. DDT

16 JUIL. 2013

	A	I
CG CGM		
SG		
SPAU		
STSR		
SHRU		
SEA		
SE	X	
SIDD		
STA NE		
STA NO		
STA S		

Suivi : Rép. au

Monsieur Le Préfet de l'Essonne
Direction Départementale
des Territoires
A l'attention de
La Directrice Départementale
Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

christine-rossi@savigny.org

Savigny-sur-Orge,
Le 10 JUIL. 2013

Objet : Votre courrier ayant pour référence
DDT91/SE/BRN n° 2013-66
Affaire suivie par Cathy Sagnier /Richard Garcia

Madame la Directrice,

Je vous remercie d'avoir bien voulu prendre en compte les remarques de nos services concernant les réajustements, de la carte des enjeux pour le PPRI de l'orge.

Pour ce qui concerne la présence des établissements sensibles tel que les écoles et gymnase, je vous informe que des réunions en amont avec le syndicat de l'orge et vos services de l'environnement, nous ont permis d'envisager la reconstruction de cet équipement en améliorant sa situation par rapport au risque. Ceci se traduirait par un déplacement éloignant légèrement les installations, des berges sur un espace libre attenant.

Nous prévoyons également les mesures compensatoires qui s'imposeraient et des niveaux de plancher en conséquence.

C'est pourquoi nous insistons sur le fait que ce projet doit rester possible car il apporterait une réduction du risque.

Par ailleurs, concernant la « bande inconstructible » servant de zone d'expansion nous remarquons qu'elle correspond au parking de la Résidence des Rossays et une partie de l'espace autour des logements de fonction de l'école, ce qui ne peut se comprendre.

Je pense qu'il serait nécessaire que nos services se rencontrent à ce sujet.
Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire
Laurence SPICHER-BERNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

Affaire suivie par : Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.:ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Évry, le 28/06/2013

La Directrice Départementale

à

Monsieur le Maire de Roinville

Objet : demande de modification du zonage d'enjeux

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 80
PJ : schéma équilibre déblais/remblais, carte des enjeux modifiée

Le présent courrier a pour objet de vous transmettre le relevé de décision de la réunion du 28 mai 2013 en mairie de Roinville tenue en présence de la DDT et relative au PPRi de l'Orge

Contexte :
Suite à la diffusion des cartes provisoires des enjeux et des aléas dans le cadre du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille prescrit le 21/12/2012 (1ère réunion d'association du 23 avril 2013), la mairie de Roinville a souhaité organiser cette réunion avec la DDT.

Question :
L'enveloppe de la zone inondable issue de l'étude technique du PPRi ne prend pas en compte l'existence d'un point bas en centre-ville. Est-ce normal ?

Réponse :
L'élaboration du PPRi est basée sur des données topographiques fines (4 points au m^2) issues de mesures aériennes réalisées au laser (LIDAR). Il est possible que le point bas en question soit situé en dehors de la zone d'études. Le centre de Roinville n'est pas dans l'enveloppe de la zone inondable.

Question :
La mairie de Roinville a un projet de création d'une école maternelle d'ici la prochaine rentrée scolaire, projet assez avancé. Ce nouveau bâtiment est prévu dans le secteur où se situe un ensemble d'équipements publics (écoles élémentaires, bibliothèque, cantine scolaire, centre de loisirs).
M.le Maire fait valoir qu'il n'y a pas d'autre endroit possible pour ce projet. Ainsi, il est demandé à la DDT d'inclure le périmètre de la future école dans la zone urbanisée de la carte d'enjeux du PPRi.

Réponse : Les équipements scolaires existants sont classés en zone urbanisée. Le reste du secteur est classé en zone non urbanisée. La modélisation hydraulique classe ce secteur en aléa moyen (hauteur d'eau entre 0 et 1 m).

Après une visite de terrain en présence du Maire, la DDT se propose de modifier la carte des enjeux afin d'intégrer ce projet. Celui-ci s'inscrit dans une extension des équipements scolaires déjà existants.
Toutefois, s'agissant d'un établissement sensible, il sera nécessaire de tenir compte de la cote de référence de la crue centennale pour positionner le premier plancher au-dessus de la cote de référence et d'appliquer des mesures compensatoires (équilibre déblais/remblais).

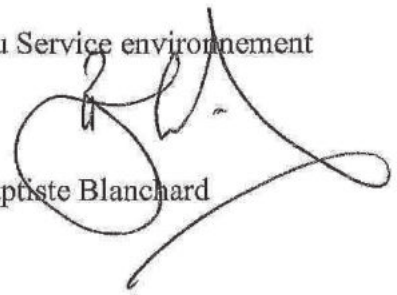
Après renseignement auprès du bureau d'études SAFEGE, la cote de référence à prendre en compte est de **87,90 m NGF.**

Par ailleurs, la zone urbanisée sur la carte des enjeux sera étendue au périmètre de l'école.

Mes services se tiennent à la disposition de l'architecte du projet afin de prendre en compte le risque inondation dans ce projet d'école :

- premier plancher à 87,9 m NGF
- application des mesures compensatoires (équilibre déblais/remblais)
- utilisation de matériaux de constructions hydrophobes et hydrofuges
- mises hors eau des équipements électriques vulnérables (réseau électrique, compteur électrique, appareils de chauffage).

Le chef du Service environnement



Baptiste Blanchard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

Affaire suivie par : Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.:ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Évry, le 08/10/2013

La Directrice Départementale

à

Monsieur le Maire de Breuillet

Objet : Relevé de décision suite à une réunion.

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 115

PJ : carte d'enjeux modifiée (à joindre au dossier de consultation)
Suivi dossier concertation (à glisser dans le transparent)

Le présent courrier a pour objet de vous faire part du relevé de décisions suite à la réunion du 25 septembre 2013, en mairie de Breuillet, relative au PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille. Il est présenté sous forme de questions/réponses.

Question: Quels sont les incidences du PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans le secteur de Port Sud. Pourquoi y a-t-il des zones blanches dans les zones d'aléa ?

Réponse de la DDT:

Trois classes d'aléa affectent cette zone. Au nord-ouest, la hauteur d'eau du périmètre inondable modélisé peut localement dépasser les deux mètres et présente une cuvette non urbanisée ce qui justifie la qualification de ce secteur en zone d'expansion de crue. Le principe en est l'interdiction de bâtir afin d'y permettre le stockage de l'eau. La DDT ne modifiera pas les limites de ce zonage.

Les taches blanches sont le résultat de la modélisation numérique du terrain. Cette dernière est réalisée à l'aide de levés topographiques aériens (4 point au m^2, précision altimétrique de l'ordre de 10 cm). Il est donc possible qu'il y ait localement certaines singularités. Par souci d'homogénéité, ces zones seront « lissées » avec le zonage alentour et seront donc soumises aux mêmes contraintes que les autres.
Les habitations de Port Sud seront soumises à un encadrement par le PPRi de leurs éventuelles extensions et évolutions, qui, selon la commune, sont déjà très limitées par le règlement du lotissement. Il est enfin possible que ces habitations fassent l'objet de prescriptions (à débattre lors de la présentation du règlement aux communes).

Question : La commune de Breuillet a un projet de construction de logements dans le secteur où sont situés les services techniques. Comme la zone du projet jouxte le centre urbain figurant sur la carte des enjeux, la commune souhaite que la DDT accepte de l'y inclure afin d'en diminuer les contraintes urbanistiques.

La DDT demande à la commune que les pièces du projet lui soient préalablement communiquées avant toute modification et fournira directement une réponse sur la faisabilité totale ou partielle du projet au regard de la connaissance du risque.

La DDT intègrera les enejux de densification du centre et de production de logements dans cette analyse.

Question: Quels sont les incidences du PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille sur le projet de la ZAC dans le secteur du Pont du Gain. Le remblai de la voie ferrée ne fait-il pas barrage face à la crue ?

Réponse de la DDT:

- la dernière carte des aléas montre qu'il n'y a pas de changement significatif dans cette zone par rapport à la carte diffusée lors de la première réunion d'association du 23 avril 2013.

En principe, le projet de ZAC ne posera pas de problème en zone d'aléa moyen puisque les PPRi actuels autorisent les opérations d'aménagement (activités et logements) en zone réglementaire dite « ciel ».

Toutefois, la construction de logements dans le secteur de la Soupane ne sera pas possible dans la partie qui n'est pas actuellement considérée comme urbanisée dans la carte des enjeux d'autant plus que des inondations dues au ruissellement y ont déjà affecté le lotissement existant en limite de Breux-Jouy.

Par ailleurs, la carte des enjeux sera légèrement retouchée pour intégrer en zone urbanisée une partie plus importante au sud de ce secteur de la Soupane. La nouvelle carte sera transmise à la commune.

- le secteur de l'autre côté de la voie ferrée peut être inondé par le biais de buses passant sous le remblai ou suite à des désordres concernant cet ouvrage qui n'est pas conçu pour résister à la crue. L'eau s'accumule ensuite dans le secteur.

Question: Quelles seront les conséquences du PPRi sur le PLU en cours de révision ?

Une fois approuvé, fin 2014 ou début 2015, le PPRI devra être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.
En attendant, un porté à connaissance relatif aux risques majeurs sera communiqué à la commune dès que la carte des aléas sera validée.

Question: Quel est le calendrier du PPRi ?

La carte d'aléa sera approuvée en fin d'année 2013, la note de présentation et le règlement provisoire (avec son zonage réglementaire) devraient être présentés aux communes en fin d'année 2013 ou plus tard après les élections municipales en 2014.

Le responsable du service environnement

Baptiste Blanchard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

Affaire suivie par : Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.:ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Évry, le 30/05/2013

La Directrice Départementale

à

Madame le Maire de St-Chéron

Objet : Relevé de décision suite à réunion et visite terrain.

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 105

PJ : copie courrier M.Renouard

Le présent courrier a pour objet de vous faire part du relevé de décisions de la réunion du 3 juillet 2013, en mairie de St-Chéron, relative notamment au PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille, aux avis d'urbanisme en zone inondable (cas Renouard et Leroy),et aux autorisations de défrichement. Il est présenté sous forme de questions/réponses.

Présents : Madame le Maire, services technique et d'urbanisme de la commune, DDT (Service environnement)

Question: Qu'est-ce que représente la bande comportant des zones de couleur jaune et orangée sur la carte des enjeux distribuée le 23 avril 2013 lors de la première réunion d'association du PPRi ?
En particulier, l'étendue de la zone non urbanisée en jaune sur ce plan a suscité des craintes dans la population en raison des contraintes fortes qui pèsent sur ces terrains devenus de ce fait inconstructibles.

Réponse de la DDT: Il s'agit du périmètre d'études qui correspond à la zone ayant fait l'objet de mesures topographiques par le procédé LIDAR (précision : 4 points au m^2). Ce n'est en aucun cas la zone définitive de la carte des enjeux. En effet, sa surface sera diminuée en retranchant l'enveloppe de la zone inondable dès que celle-ci sera validée.
Certains terrains devraient néanmoins rester inconstructibles pour ce qui concerne les habitations car ils serviront de zone de stockage de l'eau en cas de crue centennale. Ce sont des zones d'expansion des crues qui servent à réduire l'ampleur dune inondation centennale en amont de zones plus urbanisées.

Question: Sous quelle forme faut-il répondre au tract de contestation à l'encontre du PPRi ?

Réponse de la DDT: La DDT et la commune de St-Chéron doivent faire une communication commune afin de répondre aux inquiétudes de la population. La forme de cette communication doit être précisée :par exemple, une plaquette de communication pourra être diffusée ou bien une réunion publique pourra être organisée ultérieurement si la commune le souhaite.

Boulevard de France
91012 EVRY cedex
téléphone : 01 60 76 32 00

Question: Quand la carte des aléas sera-elle finalisée ? Y aura-t-il des modifications importantes par rapport à la carte provisoire actuelle ?

Réponse de la DDT: il n'y aura plus à ce stade de l'étude que des modifications mineures et très localisées dans la cartes des aléas. Ce sera le cas du secteur de St Evroult où l'enveloppe de la zone inondable sera réexaminée.

Question: Quelle est la portée juridique du PPRi en cours ?

Réponse de la DDT : Le PPRi actuel n'étant pas approuvé, ne peut être opposable aux tiers. Le Maire est donc fondé à refuser un permis, le cas échéant, au titre de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique dès lors que celui-ci a connaissance d'un risque sur sa commune. Cette connaissance s'appuie sur les avis techniques des services de l'État.

Question: Comment répondre à la contestation du riverain M.Renouard (PA 91 540 13 1002) portant sur l'inondabilité de sa parcelle dans l'étude d'aléas ?

Réponse de la DDT : la visite sur le terrain en présence de M.Renouard nous a permis de visualiser le profil de la parcelle. La position exprimée par la DDT à l'occasion de la réunion du 19 mars 2013 en présence de M.Renouard et M.Delaunay est rappelée : en tant que zone d'expansion des crues, la partie au sud de l'Orge devra rester inconstructible. La partie nord pourra être construite au-delà d'une bande inconstructible de vingt mètres. Néanmoins, la DDT propose d'affiner localement cette étude avant de rendre ses conclusions définitives sur le projet de M.Renouard.
En aucun cas, on ne pourra réduire une zone inondable sous prétexte que celle-ci fait obstacle à l'urbanisation d'une zone.
Pour rappel, le propriétaire devra montrer à l'aide d'une étude d'incidence si son terrain se trouve en zone humide. Si c'est le cas, il sera soumis à la procédure de la loi sur l'eau.

Question: Quelle réponse donner à Mme Leroy au sujet de la construction envisagée sur son terrain ?

Réponse de la DDT : le terrain est situé entièrement en zone non urbanisée et ne pourra donc pas être constructible pour ce qui concerne les habitations.

Question: Est-il vrai que les terrains situés en zone inondable d'un PPRi subissent une décote de leur valeur ?

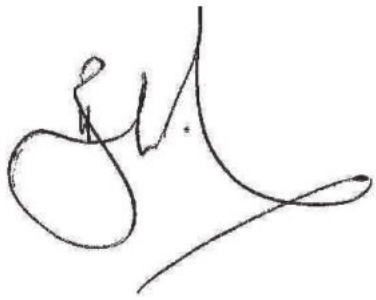
Réponse de la DDT : Aucune étude n'a montré jusqu'à présent que le bâti existant pouvait subir durablement une perte de sa valeur sur le marché. Par contre, les terrains non bâtis situés en zones non urbanisés voient leur valeur diminuer du fait qu'ils deviennent de ce fait inconstructibles.

Question: Que doit faire la commune par rapport à la procédure de défrichement (cas du cimetière de 2600 m2)?

Réponse de la DDT : La commune doit obtenir une autorisation préfectorale de défrichement quand la demande concerne un terrain même peu important, dès lors qu'il est relié à un massif boisé de plus de 1 hectare. En règle générale, il est demandé de compenser l'espace défriché par l'acquisition d'un autre espace boisé.
En revanche, les Espaces Boisés Classés interdisent par définition tout défrichement. Une demande de défrichement est irrecevable en EBC, ce dernier devant être levé au préalable lors d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme.

La DDT rappelle qu'il faut lutter contre l'érosion des lisières de forêt, en particulier sur les parcelles privées attenantes à un massif boisé.

Enfin, il est convenu que la commune incitera, aux côtés de la DDT, l'acquéreur potentiel de la butte du Bois Moret à réaliser un plan simple de gestion. Les activités d'accrobranche et de moto-cross sont également à encadrer.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BRN - SERVICE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :
Richard Garcia
Tél. : 01 60 76 33 01
Mél : richard.garcia@essonne.gouv.fr

Évry, le 19 DEC. 2013

La Directrice Départementale de l'Essonne

à

Monsieur le Maire

Objet : relevé de décisions
Réfer :
P. J. : 13-137

Le présent courrier a pour objet de vous faire part du relevé de décisions suite à la réunion du 26 novembre 2013, en mairie de Linas, relative notamment au PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille. Il est présenté sous forme de questions/réponses.

Présents : M. Thomas Boillot , Madame Gomilla (DGS), DDT 91 (Service environnement)

Question: Que représente la bande comportant des zones de couleur jaune et orangée sur la carte des enjeux distribuée le 23 avril 2013 lors de la première réunion d'association du PPRi ?

Réponse de la DDT :

Il s'agit du périmètre d'études qui correspond à la zone ayant fait l'objet de mesures topographiques par le procédé LIDAR (précision : 4 points au M2). Ce n'est en aucun cas la zone définitive de la carte des enjeux. En effet, sa surface sera diminuée en retranchant l'enveloppe de la zone inondable dès que celle-ci sera validée.
Les terrains non urbanisés (en jaune) qui seront effectivement dans l'enveloppe de la zone inondable resteront inconstructibles car ils serviront de zone de stockage de l'eau en cas de crue centennale. Ce sont des zones d'expansion des crues qui servent à réduire l'ampleur dune inondation centennale en amont de zones urbanisées.

Question : Quelles sont les modifications sur la dernière carte de l'aléa inondation par rapport à celle distribuée à la première réunion d'association du 23 avril 2013 ? Les 4 projets d'aménagement sont ils affectés par la zone inondable ?

Réponse de la DDT :

La zone inondable à l'aval du bassin de Linas (ouvrage géré par le SIVOA) a légèrement régressé.

D'une part, concernant les projets d'aménagement de la commune, seule la partie sud-ouest du projet n°1 (voir plan) est affectée par la zone inondable caractérisée à cet endroit par un aléa fort (hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 m). Il conviendrait donc d'éloigner davantage cette partie du projet de la Sallemouille.

D'autre part, même en terrain inconstructible, les PPRi actuels n'interdisent pas d'installer des parkings ou des terrains de loisir en zone inondable.

De façon générale, il est également préférable de maintenir une bande inconstructible entre cinq et dix mètres de la berge comme il est d'usage de le faire dans les plan locaux d'urbanisme.

Question : Quelles seront les prochaines échéances du PPRi ? Quelles sont les conséquences en terme d'urbanisme ?

Réponse de la DDT :

La date de la deuxième réunion d'association n'est pas fixée : elle aura lieu probablement après les élections municipales courant 2014. A l'occasion de cette réunion seront présentés le projet de carte règlementaire et son règlement qui déterminent les zones inconstructibles ou constructibles avec des prescriptions (hauteur de plancher au-dessus de la cote de référence, compensation déblai-remblai, limitation de l'emprise des extensions...). En règle générale, ce dernier est moins contraignant dans les zones fortement urbanisées.

Il s'ensuivra une période de consultation au terme de laquelle sera dressé un bilan de consultation. Après cela, une enquête publique sera mise en place en vue de l'approbation du PPRi qui devrait avoir lieu en 2015.

Dans l'immédiat, la carte de l'aléa inondation est en cours de validation. Un porter-à-connaissance sera ensuite envoyé à la commune ainsi que la nouvelle carte d'aléa qui doit être jointe au dossier de concertation et une plaquette d'information à l'intention de la population.

Dans l'attente de l'approbation du PPRi, il appartient à la commune de statuer sur les documents d'urbanisme (permis ou déclaration préalable) en se fondant, après avis de la DDT, sur l'article R.111.2 du code de l'urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité civile.

Par ailleurs, le plan communal de sauvegarde doit également prendre en compte ce risque majeur.

Le Responsable
du Service Environnement

B. BLANCHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DES RISQUES ET DES NUISANCES/ Service environnement

Affaire suivie par : Richard Garcia
tél. 01 60 76 33 51 - fax : 01 60 76 33 06
Mél.:ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

Évry, le 04-09-2013

La Directrice Départementale

à

Madame le Maire de Breux-jouy

Objet : Relevé de décision suite à la réunion.

Réf. : DDT91/SE/BRN n° 2013- 404
PJ :

Le présent courrier a pour objet de vous faire part du relevé de décisions suite à la réunion du 12 juillet 2013, en mairie de Breux-Jouy, relative notamment au PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille. Il est présenté sous forme de questions/réponses.

Présents : Madame le Maire, DDT 91 (Service environnement)

Question: Que représente la bande comportant des zones de couleur jaune et orangée sur la carte des enjeux distribuée le 23 avril 2013 lors de la première réunion d'association du PPRi ?
En particulier, l'étendue de la zone non urbanisée en jaune sur ce plan a suscité des craintes dans la population en raison des contraintes fortes qui pèsent sur ces terrains devenus de ce fait inconstructibles.

Réponse de la DDT: Il s'agit du périmètre d'études qui correspond à la zone ayant fait l'objet de mesures topographiques par le procédé LIDAR (précision : 4 points au M2). Ce n'est en aucun cas la zone définitive de la carte des enjeux. En effet, sa surface sera diminuée en retranchant l'enveloppe de la zone inondable dès que celle-ci sera validée. En attendant, on doit se contenter d'une connaissance partielle de la zone inondable, laquelle sera validée courant septembre.
Certains terrains devraient néanmoins rester inconstructibles pour ce qui concerne les habitations car ils serviront de zone de stockage de l'eau en cas de crue centennale. Ce sont des zones d'expansion des crues qui servent à réduire l'ampleur dune inondation centennale en amont de zones plus urbanisées.
Toutefois, la plupart des riverains concernés devaient pouvoir construire en tenant compte de prescriptions inspirés des règlements de PPRi actuels : extensions limitées en surface, interdiction des clôtures pleines, équilibre déblais-remblais, hauteur de plancher à respecter, mises hors d'eau des équipements électriques et des substances polluantes et toxiques...

Pour rappel, le PPRi vise deux buts essentiels :

- ne pas aggraver le risque en aval.
- ne pas urbaniser en zone inondable pour éviter d'exposer au risque de nouvelles populations.

Par ailleurs, d'abord prescrit en 2000, le PPRi de l'Orge a accusé un retard du fait de la priorité conjoncturelle accordée aux PPRi de l'Yerres et de l'Essonne.

Le maire informe la DDT que le secteur de la rue des Douves a déjà été inondé et constate également que l'orage survenu quinze jours auparavant avait contribué à élever notablement le niveau d'eau dans la rivière. Aussi, le Maire s'interroge sur la possibilité de mettre en place des bassins de rétention de manière à diminuer l'intensité de l'aléa et sur les effets d'un meilleur entretien de la rivière.

- les curages de rivière ne permettent pas, en augmentant la capacité de rétention du lit mineur de la rivière, de réduire significativement l'intensité de l'aléa en cas de crue centennale. De plus, ils ont l'inconvénient de perturber la sédimentation dans ce lit ce qui entraîne des conséquences négatives sur la biodiversité et le fonctionnement physique de la rivière.
  Il est vrai que la présence d'arbres en zone inondable favorise l'écrêtement de l'onde de crue. En revanche, dans le lit mineur et à ses abords, il est préférable de les enlever afin d'éviter qu'ils ne deviennent des embâcles en cas de crue.
- Les ouvrages d'art, type « bassin de rétention »ne sont en fait qu'une fausse sécurité car ils ne sont pas en général dimensionnés pour absorber une crue d'occurrence centennale du fait du coût que cela engendrerait.

Question: Comment répondre au tract de contestation à l'encontre du PPRi ? Suite à la pétition à l'encontre du PPRi, la commune de Breux-Jouy a diffusé une lettre afin de répondre aux inquiétudes de la population et aux arguments mettant notamment en cause la pertinence du PPRi en cours d'élaboration.

Réponse de la DDT:
Une réunion publique avec la mairie pourrait avoir lieu si besoin pour expliquer les principes du PPRi et ses conséquences (excepté pendant la réserve préélectorale de janvier-février 2014, voire quelques mois avant).

Concernant le contenu de la pétition, la DDT contredit certains arguments qui y sont exposés :

- le SAGE Orge -Yvette est indépendant du PPRi de l'Orge. Il s'agit d'un plan d'actions visant à l'amélioration de la gestion et de la qualité des eaux.
- la progression de l'imperméabilisation du sol et de l'urbanisation autour des cours d'eau rend aléatoire toute comparaison avec une époque éloignée.
- par contre, il vrai que certains remembrements ont eu des effets néfastes sur la gestion de l'espace autour des cours d'eau.

Question: Quelle est la portée juridique du PPRi en cours ?

Réponse de la DDT : Le PPRi actuel n'étant pas approuvé, ne peut être opposable aux tiers. Le Maire est donc fondé à refuser un permis, le cas échéant, au titre de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique dès lors que celui-ci a connaissance d'un risque sur sa commune. Cette connaissance s'appuie sur les avis techniques des services de l'État.

Question: Quelles sont les conséquences d'un PPRi en matière d'assurance ?

S'agissant des assurances suite à des sinistres liés à une inondation et ayant fait l'objet d'une déclaration CATNAT, il faut savoir qu'un PPRi en cours d'élaboration bloque l'augmentation de franchise pendant toute la procédure.
Pour ce qui concerne les prescriptions de travaux, les riverains ont cinq ans pour obtenir 50 % de leur montant après approbation du PPRi. A noter également que les PPRi n'entraînent ni de droit de préemption, ni d'expropriation.

Question: Est-il vrai que les terrains situés en zone inondable d'un PPRi subissent une décote de leur valeur ?

Réponse de la DDT : Aucune étude n'a montré jusqu'à présent que le bâti existant pouvait subir durablement une perte de sa valeur sur le marché. Par contre, les terrains non bâtis situés en zones non urbanisés voient leur valeur diminuer du fait qu'ils deviennent de ce fait inconstructibles.

Quel est le calendrier du PPRi ?

La carte d'aléa sera approuvé en septembre 2014, la note de présentation et le règlement (avec son zonage réglementaire) devraient être disponibles en fin d'année 2013.

Le responsable du service environnement

Baptiste Blanchard

Ville de DOURDAN

COURRIER
17 JUIN 2013
Service Environnement

République Française

Pôle Développement et Patrimoine

Direction Départementale de l'Essonne
Service Environnement
Bureau des risques et des nuisances
Boulevard de France
91012 Evry Cedex

Dourdan, le 11 juin 2013

Nos Réf. SU/AG/2013-

Objet : Observation de la commune de Dourdan sur les risques d'inondation de l'Orge.

Madame, Monsieur,

Je vous contacte au sujet de la révision du PPRN et plus particulièrement des risques d'inondation de l'Orge sur la commune de Dourdan.

Suite à votre présentation du 23 avril 2013 à Egly et à la transmission de document d'information, je suis en mesure de vous préciser que certaines parcelles récemment urbanisées sont désormais soumises aux risques d'inondation centennale.

En effet, plusieurs permis de construire ont été accordés entre 2005 et 2009 sur le lieu-dit du « Moulin Choiselier » dont l'objet était de construire 72 logements individuels.

Par conséquent, 72 logements individuels sont situés sur une zone potentiellement à risque dans la mesure où ils se trouvent entre 2 bras de l'Orge.

Afin d'illustrer mes propos, je vous transmets en pièce-jointe les arrêtés ainsi que les plans masse et de situation des différents permis de construire.

Le service de l'urbanisme de la commune reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme
Du Développement Durable
et des Affaires Juridiques

MAIRIE DE DOURDAN (ESSONNE)

Eric CHARRON

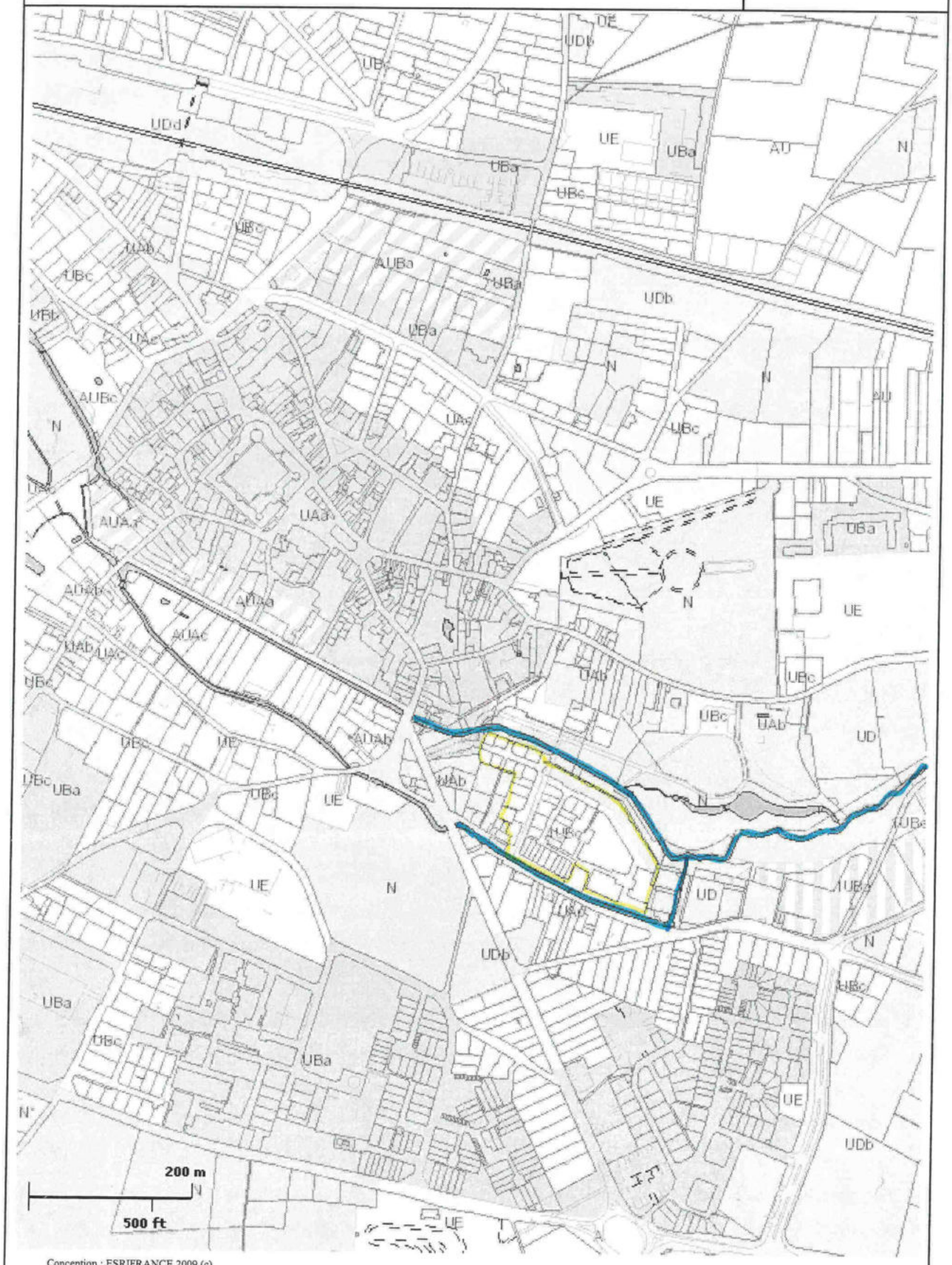
Ville de DOURDAN

Mairie de DOURDAN, Service URBANISME

Esplanade Jean Moulin 91412 DOURDAN Cédex - Tél 01 60 81 14 20

14/06/2013

Echelle 1:6376



Conception : ESRIFRANCE 2009 (c)

Opération Dourdan Demain

bras de l'Orge

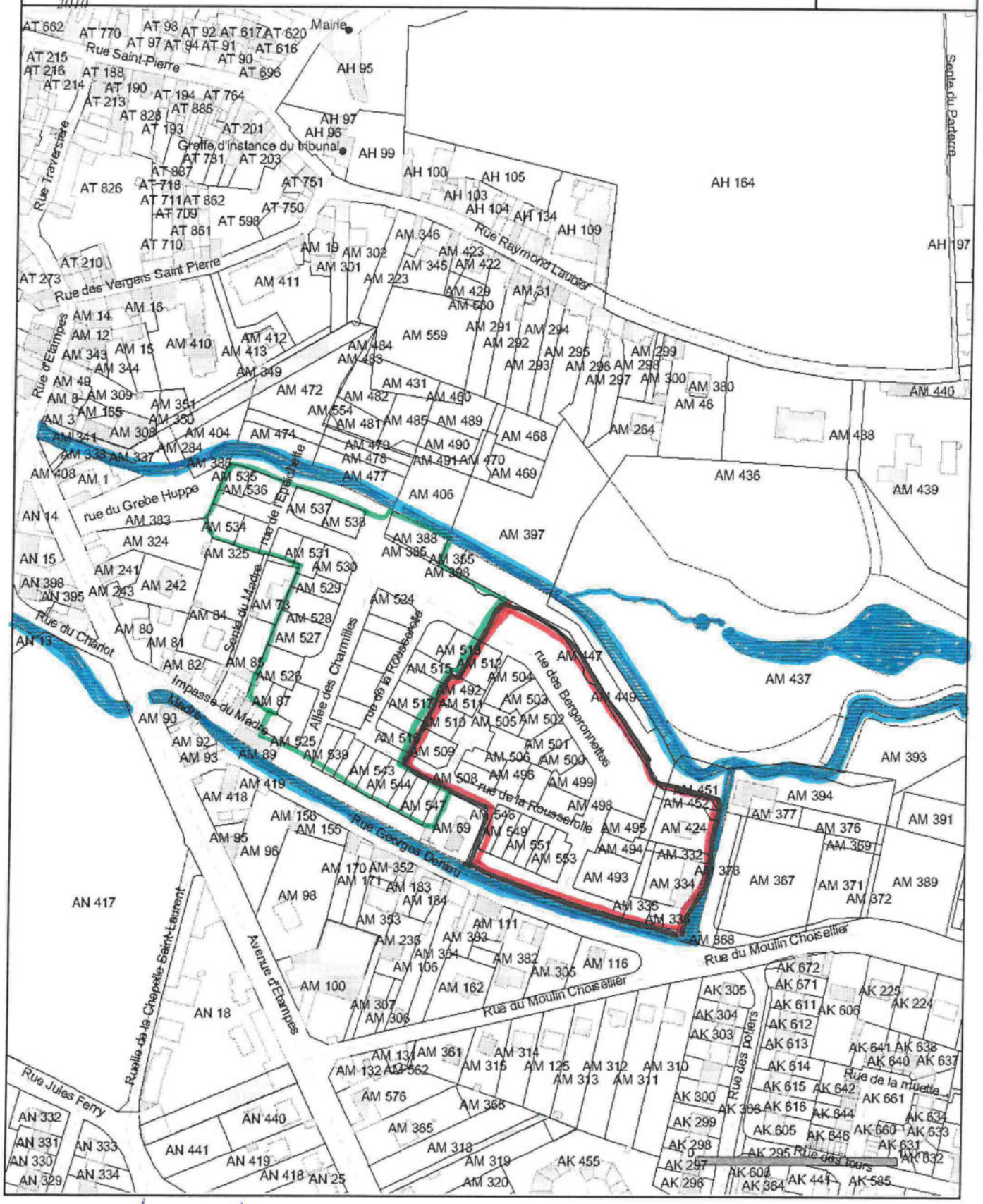
plan de situation

Mairie de DOURDAN, Service URBANISME

Esplanade Jean Moulin 91412 DOURDAN Cédex - Tél 01 60 81 14 20

Echelle 1:2500

11 Janvier 2010



bras de l'orge

opération Dourdan Denian 1

opération Dourdan Denian 2

Nos réf.: TR/PO n°2013/179

Bruyères-le-Châtel, le 14 mai 2013

Objet : Plan de prévention des risques inondations
Avis commune

Monsieur le Maire de Bruyères-le-Châtel
A
Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Affaire suivie par : Paula OLIVEIRA

COORDINATION
17 MAI 2013
Service Environnement

Monsieur le Directeur,

Je reviens vers vous pour faire suite à la réunion d'information du 23 avril 2013 à Egly concernant le plan de prévention des risques inondations des vallées de l'orge et de la sallemouille.

En ce qui concerne la carte d'aléas de la commune de Bruyères-le-Châtel, je tiens à attirer votre attention sur le secteur indiqué par une croix (X). Ce secteur n'est pas actuellement urbanisé mais est indiqué comme emplacement réservé pour un lycée au Plan Local d'Urbanisme.

L'urbanisation future de ce secteur doit être prise en compte dans la rédaction du PPRI. Je vous adresse donc à cette occasion une copie du plan de zonage de notre PLU.

Madame Paula Oliveira, Responsable du service urbanisme, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Bruyères LE CHÂTEL

Hôtel de ville
2, rue des vignes
91680 Bruyères-le-Châtel
Tél. : 01 64 90 07 18
Fax : 01 60 83 19 39
www.ville-bruyereslechatel.fr

mairie@bruyereslechatel.fr

Le Maire,

Thierry ROUYER

Communes: Arpajon, Egly
St-Germain-Lès-Arpajon
Ollainville,Breuillet

Cartographie des enjeux

9

Date d'élaboration :
février 2013

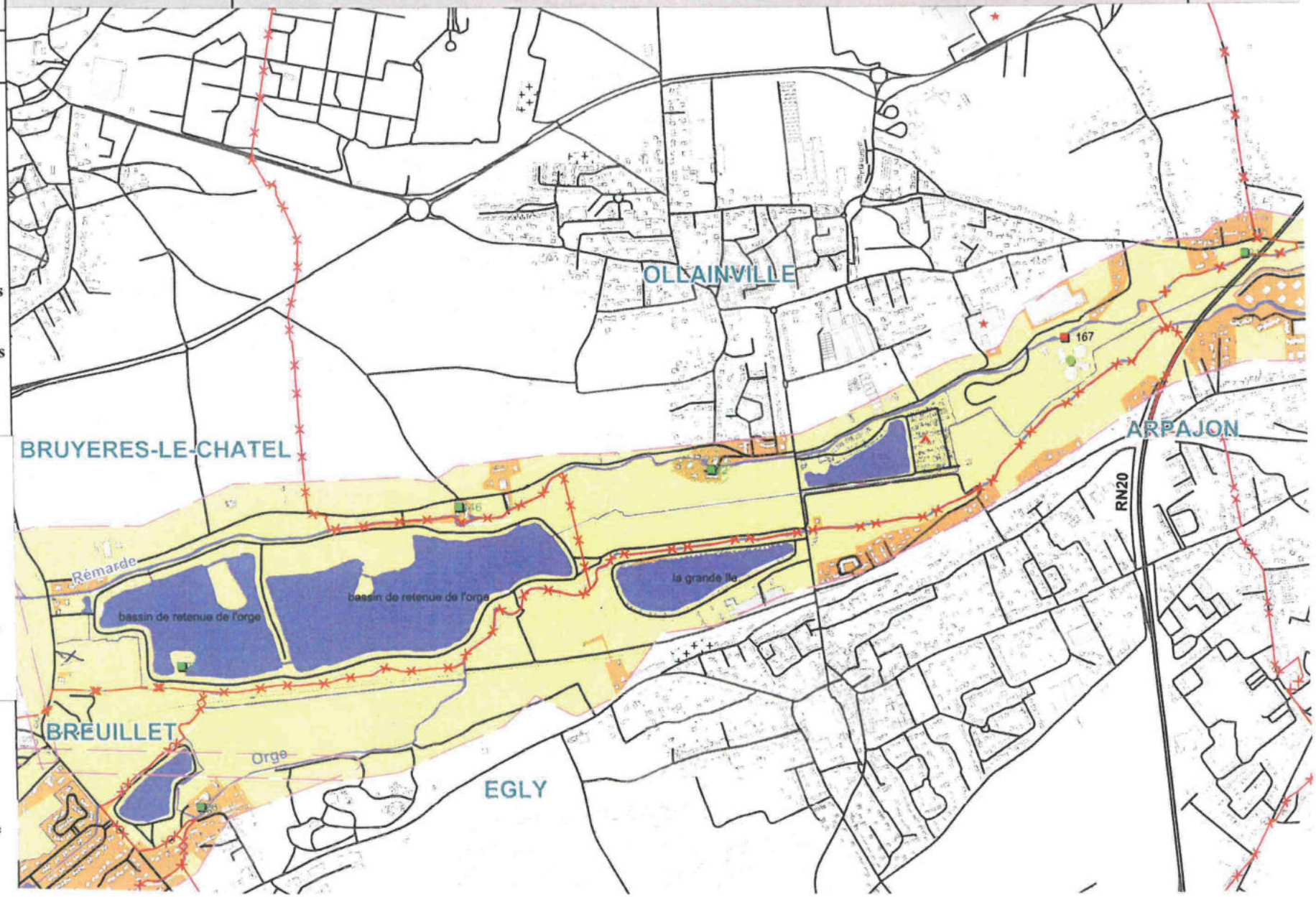
Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Centres urbains
- Zones urbanisées denses
- Zones urbanisées
- Zones non urbanisées

- Périmètre d'étude
- Projet
- Limites communales
- ICPE
- Patrimoine
- Etablissement sensible ou équipement
- Camping
- STEP



0 250 500
Mètres

N
W E
S

Echelle: 1/10000

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
19 JUIN 2013
Service Environnement

ville de Juvisy
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ESSONNE
SERVICE DU COURRIER
ARRIVÉE N° .....
10 JUIN 2013
ATTRIBUTAIRE : DENV
COPIES

Direction Solidarités et Population
Service Aménagement Urbain
ref. EC/JL/ 2013-63

Affaire suivie par :
Jacques Legendre
Tél. : 01.69.12.50.04
Courriel : j.legendre@mairie-juvisy.fr

Direction Départementale de
l'Essonne
Service Environnement
Bureau des Risques et des Nuisances
Boulevard de France
91 012 EVRY cedex

COURRIER ARRIVÉ
10 JUIN 2013
DENV

Le 29 mai 2013

Objet : PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Pour donner suite à la première réunion des personnes associées à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille qui s'est tenue le 23 avril 2013, nous n'avons pas d'observations particulières à formuler sur le périmètre de la zone inondable. Nous nous étonnons toutefois qu'en cas de forte crue, les abords de l'Orge ne soient pas inondés sur l'ensemble de son parcours.

Comme vous le savez le territoire de la Ville de Juvisy est concerné pour partie par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine. Le périmètre prévisionnel de la zone inondable de l'Orge s'inscrit dans celui de la Seine, aussi nous souhaitons davantage attirer votre attention sur la recherche d'une cohérence de la traduction réglementaire du PPRi.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Conseiller Général de l'Essonne,

MAIRIE de JUVISY-sur-ORGE 91260

Etienne CHAUFOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement
Bureau des Risques et des Nuisances

Affaire suivie par : Richard Garcia / Cathy Sagnier
tél. : 01.60.76.33.51 - fax : 01.60.76.33.06
courriel : ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

V/réf :
N/réf : SE / BRN / 2013 n° 103

Évry, le 04/09/2013

La directrice départementale

à

Mairie de Juvisy sur Orge
Service urbanisme

Objet : demande de renseignement
PJ :

Par correspondance en date du 19 juin 2013, vous me faite part de vos interrogations en rapport avec les deux cartes d'aléa provisoires diffusées lors de la première réunion d'association dans le cadre du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille. De plus, vous attirez mon attention sur la nécessaire cohérence de ce PPRi avec le PPRi de la vallée de la Seine approuvé en octobre 2003.

La zone potentiellement inondable de l'Orge en cas de crue centennale est issue d'une modélisation hydraulique pour ce qui concerne le tronçon qui traverse votre commune. Celle-ci est basée sur une modélisation numérique du terrain le long de l'Orge réalisée à l'aide de levés topographiques aériens effectués au laser et dont la précision est de l'ordre de 4 points au m^2. Il est possible que l'Orge ne déborde pas dans certains secteurs où son lit a été fortement aménagé et canalisé. Sur votre secteur, la zone inondable coïncide d'ailleurs assez nettement avec l'enveloppe de la zone inondable du PPRi de la Seine (zone de confluence) qui est notamment fondée sur les Plus Hautes Eaux Connues (crue 1910).

S'agissant de l'articulation entre les deux PPRi sur votre commune :

- étant donné que les aléas en cas de crue centennale sont plus importants dans celui de la Seine à cause notamment de la prise en compte des vitesses d'écoulement, c'est le règlement PPRi de la Seine qui continuera à s'appliquer dans la zone de superposition des deux enveloppes inondables.
- pour chaque parcelle, un seul PPRi s'appliquera ; en effet, le PPRi exclura de la carte de son zonage réglementaire les secteurs où le PPRi de la Seine prévaut.

Par ailleurs, je vous informe de la diffusion prochaine, courant septembre, de la carte validée des aléas du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

Le responsable du service environnement

Baptiste Blanchard

Madame le Maire
Service urbanisme
6, rue Piver
91265 Juvisy sur Orge cédex

Annexe 2 : Plaquette d'information sur le PPRi

Plan de Prévention des Risques d'Inondation
Vallée de l'Orge et de la Sallemouille



Pendant tout le temps de l'élaboration du PPRi, vous trouverez un dossier consultable en mairie:

- Cartographie des zones inondables, cartographie des enjeux.
- Comptes-rendus de réunions, présentations, rapports d'étude…
- Projet de PPRi (règlement, cartographie du zonage réglementaire) ...

Ce dossier est complété au fur et à mesure de l'élaboration des documents.

Les habitants peuvent faire part de leurs observations par courrier ou messagerie électronique.

Donner votre avis tout au long de l'élaboration du projet en adressant vos remarques

DDT 91

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service Environnement
Boulevard de France
91012 Evry cedex
ddt-se-brn@essonne.gouv.fr

DDT 78

Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service Environnement
35 rue de Noailles BP1115
78011 VERSAILLES CEDEX
ddt-se-ioy@yvelines.gouv.fr

Le dossier du PPRi est soumis à enquête publique avant l'approbation par les préfets. Le commissaire enquêteur pourra ainsi recueillir les observations du public sur le projet PPRi.

Adresses Web Informatives

www.essonne.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/Prevention-des-risques-Securite-civile/

www.risques.gouv.fr

www.prim.net

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

Le PPRi est un document élaboré par l'État
en association avec les communes, les syndicats de rivières, les associations et les citoyens

1. **-Il informe sur le risque inondation.**
   -Il vise à limiter la constructibilité en zone inondable et à préserver le champ d'expansion des crues.
   -Il réglemente le droit du sol pour prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement.
   -Il s'impose en tant que servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme.

2. **-Il améliore la sécurité des personnes et des biens, des habitations existantes ou futures exposées au risque inondation.**

Un contenu simple

Un PPRi comprend:

1. **Un rapport de présentation**
   - pour expliquer et justifier l'étude.
2. **Des documents graphiques**
   - pour délimiter et localiser les zones submergées par une crue centennale.
   une carte réglementaire pour connaître les règles de construction dans la zone.
3. **Un règlement**
   - pour interdire les constructions ou les aménagements, ou bien les autoriser sous réserve de prescriptions.
   - pour mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection, et des mesures de réduction de la vulnérabilité pour l'existant.

Les trois principes d'un PPRi

1. Interdire toute construction dans les zones les plus dangereuses.
2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansions de crues.
3. Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

POLITIQUE NATIONALE DE GESTION DES RISQUES
Inondation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

UNE RESPONSABILITE PARTAGEE ENTRE 3 FAMILLES D'ACTEURS

L'ETAT

- Affiche le risque.
- Développe la connaissance des phénomènes.
- Règlemente en élaborant les PPRi.
- Assure la surveillance sur les grands cours d'eau.
- Coordonne l'organisation des secours.
- Incite financièrement certains travaux visant à réduire la vulnérabilité aux crues de tous types de bâtiments.

LA COMMUNE

- Informe la population.
- Assure la sécurité en contribuant à l'organisation des secours.
- Assure l'entretien et la surveillance des cours d'eau ou les délègue à un syndicat de rivière.
- Prend en compte les risques dans les documents d'urbanisme.

LE CITOYEN

- S'informe.
- Se conforme à la réglementation nationale et aux règles du PPRi.
- Construit sous sa propre responsabilité (art.1792 du code civil).

Définition du risque inondation

Une inondation est le débordement d'un cours d'eau consécutif à une augmentation du débit. Des pluies intenses, des sols saturés en eau, l'imperméabilisation des sols...sont des causes d'inondation.

Qu'est ce qu'un risque naturel ? C'est la confrontation d'un Aléa avec des Enjeux

Enjeux



Personnes, biens ou patrimoine, activités, susceptible d'être affectés par un phénomène naturel.

Aléa



Phénomène naturel pouvant survenir avec une intensité variable (crue, affaissement de terrain, etc...).

RISQUE

Comment évaluer le risque inondation

•Par une analyse historique

En recherchant des traces des crues anciennes dans les archives, de photographies.

•Par une analyse de la topographie de la vallée façonnée par les cours d'eau

lit mineur du cours d'eau



lit moyen du cours d'eau



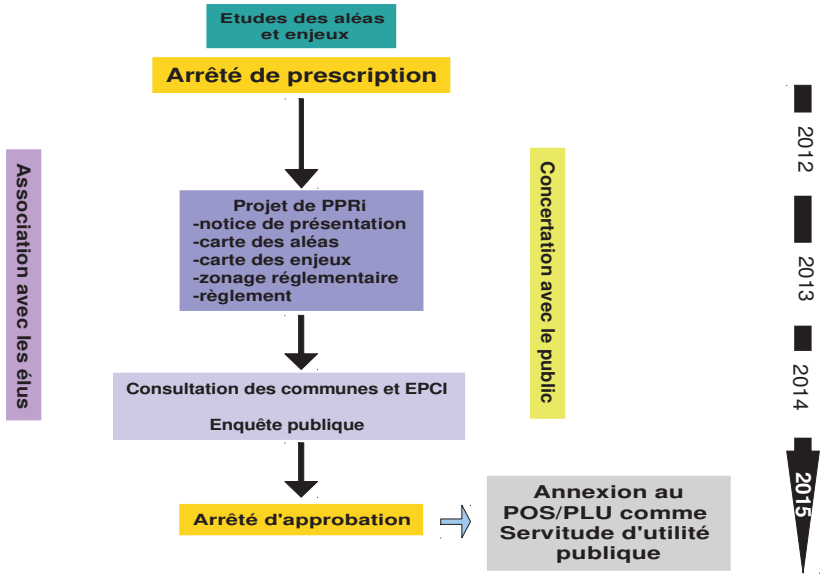


lit majeur du cours d'eau

•Par une modélisation hydraulique

Quantification d'une crue pour déterminer une hauteur de submersion en mètre et une vitesse de courant.

Procédure d'élaboration du PPRi



Annexe 3 : Avis et courriers des Consultations Officielles

Consultation officielle de mars 2015

DEPARTEMENT de l'ESSONNE

ARRONDISSEMENT de PALAISEAU

VILLE
D'ARPAJON

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 5 JUIN 2015
Service Environnement

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 MAI 2015

DÉLIBERATION n°50/2015 du 27 mai 2015
OBJET : Approbation du plan prévention des inondations des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

L'An Deux Mille Quinze le vingt-sept mai, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Arpajon, Salle des Mariages, sous la Présidence de Monsieur Christian BÉRAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BÉRAUD, Maire, Mme LUFT, Mme TAUNAY, Mme BRAQUET, M. BOUCHAMA, M. DE ALMEIDA, M. DARRAS, Mme BLONDIAUX, Mme ENIZAN, M. COUVRAT Maires-adjoints

M. MEZGHRANI, Mme KENDIRGI, Mme BEAUDEQUIN, M. BAC, M. VU TRAN, M. FOURNIER, Mme ALMEIDA, Mme LEBEAULT, M. DUBOIS, M. TWISHIME, M. FICHEUX, Mme EDOUARD, Mme KRIMI-HENRY, M. LAPIERRE, Mme BUDET, Mme GUEDON, M. MATHIEU, M. CRUZILLAC, M. SEVESTRE, M. BUFFLE, Conseillers Municipaux

Nombre de conseillers en exercice :	33
Présents et représentés :	33
Absent excusé :	0
Date de la convocation 21 mai 2015	
(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)	

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme PREVIDI-PRIOUL par Mme LUFT
M. CORNET par M. MATHIEU
Mme JUILLE par M. BUFFLE

Madame BRAQUET est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBERATION n°50/2015 du 27 mai 2015

OBJET : Approbation du plan prévention des inondations des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Le préfet de l'Essonne a saisi le maire d'Arpajon le 2 avril 2015 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, pour avis du conseil municipal sur le projet de Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de d'Arpajon. Le projet sera ensuite soumis à enquête publique.

1 – Objectifs du Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) :

Le PPRI est un outil réglementaire visant à limiter les conséquences humaines et économiques des inondations.

Ils consistent à interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et à les limiter dans les autres zones ainsi qu'à préserver la capacité d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval. Le PPRI définit des règles d'urbanisme et des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPRI est établi sous l'autorité du préfet. Une fois approuvé, il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au Plan local d'urbanisme (PLU). Le règlement et le zonage réglementaire sont opposables aux tiers.

2 – Contenu du dossier :

Le dossier de PPRI soumis à l'avis de la commune comprend :

- une note de présentation et des cartes de l'aléa dont l'objet est de présenter le phénomène d'inondation sur la commune et d'expliquer la démarche aboutissant au règlement ;
- le règlement et la carte réglementaire;
- un cahier de recommandations et un glossaire en fin de règlement.

3 – Champ d'application du règlement et aléa hydraulique de référence :

Le règlement s'applique à la partie du territoire de la commune d'Arpajon, délimitée par le plan de zonage du PPRI.
Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre :

- le risque d'inondation par débordement des cours d'eau suivants :

  ⇨ l'orge et les affluents ;
  ⇨ la salemouille et les affluents

4 – Caractéristiques du zonage réglementaire :

Le zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux propres au territoire communal. Sur cette base, le territoire concerné par le risque a été divisé en zones réglementaires en distinguant les zones naturelles ou peu urbanisées et des zones urbanisées ou urbanisables à court terme.

Le service instructeur n'étant pas en mesure d'apprécier la compatibilité du projet avec l'ensemble des règles du PPRI, il est important que le règlement du PPRI subordonne les projets de constructions à cette étude préalable.
De plus, il n'y a pas de justifications de la modélisation de la crue centennale, pas de prise en compte des ouvrages de rétention, pas de prise en compte de la problématique de ruissellement, pas de justifications des

seuils fixés pour extensions notamment, des incohérences et incompréhensions dans le règlement ainsi que sur les cartes proposées.

Au vu des remarques ci-dessus, il est proposé au conseil municipal :

- de demander qu'apparaissent clairement dans la notice de présentation et le règlement :
  - ⇨ des justifications de la modélisation de la crue centennale,
  - ⇨ la prise en compte des ouvrages de rétention,
  - ⇨ la prise en compte de la problématique de ruissellement,
  - ⇨ la justification des seuils fixés pour extensions notamment
- de revoir et retravailler les cartes proposées
- et d'émettre sous ces conditions, un avis favorable sur le projet de Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) d'Arpajon.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille en date du 2 avril 2015,

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 13 mai 2015,

VU l'avis de la commission urbanisme du 19 mai 2015,

CONSIDERANT le délai de 2 mois pour rendre un avis sur le projet de plan de prévention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis favorable sous conditions de prendre en compte les remarques suivantes soulevées par le conseil municipal :

- de demander qu'apparaissent clairement dans la notice de présentation et le règlement, les justifications de la modélisation de la crue centennale, la prise en compte des ouvrages de rétention, la prise en compte de la problématique de ruissellement, la justification des seuils fixés pour extensions notamment
- de revoir et retravailler les cartes proposées

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Christian BÉRAUD.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits
Le Maire,

VILLE D'ARPAJON (Essonne)

Christian BÉRAUD.

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE

Ville d'Athis-Mons

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

N°2.6.1

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ATHIS-MONS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----*-----

Séance ordinaire du 27 MAI 2015

----*----

L'an **DEUX MIL QUINZE, LE VINGT SEPT MAI**
à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune d'ATHIS-MONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la

Présidence de Madame Christine RODIER, Maire d'ATHIS-MONS,

PRESENTS : Mme RODIER, M. GUISEPPONE, Mme GEOFFROY, M. EL MOURABET, Mme DURAND, M. DUMAINE, Mme ARTIGAUD, Mme SILVA DE SOUSA, M. RAINHA, Mme LAFOND, Mme ALFIERI NIETO, M. BOURG, M. P. PETETIN, Mme FELICETTI, M. T. PETETIN, M. L'HELGUEN, M. NEAU, Mme MESQUITA, M. BRION, M. FLEURY, Mme GRESSY, M. DESAVOYE, Mme LABBE, M. GARCIA, Mme MOREAU, Mme RIBERO, M. SAC, M. LE FESSANT, M. DUTHOIT

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 35

Le Maire d'ATHIS-MONS certifie que la convocation et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-10 et L2121-25 du CGCT

Formant la majorité des membres en exercice

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

M. SAPENA	**qui donne pouvoir à**	**Mme ARTIGAUD**
M. ETIENNE	**qui donne pouvoir à**	**M. GUISEPPONE**
Mme GONCALVES	**qui donne pouvoir à**	**Mme MESQUITA**
Mme RUELLE	**qui donne pouvoir à**	**Mme ALFIERI NIETO**
M. SWIATEK	**qui donne pouvoir à**	**M. SAC**

ABSENT EXCUSE ET NON REPRESENTE : M. MINGOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. FLEURY

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES ET D'INONDATION DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'environnement, notamment les articles L562-3, R 562-7 et suivant,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2009-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,

VU le projet du Plan de Prevention Des Risques Et d'Inondation (PPRI) transmis par Monsieur le Préfet le 27 mars 2015,

VU l'avis de la Commission Urbanisme et Développement Urbain en date du 19 Mai 2015,

CONSIDÉRANT que la commune d'Athis-Mons fait déjà l'objet du Plan de Prévention des Risques de la Vallée de la Seine, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003,

CONSIDÉRANT que le PPRI de la Seine réduit fortement les droits à construire sur de nombreux secteurs de la ville et a pour conséquence de limiter voire d'interdire toute possibilité de construction ou d'aménagement de nouveaux quartiers dans des secteurs déjà urbanisés,

CONSIDERANT que le PPRI de la Seine est prépondérant à celui de l'Orge et que la mise en application de ce second PPRI ne s'avère pas nécessaire et risque de limiter une nouvelle fois les possibilités d'urbanisation,

CONSIDERANT que la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris fixe un objectif de construction de logements permettant de satisfaire aux besoins des ménages, à la croissance démographique et à la croissance économique. Cet objectif s'élève à 70 000 logements par an à l'échelle de la Région.

CONSIDERANT que la rédaction actuelle du règlement et le zonage du projet du PPRI de l'Orge et de la Sallemouille risquent de bloquer la réalisation d'aménagements de nouveaux quartiers et donc la réalisation de l'objectif de construction de logements.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

EMET un avis défavorable **avec 26 voix Pour et 8 voix Contre (Mme LABBE, M. GARCIA, Mme MOREAU, M. SWIATEK (par procuration), Mme RIBERO, M. SAC, M. LE FESSANT, M. DUTHOIT)** sur le projet du PPRI de l'Orge et de la Sallemouille,

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de validité.

Fait en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour Extrait Conforme,
ATHIS-MONS, le 27 mai 2015

COMMUNE DE BREUX-JOUY
☎01 64.58.41.41.
Fax 01.69.94.08.28

N° 19/2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
08/06/2015

DATE D'AFFICHAGE
09/06/2015

ARRIVÉE
26 JUIN 2015
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

L'an deux mille quinze, le 13 juin à 10h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni salle de la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Pascale BOUDART, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice :	15
Présents :	13
Votants :	14

Etaient présents : Arnaud GANDOIS – Nicole GOMES COELHO – Christophe BARBARA – Blandine CHARON – Claude LOUIN – Stéphanie ODE - Alberto RODRIGUES – Geneviève LANGLAIS – Odette DE MENEZES - Yann CHAUVET – Catherine MAIGRET – Laëtitia GAY

Absents excusés : Didier ORELLE (Procuration à Blandine CHARON) – Jean-Luc VERREAUX

Secrétaire de séance : Nicole GOMES COLEHO

OBJET : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
AVIS SUR LE PROJET DU PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, concernant le projet du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) qui rappelle que le plan de prévention des risques inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été prescrit en décembre 2012. L'avancement de l'étude des aléas inondation du PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille fait l'objet d'un règlement provisoire transmis en mars 2015.

CONSIDÉRANT qu'il convient avant enquête publique de formuler un avis sur les nouvelles cartes de zonage réglementaire d'inondation de la Vallée de l'Orge et de la Sallemouille, ainsi proposées,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Certifiée exécutoire compte-tenu de la transmission
En Sous-Préfecture
Notifiée le
Publiée le
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
Le maire,

délibération n° 19/2015 du 13/06/2015

APPROUVE les nouvelles cartes du PPRI dans sa version provisoire de mars 2015 **sous réserve** que soient prises en compte les remarques suivantes :

- Sur certaine parcelle des « enclaves » de couleurs différentes peuvent induire des difficultés dans l'interprétation du règlement.
- Le référentiel des couleurs choisis, notamment orange et saumon, peut, en fonction de la qualité de reproduction des supports, entraîner des erreurs d'appréciation.
- Que les services de l'état, prescripteur du PPRI, accompagne la commune dans sa mise en œuvre auprès des habitants (communication, cadre réglementaire....)

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,

Pascale BOUDART

MAIRIE DE BREUX-J
97150

Certifiée exécutoire compte-tenu de la transmission
En Sous-Préfecture
Notifiée le
Publiée le
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
Le maire,

délibération n° 19/2015 du 13/06/2015

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Etampes
Commune de BREUILLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf.	2015	II	19

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
18.06.2015	19.06.2015	29	22	29

L'an **deux mille quinze le vingt quatre juin** à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de M. Bernard SPROTTI, Maire de Breuillet.

Etaient présents : **Mmes** BRUNEAU, FOUILLOUX, GERARD, LE VERN, MAYEUR, RICHARD-BRESSAND, SIMON, TANGUY-SAUTEDE VARELA-IDDER **MM.** BOUKHETOUCHE BRACHET, FERRAND, FERREIRA DE SOUSA, HANDTSCHOEWERCKER, KUTNERIAN, LECRON, LEPERE, MARION, PASTOR, ROBERT, VIVIER.

Etaient absents : Mme BROGGIO (pourvoir M. LECRON) Mme BRUNEL (pouvoir Mme MAYEUR) Mme GOMOT (pouvoir M. PASTOR) Mme ISTA (pouvoir Mme TANGUY-SAUTEDE) Mme PEREZ (pouvoir Mme BRUNEAU) Mme ROY (pouvoir M. VIVIER) M. ABOO (pouvoir M. ROBERT)

M. LECRON a été élu secrétaire.

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION (PPRI) DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Vu la Loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite « Loi Barnier ») relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Vu la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (dite « Loi Bachelot ») relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

Vu la Loi n°2004-811du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 ») portant engagement national pour l'environnement.

Vu le Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI) et notamment :
- l'article L.562-1 assignant les objectifs généraux des Plans de Prévention des Risques (PPR),
- l'article L.562-8 assignant un objectif particulier au PPR inondation avec la préservation des champs d'expansion des crues,
- les articles R.562-1 à R.562-8 codifiant la procédure d'élaboration des PPR,
- les articles R.562-9 à R.562-10 codifiant les procédures de modification et de révision des PPR.

Vu la Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Vu la Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Accusé de réception en préfecture
091-219101052-20150624-2015II19-DE
Date de télétransmission : 02/07/2015
Date de réception préfecture : 02/07/2015

Vu la Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

Vu la Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable.

Vu l'Arrêté interpréfectoral 2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant un Plan de Prévention du Risque Inondation lié aux crues de l'Orge et de la Sallemouille par débordement dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Considérant que les Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) est l'outil essentiel pour la mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

Considérant que le PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été élaboré en trois étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques :

- La première étape concerne l'élaboration d'une carte dite des aléas inondation. L'évaluation des hauteurs d'eau a été réalisée à partir d'études historique, hydrogéomorphologique et hydraulique avec comme crue de référence, une crue d'occurrence centennale conformément aux circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Cette carte des aléas est un document a caractère technique qui décrit et explique les aléas sans portée réglementaire ;

- La deuxième étape correspond à l'évaluation des enjeux par une analyse territoriale à l'échelle de chaque commune pour déterminer les zones urbanisées et les zones d'expansion des crues. Les équipements liés aux infrastructures de transports et aux réseaux ne font pas l'objet d'une analyse à ce stade.

- La troisième étape correspond à l'élaboration du zonage réglementaire en croisant les aléas et les enjeux, et la rédaction du règlement.

Considérant qu'à ce stade du schéma d'élaboration du PPRI Orge – Sallemouille, le Préfet de l'Essonne a transmis aux communes concernées le dossier de consultation du projet du PPRI comprenant les cartes dites des aléas inondation, dites d'évaluation des enjeux et d'analyse de la vulnérabilité et dites d'élaboration du zonage réglementaire, pour avis par délibération de leur conseil municipal.

Considérant qu'à l'échelle de la commune de BREUILLET, plusieurs observations sont à mettre en exergue au niveau de la cartographie du zonage réglementaire (3ème étape) :

1. Dans le cadre du projet de réalisation d'un terrain multisports en gazon synthétique à la Plaine des Sports, les terrains actuels en gazon naturel subissent chaque hiver les variations de la nappe phréatique de l'Orge, ce qui a pour conséquence des remontées régulières d'eau sur une hauteur moyenne de 10 cm et qui inondent le site et en interdisent l'accès sur de longues périodes.
   Sur ce site sensible à l'eau, et préalablement à tout commencement de travaux, une étude géotechnique du site sera à réaliser afin de confirmer la nécessité d'une stabilisation de sol (chaux / ciment) après le décapage des terres végétales, valider la qualité des argiles sous-jacentes présentes, et déterminer la hauteur de remblai nécessaire à cette opération.
   De plus, ce projet ayant déjà fait l'objet de demandes de subvention auprès du Conseil départemental de l'Essonne (octobre 2013 → obtention en Avril 2014), du Conseil régional d'Ile-de-France (mai 2015) et faisant de nouveau l'objet de demandes complémentaires de subvention auprès du Centre National du Développement du Sport (CNDS) en juin 2015 et de la Fédération Française de Football au 1er trimestre 2016, la commune demande que ce projet soit pris en compte dans le PPRI et que le zonage réglementaire soit adapté en changeant la zone « orange » en zone « saumon ».

2. Sur le site de la Plaine des Sport, une modification doit être prise en compte pour une ancienne construction qui a été démolie et remplacée par une nouvelle construction dénommée « Espace de Loisirs » d'une superficie de 98 m².

3. Sur le site du Pont des Gains, le découpage des zones réglementaires est peu lisible et compréhensible surtout sur le terrain. Une lecture plus claire serait certainement appropriée.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de la ville.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BRACHET, adjoint au maire en charge du développement durable, et après avoir délibéré à **l'unanimité**,

Accusé de réception en préfecture
091-219100622-20150702-20150702-DE
Date de télétransmission : 02/07/2015
Date de réception préfecture : 02/07/2015

APPROUVE le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne les modifications suivantes annexées aux plans joints et à inclure dans le projet du PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille :

- Site de la Plaine des Sports - Projet de réalisation d'un terrain en gazon synthétique → Demande de changement de la zone « orange » en zone « saumon ».

- Site de la Plaine des Sports → Démolition d'une ancienne construction remplacée par une nouvelle construction dénommée « Espace de loisirs » d'une superficie de 98 m².

- Site du Pont des Gains → Un découpage des zones réglementaires plus lisible et compréhensible.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

Le Maire,

Bernard SPROTTI.

Accusé de réception en préfecture
091-219101052-20150624-2015ll19-DE
Date de télétransmission : 02/07/2015
Date de réception préfecture : 02/07/2015

Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau
Canton d'Arpajon

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2015/67

Date de Convocation : 25/06/2015 — Date d'Affichage : 25/06/2015

Nombre de Conseillers :
EN EXERCICE : 23 — PRESENTS : 19 — VOTANTS : 21

L'an deux mil quinze le premier juillet à 20 h 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 Juin 2015, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M.Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : Christophe ADEL-PATIENT, François ALLERMOZ, Martial BERTHENET, Jean-Louis CLOU, Jean DORET, Laurent FOURMOND, Jeannine GATIN, Arnaud GIRARD, Huguette GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Fabrice MARION, Arnaud MONTESINO, Annie-France NORMAND, Amélia PEREIRA, Joël PEROT, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Annie RANNOU, Thierry ROUYER. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Isabelle BARAVIAN par Mme HUBERT-TIPHANGNE, Christophe PINET par M.PREHU.

Absentes excusées : Laurence LE BIDRE, Virginie MARTINS-MELO.

Secrétaire de séance : M.FOURMOND.

OBJET : Avis sur le projet de Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille des départements de l'Essonne et des Yvelines

VU le Code de l'Environnement,
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques d'inondations des vallées de l'Orge et de la Sallemouille,
VU le courrier du Préfet de l'Essonne demandant l'avis de la commune sur le projet du PPRI,
VU le projet du PPRI,
CONSIDERANT que le PPRI a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens face aux risques d'inondation générés par le débordement direct, ou indirect de l'Orge ou de la Sallemouille. Il vise en priorité à ne pas aggraver les risques sur le territoire qu'il couvre et à en réduire la vulnérabilité, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction et des usages des sols,
CONSIDERANT que le PPRI est composé d'une notice de présentation, de documents graphiques et d'un règlement,
CONSIDERANT qu'après enquête publique, le PPRI approuvé vaudra servitude d'utilité publique et devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de Bruyères-le-Châtel. Les autorisations d'occupation des sols délivrées par le Maire devront être conformes aux prescriptions de celui-ci,
CONSIDERANT que certaines constructions, dont certaines sont illégales, sont situées dans des zones d'aléas « moyen » (orange),
Sur proposition de Monsieur PREHU, Maire adjoint à l'aménagement du territoire et l'urbanisme,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
- EMET un avis favorable sur le projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des vallées de l'Orge et de la Sallemouille,
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.
Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
Le Maire,

Thierry ROUYER

Accusé de réception en préfecture
091-219101151-20150701-DCM201567-DE
Date de télétransmission : 02/07/2015
Date de réception préfecture : 02/07/2015

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 8 JUIN 2015
Service Environnement

Département de l'ESSONNE

Arrondissement d'ETAMPES

Commune de DOURDAN

Nomenclature N° : 2

N°DEL2015046

République Française

Extrait du registre des DELIBERATIONS

du Conseil Municipal du jeudi 28 mai 2015

Conseillers en exercice : 33
Présents : 30
Votants : 33

Objet : **Avis de la commune de Dourdan sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,**

Le 28 mai 2015 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame le Maire le 21 mai 2015, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, en son lieu habituel de séance.

PRESENTS : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Séverine HULBACH, Tarik EL GACHBOUR, Pierre DUCOLONER, Alain L'HARIDON, Annie SARRAN, Brigitte ZINS, Jean-Jacques DULONG, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Romain VITEAU, Béatrice CROS, Marilyn PICHON, Nessa DAVRAIN, Aude BOQUET, Elsa CAUDY, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL, Florence GUENIN, Nabile Benjamin RHIWI, Marc MACAN, Eric CHARRON, Nicolas LECOT, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Désigane FLORE, Valérie DEBONT, Eric RINEAU.

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoirs ont été donnés par Désigane FLORE à Aude BOQUET, Eric RINEAU à Marie-Ange ROUSSEL, Valérie DEBONT à Florence GUENIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LECOT

Rapport de : Olivier BOUTON

Par arrêté inter-préfectoral n°2012-DDT-SE N° 629 du 21 Décembre 2012, le préfet de l'Essonne a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Le but du PPRI est de cartographier le risque inondation et de règlementer la gestion et la constructibilité de ces secteurs notamment en limitant les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées, préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues, sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Le PPRI contient 3 documents :

- Une notice de présentation
- Un plan de zonage règlementaire
- Un règlement

Les conséquences du PPRI sont :

- Un zonage supplémentaire dans le PLU et des règles de constructibilité différentes en fonction du risque encouru
- Des normes différentes sur les constructions sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvres
- En matière d'assurance, les contrats relatifs aux biens et aux véhicules doivent être étendus aux effets de catastrophes naturelles
- Les mesures rendues obligatoires par un PPRI approuvé peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), le coût des mesures obligatoires ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien.

L'objectif des dispositions règlementaires est de renforcer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et aux activités existantes, limiter les dommages aux personnes exposées et éviter un accroissement des dommages dans le futur et assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Le règlement est composé de 5 zones :

- **La zone rouge** définit les zones urbaines ou non à très fort aléa (hauteur ≥2m)
  Le principe est d'interdire toute nouvelle construction car la zone sert à l'écoulement et l'expansion des crues. Le bâti existant n'est pas remis en cause et pourra évoluer sans aggraver la situation. Cette zone peut recevoir des aménagements de plein air ou des équipements agricoles, sportifs ou récréatifs mais en aucun à usage de logement.
  Cette zone concerne à Dourdan, la plaine du Potelet, les fontaines bouillantes, les fonds de parcelles de la rue Regnard

- **La zone saumon** concerne les zones urbaines denses ou autres zones urbanisées concernées par un aléa fort (1m≥H≤2m)
  Le principe est de ne pas remettre en cause la vocation urbaine de cette zone urbanisée sans toutefois permettre sa densification et sans augmenter le nombre de logements présents. Cette zone concerne la partie construite de la rue Regnard.

- **Les zones orange** sont des zones non urbanisées à aléas moyen (H≤1m)
  Le principe est d'interdire toute construction nouvelle. Cette zone sert de stockage de l'eau en cas d'inondation (zone d'expansion des crues). Elle peut recevoir des aménagements de terrain de plein air et des équipements agricoles, sportifs, récréatifs ou de loisirs.
  Cette zone concerne le parking de l'esplanade du Québec, la rue de l'Etang côté impair.

- **Les zones bleu ciel** sont des zones urbaines denses à aléa moyen (H≤1M)
  Le principe est d'améliorer sa qualité urbaine et de pouvoir densifier de manière maîtrisée sans aggraver sa vulnérabilité, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience de nouveaux logements.
  Cette zone concerne une partie de la rue Regnard, la rue de l'Etang côté pair, le secteur entre la rue Jubé de la Pérelle et la rue des vergers Saint Jacques, le lotissement du Domaine du Château.

- **Les zones vertes** sont des zones urbaines denses ou centre urbain à aléa moyen à fort (H≤2m)
  Le principe est de pouvoir autoriser la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant, sans limitation particulière, mais en respectant les conditions permettant de réduire la vulnérabilité et améliorer de manière pérenne la résilience de ce quartier.
  Cette zone concerne la rue Basse Foulerie, la rue Jubé de la Perelle, la rue du Puits des champs, la place du Chariot, la rue d'Etampes jusqu'à la rue Traversière et la rue des vergers Saint Pierre.

Ainsi des mesures de protection et de sauvegarde sont édictées à ce titre, chaque commune doit :

- Etablir un Plan Communal de Sauvegarde
- Etablir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)
- Réaliser régulièrement des campagnes d'information (au moins tous les 2 ans art L125-2 du code de l'environnement)
- Etablir des repères de crues correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles (art L 563-3 du code de l'environnement)
- Elaborer une notice informative qui accompagnera les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire en zone inondable
- Le vendeur ou le bailleur d'un bien localisé en zone de risque devra établir l'état des risques auxquels le bâtiment est exposé

Aujourd'hui, il est demandé au conseil municipal, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, de donner un avis sur le projet.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1, R 126-2 et R 123-22,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/11/2013 par délibération n° 2013-131 mis à jour par arrêté municipal n° 2014-87 du 10/03/2014 et approuvé suite aux remarques du préfet par délibération municipale du 14/03/2014 n°2014-014, mis à jour par arrêté municipal n°2014-220 du 22/05/2014 pour l'intégration des périmètres modifiés par délibération du conseil municipal n°2014-154 du 19/12/2014,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme-travaux et développement durable » du 18 mai 2015.

Considérant la présence de l'Orge sur la commune de Dourdan,

Considérant le risque d'inondation sur une grande partie de la commune,

Considérant l'urbanisation des bords de l'Orge et le risque que pourrait encourir la population en cas de crue centennale,

Considérant qu'un certain nombre d'ouvrages ont été édifiés en amont et en aval de Dourdan permettant un contrôle des débits des eaux et ont limité ces trente dernières années le risque d'inondation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide par :**

- **27 voix POUR** (Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Séverine HULBACH, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Pierre DUCOLONER, Alain L'HARIDON, Annie SARRAN, Brigitte ZINS, Jean-Jacques DULONG, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Romain VITEAU, Béatrice CROS, Marilyn PICHON, Nessa DAVRAIN, Aude BOQUET + le pouvoir de Désigane FLORE, Elsa CAUDY, Charlotte FRANGE, Marc MACAN, Nabile RHIWI)

- **6 Abstentions** (Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL + le pouvoir d'Eric RINEAU, Florence GUENIN + le pouvoir de Valérie DEBONT, Eric CHARRON)

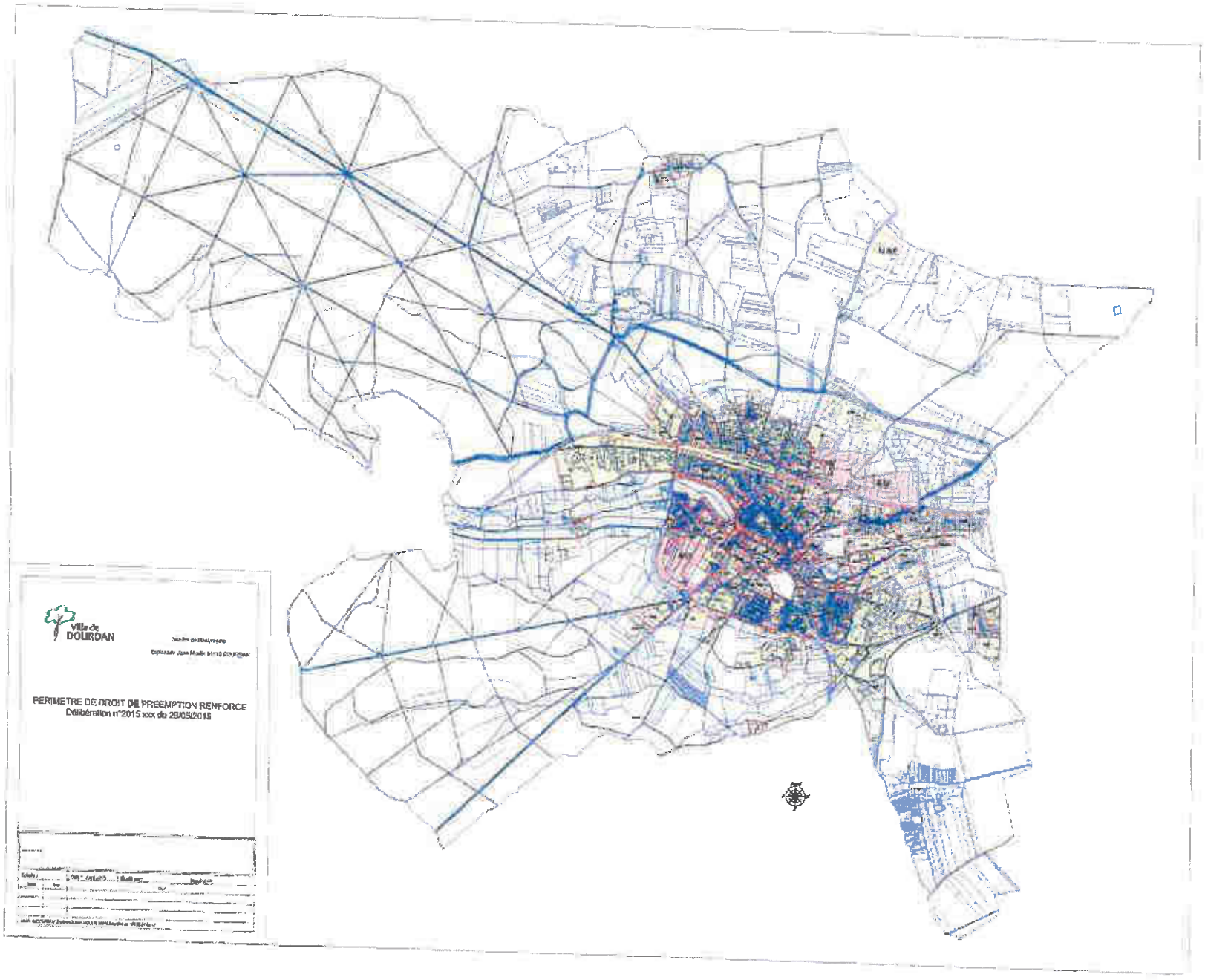
– **de donner** un avis favorable au Plan de Prévention des Risques d'Inondation sous les réserves suivantes :
  - que la parcelle des jardins familiaux située rue Regnard ne soit pas classée en zone rouge.
  - que le site des captages d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit de la Ménagerie à St Martin de Bréthencourt ne soit pas classé en zone rouge.

– **de dire que** le Plan Local d'Urbanisme devra être mis à jour dès l'approbation du PPRI.

Acte rendu exécutoire :
- Affiché le : 12 JUIN 2015
- Transmis au représentant de l'Etat

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour Extrait Conforme
Le Maire
ADGS
Maryvonne BOQUET

MAIRIE DE DOURDAN (ESSONNE)


Ville de
DOURDAN
PERIMETRE DE DROIT DE PREEMPTION RENFORCE
Délibération n°2015 xxx du 28/05/2015

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:
Roinville
Bourdan

Cartographie Réglementaire

PROJET

4

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

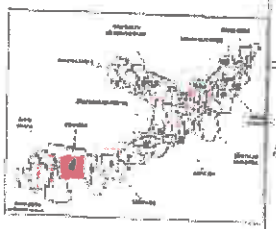
DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

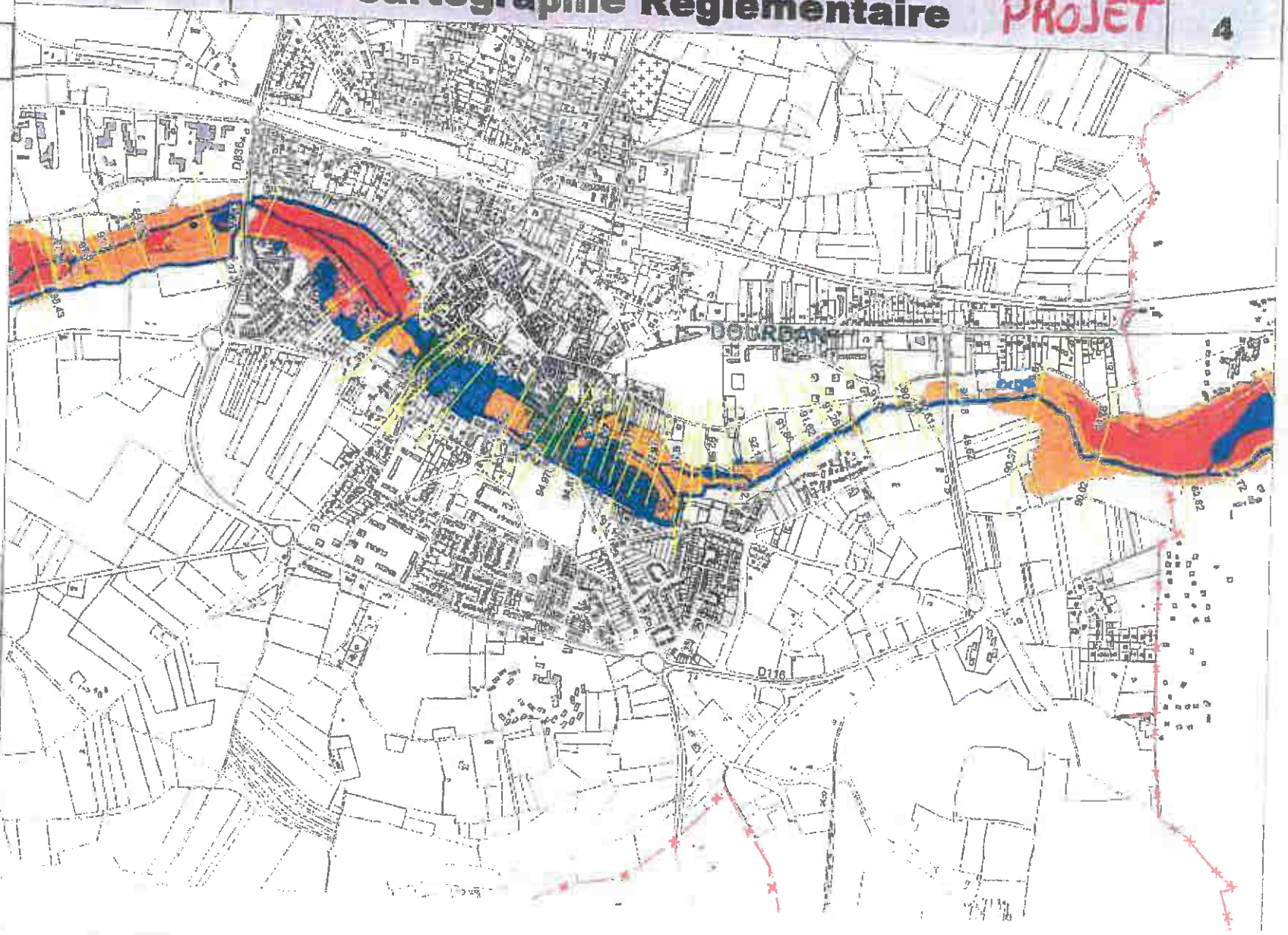
Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée



Mètres

Echelle: 1/10000



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:
St-Martin-De-Bréthencourt

Cartographie Réglementaire PROJET 1

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

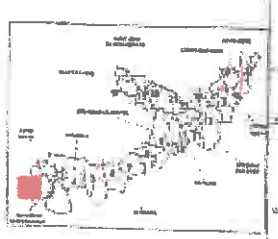
LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Element de repérage

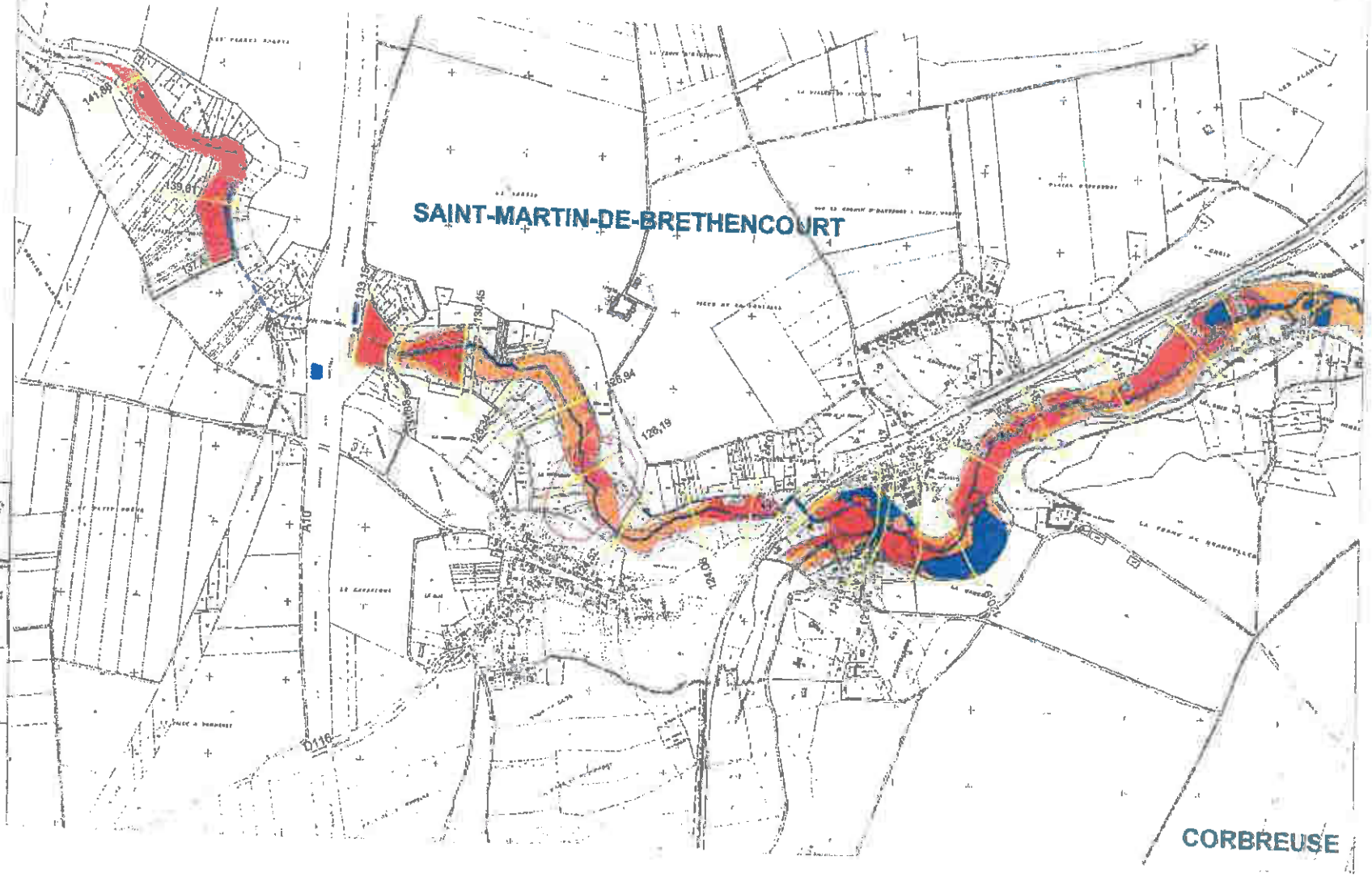
- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée

Zone des points



Mètres

Echelle: 1/10000



D.D.T. 91
[illegible]RIER ARR[illegible]
17 JUIN 2015
[illegible]ice Environnement

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

N° 2015 041 8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY

DATE DE CONVOCATION 15 mai 2015	L'an deux mille quinze Le 21 mai à 20h30 Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard MARCONNET, Maire
DATE D'AFFICHAGE 15 mai 2015	**Etaient présents** : M. MATT, MME MILLER, M. PIERRON, M. BRETON, MME RIESENMEY, M. GAK Maires adjoints MME RAFOUJAULT, M. RODET, MME VALCIN, M. LEHMANN, MME NOEL, MME LOISEL, M. FROGER, MME DEBLEDS, M. DEVILLIERS, MME BETTI, M. MONROIG, M. PICARD, MME TURPIN, M. GOUSSEFF, M. ANTOINE, M. SIMONIN, formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 23 VOTANTS : 28	**Absents représentés** : MME DELAVOIX par M. MATT MME ROCH par M. BRETON MME ODERMATT par M. MARCONNET M. JOSSERAND par M. ANTOINE MME BESANÇON par M. GOUSSEFF **Absente excusée** : MME. MELLITI Madame Catherine MILLER a été élue secrétaire de séance.

Avis du Conseil Municipal sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

Monsieur MATT, 1er Maire-adjoint chargé des travaux, de l'urbanisme et de l'Habitat expose à l'assemblée que le PPRI est un document élaboré par l'Etat en association avec les communes, les syndicats de rivières, les associations et les citoyens.

Il précise que le PPRI :

- informe sur le risque d'inondation,
- vise à limiter la constructibilité en zone inondable et à préserver le champ d'expansion des crues,
- règlemente le droit du sol pour prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement,
- s'impose en tant que servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme.

Monsieur MATT ajoute que le PPRI comprend :

- un rapport de présentation,
- des documents graphiques (cartographie des aléas, cartographie des enjeux, cartographie réglementaire),
- un règlement.

Il souligne que les trois principes du PPRI sont :

- interdire toute construction dans les zones les plus dangereuses,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Monsieur MATT signale que concernant la commune d'EGLY, un secteur à Villelouvette, a été identifié et est impacté par le PPRI. C'est une zone urbanisée (cf. cartographie des enjeux) où la hauteur d'eau peut atteindre 1 mètre (cf. carte des aléas inondation). La cartographie réglementaire a classé ce secteur en « zone ciel ». Le principe d'urbanisation de cette zone urbanisée d'aléa moyen est d'améliorer sa qualité urbaine et de pouvoir la densifier de manière maitrisée sans aggraver sa vulnérabilité, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience des nouveaux logements.

Il indique que conformément à l'article R 562-7 du code l'Environnement, le projet de PPRI est soumis à l'avis du Conseil municipal qui souhaite formuler la remarque suivante :

Au regard du caractère de dangerosité potentiel, une étude plus approfondie des risques doit être réalisée afin de déterminer avec précision les règles, le périmètre et les conditions d'urbanisation de la zone susmentionnée.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal,

VU la loi du 2 février 1995 instaurant la création de Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN),

VU l'article R 562-7 du code l'Environnement,

VU le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille,

VU les avis favorables de la commission des finances et des affaires administratives le 11 mai 2015, et de la commission de l'urbanisme, des travaux et de l'habitat le 12 mai 2015,

CONSIDERANT que le projet de PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que sur la commune d'EGLY, un secteur urbanisé est situé en zone inondable (zone ciel),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE Monsieur le Préfet de l'Essonne pour qu'une étude approfondie des risques du secteur situé en « zone ciel » soit réalisée, afin de déterminer avec précision les règles, le périmètre et les conditions d'urbanisation de cette zone.

PRECISE qu'excepté la zone ciel susmentionnée, le projet de PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille n'appelle pas d'autres observations de la part de la Commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour le Maire Absent,
Le 1er Maire-Adjoint

Edouard MATT

Ville d'Épinay-sur-Orge
Ville Fleurie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVÉ
27 MAI 2015
Service Environnement

Département de l'Essonne - Arrondissement de Palaiseau - Communauté d'Agglomération Europ'Essonne

Epinay-sur-Orge, le 22 mai 2015,

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau des Risques, du Bruit et du Développement Durable
Boulevard de France
91 012 EVRY Cedex

SERVICE URBANISME
affaire suivie par : Alexandra Paillé
tél : 01 69 10 25 76
service.urbanisme@ville-epinay-sur-orge.fr

Objet : Plan de Prévention des Risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 27 mars 2015, vous avez sollicité mon avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Salemouille.

Par la présente, je vous informe n'avoir aucune observation à formuler sur le fond du dossier.

Toutefois, je tiens à vous signaler que les cartographies de l'atlas des zones réglementaires présentées à une échelle 1/10000 ne permettent pas d'avoir une bonne lisibilité des différents zonages par rapport au plan parcellaire de la commune.

Par conséquent, il serait souhaitable d'avoir un document cartographique à une échelle plus précise (de l'ordre du 3000ème ou du 5000ème) permettant une meilleure transcription de ces données sur le plan cadastral de la commune.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Guy MALHERBE.

8, rue de l'Église - BP 65
91360 ÉPINAY-SUR-ORGE
m.lemaire@ville-epinay-sur-orge.fr
www.ville-epinay-sur-orge.fr
Tél. : 01 69 10 25 60 - Fax. : 01 64 48 90 05

République Française - Département de l'Essonne - Arrondissement de Palaiseau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU Lundi 15 Juin 2015
DE GOMETZ LE CHÂTEL (Essonne)

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
24 JUIN 2015
Service Environnement

Date de convocation : 10 Juin 2015
Date d'affichage : 10 Juin 2015
Membres en exercice : 23
Présents : Mme SELLEM Lucie, Maire, Mme BOISSEAU BRETECHER Cécile, Mme CABOUX Axelle, M. CAHAREL Brice, Mme CAMOU LOPEZ Camille, M. CATHY Gérard, Mme CUCINIELLO Jessica, Mme DARMON Monique, M. DE ALMEIDA José, Mme DUCHEMIN Cécile, M. DUVERNEUIL Jean-Jacques, M. GAMBINO Guillaume, M. GAUDART Franck, M. LAYA Olivier, M. LEGRAS Olivier, M. LHUISSIER Jean-Pierre, Mme PHILIPPE Sandrine, Mme SOREL Isabelle, M. VERMILLON Gilles.
Absents excusés : Excusés ayant donné procuration : Mme BOCS Chantal à M. LEGRAS Olivier; Mme BOUGERET Florence à Mme DUCHEMIN Cécile.
Absents : Mme LENAIN Marie-France, M. THOMASSET Ghislain.
Nombre de votants : 21
Secrétaire : A été nommée secrétaire: Mme CAMOU LOPEZ Camille
L'an deux mille quinze, le 15 Juin à 20:35, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame SELLEM Lucie, Maire.

DELIBERATION N°15-056

Objet : Approbation du Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Orge et de la Sallemouille

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-SE n°629 en date du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille (PPRI);
Vu le projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Orge/Sallemouille transmis pour avis par la Direction Départemental des Territoire de l'Essonne.
Considérant que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation a pour objectif d'exercer un strict contrôle de l'extension ou l'interdiction de l'urbanisme dans les zones d'expansion des crues pour la protection des personnes et des biens.

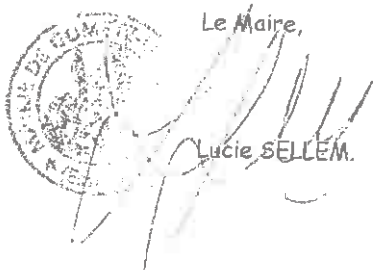
Sur proposition de Madame Monique DARMON, Maire-adjointe déléguée au social, à l'économie et au cadre de vie,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Approuve le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Orge et de la Sallemouille.

VOTE : 21 Pour à l'unanimité

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le et que la convocation du conseil avait été faite le 10 Juin 2015.

Le Maire,



Lucie SELLEM.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE JANVRY

Nombre de Membres
15

Présents
14

Votants
15
Date de convocation
28/04/2015

Date d'affichage
28042015

L'an deux mil quinze, le cinq mai à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SCHOETTL, Maire,

Etaient présents : MM. SCHOETTL, LECLERCQ, TALFUMIERE, GOUALIN, LABURTHE, MATEESCU, PANIGADA,
MMES ALAZARD, BOUCHER, FARDEAU, FICAT, POUPART, REVERET, WEGNEZ
Absents excusés : Mme GAUTHIER pouvoir à M. SCHOETTL

Secrétaire de séance : Mme POUPART

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la Direction Départementale des Territoires a transmis en date du 27 mars 2015, reçu en mairie de Janvry le 2 avril 2015, un projet de PPRi, pour avis.

OBJET :

PPRi Plan de Prévention des Risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille
Avis sur le Projet

Après étude de ce projet,

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Emettent un avis favorable au projet transmis par la direction départementale de l'équipement, dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE du 21 décembre 2012.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
28 MAI 2015
ARRIVEE

Fait en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Christian SCHOETTL.

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DRCL
12 JUIN 2015
ARRIVÉE

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 5 JUIN 2015
Service Environnement

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

26 JUIN 2015

ARRIVEE

République Française
Département de l'Essonne

ville de Juvisy

BP 56 – 6 Rue Piver
91265 Juvisy-sur-Orge Cedex

DÉLIBÉRATION N° 65 DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 16 JUIN 2015

Objet : Avis du Conseil Municipal sur le projet de PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille.

Nombre de conseillers Municipaux en exercice	33
Présents	25
Votants	31

Rapporteur : V. Falguières

Date de la Commission « Travaux, Urbanisme, Environnement et Qualité de Vie » : 03/06/2015

Pièces jointes : Plan de prévention des Risques Naturels

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de JUVISY-SUR-ORGE, légalement convoqués le Mercredi 10 Juin 2015, se sont réunis à l'Espace Jean Lurçat, Place du Maréchal Leclerc à Juvisy-sur-Orge de leur séance le Mardi 16 Juin 2015 sous la présidence de M. Robin REDA, Maire *(séance ouverte à 20 h 40).*

Présents : M. REDA, Mme GUINOT-MICHELET, M. PERRIMOND (Absent pour la délibération n°21 portant sur la signature de la convention relative à la mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre), M. SAINT-PIERRE, Mme POMMEREAU, Mme FALGUIERES, Mme HURIEZ, Mme BAUSTIER, M. MOREAU, Mme ERFAN, Mme CATULESCO (Absente pour la délibération n° 18 portant sur Protocole ETAT – ARS-ANAH-Ville de Juvisy sur Orge – CALPE dans le cadre de l'appel à projet régional pour une stratégie de lutte contre l'habitat indigne), Mme ROZENBERG, Mme GUIBLIN (Absente pour la délibération n° 18 portant sur Protocole ETAT – ARS-ANAH-Ville de Juvisy sur Orge – CALPE dans le cadre de l'appel à projet régional pour une stratégie de lutte contre l'habitat indigne), Mme BOURG, M. RIONDET, M. MONTEIRO, M. DEZETTER (arrivée pour la délibération portant sur l'avis sur l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant projet de modification du périmètre de la communauté d'agglomération « Les portes de l'Essonne » avec extension à la commune de Viry-Châtillon), Mme MARIE, M. JADOT, M. CARBRIAND, Mme CLERC, M. SALVI, M. GONNOT, Mme SYLLA, Mme BENAILI.

Absents représentés : M. GODRON représenté par M. REDA, Mme MOUREY représentée par Mme POMMEREAU, Mme HAMMA représentée par Mme BAUSTIER, M. LEFFRAY représenté par Mme HURIEZ, M. GOMEZ représenté par M. SAINT-PIERRE, Mme MOUTTE représentée par Mme CLERC.

Absents non représentés : M. PERROT, M. CHAUFOUR.

- Secrétaire de séance : - Claude MOREAU -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2009-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les implantations humaines dans les zones inondables, et de préserver les capacités d'expansion des crues ;

CONSIDERANT le projet de PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille présenté par la DDT de l'Essonne ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Falguières,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la MAJORITE (28 Voix POUR, et 3 ne prennent pas part au Vote)

EMET un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau Orge et Sallemouille ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Juvisy-sur-Orge, le : 24/06/2015

Publiée le : 24 JUIN 2015

MAIRIE de JUVISY-sur-ORGE 91260

Le Maire,

Robin REDA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

26 JUIN 2015

ARRIVEE

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 2 JUIN 2015
Service Environnement

N°	37	FP/CB

VILLE DE LINAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 18 MAI 2015

L'an DEUX MILLE QUINZE LE 18 MAI à 21 heures,

DATE DE CONVOCATION
4 mai 2015

DATE D'AFFICHAGE
7 mai 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	29
Présents	25
Votants	29

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **François PELLETANT, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames BRUNEL, ONILLON, THIOT, Messieurs DESGATS, JULIÉ, LUSSON, MATIAS, **Adjoints**
Mesdames CARTALADE, CLOTTEAUX, CUNIOT-PONSARD, LECLERC, MORAND, PICHOT, PIRES, RAVEL, SENIA, SUFFISSEAU, Messieurs BARSANTI, FLORAND, HERTZ, LARDIERE, MACEL, MICHAUD, SOTCHE METANG. **Conseillers.**

ABSENTS :

Madame BAUSMAYER	donne pouvoir à Madame BRUNEL
Madame KOELSCH	donne pouvoir à Madame CUNIOT-PONSARD
Madame OZEEL	donne pouvoir à Madame THIOT
Monsieur WAIL	donne pouvoir à Monsieur JULIÉ

Secrétaire de séance : Jacqueline CARTALADE

21 MAI 2015
ARRIVÉE

AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

Sur le Rapport de Monsieur WAILL,

VU les articles L.562-1 et les suivants et R565-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de l'orge et de la Sallemouille,

VU les réunions d'association des collectivités à l'élaboration du PPRI du 23 avril 2013 et 24 juin 2014,

VU le projet de PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille établi par les services de l'Etat et reçu en Mairie le 2 avril 2015,

VU les travaux des Comités Urbanisme du 17 janvier, 13 juin et 26 novembre 2013,

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ».

CONSIDERANT qu'au vu du projet, les zones urbaines de Linas sont peu impactées par des règles contraignantes compte tenu de la présence du bassin de retenue du SIVOA situé en amont au niveau du parc de Bellejame,

CONSIDERANT que le PPRI protègera des zones naturelles de toute densification urbaine susceptible d'accroître les impacts d'inondation,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

DONNE un avis favorable au projet de PPRI.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
F. PELLETANT

MAIRIE de LINAS (ESSONNE)

PREF DE L'ESSONNE
21 MAI 2015
ARRIVÉE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité »

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 5 JUIN 2015
Service Environnement

Département de l'Essonne
VILLE DE MARCOUSSIS (91460)

N° 2015-050
1/4

Extrait du registre des délibérations
Du Conseil municipal

L'an deux mil quinze
Le 28 Mai à 20h05

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

Etaient présents :
M. Olivier THOMAS, Mme Françoise PRIGENT, Mme Rose-Marie FAVEREAUX, M. Serge PIPARD, Mme Mireille BELLEC, Mme Catherine DELAITRE, Mme Arlette BOURDELOT, M. Jean-Yves MULLER, M. Marcel MONZER, M. Gilles GUILLAUME, Mme Barbara BASTE, M. Christophe MICAS, Mme Laure GIBOU, Mme Laurence AMICHAUX, Mme Emmanuelle GREZE, M. Sébastien LE FERREC, Mme Laurence d'IST, M. Alexandre BUSSIERE, M. Rafik BOUDJEMAÏ, M. Damien ROUSSEAU, M. Gaëtan FEASSON, Mme Marie ZULIANI, Mme Joane GIRAUDON

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :
M. Jérôme CAUËT
M. Bernard FELSEMBERG
M Sylvain LEGRAND
M. Sébastien BOUET

Procurations :
M. Jérôme CAUËT à Mme Françoise PRIGENT
M. Bernard FELSEMBERG à Mme Arlette BOURDELOT
M Sylvain LEGRAND à M. Olivier THOMAS
M. Sébastien BOUET à Mme Rose-Marie FAVEREAUX

Absents :
Mme Sonia ROISIN
Mme Emmanuelle PIC

Monsieur Gaëtan FEASSON a été désigné Secrétaire de Séance.

Visa Sous - Préfecture

Date de convocation
22/05/2015

Date d'affichage
02 JUIN 2015

Nombre de Conseillers

En exercice	29
Présents	23
Votants	27

Hôtel de Ville - 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis tél : 01 64 49 64 00 - fax : 01 69 01 18 53

N° 2015-050

OBJET : AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DES VALLEES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Rapporteure : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L. 2121-29, Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-8 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n°629 en date du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondations des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille (PPRI) ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires reçu le 2 avril 2015 sollicitant notre avis sur le projet de PPRI dans un délai de deux mois ;

CONSIDERANT qu'après la prescription de l'élaboration du PPRI, des études techniques ont été réalisées par les services de la DDT concernant les risques d'inondation dans les vallées de l'Orge et de la Sallemouille et une phase de concertation a été menée avec le public et les collectivités concernées depuis avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet est maintenant soumis à la consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents ;

CONSIDERANT que le projet sera ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique pendant laquelle les avis, suggestions et contre-propositions du public seront consignés sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où sera déposé le dossier ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, le PPRI sera adopté par arrêté préfectoral et annexé de droit au PLU ;

CONSIDERANT que le dossier soumis à la présente consultation est composé d'une notice de présentation, d'un règlement, d'un atlas des enjeux, d'un atlas des aléas et enfin d'un atlas des zones règlementaires ;

CONSIDERANT que le périmètre du PPRI est divisé en plusieurs zones qui résultent du croisement de la cartographie des enjeux et de celle des aléas ;

CONSIDERANT que le règlement définit pour chacune des zones, correspondant à des couleurs, les prescriptions, recommandations ou interdictions applicables ;

CONSIDERANT que le législateur, comme en atteste la loi ALUR, enjoint les communes d'île de France à densifier les zones urbanisées dans l'objectif d'augmenter le nombre de logement dans notre département ;

Hôtel de Ville - 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis - tél : 01 64 49 64 00 - fax : 01 69 01 18 53

CONSIDERANT que certaines des zones situées en bord de Sallemouille et concernées par le PPRI faisaient l'objet d'une attention particulière de la commune en ce qu'elles auraient pu accueillir, à plus ou moins long terme, de nouveaux logements, et notamment des logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas atteint, malgré ses efforts de réalisation, le seuil imposé par loi ALUR en termes de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que la zone située entre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la rue Finot et la rue Pasteur composée des parcelles cadastrées AV 01 à AV 010, AV 301 et AV 302 est actuellement, alors que située en centre ville, peu densifiée ;

CONSIDERANT que, même si la commune est consciente des enjeux de sécurité publique liés aux risques d'inondations de la Sallemouille et ne souhaite pas faire courir de risque à ces administrés, cette zone parait devoir être à nouveau étudiée par les services de l'Etat ;

CONSIDERANT que le risque d'inondation, au vu des événements précédents d'inondation survenus à Marcoussis, ne concerne pas la parcelle cadastrée AV 01 ni la partie des parcelles cadastrées AV 02 à AV 010 située en bordure de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de la rue Finot, ni les parcelles cadastrées AV 301 et 302 ;

CONSIDERANT dès lors que, même si la partie des parcelles AV 02 à AV 010 situées en bord de rivière peut être en zone rouge du PPRI car les études montrent un risque d'inondation, la partie sud de celles-ci devrait être classée en zone bleue ;

CONSIDERANT que l'obligation de réaliser certains aménagements assortis de certaines prescriptions de constructibilité pourrait permettre de préserver le caractère constructible de ces terrains ;

CONSIDERANT qu'il semble donc nécessaire de donner un avis favorable sous réserve, celle-ci correspondant à :

- classer en zone bleue toute la partie sud des parcelles AV 02 à AV 010 situées rue Finot et Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- classer en zone bleue la parcelle AV 01 située aussi loin de la rivière que les parcelles AV 301 et 302

Et ce afin que la commune puisse respecter l'objectif de densification qui lui est fixé par la loi et que l'équité entre les différents propriétaires de la zone soit préservée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable au projet de PPRI soumis à la consultation du Conseil municipal ;

- **ASSORTI** cet avis d'une réserve portant sur la zone située rue Finot et Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny :
  - classer en zone bleue toute la partie sud des parcelles AV 02 à AV 010 ;
  - classer en zone bleue la parcelle AV 01 située aussi loin de la rivière que les parcelles AV 301 et 302

Et ce afin que la commune puisse respecter l'objectif de densification qui lui est fixé par la loi et que l'équité entre les différents propriétaires de la zone soit préservée.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Olivier THOMAS



Hôtel de Ville - 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis - tél : 01 64 49 64 00 - fax : 01 69 01 18 53

Morsang sur Orge

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'URBANISME - Fax : 01 69 25 39 58

Jeudi 28 mai 2015

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 1 JUIN 2015
Service Environnement

Affaire suivie par
Samia BENSALEM
Tèl : 01 69 25 39 51

Monsieur le Préfet
DDT
Bureau des risques du bruit et du développement durable
Service environnement

Réf. SB/PP- 2015

Objet : Projet PPRi

Monsieur le Préfet,

Après étude du projet du Plan de Prévention des Risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, je vous informe que celui-ci n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Marjolaine RAUZE
Maire
Conseillère départementale

Accusé de réception en préfecture
091-219104619-20150701-11_692015-DE
Reçu le 09/07/2015

DELIBERATION n°CM 11/69/2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
- Séance du 1er juillet 2015 -

L'an deux mille quinze, le 1er juillet à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, Madame Michèle DESCHAMPS, Monsieur Olivier GARIN, Madame Muriel CHEVRON, Monsieur Olivier MALECAMP, Madame Sylvie CAROEN, Monsieur Alain LE CUNFF, Madame Edith LOTHE, Monsieur Cédric FAUCHEUX, Maires-Adjoints, Monsieur Thierry FAVOCCIA, Madame Christine TAVERNIER, Madame Anne-Marie BARET, Monsieur Dominique PIGEAUD, Madame Liliane CICERON, Monsieur Patrick BONNEMYE, Madame Christine BILLARD, Monsieur Yves ARDELLIER, Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, Madame Sandrine LOUIS, Monsieur Olivier FERON, Monsieur Nicolas PIOT, Monsieur Philippe JOLY, Monsieur Jean-Noël DAUFFY.

Absents excusés : Monsieur Nicolas FOUQUE qui donne pouvoir à Monsieur Nicolas PIOT, Madame Angélique GOUNY-OUTREBON qui donne pouvoir à Madame Christine BILLARD, Madame Anaïs GRAVADE qui donne pouvoir à Monsieur Philippe JOLY, Monsieur Raymond PIGNOL qui donne pouvoir à Monsieur Jean-Noël DAUFFY.

Date de convocation : 24 juin 2015

Secrétaire de Séance : Monsieur Dominique PIGEAUD

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents et représentés : 27

- **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) : avis**

Considérant l'article R.562-7 du code de l'environnement

Par courrier en date du 27 mars 2015, le Préfet de l'Essonne a demandé à la Commune d'Ollainville d'émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit par l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012.

Considérant la réunion avec les services de l'équipement en date du 7 mai 2015 en Mairie d'Ollainville

Vu le courrier adressé à la Direction Départementale des Territoires dans lequel la commune d'Ollainville portait à leur connaissance les observations suivantes :

Accusé de réception en préfecture
091-219104619-20150701-11_692015-DE
Reçu le 09/07/2015

- matérialiser le secteur des Moulins d'Ollainville en couleur saumon (risque d'inondation fort) en lieu et place de la couleur bleue (risque d'inondation moyen),
- réfléchir sur la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et du PPRi en ce qui concerne les secteurs susceptibles d'être soumis à un risque d'inondation (zone UEC du PLU).

Après avoir informé la commission urbanisme réunie le 15 juin 2015,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **émet** un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille sous réserve que les observations et remarques portées ci-dessus soient prises en compte lors de l'élaboration du PPRi définitif.

- **charge** M. le Maire d'en informer M. le Préfet de l'Essonne.

Le 3 juillet 2015
Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous Préfecture le 09/07/2015
et de la publication le 09/07/2015

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE CANTON DE DOURDAN

COMMUNE DE ROINVILLE

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 7 JUIL. 2015
Service Environnement

ARRIVÉE
2 9 JUIN 2015
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2015/33

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mil QUINZE, le vingt-cinq juin à 20 H 45

Le Conseil Municipal de la Commune de ROINVILLE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yannick HAMOIGNON, Maire.

Date de convocation : 16 juin 2015

Etaient présents : Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER, Michel HERSANT, Béryl MACQUET, Stéphan GOIX, Sylviane SOREL, Stéphanie ALLAOUAT, Roland MORANO, Guilaine LE CAM, Alain QUINQUIRY, Patrick MILLOCHAU, Muriel PAYOUX

Absent excusé : Martine JOFFROY (procuration à D. PERRIER)
Olivier DELSUC (procuration à Y. HAMOIGNON)
Dominique ECHAROUX (procuration à Roland MORANO)

Absent :

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales à l'élection d'une secrétaire au sein du Conseil Municipal. Madame Muriel PAYOUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'il a reçu le 2 avril 2015 le dossier de présentation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, fixé par arrêté inter-préfectoral n°2009-DDT-SE du 21 décembre 2012,

Conformément aux dispositions de l'article R-562-7 du code de l'Environnement, les Communes ont la possibilité de formuler des amendements dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier.

Ce dossier comprenant une notice de présentation, un règlement, un atlas des enjeux, un atlas des aléas et un atlas des zones réglementaires n'apporte aucun commentaire défavorable de notre part.

Après en avoir délibéré, les membres présents émettent un avis favorable au projet de PPRI

Pour : 15
Contre :
Abstention :

ROINVILLE, le 26 juin 2015

Le Maire,
Yannick HAMOIGNON

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
CANTON DE SAINT-CHERON **DU CONSEIL MUNICIPAL** **N° 2015 - 027**
VILLE DE SAINT-CHERON

Date de Convocation : 26 mai 2015
Date d'Affichage : 26 mai 2015

Conseillers en exercice : 27
Présents : 20
Votants : 26
Nbre. de suffrages exprimés :
Pour : Abstention :

Objet : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) – AVIS SUR LE PROJET

L'an **deux mille quinze**, le 2 juin à 20 heures 45, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Jocelyne GUIDEZ, Maire.
Madame la Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Etaient présents :
Mme GUIDEZ, Mme TACHAT, M. CAMBIER, Mme ACEITUNO, Mme d'AUX de LESCOUT, M. HIVERT, M. HOFFMANN, Mme YVE, M. RAVEAUX, Mme NOUAILLES, M. HUDAULT, M. SAADA, Mme LOUISY-LOUIS, Mme TRUBLIN, M. BENRADJA-VIEL, M. HEURTEBISE, Mme LEPLOMB, M. DESILE, M. LEVER, Mme COURIVAUD

Formant la majorité en exercice

Madame la Maire lit les procurations :

M. GELE	à	Mme TACHAT
M. DELAUNAY	à	Mme GUIDEZ
M. LOCHARD	à	Mme NOUAILLES
Mme ROOSENS	à	Mme d'AUX de LESCOUT
Mme GILLY	à	M. HUDAULT
Mme CANTAREL	à	Mme ACEITUNO

Absent excusé : M. WAJEMAN

Mme YVE est élue secrétaire de séance.

Vu le CGCT,
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE 629 du 21décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,
Vu le code de l'environnement et notamment son article R 562-7,
Vu le projet de Plan élaboré par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,
Vu l'avis du bureau en date du 18 mai et de la commission d'urbanisme du 19 mai 2015,
Après avoir entendu l'exposé de Madame Dominique TACHAT,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du dossier de PPRI qui lui est présenté tant au niveau du règlement que de la cartographie.
PREND NOTE des obligations qui incombent à la commune à la prescription du PPRI, notamment au regard de l'information.
SOLLICITE l'aide de l'Etat pour l'élaboration du DICRIM et de la notice informative accompagnant les demandes de certificat d'urbanisme et de permis de construire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
La Maire

MAIRIE DE ST-CHERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
20.05.2015

DATE D'AFFICHAGE
20.05.2015

Nombre de Conseillers	
En exercice	14
Présents	12
Votants	14

13/ Adoption du Plan de prévention des risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Salmouille

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le :
et publication ou notification le :

Le Maire,

ARRIVÉE
04 JUIN 2015
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

L'an deux mil quinze, le vingt sept mai, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alexandre TOUZET, Maire.

Etaient présents : Mmes Aline BOURILLON, Edith DEROUBAIX, Corinne GARNERONE, Béatrice GIRAUD, Catherine LEMPEREUR, Pascale TRUCHOT-TOUZET, MM. Pierre CELLIER, Benoît CHOTIN, Bernard FORTUNEL, Jean-Pierre JAMMOT et Jean-Claude LANGUILLAT,

Absentes, excusées : Mme Farida LAFNEF (pouvoir à Mme LEMPEREUR)
M. Touty GOMIS (pouvoir à Mme TRUCHOT-TOUZET)

M. Jean-Pierre JAMMOT est nommé secrétaire de séance.

Le Maire donne la parole à Mme DEROUBAIX qui informe que ce plan de prévention des risques d'inondations concernant l'Orge et la Sallemouille (P.P.R.I.) élaboré par les services de l'Etat en concertation avec les communes, est composé d'une notice de présentation qui présente la démarche suivie. A cette notice sont associées :

. les cartes des aléas : compilation de tous les événements inondables connus et une étude avec des modèles hydrologiques,

. les cartes des enjeux qui concernent l'analyse du territoire de chaque commune (urbanisation, densité) ?

. la compilation de ces deux types de cartes qui aboutit aux cartes réglementaires de zonage.

Saint-Yon est peu concerné par ces problèmes comme la carte N° 8 le montre. Seules deux petites zones apparaissent à la cartographie (zones d'expansion des crues d'aléa moyen en zone non urbanisée). Le dernier document est le règlement zone par zone, les règles de construction et d'aménagement, les interdictions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

a) approuve le plan de prévention des risques d'inondations concernant l'Orge et la Sallemouille (P.P.R.I.)

b) souligne que le risque d'inondation ne semble pas apparaître sur la carte réglementaire du P.P.R.I. N° 8, alors que l'arrêté préfectoral N° PREF/DCSPIC/N°41 du 6 février 2013 en fait mention,

c) a relevé une erreur de nom de commune sur toutes les cartes du dossier ; en effet, la commune nommée Janvry est en fait celle de Breux-Jouy.

d) dit que des corrections cartographiques relatives au risque d'inondations seront éventuellement nécessaires si sa remarque détaillée au paragraphe b) est confirmée,

e) dit qu'il conviendra de substituer le nom de Janvry à celui de la commune de BREUX-JOUY sur les cartes du dossier.

Pour extrait conforme, à SAINT-YON, le 28 mai 2015
Le Maire, Alexandre TOUZET

MAIRIE DE SAINT-YON (91)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26/05/2015

L'an DEUX MILLE QUINZE, les membres composant le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, le 20 mai 2015, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier LEONHARDT, Maire.

Etaient présents :

M. LEONHARDT, Mme DIARD, M. OUAREM, Mme MAZEAU, M. AMRANE, Mme SOL, Mme BOUCHON, M. GENDRE, Mme LELU VALNOT, M. ZAOUI, M. ROGER, M. PETITTA, M. LIBANIO COUTINHO, Mme DE JESUS CARLOS, Mme JAUNET, Mme VADROT, M. VIMARD, M. DUPERRON, Mme DELEN, M. MOUCHEL, Mme CHERIF, M. LE MEUR, Mme HUON, Mme CARCASSET, M. POUCH, M. ZLOWODZKI, Mme ROLLY, M. LAMAOUI, M. FOUILLEUL, M. PERRY, Mme PETIT, Mme HADDAR.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

M. DECOMBLE (pouvoir à M. MOUCHEL), M. LAROSE (pouvoir à Mme DIARD), Mme GARCIA (pouvoir à Mme MAZEAU), Mme SOREL (pouvoir à M. OUAREM), M. OBIANYOR (pouvoir à M. AMRANE), Mme GODAR (pouvoir à M. POUCH).

Etaient présents :

Mme LEFORT

Nombre de membres
composant le conseil : 39

en exercice : 39
présents : 32
représentés : 6
absent : 1

Monsieur le Président ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte.

M. MOUCHEL est élu secrétaire.

Monsieur QUINCHEZ, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

Publiée le :
01 JUIN 2015
Présents : 32
Représentés : 6
Absents : 1

Pour : 38
Contre :
Abstention :

CONSEIL MUNICIPAL DU : 26 MAI 2015

DELIBERATION N° : 13428

DGST DE SECTEUR : DENIS DRAPPIER

SERVICE : URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : CATHERINE DIJON

D.D.T.D.
COURRIER ARRIVE
- 5 JUIN 2015
Service Environnement

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DES COURS D'EAU DE l'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-7,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

VU le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,

VU l'avis de la Commission Logement, Urbanisme et Protection de l'Equilibre Urbain, en date du 15 mai 2015,

CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est destiné à afficher le risque, développer la connaissance des phénomènes, assurer la surveillance des cours d'eau, coordonner l'organisation des secours, et surtout à améliorer la sécurité des personnes et des biens, des habitations existantes ou futures exposées au risque inondation,

CONSIDERANT qu'un PPRi répond à l'intérêt général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE un avis favorable au projet de PPRi sous les réserves suivantes :

- Obtenir des cartes à une échelle qui permette d'identifier les impacts sur les habitations individuelles existantes sur la Commune notamment dans la zone ciel,
- Octroyer pour les extensions des habitations individuelles existantes dans la zone ciel les mêmes règles que pour les nouvelles constructions à usage d'habitation.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge,

Olivier LEONHARDT

MAIRIE de SAINT-GERMAIN-LES-BOIS - 91 - N 142 RF

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes: Longpont sur Orge,
St-Michel-sur-Orge,
Ste-Geneviève-des-Bois,
Villiers sur Orge

Cartographie Réglementaire PROJET

13

Date d'élaboration :
Janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée



Echelle: 1/10000

VILLIERS SUR ORGE

LONGPONT SUR ORGE

SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

SAINT-MICHEL SUR-ORGE

D133

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes: Epinay sur Orge,
Villemoisson sur Orge,
Savigny sur Orge,
Ste-Geneviève-des-Bois,
Morsang sur Orge

Cartographie Réglementaire PROJET

14

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone clair
- Zone verte

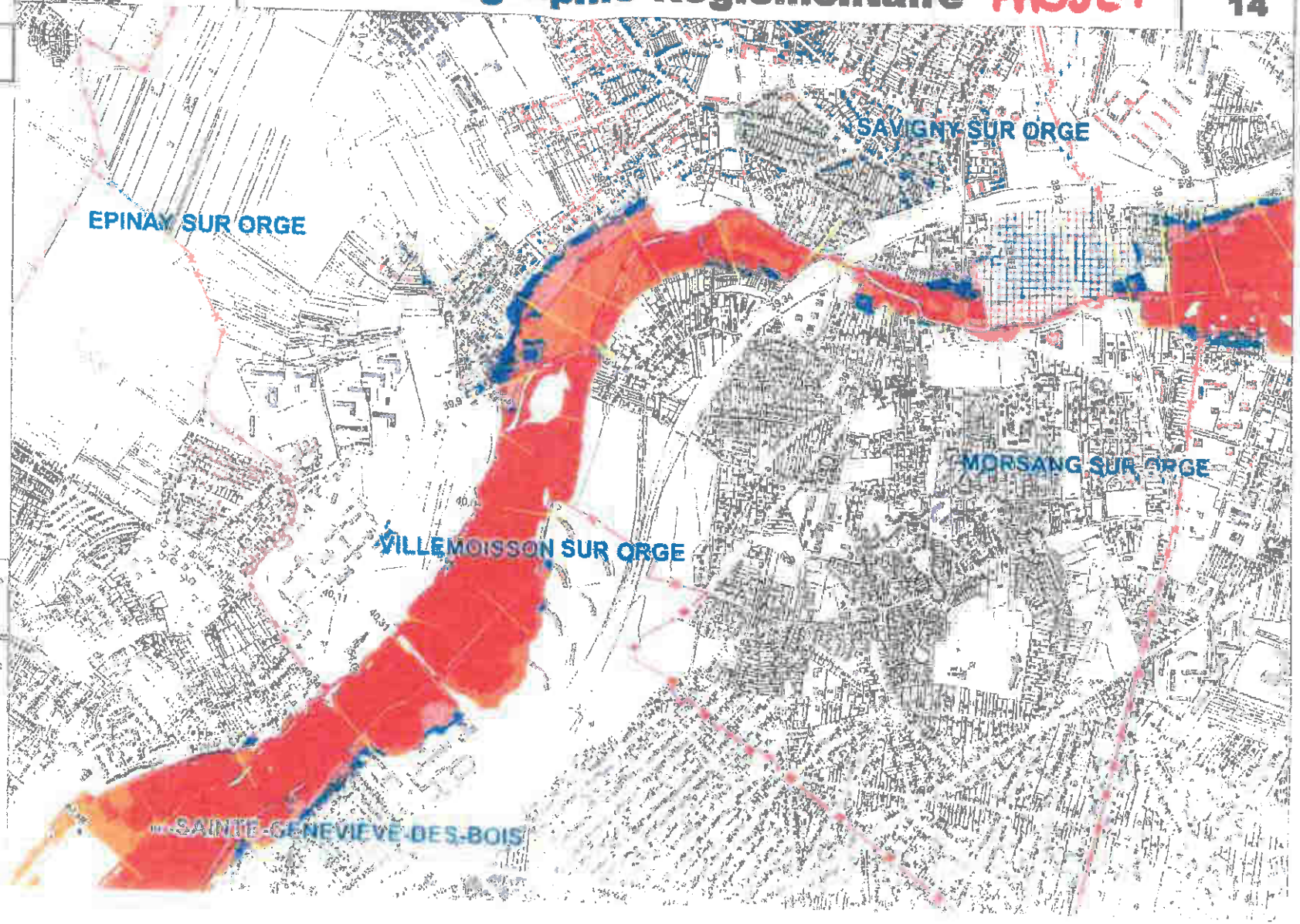
Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée



Mètres

Echelle: 1/10000



Département
Des
Yvelines

Arrondissement
de
Rambouillet

Canton de
Rambouillet

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SAINTE-MESME

78730 – SAINT ARNOULT EN YVELINES
- TEL : 01.30.59.41.27 - TELECOPIE : 01.30.59.45.66 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINTE-MESME

L'an deux mille quinze, le vingt et un du mois de mai , à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de SAINTE-MESME se sont réunis publiquement en la Maison commune sous la présidence de M. Christophe DERMY, Maire.

Etaient Présents : MM. DERMY Christophe –MINGAUT Bernard – M. FOURRIER Hubert - Mme COPETTI Isabelle – Mmes PAILHES Karine – BRUNEAUX Annick – DEYDIER Aline - MM. MOLLET J.Pierre - Mmes CAGNET Karine – M. DEROFF Régis –
Absents : M. KONIECZNY David, pouvoir à Mme DEYDIER Aline –
M. SENECHAL Jérôme, pouvoir à M. MINGAUT Bernard – Mme DERAS Michèle, pouvoir à Mme COPETTI Isabelle –
MM. LUCE Bruno – GOMES PEREIRA Daniel -
Secrétaire de Séance : Mme CAGNET Karine –

Conseillers en exercice : 15		**Date convocation : 18 mai 2015**
Présents :	**10**	**Date affichage : 02 juin 2015**
Votants :	**13**	**Date transmission en S/Prefecture : 02 juin 2015**

DCM N° : 2015/ 18

OBJET : PLAN de PREVENTION des RISQUES INONDATIONS des COURS D'EAU DE L'ORGE et de la SALLEMOUILLE – Avis du Conseil –

Considérant l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE n° 629 du 21 septembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

Considérant que ce plan a pour principal objectif de régir toutes les règles de constructibilités et d'extensions au droit de l'Orge pour éviter tout risque d'inondation et qu'il vaut servitude d'utilité publique en étant intégré au P.L.U.,

Considérant que ses dispositions ne préjugent pas de règles éventuellement plus restrictives prises dans le cadre des P.L.U.,

Considérant qu'il a également pour effet de renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à limiter les dommages aux personnes exposées et éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes concernées par ce document, doivent faire parvenir leur avis sur ce projet dans un délai de 2 mois,

Considérant que ce projet sera soumis ensuite à enquête publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques inondations des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, tel que présenté.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE MAIRE ,

Christophe DERMY

Le maire soussigné certifie que la présente délibération a été affichée le 02/06/2015 et rendue exécutoire, conformément aux dispositions de la loi du 04/03/1982 modifiée, complétée par la loi du 22/07/1982 et adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

Accusé de réception en préfecture
091-219105939-20150520-2005201502-DE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

CANTON DE SOURDAN

COMMUNE DE SERMAISE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 19

L'an deux mil quinze, le vingt mai à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Pascal JAVOURET

Date de convocation : 11/05/2015

Étaient présents : Pascal JAVOURET, Valérie LACOSTE, Jean-Louis RINGUEDE, Jacqueline BESSE, Jean VERGNAUD, Monique BEAUMONT, Jean-Pierre GRANJEAN, Claude DELAFRAYE, Isabelle DAVIOT, Blandine BELPECHE, Sylvain LARQUETOU, Magali HAUTEFEUILLE, Franck CHEVALLIER, Dominique POUILLIER, Jérôme SUYS

Absents excusés : Nathalie POCHE a donné pouvoir à Jérôme SUYS
Nicole DARTEVELLE a donné pouvoir à Magali HAUTEFEUILLE
Philippe HELY a donné pouvoir à Sylvain LARQUETOU
Jean-François MILARD a donné pouvoir à Claude DELAFRAYE

Secrétaire de Séance :

Il a été procédé selon l'article L2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal ; Magali HAUTEFEUILLE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

Avis sur le projet d'arrêté de prescription du PPRi de l'Orge et de la Sallemouille

Le PPRi est un document élaboré par l'Etat en association avec les parties prenantes sur le territoire concerné

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Orge et de la Sallemouille a été prescrit le 21 décembre 2012. (Arrêté Inter-Préfectoral de prescription 2012-DDT-SE n° 629 en date du 21 décembre 2012)

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes

Vu l'avis de la Commission Environnement en date du 6 Mai 2015

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Donne un avis favorable pour le PPRI

Fait à SERMAISE, le 20 Mai 2015

Le Maire,

Pascal JAVOURET

MAIRIE DE SERMAISE

La Commission Locale de l'Eau ORGE-YVETTE

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 3 JUIL. 2015
Service Environnement

A Villebon sur Yvette, le 01/07/2015

Avis de la CLE Orge-Yvette

Suite à l'approbation du SAGE révisé par arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2014 et suivant le décret n°2006-880 du 17/07/06, la CLE du SAGE Orge Yvette se doit d'émettre un avis concernant les dossiers soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

La Commission a donné un avis sur le dossier suivant :

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

La CLE Orge Yvette émet **un avis favorable** concernant ce dossier. Les remarques suivantes ont tout de même été formulées :

Sur la cartographie des enjeux :
- la STEP de Gometz-la-Ville ainsi que le projet de STEP au hameau de la Brosse à Janvry n'ont pas été identifiés
- la zone urbanisée de Gometz-la-Ville en rive gauche de la Sallemouille, à l'aval de la zone commerciale n'est pas colorée en zone urbanisée

Sur la cartographie des aléas :
Certaines hauteurs d'eau entre la rive droite et la rive gauche, notamment sur l'Orge amont paraissent incohérentes. Le SIBSO ayant déjà remonté ces anomalies à la DDT de l'Essonne, il serait souhaitable de parfaire ces documents cartographiques en collaboration avec le syndicat.

Sur la cartographie réglementaire :
Les couleurs peuvent être confondues entres elles, notamment pour le «orange » et le « saumon ». Il serait souhaitable de les différencier davantage.

Sur le règlement :
- Concernant les dispositions applicables en zone rouge, il serait souhaitable de rajouter une rubrique sur les aménagements ayant un intérêt général. Si ceux-ci provoquent un remblai, ils devront respecter les mesures compensatoires sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/ remblais.
- Pour plus de compréhension, il serait souhaitable de reformuler l'autorisation V-A.4 « les changements de destination en pieds d'immeubles » :
  « Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service ou bien inversement, des locaux à usage d'activité en logements sous réserve que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence de la PHEC. Cette côte devra être à minima de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. »

Claude JUVANON

Président de la CLE Orge-Yvette

COMMISSION LOCALE DE L'EAU 1RD 118 91140 VILLEBON/YVETTE 01.69.31.

Communauté de Communes
Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines
Unité - Diversité - Solidarité - Efficacité

Service Assainissement

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Bureau des Risques, du bruit et du Développement Durable
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVÉE
20 AVR. 2015
Service Environnement

N/Réf. : Z:\CAPY - ASSAINISSEMENT\SIBSO\2015 04 16-DDT 91- PPRI.doc

Objet : Consultation PPRI de l'Orge et de la Sallemouille
Dossier suivi par Nathalie PRIVAT-GARILHE

ABLIS, le 16 avril 2015

Monsieur Le Préfet,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille.

Après étude du dossier, je vous informe que je n'ai pas d'objection à la réalisation de ce projet.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments,
Veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean-Louis BARTH
Président de la CAPY
Maire d'Ablis

Copie : Direction Départementale des Territoires des Yvelines

Service Réseaux Assainissement Non Collectif
Place Emile Perrot - 78660 ABLIS
01.30.46.08.46 - 01.30.46.07.57
n.privat-garilhe@cc-capy.fr

Ex S/Pref

DOURDANNAIS EN HUREPOIX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRIVÉE
02 JUIL. 2015
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 JUIN 2015

DELIBERATION

N° 2015/043

OBJET : ***Avis sur le Plan de Prévention des Risques Inondation des cours de l'eau de l'Orge et de la Sallemouille***

L'an deux mil quinze, le vingt quatre du mois de JUIN, à 20 h 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Jocelyne GUIDEZ.

ETAIENT PRESENTS :

BREUX-JOUY : Christophe BARBARA, Pascale BOUDART,
CORBREUSE : José CORREIA (arrivé à 20h46),
DOURDAN : Catherine AUBERT, Maryvonne BOQUET, Eric CHARRON, Nessa DAVRAIN, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL,
LA FORET LE ROI : Philippe DJOURACHKOVITCH, Denis SALAUN
LE VAL SAINT GERMAIN : Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD
LES GRANGES LE ROI :
RICHARVILLE : Carine HOUDOUIN, Patrick LEMANISSIER
ROINVILLE S/S DOURDAN : Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER
SAINT-CHERON : Brigitte ACEITUNO, Jocelyne GUIDEZ, Dominique TACHAT
SAINT CYR SOUS DOURDAN : Geneviève COLOT, Gilbert LACLIE
SERMAISE : Pascal JAVOURET, Valérie LACOSTE

- Ordre du jour et documents de travail transmis le 17 Juin 2015

Nombre de conseillers en exercice : 40
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de conseillers représentés : 37
José CORREIA arrivé à 20h46 (n'a pas pris part au vote sur l'adoption du PV de la séance précédente)
Martine Maillochon excusée,
Denis Mounoury excusé, a donné pouvoir à José Correia
Olivier Bouton excusé, a donné pouvoir à Maryvonne Boquet
Jean-Jacques Dulong excusé, a donné pouvoir à Thomas Kieffer
Farid Ghennam excusé, a donné pouvoir à Nessa Davrain
Brigitte Zins excusée, a donné pouvoir à Gérard Diaz
Christiane Edelin excusée a donné pouvoir à Dominique Perrier,
Jeannick Mounoury excusé a donné pouvoir à Yannick Hamoignon
Bernard Cambier excusé, a donné pouvoir à Brigitte Aceituno
Jean-Pierre Delaunay excusé a donné pouvoir à Jocelyne Guidez
Jean-Marie Gelé excusé, a donné pouvoir à Dominique Tachat
André Lever excusé
Nathalie Poche absente

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique PERRIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement et plus particulièrement son livre V et son titre VI

VU la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite «loi Barnier»), relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (dite «loi Bachelot») relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix d'émettre un avis sur le projet de plan de prévention des risques inondation des cours de l'eau de l'Orge et de la Sallemouille

CONSIDERANT l'avis de chaque commune du territoire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A l'unanimité

- ✓ **EMET** un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille sous réserve des remarques ayant été formulées par chacune de ses communes membres dans le cadre de leur délibération municipale ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

P.E.C.
La Présidente,

C.C. DU DOURDANNAIS EN HUREPOIX

Jocelyne GUIDEZ

La Présidente,
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte,
Transmis au représentant de l'Etat le
Publié le

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
10 JUIL. 2015
Service Environnement

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2015-CD-5-5063.1

DEPARTEMENT DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le :
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le :
Affichage le : 29/06/15
Transmission préfecture le : 29/06/15
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20150619-lmc186529B-DE-1-1
Du : 29/06/15
Délibération exécutoire le : 29/06/15

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 19 juin 2015

POLITIQUE A04 AMÉLIORER LES GRANDS ÉQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX S.D.A.G.E. - P.G.R.I. P.P.R.I DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE - CHARTE DE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES 2 RIVES DE SEINE (C.A.2R.S.) AVIS DU DÉPARTEMENT

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) transposée par la Loi du 21 avril 2004 ;

Vu la Directive Inondation transposée par la Loi du 10 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ;

Vu les lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et 30 décembre 2006 ;

Vu les articles L142-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L221-6 du code forestier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général du 18 décembre 2014 approuvant le Plan Climat Energie Territorial du Département sur le volet « Patrimoine et Compétences » ;

Vu le courrier du 28 octobre 2014 de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine (CA2RS) portant sur le projet de charte agricoles et forestières annexée à la présente délibération ;

Vu le courrier conjoint de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 16 décembre 2014 sollicitant l'avis du Département sur le SDAGE Seine-Normandie ;

Vu le courrier de la Préfecture de la Région Ile-de-France du 23 décembre 2014 sollicitant l'avis du Département sur le PGRI Seine-Normandie ;

Vu le courrier de la Préfecture des Yvelines – Direction départementale des territoires du 27 mars 2015 sollicitant l'avis du Département sur le PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental ;

Sa Commission Aménagement du territoire et Affaires rurales entendue ;

Considérant les ambitions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et la pertinence du programme de mesures associé ;

Considérant que les grandes orientations du PGRI Seine-Normandie, la réduction de la vulnérabilité des territoires au risque d'inondation et l'introduction de la notion de résilience sont une avancée intéressante qui permet d'intégrer désormais les dimensions « gestion de crise» et « retour à la normale » à la gestion du risque d'inondation, et non plus systématiquement du « tout protection » ;

Considérant que le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille concerne 2 communes dans les Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme riveraines de l'Orge ;

Considérant que les territoires des communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme inclus dans le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille sont classés majoritairement en zone rouge ou orange dans lesquelles la règlementation principale concerne d'une part les constructions nouvelles qui sont interdites (ou autorisées sous conditions), et d'autre part les ouvrages d'art et toutes les voiries qui sont autorisés sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence ;

Considérant qu'aucun projet de construction nouvelle ni de création de voie n'est envisagé sur les secteurs concernés par le PPRI de l'Orge sur les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme ;

Considérant que les espaces agricoles et forestiers participent directement à l'attractivité résidentielle, économique et touristique du Département, en même temps qu'ils remplissent une mission essentielle à la préservation des paysages, de l'identité locale (vergers d'Orgeval) et de la biodiversité ;

Considérant que cette démarche partenariale contribuera à valoriser les forêts départementales locales en synergie avec les acteurs du territoire ;

Considérant que le Conseil départemental a affirmé dans son Plan Energie Climat Territorial son ambition d'expérimenter des actions destinées à soutenir le développement de filières innovantes et de débouchés agricoles locaux et que la charte lui permet ainsi de s'appuyer sur la collaboration de la CA2RS ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

EMET un avis favorable sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 et le programme de mesures associé transmis par courrier de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le 16 décembre 2014 assorti de la réserve suivante :

Disposition du SDAGE D6.83. : Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides

Cet article est rédigé comme suit :

« La surface de compensation est *a minima* doublée par rapport à la surface impactée dans les cas :

-de zones humides impactées présentant un enjeu en termes de biodiversité (présentant une végétation caractéristique de zones humides telle que définie dans l'arrêté du 24 juin 2008), prairies permanentes ;
-ou dans le cas où la zone humide de compensation doit être créée *ex nihilo* ;
-ou de compensation en dehors du bassin versant de la masse d'eau de la zone humide impactée ».

Il est proposé de le remplacer par :

« La surface de compensation est *a minima* doublée par rapport à la surface impactée ou bien en cas de surface de compensation insuffisante celle-ci est réalisée avec une additionnalité écologique forte (restauration de continuités écologiques ou de réservoirs de biodiversité) dans les cas :

- de zones humides impactées présentant un enjeu en termes de biodiversité (présentant une végétation caractéristique de zones humides telle que définie dans l'arrêté du 24 juin 2008), prairies permanentes ;
- ou dans le cas où la zone humide de compensation doit être créée *ex nihilo* ;
- ou de compensation en dehors du bassin versant de la masse d'eau de la zone humide impactée ».

RAPPELLE que le Département des Yvelines contribue à l'atteinte du bon état des masses d'eau dans le cadre de sa politique de l'eau adoptée par délibération du 18 octobre 2013 ;

EMET un avis favorable sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour la période 2016-2021 assorti de la réserve suivante :

Le PGRI devra faire l'objet de la part de l'Etat, d'une nécessaire évaluation économique des moyens qui devront être mis en œuvre dans ce cadre.

EMET un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Orge et de la Sallemouille ;

APPROUVE le projet de charte de développement des activités agricoles et forestières de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine (CA2RS) annexée à la présente délibération et autorise
M. le Président du Conseil départemental ou son représentant à la signer ;

S'ENGAGE à appuyer les actions de la CA2RS avec ses outils et dispositifs correspondants, dès lors qu'en vigueur au moment des actions concernées et sous réserve de disponibilité des crédits.

DIT que la présente délibération est sans incidence budgétaire.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 19 juin 2015

S.D.A.G.E. - P.G.R.I.
P.P.R.I DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE - CHARTE DE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES 2 RIVES DE SEINE (C.A.2R.S.)
AVIS DU DÉPARTEMENT

Délibération ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Président de la séance : Pierre Bédier. Secrétaire : Laurent Brosse

Votent POUR (42) : Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Georges Bénizé, Christine Boutin, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioix-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiaux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Olivier De la Faire, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Jean-Michel Fourgous, Ghislain Fournier, Janick Gehin, Marcelle Gorgues, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Philippe Pivert, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

LES LACS DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Viry-Chatillon, le 12 JUIN 2015

Direction Générale des Services Techniques
Direction de l'Environnement et de l'Assainissement
EM/IM/2015-419
Affaire suivie par Madame MARGUET
Tél : 01.69.84.38.46
Mail : i.marguet@leslacsdelessonne.fr

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
15 JUIN 2015
Service Environnement

Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau des Risques, du bruit et du
Développement Durable
Boulevard de France
91 012 EVRY Cedex

OBJET : Plan de Prévention des Risques inondation de l'Orge et de la Sallemouille

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Salmouille, vous avez sollicité l'avis de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne.

La ville de Viry-Chatillon est traversée par l'Orge et la Morte Rivière mais le PPRi de l'Orge n'aura une portée que très limitée sur cette commune du fait que les secteurs inondables par ce cours d'eau le sont déjà par la Seine avec des hauteurs plus importantes. Dans ce cadre, c'est donc le PPRi Seine qui continue de s'appliquer.

L'avis de notre EPCI est donc favorable à ce projet de PPRi de l'Orge et de la Salmouille.

Toutefois, il est stipulé dans le dossier que les digues de la Morte Rivière sont soumises à étude de dangers conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007. Cette étude réalisée par le gestionnaire, en l'occurrence le Syndicat de l'Orge, serait actuellement en cours d'instruction. Bien qu'il soit noté que la possibilité d'une rupture de ces digues, submergées lors d'une crue centennale, ait été prise en compte, ce volet ne semble qu'insuffisamment traité.

Il nous semble indispensable que les éléments de vulnérabilité de ces ouvrages soient intégrés au PPRi.

Le Maire de Viry-Chatillon a l'obligation d'informer ses administrés. Le document actuel d'information communal sur les risques majeurs porte principalement sur le risque inondation par la Seine. Avec le PPRi de l'Orge, même si la carte d'aléas n'évolue pas radicalement, l'information et surtout les mesures de surveillance, d'alerte et d'organisation des secours doivent évoluer. Dans ce contexte, il est très important que les services puissent obtenir les simulations hydrauliques des études de dangers.

Vous remerciant par avance de l'attention particulière que vous voudrez bien accorder à mes remarques, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



Laurent SAUERBACH

Copie à Monsieur Jean-Marie VILAIN, Maire de Viry-Chatillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE

Affaire suivie par : Marie-Thérèse BEBIN
Tél. : 01 69 92 99 94
Mél : marie-therese.bebin@essonne.gouv.fr

N°42

Étampes, le 21 MAI 2015

Le Sous-Préfet d'Étampes

à

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau des risques, du bruit et du développement durable
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
22 MAI 2015
Service Environnement

Objet : Plan de prévention des risques inondations des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Réfer : Votre transmission du 27 mars 2015

Le 27 mars 2015, vous m'avez soumis pour avis le projet de plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Après analyse des documents et repérage des enjeux sur les territoires des communes concernées de l'arrondissement d'Etampes, je vous informe que ce projet n'appelle pas d'observation particulière de ma part et que, par conséquent, j'émets un avis favorable.

Le Sous-Préfet d'Étampes,

Ghyslain CHATEL

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 2 JUIN 2015
Service Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES
Groupement prévision

BA/CD n° 3121
Affaire suivie par le CDT Bernard ALBERT
☎ 01.30.83.86.00
🖷 01.30.83.86.09
✉ prevision@sdis78.fr

Versailles, le 29 MAI 2015

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Direction départementale des territoires
de l'Essonne - Service environnement
Bureau des risques, du bruit
et du développement durable
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

OBJET : Avis suite à consultation au sujet du Plan de prévention des risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

REFER. : Transmission de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 27 mars 2015, parvenue dans mon service le 3 avril 2015

Par transmission ci-dessus référencée, Monsieur le Préfet des Yvelines a bien voulu me consulter afin d'obtenir l'avis de mon service au sujet du projet de plan de prévention des risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, qui concerne deux communes du département des Yvelines.

Tel que présenté, j'ai l'honneur de vous informer que l'examen des différentes pièces constitutives du dossier n'appelle de ma part aucune remarque particulière.

P. Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Yvelines

et par délégation,

le Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours
des Yvelines

Copie : Monsieur le Préfet des Yvelines
DDT, service environnement,
unité paysages, risques et nuisances
35, rue de Noailles
78000 VERSAILLES

Colonel Laurent CHAVILLON

Yvelines

SYNDICAT DE L'ORGE

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 7 JUIL. 2015
Service Environnement

EXTRAIT
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 2 JUIN 2015

2015/41 : Consultation concernant le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Le deux juin deux mil quinze à 18 h, le Bureau légalement convoqué s'est réuni dans la Salle de réunion du Syndicat de l'Orge à Viry-Châtillon, sous la présidence de Monsieur François Cholley, Président du Syndicat.

Etaient présents :
. CHOLLEY François, Président du SIVOA
. THOMAS Olivier, Vice-président du SIVOA
. SCHOETTL Christian, Vice-président du SIVOA
. GUETTO Daniel, Vice-président du SIVOA
. TANGUY Sylvain, Vice-président du SIVOA
. LEGOUGE Maurice, Vice-président du SIVOA
. BRACHET Guy, Vice-président du SIVOA
. FOUQUE Nicolas, Vice-président du SVIOA

Secrétaire de séance : LEGOUGE Maurice, Vice-président du SIVOA

Etaient excusés :
. PONS Claude, Vice-président du SIVOA
. DEGIVRY Thierry, Vice-président du SIVOA
. BARAVIAN Isabelle, Vice-présidente du SIVOA
. DUPERRON Jean-Pierre, Vice-président du SIVOA
. MÉARY Nicolas, Maire de Brétigny-sur-Orge
. COMMISSIONE Giovanna, Vice-présidente du SIVOA

Absents:
. LÉTÉ Florence, Trésorière principale

BUREAU DU 2 JUIN 2015

N° 2015/41

Consultation concernant le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Le Bureau,

VU les articles L-5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Comité syndical n° AG-2014/5 en date du 23 mai 2014 portant délégation du Comité Syndical au Bureau en vertu de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT que le projet de Plan de Prévention des Risques et Inondations (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a été soumis au Syndicat début avril 2015 pour avis lors de la consultation de l'ensemble des acteurs du bassin,

CONSIDÉRANT qu'un PPRI a pour objet de délimiter les zones exposées aux inondations sur un territoire donné, de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques, de préserver les zones naturelles d'expansion des crues et d'informer les populations sur les risques présents sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'en avril 2011, la DDT91 a missionné le Bureau d'études Safege pour réaliser une « Étude des aléas d'inondation sur la vallée de l'Orge et de la Sallemouille » et que cette étude a été réalisée avec la collaboration du Syndicat, en utilisant notamment le modèle hydraulique développé pour le Syndicat sur l'Orge aval et la Sallemouille,

CONSIDÉRANT que l'arrêté de prescription du PPRI a ensuite été pris le 21 décembre 2012 par le préfet de l'Essonne et que les atlas des zones réglementaires ont été finalisés fin 2014 ; que le projet en est maintenant à la phase finale de consultation des différents acteurs, après plusieurs réunions de présentation/concertation avec les communes,

CONSIDÉRANT que le Syndicat, ayant été impliqué tout au long de la réalisation de l'étude, des aléas et de la réalisation des différents atlas, et mesurant de part ses missions l'intérêt d'un tel document, reconnaît la cohérence des cartes proposées et soutient les mesures d'urbanisme comprises dans les règlements de zone,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé au contrôle de légalité le :

DONNE un avis favorable à ce projet de Plan de Prévention des Risques et Inondations,

Visa du contrôle de légalité du :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT qu'il sera rendu compte de la présente délibération au Comité Syndical lors de sa prochaine réunion,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs du Syndicat.

Fait à Viry-Châtillon, le 2 juin 2015

Le Président du Syndicat

François CHOLLEY

Syndicat mixte
du Bassin Supérieur de l'Orge

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 4 JUIN 2015
Service Environnement

Nos réf. : CP.SC-2015/580

Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Essonne
Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne
Service de l'Environnement
Bureau des risques, du Bruit
et du Développement Durable
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Lettre Recommandée avec AR

Ollainville, le 03 JUIN 2015

Affaire suivie par Cécile PERISSE
Tél : 01.64.59.26.58

Objet : Observations sur la cartographie de l'aléa inondation de l'Orge et de la Sallemouille sur la partie amont

PJ : Annexe "Observations"

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les remarques du SIBSO dans le cadre de la consultation relative au PPRI de l'Orge et de la Sallemouille.

Ces remarques concernent essentiellement les cotes ainsi que les "profils" affichés sur les cartes d'aléas et sont les mêmes que celles transmises à vos service en septembre 2014. Nous sommes surpris que suite aux remarques émises par les services du SIBSO, à la rencontre avec vos services dans les locaux du bureau des risques le 24 octobre 2014 et à la visite de terrain effectuée sur le territoire du SIBSO avec vos services le 30 octobre 2014, aucune des corrections demandées, discutées et validées par vos services n'aient été prises en compte, d'autant plus que ces cotes/profils discutables, irréalistes voire incongrus apparaissent également sur la cartographie réglementaire.

Nous nous permettons donc d'attirer à nouveau votre attention sur les incohérences de certaines cotes affichées et utilisées par vos services pour émettre des prescriptions. Il nous semble particulièrement préjudiciable d'afficher des cotes "aberrantes" sur un document officiel tel que le PPRI. En effet, cela risquerait de remettre en cause la totalité du travail effectué par l'ensemble des partenaires.

Annexe

1) "Observations" concernant les cartes des aléas du territoire du SIBSO (planche 1 à 11):

- **Planche 3 (de l'amont vers l'aval)**

  106.05 en rive droite ; il n'y a pas d'aléa matérialisé en rive droite, cette cote concerne t-elle la rive gauche ?

  105.96, 105.94, 105.89, 105.24, 104.47, 103.84, 103.35 en rive droite ; il n'y a pas d'aléa matérialisé en rive droite sur ce tronçon, ne serait-ce donc pas plus clair d'afficher uniquement la cote de débordement en rive gauche ?

  101.71 en rive droite et 101.64 en rive gauche (à l'aval d'un moulin, avant le début du bief suivant et sans présence de digue).

- **Planche 4 (de l'amont vers l'aval)**

  96.84 en rive droite et 96.8 puis 96.79 en rive gauche ; comment le fond de vallée peut-il atteindre un niveau supérieur à celui du bief perché ?

  96.8 puis 96.79 en rive gauche alors qu'il n'y a pas d'aléa matérialisé en rive gauche ; cela concerne t'il l'intérieur du bassin ?

  95.36 en rive droite et 95.51 en rive gauche ; qu'est ce qui justifie la différence de cote à cet endroit où il n'y a qu'un bras ?

  92.44 en rive droite et 92.73 en rive gauche ; qu'est ce qui justifie la différence de cote à cet endroit où il n'y a qu'un bras et où on est à l'aval du moulin Choiselier ?

- **Planche 5 (de l'amont cers l'aval)**

  90.37 en rive droite et 89.81 en rive gauche, 90.02 en rive droite et 89.76 en rive gauche ; qu'est-ce qui justifie la différence de cote à cet endroit où il n'y a qu'un bras ?

  88.5 en rive droite et 88.48 en rive gauche (à l'aval d'un ouvrage, bras unique et pas de digue) ; le modèle est il assez précis pour afficher à 2 cm près, ne devrait-il pas plutôt être affiché 88.5 des deux cotés ?

  87.91 en rive droite alors qu'il n'y a pas d'aléa matérialisé en rive droite.

  88.4 en rive droite et 88.44 en rive gauche (à l'aval d'un ouvrage, bras unique et pas de digue) ; le modèle est il assez précis pour afficher à 4 cm près, ne devrait il pas plutôt être affiché 88.44 des deux cotés ?

- **Planche 6 (de l'amont cers l'aval)**

  80.01 en rive droite et 80.08 en rive gauche, 79.98 en rive droite et 80.05 en rive gauche, 79.98 en rive droite et 80.03 en rive gauche, 79.95 en rive droite et 79.89 en rive gauche (entre deux moulins, avant le début du bief suivant, en présence d'un bras unique et sans présence de digue).

Globalement, hormis au niveau d'un bief en amont et à proximité d'un moulin et/ou en présence d'une digue, qu'est-ce qui peut justifier qu'il y ait des cotes maximum différentes entre la rive droite et la rive gauche d'un bras ? Même dans le cas de quelques centimètres d'écart cela ne semble pas logique, ne serait-il pas plus pertinent de n'afficher qu'une seule cote, soit la maximum.

De plus, il ne semble pas nécessaire d'afficher des cotes sur des zones où il n'y a pas de matérialisation d'aléas.

Il semblerait également plus judicieux, quand c'est la même cote des deux cotés, de ne l'afficher qu'une fois pour plus de lisibilité, comme c'est déjà le cas sur plusieurs planches. Lors de l'affichage de cote unique, représenter le "profil" de façon à ce qu'il couvre à minima l'ensemble de la zone inondable.

Enfin, dans quelques cas, la cote maximum atteinte en fond de vallée est plus haute que celle atteinte au niveau du bief perché ce qui n'est pas réaliste non plus.

2) "Observations" concernant le règlement :

- **Page 13, § Extensions**

  Que fait le schéma du § "Equilibre remblai/déblais" dans cette section ?

- **Page 25, Dispositions applicables en zones rouge, Article 1**

  Il n'est pas mis dans les interdictions "Les extensions d'emprise au sol de constructions à caractères d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions" comme pour les zones orange et saumon ; pourtant en **page 26, article 2**, les extensions sont autorisées sous conditions comme pour les deux autres zones et sont restrictives.

Consultation officielle d’octobre 2016

DÉPARTEMENT de l'ESSONNE

ARRONDISSEMENT de PALAISEAU

→ DDT / BC

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE
D'ARPAJON

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2016

DÉLIBERATION n° 2016-148 du 14 décembre 2016

OBJET : Avis de la commune sur le projet modifié de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Nombre de conseillers en exercice : **33** Présents et représentés : **32** Absent(s) excusé(s) : **1** Date de la convocation : **8 décembre 2016** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille seize le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'espace Concorde, salle Matisse, sous la Présidence de Monsieur Christian BÉRAUD, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS :** M. BÉRAUD, Mme LUFT, Mme TAUNAY, Mme BRAQUET, M. BOUCHAMA, M. DE ALMEIDA, M. DARRAS, Mme BLONDIAUX, Mme ENIZAN, M. COUVRAT, M. MEZGHRANI, Mme KENDIRGI, M. VU TRAN, M. FOURNIER, Mme PREVIDI, Mme ALMEIDA, Mme LEBEAULT, M. TWISHIME, M. FICHEUX, M. LE STER, Mme BUDET, Mme GUEDON, M. CORNET, M. CRUZILLAC, M. BUFFLE **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :** Mme BEAUDEQUIN par M. VU TRAN, M. BAC par Mme LEBEAULT, M. DUBOIS par M. DE ALMEIDA, Mme EDOUARD par Mme TAUNAY, Mme KRIMI par M. BÉRAUD, M. MATHIEU par Mme BUDET, Mme JUILLE par M. BUFFLE **ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :** M. GUILLOIS

Mme ENIZAN est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBERATION n°2016-148 du 14 décembre 2016

OBJET : Avis de la commune sur le projet modifié de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Par courrier en date du 12 octobre 2016, reçu en mairie le 21 octobre 2016, Madame la Préfète de l'Essonne a demandé à la Commune d'Arpajon d'émettre un avis sur le projet modifié de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit par l'arrêté inter-préfectoral n°2009-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012.

En effet, ce dernier intègre notamment la mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie.

Pour précision, le PGRI est un outil stratégique au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Il définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Le PGRI du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

La démarche justifie donc une nouvelle consultation sur les documents modifiés que sont la notice de présentation et le règlement. Les autres pièces du dossier (cartes des aléas, des enjeux et réglementaire) n'ont pas été modifiéées.

La commune dispose d'un délai de 2 mois pour émettre son avis, soit avant le 21 décembre 2016.

Pour rappel, le projet de PPRI a déjà fait l'objet, par délibération du conseil municipal n°50/2015 en date du 27 mai 2015, d'un avis favorable sous conditions de prendre en compte les remarques suivantes :

- de demander qu'apparaissent clairement dans la notice de présentation et le règlement, les justifications de la modélisation de la crue centennale, la prise en compte des ouvrages de rétention, la prise en compte de la problématique de ruissellement, la justification des seuils fixés pour les extensions notamment ;
- de revoir et retravailler les cartes proposées.

Après étude des documents transmis, les modifications apportées sont les suivantes :

- Pour ce qui concerne la notice de présentation : intégration des nouvelles dispositions réglementaires et législatives, intégration de la crue de mai/juin 2016 dans le cadre du recensement des épisodes de crue, prise en compte des ouvrages de rétention, ajouts d'éléments de description de la phase de consultation.

- Pour ce qui concerne le règlement : intégration des nouvelles dispositions réglementaires et législatives, ajouts et précisions apportées sur les définitions des termes utilisés, prise en compte des constructions à usage agricole, ajout de prescriptions relatives :
  - aux établissements du public (diagnostic de vulnérabilité obligatoire dans un délai de 3 ou 5 ans après approbation du PPRI),
  - aux parkings souterrains (informations et affichages de consignes),

- aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (diagnostic de vulnérabilité notamment par rapport à la pollution potentielle),
- à l'accompagnement des acteurs économiques pouvant être touchés ;
- aux biens et activités existantes (mesures diverses de prévention, sauvegarde, protection)

De ce fait, les justifications de la modélisation de la crue centennale, la prise en compte de la problématique de ruissellement, la justification des seuils fixés pour les extensions notamment n'ont pas été apportées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sous ces conditions sur les pièces modifiées du projet de PPRi.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2009-DDT-DE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

VU la délibération du conseil municipal n°50/2015 du 27 mai 2015 émettant un avis favorable sous différentes conditions au projet de PPRI transmis pour consultation,

VU le courrier en date du 12 octobre 2016, reçu en date du 21 octobre 2016, par lequel Madame la Préfète de l'Essonne a demandé à la Commune d'Arpajon d'émettre un avis sur le projet modifié de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit par l'arrêté inter-préfectoral n°2009-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012, dans la mesure où ce dernier intègre notamment la mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie,

VU les pièces modifiées, à savoir la notice de présentation et le règlement ; étant précisé que l'ensemble des autres pièces n'ont subi aucune modification,

CONSIDÉRANT le délai de 2 mois pour rendre un avis sur le projet de PPRI modifié,

CONSIDÉRANT que toutes les conditions émises par le Conseil municipal dans sa délibération susvisée n'ont pas été intégrées,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 30 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sous conditions de prendre en compte les remarques et observations suivantes :

- faire apparaître clairement dans la notice de présentation et le règlement les justifications de la modélisation de la crue centennale, la prise en compte de la problématique de ruissellement, la justification des seuils fixés pour les extensions notamment ;
- revoir et retravailler les cartes proposées.

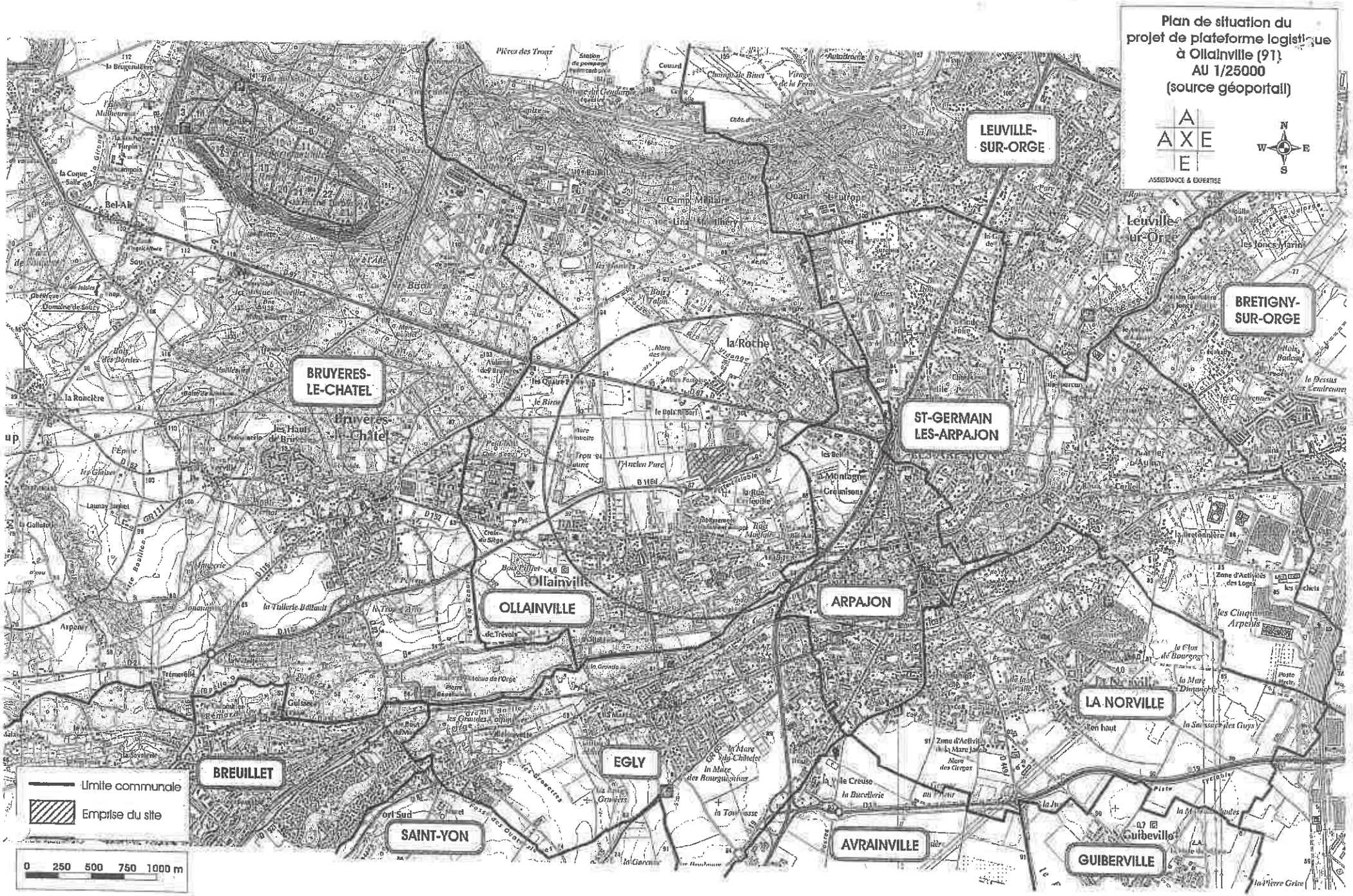
DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

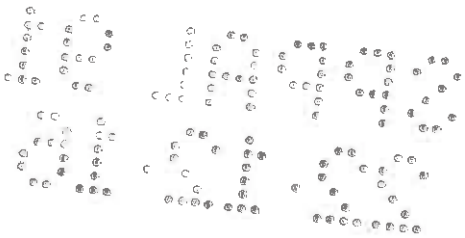
Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Christian BÉRAUD.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits
Le Maire,

Christian BÉRAUD.


Plan de situation du projet de plateforme logistique à Ollainville (91) AU 1/25000 (source géoportail)
AXE ASSISTANCE & EXPERTISE
N
W
E
S
LEUVILLE-SUR-ORGE
BRETIGNY-SUR-ORGE
BRUYERES-LE-CHATEL
ST-GERMAIN LES-ARPAJON
OLLAINVILLE
ARPAJON
LA NORVILLE
BREUILLET
EGLY
SAINT-YON
AVRAINVILLE
GUIBERVILLE
Limite communale
Emprise du site
0 250 500 750 1000 m



Département de l'Essonne
Arrondissement d'Etampes
Commune de BREUILLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf.	2016	II	46

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
08 12 2016	08 12 2016	29	21	25

L'an deux mille seize le quatorze décembre à 20h00, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de M. Bernard SPROTTI, Maire de Breuillet.

Etaient présents : **Mmes**, BROGGIO, BRUNEAU, BRUNEL, GERARD, ISTA, MAYEUR, ROY, SIMON, TANGUY-SAUTEDE, WARUNEK-BIELEWICZ **MM.** BRACHET, FERREIRA DE SOUSA, HANDTSCHOEWERCKER, LECRON, KUTENERIAN, LEPERE, MARION, PASTOR, ROBERT, VIVIER.

Etaient absents : Mme RICHARD-BRESSAND (pouvoir M. HANDTSCHOEWERCKER) M. ABOO (pouvoir M. ROBERT), M. BOUKHETOUCHE (pouvoir Mme MAYEUR), M. FERRAND (pouvoir M. FERREIRA DE SOUSA) **Mmes** GOMOT, PEREZ, VARELLA-IDDER (absentes), M. LE ROUX (absent).

Mme BRUNEL a été élue secrétaire.

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION (PPRI) DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la Loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite « Loi Barnier ») relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (dite « Loi Bachelot ») relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 ») portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI) et notamment :
- l'article L.562-1 assignant les objectifs généraux des Plans de Prévention des Risques (PPR),
- l'article L.562-8 assignant un objectif particulier au PPR inondation avec la préservation des champs d'expansion des crues,
- les articles R.562-1 à R.562-8 codifiant la procédure d'élaboration des PPR,
- les articles R.562-9 à R.562-10 codifiant les procédures de modification et de révision des PPR,

Accusé de réception en préfecture
091-219101052-20161214-2016II46-DE
Date de télétransmission : 16/12/2016
Date de réception préfecture : 16/12/2016

Vu la Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable,

Vu l'Arrêté interpréfectoral 2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant un Plan de Prévention du Risque Inondation lié aux crues de l'Orge et de la Sallemouille par débordement dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) est l'outil essentiel pour la mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable,

Considérant que le PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été élaboré en trois étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques :

- La première étape concerne l'élaboration d'une carte dite des aléas inondation. L'évaluation des hauteurs d'eau a été réalisée à partir d'études historique, hydrogéomorphologique et hydraulique avec comme crue de référence, une crue d'occurrence centennale conformément aux circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Cette carte des aléas est un document a caractère technique qui décrit et explique les aléas sans portée réglementaire.

- La deuxième étape correspond à l'évaluation des enjeux par une analyse territoriale à l'échelle de chaque commune pour déterminer les zones urbanisées et les zones d'expansion des crues. Les équipements liés aux infrastructures de transports et aux réseaux ne font pas l'objet d'une analyse à ce stade.

- La troisième étape correspond à l'élaboration du zonage réglementaire en croisant les aléas et les enjeux, et la rédaction du règlement.

Considérant qu'à ce stade du schéma d'élaboration du PPRI Orge – Sallemouille, la Préfète de l'Essonne a transmis aux 34 communes concernées le dossier de consultation du projet du PPRI comprenant les cartes dites des aléas inondation, dites d'évaluation des enjeux et d'analyse de la vulnérabilité et dites d'élaboration du zonage réglementaire, pour avis par délibération de leur conseil municipal,

Considérant que la carte réglementaire présente des difficultés d'interprétation au niveau de certaines zones résultant probablement de l'échelle de la cartographie,

Considérant que des précisions sont nécessaires à apporter sur cette carte réglementaire afin que les règles d'urbanisme puissent être appliquées de façon identique dans une même zone,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de la ville,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. BRACHET, Adjoint au Maire en charge du Développement durable, et après avoir délibéré **à l'unanimité**,

Accusé de réception en préfecture
091-219101052-20161214-2016II46-DE
Date de télétransmission : 16/12/2016
Date de réception préfecture : 16/12/2016

EMET un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille avec des réserves,

DIT que d'une façon générale, la carte réglementaire présente des difficultés d'interprétation au niveau de certaines zones résultant probablement de l'échelle de la cartographie,

DIT que si globalement, la cartographie réglementaire répond au croisement des cartes d'aléas inondation et des enjeux, un zoom effectué sur certaines parcelles, présente des incohérences,

DIT que sur ces zones, il n'y a pas d'adéquation entre la carte des aléas inondation et la carte réglementaire,

SOULIGNE la nécessité d'apporter des précisions sur cette carte réglementaire afin que les règles d'urbanisme puissent être appliquées de façon identique dans une même zone,

SOUMET à Madame la Préfète de l'Essonne les réserves suivantes annexées aux plans joints et à inclure dans le projet du PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille :

1. **Sur le site du Pont des Gains, le découpage en multiples zones réglementaires est peu lisible sur la cartographie, n'est pas en adéquation avec la carte des aléas inondation et est incompréhensible surtout sur le terrain. Un zonage uniforme est à étudier,**

2. **Pour les parcelles situées côté pair de la route d'Arpajon, du n°2 au n°14, et dont l'arrière se caractérise par l'emprise de zonages réglementaires différents (blanc, ciel et orange), ces zones ne sont pas en adéquation avec la carte des aléas inondation. Une uniformisation du site serait plus cohérente,**

3. **Pour les parcelles situées côté impair de la route de Dourdan, du n°7 au n°21, et dont l'arrière se caractérise par une emprise en zonage réglementaire « ciel », il conviendrait de supprimer le zonage sur l'ensemble de ces parcelles au vu de la carte des aléas inondation et de l'absence de zonages réglementaires sur les parcelles limitrophes allant du n°23 au n°43,**

4. **Pour les abords du lac de la résidence de Port Sud, le zonage réglementaire n'est pas uniforme (ciel et saumon) alors que le risque inondation est tout aussi présent pour tous les riverains directs de cette pièce d'eau en cas de crue. La périphérie du lac doit être traitée de façon uniforme, soit en ciel, soit en saumon,**

5. **Sur le quartier ouest de Port Sud, les habitations situées côté impair de l'avenue Bougainville sont en zone réglementaire « ciel ». Or lors des inondations de juin 2016, suite au débordement de la Grande Boëlle, la lame d'eau a traversée ces parcelles, ennoyant sous plusieurs centimètres les jardins et garages. Une extension de la zone réglementaire « saumon » à toutes ces parcelles doit être envisagée au vu des évènements connus,**

6. **Les constructions de type centre commercial de Port Sud, équipements sportifs de la plaine des sports (gymnase, tennis couverts, piscine) ne sont pas apparents sur la cartographie réglementaire. Leur implantation paraît essentielle afin de connaître les dispositions applicables en cas d'extension ou de reconstruction,**

7. **Sur le site de la Plaine des Sport, une modification doit être prise en compte pour une ancienne construction qui a été démolie et remplacée par une nouvelle construction dénommée « Espace sportif » d'une superficie de 98 m² et finalisée en 2014.**
   Le fonds de carte servant à positionner les zonages réglementaires ne semble pas être actualisé au vue de l'urbanisation d'aujourd'hui.

091-219101052-20161214-2016II46-DE
Date de télétransmission : 16/12/2016
Date de réception préfecture : 16/12/2016

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

MAIRIE DE BREUILLET (ESSONNE)

Le Maire,

Bernard SPROTTI.

Accusé de réception en préfecture
091-219101052-20161214-2016II46-DE
Date de télétransmission : 16/12/2016
Date de réception préfecture : 16/12/2016

EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE DES ALEAS SUR LE SITE DU PONT DES GAINS

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:
Saint-Yon
Breux-Jouy, Breuillet

Cartographie Réglementaire

PROJET

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée

Breuillet

Janvry

Echelle: 1/10000

SITE DU PONT DES GAINS

Découpage en multiples zones réglementaires peu lisible sur la cartographie, pas en adéquation avec la carte des aléas inondation et incompréhensible surtout sur le terrain → Un zonage uniforme est à étudier.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:
Saint-Yon
Breux-Jouy, Breuillet

Cartographie Réglementaire PROJET

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

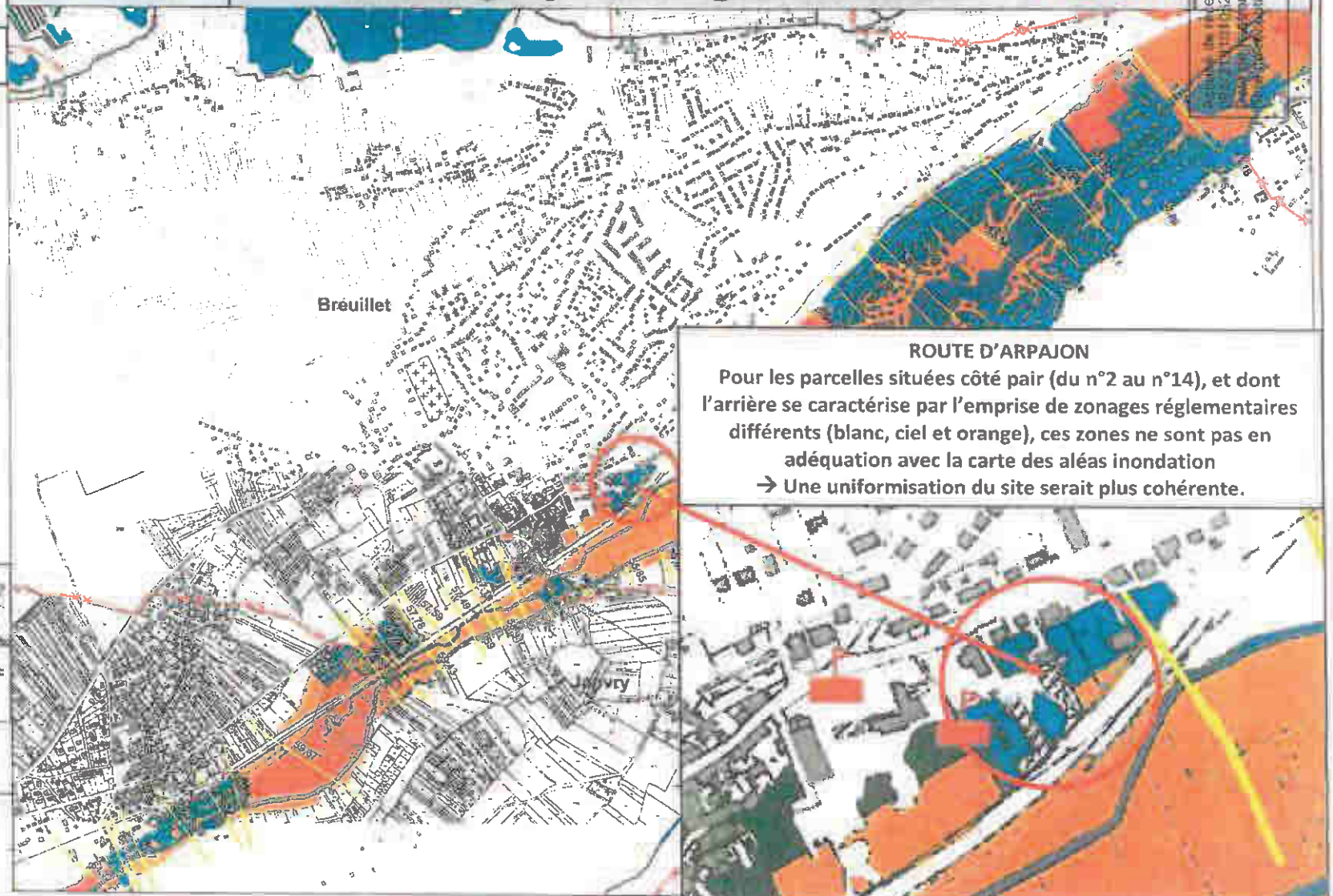
LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée

Echelle: 1/10000



ROUTE D'ARPAJON

Pour les parcelles situées côté pair (du n°2 au n°14), et dont l'arrière se caractérise par l'emprise de zonages réglementaires différents (blanc, ciel et orange), ces zones ne sont pas en adéquation avec la carte des aléas inondation

→ Une uniformisation du site serait plus cohérente.

3. EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE DES ALEAS SUR LA ROUTE DE DOUDAN

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:
Saint-Yon
Breux-Jouy, Breuillet

Cartographie Réglementaire

PROJET

Date d'élaboration :
Janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée

Echelle: 1/10000

Breuillet

Janvry

ROUTE DE DOURDAN

Pour les parcelles situées côté impair (du n°7 au n°21), et dont l'arrière se caractérise par une emprise en zonage réglementaire « ciel » → Une suppression du zonage sur l'ensemble de ces parcelles au vu de la carte des aléas inondation et de l'absence de zonages réglementaires sur les parcelles limitrophes allant du n°23 au n°43.

4. EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE DES ALEAS SUR LA RESIDENCE DE PORT SUD

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE



Communes:
Saint-Yon
Breux-Jouy, Breuillet

Cartographie Réglementaire PROJET

RESIDENCE DE PORT SUD

Pour les abords du lac de Port Sud, le zonage réglementaire n'est pas uniforme (ciel et saumon) alors que le risque inondation est tout aussi présent pour tous les riverains directs de cette pièce d'eau en cas de crue → La périphérie du lac doit être traitée de façon uniforme, soit en ciel, soit en saumon.

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

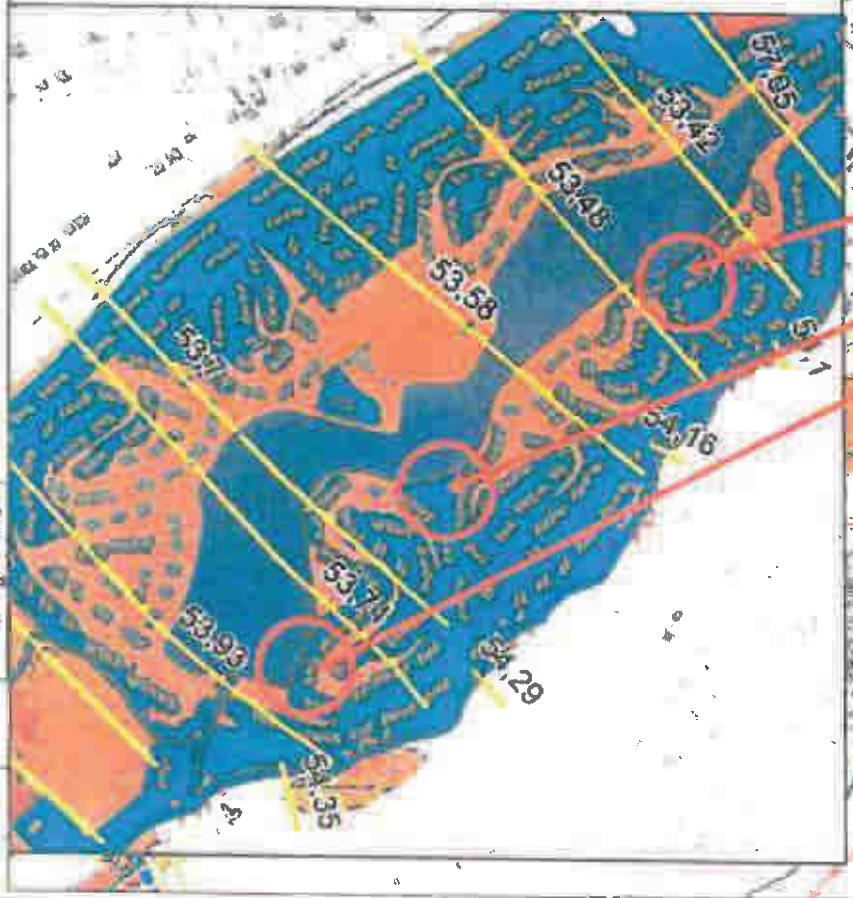
DDT 91
DDT 78

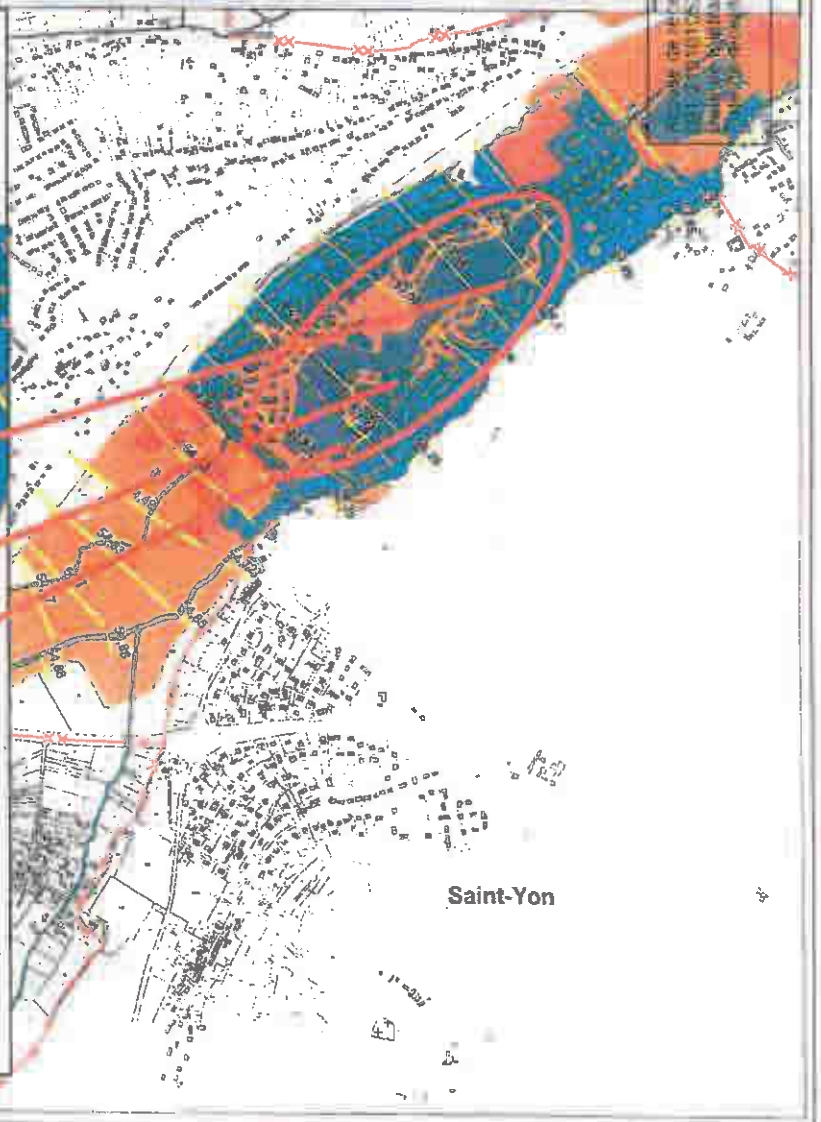
LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée







Echelle: 1/10000

5. EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE DES ALEAS SUR LA RESIDENCE DE PORT SUD

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:
Saint-Yon
Breux-Jouy, Breuillet

Cartographie Réglementaire

PROJET

Date d'élaboration : janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

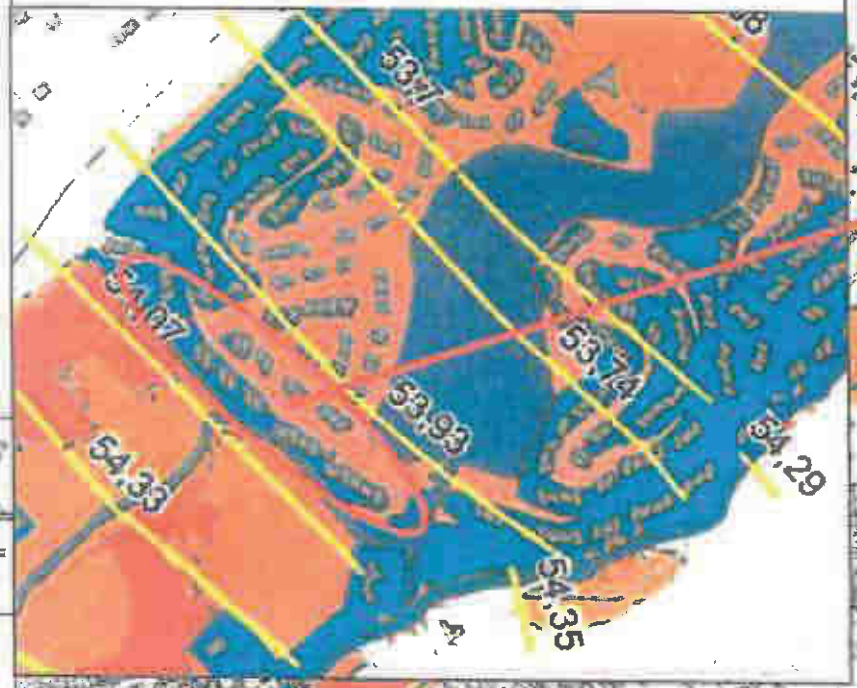
Element de repérage

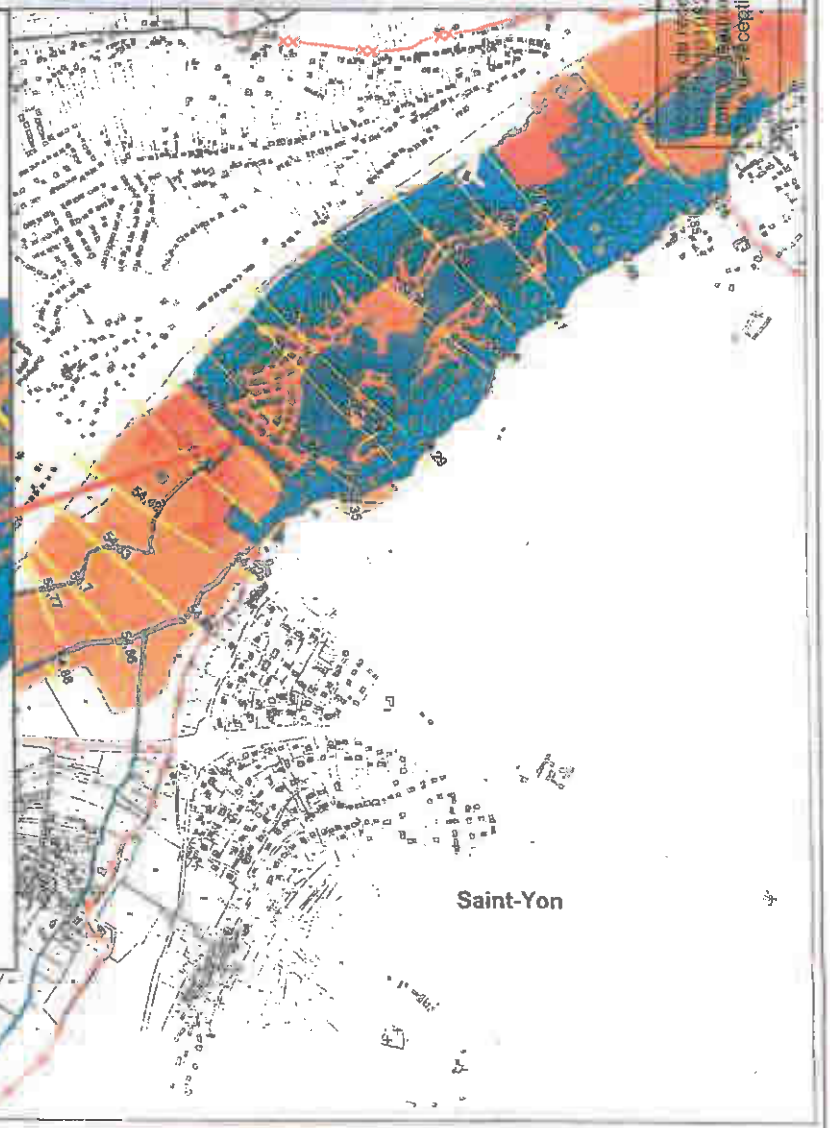
- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée

Echelle: 1/10000

RESIDENCE DE PORT SUD

Sur le quartier ouest de Port Sud, les habitations situées côté impair de l'avenue Bougainville sont en zone réglementaire « ciel ». Or lors des inondations de juin 2016, suite au débordement de la Grande Boëlle, la lame d'eau a traversée ces parcelles, ennoyant sous plusieurs centimètres les jardins et garages → Une extension de la zone réglementaire « saumon » à toutes ces parcelles doit être envisagée au vu des évènements connus.





6 EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE DES ALEAS SUR LE CENTRE COMMERCIAL PORT SUD ET LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA PLAINE DES SPORTS

Breuillet

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:
Saint-Yon
Breux-Jouy, Breuillet

Cartographie Réglementaire

PROJET

Les constructions de type centre commercial de Port Sud, équipements sportifs de la plaine des sports (gymnase, tennis couverts, piscine) ne sont pas apparents sur la cartographie réglementaire. Leur implantation paraît essentielle afin de connaître les dispositions applicables en cas d'extension ou de reconstruction.

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

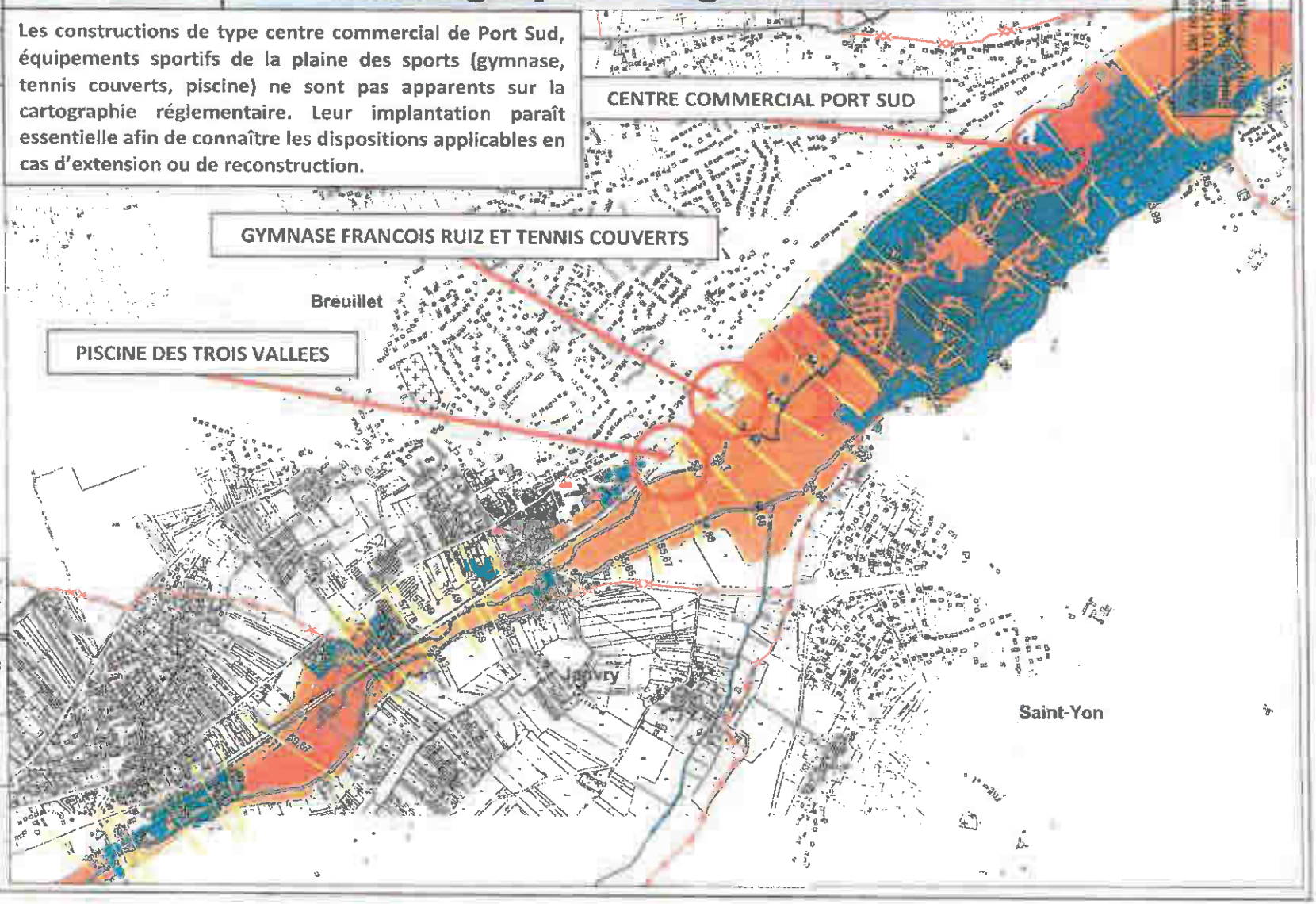
Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée

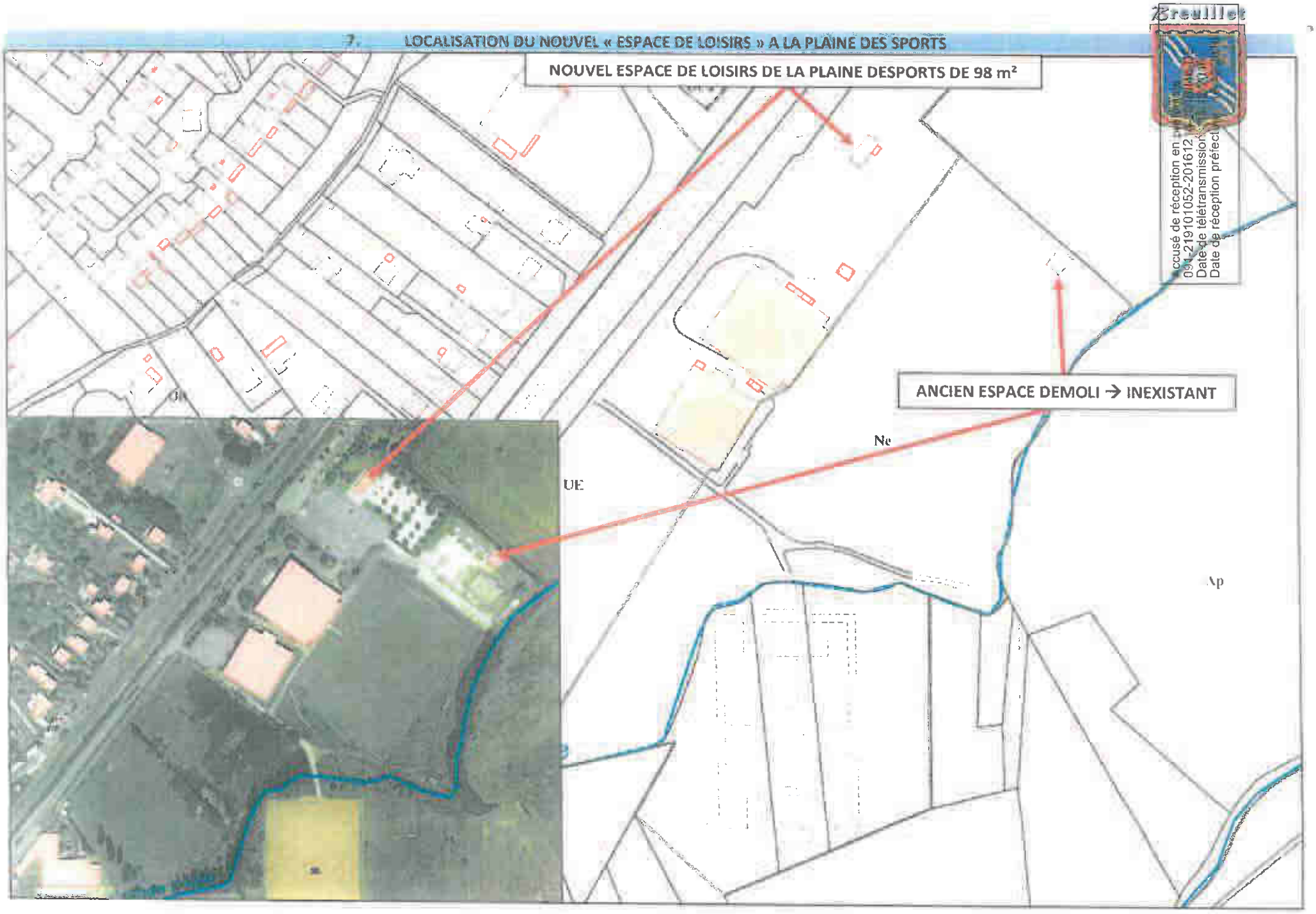


Mètres

Echelle: 1/10000



LOCALISATION DU NOUVEL « ESPACE DE LOISIRS » A LA PLAINE DES SPORTS



Accusé de réception en préfecture
094-219101052-20161212-
Date de télétransmission :
Date de réception préfecture

PREFECTURE DE L'ESSONNE
13 DEC. 2016
SERVICE COURRIER

Bruyères-le-Châtel, le 09 décembre 2016

Nos réf.: TR/DP/PO n°2016/111

Objet : Plan de Prévention des Risques d'inondations
Vallée de l'Orge et de la Sallemouille

Affaire suivie par : Paula OLIVEIRA

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
DRCL
14 DEC. 2016
ARRIVÉE

Monsieur le Maire de Bruyères-le-Châtel
A
Préfecture de l'Essonne
Madame Josiane CHEVALIER
Préfète
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau de la Prévention des Risques et des Nuisances
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Bruyères LE CHÂTEL

Hôtel de ville
2, rue des vignes
91680 Bruyères-le-Châtel
Tél. : 01 64 90 07 18
Fax : 01 60 83 19 39
www.ville-bruyereslechatel.fr

Madame la Préfète,

Par courrier reçu le 25/10/2016 vous sollicitez l'avis de la commune sur le Plan de Prévention des Risques d'inondations des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille suite à la mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations.

Je vous informe qu'en séance du 07/12/2016, le conseil municipal a émis un avis favorable. Je vous prie donc de trouver ci-joint la délibération n°2016/75 correspondante.

Par ailleurs, je réitère mes demandes de modifications faites dans mon courrier du 02/11/2015 dont vous trouverez une copie ci-jointe.

Madame Paula Oliveira, Responsable du service urbanisme, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'expression de ma haute considération.

Le Maire,

Thierry ROUYER

Département de l'Essonne
Arrondissement de Palaiseau
Canton d'Arpajon

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2016/75

Date de Convocation : 01/12/2016 Date d'Affichage : 01/12/2016

Nombre de Conseillers :
EN EXERCICE : 23 PRESENTS : 18 VOTANTS : 22

L'an deux mil seize le sept décembre à 20 h 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 1er décembre 2016, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : Christophe ADEL-PATIENT, Isabelle BARAVIAN, Jean-Louis CLOU, Willy DESHAYES, Laurent FOURMOND, Jeannine GATIN, Arnaud GIRARD, Huguette GIRARD, Laurence LE BIDRE, Fabrice MARION, Virginie MARTINS-MELO, Arnaud MONTESINO, Amélia PEREIRA, Joël PEROT, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Annie RANNOU, Thierry ROUYER. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : François ALLERMOZ par Mme MARTINS-MELO, Martial BERTHENET par Mme GIRARD, Sophie HUBERT-TIPHANGNE par Mme BARAVIAN, Annie-France NORMAND par M.ROUYER.
Absent excusé : Christophe PINET.

Secrétaire de séance : Mme PIQUE.

OBJET : Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

VU le Code de l'Environnement,
VU la délibération n°DCM2015/67 du 01/07/2015 portant avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,
VU le courrier reçu le 25/10/2016 de Madame la Préfète sollicitant une nouvelle consultation des instances dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier,
VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme du 28/11/2016,
CONSIDERANT que le Plan de Gestion des Risques d'inondations (PGRI) a été élaboré à l'échelle du bassin Seine Normandie en application de la directive inondation et qu'il est approuvé par arrêté du 07/12/2015 et applicable depuis le 22/12/2015,
CONSIDERANT que le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le projet de PGRI en 2016,
CONSIDERANT que la présente consultation du projet de PPRi, porte sur les pièces modifiées après intégration du PGRI et des retours de la première consultation, à savoir la notice de présentation et le règlement, les autres pièces du projet de PPRi n'ont subi aucune modification,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur PREHU, Maire adjoint à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- EMET un avis favorable sur projet de PPRi et notamment après la notice de présentation et le règlement,
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 19 voix et 3 abstentions (M.BERTHENET, Mme GIRARD, M.MONTESINO) par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
Le Maire,

Thierry ROUYER

Accusé de réception en préfecture
091-219101151-20161207-DCM201675-DE
Date de télétransmission : 08/12/2016
Date de réception préfecture : 08/12/2016

Bruyères-le-Châtel, le 02 novembre 2015

Nos réf.: TR/DP/PO n°2015/260

Objet : Plan de prévention des risques d'inondations
Vallée de l'Orge et de la Sallemouille

Affaire suivie par : Paula OLIVEIRA

Monsieur le Maire de Bruyères-le-Châtel
A
Préfecture de l'Essonne
Monsieur Bernard SCHMELTZ
Préfet
Direction Départementale des Territoires
Bureau des risques, du bruit et du développement durable
Service Environnement
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Monsieur le Préfet,

Je reviens vers vous au sujet du plan de prévention des risques inondations des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

Pour faire suite à la rencontre avec vos services, je souhaiterais apporter des modifications aux cartes, afin de prendre en compte la configuration des terrains

En effet, je souhaiterais que sur le secteur n°1 (plan ci-joint), il ne soit plus autorisé des constructions nouvelles dans la mesure où les fonds des parcelles longe la Rémarde.

Le secteur n°2, quant à lui, devrait autoriser les constructions nouvelles puisque le niveau du sol naturel a été remblayé d'un mètre par rapport à la route et de trois mètres environ en fond de parcelle et ce depuis plusieurs années. Le secteur se situe de ce fait bien au-dessus du niveau de la rivière.

Madame Paula Oliveira, Responsable du service urbanisme, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

Le Maire

Thierry ROUYER

Bruyères LE CHÂTEL

Hôtel de ville
2, rue des vignes
91680 Bruyères-le-Châtel
Tél. : 01 64 90 07 18
Fax : 01 60 83 19 39
www.ville-bruyereslechatel.fr

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

**Communes: Arpajon, Egly
St-Germain-Lès-Arpajon
Ollainville,Breuillet**

Cartographie Réglementaire PROJET

9

Date d'élaboration :
janvier 2015

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

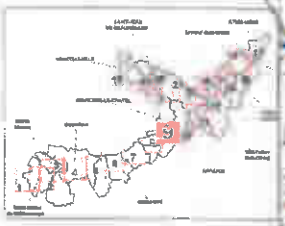
LEGENDE

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

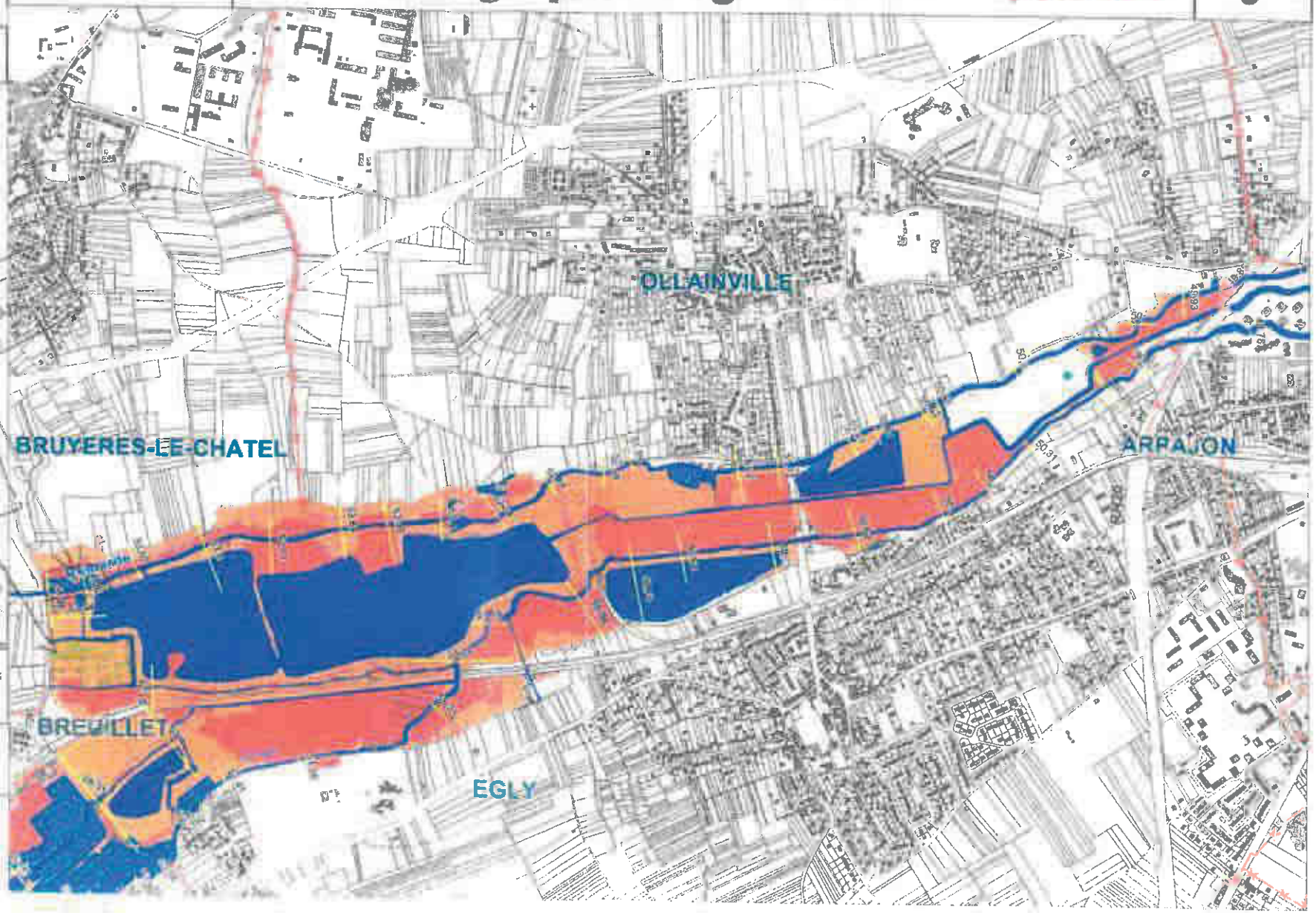
Element de repérage

- limites communales
- lit mineur et plan d'eau
- cote de la ligne d'eau pour la crue modélisée

Secteur concerné n°2



Echelle: 1/10000



P.D.E.S.I.
COURRIER ARRIVE
- 5 JAN. 2017
Service Environnement

Accusé de réception en préfecture
091-219102001-20161216-DEL2016131-DE
Date de réception préfecture : 23/12/2016

Département de l'ESSONNE

Arrondissement d'ETAMPES

Commune de DOURDAN

Nomenclature N° : 2

N°DEL2016131

République Française

Extrait du registre des DELIBERATIONS

du Conseil Municipal du vendredi 16 décembre 2016

Conseillers en exercice : 33
Présents : 32
Votants : 32

Objet : Avis de la commune de Dourdan sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Le 16 décembre 2016 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame la Maire le 9 décembre 2016, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, au centre culturel, Esplanade Bad Wiessee à DOURDAN.

PRESENTS : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Séverine HULBACH, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Alain L'HARIDON, Annie SARRAN, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Romain VITEAU, Béatrice CROS, Nessa DAVRAIN, Aude BOQUET, Elsa CAUDY, Nicolas LECOT, Thérèse GILBERT, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL, Eric RINEAU, Nadia LE BOURNOT, Olivier LEGOIS, Marc MACAN, Conseillers Municipaux.

ABSENTE : Christelle BARTHELEMY

ABSENTS EXCUSES : Pierre DUCOLONER, Désigane FLORE, Jean-Jacques DULONG, Brigitte ZINS, Pascale CHAUVEAU.

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoirs ont été donnés par Pierre DUCOLONER à Alain L'HARIDON, Désigane FLORE à Aude BOQUET, Jean-Jacques DULONG à Romain VITEAU, Brigitte ZINS à Maryvonne BOQUET, Pascale CHAUVEAU à Marc MACAN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LECOT

Rapport de : Olivier BOUTON

Par arrêté inter-préfectoral n°2012-DDT-SE N° 629 du 21 Décembre 2012, le préfet de l'Essonne a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

Le but du PPRI est de cartographier le risque inondation et de règlementer la gestion et la constructibilité de ces secteurs notamment en limitant les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées, préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues, sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Aujourd'hui, le Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille est mis à jour afin de prendre en considération la nouvelle codification du Code de l'Urbanisme, l'incidence des crues de mai-juin 2016 et est mis en compatibilité au regard du Plan de Gestion des Risques d'Inondation approuvé par arrêté en date du 7 décembre 2015 et applicable le 22 décembre 2015.

Par lettre reçue en mairie le 21 octobre 2016, Madame la Préfète de l'Essonne informe la commune de ces modifications qui touchent uniquement à la notice de présentation et au règlement, les cartes et pièces graphiques n'ont subi aucune modification.

Conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, la commune doit émettre un avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la saisine préfectorale. A défaut, l'avis sera réputé favorable.

Après examen du projet, il ressort que les modifications apportées ne constituent que des mises à jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

- **d'émettre** un avis FAVORABLE au Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et la Sallemouille, en rappelant les réserves émises lors de la dernière consultation à savoir :
    - o que la parcelle des jardins familiaux située rue Regnard ne soit pas classée en zone rouge,
    - o que le site des captages d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit de la Ménagerie à Saint Martin de Bréthencourt ne soit pas classé en zone rouge.
- **de dire** que le Plan Local d'Urbanisme devra être mis à jour dès l'approbation du PPRI.

Acte rendu exécutoire :
- **Publié le :** 22 DEC. 2016
- **Transmis au représentant de l'Etat**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour Extrait Conforme
Le Maire

MAIRIE DE DOURDAN (ESSONNE)

Marie-Yvonne BOQUET

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVÉE
17 JUIN 2015
Service Environnement

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Arrondissement de Palaiseau
Canton d'Arpajon

N° 2015 041 8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY

DATE DE CONVOCATION 15 mai 2015	L'an deux mille quinze Le 21 mai à 20h30 Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard MARCONNET, Maire
DATE D'AFFICHAGE 15 mai 2015	**Etaient présents :** M. MATT, MME MILLER, M. PIERRON, M. BRETON, MME RIESENMEY, M. GAK Maires adjoints MME RAFOUJAULT, M. RODET, MME VALCIN, M. LEHMANN, MME NOEL, MME LOISEL, M. FROGER, MME DEBLEDS, M. DEVILLIERS, MME BETTI, M. MONROIG, M. PICARD, MME TURPIN, M. GOUSSEFF, M. ANTOINE, M. SIMONIN, formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 23 VOTANTS : 28	**Absents représentés :** MME DELAVOIX par M. MATT MME ROCH par M. BRETON MME ODERMATT par M. MARCONNET M. JOSSERAND par M. ANTOINE MME BESANÇON par M. GOUSSEFF **Absente excusée :** MME. MELLITI Madame Catherine MILLER a été élue secrétaire de séance.

Avis du Conseil Municipal sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

Monsieur MATT, 1er Maire-adjoint chargé des travaux, de l'urbanisme et de l'Habitat expose à l'assemblée que le PPRI est un document élaboré par l'Etat en association avec les communes, les syndicats de rivières, les associations et les citoyens.

Il précise que le PPRI :

- informe sur le risque d'inondation,
- vise à limiter la constructibilité en zone inondable et à préserver le champ d'expansion des crues,
- règlemente le droit du sol pour prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement,
- s'impose en tant que servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme.

Monsieur MATT ajoute que le PPRI comprend :

- un rapport de présentation,
- des documents graphiques (cartographie des aléas, cartographie des enjeux, cartographie réglementaire),
- un règlement.

Il souligne que les trois principes du PPRI sont :

- interdire toute construction dans les zones les plus dangereuses,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Monsieur MATT signale que concernant la commune d'EGLY, un secteur à Villelouvette, a été identifié et est impacté par le PPRI. C'est une zone urbanisée (cf. cartographie des enjeux) où la hauteur d'eau peut atteindre 1 mètre (cf. carte des aléas inondation). La cartographie réglementaire a classé ce secteur en « zone ciel ». Le principe d'urbanisation de cette zone urbanisée d'aléa moyen est d'améliorer sa qualité urbaine et de pouvoir la densifier de manière maitrisée sans aggraver sa vulnérabilité, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience des nouveaux logements.

Il indique que conformément à l'article R 562-7 du code l'Environnement, le projet de PPRI est soumis à l'avis du Conseil municipal qui souhaite formuler la remarque suivante :

Au regard du caractère de dangerosité potentiel, une étude plus approfondie des risques doit être réalisée afin de déterminer avec précision les règles, le périmètre et les conditions d'urbanisation de la zone susmentionnée.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal,

VU la loi du 2 février 1995 instaurant la création de Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN),

VU l'article R 562-7 du code l'Environnement,

VU le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille,

VU les avis favorables de la commission des finances et des affaires administratives le 11 mai 2015, et de la commission de l'urbanisme, des travaux et de l'habitat le 12 mai 2015,

CONSIDERANT que le projet de PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que sur la commune d'EGLY, un secteur urbanisé est situé en zone inondable (zone ciel),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE Monsieur le Préfet de l'Essonne pour qu'une étude approfondie des risques du secteur situé en « zone ciel » soit réalisée, afin de déterminer avec précision les règles, le périmètre et les conditions d'urbanisation de cette zone.

PRECISE qu'excepté la zone ciel susmentionnée, le projet de PPRI des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille n'appelle pas d'autres observations de la part de la Commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour le Maire Absent,
Le 1er Maire-Adjoint

Edouard MATT

Département de l'Essonne
VILLE DE MARCOUSSIS (91460)

N°	2016-105 1/4

Extrait du registre des délibérations
Du Conseil municipal

L'an deux mil seize
Le mardi 29 novembre à 20h10

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Jérôme CAUËT, 1er Maire-Adjoint délégué aux finances.

Etaient présents :
M. Jérôme CAUËT, Mme Françoise PRIGENT, M. Bernard FELSEMBERG, Mme Rose-Marie FAVEREAUX, M. Serge PIPARD, Mme Mireille BELLEC, Mme Catherine DELATTRE, Mme Arlette BOURDELOT, M. Jean-Yves MULLER, M. Marcel MONZER, M. Gilles GUILLAUME, Mme Barbara BASTE, Mme Sonia ROISIN, M. Christophe MICAS, Mme Laure GIBOU, Mme Laurence AMICHAUX, Mme Emmanuelle GREZE, M. Sébastien LE FERREC, Mme Laurence d'IST, M. Alexandre BUSSIERE, M. Damien ROUSSEAU, Mme Joane GIRAUDON.

Formant la majorité des membres en exercice

Absent excusé :
Mme Emmanuelle PIC

Procuration :
Mme Emmanuelle PIC à Mme Emmanuelle GREZE

Absents :
M. Olivier THOMAS
M Sylvain LEGRAND
M. Rafik BOUDJEMAÏ
M. Sébastien BOUET
M. Gaëtan FEASSON
Mme Marie ZULIANI

Mme Rose-Marie FAVEREAUX a été désignée Secrétaire de Séance.

Visa Sous-préfecture
Date de convocation 22/11/2016
Date d'affichage 06 DEC. 2016
Nombre de Conseillers
En exercice 29
Présents 22
Votants 23

Hôtel de Ville - 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis - tél : 01 64 49 64 00 - fax : 01 69 01 18 53

N° 2016-105

OBJET : AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DES VALLEES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Rapporteure : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L. 2121-29, Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-8 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n°629 en date du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille (PPRI) ;

VU l'arrêté portant approbation du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté 2015-DDT-SE n° 676 portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille en date du 21 décembre 2015 en raison de la nécessité de mettre en compatibilité le PPRI avec le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires reçu le 2 avril 2015 sollicitant notre avis sur le projet de PPRI dans un délai de deux mois ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2015-050 en date du 28 mai 2015 portant avis sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondations des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille ;

CONSIDERANT qu'après la prescription de l'élaboration du PPRI, des études techniques ont été réalisées par les services de la DDT concernant les risques d'inondation dans les vallées de l'Orge et de la Sallemouille une phase de concertation a été menée avec le public et les collectivités concernées depuis avril 2013 et qu'une première consultation des conseils municipaux a eu lieu en 2015 ;

CONSIDERANT qu'après l'approbation du PGRI, une seconde phase de concertation est nécessaire suite à la modification du projet de notice de présentation et du règlement du PPRI de l'Orge et de la Sallemouille ;

CONSIDERANT que le projet sera ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique pendant laquelle les avis, suggestions et contre-propositions du public seront consignés sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où sera déposé le dossier ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, le PPRI sera adopté par arrêté préfectoral et annexé de droit au PLU ;

Hôtel de Ville - 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis - tél : 01 64 49 64 00 - fax : 01 69 01 18 53

CONSIDERANT que le dossier soumis à la présente consultation est composé d'une nouvelle notice de présentation et d'un nouveau règlement et que les autres pièces du PPRI (atlas des enjeux, atlas des aléas et atlas des zones règlementaires) restent inchangées ;

CONSIDERANT que le périmètre du PPRI est divisé en plusieurs zones qui résultent du croisement de la cartographie des enjeux et de celle des aléas ;

CONSIDERANT que le règlement définit pour chacune des zones, correspondant à des couleurs, les prescriptions, recommandations ou interdictions applicables ;

CONSIDERANT que le législateur, comme en atteste la loi ALUR, enjoint les communes d'Ile de France à densifier les zones urbanisées dans l'objectif d'augmenter le nombre de logement dans notre département ;

CONSIDERANT que certaines des zones situées en bord de Sallemouille et concernées par le PPRI faisaient l'objet d'une attention particulière de la commune en ce qu'elles auraient pu accueillir, à plus ou moins long terme, de nouveaux logements, et notamment des logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas atteint, malgré ses efforts de réalisation, le seuil imposé par loi ALUR en termes de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que la zone située entre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la rue Finot et la rue Pasteur composée des parcelles cadastrées AV 01 à AV 010, AV 301 et AV 302 est actuellement, alors que située en centre ville, peu densifiée ;

CONSIDERNANT que, même si la commune est consciente des enjeux de sécurité publique liés aux risques d'inondations de la Sallemouille et ne souhaite pas faire courir de risque à ces administrés, cette zone parait devoir être à nouveau étudiée par les services de l'Etat ;

CONSIDERANT que le risque d'inondation, au vu des événements précédents d'inondation survenus à Marcoussis, ne concerne pas la parcelle cadastrée AV 01 ni la partie des parcelles cadastrées AV 02 à AV 010 située en bordure de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de la rue Finot, ni les parcelles cadastrées AV 301 et 302 ;

CONSIDERANT dès lors que, même si la partie des parcelles AV 02 à AV 010 situées en bord de rivière peut être en zone rouge du PPRI car les études montrent un risque d'inondation, la partie sud de celles-ci devrait être classée en zone bleue ;

CONSIDERANT que l'obligation de réaliser certains aménagements assortis de certaines prescriptions de constructibilité pourrait permettre de préserver le caractère constructible de ces terrains ;

CONSIDERANT qu'il semble donc nécessaire de donner un avis favorable sous réserves, celles-ci correspondant à :

- classer en zone bleu toute la partie sud des parcelles AV 02 à AV 010 situées rue Finot et Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- classer en zone bleue la parcelle AV 01 située aussi loin de la rivière que les parcelles AV 301 et 302

Et ce, afin que la commune puisse respecter l'objectif de densification qui lui est fixé par la loi et que l'équité entre les différents propriétaires de la zone soit préservée ;

Hôtel de Ville - 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis - tél : 01 64 49 64 00 - fax : 01 69 01 18 53

N° 2016-105

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable au projet de PPRI soumis à la consultation du Conseil municipal ;

- **ASSORTI** cet avis de réserves portant sur la zone située rue Finot et Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny :

- classer en zone bleu toute la partie sud des parcelles AV 02 à AV 010 ;
- classer en zone bleue la parcelle AV 01 située aussi loin de la rivière que les parcelles AV 301 et 302

Et ce, afin que la commune puisse respecter l'objectif de densification qui lui est fixé par la loi et que l'équité entre les différents propriétaires de la zone soit préservée.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Olivier THOMAS

Hôtel de Ville - 5 rue Alfred Dubois 91460 Marcoussis - tél : 01 64 49 64 00 - fax : 01 69 01 18 53

Accusé de réception en préfecture
091-219104619-20161125-21_1052016-DE
Reçu le 30/11/2016

DELIBERATION n° CM 21/105/2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
- Séance du 25 novembre 2016 -

L'an deux mille seize, le 25 novembre à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

Etaient présents : Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, Madame Michèle DESCHAMPS, Monsieur Olivier GARIN, Madame Muriel CHEVRON, Monsieur Olivier MALECAMP, Madame Sylvie CAROEN, Monsieur Alain LE CUNFF, Madame Edith LOTHE, Monsieur Cédric FAUCHEUX, Maires-Adjoints, Monsieur Thierry FAVOCCIA, Madame Christine TAVERNIER, Monsieur Nicolas FOUQUE, Madame Anne-Marie BARET, Madame Liliane CICERON, Madame Christine BILLARD, Monsieur Yves ARDELLIER, Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, Madame Sandrine LOUIS, Monsieur Olivier FERON, Monsieur Philippe JOLY, Madame Anaïs GRAVADE, Monsieur Raymond PIGNOL.

Absents excusés : Monsieur Dominique PIGEAUD qui donne pouvoir à Madame Anne-Marie BARET, Monsieur Patrick BONNEMYE qui donne pouvoir à Monsieur Alain LE CUNFF, Madame Angélique GOUNY-OUTREBON qui donne pouvoir à Madame Christine BILLARD, Monsieur Nicolas PIOT qui donne pouvoir à Monsieur Olivier FERON, Monsieur Jean-Noël DAUFFY qui donne pouvoir à Monsieur Philippe JOLY.

Date de convocation : 17 novembre 2016

Secrétaire de Séance : Madame Sandrine LOUIS

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents et représentés : 27

- **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) : avis**

Vu l'article R.562-7 du code de l'environnement,

Par courrier en date du 12 octobre 2016, Madame la Préfète de l'Essonne a demandé à la Commune d'Ollainville d'émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, prescrit par l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012, intégrant notamment la mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), approuvé par arrêté du 7 décembre 2015 et applicable depuis le 22 décembre 2015.

Le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le projet de PGRI en 2016. Cette démarche justifie une nouvelle consultation sur les documents modifiés que sont :

Accusé de réception en préfecture
091-219104619-20161125-21_1052016-DE
Reçu le 30/11/2016

- La notice de présentation
- Le règlement

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur les pièces modifiées du projet de PPRi.

M. Alain LE CUNFF rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n°CM11/69/2015 du 1er juillet 2015 émettant un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille sous réserve que les observations et remarques suivantes soient prises en compte lors de l'élaboration du PPRi définitif :
- matérialiser le secteur des Moulins d'Ollainville en couleur saumon (risque d'inondation fort) en lieu et place de la couleur bleue (risque d'inondation moyen),
- réfléchir sur la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et du PPRi en ce qui concerne les secteurs susceptibles d'être soumis à un risque d'inondation (zone UEC du PLU).

Entendu l'exposé de Monsieur Alain LE CUNFF, Maire-Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (4 abstentions : M. JOLY, M. DAUFFY, Mme GRAVADE, M. PIGNOL)

- **émet** un avis favorable sur les pièces modifiées – notice de présentation et règlement- du projet de plan de prévention des risques d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

- **rappelle** qu'un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, avait été émis par délibération n°CM11/69/2015 du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2015, sous réserve que les observations et remarques portées ci-dessus soient prises en compte lors de l'élaboration du PPRi définitif.

- **charge** M. le Maire d'en informer Madame la Préfète de l'Essonne.

Le 28 novembre 2016
Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous Préfecture le
et de la publication le

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

CANTON DE DOURDAN

COMMUNE DE ROINVILLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016- 36

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

ARRIVÉE
07 DEC. 2016
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

L'an deux mil SEIZE, le 1er décembre à 20 H 45

Le Conseil Municipal de la Commune de ROINVILLE, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yannick HAMOIGNON, Maire.

Date de convocation : 24 Novembre 2016

Etaient présents :
Yannick HAMOIGNON, Dominique PERRIER, Olivier DELSUC, Michel HERSANT, Stéphanie ALLAOUAT, Dominique ÉCHAROUX, Stéphan GOIX, Franck GAUTIER, Guilaine LE CAM, Patrick MILLOCHAU, Roland MORANO, Alain QUINQUIRY, Sylviane SOREL.

Absent excusé :
Murielle PAYOUX donne procuration à Y. HAMOIGNON
Beryl MACQUET donne procuration à D. PERRIER

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal M. GAUTIER Franck ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.

PPRI (Plan de Prévention des Risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille)
AVIS sur le projet intégrant le PGRI (Plan de Gestion des risques d'Inondations)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2015/33 du 25 juin 2015 relative à l'avis favorable émis par le conseil municipal pour le projet du PPRI.

Il informe qu'un nouveau dossier sur le projet du PPRI a été adressé par la préfecture à la commune, en date du 24 octobre 2016, correspondant notamment à l'intégration de la mise en compatibilité avec le PPGRI.

Il précise que depuis, le PGRI a été élaboré à l'échelle du Bassin Seine Normandie en application de la directive inondation, approuvé par arrêté en date du 07 décembre 2015 et applicable depuis le 22 décembre 2015.

A cet effet, le PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le projet de PGRI en 2016.

Cette démarche justifie une nouvelle consultation du projet de PPRI des pièces modifiées après intégration du PGRI. Ces modifications se rapportent à la notice de présentation et le règlement ; l'ensemble des autres pièces du projet PPRI n'ayant subi aucune modification.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'Environnement, un avis doit être exprimé dans un délai de deux mois à réception du dossier.

Après exposé des changements,

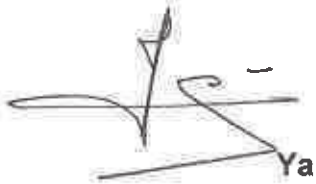
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ÉMET un avis favorable au projet du PPRI intégrant le PGRI.

Pour : **15**
Contre : **0**
Abstention : **0**

Fait à ROINVILLE, le 05 décembre 2016

LE MAIRE



Yannick HAMOIGNON

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CANTON DE SAINT-CHERON
VILLE DE SAINT-CHERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016 - 082

COURRIER ARRIVE
16 DEC. 2016
B.A.J.

Date de Convocation : 1er décembre 2016
Date d'Affichage : 1er décembre 2016

COURRIER ARRIVE
22 DEC. 2016
S.T.P.

Conseillers en exercice : 27
Présents : 21
Votants : 25
Nbre. de suffrages exprimés : 25
Pour : Abstention :

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
28 DEC. 2016
Service Environnement

Objet : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) – AVIS SUR LE PROJET

L'an **deux mille seize**, le 8 décembre à 20 heures 45, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Jocelyne GUIDEZ, Maire.
Madame la Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Etaient présents :
Mme GUIDEZ, M. GELE, Mme TACHAT, M. CAMBIER, Mme ACEITUNO, M. DELAUNAY, Mme d'AUX de LESCOUT, M. HIVERT, M. LOCHARD, M. HOFFMANN, Mme YVE, M. HUDAULT, Mme ROOSENS, M. SAADA, Mme GILLY, M. BENRADJA-VIEL, M. HEURTEBISE, Mme POULAIN, M. LEVER, Mme COURIVAUD, Mme ASSERE

Formant la majorité en exercice

Madame la Maire lit les procurations :

M. RAVEAUX	à	Mme TACHAT
Mme NOUAILLES	à	Mme d'AUX de LESCOUT
Mme LOUISY-LOUIS	à	M. GELE
Mme TRUBLIN	à	Mme GUIDEZ

Absents excusés : Mme CANTAREL, M. DESILE

Mme YVE est élue secrétaire de séance.

Vu le CGCT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE 629 du 21décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 562-7,

Vu le projet de Plan élaboré par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,

Vu la délibération n° 2015/27 du Conseil Municipal en date du 2 juin 2015 relative à l'avis émis sur le PPRi de l'Orge et de la Sallemouille,

Considérant que le Plan de Gestion des Risques d'inondations (PGRI) du bassin Seine Normandie a été élaboré et approuvé par arrêté en date du 7 décembre 2015 et qu'il est applicable depuis le 22 décembre 2015,

Vu le courrier de Madame la Préfète sollicitant l'avis de la commune sur les modifications intervenues dans la notice de présentation et du règlement du PPRi de l'Orge et de la Sallemouille suite à sa mise en compatibilité avec le PGRI,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Dominique TACHAT,

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 306355

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du nouveau dossier de PPRI qui lui est présenté dont la notice de présentation et le règlement ont été mis en compatibilité avec le PGRI,

PREND NOTE des obligations qui incombent à la commune à la prescription du PPRI, notamment au regard de l'information,

SOLLICITE l'aide de l'Etat pour l'élaboration du DICRIM et de la notice informative accompagnant les demandes de certificat d'urbanisme et de permis de construire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
La Maire



SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Publiée le :
19 DEC. 2016

Présents : 30
Représentés : 8
Absent : 1

Pour : 38
Contre :
Abstention :

CONSEIL MUNICIPAL DU : 13 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 13710

DGST DE SECTEUR : DENIS DRAPPIER

SERVICE : URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : CATHERINE DIJON

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
23 DEC. 2016
Service Environnement

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 562-7,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) approuvé par arrêté du 7 décembre 2015,

VU le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,

VU l'avis de la Commission Logement, Urbanisme et Protection de l'Equilibre Urbain et Travaux en date du 2 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est destiné à afficher le risque, développer la connaissance des phénomènes, assurer la surveillance des cours d'eau, coordonner l'organisation des secours, et surtout à améliorer la sécurité des personnes et des biens, des habitations existantes ou futures exposées au risque inondation,

CONSIDERANT qu'un PPRi répond à l'intérêt général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE un avis favorable au projet de PPRi sous les réserves suivantes :

- Obtenir des cartes à une échelle qui permette d'identifier les impacts sur les habitations individuelles existantes sur la Commune notamment dans la zone ciel
- Octroyer pour les extensions des habitations individuelles existantes dans la zone ciel les mêmes règles que pour les nouvelles constructions à usage d'habitation.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

MAIRIE de Ste-GENEVIEVE des BOIS - 91
142 RF

Olivier LEONHARDT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13/12/2016

L'an DEUX MILLE SEIZE, les membres composant le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, le 7 décembre 2016, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier LEONHARDT, Maire.

Etaient présents :

M. LEONHARDT, Mme DIARD, M. OUAREM, Mme MAZEAU, M. AMRANE, Mme SOL, M. DECOMBLE, Mme BOUCHON, M. GENDRE, M. ZAOUI, M. ROGER, M. PETITTA, M. LAROSE, M. LIBANIO COUTINHO, Mme DE JESUS CARLOS, Mme JAUNET, Mme VADROT, Mme GARCIA, Mme SOREL, M. VIMARD, Mme LEFORT, M. DUPERRON, M. MOUCHEL, M. LE MEUR, Mme CARCASSET, M. POUCH, Mme ROLLY, M. FOUILLEUL, Mme PETIT, Mme ESTEVE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme LELU VALNOT (pouvoir à Mme DIARD), Mme DELEN (pouvoir à Mme SOL), Mme CHERIF (pouvoir à M. OUAREM), Mme HUON (pouvoir à M. DECOMBLE), M. OBIANYOR (pouvoir à Mme GARCIA), Mme GODAR (pouvoir à M. POUCH), M. LAMAOUI (pouvoir à Mme ROLLY), M. PINTO CORDEIRO (pouvoir à Mme PETIT).

Etait absent:

M. ZLOWODZKI.

Nombre de membres
composant le conseil : 39
en exercice : 39
présents : 30
représentés : 8
absent : 1

Monsieur le Président ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte.

Mme SOL est élue secrétaire.

Monsieur QUINCHEZ, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
10 JAN. 2017
Service Environnement

République Française
Département de l'Essonne
MAIRIE DE
VILLEMOISSON-SUR-ORGE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
01 DEC. 2016
ARRIVEE

2016/____

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 novembre 2016

L'an deux mille seize, le vingt-quatre novembre,
à 20 heures 30
Le nombre de Conseillers
Municipaux est de 29

Le conseil municipal de la commune de Villemoisson-sur-Orge, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Sous la présidence de **Monsieur CHOLLEY François, Maire,**

Présents : M. CHOLLEY, Maire, Mme. EVERAERT, M. ANDREETTI, Mme LE BLANC, M. REPAIRE, Mme GRISON-JAILLET, M. PRIEUR-LAURENT, Adjoints, Mme EYMARD, M. ANTONI, Mme DABADIE, Mme ANTONI, M. MERCIER, M. BOUVIER, M. PATIN, Mme YOUNSI , Mme MORET MIGUET, M. PILORGET, M. EPRY, Mme CARRIE, M. NOVEL, Mme PRADE

Excusés :
Mme CARNERO, pouvoir à Mme EVERAERT
M. LE BLANC, pouvoir à Mme LE BLANC
M. CARDOUX, pouvoir à M. CHOLLEY
Mme WALTER, pouvoir à Mme ANTONI
Mme BOISSEAU, pouvoir à M. PILORGET

Absents :
M. LOGA
M. SAUNIER
M. BUATOIS

Secrétaire : Mme EYMARD

Formant la majorité des Membres en exercice.

Le Maire de Villemoisson-sur-Orge certifie que la convocation du conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11, et L.2121-12 et L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales

N°2016/230 - AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PPRI) DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques d'inondations des vallées de l'Orge et de la Sallemouille,

VU le courrier de Madame la Préfète de l'Essonne demandant l'avis de la commune sur le projet du PPRI,

VU le projet du PPRI,

CONSIDERANT que le PPRI a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens face aux risques d'inondation générés par le débordement direct, ou indirect de l'Orge ou de la Sallemouille ; qu'il vise en priorité à ne pas aggraver les risques sur le territoire qu'il couvre et à en réduire la vulnérabilité, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction et des usages des sols,

CONSIDERANT que le PPRI est composé d'une notice de présentation, de documents graphiques et d'un règlement,

CONSIDERANT qu'après enquête publique, le PPRI approuvé vaudra servitude d'utilité publique et devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de Villemoisson-sur-Orge ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

EMET un avis favorable sur le projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
01 DEC. 2016
ARRIVEE

Pour extrait conforme en Mairie, le 24 novembre 2016

Le Maire,

François CHOLLEY

Reçu à la Sous-Préfecture le :
Affiché le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
16.11.2016

DATE D'AFFICHAGE
16.11.2016

Nombre de Conseillers

En exercice	12
Présents	07
Votants	10

II – URBANISME
2016/2511

3/ Délibération relative au plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le :
et publication ou notification le :

Le Maire,

L'an deux mil seize, le vingt-cinq novembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alexandre TOUZET, Maire.

Etaient présents : Mmes Edith DEROUBAIX et Béatrice GIRAUD, MM. Pierre CELLIER Benoit CHOTIN, Bernard FORTUNEL, Jean-Pierre JAMMOT et Jean-Claude LANGUILLAT

Absents (te) excusés (ée) :
Aline BOURILLON,
Farida LAJNEF (pouvoir à M. Jean-Claude LANGUILLAT)
Catherine LEMPEREUR (pouvoir à M. Pierre CELLIER)
Mme TRUCHOT-TOUZET, (pouvoir à M. TOUZET)
Touty GOMIS

ARRIVÉE
2 0 JAN. 2017
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

M. LANGUILLAT a été élu secrétaire.

3/ Délibération relative au plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Le Maire donne la parole à Mme DEROUBAIX qui donne lecture de la lettre du 12 octobre 2016 de Mme la Préfète de l'Essonne relative au Plan de prévention des risques inondations (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille – Consultation des instances qui soumet pour avis le projet de PPRi correspondant intégrant notamment la mise en compatibilité avec le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI).

Le PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille ayant fait l'objet d'un exercice de mise en compatibilité avec le PGRI en 2016, il est nécessaire de procéder à une nouvelle consultation sur les documents modifiés que Mme DEROUBAIX met à la disposition des élus.

CONSIDERANT la lettre du 12/10/2016 de Mme la Préfète de l'Essonne et des documents qui y étaient annexés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
a) approuve le plan de prévention des risques d'inondations concernant l'Orge et la Sallemouille (P.P.R.I.) présenté,
b) souligne que le risque d'inondation ne semble pas apparaître sur la carte réglementaire P.P.R.I. N° 8, alors que l'arrêté préfectoral N° PREF/DCSPIC/N°41 du 6 février 2013 en fait mention,
c) a relevé une erreur de nom de commune sur toutes les cartes du dossier ; en effet, la commune nommée Janvry est en fait celle de Breux-Jouy.
d) dit que des corrections cartographiques relatives au risque d'inondations seront éventuellement nécessaires si sa remarque détaillée au paragraphe b) est confirmée,
e) dit qu'il conviendra de substituer le nom de la commune de BREUX-JOUY à celui de Janvry sur les cartes du dossier.

Pour extrait conforme,
A SAINT-YON,
le 30 novembre 2016
Le Maire,
Alexandre TOUZET

MAIRIE DE SAINT-YON
91650

SIBSO
Syndicat mixte
du Bassin Supérieur de l'Orge

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
13 DEC. 2016
Service Environnement

Nos réf. : cp-2016/1369

Madame la Préfète de l'Essonne
Direction Départementale des
Territoires de l'Essonne
Service de l'Environnement
Bureau de Prévention
des Risques et des Nuisances
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Lettre Recommandée avec AR

Ollainville, le 12 DEC. 2016

Affaire suivie par Cécile PERISSE
Tél : 01.64.59.26.58

OBJET : PPRI - avis et observations sur la notice de présentation, le règlement et la cartographie réglementaire

PJ : Annexe "Observations"

Madame la Préfète,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les remarques du SIBSO dans le cadre de la consultation relative au PPRI de l'Orge et de la Sallemouille.

Ces remarques concernent essentiellement un manque d'homogénéisation et de clarté dans le règlement mais également des erreurs importantes dans les cotes affichées ainsi que dans leur choix. Il nous semble particulièrement préjudiciable d'afficher des cotes "aberrantes" ou de supprimer des cotes indispensables sur un dossier officiel tel que le PPRI ; cela risquerait de remettre en cause la totalité du travail effectué par l'ensemble des partenaires.

Demeurant à la disposition de vos services pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN SUPÉRIEUR DE L'ORGE
S.I.B.S.O

Le Président,

Jean Pierre DELAUNAY

19, rue de Saint-Arnoult, « Moulin neuf » 91340 Ollainville - Tél. : 01 64 59 47 42 - Fax. : 01 64 59 47 45 - contact@sibso.fr - www.sibso.fr

Annexe

1) "Observations" concernant le règlement :

- **Page 11, paragraphe « Cote de référence »**

  Dans le « 1. », au vu de l'étude de permis récents par mes services, il semble indispensable de préciser pour les projets partiellement en zone inondable si la droite doit être projeté de l'amont du projet global ou de l'amont du 1er bâtiment en zone inondable.

- **Page 12, suite paragraphe « Cote de référence »**

  Le schéma présentant le cas des méandres n'est pas clair : situation du projet, CAM, CAV, … Il est indispensable pour la bonne compréhension de l'ensemble des futurs « utilisateurs » du PPRI que ce schéma soit complété et explicité.

- **Page 28, Dispositions applicables en zones rouge, Article 1**

  Il n'est pas mis dans les interdictions "Les extensions d'emprise au sol de constructions à caractères d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions" comme pour les zones orange et saumon **(pages 33 et 38)** ; pourtant en **page 29, article 2**, les extensions sont autorisées sous conditions comme pour les deux autres zones et sont restrictives.

  Pour les travaux d'endiguement ou de remblais, R-I.4 (interdictions) est en opposition à R-C.3 **page 31, article 4** (Règles de construction et d'aménagement)

  Dans les « interdictions », homogénéiser R-I.5 et S-I.6 avec O-I.6, C-I.2 et V-I.2 : notion de « *ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel** »

  Dans les « règles de construction », homogénéiser R-C.5 et S-C.5 avec O-C.5, C-C.5 et V-C.5 : notion de « *et a minima jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel** »

- **Page 33, Dispositions applicables en zones orange, Article 1**

  Pour les travaux d'endiguement ou de remblais, O-I.5 (interdictions) est en opposition à O-C.3 **page 36, article 4** (Règles de construction et d'aménagement)

- **Page 38, Dispositions applicables en zones saumon, Article 1**

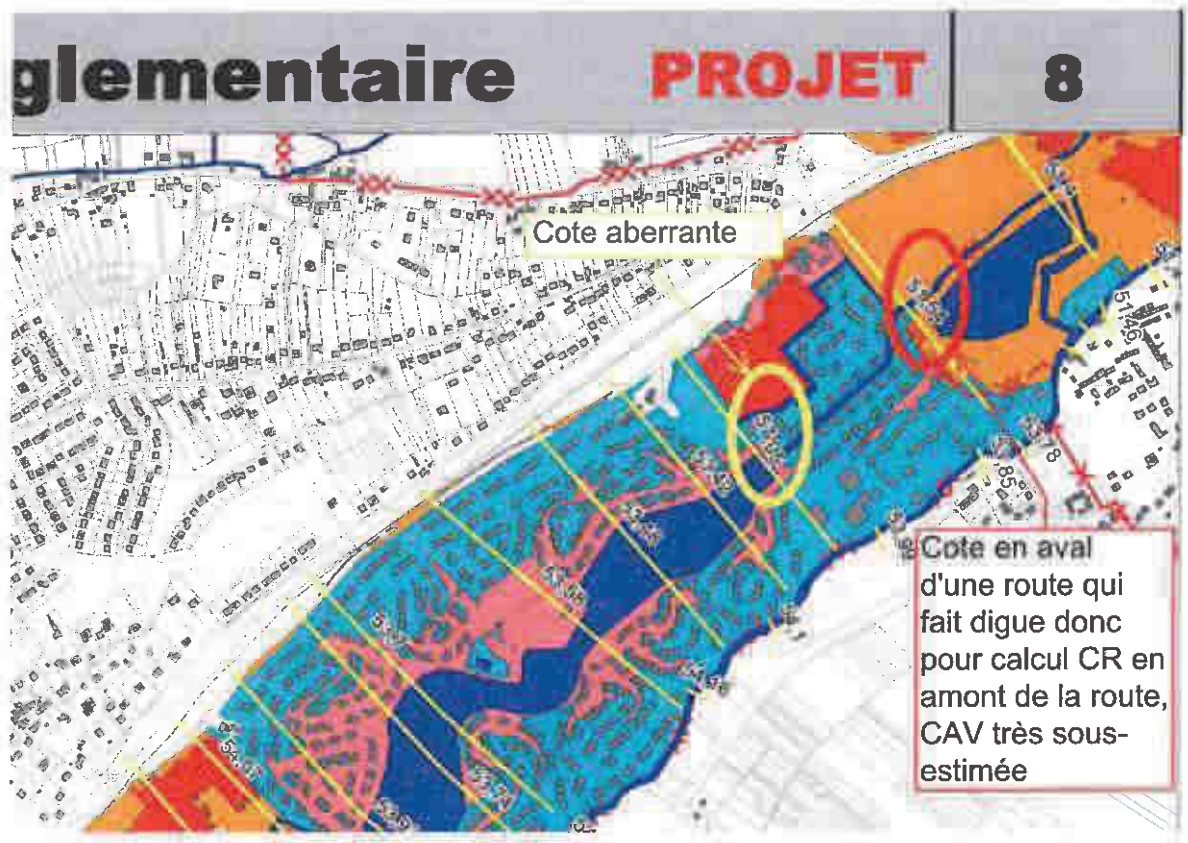
  Pour les travaux d'endiguement ou de remblais, S-I.5 (interdictions) est en opposition à S-C.3 **page 41, article 4** (Règles de construction et d'aménagement)

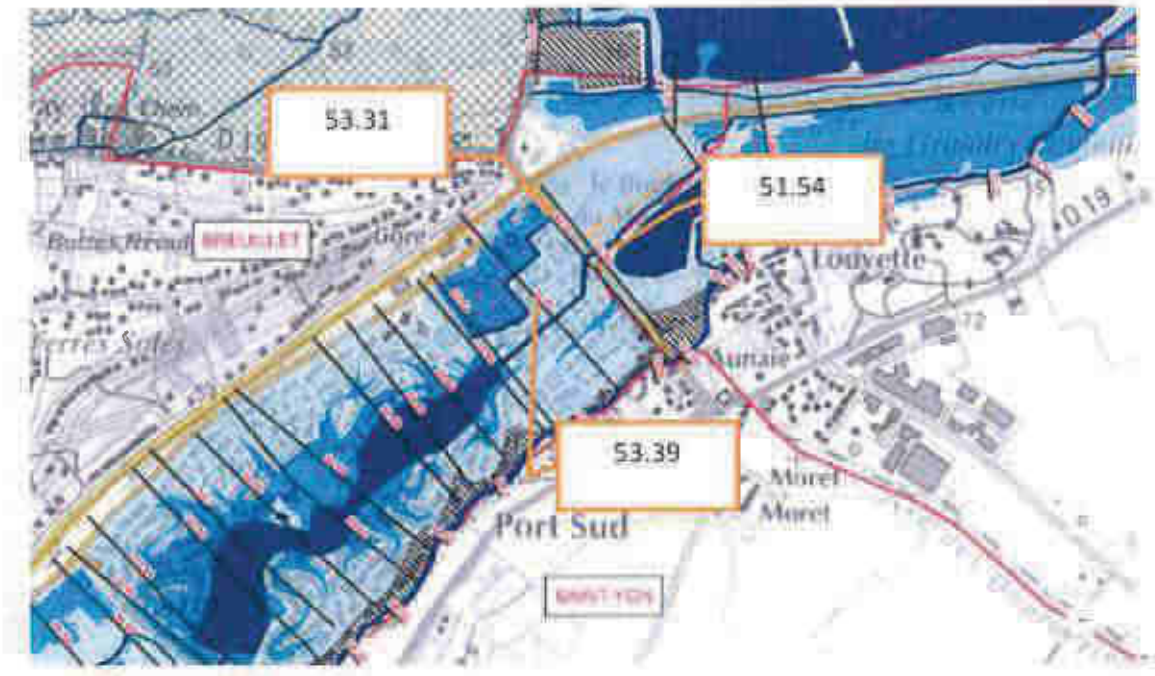
2) "Observations" concernant les cartes réglementaires du territoire du Syndicat du Bassin Supérieur de l'Orge

Nous nous permettons d'attirer plus particulièrement votre attention sur les mauvaises cotes affichées sur les cartes de 2015 alors que n'apparaissant pas sur celles de 2014 ainsi que sur les cotes supprimées sur les cartes 2015 alors qu'elles sont indispensables au calcul de la bonne cote de référence au droit des projets.

Pour exemple, la planche 8 fait apparaître une cote de ligne d'eau **aberrante de 57,05** alors que dans cette zone toutes les cotes sont entre 54,35 et 53,39

Par ailleurs, des cotes ont été retirées alors que la route faisant digue, la cote en amont de celle-ci (voir carte aléas) est très différente de la cote aval (**53,31** au lieu de **51,54** m NGF). Ainsi, le calcul de la cote de référence est faussé et minimise le risque inondation dans ce secteur.

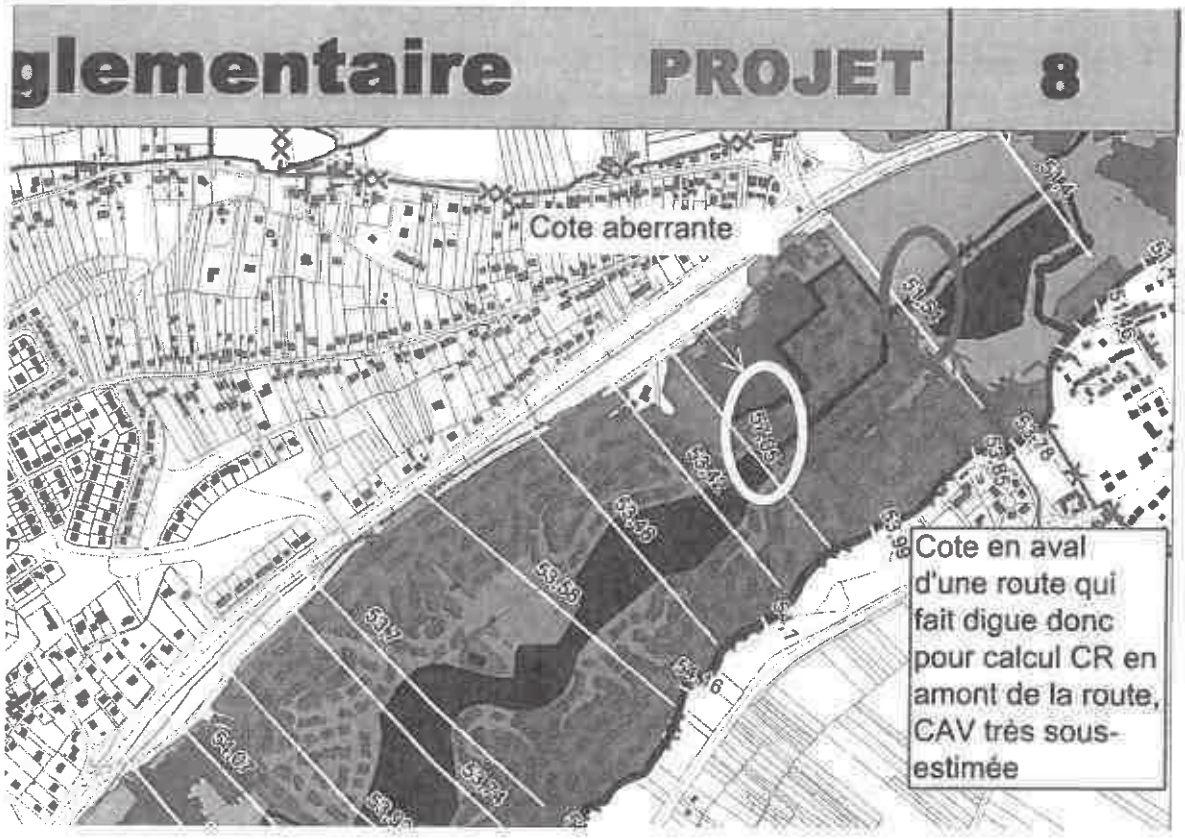


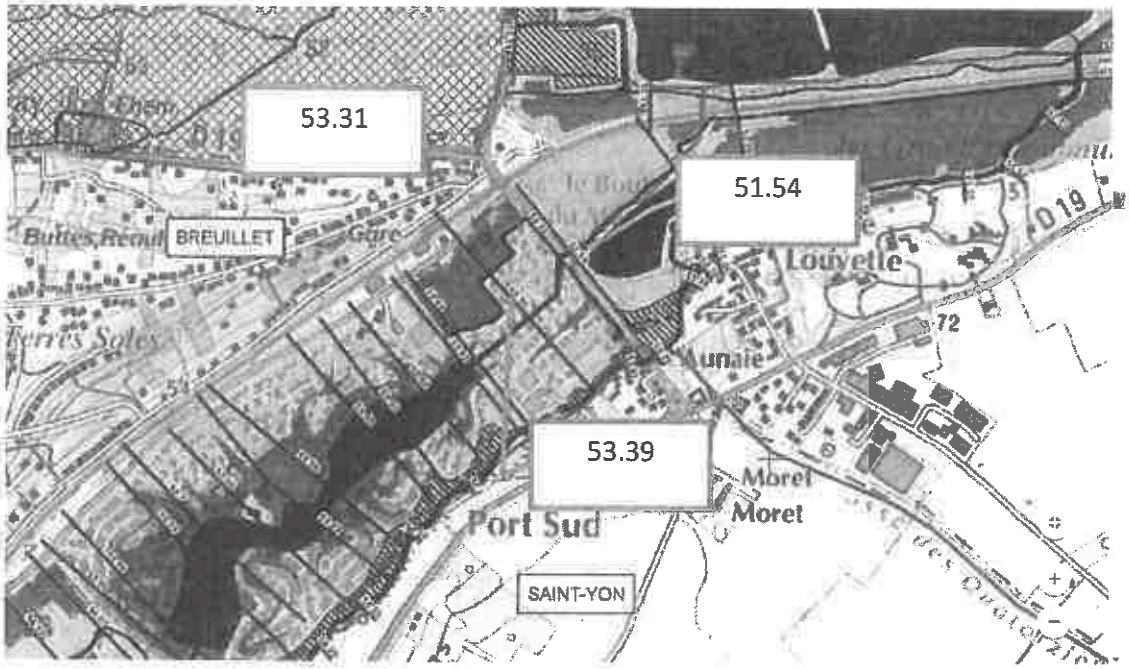


De manière générale, il est indispensable de laisser les cotes de référence en amont et en aval immédiat d'ouvrage faisant « digue » (route, ligne SNCF, mur, …).

Pour exemple, la planche 8 fait apparaître une cote de ligne d'eau **aberrante de 57,05** alors que dans cette zone toutes les cotes sont entre 54,35 et 53,39

Par ailleurs, des cotes ont été retirées alors que la route faisant digue, la coté en amont de celle-ci (voir carte aléas) est très différente de la cote aval (**53,31** au lieu de **51,54** m NGF). Ainsi, le calcul de la cote de référence est faussé et minimise le risque inondation dans ce secteur.





De manière générale, il est indispensable de laisser les cotes de référence en amont et en aval immédiat d'ouvrage faisant « digue » (route, ligne SNCF, mur, …).

SYNDICAT DE L'ORGE

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
30 NOV. 2016
Service Environnement

Viry-Châtillon, le 29/11/16

Madame le Préfète
DDT de l'Essonne
Service Environnement Prévention des risques
Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

N/Réf : FC/JMB/CC n° 2016/N°2016/1536
Affaire suivie par J-Marc Bouchy
01.69.12.15.45

Objet : Avis Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille

Madame le Préfète,

Par courrier du 12 octobre dernier, vous m'avez saisi afin d'émettre un avis sur le projet de PPRI cité en objet notamment le projet de notice de présentation et le projet de règlement qui ont fait l'objet d'une mise en compatibilité avec le PGRI (plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine Normandie).

J'ai le plaisir de vous faire part de **l'avis favorable du Syndicat de l'Orge.**

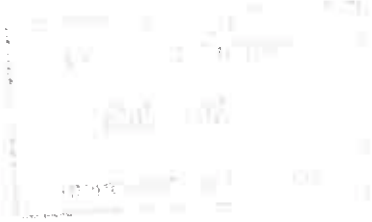
Ce document, opposable aux tiers, contribue de manière significative à alimenter l'arsenal de moyens de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes face aux crues, et d'amélioration de la résilience de notre territoire face à de tels événements.

Les crues de juin 2016 ont rappelé la pertinence et l'urgence de l'adoption de ce document et de la protection des zones inondables de fonds de vallée, protections partiellement existantes sur l'Orge aval grâce à l'ancien Plan d'Exposition aux Risques Inondation (PERI), mais encore inexistantes sur l'Orge amont.

Je me permets d'émettre les quelques remarques mineures suivantes sur le projet de notice de présentation :

- p.17, III.1.1. : la crue de 1978 était déjà considérée d'occurrence 20 ans seulement par la DRIEE. Elle est revue à la baisse par les derniers jaugeages de la DRIEE en juin 2016, autour de 15 à 20 ans.

- p.21 IV.1. : le SIVOA assure la gestion de la Sallemouille de sa confluence jusqu'à la commune de Janvry (et non Marcoussis) depuis l'adhésion de Janvry au SIVOA en 2012 pour les compétences rivières et fonds de vallée. La Sallemouille étant la limite communale de Janvry dans sa limite nord.



- p.23 IV.2.3. : la carte de la DDE 1983 aurait mérité d'être remplacée par une carte géologique informatisée plus récente.

- p.24 IV.2.5. : le SIVOA dispose également de 2 stations hydrométriques supplémentaires (hauteurs débits) télégérées sur la Sallemouille aval à Longpont-sur-Orge et sur l'Orge à Saint-Germain-lès-Arpajon en aval de la confluence Orge/Rémarde.

- p. 26 IV.2.6. : Il est indiqué en fin de page une liste de bassins de rétention dont un à Viry-Châtillon, hors, il n'existe aucun bassin de rétention à Viry-Châtillon.

Je vous prie d'agréer, Madame le Préfète, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président

François Cholley

SYNDICAT DE L'ORGE

N° 12941

DDT 91 - Direction

26 OCT. 2016

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 8 NOV. 2016
Service Environnement

Viry-Châtillon, le 25 OCT. 2016

Monsieur le Directeur de la
Direction Départementale des Territoires de
l'Essonne
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

N/Réf : JMB/MV/IV N° 2016|2306
Affaire suivie par Michel Valois
01 69 12 15 60

DDT ESSONNE ARRIVE LE
04 NOV. 2016
SG / BFL / BAI

Objet : Cartographie règlementaire du PPRI

Monsieur le Directeur,

Lors de la crue de juin 2016, nous avons constaté que la rive gauche de la Sallemouille à Marcoussis à l'aval de la rue Moutard-Martin, était largement inondée.

Le document joint illustre l'emprise de la zone inondée qui ne correspond pas à celle de la crue centennale indiquée sur la cartographie règlementaire du PPRI.

Ce signalement vous permettra de compléter les cartes du PPRI qui, dans ce secteur, ne semble pas refléter la réalité du terrain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Le Directeur général des services

Jean-Marc Bouchy

Comparaison entre la zone d'expansion de crues de la Sallemouille prévue au PPRI et zone réellement inondée sur le secteur Moutard Martin à Marcoussis

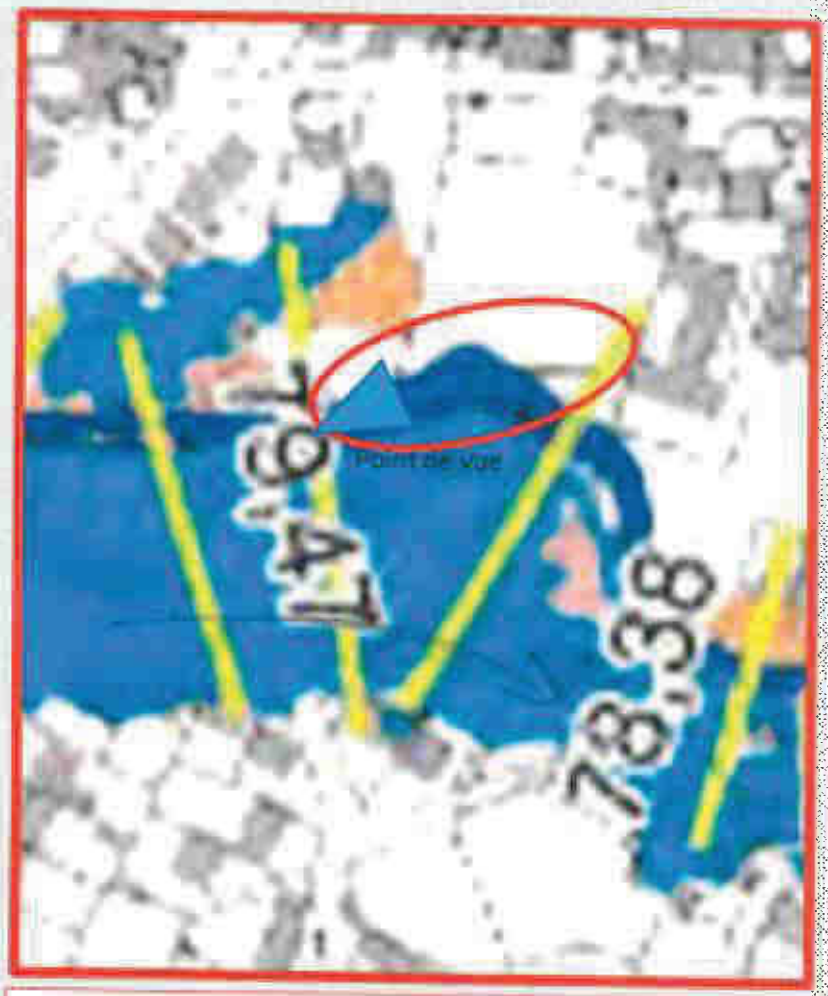
SYNDICAT DE L'ORGE



Sallemouille à l'étiage



Crue juin 2016 : le Rive gauche est inondée



Extrait du Plan de Prévention des Risques Inondation des Vallées de l'Orge et de la Sallemouille Juin 2014

Sur le PPRI la rive gauche n'est pas inondée

→ sens de l'écoulement

Sens de l'écoulement de l'eau

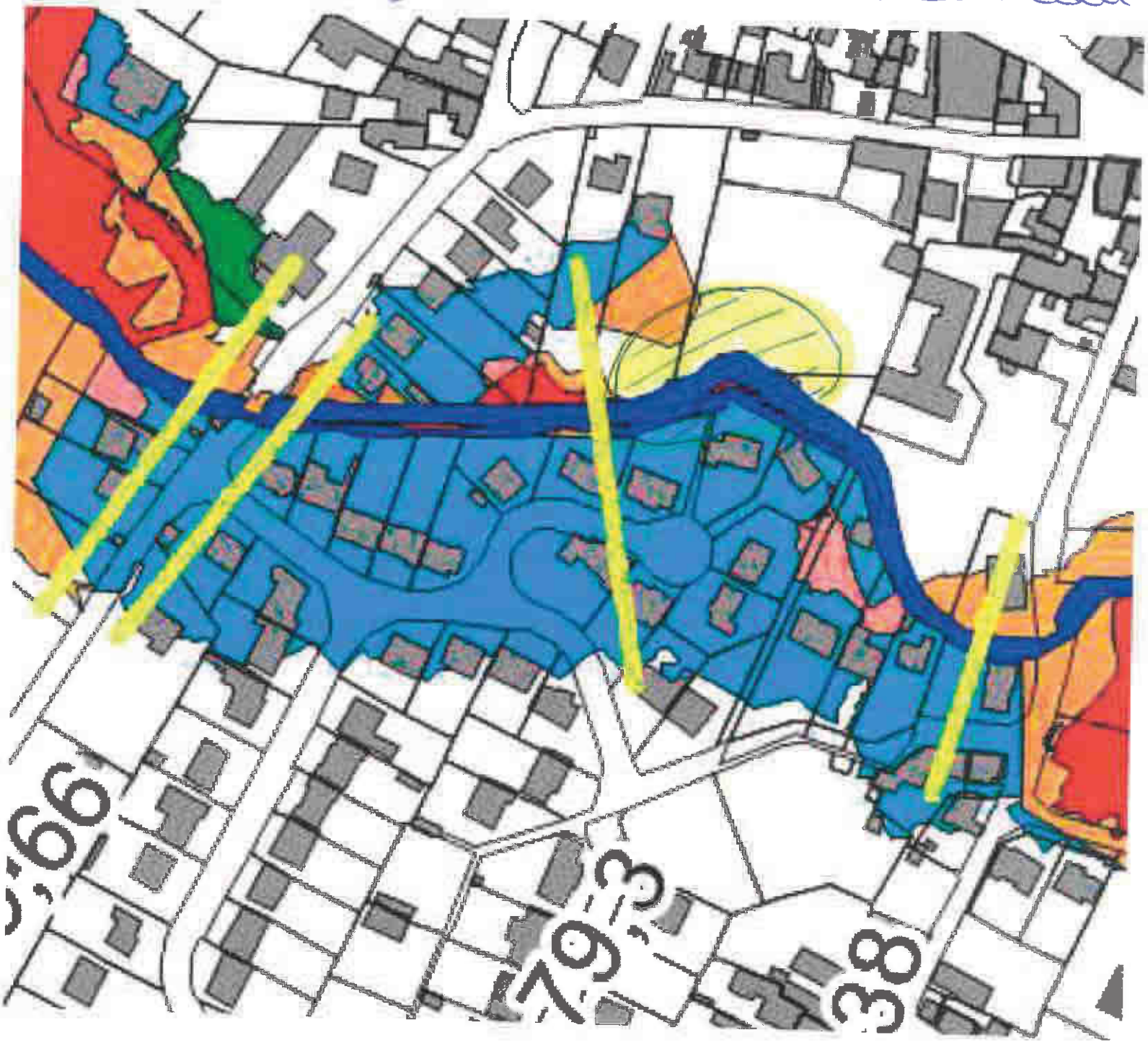


Planche N° 21

(2016)

Secteur Naulard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE L'ESSONNE

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 8 NOV. 2016
Service Environnement

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

BUREAU DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par :
Murielle MARCHAL
☎ : 01 70 56 43 02
Mél :murielle.marchal@essonne.gouv.fr
Réf : INT 2016/DIV- Avis PPRI-DD

Palaiseau, le 25 OCT. 2016

DDT 91 - Direction
A 12938 Arr. Info
26 OCT. 2016
SG

La Sous-Préfète de Palaiseau

à

Madame la Préfète de l'Essonne
Direction Départementale des Territoires

DDT ESSONNE ARRIVE LE
04 NOV. 2016
SG / BFL / BAI

Objet : Plan de prévention des risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Salmouille.

REF : SE/BPRN/N°16-048.

Comme suite à votre envoi ci-dessus référencé, je vous informe que le projet PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Salmouille, intégrant la mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRi), ne soulève aucune objection de ma part sous réserve de l'approbation des instances et collectivités de l'arrondissement de Palaiseau, consultées par vos soins.

La Sous-Préfète de Palaiseau,

Chantal CASTELNOT

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Essonne

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
- 5 DEC. 2016
Service Environnement

Evry, le 02 DEC. 2016

Groupement Prévision - Cartographie
Service Prévision
Affaire suivie par : Cdt Karine GILCART/CB
Tél. : 01 78 05 46 50
Fax : 01 78 05 46 41
Courriel : prevision-gpc@sdis91.fr

Le Directeur Départemental,
Chef de Corps.

à

Madame la Préfète de l'Essonne
Direction Départementale des Territoires
Bureau de la prévention des risques et des nuisances

Objet : Sécurité contre l'incendie.
Demande d'avis concernant :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille

Départements de l'Essonne et des Yvelines

V.réf. : Votre dossier reçu le 18 octobre 2016
Dossier n° 16-048

N.réf. : Avis de service en date du 24/06/2013 (avis sur le compte-rendu de la 1ère réunion d'association qui s'est déroulée le 23 avril 2013)
Avis de service en date du 26/05/2015 (avis sur le PPRI initial)
2016-1020-16341

Archivage GPC : ☒OUI.

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un nouveau projet de PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille suite à sa mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) à l'échelle du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté le 07/12/2015 et applicable depuis le 22/12/2015.

Les modifications concernent notamment :

Dans la notice de présentation

- La mise à jour des textes législatifs et réglementaires ainsi que les références au code de l'urbanisme,
- L'ajout de la crue de juin 2016 dans la partie IV.2.5 relative au contexte hydrologique et hydraulique et plus particulièrement à l'hydrologie en régime de crue

Dans le règlement

- D'importantes modifications du titre I relatif à la portée du PPRi et ses dispositions générales
- La modification des titres III (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde) et IV (mesures sur les biens et activités existants).

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'étude de ces documents appelle, pour ma part, dans le point 3 - Chapitre 2 du titre IV du règlement (page 58), l'observation suivante :

Vous recommandez, pour les biens et activités existants, de « *S'équiper d'une pompe ne fonctionnant pas à l'électricité afin de faciliter l'évacuation des eaux piégées à l'intérieur de la construction y compris dans le sous-sol. Attention, lorsque le sol est encore gorgé d'eau, l'utilisation d'une pompe peut entrainer des tassements différentiels autour du logement et donc peut déstabiliser la structure. Aussi il conviendra de vérifier l'équilibre hydrostatique avant toute utilisation de la pompe.* ».

Il conviendrait d'ajouter une autre précaution telle que :

L'utilisation de ces matériels thermiques à l'intérieur des bâtiments doit être proscrite afin de prévenir tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Le Directeur départemental

Colonel Alain CAROLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIEE

PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service Prévention des Risques et des Nuisances
Pôle Risques et Aménagement

Nos réf. : DRIEE_SPRN_2016_40332
Affaire suivie par : Astrid Thomas-Bourgneuf
astrid.thomas-bourgneuf@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 71 28 46 63 - **Fax** : 01 71 28 47 32

Paris, le 2 décembre 2016

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne

Objet : Avis sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de l'Orge et de la Sallemouille - consultation officielle

PJ 1: Proposition de nouvelle version de la partie IV.2.5 intitulée « Hydrologie en régime de crue »

PJ 2: Propositions de modifications d'erreurs ou d'imprécisions

Par courrier en date du 12 octobre 2016, vous m'avez adressé le projet de plan de prévention des risques (PPR) d'inondation de l'Orge et de la Sallemouille dans le cadre de la consultation officielle, en application des dispositions de l'article R. 562-7 du code de l'environnement.

Préalablement à cette consultation, dans une démarche collaborative, le service en charge des risques naturels avait été sollicité pour avis sur une partie de ce nouveau projet et sur une précédente version à l'occasion de la première consultation officielle de 2015. La plupart des remarques et des propositions de modifications faites à l'occasion des échanges avec vos services ont été prises en compte.

La relecture de cette version finalisée du document nous a permis d'identifier quelques incohérences ou imprécisions que nous vous proposons de corriger (cf annexe 1).

Par ailleurs, sur nos conseils un paragraphe relatif à la crue de mai-juin 2016 a été utilement ajouté afin de mettre à jour le PPRI avec un historique récent. Pour des raisons de calendriers, ce texte n'a pu être soumis à la relecture du pôle risques et aménagement et du service de prévision des crues au préalable de la consultation des parties prenantes. Toutefois, ce paragraphe appelle quelques remarques car il comporte certaines inexactitudes que je vous suggère de rectifier. Les documents finaux présentés par la suite à l'enquête publique seront ainsi améliorés sans pour autant modifier l'économie générale du plan.

ISO 9001
BUREAU VERITAS
Certification

Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les amendements que je vous soumets portent sur la partie IV.2.5 intitulée « Hydrologie en régime de crue » de la notice de présentation, sur la crue de cette année mais aussi sur d'autres crues historiques. En effet, certains commentaires et certaines périodes de retours sont à modifier du fait d'ajustements statistiques qui peuvent être réalisés suite à une crue importante. C'est pourquoi je vous propose une nouvelle version de cette partie (cf annexe 2) avec des données et une analyse revues à l'aune des dernières connaissances acquises sur cette crue.

Le service en charge des risques naturels à la DRIEE se tient naturellement à votre disposition pour toutes précisions qui vous sembleraient nécessaires.

Pour le directeur, et par délégation,

l'adjointe au chef de pôle risques et aménagement



Bénédicte MONTOYA

Copie : Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines

Annexe 1

Projet de PPRI de l'Orge-Sallemouille

Remarques sur le fond

Différence de lexique dans 3 documents (note de présentation, règlement, carte des enjeux)

Des incohérences peuvent être relevées en ce qui concerne la dénomination des zones d'enjeux (termes différents utilisés selon les documents) :

- A la page 40, 41 et 45 de la note de présentation, les termes sont les suivants : "zones urbanisées" (incorrect) et zones urbaines denses (correct)
- Dans les cartes des enjeux, les termes sont les suivants : : zones urbanisées denses (incorrect) et zones urbanisées (incorrect)
- Dans le règlement, les termes de "autres zones urbanisées" et "zones urbaines denses" sont corrects.
  La rectification est importante du fait qu'il s'agit de la terminologie de la doctrine régionale qui est par ailleurs celle des autres PPRI de l'Essonne. Le règlement utilisant les bons mots, il est possible de s'appuyer sur cette version en référence pour l'harmonisation des termes de l'ensemble des documents.

Cartes d'enjeux

En premier lieu, les cartes d'enjeux à télécharger sur le site de la DDT ne correspondent pas à la dernière mise à jour car elles datent de juin 2014. Or elles ont subi des modifications (mineures) entre juin 2014 et janvier 2015, date des cartes d'enjeux envoyées à la consultation en mars 2015.

Par ailleurs, il est nécessaire d'effectuer les deux rectifications suivantes :

- Enlever les chiffres figurant sur les cartes d'enjeux puisqu'ils ne renvoient à rien dans les documents. Ils appartiennent vraisemblablement à la liste d'une couche SIG mais il n'y a pas de renvois vers cette liste au sein des documents, ni dans le corps de texte, ni en annexe.
- Mettre en cohérence la légende avec les documents réglementaires. Ainsi, dans ces derniers figurent les établissements sensibles, les établissements stratégiques, les équipements collectifs et les équipements d'intérêt général alors que seuls "établissement sensible et équipements" sont mentionnés dans la légende de la carte. Il faudrait alors préciser ce que recouvre la notion d'équipements et vérifier si les termes d'établissements sensibles ne recouvrent pas également des établissements stratégiques (entre autres).

Note de présentation

1) A la page 17, au second paragraphe, il est nécessaire de ne pas qualifier de mineures les crues passées qui peuvent par ailleurs être qualifiées de fréquentes au sens de la directive inondation. Les crues des années 1978 et 2016 sont d'ordre, a priori, vicennal à Morsang. La crue de 1978 est d'ordre de grandeur décennal sur l'Yvette à Villebon.

2) Au deuxième paragraphe de la partie III.1.1, il est peut-être trop précis de dire que T=30ans à Morsang compte-tenu des connaissances actuelles. Il est préférable d'indiquer que la période de retour est entre 20 et 50 ans.

3) A la page 24, la dernière phrase du IV.2.4 est la suivante : "Par ailleurs, l'Orge amont, et en particulier la Rémarde, subissent des interactions avec la nappe souterraine induisant des débits plus importants à bassin versant égal...".
La présence de nappes devrait donner des débits proportionnellement plus faibles en crue et plus fort en étiage. Cela est probablement aussi dû à l'influence anthropique (step et pluvial) pour l'aval.
En conséquence, il paraîtt plus prudent d'enlever cette phrase qui n'est pas juste et qui n'apporte pas d'éléments pour le PPR en soit.

4) A la page 49, dans le paragraphe relatif à la phase de consultation il est écrit qu'"elle a débuté le 27 mars 2015 et durera 2 mois".
La consultation de 2015 étant terminée, la date de fin peut être indiquée clairement, suivie de la date de début de cette consultation-ci

Règlement

1) Une incohérence existe entre les deux références au PGRI :

- A la page 49 de la note, il est écrit que "le PGRI est applicable depuis le 22 décembre 2015"
- A la page 9 du règlement il est indiqué que "son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel".

2) La mention de "clôtures pleines" figure dans la règlementation à plusieurs reprises (p28, p33, p38, p43, p48. **Or, seules les "clôtures ajourées" sont définies.**
Alors que les termes de clôtures pleines figuraient auparavant dans ces certains PPRI, les conclusions du retour d'expérience du PPRI de la Seine dans l'Essonne (issues du rapport du bureau d'études Sepia en 2013-2014) montraient que ces termes semblaient soulever des incompréhensions, notamment chez les collectivités. C'est pourquoi une réécriture a abouti au choix de l'emploi de "clôtures ajourées". Une mise en cohérence du lexique s'avère nécessaire afin de s'assurer que les termes de la définition et du texte sont similaires.

3) A la page 54 il est fait référence à "l'article 13 de la loi du 13 août 2004...", or ce dernier est abrogé. Il faut désormais se référer à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Corrections typographiques et modifications mineures

Note de présentation

Remarque sur l'ensemble du document

1) De manière générale, il n'y a pas d'astérisques renvoyant aux termes du glossaire à l'exception de deux d'entre eux, page 43 à "étude de danger*" et page 44 à "zone*".
Or, cette forme de renvoi au glossaire existe dans le règlement. Il semble donc nécessaire de le faire par parallélisme des formes entre les deux documents.
A noter que dans le règlement, dans le chapitre 6 page 22, il manque un astéristérique à la suite de "mesures compensatoires".
2) La verbe "devoir" est utilisé tout le long du document. Or, **le présent de l'indicatif vaut prescription impérative** en droit.

Absence d'espace et autres problèmes de présentation

- p15, il manque une justification de la marge au II.5.1
- p15, au II.5.2 : "Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à **l'article 480.4** du code de l'urbanisme. Un "**L**" a été oublié.
- p17 : il y a une coquille, un "µ" en trop à remblai (définition du terme).
- p17, 3ème §, après les 11 communes, il manque une ")" après Arpajon.
- p18, à la 2ème phrase du 2ème §, il y a un "à" en trop.
- p36, il y a un problème de police.
- p58, un paragraphe n'est pas justifié (mauvais alignement).
- p64, il y a un trait sous la définition de "vulnérabilité".
- p64, il manque une sépération entre les deux mots "la PHECcorrespond".
- Il est nécessaire de garder la même police pour l'ensemble des définitions de la note de présentation (par exemple, page 63, la police est en "times new roman", idem pour le "lit mineur" page 62, et page 59 pour le "bassin versant".
- p65 : il manque un espace entre "hydrogéo" et "hydrogramme".
- p66 : il faut supprimer la source wikipédia. Quand ce n'est pas une source officielle sur laquelle on veut justement s'appuyer, il n'est pas nécessairede préciser La source de l'information, ce qui n'est pas obligatoire étant donné que la plupart des définitions n'indiquent pas de source.

Règlement

Absence d'espace et autres problèmes de présentation

- p9 il manque un espace entre "construction*" et "et".

- p10 il y a un trait dans la marge.

- p15 il manque un accent ("É") à "Etablissement stratégique".

- p54, il y a un trait dans la marge.

- p58 : il est écrit "10 (dix)", il faut donc enlever le mot ou bien le chiffre..

- p15, il manque une justification des marges.

Annexe 2

Note de présentation du projet de PPRI Orge-Sallemouille

Nouvelle version de la partie IV.2.5 - Hydrologie en régime de crue

L'analyse des données hydrométriques recueillies montre qu'une crue centennale (dont la probabilité d'occurrence est de un pour cent chaque année) est plus susceptible de se produire en hiver avec des conditions analogues sur l'ensemble du bassin de l'Orge. C'est pourquoi ce scénario a été privilégié dans l'étude.
De plus, les concomitances éventuelles de crues entre l'Orge et ses affluents ont été envisagées. Excepté l'Orge avec l'Yvette, il n'a pas été possible de mettre en évidence ce type de scénario.
Par ailleurs, les crues dites historiques au cours des 40 dernières années enregistrées localement sont les suivantes :

- Crue de mars 1978 :

C'est une forte crue sur l'ensemble du bassin versant de l'Orge. Les débits ont atteint 41,2 m3/s à la station de Morsang-sur-Orge. Il ne s'agit cependant que d'une crue de période de retour loin d'être centennale, au moins pour une grande partie du bassin versant, car elle est proche d'une vicennale à Morsang-sur-Orge et d'ordre décennal à vicennal sur l'Yvette ;

- Crue de juillet 1982 à la station de Saint-Chéron :

C'est la crue la plus importante de ces trente-cinq dernières années à Saint-Chéron (la station existe depuis fin 1980) avec la crue de mai-juin 2016. Le débit à la station de Saint-Chéron (secteur de Saint-Evroult) a été estimé à 4 m3/s ce qui correspond à une crue de période de retour de 20 à 50 ans .
Sur l'Yvette des débits importants ont également été enregistrés, mais ils correspondent à des débits de pointe de période de retour moindre (environ décennale).

- Crue de décembre 1999 :

C'est une crue importante sur la moité aval du bassin de l'Orge. A Saint-Chéron, sa période de retour d'ordre quinquennal (2,9m3/s mesurés) et d'ordre décennal à vicennal à Epinay-sur-Orge (18,3m3/s mesurés) et Villebon-sur-Yvette (18,2m3/s). A Morsang, où 32m3/s ont été mesurés, sa période de retour est quinquennale à vicennale.

- Crue de juillet 2001 à la station d ' Épinay- sur-Orge :

C'est la crue la plus importante de ces trente-cinq dernières années à Épinay-sur-Orge. Le débit de la station d'Épinay-sur-Orge (secteur du Breuil) a été estimé à 19,5 m3/s ce qui correspond à une crue de période de retour de 20 à 50 ans. Il s'agissait également d'une crue importante à la station de Morsang-sur-Orge, avec un débit de 35,6 m3/s soit une période de retour environ décennale.

- Crue de juillet 2010 à la station de Morsang-sur-Orge :

C'est la crue la plus importante à Morsang-sur-Orge, après 1978 et 2016. Le débit de la station de Morsang-sur-Orge a été estimé à 38,9 m3/s ce qui correspond à une crue de période de retour de près de 20 ans (contre 41,2m3/s en 1978 et 40,8m3/s en juin 2016)
Avec 14,9 m3/s à Épinay-sur-Orge, il s'agissait d'une période de retour d'ordre quinquennal sur l'Orge à l'amont de la confluence avec l'Yvette et d'une crue de période de retour comprise entre la quinquennale et la décennale sur l'Yvette avec 14,4 m3/s.

- Crue de mai-juin 2016

Cette crue étant encore récente, sa caractérisation précise ne pourra être faite qu'ultérieurement ; cependant il peut être noté que la crue de l'Orge a généré des débordements, bien que l'Orge et la Rémarde amont (surtout la zone entre Orge et Rémarde) ont été les moins arrosés du bassin Orge-Yvette du 28 au 31 mai.
Le mois de mai a été très humide avec des précipitations supérieures à 130 mm de pluie sur le bassin de l'Orge-Yvette en un mois. Les sols étaient ainsi saturés. Dans ce contexte, les pluies

soutenues du lundi 30 mai ont été déterminantes dans l'apparition des crues.

- Station de Saint-Chéron : Le débit instantané a probablement dépassé 4,2m3/s, soit une période de retour supérieure à 20 ans. C'est le plus fort débit enregistré à la station hydrométrique sur une chronique de 35 ans.

- Station d'Epinay-sur-Orge (le Breuil) : le débit est d'environ 18 m³/s, soit une valeur au moins décennale. La crue de mai-juin 2016 est la 3ème plus forte crue enregistrée sur une chronique de 34 années, après juillet 2001 (19,5 m3/s) et décembre 1999 (18,3 m3/s).

- Villebon sur Yvette : le débit maximum a atteint environ 25m3/s (record sur les 46 années de la chronique), soit une période de retour comprise entre 20 et 50 ans

- Morsang-sur-Orge : le débit maximum était de l'ordre de 41 m3/s, donc proche de celui de la crue d'avril 1978. La période de retour associée est probablement comprise entre 20 et 50 ans.

Une analyse plus approfondie des données de la crue de 2016 est nécessaire ; elle pourra engendrer une réanalyse des crues antérieures. Les ajustements statistiques pourront alors être réalisés afin de préciser les périodes de retour.

Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
20 DEC. 2016
Service Environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES VALLEES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'ESSONNE ET DES YVELINES (PPRI)

PROPOSITION D'AVIS DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

1 – INTRODUCTION

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été prescrit le 21 décembre 2012 par l'arrêté préfectoral 2012-DDT-SE n°629. Suivant les objectifs décrits dans le code de l'environnement aux articles L 562-1 et L 562-8, ce plan de prévention vise à :

1. Délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement [...] ou prescrire les conditions dans lesquelles ces constructions, ouvrages, aménagements pourraient être réalisés, dans le cas où ces dernières seraient autorisées *(article L 562-1)*.
2. Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements [...] pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues en 1 *(article L 562-1)*.
3. Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers *(article L 562-1)*.
4. Définir dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs *(article L 562-1)*.
5. Définir les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation, dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables *(article L 562-8)*.

Conformément au chapitre VI de l'article 562-1 du code de l'environnement, les PPRI doivent être compatibles avec les Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) qui concrétisent la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Suite à l'entrée en vigueur du PGRI 2016-2021 à l'échelle du bassin Seine Normandie, le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille a dû être révisé pour entrer en conformité avec le PGRI. Cette révision n'a en rien modifié les plans de zonage d'aléa, d'enjeu et réglementaires mais elle a entrainé des modifications de la notice de présentation et du règlement. C'est dans ce cadre qu'une nouvelle consultation a été engagée a été lancée en octobre 2016.

2 – COMMENTAIRES DU DOSSIER EN RAPPORT AVEC LE TERRITOIRE DU PARC

2.1 – REMARQUES GENERALES

Le PPRI est un document qui viendra localement conforter la charte du Parc naturel régional. En effet, la prise en compte du risque inondation constitue pour le territoire du Parc un enjeu important du fait de la situation des communes du Pnr en tête de bassin versant hydrographiques de l'Yvette, de la Rémarde, de la Mauldre, de l'Eure (Guesle, Drouette, Vesgre, Grappelin), de la Charmoise et de la Sallemouille.

Cette situation en tête de bassin induit une responsabilité particulière du territoire du Parc vis-à-vis du risque inondation sur les territoires situés à l'aval. **Les enjeux du risque inondation se traduisent de façon transversale dans la charte du Pnr 2011-2023 :**

- Réduction des ruissellements d'origine anthropique et en particulier les surfaces agricoles et urbaines imperméabilisées ;
- Capacité des zones humides à écrêter les crues ;

1 – INTRODUCTION

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille a été prescrit le 21 décembre 2012 par l'arrêté préfectoral 2012-DDT-SE n°629. Suivant les objectifs décrits dans le code de l'environnement aux articles L 562-1 et L 562-8, ce plan de prévention vise à :

1. Délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement [...] ou prescrire les conditions dans lesquelles ces constructions, ouvrages, aménagements pourraient être réalisés, dans le cas où ces dernières seraient autorisées *(article L 562-1)*.
2. Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements [...] pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues en 1 *(article L 562-1)*.
3. Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers *(article L 562-1)*.
4. Définir dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs *(article L 562-1)*.
5. Définir les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation, dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables *(article L 562-8)*.

Conformément au chapitre VI de l'article 562-1 du code de l'environnement, les PPRI doivent être compatibles avec les Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) qui concrétisent la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Suite à l'entrée en vigueur du PGRI 2016-2021 à l'échelle du bassin Seine Normandie, le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille a dû être révisé pour entrer en conformité avec le PGRI. Cette révision n'a en rien modifié les plans de zonage d'aléa, d'enjeu et réglementaires mais elle a entrainé des modifications de la notice de présentation et du règlement. C'est dans ce cadre qu'une nouvelle consultation a été engagée a été lancée en octobre 2016.

2 – COMMENTAIRES DU DOSSIER EN RAPPORT AVEC LE TERRITOIRE DU PARC

2.1 – REMARQUES GENERALES

Le PPRI est un document qui viendra localement conforter la charte du Parc naturel régional. En effet, la prise en compte du risque inondation constitue pour le territoire du Parc un enjeu important du fait de la situation des communes du Pnr en tête de bassin versant hydrographiques de l'Yvette, de la Rémarde, de la Mauldre, de l'Eure (Guesle, Drouette, Vesgre, Grappelin), de la Charmoise et de la Sallemouille.

Cette situation en tête de bassin induit une responsabilité particulière du territoire du Parc vis-à-vis du risque inondation sur les territoires situés à l'aval. **Les enjeux du risque inondation se traduisent de façon transversale dans la charte du Pnr 2011-2023 :**

- Réduction des ruissellements d'origine anthropique et en particulier les surfaces agricoles et urbaines imperméabilisées ;
- Capacité des zones humides à écrêter les crues ;

- Capacité de débordement naturel des rivières pour une expansion en fonds de vallées.

A ces enjeux correspondent plusieurs objectifs opérationnels de la charte :

- Objectif opérationnel n°7 : Restaurer et préserver la trame bleue
  - Disposition 7.1 : Restaurer la continuité écologique des rivières
  - Disposition 7.2 : Préserver et restaurer les zones d'expansion naturelles des rivières, proscrire tout recalibrage et leur permettre de recouvrer leur espace de liberté.

- Objectif opérationnel n 10 : Réduire le risque inondation, le ruissellement et l'érosion des sols par une gestion des eaux à la parcelle
  - Disposition 10.1 : Limiter et compenser l'imperméabilisation des sols à la parcelle en secteur urbain.
  - Disposition 10.2 : Limiter et compenser l'effet du ruissellement sur les surfaces agricoles, forestières et naturelles.
  - Disposition 10.3 : Proposer une meilleure régulation hydraulique des eaux pluviales des têtes de bassins artificialisés.

S'agissant d'un territoire rural et périurbain, l'urbanisation raisonnée et contrôlée (par un plan de Parc ambitieux) permet de préserver les espaces naturels et agricoles. Or, le PPRI mets en place une réglementation particulière sur l'ensemble des zones à risques afin de limiter l'expansion urbaine et de préserver et de restaurer les capacités naturelles de rétention, absorption, ralentissement des eaux de crues des zones humides. Ceci constitue à la fois un appui supplémentaire à la charte du Parc pour privilégier la gestion alternative des eaux pluviales notamment en fond de vallée, au contraire d'une artificialisation de ces milieux, mais aussi une continuité spatiale des objectifs liés au risque d'inondation entre les communes adhérentes au Parc naturel et les communes situées plus en aval sur les bassins de l'Orge et de la Sallemouille.

2.2 – REMARQUES SUR LA NOTICE ET LE REGLEMENT

Les deux documents présentent une cohérence et une conformité avec le PGRI Seine-Normandie et le contexte local des bassins de l'Orge et de la Sallemouille. L'accent est porté sur les territoires à fort enjeu et dont le contexte est très urbanisé (Orge aval) ce qui diffère beaucoup du contexte plus rural du territoire du Parc naturel et limite ainsi la portée de l'avis du Parc sur le PPRI. Il n'y a donc pas de remarques particulières sur ces documents.

3 – CONCLUSION : AVIS DU PARC

Compte tenu des nombreuses dispositions générales réaffirmant des principes également mis en avant dans la charte et plus globalement dans la mise en œuvre des actions du Pnr, le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse émet un avis favorable, avec remarques et propositions de compléments, au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

D.D.T. 91
COURRIER ARRIVE
12 JAN. 2017
Service Environnement

Yvelines
Le Département

Versailles, le 28 DEC. 2016

MADAME JOSIANE CHEVALIER
PREFETE DE L'ESSONNE
DDT DE L'ESSONNE - SERVICE ENVIRONNEMENT - BUREAU PREVENTION RISQUES ET NUISANCES
BOULEVARD DE FRANCE
91012 EVRY CEDEX

Direction générale des Services
Direction de l'Environnement
Service de l'Eau et de l'Assainissement

PREFECTURE DE L'ESSONNE
02 JAN. 2017
SERVICE COURRIER

Affaire suivie par : Christine POUILLART
Téléphone : 01 39 07 70 38
Référence : 2016-153-P1098-1099

Madame la Préfète,

Par courrier du 18 octobre 2016, M. le Préfet des Yvelines a sollicité l'avis du Conseil départemental des Yvelines sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, et souhaité que vous en soyez destinataire en votre qualité de coordonnateur de l'élaboration de ce PPRI.

Sur la base des documents transmis, je vous informe que le Conseil départemental des Yvelines, en sa séance du 16 décembre 2016, a émis un **avis favorable** sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de l'Orge et de la Sallemouille pour ce qui concerne le territoire des Yvelines.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération afférente.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma meilleure considération.

Pour le Président du Conseil départemental
La Vice-Présidente déléguée
Joséphine KOLLMANNSBERGER

Copie : Direction départementale des territoires - Versailles

REPUBLIQUE FRANÇAISE **2016-CD-5-5454.1**

DEPARTEMENT DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 21/11/16
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 02/12/16
Affichage le : 26/12/16
Transmission préfecture le : 26/12/16
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20161216-lmc195723-DE-1-1
Du : 26/12/16
Délibération exécutoire le : 26/12/16

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 16 décembre 2016

POLITIQUE A04 ENVIRONNEMENT
REVISION DU REGLEMENT DE SURVEILLANCE, DE PREVISION ET DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LES CRUES
MISE EN COMPATIBILITE DU PPRI DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE AVEC LE PGRI
AVIS DU DEPARTEMENT

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-6 et R. 562-7,

Vu la Directive Inondation transposée par la Loi du 10 juillet 2010 dite « Grenelle 2 »,

Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante,

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le courrier du 5 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Région Ile de France sollicitant le Département pour avis sur la modification du règlement de surveillance des crues sur le bassin hydrographique Seine moyenne-Yonne-Loing,

Vu le courrier de la Préfecture des Yvelines – Direction départementale des territoires du 18 octobre 2016 sollicitant l'avis du Département sur le PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille,

Considérant les modifications du règlement de surveillance des crues proposées, notamment celle instituant comme crue de référence la crue de mai-juin 2016, pertinentes en vue d'une meilleure prévision et information des collectivités situées sur des territoires à risque d'inondation,

Considérant que le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille concerne 2 communes dans les Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme riveraines de l'Orge,

Considérant que les territoires des communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme inclus dans le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille sont classés majoritairement en zone rouge ou orange dans lesquelles la règlementation principale concerne d'une part les constructions nouvelles qui sont interdites (ou autorisées sous conditions), et d'autre part les ouvrages d'art et toutes les voiries qui sont autorisés sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence,

Considérant qu'aucun projet de construction nouvelle ni de création de voie n'est envisagé sur les secteurs concernés par le PPRI de l'Orge sur les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa Commission Aménagement du territoire et Affaires rurales, entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Emet un avis favorable sur le projet de modification du règlement de surveillance des crues sur le bassin hydrographique Seine moyenne-Yonne-Loing, transmis par courrier du 5 octobre 2016.

Emet un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Orge et de la Sallemouille.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 16 décembre 2016

REVISION DU REGLEMENT DE SURVEILLANCE, DE PREVISION ET DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LES CRUES MISE EN COMPATIBILITE DU PPRI DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE AVEC LE PGRI AVIS DU DEPARTEMENT

Délibération ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Président de la séance : Pierre Bédier. Secrétaire : Laurent Brosse

Votent POUR (42) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Georges Bénizé, Christine Boutin, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioix-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiaux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Olivier De la Faire, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Jean-Michel Fourgous, Ghislain Fournier, Janick Géhin, Marcelle Gorgues, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Procurations (4) : Sylvie D'Esteve à Philippe Brillault, Pierre Fond à Pierre Bédier, Janick Géhin à Karl Olive, Marcelle Gorgues à Ghislain Fournier.

Direction
Départementale
des Territoires
Essonne
Yvelines
Direction
Régionale et
Interdépartementale
de l'Environnement et
de l'Energie
Île-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques Naturels

Risque inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines

Approuvé par arrêté inter-préfectoral
n°2017-DDT-SE-436 du 16/06/2017

Règlement

SOMMAIRE

TITRE I - PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....5

Chapitre 1 - Champ d'application.....6
Chapitre 2 - Effets du PPRi.....8
Chapitre 3 - Nature des dispositions.....9
Chapitre 4 - Définitions.....9
Chapitre 5 - Éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme.....18
Chapitre 6 - Prescriptions d'urbanisme.....21
Chapitre 7 - Prescriptions constructives.....21
Article 1 - Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal.....21
Article 2 - Prévenir les dommages sur le bâti.....22
Chapitre 8 - Prescriptions relatives aux parcages et stockages.....23
Article 1 - Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants.....23
Article 2 - Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens.....24
Article 3 - Protéger les biens.....24

TITRE II - RÉGLEMENTATION.....25

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge.....27
Principe d'urbanisation de la zone.....27
Article 1 - Interdictions en zone rouge.....27
Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone rouge.....28
Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone rouge.....29
Article 4 - Règles de construction* et d'aménagement.....30
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone orange.....32
Principe d'urbanisation de la zone.....32
Article 1 - Interdictions en zone orange.....32
Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone orange.....33
Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone orange.....34
Article 4 - Règles de construction et d'aménagement.....35
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone saumon.....37
Principe d'urbanisation de la zone.....37
Article 1 - Interdictions en zone saumon.....37
Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone saumon.....38

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone saumon....39
Article 4 - Règles de construction et d'aménagement....40
Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone ciel....42
Principe d'urbanisation de la zone....42
Article 1 - Interdictions en zone ciel....42
Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone ciel....43
Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone ciel....44
Article 4 - Règles de construction et d'aménagement....46
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone verte....48
Principe d'urbanisation de la zone....48
Article 1 - Interdictions en zone verte....48
Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone verte....49
Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone verte....50
Article 4 - Règles de construction et d'aménagement....52

TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....53

Article 1 - Chaque commune....54
Article 2 - Information des acquéreurs et des locataires....55
Article 3 - Prescriptions pour les établissements recevant du public....55
Article 4 - Informer sur le risque dans les parkings souterrains....56
Article 5 - Il est vivement recommandé de :....56
Article 6 - Prescription ICPE....56
Article 7 - Accompagner les acteurs économiques dans la gestion du risque d'inondation...56

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS....57

Chapitre 1 - Prescriptions sur les biens et activités existants....58
Chapitre 2 - Recommandations sur les biens et activités existants....58

TITRE I - PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement concerne le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, prescrit le 21 décembre 2012 par l'arrêté interpréfectoral 2012-DDT-SE n° 629.

Le PPRi concerne 34 communes riveraines de l'Orge et de la Sallemouille :

Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-Sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Égly, Épinay-Sur-Orge, Gometz-La-Ville, Gometz-Le-Châtel, Janvry, Juvisy-Sur-Orge, Leuville-Sur-Orge, Linas, Longpont-Sur-Orge, Marcoussis, Morsang-Sur-Orge, Ollainville, Roinville-Sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-Des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-Sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-Sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-Sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Viry-Châtillon, Saint-Martin-de-Bréthencourt (78) et Sainte-Mesme (78).

1.1 - La règle générale

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRi a été divisé en plusieurs zones. Ces zones, ici au nombre de cinq, résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux :

Aléas / Enjeux		Zones non urbanisées	Autres zones urbanisées	Zones urbaines denses	Centres urbains
Moyen	**(H < 1m)**	Orange	Ciel	Ciel	Vert
Fort	**(1< H < 2m)**	Rouge	Saumon	Saumon	Vert
Très fort	**(H > 2m)**	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

Tableau 1 : *Détermination du zonage réglementaire**

N.B. Comme rappelé dans la notice de présentation (paragraphe VII.2), des secteurs situés en zone de submersion liée au risque de rupture de digue sont « surclassés ». Cela concerne en l'occurrence certaines « autres zones urbanisées », surclassées de « ciel » à « saumon ».

Le règlement définit, pour chacune de ces zones, les mesures d'interdictions, les autorisations sous conditions, les prescriptions et les recommandations qui y sont applicables.

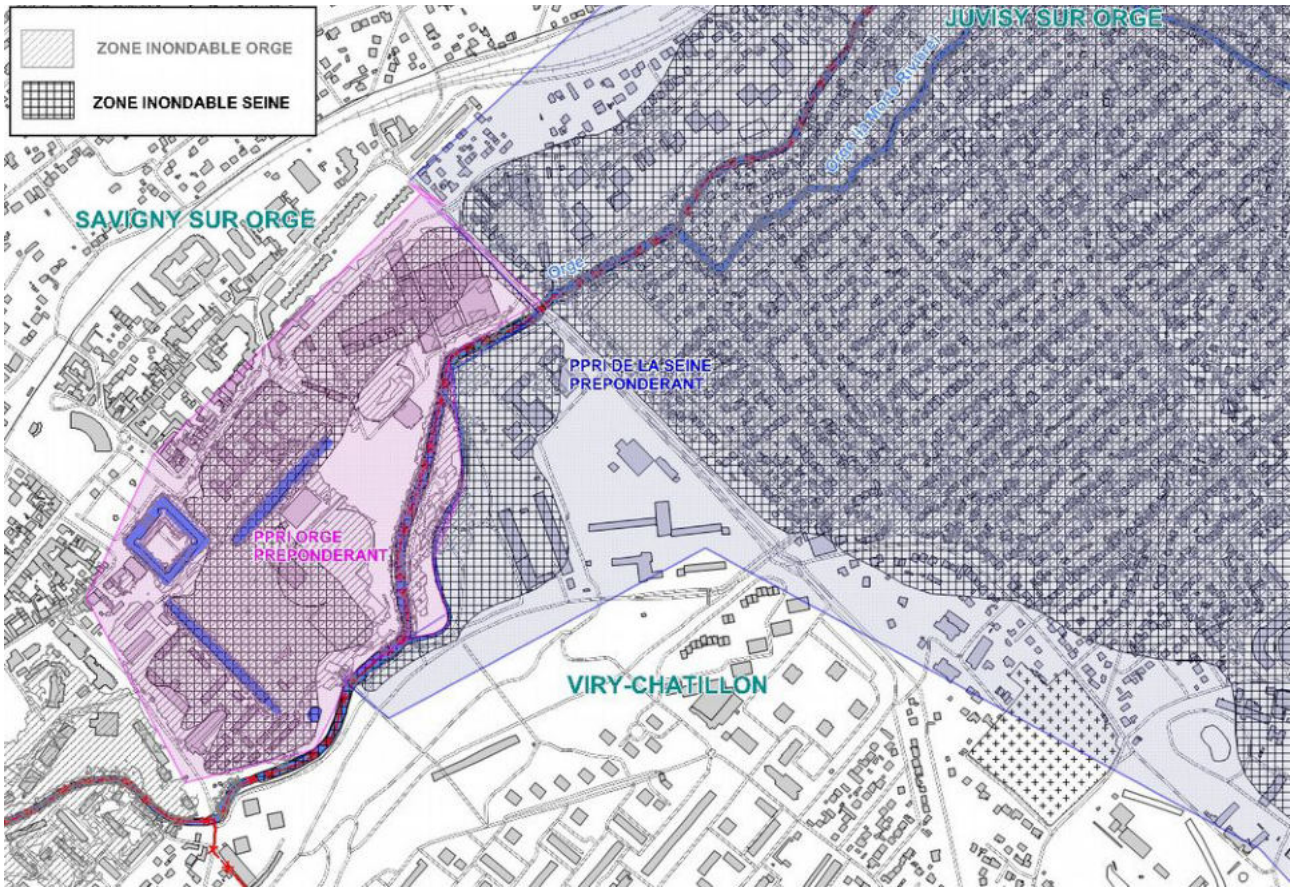
En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière dommageable les champs d'expansion des crues.

1.2 - Le cas particulier des zones de confluence

Ce type de zone obéit au principe général selon lequel le PPRi qui s'y applique est celui dont l'aléa est majorant. Ainsi, deux secteurs en zone inondable dans une même commune peuvent être régis par deux PPRi différents.

S'agissant de la confluence de l'Orge avec l'Yvette lorsque les deux zones inondables se superposent, seul le règlement du PPRi de la vallée de l'Yvette s'applique, car l'aléa inondation y est majorant et le zonage réglementaire* plus restrictif.

Pour ce qui concerne la confluence de l'Orge avec la Seine, le règlement du PPRi de la Vallée de la Seine s'applique dans les zones où l'intensité de l'aléa inondation est égale ou supérieure à celle du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille, c'est-à-dire dans toute la zone inondable à l'exception de la zone autour des lycées Corot et Monge à Savigny-sur-Orge, au sud de la RD 77, où seul s'applique le règlement du PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille en raison des hauteurs d'eau plus importantes (voir schéma ci-après) dues au débordement de l'Orge.



Superposition des zones inondables des PPRI de la Seine et de l'Orge

Chapitre 2 - Effets du PPRi

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la politique de gestion des inondations est dorénavant encadrée à l'échelle du bassin Seine-Normandie par le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.
Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Conformément au chapitre VI de l'article L562-1 du code de l'environnement, les PPRi doivent être compatibles avec le PGRI. À ce titre, les prescriptions sur l'urbanisme et les constructions*, détaillées dans le présent plan, respectent les grands principes énoncés dans ce dernier. En particulier, pour plusieurs communes exposées aux risques d'inondation par débordement de l'Orge faisant partie du Territoire à risque important d'inondation (TRI) de la Métropole Francilienne, les dispositions propres aux TRI s'appliquent. Celles-ci sont étendues à l'ensemble du territoire couvert par le présent PPRi, conformément à la doctrine régionale.

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concernés par les projets* visés. Celui-ci et les professionnels chargés de réaliser les projets*, s'y engagent lors du dépôt de demande de permis de construire.
Notamment, les règles générales de construction*, y compris celles définies dans le présent règlement qui relèvent de l'article R.126-1 du code de la construction* et de l'habitation, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est opposable à toute personne publique ou privée. À ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

L'autorité compétente (Maire, EPCI ou État) est responsable de la prise en considération du risque d'inondation (code général des collectivités territoriales, au 5°) de l'article L.2212-2) et de l'application du PPRi sur son territoire, notamment dans le cadre du PLU et au moment de délivrer l'autorisation de construire.

L'article L.125-2 du code de l'environnement, dispose que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le Maire doit informer, au moins une fois tous les deux ans, la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

Par ailleurs, l'article L.563-3 du code de l'environnement prévoit que dans les zones exposées au risque d'inondation, le Maire procède à l'inventaire des repères de crue existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles.

L'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure impose au maire d'établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé.

Ce PCS est arrêté par le Maire. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes et fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Ce plan recense

les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Enfin, il doit être compatible avec les plans ORSEC (cf notice de présentation).

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction* ou d'emprise au sol. De plus, dès l'approbation du PPRi, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction* plus permissives.

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, quand bien même aucune autorisation ne serait nécessaire.

Chapitre 3 - Nature des dispositions

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à limiter les dommages aux personnes exposées, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Elles consistent à édicter des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et des prescriptions destinées à prévenir les dommages et l'aggravation de l'aléa.

Chapitre 4 - Définitions

➢ Annexe

Sont considérés comme annexe, les locaux secondaires attenants ou non au bâtiment principal, ne disposant pas d'un accès direct à celui-ci, situés sur la même unité foncière* et constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, locaux de stockage, appentis, local technique de piscine…

➢ Changement de destination et sous-destination

Le changement de desination ou changement de la fonction du bâti mentionné dans le PPRI est plus restrictif que celui défini aux articles R. 151-27 à R. 151-29 du code de l'urbanisme, selon la nomenclature fixée par ces articles.
L'article R.151-27 prévoit cinq destinations (exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire) comprenant chacune des sous-destinations

Les destinations et sous-destinations sont à considérer avec ou sans :

- accueil du public,
- fréquentation permanente,
- lieu de sommeil.

- **Clôture ajourée**

Une clôture ajourée répond aux trois critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue ;
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue ;
- ne pas présenter, sous la cote des PHEC, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de clôture.

Une clôture ajourée peut être matérialisée, par exemple, par un grillage à larges mailles de type 10x10 cm ou une grille à barreaux espacés de 10 cm. Les portails et portillons, s'ils sont pleins, ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

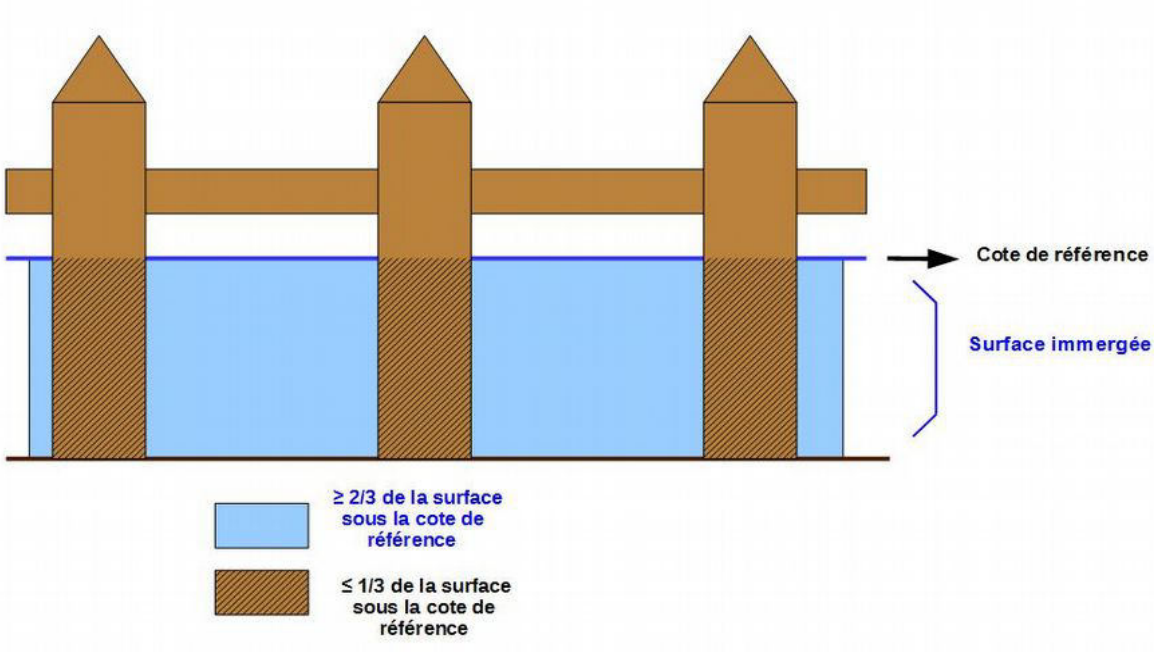


Schéma d'une clôture ajourée type

- **Clôture pleine**

sont considérées comme « clôture pleine » toutes les clôtures ne répondant pas aux trois critères définissant les « clôtures ajourées » (cf ci-dessus).

- **Construction**

On entend par construction toute édification qui entraîne une occupation fixe du sol que cela soit un bâtiment, un immeuble, un mur, un hangar, un bâtiment à usage agricole ou forestier…

- **Cote de référence**

La cote de référence correspond à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, exprimées en mètres en référence au Nivellement Général de la France (NGF 69).
Les cotes de référence sont repérées par des points situés sur l'axe de la rivière sur la carte de zonage réglementaire*.

Pour connaître la cote de référence atteinte au droit d'un projet* visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :

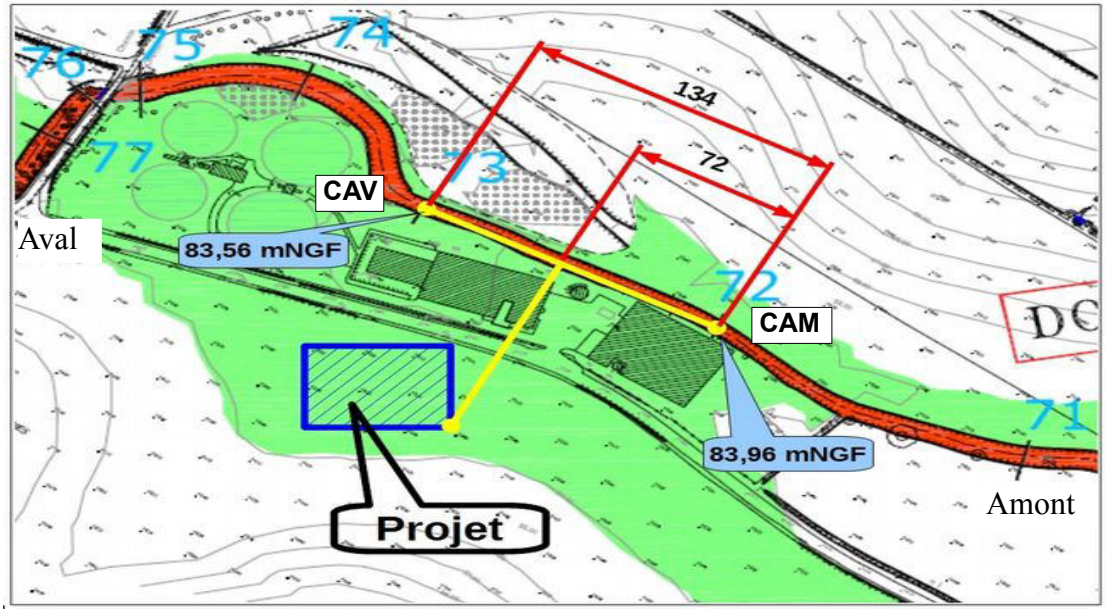
1. projeter une droite perpendiculaire, à l'axe de la rivière, à partir du point du projet en zone inondable le plus en amont par rapport à la rivière : cette droite coupe l'axe de la rivière entre deux cotes de référence (pour les projets partiellement en zone inondable, on considérera le 1er bâtiment inondable même s'il n'est impacté que partiellement).
2. par convention, la cote de référence applicable au droit du projet* est celle déduite par le calcul suivant : CR = CAM - (l x (CAM – CAV) / L)

avec :

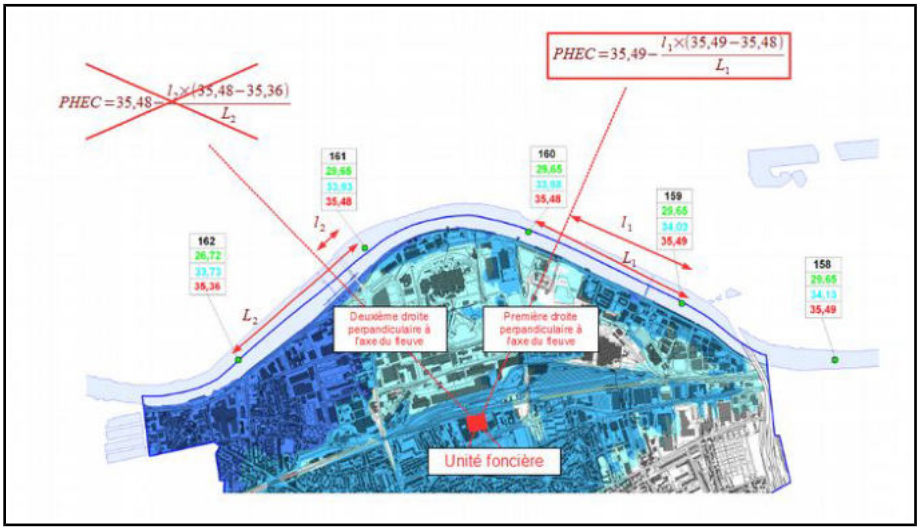
- CR = cote de référence applicable au droit du projet* ;
- CAM = cote de référence amont ;
- CAV = cote de référence aval ;
- L = longueur entre CAM et CAV ;
- l = longueur entre CAM et le point de contact entre la projection de la droite perpendiculaire à l'axe de la rivière au droit du projet*.

L'unité est le mètre.

Le schéma ci-contre définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul.
Calcul : CR=83,96 - (72 X (83,96 – 83,56) / 134)= **83,74** m NGF



Remarque:
Dans le cas des méandres, la même démarche s'applique. Si le projet est équidistant des 2 courbes du méandre, la cote de référence à prendre en compte est la cote la plus haute (voir schéma ci-dessous).



- **Emprise réelle au sol inondable**

L'emprise réelle au sol inondable est définie comme étant le cumul des surfaces construites, hors débords et surplombs (constructions* principales et dépendances). L'emprise réelle au sol inondable de toute construction* ou partie de construction*, construite au-dessus de la cote de référence sur une structure de type pilotis* ou dispositif équivalent, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux, correspond au cumul des sections des pilotis*.

L'estimation de l'emprise réelle au sol inondable exprimée en m^2 ne prend pas en compte les équipements (ascenseurs, élévateurs, rampe, etc.) destinés à l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) dans la limite des normes PMR en vigueur.

- **Equilibre des volumes soustraits et rendus à la crue (autrement appelé équilibre remblais*/déblais dans le PGRI)**

Il constitue une des mesures visant à compenser des volumes retirés à la crue (remblais*, constructions*...) créés à l'occasion d'un projet* -situé en zone inondable en dessous de la cote de référence- par la soustraction d'un volume rendu à la crue, au moins égal, extrait sur la même unité foncière* soit par la création d'un déblai en dessous du niveau du terrain naturel soit par la démolition d'un volume existant sous la cote de référence.
Il s'agit de compenser, à volume au moins égal, l'espace retiré à la crue à l'occasion d'un projet* situé en zone inondable par la création d'un déblai ou par la démolition d'un volume existant sous la cote de référence (cf schémas ci-après).

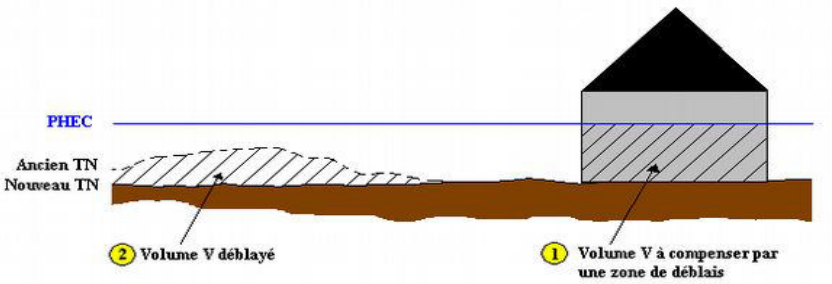
Pour une construction*, si le volume situé en dessous de la cote de référence est « transparent » à une inondation (libre accès et retrait de l'eau lors de la crue et de la décrue), il n'est pas nécessaire de rechercher cette compensation. En revanche, si ce n'est pas le cas, le volume correspondant sera compensé.

Ces déblais doivent être réalisés en zone inondable sur la même unité foncière* que la construction* ou que l'aménagement ayant entraîné une perte de capacité de stockage; le maintien de ces capacités doit être garanti.

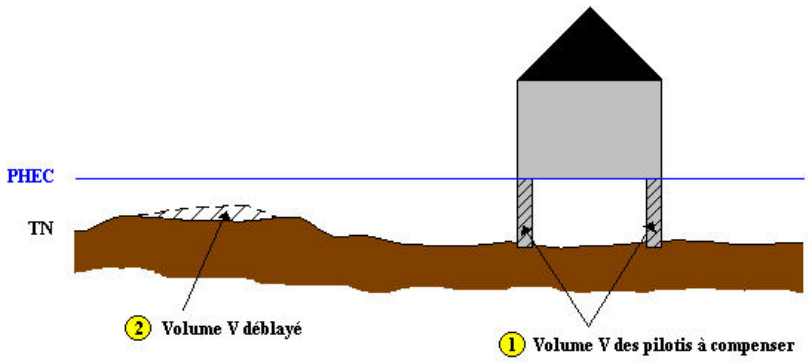
Dans le cadre d'une opération d'aménagement*, les mesures compensatoire peuvent être situés dans le périmètre de l'opération. L' équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue (autrement appelé équilibre remblais*/déblais) devra également être assuré pendant la phase de chantier lors de la période de crue d'octobre à mai et à l'échelle de chaque chantier.



Avant opération



Après opération



Après opération

Schéma comparatif de deux opérations avec mesure compensatoire par équilibre des volumes retirés à la crue)

- ***Équipement collectif***

Le terme équipement collectif recouvre l'ensemble des constructions* publiques ou privées affectées à une activité de service public ainsi qu'à un accueil du public.

Cela concerne les équipements administratifs, les établissements scolaires, ainsi que les équipements publics ou privés qui assurent une fonction dans les domaines suivants : santé, culture, éducation, action sociale, sport, loisirs, tourisme, etc.

- **Équipement d'intérêt général**

Dans le présent règlement, sont considérés comme équipement d'intérêt général :

- les stations de traitement des eaux usées ;
- les stations de production d'eau potable ;
- les postes transformateurs ;
- les équipements de distribution de l'ensemble des fluides (les courants forts (haute,

moyenne et basse tension) ; les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données…) ; les fibres optiques (ensemble des réseaux* de télécommunication), l'eau et les fluides caloporteurs : eau chaude (chauffage urbain, etc.), eau froide (alimentation en eau potable, climatisation, etc.), les eaux usées, les hydrocarbures (liquides ou gazeux) et tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries) ;

- les centres de données *(data centers)* ;
- les antennes relais.

Il s'agit à la fois des constructions* et de leurs réseaux, sans accueil du public et avec une présence humaine limitée.

- **Établissement recevant du public**

Les établissements recevant du public (ERP) sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction* et de l'habitat comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Il existe 5 catégories d'ERP selon la capacité d'accueil de l'établissement et plusieurs types d'ERP en fonction de leur(s) activité(s).

Au titre du présent PPRI, on distingue parmi ces types d'ERP les établissements sensibles* et les établissements stratégiques*.

- **Établissement sensible**

Tout établissement accueillant avec ou sans hébergement permanent des personnes dont l'évacuation serait difficile telles que des personnes à mobilité réduite, des malades, des personnes âgées ou des enfants (maisons de retraite, centres d'hébergement, établissements scolaires, centres aérés, hôpitaux, etc). Sont également considérés comme établissements sensibles les établissements pénitentiaires.

- **Établissement stratégique**

Tout établissement dont le fonctionnement est indispensable à la gestion de crise et de l'après-crise, tels que :

- les administrations mobilisées en cas de crise (préfecture, services techniques municipaux, etc) ;
- les établissements abritant des moyens de secours (caserne de pompiers, gendarmerie, commissariats de police, centres de secours, salles opérationnelles, centres d'exploitations routiers) ;
- les établissements abritant les moyens d'intervention et de supervision des opérateurs de réseau ;
- les *data center* nécessaires à la continuité de service.

- **Extensions**

Dans le présent règlement, sont considérées comme extensions de bâtiment existant les constructions* attenantes à la construction* principale et communiquant avec cette dernière.

L'extension constitue une augmentation de l'emprise au sol.

- **Mesures compensatoires**

Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par un projet* situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement ;
- la cote de la ligne d'eau ;
- la capacité de stockage des eaux de crue (équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue*).

Les mesures sont à expliciter pour chaque projet*.
À noter que les sous-sols inondables ne peuvent être pris en compte au titre de la compensation.

- **Niveau du terrain naturel**

C'est le niveau de référence dans l'emprise au sol du projet*, en zone inondable et avant travaux, tel qu'indiqué sur le plan de masse et issu d'un levé topographique de géomètre, joint à la première demande d'occupation du sol déposée après la date d'approbation du PPRi. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France (NGF 69).

- **Normes de confort**

Les normes de confort sont entendues au sens de l'article R.111-3 du code de la construction* et de l'habitat. Un logement doit ainsi en particulier disposer d'une pièce spéciale pour la toilette, d'un cabinet d'aisance (pouvant ne former qu'une seule pièce avec la pièce spéciale pour la toilette), d'un emplacement pour un évier et des appareils de cuisson.

- **Opération d'aménagement**

Les opérations d'aménagement sont initiées par une autorité publique (État, collectivités territoriales et leurs établissements publics). Elles impliquent une volonté et un effort d'organisation et d'agencement d'une partie du territoire qui les différencient d'une opération de construction* seule. Elles ont pour objet de mettre en œuvre un projet* urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser l'activité économique, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Dans le cas particulier du présent PPRi, elles permettent la prise en compte du risque inondation à l'échelle du territoire concerné par l'opération.

- **Pilotis**

Ensemble de pieux verticaux supportant une structure détachée du sol et dimensionnée pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

La cote du plancher du premier niveau aménagé ou habitable est fixée à un niveau supérieur à la cote de référence.

Toute partie d'immeuble située au-dessous de la cote de référence est réputée non aménageable et inhabitable de façon à maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment.

La somme des sections des pilotis* est considérée comme emprise au sol.

- **Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)**

Dans le cadre du présent PPRi, la cote des PHEC correspond à la cote de référence de la crue centennale modélisée (cf notice de présentation) retenue dans le cadre de l'élaboration du PPRi.

- **Premier plancher fonctionnel**

Le premier plancher fonctionnel est le niveau le plus bas d'une construction* où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service) à l'exception de l'habitat.

- **Premier plancher habitable**

Le premier plancher habitable est le niveau le plus bas d'une construction* dans laquelle est aménagée une (ou plusieurs) pièce(s) d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

- **Projet**

Ensemble des constructions*, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés ainsi que les projets d'extensions*, de changement de destination* ou de reconstruction après sinistre.

- **Remblai**

Exhaussement du sol par apport de tout type de matériaux.

- **Réseaux**

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension) ;
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données...) ;
- l'eau potable ;
- les eaux usées ;
- les fluides caloporteurs ;
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux) ;
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries ;
- les réseaux de télécoms basés sur la fibre optique.

Les locaux et équipements techniques associés aux réseaux* publics de fluides ou aux réseaux* d'intérêt général comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

- **Résilience**

La résilience est la capacité d'une population, d'une organisation, d'un système ou d'un territoire à absorber une crise et à retrouver un fonctionnement normal après l'événement.
Dans le présent PPRi, le bâti sera considéré comme résilient dès lors qu'il permet de mieux protéger la vie humaine et les biens, de favoriser la gestion de la crise et de permettre la reprise du fonctionnement du bâti le plus rapidement possible après l'inondation.

- **Sous-sol**

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont tout ou partie est située sous le niveau du terrain naturel*.

- **Stationnement de caravanes**

Dans le présent règlement, est considéré comme « stationnement de caravanes » :

- les aires d'accueil et les terrains familiaux des gens du voyage ;
- les terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes (définies à l'article R.111-47 du code de l'urbanisme), de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs ;
- les parcs résidentiels de loisirs.

- **Surface de plancher**

Au titre de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, la surface de plancher* est "la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couvert, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1.80m. Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades".

- **Terrain naturel :** voir « niveau du terrain naturel* ».

Le terrain naturel est entendu comme la surface avant l'aménagement projeté sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction* telle qu'elle se présente à la date d'approbation du présent PPRI, que ce terrain soit réellement « naturel » ou présentant des aménagements (voirie...). Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France (NGF 69).

- **Travaux d'entretien et de gestion courants**

Conformément au R.562-5 du Code de l'Environnement, il s'agit des travaux d'entretien et de gestion courants* des bâtiments implantés légalement ou des aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

- **Unité foncière**

L'unité foncière se définit comme "un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision" (CE, 27 juin 2005, n° 264667, cne Chambéry c/ Balmat). L'unité foncière est à considérer à la date d'approbation du présent PPRI.

- **Vulnérabilité**

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, économie, etc.)

- **Zonage réglementaire**

Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du présent PPRi.

Le PPRi des vallées de l'Orge et de la Sallemouille détermine au total cinq zones réglementaires.

Chapitre 5 - Éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme

1. Cas d'une unité foncière non bâtie avec un projet* de construction* nouvelle

L'unité foncière est concernée par une zone réglementaire : le règlement de la zone s'applique pour le projet*.

L'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires : chaque partie de l'unité est soumise au zonage réglementaire* lui correspondant.

Dans le cas d'une construction* concernée par plusieurs zones réglementaires, c'est la zone réglementaire la plus contraignante qui s'applique à l'ensemble.

2. Cas des piscines des particuliers

2.1 Piscines non couvertes

Parmi les piscines non couvertes, on distingue :

- les piscines hors-sol ;
- les piscines enterrées non clôturées ;
- les piscines enterrées clôturées ;
- les piscines mobiles.

2.1.1 Piscines hors-sol

Quelle que soit la hauteur de la PHEC, la mise en place de la piscine **n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable***. Des mesures compensatoires* devront toutefois être mises en œuvre.



piscine hors-sol

Conseil : repérer l'emplacement de la piscine par des drapeaux car elle génère un obstacle au déplacement des secours.

2.1.2 Piscines enterrées non clôturées

Quelle que soit la hauteur de la PHEC, la mise en place de la piscine **n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable***. On considère qu'il y a transparence hydraulique.



Piscine enterrée non clôturée

Conseil : repérer l'emplacement de la piscine par des drapeaux. La hauteur d'eau au droit de la piscine sera plus élevée à cause de la profondeur. Elle génère un danger pour les secours.

2.1.3 **Piscines enterrées clôturées**

Quelle que soit la hauteur de la PHEC, la mise en place de la piscine **n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable***. On considère qu'il y a transparence hydraulique.



Barrière de protection ajourée



Barrière de protection pleine



Barrière de protection pleine

Les barrières de protection ajourées sont autorisées mais les barrières de protection pleines sont interdites.

2.1.4 **Piscines mobiles**

Quelle que soit la hauteur de la PHEC, la mise en place de la piscine **n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable***. La mise en œuvre de mesure compensatoire n'est pas nécessaire.



Piscine autoportée



Piscine tubulaire

2.2 **Piscines couvertes et enterrées**





En période de crue, la pression de l'eau peut endommager voire détruire les structures.

- Quelle que soit la PHEC, pour une structure modulable **d'une hauteur inférieure à 1,80 m** (voir « surface habitable » : art. R 111-2 code de la construction* et de l'habitation): la mise en place de la piscine **n'est pas considérée comme emprise réelle au sol inondable* et ne peut donc pas être considérée comme extension**. Des mesures compensatoires* sont toutefois à mettreen œuvre.

- Quelle que soit la PHEC, pour une structure fixe ou modulable **d'une hauteur supérieure à 1,80 m** : la mise en place de la piscine **est considérée comme emprise réelle au sol inondable*** et donc comme extension dont la surface est ainsi limitée au regard de la réglementation du PPRi. Des mesures compensatoires* sont également à mettre en œuvre.

Zone rouge	Extension limitée à 10 m²
Zone orange	Extension limitée à 20 m²
Zone saumon	Extension limitée à 20 m²
Zone Ciel	Extension limitée à 40 m²
Zone verte	Extension non limitée en surface

Tableau 2 : Extension autorisée lorsque la piscine est considérée comme emprise au sol

Chapitre 6 - Prescriptions d'urbanisme

- **Les cotes des plans** avant et après travaux figurant dans les demandes de permis de construire doivent être rattachées au système de nivellement général de la France (NGF 69) sauf modifications apportées par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan.
- **La règle des PHEC** : La cote du premier plancher habitable* ou fonctionnel des constructions* doit être supérieure à l'altitude des **plus hautes eaux connues*,** PHEC (et *a minima* située 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* dans les zones orange, ciel et verte).
- **Les annexes*** : afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux, les annexes* réalisées lors de travaux de réaménagement ou d'extension de terrains de plein air et d'équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, de terrains de camping et de caravaning ou de jardins familiaux doivent être construites de manière à laisser un passage maximum des eaux de crue et être toujours solidement arrimées.

- **Les volumes soustraits et rendus à la crue*** (lorsqu'ils sont autorisés), afin de conserver les volumes de stockage de l'eau, doivent être compensés par un volume de déblai au moins égal, soustrait du terrain naturel* au-dessus du niveau de la nappe alluviale et situés sur la même unité foncière* (en zone inondable), à l'exception des remblais* mis en œuvre dans le cadre d'opérations d'aménagement pour lesquels l'équilibre **des volumes soustraits et rendus à la crue** doit être respecté à l'échelle de l'opération et non de la parcelle.

- Les remblais* ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires, pour des questions d'accessibilité aux PMR et dans le cas des bâtiments existants (accès et desserte) peuvent être exonérés de mesure compensatoire. Par contre dans le cas de constructions nouvelles ces mêmes remblais ponctuels font l'objet de mesures compensatoires.

- **Les tampons d'assainissement** pour les parties inférieures des réseaux* pouvant être mises en charge lors des inondations, devront être verrouillés par les concessionnaires et gestionnaires des réseaux* afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

Chapitre 7 - Prescriptions constructives

Article 1 - Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques, électroniques, de chauffage, les moteurs, les compresseurs, les machineries d'ascenseur, les centres informatiques, les centraux téléphoniques et les transformateurs, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes doivent être situés au-dessus de l'altitude des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du terrain naturel* ou à défaut dans des cuvelages étanches.

- Les ascenseurs doivent être munis d'un dispositif interdisant la desserte des niveaux inondés.

- Pour assurer une continuité du service en cas de crue, les réseaux* de fluides et

leurs locaux, les installations relais ou de connexion qui leur sont liées ainsi que les équipements techniques présentant un caractère d'intérêt général et ne pouvant être localisés ailleurs doivent être implantés au-dessus de l'altitude PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, ou au minimum conçus de façon à garantir leur étanchéité et bon fonctionnement pendant l'inondation.

- Pour les réseaux* électriques : le tableau de distribution doit être placé au-dessus des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, un coupe-circuit doit être mis en place pour isoler la partie de l'installation située au-dessous des PHEC ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, afin de faciliter une remise en service partielle en cas d'inondation. Les réseaux* doivent être de préférence descendants afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines et pour ceux situés en aval des appareils de comptage, ils doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique installé au-dessus de l'altitude des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

- Afin de protéger les parties de bâtiment situées sous l'altitude des PHEC ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, et lorsque ces bâtiments n'ont pas vocation à faciliter l'écoulement des eaux, des mesures d'étanchéité peuvent être réalisées : dispositif d'obturation des ouvertures, dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous du niveau des PHEC ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, etc.
  Toutefois, pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres…) peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions* légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

- Lorsque c'est possible techniquement, les réseaux* d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus par le gestionnaire.

Article 2 - Prévenir les dommages sur le bâti

- Les menuiseries extérieures doivent être fabriquées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés au-dessous des PHEC ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Par exemple, il peut être prévu lors de la construction* l'utilisation de plaques de plâtre hydrofuge positionnées de préférence à l'horizontale afin qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seules celles situées en bas, soient touchées et donc remplacées. De la même manière il est conseillé d'éviter la laine de verre, le polystyrène expansé et de préférer l'utilisation d'un isolant comme le polystyrène extrudé afin d'éviter un engorgement de l'eau et le tassement de l'isolant dans le bas des cloisons.

- Toute surface de plancher* fonctionnel (plancher le plus bas où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature à l'exception de l'habitat) située au-dessous de l'altitude des PHEC ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* doit être conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.

- Les sous-sols* à usage de stationnement doivent être inondables et conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue (notamment par des dispositifs permettant l'écoulement gravitaire, siphon, etc) ; ils doivent avoir une hauteur sous plafond suffisante pour que tous les véhicules puissent être évacués. Les accès aux sous-sols* doivent être munis de dispositifs de sécurité rendant impossible l'accès depuis l'extérieur en cas d'inondation.

Chapitre 8 - Prescriptions relatives aux parcages et stockages

Article 1 - Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées et des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.

- L'évent des citernes doit être situé au-dessus de l'altitude des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Un dispositif doit permettre de fermer provisoirement la sortie de l'évent.

- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions par un adossement à un mur ou par une construction* renforcée. L'arrêté du 30 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 5 février 1991 paru au JO du 27 février 1991, fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage fixe d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.

- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure doivent disposer de cerclages de renfort, solidement fixés et ancrés dans une dalle de béton. Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrage par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve, ou bien sur les raccordements aux réseaux* du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

Article 2 - Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions* légères et provisoires doivent être arrimées ou être aisément déplaçables.

- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel* doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables, soit situés au-dessus des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.

- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) doivent être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* ; à défaut ils doivent être soit aisément déplaçables soit entreposés dans des aménagements spécifiques à cet usage, clos et étanches.

- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.

- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être rendus clos et étanches en cas de crue.

Article 3 - Protéger les biens

- Les réserves, locaux de stockage et d'archivage des commerces et autres activités doivent être mis au-dessus de l'altitude des PHEC et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, par aménagement des locaux. En cas d'impossibilité d'aménagement ou de surélévation des stocks, ces derniers doivent être aisément déplaçables. Il est vivement recommandé d'élaborer un diagnostic de vulnérabilité* et un plan d'évacuation.

TITRE II - RÉGLEMENTATION

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le règlement des différentes zones du PPRi comporte pour chaque zone :

- le principe d'urbanisation,
- les interdictions,
- les prescriptions applicables aux biens et activités existants,
- les prescriptions applicables aux biens et activités futurs,
- les règles de construction* et d'aménagement.

Il est rappelé, en référence à la rubrique 3.2.2.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, que pour les aménagements ou pour les constructions* réalisés en application du présent règlement, les maîtres d'ouvrage devront :

- évaluer l'impact exact dans le domaine hydraulique ;
- prévoir les mesures compensatoires* afin d'établir au droit du projet* mais aussi en amont et en aval, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions existantes avant aménagement (vitesses et cotes de lignes d'eau) ;
- respecter l'équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue* de façon à ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.

Le PPRi engage la responsabilité du maître d'ouvrage. L'article R.431-16 du code de l'urbanisme prévoit que si une construction* projetée est subordonnée par un PPRi à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comprendre une attestation établie par l'architecte du projet* ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet* prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe est d'interdire toute construction* nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations) dans cette zone **d'aléas fort et très fort** (hauteurs d'eau supérieures à 1 m voire 2 m) qui sert à l'**écoulement et l'expansion des crues.**

Cependant, le bâti existant ne sera pas remis en cause et pourra évoluer de manière à être plus résilient aux crues.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrains de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs mais en aucun cas à usage de logement (sauf exception citée en autorisation).

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction* ainsi que des mesures compensatoires* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets.

Article 1 - Interdictions en zone rouge

R-I.1 **Les constructions*, reconstructions ou extensions*** de tous types sauf celles autorisées sous condition.

R-I.2 **L'augmentation du nombre de logements** dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, division, changement de destination* ou reconstruction.

R-I.3 La construction de **sous-sols***.

R-I.4 **Les travaux d'endiguements ou de remblais*** par rapport au niveau du terrain naturel*.

R-I.5 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence*, ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* sauf ceux autorisés sous condition. En zone de submersion, ces stockages ou dépôts sont interdits.

R-I.6 **Les clôtures pleines***.

R-I.7 **Les stationnements de caravanes** sauf ceux autorisés sous condition.

R-I.8 **Les installations classées pour la protection de l'environnement** au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone rouge

R-A.1 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants* des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les mesures de protection contre les inondations.

R-A.2 Les extensions* des constructions* existantes

- Les extensions* des habitations existantes exclusivement réservées à des travaux de mise aux normes de confort* au sens de l'article R.111-3 du code de la construction* et de l'habitat, dans le respect des règles du PLU dans la limite de 10 m² de surface de plancher* et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Dans la limite de 20 % a surface de plancher*, les extensions* au sol des équipements existants à usage agricole, sportif, récréatif et/ou de loisirs, et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Les extensions* pour les locaux sanitaires, techniques ou de loisirs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter de plus de 10 m² la surface de plancher* de la construction* existante et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises .
- L'extension ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général existants sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

Dans tous les cas de figure précédents, la période de prise en compte des contraintes d'emprise au sol et/ou de surface de plancher* est fixée à partir de la date d'approbation du PPRi et concerne une même unité foncière*. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des emprises au sol et/ou de surface de plancher* ne devra pas dépasser la limite fixée par le type d'extension considéré.

R-A.4 Les changements de destination en pieds d'immeubles

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

R-A.5 Les stationnements de caravanes :

La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent PPRi, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols.
L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone rouge

R-A.6 Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil (gymnase, piscine, cours de tennis couverts). Pour les locaux techniques et de sécurité, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence* ; les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent. Aucune cote minimale n'est en revanche fixée pour le premier plancher des vestiaires ou des blocs sanitaires.

R-A.7 Les constructions* de locaux techniques

Les constructions* des locaux techniques des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

R-A.8 Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction* qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

R-A.9 Les logements de gardiennage

Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions* et installations autorisées dans la zone et ne pouvant être implantés en dehors de la zone. Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence* ; les mesures compensatoires* devront être respectées.

R-A.10 Les reconstructions

Les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles et d'habitations, sauf en cas de sinistre dû à une crue, sans augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition ou le sinistre. À l'occasion d'une reconstruction, une extension de cette emprise peut être envisagée selon les règles prévues à l'article R-A.2.

Dans le cadre des reconstructions, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de réduire la vulnérabilité*.
Les reconstructions devront être réalisées dans la zone d'aléa la plus faible sauf impossibilité technique ou motif lié au PLU.

Pour les bâtiments d'activités, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence* et les mesures compensatoires* devront être respectées.

R-A.11 Les piscines

Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel*, et dont le dispositif de sécurité est constitué d'une couverture de sécurité, d'une alarme ou d'une clôture

ajourée*.

Les emprises des piscines et bassin seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans les mesures compensatoires*.

R-A.12 Les équipements d'intérêt général

Les équipements d'intérêt général sont autorisés en cas d'impossibilité technique à pouvoir les implanter en dehors de la zone sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

R-A.13 Les structures légères à vocation agricole

Les structures légères à vocation agricole telles que tunnels, serres ou boxes à animaux, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et que les mesures compensatoires* soient prises, en particulier que ces structures soient implantées parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière ou munies de parois amovibles et escamotables en période de crue.

Article 4 - Règles de construction* et d'aménagement

R-C.1 Sous la cote de référence*, **les matériaux** utilisés pour les constructions* et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

R-C.2 **Les constructions* et les reconstructions devront être dimensionnées** pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

R-C.3 **Les terrassements et les volumes des constructions*** devront respecter les mesures compensatoires* sur la même unité foncière*, en zone inondable, notamment en matière d'équilibre **des volumes soustraits et rendusà la crue***.

R-C.4 Toutes les dispositions utiles devront être prises pour **protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations**, notamment :

- installation au-dessus de la cote de référence* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
- protection et étanchéité des réseaux* de transports des fluides.

R-C.5 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations, sous la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, devront être placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence. Le volume de ces stockages et dépôts font l'objet de mesures compensatoires* en matière d'équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue***.**

R-C.6 **Les constructions* et les reconstructions** viseront autant que possible à s'implanter dans les secteurs les moins vulnérables de l'unité foncière*.

R-C.7 Afin de préserver au mieux **les zones d'expansion de crues**, les mesures de compensation devront veiller à maintenir leurs capacités de stockage.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone orange

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe est d'interdire toute construction* nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone **d'aléa moyen** qui sert au stockage de l'eau en cas d'inondation (**zone d'expansion des crues**).

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction* ainsi que des mesures compensatoires* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets*.

Article 1 - Interdictions en zone orange

O-I.1 **Les constructions* ou les reconstructions** de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

O-I.2 **Les extensions*** d'emprise au sol de constructions* à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

O-I.3 **L'augmentation du nombre de logements** dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, division, changement de destination* ou reconstruction.

O-I.4 La construction* de **sous-sols***.

O-I.5 **Les travaux d'endiguements ou de remblais*** par rapport au niveau du terrain naturel*.

O-I.6 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence* ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, sauf ceux autorisés sous condition. En zone de submersion, ces stockages ou dépôts sont interdits.

O-I.7 **Les clôtures pleines***.

O-I.8 **Les stationnements de caravanes** sauf ceux autorisés sous condition.

O-I.9 **Les installations classées** au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone orange

O-A.1 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants* des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les travaux de protection contre les inondations.

O-A.2 Les extensions* des constructions* existantes

- Les extensions* des habitations existantes dans le respect des règles du PLU, dans la limite de 20 m² de surface de plancher* et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Dans la limite de 20 % de surface de plancher*, les extensions* au sol des équipements existants à usage agricole, sportif, récréatif et/ou de loisirs et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Dans la limite de 20 % de surface de plancher, les extensions* des bâtiments existants à usage d'activités, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* .
- Les extensions* pour les locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter de plus de 10 m² surface de plancher* de la construction* existante à la date d'approbation du présent PPRi et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Les extensions* ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

Dans tous les cas de figure précédents, la période de prise en compte des contraintes d'emprise au sol et/ou de surface de plancher* est fixée à partir de la date d'approbation du présent PPRi et concerne chaque bâtiment. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des emprises au sol et/ou de surface de plancher* ne devra pas dépasser la limite fixée par le type d'extension considéré.

O-A.3 Les annexes*

Les annexes* d'habitation dans la limite de 10 m² de surface de plancher* pour une même **unité foncière***, sous réserve qu'il n'existe pas d'emplacement alternatif en dehors de la zone orange, que celles-ci soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et que les mesures compensatoires* soient prises.

La période de la prise en compte de la contrainte de surface de plancher* est fixée à partir de la date d'approbation du présent PPRi. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des surfaces de plancher ne devra pas dépasser 10 m^2.

O-A.4 Les changements de destination en pieds d'immeubles

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

O-A.5 Les stationnements de caravanes :

La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent PPRi, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols.
L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone orange

O-A.6 Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil (gymnase). Pour les locaux techniques et de sécurité, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* ; les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent. Aucune cote minimale n'est en revanche fixée pour le premier plancher des vestiaires ou des blocs sanitaires.

O-A.7 Les constructions* de locaux techniques

Les constructions* des locaux techniques des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

O-A.8 Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction* qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

O-A.9 Les logements de gardiennage

Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions* et installations autorisées dans la zone. Le premier niveau d'habitation sera situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* ; les mesures compensatoires* devront être respectées.

3.1 - O-A.10 Les reconstructions

Les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles, sauf en cas de sinistre dû à une crue, sans augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition ou le sinistre. À l'occasion d'une reconstruction, une extension de cette emprise peut être envisagée selon les règles prévues à l'article O-A.2.

Dans le cadre des reconstructions, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de réduire la vulnérabilité*.
Les reconstructions devront se faire de préférence dans la zone d'aléa la plus faible sauf impossibilité technique ou motif lié au PLU.

Pour les bâtiments à usage d'habitation, le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Pour les bâtiments d'activités, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Dans tous les cas, les mesures compensatoires* devront être respectées.

O-A.11 Les piscines
Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel*, et dont le dispositif de sécurité est constitué d'une couverture de sécurité, d'une alarme ou d'une clôture ajourée*.
Les emprises des piscines et bassin seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans les mesures compensatoires*.

O-A.12 Les structures légères à vocation agricole

Les structures légères à vocation agricole telles que tunnels, serres ou boxes à animaux, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et que les mesures compensatoires* soient prises, en particulier que ces structures soient implantées parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière ou munies de parois amovibles et escamotables en période de crue.

O-A.13 Les équipements d'intérêt général

Les équipements d'intérêt général sont autorisés en cas d'impossibilité technique à pouvoir les implanter en dehors de la zone sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

Article 4 - Règles de construction et d'aménagement

O-C.1 Sous la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, **les matériaux** utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

O-C.2 **Les constructions* et les reconstructions devront être dimensionnées** pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

O-C.3 **Les terrassements et les volumes des constructions** devront respecter les mesures compensatoires* sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre **des volumes soustraits et rendus à la crue***.

O-C.4 Toutes les dispositions utiles devront être prises pour **protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations**, notamment :

- Installation au-dessus de la cote de référence*, et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
- protection et étanchéité des réseaux* de transports des fluides.

O-C.5 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations, sous la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, devront être placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence. Le volume de ces stockages et dépôts font l'objet de mesures compensatoires* en matière d'équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue équilibre déblais / remblais*.

O-C.6 **Les constructions et les reconstructions** viseront autant que possible à s'implanter dans les secteurs les moins vulnérables de l'unité foncière*.

O-C.7 Afin de préserver au mieux **les zones d'expansion de crues**, les mesures de compensation devront veiller à maintenir leurs capacités de stockage.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone saumon

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe est de ne pas remettre en cause la vocation urbaine de cette zone urbanisée d'aléa fort, sans toutefois permettre sa densification et donc sans augmenter le nombre de logements présents.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets*.

Article 1 - Interdictions en zone saumon

S.I.1 **Les constructions ou les reconstructions** de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

S.I.2 **Les extensions*** d'emprise au sol de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

S.I.3 **L'augmentation du nombre de logements** dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, division, changement de destination* ou reconstruction.

S.I.4 La construction de **sous-sols***.

S.I.5 **Les travaux d'endiguements ou de remblais*** par rapport au niveau du terrain naturel*.

S.I.6 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence*, ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* sauf ceux autorisés sous condition. En zone de submersion, ces stockages ou dépôts sont interdits.

S.I.7 **Les clôtures pleines***.

S.I.8 **Les stationnements de caravanes** sauf ceux autorisés sous condition.

Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone saumon

S-A.1 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants* des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les travaux de protection contre les inondations.

S-A.2 Les extensions* des constructions existantes

- Les extensions* des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 20 m² de surface de plancher*, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher habitable* soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.
- Dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, les extensions* au sol des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Dans la limite de 20 % de l'emprise au sol, les extensions* des bâtiments existants à usage d'activités, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence*
- Les extensions* pour les locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter de plus de 10 m² l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent PPRi et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Les extensions* ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

Dans tous les cas de figure précédents, la période de prise en compte des contraintes d'emprise au sol et/ou de surface de plancher* est fixée à partir de la date d'approbation du présent PPRi et concerne **chaque bâtiment**. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des emprises au sol et/ou des surfaces de plancher ne devra pas dépasser la limite fixée par le type d'extension considéré.

S-A.3 Les changements de destination en pieds d'immeubles

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

S-A.4 Les annexes*

Les annexes* d'habitation dans la limite de 10 m² de surface de plancher*, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

La période de la prise en compte de la contrainte de surface de plancher* est fixée à partir de la date d'approbation du présent PPRi. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des surfaces de plancher ne devra pas dépasser 10 m^2.

S-A.5 Les stationnements de caravanes :

La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent PPRi, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols.
L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone saumon

S-A.6 Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil (gymnase). Pour les locaux techniques et de sécurité, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence *; les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent. Aucune cote minimale n'est en revanche fixée pour le premier plancher des vestiaires ou des blocs sanitaires.

S-A.7 Les constructions de locaux techniques

Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

S-A.8 Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

S-A.9 Les logements de gardiennage

Les logements strictement nécessaires au gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone. Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence *; les mesures compensatoires* devront être respectées.

S-A.10 Les reconstructions

Les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles, sauf en cas de sinistre dû à une crue, sans augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition ou le sinistre. À l'occasion d'une reconstruction, une extension de cette emprise peut être envisagée selon les

règles prévues à l'article S-A.2.

Dans le cadre des reconstructions, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de réduire la vulnérabilité*.
Les reconstructions devront être réalisées dans la zone d'aléa la plus faible sauf impossibilité technique ou motif lié au PLU.

Pour les bâtiments à usage d'habitation le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence*. Pour les bâtiments d'activités, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence*. Dans tous les cas les mesures compensatoires* devront être respectées.

S-A.11 Les piscines

Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel*, et dont le dispositif de sécurité est constitué d'une couverture de sécurité, d'une alarme ou d'une clôture ajourée*.
Les emprises des piscines et bassin seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans les mesures compensatoires*.

S-A.12 Les équipements d'intérêt général

Les équipements d'intérêt général sont autorisés en cas d'impossibilité technique à pouvoir les implanter en dehors de la zone sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

Article 4 - Règles de construction et d'aménagement

S-C.1 Sous la cote de référence*, **les matériaux** utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

S-C.2 **Les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées** pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

S-C.3 **Les terrassements et les volumes des constructions** devront respecter les mesures compensatoires* sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre **des volumes soustraits et rendus à la crue***.

S-C.4 Toutes les dispositions utiles devront être prises pour **protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations**, notamment :

- installation au-dessus de la cote de référence* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
- protection et étanchéité des réseaux* de transports des fluides.

S-C.5 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations, sous la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, devront être placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence. Le volume de ces stockages et dépôts font l'objet de mesures compensatoires* en matière d'équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue*.

S-C.6 **Les constructions et les reconstructions** viseront autant que possible à s'implanter dans les secteurs les moins vulnérables de l'unité foncière*.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone ciel

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe d'urbanisation de cette **zone urbanisée d'aléa moyen** est d'améliorer sa qualité urbaine et de pouvoir la densifier de manière maîtrisée sans aggraver sa vulnérabilité*, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience* des nouveaux logements.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets*.

Article 1 - Interdictions en zone ciel

C-I.1 **Les travaux d'endiguements ou de remblais*** par rapport au niveau du terrain naturel* sauf ceux autorisés sous condition.

C-I.2 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence* ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, sauf ceux autorisés sous condition.

C-I.3 **Les clôtures pleines***.

C-I.4 **Les stationnements de caravanes** sauf ceux autorisés sous condition.

Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone ciel

C-A.1 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants* des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les travaux de protection contre les inondations.

C-A.2 Les extensions* des constructions existantes

- Les extensions* des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU, dans la limite de 40 m² surface de plancher*, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher habitable* soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.
- Dans la limite de 30 % de l'emprise au sol, les extensions* au sol des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Dans la limite de 30 % de l'emprise au sol, les extensions* des bâtiments existants à usage d'activités, à la condition qu'une seule et unique demande d'autorisation ait été faite pour une même unité foncière*, à la date d'approbation du présent PPRi, sous réserve d'une part que les mesures compensatoires* soient prises, et d'autre part que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. À défaut de respecter cette dernière prescription, l'extension du bâtiment sera limitée à 10% de l'emprise au sol des bâtiments existants.
- Les extensions* de bâtiments d'habitations collectives sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité* des biens et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- L'extension ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général existants sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Les extensions* des établissements sensibles ou des équipements publics, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et sous réserve que le projet prévoie un panel de mesures approfondies pour réduire sa vulnérabilité* aux inondations (mesures structurelles visant à éviter l'inondation des niveaux habitables et fonctionnels avec une marge de sécurité supplémentaire, informations des usagers, plan de secours, gestion de l'alerte et des accès, prévention des ruptures d'approvisionnement en énergie et de ses conséquences, etc.).

Dans les cas des extensions* dont l'emprise au sol est limitée, la période de prise en compte des contraintes d'emprise au sol est fixée à partir de la date d'approbation du présent PPRi et concerne **chaque bâtiment**. Si plusieurs demandes d'autorisation ont été déposées depuis cette date, le cumul des emprises au sol ne devra pas dépasser la limite fixée par le type d'extension considéré.

C-A.3 Les annexes*

Les annexes* d'habitation dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

C-A.4 Les augmentations du nombre de logement

Les augmentations du nombre de logements sur une unité foncière* sur laquelle le ou les bâtiments sont existants par un aménagement, une rénovation, un changement de destination* ou une reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucun logement créé ne se situe sous la cote de référence * ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, et sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol existante avant travaux.

C-A.5 Les changements de destination en pieds d'immeubles

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service ou bien inversement, des locaux à usage d'activité en logements sous réserve que le premier plancher habitable* soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Toutes les dispositions utiles doivent être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations

C-A.6 .Les stationnements de caravanes :

La mise aux normes des terrains de stationnement de caravanes* existants à la date d'approbation du présent PPRi, et sous réserve qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni de l'imperméabilisation des sols.
L'autorité compétente doit fixer pour chaque terrain les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone ciel

C-A.7 Les constructions nouvelles d'habitation

Les constructions nouvelles d'habitation dans le respect des règles du PLU, sous réserve que ces constructions respectent la morphologie urbaine environnante, que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher habitable* soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* .

C-A.8 Les constructions nouvelles d'activités

Les constructions nouvelles de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

C-A.9 Les constructions de locaux techniques

Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* .

3.1 - C-A.4 Les reconstructions

Les reconstructions sur place, sauf en cas de sinistre dû à une crue, sans augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition ou le sinistre. À l'occasion d'une reconstruction, une extension de cette emprise peut être envisagée selon les règles prévues à l'article C-A.2.

Dans le cadre des reconstructions, toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de réduire la vulnérabilité*.
Les reconstructions devront être réalisées dans la zone d'aléa la plus faible sauf impossibilité technique ou motif lié au PLU.
Pour les bâtiments à usage d'habitation le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence*. Pour les bâtiments d'activités, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Dans tous les cas les mesures compensatoires* devront être respectées.

C-A.5 Les piscines

Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel*, et dont le dispositif de sécurité est constitué d'une couverture de sécurité, d'une alarme ou d'une clôture ajourée*.
Les emprises des piscines et bassin seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans les mesures compensatoires*.

C-A.6 Les opérations d'aménagement

Les opérations d'aménagement comportant des constructions à usage d'habitation et / ou à usage d'activités (commerciales, services, artisanales), dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises, que le premier plancher habitable* et / où fonctionnel soit au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.
Dans le cadre d'opérations d'aménagement comportant des constructions à usage d'habitation, **un plan de secours** doit être élaboré. Des mesures de gestion de l'accès au site en cas d'inondation sont à prévoir (ex. : accès hors d'eau, communication entre bâtiments, points d'arrimage pour embarcations...). Un affichage sur le risque ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde mises en place doit être réalisé.

C-A.7 Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et à l'exception des installations fixes d'accueil. Pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* ; les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent. Aucune cote minimale n'est en revanche fixée pour le premier plancher des vestiaires ou des blocs sanitaires.

C-A.8 Les sous-sols*

La construction des sous-sols* à usage exclusif de stationnement des véhicules sous les nouvelles constructions, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les véhicules stationnés puissent être aisément soustraits et/ou dépannés. Ils doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

C-A.9 Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

C-A.10 Les établissements sensibles et équipements collectifs

La construction d'établissements sensibles ou stratégiques, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et sous réserve que le projet* prévoie un panel de mesures approfondies pour réduire sa vulnérabilité* aux inondations (mesures structurelles visant à éviter l'inondation des niveaux habitables et fonctionnels, informations des usagers, plan de secours, gestion de l'alerte et des accès, prévention des ruptures d'approvisionnement en énergie et de ses conséquences, etc …), sur le territoire des communes disposant d'un PCS approuvé.
Un affichage sur le risque ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde mis en place doit être réalisé.

C-A.11 Les équipements d'intérêt général

Les équipements d'intérêt général sont autorisés en cas d'impossibilité technique à pouvoir les implanter en dehors de la zone sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

Article 4 - Règles de construction et d'aménagement

C-C.1 Sous la cote de référence*, **les matériaux** utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

C-C.2 **Les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées** pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

C-C.3 **Les terrassements et les volumes des constructions** devront respecter les mesures compensatoires* sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre **des volumes soustraits et rendus à la crue**, uniquement pour les opérations de construction ou d'aménagement .

C-C.4 Toutes les dispositions utiles devront être prises pour **protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations**, notamment :

- installation au-dessus de la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
- protection et étanchéité des réseaux* de transports des fluides.

C-C.5 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations sous la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, devront être placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence. Le volume de ces stockages et dépôts fait l'objet de mesures compensatoires* en matière d' équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue *.

C-C.6 **Les constructions et les reconstructions** viseront autant que possible à s'implanter dans les secteurs les moins vulnérables de l'unité foncière*.

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone verte

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe d'urbanisation de cette **zone de centre urbain compris quasi-intégralement en zone d'aléa moyen** est de pouvoir autoriser la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant, sans limitation particulière, mais en respectant des conditions permettant de réduire la vulnérabilité* et d'améliorer de manière pérenne la résilience* de ces quartiers.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires* sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets*.

Article 1 - Interdictions en zone verte

V-I.1 **Les travaux d'endiguements ou de remblais*** par rapport au niveau du terrain naturel* sauf ceux autorisés sous condition.

V-I.2 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** de toute nature sous la cote de référence* ou à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, sauf ceux autorisés sous condition.

V-I.3 **Les clôtures pleines***.

Article 2 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités existants en zone verte

V-A.1 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants* des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les travaux de protection contre les inondations.

V-A.2 Les extensions* des constructions existantes

- Les extensions* des équipements existants à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Les extensions* des bâtiments existants à usage d'activités, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le niveau où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* .
- Les extensions* des habitations sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- L'extension ou la réhabilitation des équipements d'intérêt général existants sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.
- Les extensions* des établissements sensibles ou des équipements publics, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et sous réserve que le projet prévoie un panel de mesures approfondies pour réduire sa vulnérabilité* aux inondations (mesures structurelles visant à éviter l'inondation des niveaux habitables et / ou fonctionnels avec une marge de sécurité supplémentaire, informations des usagers, plan de secours, gestion de l'alerte et des accès, prévention des ruptures d'approvisionnement en énergie et de ses conséquences, etc.).

V-A.3 Les augmentations du nombre de logement

Les augmentations du nombre de logements sur une unité foncière* sur laquelle le ou les bâtiments sont existants par un aménagement, une rénovation, un changement de destination*, ou une reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucun logement créé ne se situe sous la cote de référence* et à moins de 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

V-A.4 Les changements de destination en pieds d'immeubles

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service ou bien inversement, des locaux à usage d'activité en logements sous réserve que le premier plancher habitable* soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Toutes les dispositions utiles doivent être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations.

V-A.5 Les annexes*

Les annexes* d'habitation dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière*, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises.

Article 3 - Autorisations sous conditions applicables aux biens et activités futurs en zone verte

V-A.6 Les constructions nouvelles d'habitation

Les constructions nouvelles d'habitation dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et sous réserve que le premier plancher habitable* soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

V-A.7 Les constructions nouvelles d'activités

Les constructions nouvelles de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que le premier plancher fonctionnel* où s'exerce l'activité soit situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.

V-A.8 Les constructions de locaux techniques

Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain nature*l.

V-A.9 Les reconstructions

Les reconstructions sur place suite à démolition ou sinistre, sauf en cas de sinistre dû à une crue, sans augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition ou le sinistre. À l'occasion d'une reconstruction, une extension de cette emprise peut être envisagée selon les règles prévues à l'article V-A.2.

Dans le cadre des reconstructions, toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de réduire la vulnérabilité*.
Les reconstructions devront être réalisées dans la zone d'aléa la plus faible sauf impossibilité technique ou motif lié au PLU.

Pour les bâtiments à usage d'habitation le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Pour les bâtiments d'activités, le premier niveau fonctionnel sera situé au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*. Dans tous les cas, les mesures compensatoires* devront être respectées.

V-A.10 Les piscines

Les constructions de piscines privées fixes, ne dépassant pas le niveau du terrain naturel*, et dont le dispositif de sécurité est constitué d'une couverture de sécurité, d'une alarme ou d'une clôture ajourée*.
Les emprises des piscines et bassin seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue. Le volume de déblai n'est pas pris en compte dans les mesures compensatoires*.

V-A.11 Les aménagements sportifs

Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif et / ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises. Pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* ; les tribunes devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent. Aucune cote minimale n'est en revanche fixée pour le premier plancher des vestiaires ou des blocs sanitaires.

V-A.12 Les sous-sols*

La construction des sous-sols* à usage exclusif de stationnement des véhicules sous les nouvelles constructions à usage d'habitation, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les véhicules stationnés puissent être aisément soustraits et/ou dépannés. Ils doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

V-A.13 Les ouvrages d'art et voiries

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires* et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence* et résistent aux effets d'érosion de la crue de référence.

V-A.14 Les opérations d'aménagement

Les opérations d'aménagement comportant des constructions à usage d'habitation et / ou à usage d'activités (commerciales, services, artisanales, industrielles), dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises, que le premier plancher habitable* et / ou fonctionnel soit au-dessus de la cote de référence* et *a minima* 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*.
Dans le cadre d'opérations d'aménagement comportant des constructions à usage d'habitation, **un plan de secours** doit être élaboré. Des mesures de gestion de l'accès au site en cas d'inondation sont à prévoir (accès hors d'eau, communication entre bâtiments, points d'arrimage d'embarcations, etc.). Un affichage sur le risque ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde mises en place doit être réalisé.

V-A.15 Les établissements sensibles et équipements collectifs

La construction d'établissement sensibles* ou stratégiques, et la construction d'équipements publics, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et sous réserve que le projet* prévoie un panel de mesures approfondies pour réduire sa vulnérabilité* aux inondations (mesures structurelles visant à éviter l'inondation des niveaux habitables et fonctionnels avec une marge de sécurité supplémentaire, informations des usagers, plan de secours, gestion de l'alerte et des accès, prévention des ruptures d'approvisionnement en énergie et de ses conséquences, etc.), sur le territoire des communes disposant d'un PCS approuvé.
Un affichage sur le risque ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde mises en place doit être réalisé.

V-A.16 Les équipements d'intérêt général

Les équipements d'intérêt général sont autorisés en cas d'impossibilité technique à pouvoir les implanter en dehors de la zone sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés au-dessus de la cote de référence*.

Article 4 - Règles de construction et d'aménagement

V-C.1 Sous la cote de référence*, **les matériaux** utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

V-C.2 **Les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées** pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence* et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

V-C.3 **Les terrassements et les volumes des constructions** devront respecter les mesures compensatoires* sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre **des volumes soustrait et rendus à la crue***.

V-C.4 Toutes les dispositions utiles devront être prises pour **protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations**, notamment :

- installation au-dessus de la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel* des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
- dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
- protection et étanchéité des réseaux* de transports des fluides.

V-C.5 **Les stockages et dépôts de matériaux ou produits** non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations sous la cote de référence* et *a minima* jusqu'à 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel*, devront être placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue de référence. Le volume de ces stockages et dépôts fait l'objet de mesures compensatoires* en matière d' équilibre des volumes soustraits et rendus à la crue *.

V-C.6 **Les constructions et les reconstructions** viseront autant que possible à s'implanter dans les secteurs les moins vulnérables de l'unité foncière*.

TITRE III - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Rappel des règles liées à la prévention des risques, à la gestion de crise et au retour à la normale

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble indépendantes de tous projets* ou travaux et qui sont prises par les collectivités publiques dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues ou incombent aux particuliers. Elles s'appliquent quelle que soit la zone réglementaire.

Elles sont notamment destinées à réduire l'impact du risque, assurer la sécurité des personnes, faciliter l'organisation des secours et le retour à la normale.

Article 1 - Chaque commune

- **Établit un Plan Communal de Sauvegarde** (application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'État, dans un délai de 2 ans. Ce plan comprend notamment :

  - un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers,
  - un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
  - un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.

  Le maire précisera les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations est prévu.

- **Établit un document d'information communal sur les risques majeurs** (DICRIM) en application des articles R 125-10 et 11 du code de l'environnement.

- **Réalise régulièrement des campagnes d'information** des riverains sur le risque inondation selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée au moins tous les 2 ans – article L 125-2 du code de l'environnement.

- **Établit les repères de crues** correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles (article L563-3 du code de l'environnement). Le maire, avec l'assistance des services compétents de l'État, procède à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La commune matérialise, entretient et protège ces repères.

  La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R563-15) avec mention de l'indication de leur implantation.

- **Élabore une notice informative** qui accompagnera les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire en zone inondable ; elle fera apparaître les cotes de référence. Elle rappellera également les dispositifs d'alerte, les modalités d'indemnisation et recommandera aux pétitionnaires de prendre toutes mesures pour pouvoir soustraire leurs biens au risque d'inondation.

Article 2 - Information des acquéreurs et des locataires

En application du décret n°2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, établit l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.
L'état des risques est dressé à partir des documents disponibles dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.
Cet état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier.

Article 3 - Prescriptions pour les établissements recevant du public

Afin de respecter l'article 1.B.5 du PGRI, les établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories définies à l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation doivent faire l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité* lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'aléas fort et très fort. Les ERP situés dans les zones rouge et saumon sont ainsi visés, comme ceux situés en zone verte affectée par un aléa fort.
Les établissements sensibles, les établissements stratégiques ainsi que les ERP de 1re et 2e catégories doivent établir ce diagnostic dans un délai de 3 ans après approbation du présent PPRi.
Les autres ERP doivent élaborer ce diagnostic dans les 5 ans suivant l'approbation.

Le diagnostic vise à définir les dispositions constructives et les mesures organisationnelles adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'activité ou, a minima, pour supporter sans dommages structurels une immersion prolongée tout en assurant un redémarrage rapide du service après le retrait des eaux.

Dans tous les cas, le diagnostic porte au moins sur les 5 points suivants (le 5e ne concernant que les ERP ayant une activité commerciale) :

- diagnostic du bâti ;
- diagnostic des réseaux* ;
- diagnostic des équipements ;
- diagnostic financier (couverture d'assurance partielle) ;
- diagnostic commercial (ensemble des pertes potentielles liées à l'interruption d'activité et/ou une dégradation de l'image de marque).

En ce qui concerne les diagnostics financier et commercial, l'ensemble de la chaîne de production est pris en compte ainsi que les stocks.

Ces diagnostics et les recommandations qu'ils édictent sont portés à connaissance de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) instituée par le décret n°95-260 du 8 mars 1995.

Article 4 - Informer sur le risque dans les parkings souterrains

Les parkings souterrains, existants ou nouveaux, sont signalés comme étant inondables. Les parkings souterrains collectifs disposent de consignes de gestion du risque inondation affichées dans les accès au parking ou dans les parties communes du bâtiment.

Article 5 - Il est vivement recommandé de :

- **Mettre en place un Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)** pour faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours est vivement recommandé. Le PFMS constitue pour chaque famille et citoyen la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Il comprendra par exemple, la liste des numéros utiles (services d'urgence et de secours, mairie, services de l'État, compagnie d'assurance…), les papiers importants, repérer les endroits aux dessus des PHEC pour une mise à l'abri ou une évacuation.

- **Réaliser un diagnostic de vulnérabilité***, pour les entreprises situées en zone inondable, qui prend en compte les 5 points suivants :
  - diagnostic du bâti ;
  - diagnostic des réseaux* ;
  - diagnostic des équipements ;
  - diagnostic financier (couverture d'assurance partielle) ;
  - diagnostic commercial (ensemble des pertes potentielles liées à l'interruption d'activité et/ou une dégradation de l'image de marque).

  En ce qui concerne les diagnostics financier et commercial, l'ensemble de la chaîne de production doit être pris en compte ainsi que les stocks.

- Sont particulièrement concernées par ces préconisations, les entreprises implantées dans les zones d'aléas fort et très fort (soit dans les zones rouge et saumon ainsi qu'en zone verte affectée par un aléa fort) et présentant les caractéristiques suivantes :
  - entreprises dont les services pourraient être impliquées dans **la gestion de crise** (nettoyage, BTP, transports, ramassage des déchets…) ;
  - entreprises dont l'arrêt d'activité serait une **menace sur l'économie du bassin d'emploi** ;
  - entreprises dont l'activité serait de nature à porter une **atteinte irréversible à l'environnement** en cas d'inondation.

Article 6 - Prescription ICPE

En cas d'inondation, le risque de pollution avec ses impacts induits sur la santé peuvent être aggravés. En cela, les ICPE implantées dans les zones d'aléas fort et très fort ont obligation de réaliser un diagnostic de vulnérabilité* selon les 5 points présentés dans l'article 5.

Article 7 - Accompagner les acteurs économiques dans la gestion du risque d'inondation

Il est recommandé que les collectivités informent et sensibilisent les entreprises de l'état du risque d'inondation et des stratégies de gestion existantes et, le cas, échéant, accompagnent les entreprises dans leurs démarches de prévention du risque d'inondation.
Les collectivités visent prioritairement les entreprises impliquées dans la gestion de crise, dont l'arrêt serait une menace pour l'économie ou qui pourrait représenter un risque grave de pollution.

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Chapitre 1 - Prescriptions sur les biens et activités existants

Les prescriptions ci-dessous s'imposent aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRi en cas de réfection, restauration, rénovation, d'extension, d'aménagements et en cas de remplacement d'équipements (équipements sanitaires et techniques, électriques, chauffage, aération...) et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités, n'est obligatoire que dans la limite de 10 (dix) % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation du présent PPRi. Ces mesures sont applicables sur l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 précise les modalités de contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou d'activité employant moins de 20 salariés.

- Installation placée au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence* des équipements vulnérables :
  - les appareils de chauffage, sauf en cas d'impossibilité technique ;
  - les tableaux de distribution électrique.
- Tout stockage de produits toxiques, polluants ou dangereux et citernes est mis hors d'eau, placé au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de la PHEC ou dans un récipient étanche résistant à la crue de référence. Il sera lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.
- Les orifices non étanches et évents doivent être situés au-dessus de la cote de référence*.
- Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de pouvoir se mettre en flottaison et ainsi créer des embâcles sont munis de dispositifs anti-emportements transparents hydrauliquement ou d'un dispositif de gestion de crise permettant de les évacuer rapidement.
- Élaborer un plan de continuité d'activité (PCA) dans les établissements sensibles et stratégiques et les gestionnaires de réseaux*. Les établissements ne disposant pas de PCA à la date d'approbation du PPRI peuvent recourir au guide « Bâtir un Plan de continuité d'activité d'un service public » publié par le Cepri pour l'élaborer ; ou bien au « Guide pour réaliser un plan de continuité d'activité » publié par le Secrétariat Général de la Zone de Défense.

Chapitre 2 - Recommandations sur les biens et activités existants

- Prévoir un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en dessous de la cote de référence*. Il doit pouvoir être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer et de ralentir la montée des eaux à l'intérieur des constructions : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Cela concerne les hauteurs d'eaux ne dépassant pas 1 m. Toutefois pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres…) peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

- **Prévoir un seuil de faible hauteur pour les portes et les portes-fenêtres afin de faciliter l'évacuation des eaux de nettoyage d'une pièce à l'autre et vers l'extérieur.**

- **S'équiper d'une pompe ne fonctionnant pas à l'électricité** afin de faciliter l'évacuation des eaux piégées à l'intérieur de la construction y compris dans le sous-sol*. Attention, lorsque le sol est encore gorgé d'eau, l'utilisation d'une pompe peut entraîner des tassements différentiels autour du logement, et donc, peut déstabiliser la structure. Aussi il conviendra de vérifier l'équilibre hydrostatique avant toute utilisation de la pompe.
  Par ailleurs, l'utilisation de ces matériels thermiques, à l'intérieur des bâtiments, doit être proscrite afin de prévenir tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

**Communes: Epinay sur Orge,
Villemoisson sur Orge,
Savigny sur Orge,
Ste-Geneviève-des-Bois,
Morsang sur Orge**

Cartographie d'Aléas

14

Date d'élaboration :
juin 2017

Sources : BDtopo (c) IGN

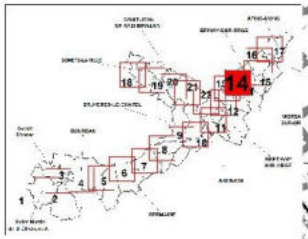
DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Hauteur d'eau: 0 à 1 m
- Hauteur d'eau: 1 à 2 m
- Hauteur d'eau: > à 2 m
- Zone touchée rupture digue
- Zone potentielle d'écoulement

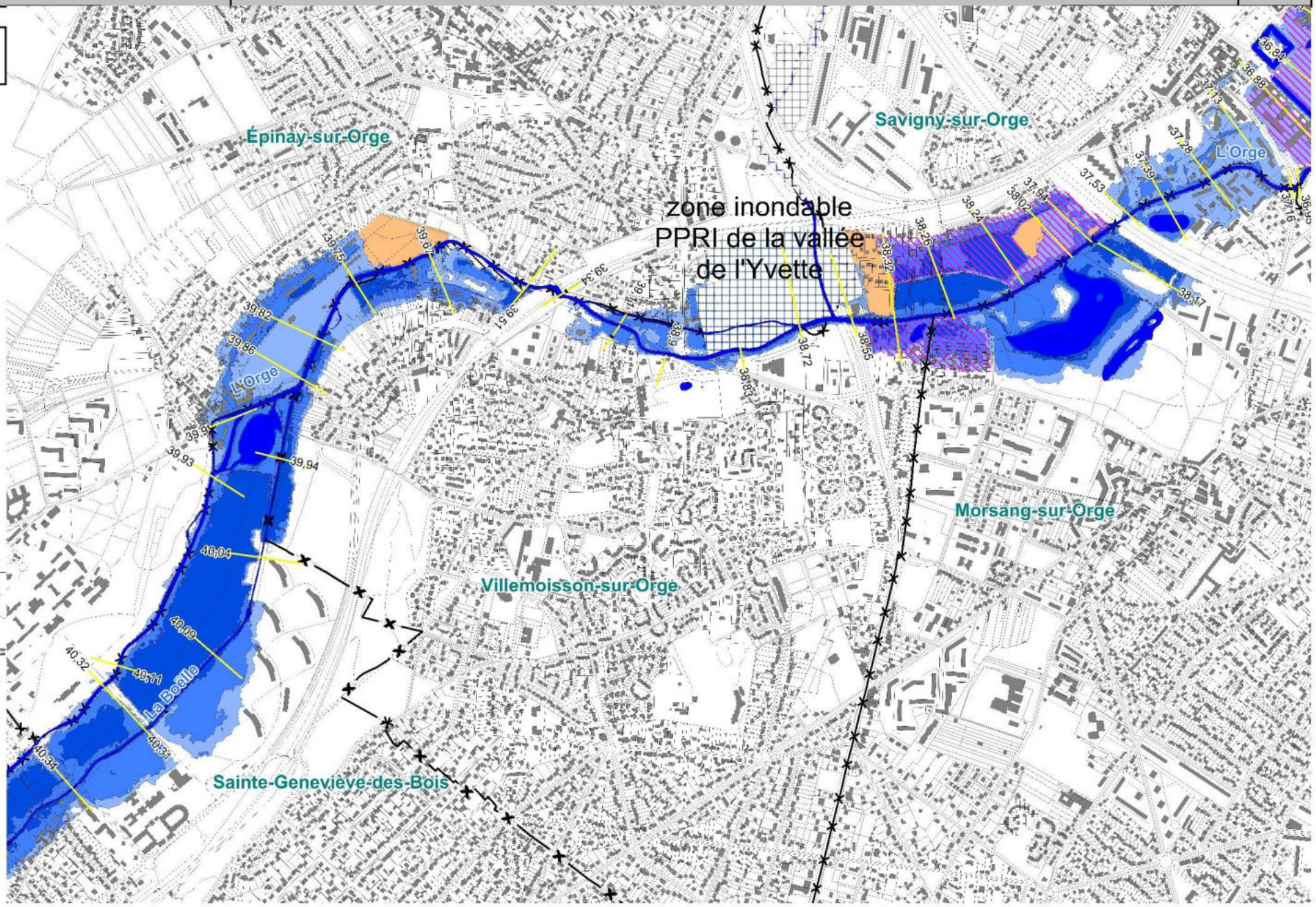
Element de repérage

- Limites communales
- Cours d'eau
- Remblais
- Cote de la ligne d'eau niveau de Référence



N
O
E
S

0 250 500
Mètres



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:
Juvisy-sur-Orge
Viry-Chatillon, Savigny-sur-Orge
Morsang-sur-Seine

Cartographie d'Aléas

15

Date d'élaboration :
juin 2017

Sources : BDtopo (c) IGN

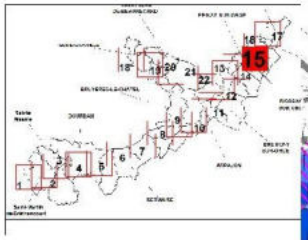
DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Hauteur d'eau: 0 à 1 m
- Hauteur d'eau: 1 à 2 m
- Hauteur d'eau: > à 2 m
- Zone touchée rupture digue
- Zone potentielle d'écoulement

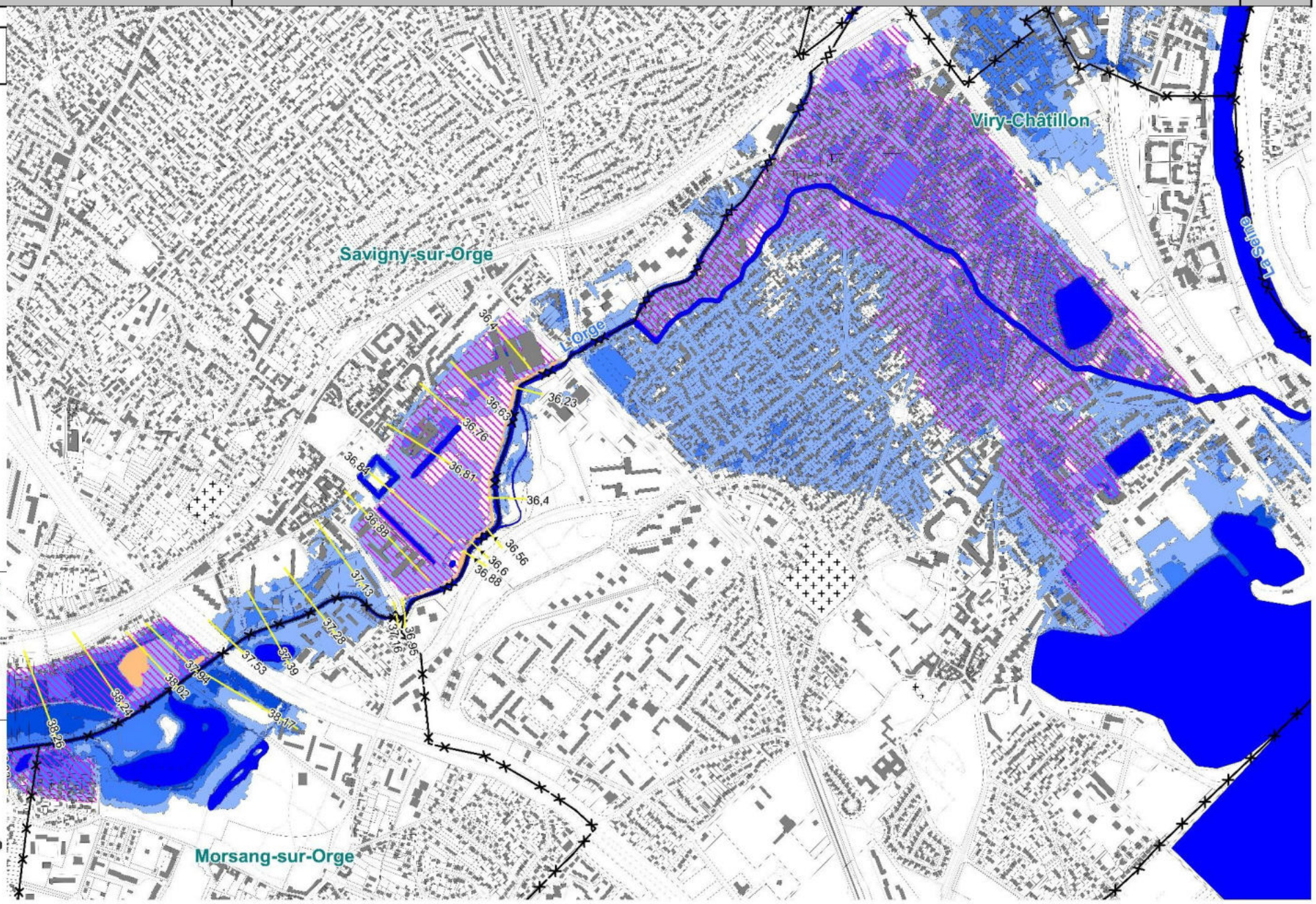
Element de repérage

- Limites communales
- Cours d'eau
- Remblais
- Cote de la ligne d'eau niveau de Référence



N
O
E
S

0 250 500
Mètres



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:
Athis-Mons
Juvisy sur Orge,
Savigny sur Orge

Cartographie d'Aléas

16

Date d'élaboration :
juin 2017

Sources : BDtopo (c) IGN

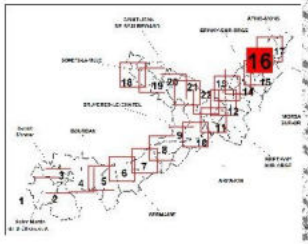
DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Hauteur d'eau: 0 à 1 m
- Hauteur d'eau: 1 à 2 m
- Hauteur d'eau: > à 2 m
- Zone touchée rupture digue
- Zone potentielle d'écoulement

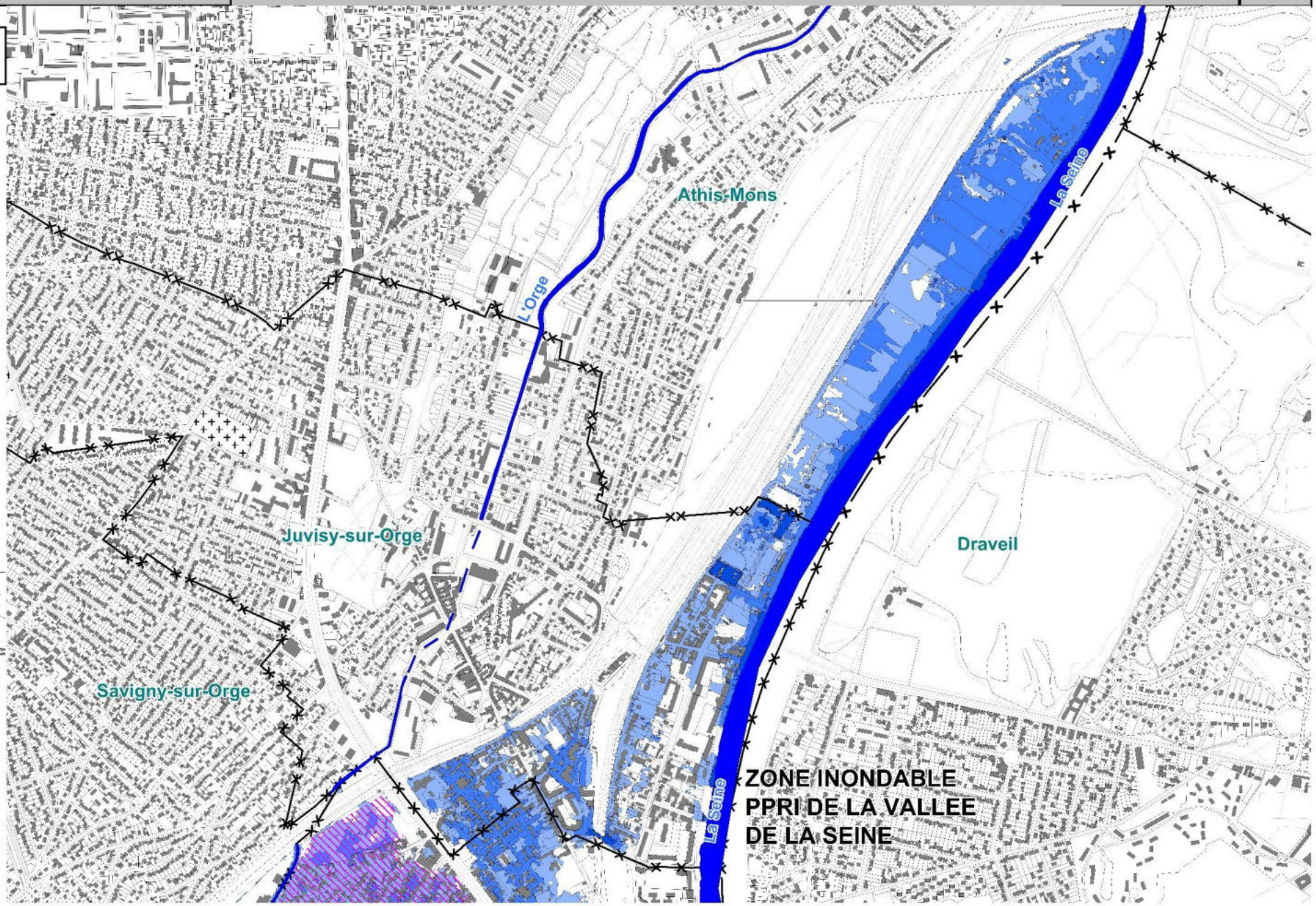
Element de repérage

- Limites communales
- Cours d'eau
- Remblais
- Cote de la ligne d'eau niveau de Réference



N
O
E
S

0 250 500
Mètres



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:
Athis-Mons
Juvisy sur Orge,

Cartographie d'Aléas

17

Date d'élaboration :
juin 2017

Sources : BDtopo (c) IGN

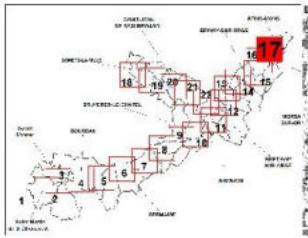
DDT 91
DDT 78

LEGENDE

- Hauteur d'eau: 0 à 1 m
- Hauteur d'eau: 1 à 2 m
- Hauteur d'eau: > à 2 m
- Zone touchée rupture digue
- Zone potentielle d'écoulement

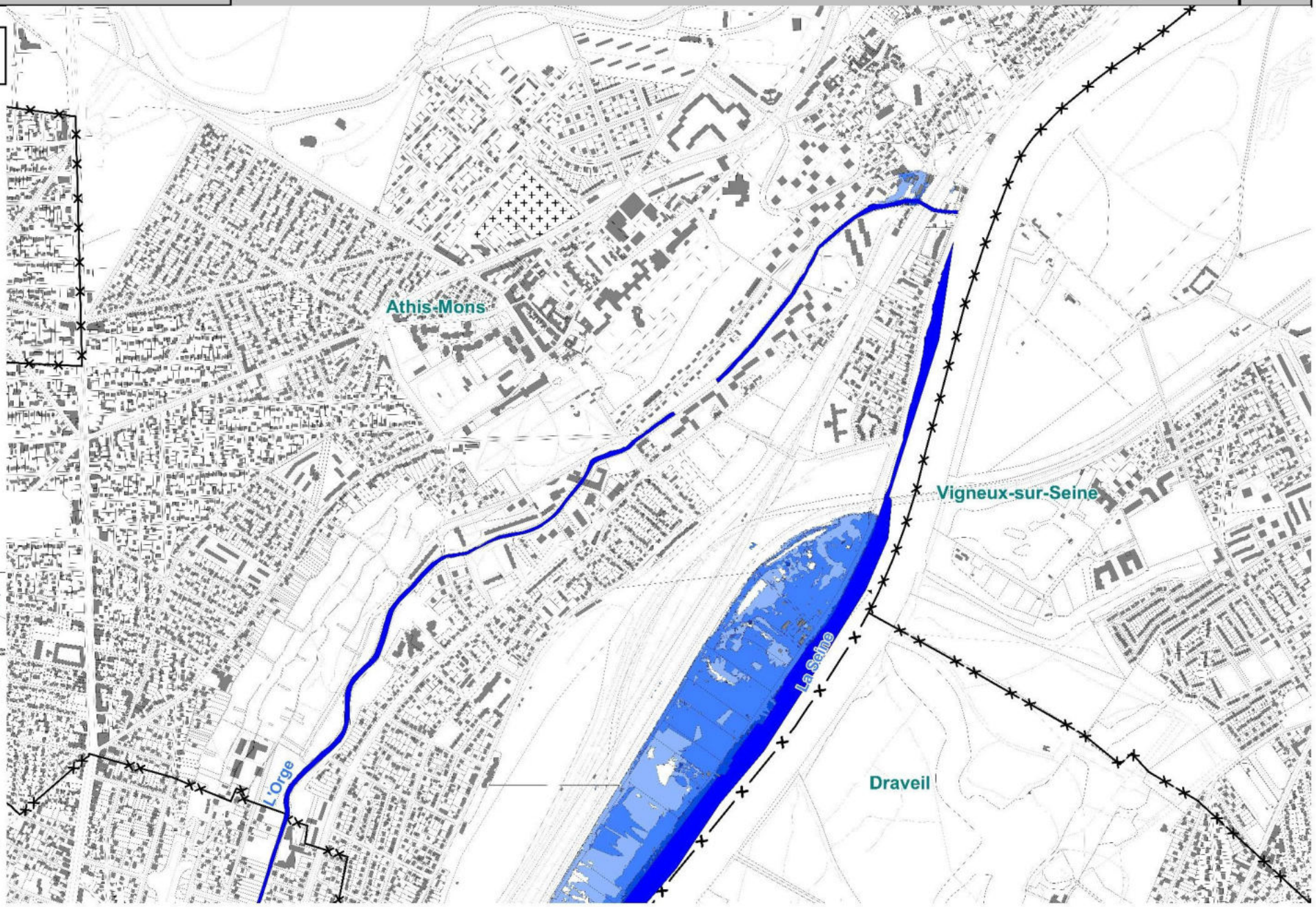
Element de repérage

- Limites communales
- Cours d'eau
- Remblais
- Cote de la ligne d'eau niveau de Réference



N
O
E
S

0 250 500
Mètres



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:

Epinay sur Orge, Villemoisson sur Orge, Savigny sur Orge, Ste-Geneviève-des-Bois, Morsang sur Orge

Cartographie Réglementaire

14

Date d'élaboration :
Juin 2017

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

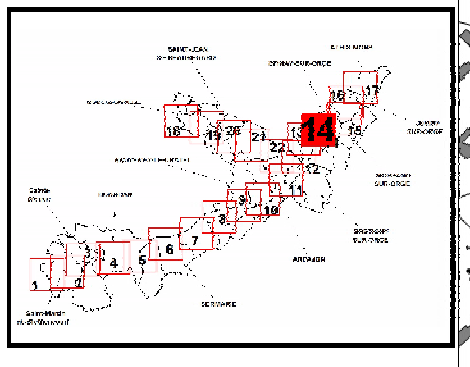
LEGENDE

Zonage réglementaire

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

Elément de repérage

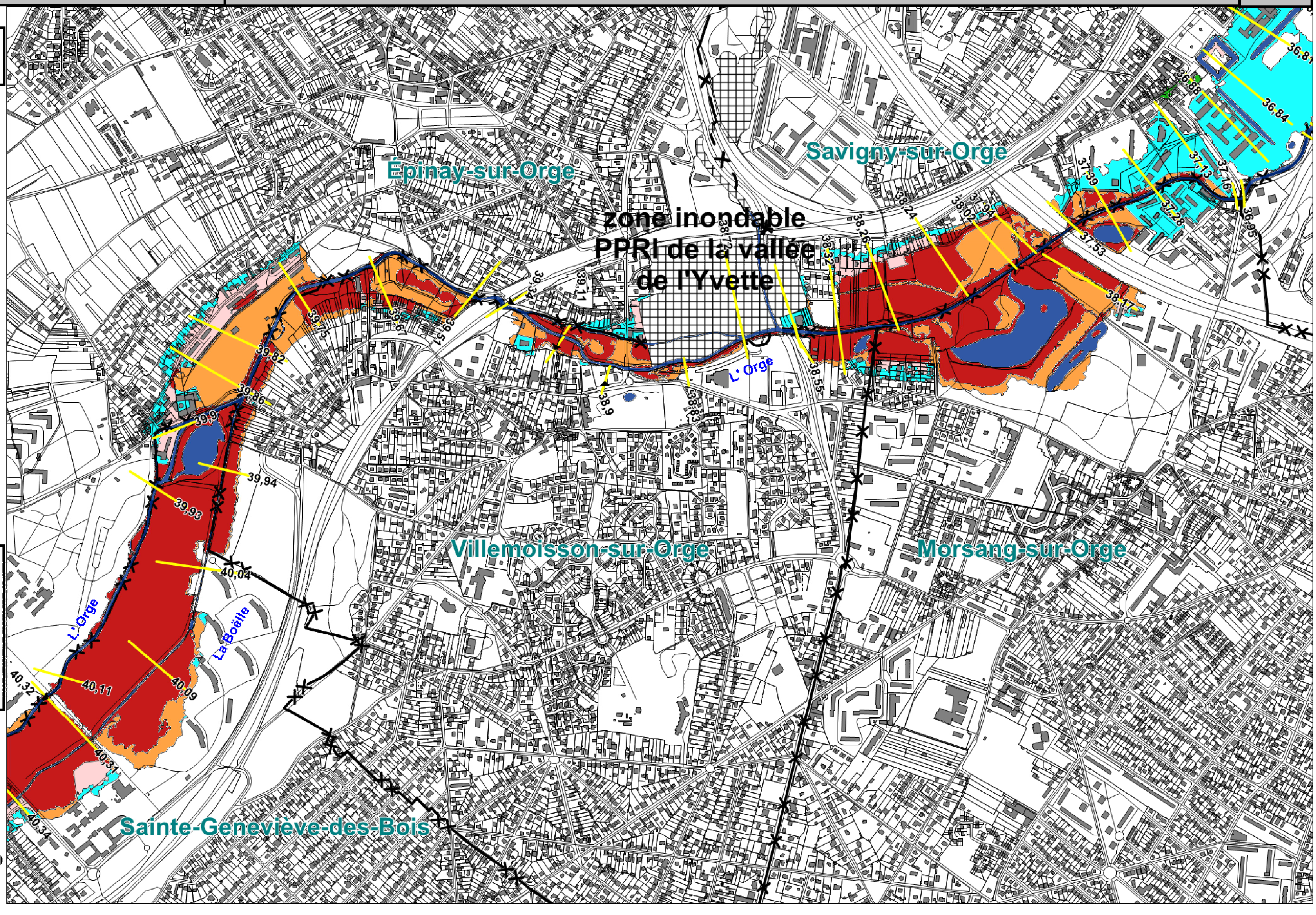
- Limites communales
- Lit mineur et plan d'eau
- Cote de la ligne d'eau pour la crue de référence



N
O E
S

0 250 500

Mètres



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:

Juvisy sur Orge, Viry-Chatillon, Savigny sur Orge, Morsang sur Orge, Draveil

Cartographie Réglementaire

15

Date d'élaboration :
Juin 2017

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

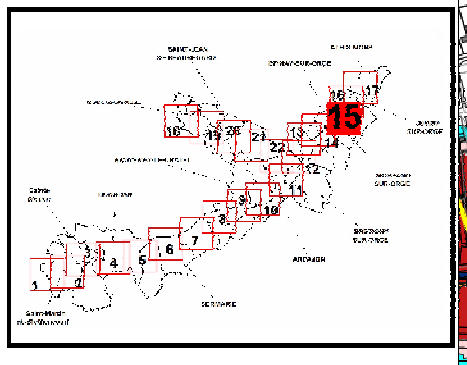
LEGENDE

Zonage réglementaire

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

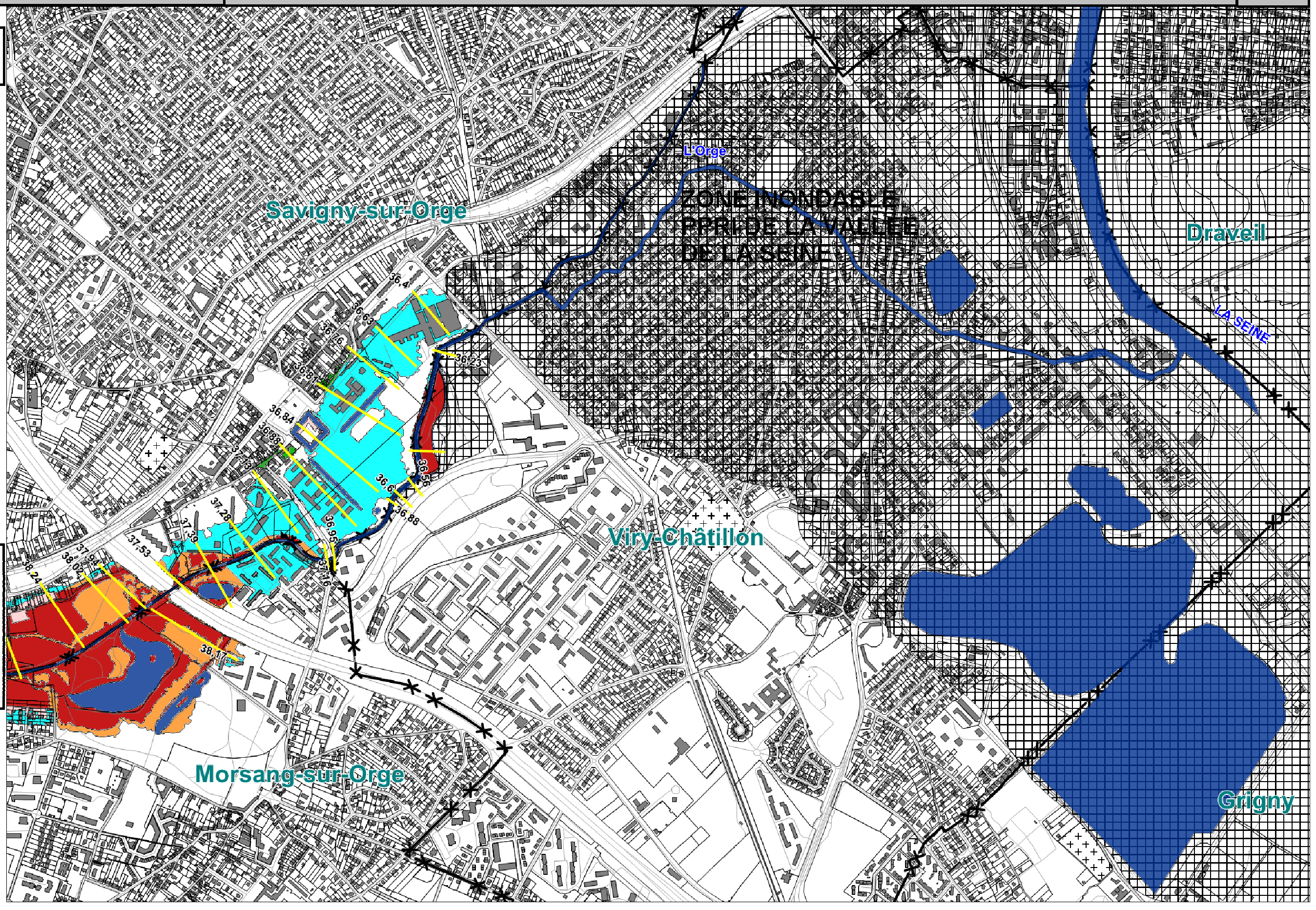
Elément de repérage

- Limites communales
- Lit mineur et plan d'eau
- Cote de la ligne d'eau pour la crue de référence



N
O
E
S

0 250 500
Mètres



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:

Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Draveil

Cartographie Réglementaire

16

Date d'élaboration :
Juin 2017

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

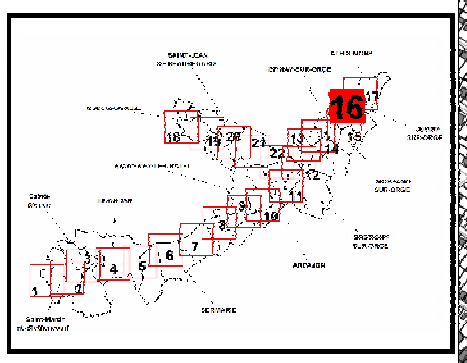
LEGENDE

Zonage réglementaire

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

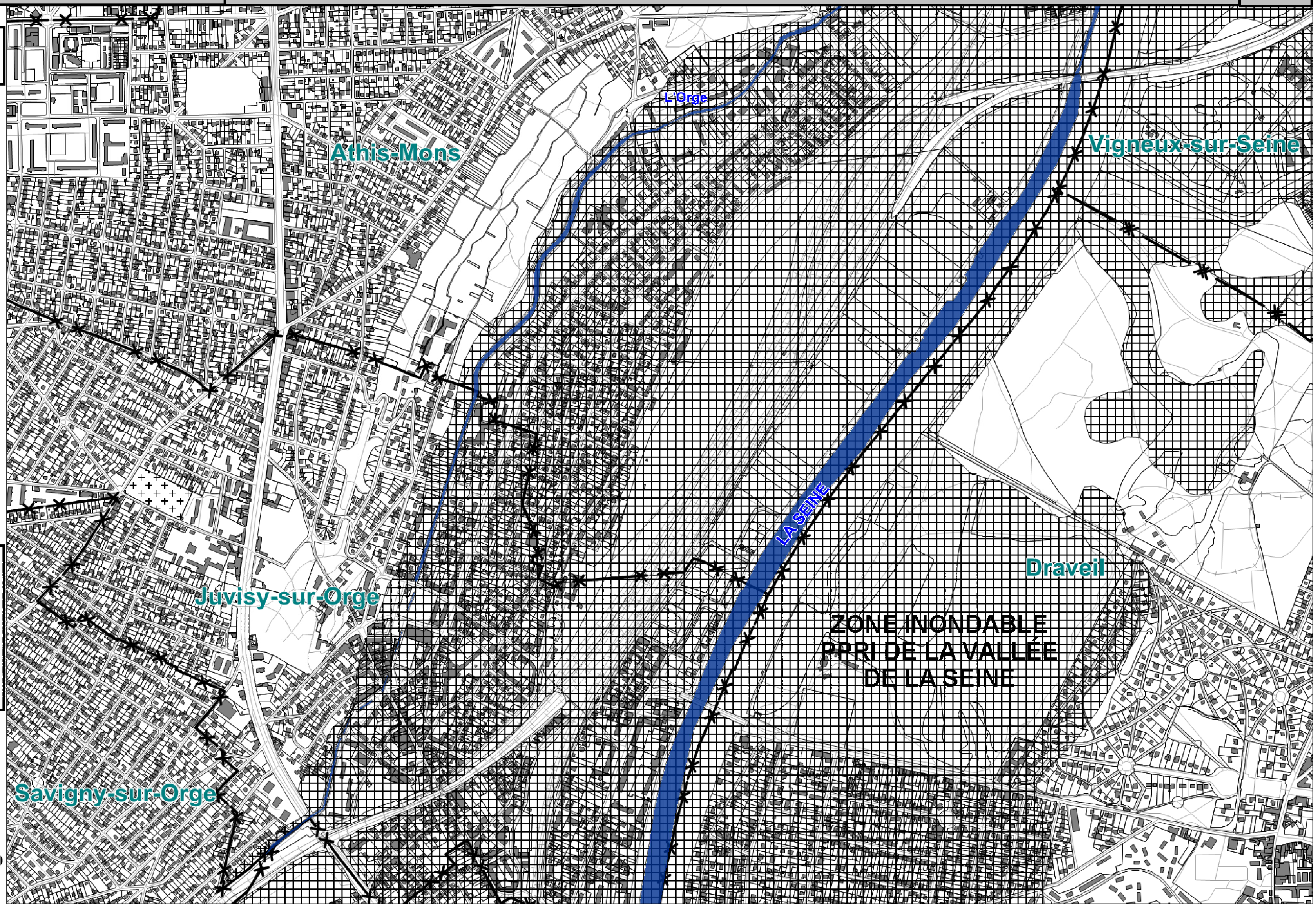
Elément de repérage

- Limites communales
- Lit mineur et plan d'eau
- Cote de la ligne d'eau pour la crue de référence



N
O E
S

0 250 500
Mètres



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DES VALLÉES DE L'ORGE ET DE LA SALLEMOUILLE

Communes:

Athis-Mons, Juvisy sur Orge,
Vigneux sur Seine, Draveil

Cartographie Réglementaire

17

Date d'élaboration :
Juin 2017

Sources : BDtopo (c) IGN

DDT 91
DDT 78

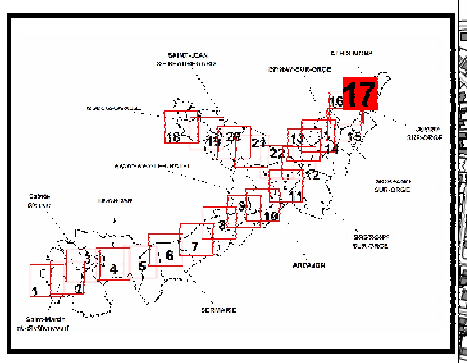
LEGENDE

Zonage réglementaire

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone saumon
- Zone ciel
- Zone verte

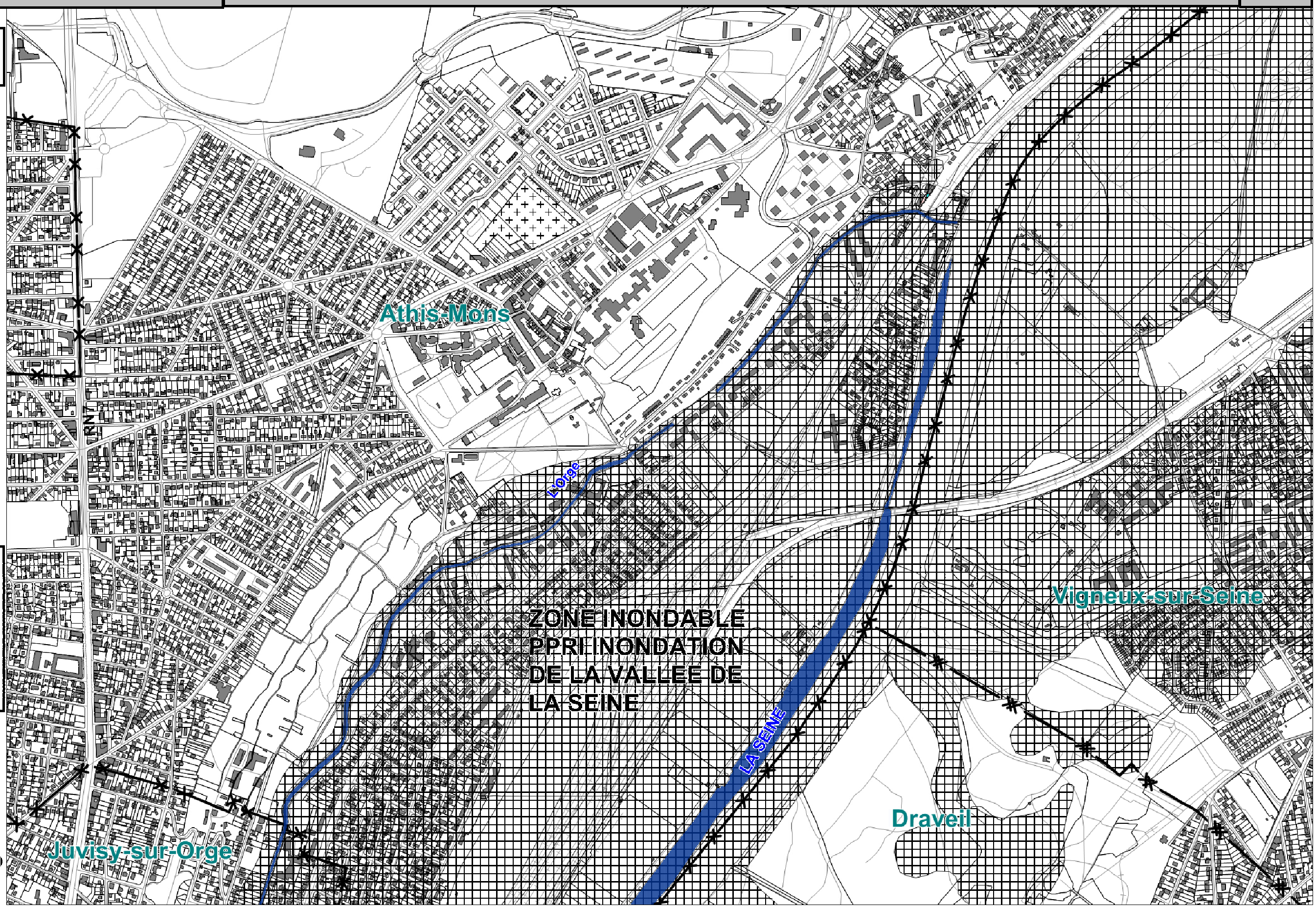
Elément de repérage

- Limites communales
- Lit mineur et plan d'eau
- Cote de la ligne d'eau pour la crue de référence



N
O E
S

0 250 500
Mètres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

n° 2006.PREF-DRCL/566 du 26 septembre 2006

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette sur le territoire des communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11-14-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, L 421-3 1er alinéa et L 480-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 561-1 à L 561-5, L 562-1 à L 562-9, L 563-1 et L 563-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2-5ème ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

.../...

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative au renforcement de la politique en matière de risques ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-0301 du 30 janvier 1995 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne ;

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées, de la chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France et du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU les arrêtés n° 2005-PREF.DRCL/462 du 12 octobre 2005 et n° 547 du 21 novembre 2005 portant ouverture et prolongation de l'enquête publique préalable à l'approbation du PPRI de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne ;

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 7 novembre au vendredi 23 décembre 2005 inclus à la préfecture de l'Essonne, à la sous-préfecture de Palaiseau et sur le territoire des communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de quatre réserves et quatre recommandations rendus par la commission d'enquête le 28 avril 2006 ;

VU les modifications apportées au projet de PPRI de la vallée de l'Yvette pour tenir compte notamment des réserves et des recommandations de la commission d'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne, annexé au présent arrêté et comportant un rapport de présentation, un règlement, une carte des zones réglementaires au 1/5 000ème et une carte des aléas au 1/5 000ème, est approuvé.

.../...

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Essonne, à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne et dans chacune des onze communes susvisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans toutes les mairies concernées et à la préfecture de l'Essonne. Il sera publié en caractères apparents dans les journaux à diffusion locale suivants : « Le Parisien », « Le Républicain ».

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :
- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Palaiseau,
- les maires des communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette,
- le président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay,
- le président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yvette ,
- le le directeur départemental de l'Equipement,
- le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le directeur de Cabinet (SIDPC),
- le conservateur des hypothèques,
- le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- le directeur de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'Environnement,
- M. le directeur régional de l'Equipement,
- M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- M. le président du Conseil Général de l'Essonne,
- M. le directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,
- M. le président de l'Union des Maires de l'Essonne,
- M. le chef du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le préfet de région d'Ile-de-France.

Le Préfet,

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE DCL 3

Gérard MOISSELIN

Service des Actions
Juridiques, de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Bureau Risques Naturels
et Technologiques

rapport de présentation

Plan de prévention des risques Naturels d'inondation (Ppri), de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne

PPRI

approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566 du 26 septembre 2006

Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
le 26 septembre 2006,
Le Préfet de l'Essonne

Gérard MOISSELIN

PREFECTURE DE L'ESSONNE DCL 3

septembre 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
direction départementale
de l'Équipement

SOMMAIRE

I – Le cadre réglementaire p. 3

II – Les principes mis en œuvre en matière de préservation des inondations et de gestion des zones inondables p. 5

III – Le contexte hydrologique, les inondations prises en compte et la crue de référence p. 6

IV – Les éléments cartographiques : aléas, enjeux et carte réglementaire p. 11

V – Le règlement p. 13

VI – Modalités de la concertation et de la consultation du PPRi de l'Yvette p. 15

VII – Modalités de révision du PPRi p. 17

ANNEXE : REFERENCES REGLEMENTAIRES p. 18

I – Le cadre réglementaire

. La réglementation

La répétition d'événements catastrophiques (le GRAND BORNAND 1987, NIMES 1988, VAISON LA ROMAINE 1992, les inondations généralisées de 1993, 1999, 2002 et 2003) ont conduit le gouvernement à renforcer sa politique de prévention des inondations.

Les principes de cette politique ont été énumérés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 et précisés dans une nouvelle circulaire du 24 avril 1996 visant les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), ont été institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiés par l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source. Elle tend à accroître la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et permet de mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Les décrets d'application de la loi du 30 juillet 2003 sont en cours de parution. Cependant, le décret relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs et celui relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sont d'ores et déjà applicables en 2006.

Les PPR sont établis par l'Etat et valent servitude d'utilité publique après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à enquête publique puis approuvés par arrêté préfectoral. Ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les plans représentent un outil bien adapté pour mettre en oeuvre les principes suivants :

- ils sont réalisés par bassins à risques, à partir d'une approche globale des phénomènes correspondants à une échelle pluricommunale,
- ils couvrent les données de l'utilisation du sol, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique,
- ils proposent des mesures appropriées à l'importance des risques et proportionnées à l'objectif de prévention recherché,
- ils sont conduits avec une grande transparence, en recherchant la concertation la plus large possible avec l'ensemble des acteurs locaux du risque, en particulier les élus communaux.

C'est dans cet esprit que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Vallée de l'Yvette dans le Département de l'Essonne a été mis en œuvre.

. Elaboration du plan

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne a été prescrit par arrêté préfectoral n° 950301 en date du 30 janvier 1995.

Ce plan concerne la prévention du risque d'inondation, lié aux crues de l'Yvette par débordement dans le département de l'Essonne. Les secteurs de confluence des divers affluents ne prennent en compte que les inondations dues aux effets de l'Yvette. La délimitation du risque au niveau de la confluence avec l'Orge a été déterminée en prenant en compte le PPRi de l'Orge aval au niveau des communes d'Épinay-sur-Orge et Savigny-sur-Orge.

Il s'applique aux onze communes riveraines de l'Yvette, d'amont en aval :

Gif-sur-Yvette, Bures-sur-Yvette, Orsay, Villebon-sur-Yvette, Palaiseau, Champlan, Saulx-les-Chartreux, Longjumeau, Chilly-Mazarin, Savigny-sur-Orge, Épinay-sur-Orge.

Au préalable, il est indispensable de définir le bassin de risques à prendre en compte, c'est-à-dire l'entité géographique homogène soumise, dans le cas d'un PPRi, au risque d'inondation par débordement. Pour l'Yvette, ce bassin comprend les communes riveraines directement soumises au débordement de la rivière.

L'élaboration du PPRi de l'Yvette a été menée en trois étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques.

La première étape de la phase cartographique concerne l'élaboration d'une carte dite des aléas d'inondation. L'évaluation des hauteurs d'eau et des vitesses a été réalisée à partir d'une étude hydraulique avec comme crue de référence, une crue d'occurrence centennale conformément aux circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Cette étude a été rendue nécessaire parce que les crues historiques documentées étaient d'occurrences plus faibles. Cette carte des aléas est un document à caractère technique qui décrit et explique les aléas à l'exclusion de tout aspect réglementaire.

La deuxième étape correspond à l'évaluation des enjeux par une analyse territoriale de chaque commune pour déterminer les zones urbanisées et les zones d'expansion des crues. Les équipements publics sensibles aux inondations ont été reportés. Les équipements liés aux infrastructures de transports et aux réseaux ne font pas l'objet d'une analyse à ce stade. Il appartiendra à leurs services gestionnaires d'organiser la diminution du risque vis à vis de leurs installations.

Enfin, la troisième étape correspond à l'élaboration du zonage réglementaire en croisant les aléas et les enjeux et à la rédaction du règlement.

. Le contenu du Plan de Prévention des Risques
Le plan comprend les documents suivants :

le présent rapport de présentation,
le règlement,
la cartographie des aléas à l'échelle 1/5000e,
le plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000e.

II – Les principes mis en œuvre en matière de préservation des inondations et de gestion des zones inondables

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés au niveau national en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Ces objectifs ont conduit à dégager trois principes à mettre en œuvre lors de l'établissement d'un PPR inondation.

Premier principe
A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle est interdite.
Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être autorisées.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc. …) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.

Les constructions qui pourront réglementairement être autorisées, devront être compatibles avec les impératifs de la protection des personnes et des moyens de secours mis en œuvre par la collectivité.

Second principe
Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, tout en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Chaque projet en zone d'expansion des crues a un impact négligeable sur les capacités de stockage, mais le cumul de plusieurs projets finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval et donc par une aggravation des conséquences des crues. Les constructions et les aménagements qui pourront éventuellement être autorisés, devront être compatibles avec les impératifs des écoulements hydrauliques. Par ailleurs, les projets situés dans les zones de forts écoulements devront faire l'objet d'une attention particulière ; ils peuvent avoir pour conséquence directe une augmentation locale du niveau des eaux et une accélération des vitesses d'écoulement.

Troisième principe
Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

III – Le contexte hydrologique, les inondations prises en compte et la crue de référence

Les inondations de l'Yvette sur le secteur d'étude sont liées aux pluies tombées sur le bassin versant, à l'imperméabilisation naturelle et temporaire (saturation des sols) ou artificielle des sols et à la disparition des zones humides et au drainage des sols.

.Description du bassin versant

Le bassin versant de l'Yvette, qui couvre près de 278 km², est allongé d'Ouest en Est.

L'Yvette prend sa source sur la commune " Les Essarts le Roi " dans le département des Yvelines, puis parcourt environ 35 km pour se jeter dans le cours de l'Orge, au niveau de Savigny-sur-Orge dans le département de l'Essonne.
Le secteur amont est à dominante rurale. Cette zone représente environ 40 % de la superficie du bassin et appartient au département des Yvelines. Une partie de ce bassin amont, très boisée, est intégrée au Parc Naturel Régional de la Vallée de Chevreuse, créé en 1985.
La partie aval du bassin est fortement urbanisée et fait partie de la ceinture de Paris (département de l'Essonne, secteur Palaiseau - Longjumeau).

L'Yvette suit une direction quasi rectiligne depuis sa source jusqu'à Palaiseau, où elle s'incurve en direction du sud-est jusqu'à Longjumeau, avant de se jeter dans le cours de l'Orge en suivant une direction orientée plus vers le sud.

Elle traverse le territoire de 16 communes dont 11 font partie de la zone étudiée dans le département de l'Essonne.

L'Yvette possède une dizaine d'affluents qui répertoriés de l'amont vers l'aval dans la zone d'étude se nomment :

- En rive gauche : principalement le Rhodon, la Mérantaise, les ruisseaux du Coq, des Glaises et le ru du Bief
- En rive droite : principalement les rus des Vaux, de Montabé, du Vaugondran, du Vaularon, du Vatencul, du Paradis, de Chauffour, de l'Amoyard et du Rouillon.

L'Yvette comporte, sur son parcours, 7 bassins de retenue dimensionnés au regard de crues d'occurrence 20 et/ou 50 ans :

- bassin de Saint-Forget (240 000 m^3),
- bassin de Chevreuse (90 000 m^3)
- bassin de Gif-sur-Yvette (200 000 m^3)
- bassin de Bures-sur-Yvette (220 000 m^3)
- bassin de Saulx-les-Chartreux (850 000 m^3)
- bassin de Gif-sur-Yvette sur la Mérantaise (90 000 m^3)
- bassin de Balizy à Longjumeau (175 000 m^3)

Cela permet de retenir un total de 1 865 000 m^3 le long du cours d'eau par temps de crue.

Par ailleurs, il a été pris en compte l'existence d'un PPRi érigé sous l'égide de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, sur l'Yvette dans les Yvelines et d'un Plan d'Exposition aux Risques d'inondation, valant PPRi, sur l'Orge aval dans le département de l'Essonne.

.Analyse des crues historiques

Cette analyse est extraite de l'étude hydraulique ayant servi de base à l'élaboration du PPRi de l'Yvette qui a été réalisée par le bureau d'études SAFEGE Ingénieurs Conseils en 2000. Cette étude avait pour objet la détermination des hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement pour une crue de référence centennale sur le linéaire de l'Yvette. Cette étude se déclinait en plusieurs phases. Dans un premier temps, la synthèse des données bibliographiques existantes a été réalisée ainsi que l'actualisation des informations relatives à l'hydrologie, la géologie, l'hydrogéologie, la topographie et la climatologie. Un bilan détaillé des ouvrages hydrauliques existants a également été réalisé, sur la base des données communiquées et d'une reconnaissance de terrain. La deuxième phase correspondait à l'étude hydrologique de l'Yvette et de ses affluents en vue de déterminer les caractéristiques de l'hydrogramme de la crue centennale, à savoir le débit de pointe, le temps de montée, le volume de la crue (volume total et lame d'eau équivalente) et la durée de la crue. Ces données ont permis la construction et le calage du modèle hydraulique, en utilisant en particulier les caractéristiques des crues de 1978 et 1999 pour valider le modèle.
Les résultats de la modélisation hydraulique ont permis la réalisation de la cartographie de l'aléa inondation pour la crue centennale à l'échelle intercommunale.

Les caractéristiques des crues de l'Yvette peuvent être déterminées grâce à la station de mesure de Villebon-sur-Yvette. Cette station est exempte de l'influence de l'Orge aval et contrôle plus des ¾ du bassin versant (224 km^2), ce qui permet d'avoir une vision précise du comportement de l'ensemble du bassin versant depuis 1970, date à laquelle cette station a été exploitée.

Sur la base des estimations de débits de pointe, les crues mesurées de débits supérieurs à une période de retour de 2 ans ont été recensées et leurs caractéristiques (débit, durée, volume) analysées.

On dénombre 17 événements de ce type. Les crues avec un débit supérieur ou très proche du débit décennal ont été renseignées en gras dans le Tableau 1. On dénombre trois événements de ce type depuis 1970 : les crues de 1978 (février et mars) et la crue de décembre 1999.
Les volumes indiqués correspondent à l'intégration des débits instantanés sur la durée de la crue et les lames d'eau précipitées sont exprimées en millimètres.

Crue	Date pointe	H (m) Station	Q m^3/s	Durée (j)	Volume (m^3)	Lame d'eau	Période
1	13/03/70 00:00		11.200	4.0	2 441 000	10.9	hiver
2	*18/06/70 00:00*		*11.200*	*2.5*	*1 150 000*	*5.1*	*été*
3	*01/06/73 00:00*		*12.000*	*2.5*	*1 750 000*	*7.8*	*été*
4	**24/02/78 11:30**	**2.09**	**15.500**	**6.0**	**5 465 000**	**24.4**	**hiver**
5	**21/03/78 18:00**	**2.10**	**17.000**	**6.0**	**4 679 000**	**20.9**	**hiver**
6	17/03/79 00:00		14.000	4.0	3 083 000	13.8	hiver
7	01/01/82 00:00		11.900	2.5	2 700 000	12.1	hiver
8	*01/07/82 00:00*		*13.900*	*1.0*	*572 000*	*2.6*	*été*
9	01/12/82 00:00		10.400	5.0	3 707 000	16.5	hiver
10	10/04/83 01:59	1.63	12.200	3.5	2 975 000	13.3	hiver
11	*07/07/87 00:40*	*1.75*	*11.700*	*1.0*	*480 000*	*2.1*	*été*
12	28/01/88 23:15	1.78	12.100	6.0	4 924 000	22.0	hiver
13	12/02/88 16:32	1.82	12.500	3.0	2 183 000	9.7	hiver
14	25/03/88 18:50	1.53	9.720	3.0	1 698 000	7.6	hiver
15	05/01/94 17:13	1.51	10.200	3.0	2 190 000	9.8	hiver
16	26/02/97 10:15	1.50	9.780	3.0	1 500 000	6.7	hiver
17	**28/12/99 22:29**	**2.33**	**18.300**	**5.0**	**5 015 000**	**22.4**	**hiver**

Tableau 1 : Crues plus que biennales observées depuis 1971 à Villebon sur Yvette

En désignant par " été " la période de juin à novembre et par " hiver " la période de décembre à mai, on remarque une forte saisonnalité des crues, avec une majorité d'événements exceptionnels en " hiver ".

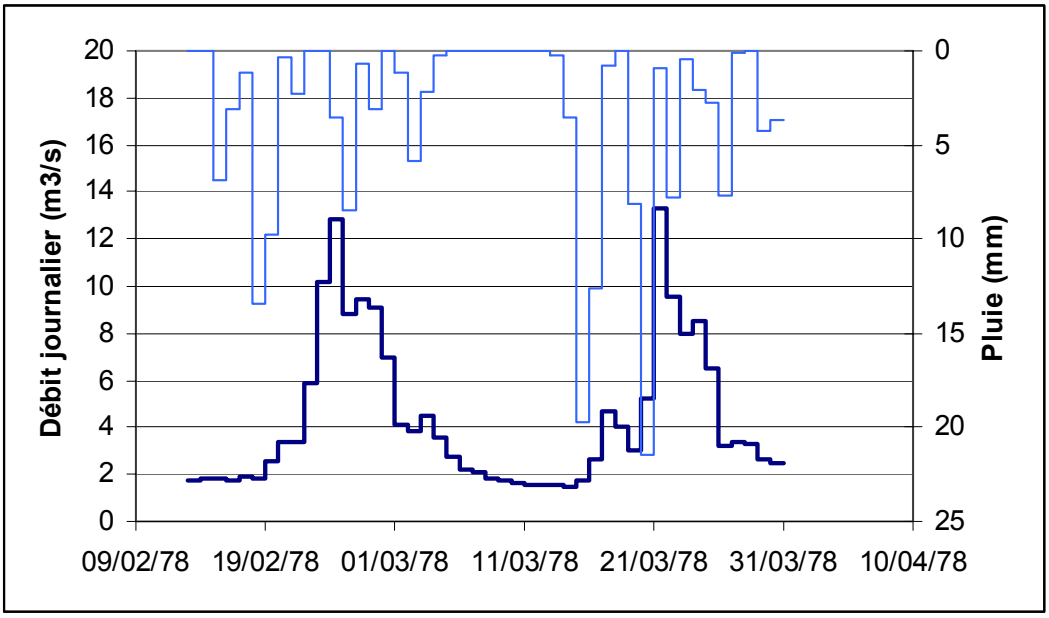
Les crues d'été sont bien moins nombreuses sur la période étudiée (4 événements sur 17), sont plus courtes (1 à 2,5 j) et présentent des volumes moins importants. Cette saisonnalité se retrouve dans les caractéristiques des pluies et justifie une analyse différenciant hiver et été.

Ce tableau fait apparaître une durée caractéristique de 4 à 6 jours pour les crues exceptionnelles. Toutefois, il faut noter que pour les crues d'été (crues n° 8 et 11) on peut avoir des débits journaliers très élevés (13,9 et 11,7 m^3/s) sur des périodes très courtes (1 jour). Cette situation dont l'événement peut être considéré comme soudain est préjudiciable pour la sécurité des personnes et la préservation des biens.

Crue de Mars 1978

La crue ayant donné lieu aux plus hautes eaux connues est la crue de mars 1978.
On notera que cette crue suit de moins d'un mois une autre crue presque décennale, qui avait véhiculé un volume exceptionnellement élevé (voir Graphique 1 ci-dessous).

Ainsi, les antécédents pluviométriques (et donc l'état de saturation des sols), le niveau de remplissage des bassins de crue et le débit de base étaient particulièrement défavorables.



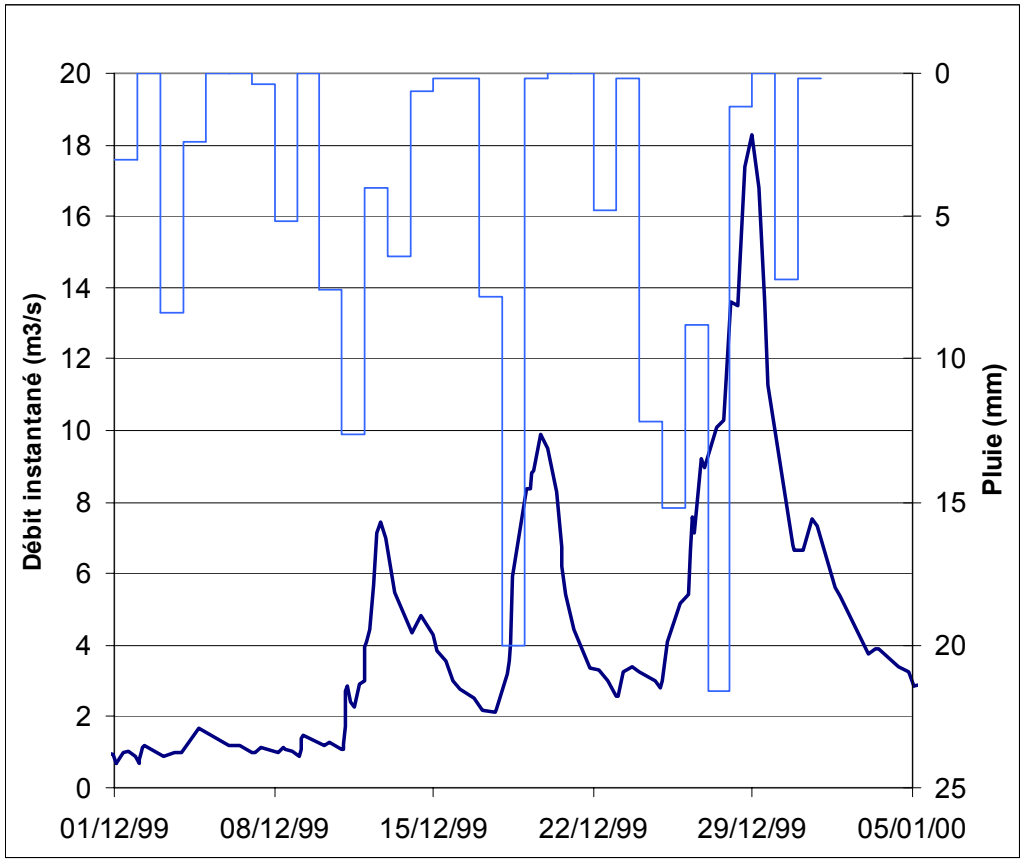
Graphique 1 : Pluies journalières et débits journaliers (en gras) de la crue de mars 1978

Crue de décembre 1999

Trois événements pluvieux se sont succédés. Le plus dommageable (en débit) a été le dernier, coïncidant avec la tempête des 28 et 29 décembre et s'étalant près de 4 jours avant la pointe de débit. L'antécédent pluviométrique a conduit à une situation particulièrement défavorable (sols saturés).

La crue s'est déroulée de la manière suivante (voir Graphique 2) :

- première pointe : dès le 13 décembre, le syndicat de l'Yvette est mis en alerte par la montée de l'Yvette et de ses affluents. Les bassins sont vides le 16 décembre,
- deuxième pointe : les pluies du 17 et 18 décembre conduisent à des débordements localisés, mais les bassins sont à nouveau vides le 23 décembre,
- troisième pointe : les fortes pluies des 24 et 27 décembre, arrivant sur un sol saturé, génèrent une crue d'intensité exceptionnelle. Tous les bassins sont pleins le 28 décembre, dont le bassin de Saulx qui atteint sa cote maximale dans la nuit du 28 au 29.



Graphique 2 : Pluies journalières et débits instantanés (en gras) de la crue de décembre 1999

La crue de décembre 1999, bien que présentant un débit de pointe légèrement plus élevé (17 m³/s le 21 mars 1978 contre 18,3 m³/s le 28 décembre 1999 d'après les données de la station de mesure de Villebon-sur-Yvette), n'a pas donné lieu à des débordements équivalents à la crue de 1978.

Les surfaces inondées signalées par le syndicat de l'Yvette s'étendent sur 42 ha en Essonne, touchant 130 maisons individuelles et immeubles collectifs, essentiellement à Palaiseau et Longjumeau, ainsi que 6 établissements industriels à Longjumeau et Epinay/Orge.

Cela peut s'expliquer de plusieurs manières :

- la topographie du lit majeur a considérablement évolué entre les deux crues, avec de nombreux remblais qui ont placé certains secteurs (touchés en 1978) hors d'eau pour la crue de 1999, en aggravant toutefois les débits en aval.
- en mars 1978, le bassin de Saulx, en aval de Villebon, était sans doute à un niveau de remplissage important, en raison de la crue du mois de février 1978.

Suite aux conclusions de la commission d'enquête, et notamment, la première réserve concernant des anomalies et des erreurs (au niveau du bassin de Bures, des seuils du Moulin de Jaumeron, de Lozère, de l'Université d'Orsay et du seuil Galland), une étude complémentaire à l'étude hydraulique ayant servi de base à l'élaboration du PPRi de l'Yvette a été réalisée par le bureau d'études SAFEGE.

L'ensemble des vérifications et mises à jour effectué dans le cadre de cette étude confirme que la cartographie des aléas du PPRi de l'Yvette présentée à l'enquête publique est représentative de la modélisation d'une crue centennale de l'Yvette.

IV – Les éléments cartographiques : aléas, enjeux et carte réglementaire

.Les aléas

Comme indiqué précédemment, les aléas doivent être associés à une crue de référence au moins centennale. Les crues historiques de 1978 et 1999 ont des périodes de retour plus faibles. Il a donc été choisi de simuler une crue centennale à partir d'un modèle calé sur les crues historiques de février-mars 1978 et de décembre 1999 reproduisant fidèlement les débordements observés.

Pour cela, les hypothèses suivantes ont été prises en compte :

- la durée totale de la crue, estimée à 6 jours, est une donnée de l'étude hydrologique et ne peut donc pas être considérée comme un résultat de simulation,
- les apports de débits au niveau de chaque affluent ou bassin d'apport ont été pris en compte de manière à reproduire le plus fidèlement possible les hydrogrammes observés lors des crues de 1978 et 1999,
- une condition aux limites amont, en entrée du modèle en limite départementale entre l'Essonne et les Yvelines, a été fixée en fonction du débit d'apport déterminé par l'étude hydrologique. Le débit de pointe à l'aval de Saint-Forget a été estimé à 20,8 m^3/s.
- la condition aux limites aval est tirée du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation (PERi) approuvé le 13 décembre 1993 pour les communes d'Epinay-sur-Orge et Savigny-sur-Orge et correspond à un niveau cinquantennal pour l'Orge. Cette hypothèse est confortée par les résultats de l'étude hydraulique de 1995 relative à la dérivation de l'Yvette dans le cadre du projet de liaison ferroviaire Tangentielle Sud,
- les résultats de diverses simulations ont montré que le niveau initial de remplissage des bassins n'a pas d'influence sur les cotes maximales atteintes. En effet, même avec des bassins entièrement vides au démarrage de la crue, ces bassins sont totalement pleins et ne jouent plus aucun rôle d'écrêtement bien avant l'arrivée de la pointe.

La simulation de la crue de référence d'occurrence centennale a permis d'établir les cotes de niveau des eaux de la rivière et les vitesses d'écoulement.

C'est à partir de ces cotes, projetées sur le terrain naturel, qu'a été établie la carte des aléas.

Cette carte est réalisée à partir d'un fond de plan topographique au 1/2 000e sur lequel sont projetées les cotes altimétriques atteintes par la crue de référence.

Sur la carte des aléas, se distinguent deux zones de hauteur d'eau :

- zone où la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre selon la crue de référence,
- zone où la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre selon la crue de référence.

Sur la carte des aléas, deux principes ont été retenus :

- plus la hauteur d'eau est élevée, plus l'aléa est fort,
- plus les vitesses d'écoulement sont fortes, plus l'aléa est fort.

Ainsi, on obtient les classes d'aléas suivants :

Vitesses / Hauteurs d'eau	Vitesses supérieures à 1 m/s	Vitesses comprises entre 0,5 et 1 m/s	Vitesses inférieures à 0,5 m/s
Hauteurs d'eau supérieures à 1 m	Aléa très fort	Aléa fort	Aléa fort
Hauteurs d'eau inférieures à 1m	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa moyen

Tableau 2 : Détermination des classes d'aléas

Ces aléas sont reportés sur un document cartographique : la carte du zonage des aléas.

.Les enjeux

Cette phase a pour objectif d'orienter les prescriptions réglementaires. Elle est établie sur un support cartographique et permet d'évaluer, entre autre, les populations en danger, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, ...

La reconnaissance du bâti s'est faite grâce à des visites de terrain sur chacune des communes concernées par le risque d'inondation. L'utilisation de documents photographiques récents est venue étayer cette démarche.

Trois types de zones ont été reconnus :

- les zones non urbanisées qui sont par essence des zones d'expansion des crues à préserver (espaces forestiers, espaces agricoles, espaces paysagers, ...). Ont été intégrés dans ces zones, les ensembles sportifs et les maisons isolées.
- les zones urbanisées qui regroupent les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensembles de collectifs isolés, ...). Ici, c'est le critère « continuité du bâti » qui a été dominant. Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.
- les zones urbanisées dites « de centre urbain » qui sont définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services ».

.La carte réglementaire

Son objectif est de diminuer le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol. Elle est donc étroitement liée au règlement.
C'est un zonage qui provient directement d'une superposition de la carte des aléas et de celle des enjeux.

Dans le cas du PPRi de l'Yvette, il existe trois classes d'aléas et trois types d'enjeux, ce qui conduit à la définition des six zones suivantes :

*Rouge : zone d'écoulement et d'expansion des crues d'aléas fort à très fort,
*Rouge hachurée : zone urbanisée d'aléa très fort
*Orange : zone d'expansion des crues d'aléa moyen,
*Bleue : zone urbanisée d'aléa fort,
*Ciel : zone urbanisée d'aléa moyen,
*Verte : zone de centre urbain d'aléas moyen à fort

Comme indiqué sur le Tableau 3 suivant :

ENJEUX / ALEAS	Zone non urbanisée	Zone urbanisée	Zone urbanisée de centre urbain
Très fort	Rouge	Rouge hachurée	Rouge hachurée
Fort	Rouge	Bleue	Verte
Moyen	Orange	Ciel	Verte

Tableau 3 : Détermination du zonage réglementaire

V – Le règlement

Le règlement définit pour chacune des zones précitées les mesures d'interdictions et les prescriptions qui y sont applicables. De plus, il énonce des mesures obligatoires et des recommandations sur les biens et les activités existants.

En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière irréversible les champs d'expansion des crues.

Le règlement détermine des mesures compensatoires à prendre par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, par le maître d'œuvre pour réduire les impacts induits par un projet situé en zone inondable. Ces mesures portent sur les points suivants :

- la capacité de stockage des eaux de crue,
- la vitesse d'écoulement,
- les cotes de lignes d'eau.

Ces mesures concernent :

- pour la conservation des capacités de stockage : tous les projets, en préconisant, si nécessaire, l'équilibre déblais/remblais,
- pour les incidences sur les conditions d'écoulement (vitesses, cotes de lignes d'eau) :
  - ✓ en référence à la rubrique 3.2.2.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
    - les projets (installations, ouvrages, remblais) dont la surface d'emprise est supérieure ou égale à 10000 m^2 sont soumis à autorisation,
    - les projets (installations, ouvrages, remblais) dont la surface d'emprise est comprise entre 400 et 10000 m^2 sont soumis à déclaration.

En référence à la rubrique 3.2.6.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993, les projets de digues de protection contre les inondations sont soumis à autorisation ou à déclaration dans le cas des canaux et des rivières canalisées.

Le principe d'urbanisation des différentes zones est le suivant :

Zones rouge et rouge hachurée : le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans ces zones qui servent à l'écoulement et l'expansion des crues. Cependant, le bâti existant sera reconnu et pourra être conforté : il sera notamment prévu l'extension des constructions dans la limite de 10 m^2 d'emprise au sol réservés exclusivement à des travaux de mise aux normes de confort. Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs.

Zone orange : le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans cette zone qui sert à l'écoulement et l'expansion des crues. Toutefois peuvent y être autorisées des extensions de construction d'habitation en dehors des travaux de mise aux normes de confort. De même qu'en zone rouge, cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs.

Zone bleue : le principe est de pérenniser et d'améliorer la qualité urbaine de cette zone. Elle peut recevoir des constructions nouvelles en « dent creuse » et dans le respect de la morphologie urbaine existante.

Zone ciel : le principe d'urbanisation de cette zone est d'améliorer la qualité urbaine en autorisant les constructions nouvelles. Pourront être autorisées les opérations d'aménagement sous certaines conditions.

Zone verte : quel que soit l'aléa en centre urbain, il est autorisé la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant.

VI – Modalités de l'élaboration du PPRi de l'Yvette

1) Phase de concertation (2004/2005)

La réunion de lancement de la concertation entre les acteurs locaux et les services de l'Etat a eu lieu le 1er mars 2004 sous l'égide de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau. Cette réunion a permis de transmettre aux acteurs locaux les outils cartographiques afin que les services communaux aient le temps d'analyser les cartes.
Le 31 mars 2004, le Sous-Préfet de Palaiseau a souhaité réunir les associations riveraines de l'Yvette pour les informer du lancement de la concertation relative au PPRi et pour présenter la procédure d'élaboration du PPRi de l'Yvette.
Pendant la période du 21 avril au 10 juin 2004, la DDE a rencontré les 11 communes concernées, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), l'Université Paris-Sud, le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Versailles, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SID-PC) de la préfecture. Ces rencontres se sont déroulées sous forme de réunion et/ou de visite de terrain.
De juillet à septembre 2004, des vérifications sur le terrain ont amené la DDE à effectuer des corrections sur la cartographie, suite aux remarques en particulier des collectivités.
Une réunion de bilan provisoire de la concertation a eu lieu le 12 octobre 2004 à la sous-préfecture de Palaiseau. La synthèse des rencontres entre la DDE et l'ensemble des acteurs locaux a été présentée. A la demande de certaines communes, la concertation a été prolongée jusqu'au 15 janvier 2005 afin que les communes formulent leurs remarques sur la cartographie modifiée.
La réunion de bilan de concertation s'est déroulée le 22 février 2005 sous l'égide du Sous-Préfet de Palaiseau. Cette réunion a permis de présenter les divers échanges entre la DDE et les acteurs locaux pendant la période de prolongation de la concertation.

2) Phase de consultation (2005)

Le dossier projet du PPRi de l'Yvette, composé d'un rapport de présentation, de la carte des aléas, de la carte réglementaire et du règlement, a été soumis à l'avis des conseils municipaux des 11 communes concernées et aux services de l'Etat. Le dossier projet a été diffusé à l'ensemble des acteurs locaux et institutionnels le 24 mars 2005, le délai légal de consultation (deux mois) arrivant à terme le 24 mai 2005. Au cours de cette phase de consultation, deux réunions (19 avril 2005 et 10 mai 2005) en vue d'apporter des précisions sur le contenu réglementaire du projet de PPRi soumis à l'avis des conseils municipaux, ont eu lieu entre les représentants des communes et la DDE. La consultation initialement prévue jusqu'au 24 mai 2005, a été exceptionnellement prolongée jusqu'au 8 juin 2005.
La DDE a transmis des mémoires en réponse à tous les organismes qui ont produit des remarques lors de la phase de consultation. Certaines des remarques et des demandes de précision des différents organismes consultés ont conduit la DDE à compléter la notice de présentation et le règlement. Des vérifications sur le terrain et des corrections ont été réalisées par la DDE sur la cartographie suite aux remarques de certaines collectivités ou de particuliers situés en zone inondable. Ces mises à jour des cartes du projet de PPRi ont été intégrées au dossier présenté à l'enquête publique.

3) Phase d'enquête publique (dernier trimestre 2005)

L'enquête publique s'est déroulée du 7 novembre au 9 décembre 2005. Elle a été prorogée jusqu'au 23 décembre 2005 pour permettre la tenue d'une réunion publique qui a eu lieu le 13 décembre 2005 à Bures-sur-Yvette.
La commission d'enquête a rendu un avis favorable assorti de 4 réserves et de 4 recommandations. Des études complémentaires ont été réalisées et ont permis d'apporter les réponses suivantes :

Réserves	Réponses apportées
Erreurs de relevés topographiques sur certains seuils ; différences observées ayant un impact sur les hauteurs d'eau définies dans la modélisation.	Le bureau d'études SAFEGE a réalisé une étude complémentaire dont les conclusions confirment que la cartographie des aléas du PPRi présentée à l'enquête publique est bien représentative de la modélisation d'une crue centennale.
Correction ponctuelle des erreurs relevées par les pétitionnaires avant approbation.	Si les erreurs sont avérées et justifiées par un relevé topographique transmis par le demandeur, les corrections seront effectuées. Cette réserve fait l'objet d'un paragraphe dans le chapitre 7 du rapport de présentation.
Engagement du maître d'ouvrage à rectifier les erreurs après approbation.	
Autorisation de construction sur pilotis, sous conditions, dans certaines zones.	Autorisation possible de construction sur pilotis sous certaines conditions mais préservation des zones d'expansion des crues (zones rouge et orange). Notion de pilotis définie dans le glossaire du règlement.
Recommandations	**Réponses apportées**
Prise en charge par l'Etat du coût des recherches d'éventuelles erreurs.	La précision d'échelle demandée par les textes a été respectée. La prise en charge par l'Etat du coût des recherches d'éventuelles erreurs à l'échelle d'une parcelle n'est pas prévue par la loi.
Changement du classement du Quartier du Haras à Bures-sur-Yvette.	Création d'une zone rouge hachurée correspondant aux zones urbanisées d'aléa très fort. Pas de conséquence en terme de règlement car il est identique à celui de la zone rouge d'écoulement et d'expansion des crues.
Classement des secteurs avec bâti diffus en zones urbanisées.	Si la construction est isolée, la notion de secteur non urbanisé est maintenue.
Assouplissement du règlement des documents d'urbanisme.	Les POS/PLU sont de compétence communale. Le PPRi constitue une servitude d'utilité publique opposable à tous. Les POS/PLU peuvent être modifiés pour être en adéquation avec le PPRi mais ne peuvent pas instaurer des règles de constructibilité plus permissives dans les zones inondables.

Tableau 4 : Synthèse des réserves et recommandations de la commission d'enquête

4) Phase d'approbation

Le projet de PPRi, modifié pour tenir compte des remarques formulées lors de l'enquête publique, est approuvé par arrêté préfectoral. L'ensemble du dossier devra être annexé aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Le PPRi sera alors opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

VII – Modalités de révision du PPRi

La modification ou révision du PPRi est soumise aux dispositions de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles précise par son article 8 les modalités de révision. Un PPR peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1 à 7 du décret du 5 octobre 1995. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées et un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.
L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Ainsi, des modifications ponctuelles peuvent être effectuées si les erreurs sont avérées et justifiées par un relevé topographique (référentiel NGF), transmis par le demandeur. La cartographie sera alors revue.

ANNEXE : REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Les quatre objectifs de cette loi sont le renforcement de la concertation et de l'information du public, la prévention des risques à la source, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et l'indemnisation des victimes.
- Décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels.
- Décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L.564-1, L.564-2 et L.564-3 du Code de l'Environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues.
- Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L.151-37-1 du Code Rural.
- Décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement.
- Décret n° 2005-117 du 7 février 2005 relatif à la prévention de l'érosion et modifiant le Code Rural.
- Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L.563-3 du Code de l'Environnement et relatif à l'établissement des repères de crues.

- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Service des Actions
Juridiques, de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Bureau Risques Naturels
et Technologiques

réglement

Plan de prévention des risques Naturels d'inondation (Ppri), de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne

PPRI

approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566 du 26 septembre 2006

septembre 2006

Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
le 26 septembre 2006,
Le Préfet de l'Essonne

Gérard MOISSELIN

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
DCL 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
direction départementale
de l'Équipement

SOMMAIRE

TITRE I - PPRI - GENERALITES p 3

1 – Champ d'application p 3
2 – Effets du PPRI p 4
3 – Nature des dispositions p 5
4 – Définitions p 5

TITRE II - REGLEMENT p 12

Chapitre I - Dispositions applicables dans les zones rouge et rouge hachurée p 13
1 – Principe d'urbanisation de la zone p 13
2 – Interdictions p 14
3 – Autorisations sous conditions p 15

Chapitre II - Dispositions applicables dans la zone orange p 18
1 – Principe d'urbanisation de la zone p 18
2 – Interdictions p 19
3 – Autorisations sous conditions p 20

Chapitre III - Dispositions applicables dans la zone bleue p 24
1 – Principe d'urbanisation de la zone p 24
2 – Interdictions p 25
3 – Autorisations sous conditions p 26

Chapitre IV - Dispositions applicables dans la zone ciel p 30
1 – Principe d'urbanisation de la zone p 30
2 – Interdictions p 31
3 – Autorisations sous conditions p 32

Chapitre V - Dispositions applicables dans la zone verte p 36
1 – Principe d'urbanisation de la zone p 36
2 – Interdictions p 37
3 – Autorisations sous conditions p 38

TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE p 42

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS p 42

TITRE I – PPRI – GENERALITES

1 – Champ d'application

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne a été prescrit par arrêté préfectoral n° 950301 en date du 30 janvier 1995.

Il concerne la prévention du risque inondation, lié aux crues par débordement de l'Yvette dans le département de l'Essonne. Les secteurs de confluence des affluents de l'Yvette ne prennent en compte que les inondations dues aux effets de l'Yvette en crue.

Il s'applique aux 11 communes riveraines de l'Yvette :
Bures-Sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-Sur-Orge, Gif-Sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-Lès-Chartreux, Savigny-Sur-Orge et Villebon-Sur-Yvette.

Conformément à l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, six zones réglementaires ont été définies dans le périmètre du PPRi. Elles résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux : zones rouge, rouge hachurée, orange, bleue, ciel et verte, comme indiqué au tableau suivant :

ENJEUX / ALEAS	Zone non urbanisée	Zone urbanisée	Zone urbanisée de centre urbain
Très fort	1 Rouge	1 Rouge hachurée	1 Rouge hachurée
Fort	1 Rouge	3 Bleue	5 Verte
Moyen	2 Orange	4 Ciel	5 Verte

Tableau 1 : Détermination du zonage réglementaire

Le règlement définit pour chacune de ces zones les mesures d'interdictions et les prescriptions qui y sont applicables.

En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière irréversible les champs d'expansion des crues.

2 – Effets du PPRI

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concernés par les projets visés. Notamment, les règles générales de construction, y compris celles définies dans le présent règlement qui relèvent de l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, qui s'y engage lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets, conformément à l'article L.421-3, 1er alinéa du Code de l'Urbanisme.

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation (Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2-5° alinéa) et de l'application du PPRi sur sa commune, notamment dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme et au moment de délivrer l'autorisation de construire.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, par son article 40, dispose que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le maire doit informer, au moins une fois tous les deux ans, la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Par ailleurs, l'article 42 prévoit que dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire procède à l'inventaire des repères de crue existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles.

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile précise, par son article 13, l'obligation d'établir un Plan Communal de Sauvegarde dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé. Ce Plan Communal de Sauvegarde est arrêté par le Maire. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes et fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Ce plan recense les moyens disponibles et il définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Enfin, il doit être compatible avec les plans ORSEC.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes

concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol. De plus, dès l'approbation du PPRi, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

Conformément aux termes de l'article 40-5 de la loi n° 87-565 modifiée, le non-respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme, quand bien même aucune autorisation ne serait nécessaire.

3 – Nature des dispositions

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.
Elles consistent à édicter des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

4 – Définitions

Aléa
Phénomène naturel susceptible de provoquer des dommages, ici le débordement du cours d'eau. Il est caractérisé par sa fréquence et son intensité.

Annexe d'habitation
Dans le présent règlement, sont considérés comme annexe d'habitation les abris de jardin, les locaux destinés aux poubelles, aux vélos, aux poussettes, …

Clôture pleine
N'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée qui répond aux deux critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue,
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue.

Une clôture n'est pas considérée comme pleine si les 2/3 de sa surface immergée sous la cote de référence est ajourée, par exemple grillage à larges mailles de type 10x10 cm ou grille à barreaux espacés de 10 cm. Les portails et portillons, s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

Cotes de référence

Les cotes de référence correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF).
Les cotes de référence sont repérées dans des cartouches situés sur l'axe de la rivière du plan de zonage réglementaire.
Pour connaître la cote de référence atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :

1. projeter une droite perpendiculaire à l'axe de la rivière à partir du centre du projet : cette droite coupe l'axe de la rivière entre deux cartouches,
2. par convention, la cote de référence applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

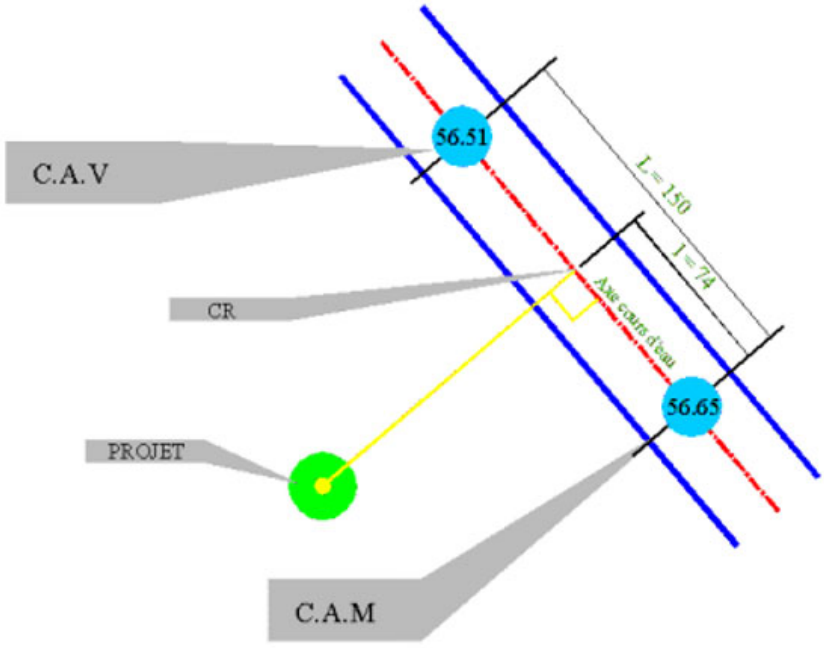
   CR = CAM - (l x (CAM-CAV)/L)

   avec :

   CR = cote de référence applicable au droit du projet,
   CAM = cote du cartouche amont,
   CAV = cote du cartouche aval,
   L = longueur entre CAM et CAV,
   l = longueur entre CAM et le point de contact entre la projection de la droite perpendiculaire à l'axe de la rivière au droit du projet.

L'unité est le mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul.



Exemple de calcul : CR = 56.65 - (74 x (56.65-56.51) / 150) = 56.58

Crue de référence
Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est une crue d'occurrence centennale issue d'une modélisation hydraulique.

Dent creuse
Au sens du présent règlement, une dent creuse est une unité foncière non bâtie, d'une superficie maximale de 1000 m², qui se caractérise en tant que discontinuité dans la morphologie urbaine environnante.

Emprise au sol
Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords, par exemple les balcons et les saillies. Toutefois, ne seront pas considérés comme emprise au sol, tous bâtiments ou parties, construits au-dessus de la cote de référence sur une structure de type pilotis ou dispositif équivalent, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

Enjeux
Personnes, biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel.

Équilibre déblais/remblais
Il constitue une mesure visant à compenser des remblais ou des volumes créés sur une même unité foncière à l'occasion d'un projet situé en zone inondable en dessous de la cote de référence, par la soustraction d'un volume au moins égal extrait en dessous du terrain naturel.
Pour une construction, si le volume situé en dessous de la cote de référence est inondable (libre accès et retrait de l'eau lors de la crue et la décrue), il n'est pas nécessaire de rechercher cette compensation. En revanche, s'il est étanche, le volume correspondant sera compensé.

Équipement collectif
Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Établissement sensible
Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement,…) y compris les centres de secours, les centres pénitentiaires, … .

Extension de bâtiment existant

Dans le présent règlement, sont considérées comme extensions de bâtiment existant les constructions (pièces d'habitation, garages, piscines, vérandas, …) attenantes ou non au bâtiment principal.

Fluides

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

Lit majeur

Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations.

Lit mineur

Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

Mesures compensatoires

Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement
- les cotes de lignes d'eau
- la capacité de stockage des eaux de crue.

Ces mesures concernent :

- pour la conservation des capacités de stockage : tous les projets, en préconisant, si nécessaire, l'équilibre déblais/remblais,
- pour les incidences sur les conditions d'écoulements (vitesses, cotes de lignes d'eau) :
  - ✓ en référence à la rubrique 3.2.2.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
    - les projets (installations, ouvrages, remblais) dont la surface d'emprise est supérieure ou égale à 10000 m^2 sont soumis à autorisation,
    - les projets (installations, ouvrages, remblais) dont la surface d'emprise est comprise entre 400 et 10000 m^2 sont soumis à déclaration.

En référence à la rubrique 3.2.6.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993, les projets de digues de protection contre les inondations sont soumis à autorisation ou à déclaration dans le cas des canaux et des rivières canalisées.

Opérations d'aménagement

Les opérations d'aménagement sont les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mises en valeur des secteurs sauvegardés, les permis de construire groupés, les remembrements et regroupements de parcelles par des Associations Foncières Urbaines (AFU).

Pilotis

Ensemble de pieux verticaux supportant une structure détachée du sol et dimensionnée pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.
La cote du plancher du premier niveau aménagé ou habitable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence.
Toute partie d'immeuble située au-dessous de la cote de référence est réputée non aménageable et inhabitable de façon à maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment.
La somme des sections des pilotis sera considérée comme emprise au sol.

Premier plancher habitable

Un plancher habitable est un niveau d'une construction dans lequel est aménagé une (ou des) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

Risque

Le risque résulte d'un aléa naturel potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux humains, économiques et environnementaux peuvent être atteints. C'est le croisement enjeux/aléas.

Sous-sol

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

Unité foncière

Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Zonage réglementaire

Il détermine le risque affiché qui provient du croisement des zones d'aléas et d'enjeux. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRi.

Le PPRi de l'Yvette détermine au total six zones réglementaires.

Zones d'aléas

Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les aléas.

Ils permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène inondation. Ces zones sont définies à partir d'une analyse au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement.

Les vitesses sont définies sur deux catégories de zones :

- les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 1m/s),
- les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 1m/s).

En les croisant avec les hauteurs d'eau on obtient les trois classes d'aléas suivants :

- aléas très forts : zones de vitesses importantes où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 mètre.
- aléas forts : zones où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 mètre avec des vitesses faibles ou négligeables et zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 mètre avec des vitesses importantes.
- aléas moyens : zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 mètre avec des vitesses faibles ou négligeables.

Le tableau suivant indique les classes d'aléas :

VITESSES / HAUTEURS D'EAU	Vitesses supérieures à 1m/s	Vitesses comprises entre 0,5 et 1 m/s	Vitesses inférieures à 0,5 m/s
Hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre	Aléas très forts	Aléas forts	Aléas forts
Hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre	Aléas forts	Aléas moyens	Aléas moyens

Tableau 2 : Détermination des classes d'aléas

Une attention particulière doit être portée sur les nouvelles constructions prévues dans les zones où les vitesses sont actuellement faibles.

Il convient en effet d'être vigilant afin de ne pas obstruer les axes d'écoulement dans le lit majeur et d'accroître ainsi le nombre de zones où les vitesses sont fortes.

Zones d'enjeux

Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les enjeux.

Ils permettent de définir les différents types d'occupation des sols. Une reconnaissance a été faite sur chacune des communes concernées par des visites de terrain.

Trois zones d'enjeux ont été reconnues :

- les zones non urbanisées qui regroupent également les constructions isolées sont les zones d'expansion des crues à conserver et le présent règlement a pour objectif de les préserver de toute nouvelle urbanisation ;
- les zones urbanisées qui regroupent les zones de bâti homogènes comme les quartiers pavillonnaires ou les ensembles collectifs isolés. Les critères dominants retenus pour les identifier ont été la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine. Ces zones doivent répondre au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser l'extension d'une nouvelle urbanisation.
- Les zones dites centres urbains définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services ». Ces zones sont cohérentes avec les données INSEE relatives aux densités de population servant de base à leur délimitation pour ce PPRi.

Zones d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

TITRE II – REGLEMENT

En application de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, le règlement des différentes zones du PPRi comporte pour chaque zone :

- le principe d'urbanisation,
- les interdictions,
- les autorisations sous conditions.

Il est rappelé, en référence à la rubrique 3.2.2.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, que pour les aménagements ou pour les constructions réalisés en application du présent règlement, les maîtres d'ouvrage devront évaluer l'impact exact dans le domaine hydraulique, prévoir les mesures compensatoires afin d'établir au droit du projet mais aussi en amont et en aval, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions existantes avant aménagement (vitesses et cotes de lignes d'eau) et de respecter l'équilibre déblais/remblais de façon à ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES ROUGE ET ROUGE HACHURÉE

1 - Principe d'urbanisation des zones :

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans ces zones qui servent à l'écoulement et l'expansion des crues.

Cependant, le bâti existant sera reconnu et pourra être conforté.

Ces zones peuvent recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 - INTERDICTIONS

R.-I.1 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de référence* sauf ceux autorisés sous conditions.

R.-I.2 Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

R.-I.3 Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

R.-I.4 Les installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

R.-I.5 Les constructions ou les reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

R.-I.6 Les extensions d'emprise au sol* de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

R.-I.7 L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

R.-I.8 Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques.

R.-I.9 Les sous-sols*.

R.-I.10 Les clôtures pleines*.

R.-I.11 Les stationnements des caravanes sauf ceux autorisés sous conditions.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

3 – AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

R.-A.1 Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

1) sous la cote de référence*, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,

3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
    - installation au-dessus de la cote de référence des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
    - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
    - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*.

R.-A.2 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations sous la cote de référence sous réserve qu'ils soient placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

R.-A.3 Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre déblais/remblais*.

R.-A.4 Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau, …).

R.-A.5 Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

R.-A.6 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures...).

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

R.-A.7 Les reconstructions de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre et de respecter les règles suivantes :

1) pour les habitations : le premier plancher habitable* devra être situé au-dessus de la cote de référence,

2) pour les activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

R.-A.8 Les extensions des constructions existantes, dans la limite de 10 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, exclusivement réservée à des travaux de mises aux normes de confort (WC, salle de bains …).

R-A.9 Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques dans des zones d'aléa plus faible, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

R-A.10 Les constructions et les aménagements liés aux loisirs nautiques, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière et que les mesures compensatoires soient prises.

R-A.11 Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou/et de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

R-A.12 Les constructions de locaux techniques (installations électriques, chaudières...), de sécurité (gardiennage - logement du gardien), les constructions de vestiaires et de tribunes liées aux installations sportives, récréatives et/ou de loisirs sous réserve que l'emprise au sol n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence,

2) pour les tribunes : elles devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent.

R-A.13 Les extensions au sol dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des constructions existantes à usage sportifs, récréatifs et/ou de loisirs, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

R-A.14 Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

R-A.15 Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de référence.

R-A.16 Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

R-A.17 Les créations de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes et les bâtiments qui y sont liés sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que l'évacuation des campeurs et caravanes se fasse facilement en cas de dépassement du seuil d'alerte des crues et que les mesures compensatoires soient prises. L'occupation des terrains est autorisée en dehors des périodes de forte probabilité de crues, soit du 1er novembre au 15 avril.

R-A.18 Les structures légères à vocation agricole telles que tunnels, serres ou boxes à animaux, sous réserves qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et que les mesures compensatoires soient prises, en particulier que ces structures soient implantées parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière ou munies de parois amovibles et escamotables en période de crue.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE

1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone qui sert à l'expansion des crues.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 - INTERDICTIONS

O.-I.1 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de référence* sauf ceux autorisés sous conditions.

O.-I.2 Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

O.-I.3 Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

O.-I.4 Les installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

O.-I.5 Les constructions ou les reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

O.-I.6 Les extensions d'emprise au sol* de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

O-I.7 L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

O-I.8 Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques.

O.-I.9 Les sous-sols*.

O.-I.10 Les clôtures pleines*.

O.-I.11 Les stationnements des caravanes sauf ceux autorisés sous conditions.

3 – AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

O.-A.1 Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

1) sous la cote de référence*, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,

3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
   - installation au-dessus de la cote de référence des équipements vulnérables comme les appareils de chauffages,
   - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
   - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*.

O.-A.2 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations sous la cote de référence, sous réserve qu'ils soient placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

O.-A.3 Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre déblais/remblais*.

O.-A.4 Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau, ...).

O.-A.5 Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

O.-A.6 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures...).

* *Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

O.-A.7 Les reconstructions de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre et de respecter les règles suivantes :

1) pour les habitations : le premier plancher habitable* devra être situé au-dessus de la cote de référence,

2) pour les activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

O.-A.8 Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

O.-A.9 Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques sur des espaces moins exposés ou à défaut, sur une partie de terrain moins vulnérable, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

O.-A.10 Les constructions et les aménagements liés aux loisirs nautiques, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière et que les mesures compensatoires soient prises.

O.-A.11 Les créations et les aménagements de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou/et de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

O.-A.12 Les constructions de locaux techniques (installations électriques, chaudières...), de sécurité (gardiennage - logement du gardien), les constructions de vestiaires et de tribunes liées aux installations sportives, récréatives et/ou de loisirs sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les locaux techniques, de sécurité et les vestiaires : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence,

2) pour les tribunes : elles devront être construites sur pilotis* ou dispositif équivalent.

O.-A.13 Les extensions au sol dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes à usage sportifs, récréatifs et/ou de loisirs, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

O.-A.14 Les extensions dans la limite de 20 % d'emprise au sol des bâtiments existants à usage d'activités, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel,

2) les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

O-A.15 Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en œuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondante à la cote de référence et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

O-A.16 Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de référence.

O.-A.17 Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

O.-A.18 Les créations de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes et les bâtiments qui y sont liés sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que l'évacuation des campeurs et caravanes se fasse facilement en cas de dépassement du seuil d'alerte des crues et que les mesures compensatoires soient prises. L'occupation des terrains est autorisée en dehors des périodes de forte probabilité de crues, soit du 1er novembre au 15 avril.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

O.-A.19 Les structures légères à vocation agricole telles que tunnels, serres ou boxes à animaux, sous réserves qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue et que les mesures compensatoires soient prises, en particulier que ces structures soient implantées parallèlement à l'axe d'écoulement de la rivière ou munies de parois amovibles et escamotables en période de crue.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE

1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe est de pérenniser et d'améliorer la qualité urbaine de cette zone.

Cette zone peut recevoir des constructions nouvelles dans le respect de la morphologie urbaine environnante.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 - INTERDICTIONS

B.-I.1 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations sous la cote de référence* sauf s'ils sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

B.-I.2 Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

B.-I.3 Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

B.-I.4 Les constructions ou les reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

B.-I.5 Les extensions d'emprise au sol* des constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

B.-I.6 L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

B.-I.7 Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques et ceux autorisés sous conditions.

B.-I.8 Les sous-sols* sauf ceux autorisés sous conditions.

B.-I.9 Les clôtures pleines*.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

3 – AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

B.-A.1 Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

1) sous la cote de référence*, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,

3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
   - installation au-dessus de la cote de référence des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
   - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
   - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*.

B.-A.2 Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre déblais/remblais*.

B.-A.3 Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau).

B.-A.4 Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

B.-A.5 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures…).

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

B.-A.6 Les reconstructions d'équipements collectifs* (exceptés les établissements sensibles*), de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable* devra être situé au-dessus de la cote de référence,

3) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

B.-A.7 Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

B.-A.8 Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques dans des zones d'aléas plus faibles, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

B.-A.9 Les constructions nouvelles d'habitation dans une « dent creuse »* de l'urbanisation actuelle, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que ces constructions respectent la morphologie urbaine environnante, que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 20 % de la surface de l'unité foncière, que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence.

B.-A.10 Les constructions nouvelles d'équipements collectifs (excepté les établissements sensibles) et de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 20 % de la surface de l'unité foncière non bâtie, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

B.-A.11 Les extensions des équipements collectifs et des bâtiments à usage d'activité, dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines) ou à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel,

2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

B.-A.12 Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment : installation au-dessus de la cote de référence comme les appareils de chauffages, dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques, protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

B.-A.13 Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

B-A.14 Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de référence.

B.-A.15 Les annexes d'habitation, dans la limite de 6 m^2 d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

B.-A.16 Les sous-sols* à usage de stationnement des véhicules situés sous les nouvelles constructions à usage d'habitation, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les véhicules stationnés puissent être aisément soustraits et/ou dépannés.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE CIEL

1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe d'urbanisation de cette zone est d'améliorer sa qualité urbaine en autorisant les constructions. Pourront être autorisées les opérations d'aménagement sous certaines conditions.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 - Interdictions

C.-I.1 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations sous la cote de référence* sauf s'ils sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

C.-I.2 Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

C.-I.3 Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

C.-I.4 Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques et ceux autorisés sous conditions.

C.-I.5 Les sous-sols* sauf ceux autorisés sous conditions.

C.-I.6 Les clôtures pleines*.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

3 – Autorisations sous conditions

C.-A.1 Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

1) sous la cote de référence*, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,

3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
   - installation au-dessus de la cote de référence des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
   - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
   - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*.

C.-A.2 Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre déblais/remblais*.

C.-A.3 Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau…).

C.-A.4 Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

C.-A.5 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures...).

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

C.-A.6 Les reconstructions d'équipements collectifs*, de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activité en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable* devra être situé au-dessus de la cote de référence,

3) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

C.-A.7 Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

C.-A.8 Les augmentations du nombre de logement dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucune augmentation de logement ne se situe sous la cote de référence et de ne pas augmenter l'emprise au sol.

C.-A.9 Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques sur des espaces moins exposés ou à défaut sur une partie de terrain moins vulnérable, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

C-A.10 Les constructions nouvelles d'habitation dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

C.-A.11 Les opérations d'aménagement* (ZAC, lotissements,…) comportant des constructions à usage d'habitation et/ou à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence,

2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

C.-A.12 Les constructions nouvelles d'équipements collectifs et de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usages d'activité : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

C.-A.13 Les extensions des équipements collectifs et des bâtiments à usage d'activités, dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines) ou à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel,

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

C.-A.14 Les installations d'activités commerciales, artisanales ou de services en rez-de-chaussée de constructions existantes ou, après changement de destination, dans les locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment : installation au-dessus de la cote de référence comme les appareils de chauffages, dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques, protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

C.-A.15 Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondante à la cote de référence et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

C.-A.16 La construction des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de référence.

C.-A.17 Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m^2 d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

C.-A.18 Les sous-sols* à usage de stationnement des véhicules, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les véhicules stationnés puissent être aisément soustrait et/ou dépannés.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE VERTE

1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Quelque soit l'aléa en centre urbain, il est autorisé la construction, la transformation et le renouvellement du bâti existant.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 – INTERDICTIONS

V.-I.1 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations sous la cote de référence* sauf s'ils sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

V.-I.2 Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

V.-I.3 Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

V.-I.4 Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques et ceux autorisés sous conditions.

V.-I.5 Les sous-sols* sauf ceux autorisés sous conditions.

V.-I.6 Les clôtures pleines*.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

3-AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

V.-A.1 Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

1) sous la cote de référence*, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,

2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence*,

3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
   - installation au-dessus de la cote de référence des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
   - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
   - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides*.

V.-A.2 Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires* soient prises sur la même unité foncière* notamment en matière d'équilibre déblais/remblais*.

V.-A.3 Les travaux et installations destiné à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau …).

V.-A.4 Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

V.-A.5 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitements de façades, réfection des toitures …).

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

V.-A.6 Les reconstructions d'équipements collectifs*, de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non liés aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol* existante avant sinistre, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable* devra être situé au-dessus de la cote de référence,

3) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.7 Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m^2 d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

V.-A.8 Les augmentations du nombre de logement dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucune augmentation de logement ne se situe sous la cote de référence et de ne pas augmenter l'emprise au sol.

V.-A.9 Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques dans des espaces moins exposés ou à défaut sur une partie de terrain moins vulnérable, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

V.-A.10 Les constructions nouvelles d'habitation dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence.

V.-A.11 Les opérations d'aménagement* (ZAC, lotissements,…) comportant des constructions à usage d'habitation et/ou à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

1) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence,

2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.12 Les constructions nouvelles d'équipements collectifs et de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

2) pour les bâtiments à usages d'activité : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.13 Les extensions des équipements collectifs et des bâtiments à usage d'activités, dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines) ou à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel,

2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de référence, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.14 Les installations d'activités commerciales, artisanales ou de services en rez-de-chaussée de constructions existantes ou, après changement de destination, dans les locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment : installation au-dessus de la cote de référence comme les appareils de chauffage, dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques, protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

V.-A.15 Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de référence et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

V.-A.16 Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de référence.

V.-A.17 Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m^2 d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

V.-A.18 Les sous-sols* à usage de stationnement des véhicules, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les véhicules stationnés puissent être aisément soustraits et/ou dépannés.

** Termes définis au paragraphe I-4-Définitions, page 5*

TITRE III – MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), les communes doivent assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque d'inondation. Cette information portera sur :

- la nature et l'impact du risque,
- les mesures préconisées par le PPRi.

Une notice informative élaborée par chacune des communes concernées, accompagnera les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire en zone inondable ; elle fera apparaître les cotes de référence. Elle rappellera également les dispositifs d'alerte, les modalités d'indemnisation et recommandera aux pétitionnaires de prendre toutes mesures pour pouvoir soustraire leurs biens au risque d'inondation.

En application du décret n°2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.
L'état des risques est dressé à partir des documents disponibles dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.
Cet état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier.

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 (dix) % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation du présent PPRi. Ces mesures sont applicables sur l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Article 1 - Mesures obligatoires :

Dans un délai de réalisation de 5 (cinq) ans après l'approbation du présent règlement :

1. tout stockage de produits toxiques, polluants ou dangereux doit être mis hors d'eau au-dessus de la cote de référence ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence,

2. les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de protection automatique assurant la sécurité des personnes ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 2 - Recommandations :

Dès la première réfection et/ou indemnisation : en dessous de la cote de référence, les matériaux utilisés pour la réfection seront hydrofuges et hydrophobes, y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

Le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 précise les modalités de contribution du fonds de prévention des risques naturels majeurs au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou d'activité employant moins de 20 salariés.

maître d'ouvrage

préfecture de l'Essonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'environnement
de l'équipement

Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Evry, le 26 septembre 2006
Le Préfet de l'Essonne

Gérard MOISSELIN

approuvé le 26 septembre 2006

plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi), vallée de l'Yvette

Communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette

approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/586 du 26 septembre 2006

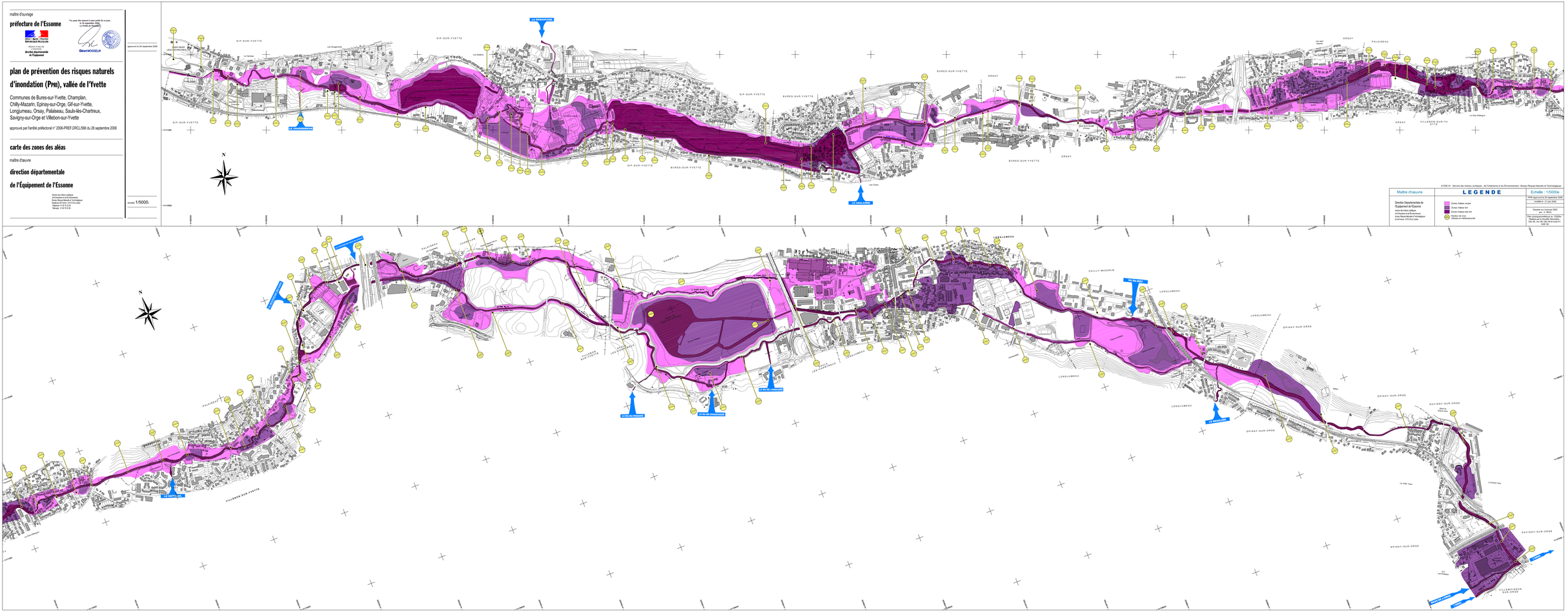
carte des zones des aléas

maître d'œuvre

direction départementale
de l'Équipement de l'Essonne

Service des Actions Juridiques
de l'Urbanisme et de l'Environnement
Bureau Risques Naturels et Technologiques
Boulevard de France 91012 Evry cedex
Téléphone : 01 60 76 23 00
Télécopie : 01 60 76 23 45

échelle 1/5000.



© DDE 91 - Service des Actions Juridiques , de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau Risques Naturels et Technologiques

Maître d'oeuvre

Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne
service des Actions Juridiques,
de l'Urbanisme et de l'Environnement
bureau Risques Naturels et Technologiques
bd de France 91012 Evry Cedex

LEGENDE

- Zones d'aléas moyen
- Zones d'aléas fort
- Zones d'aléas très fort
- Hauteur de crue
- Hauteur en mètre/seconde

Echelle : 1/5000e

PPRi approuvé le 26 septembre 2006
modifié le : 21 juin 2006

Dessiné sur Autocad 2002
Fichier : 91_PPRi_Yvette

Plan d'occupation physique en 1/5000e
Réalisé par la Société Geomètre :
Date PC : Mai 2006 - Levé fond 01 - Mai 06

maître d'ouvrage

préfecture de l'Essonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

"Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
en septembre 2006,
Le Préfet de l'Essonne"

Gérard MOISSELIN

approuvé le 26 septembre 2006

plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI), vallée de l'Yvette

Communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette

approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566 du 26 septembre 2006

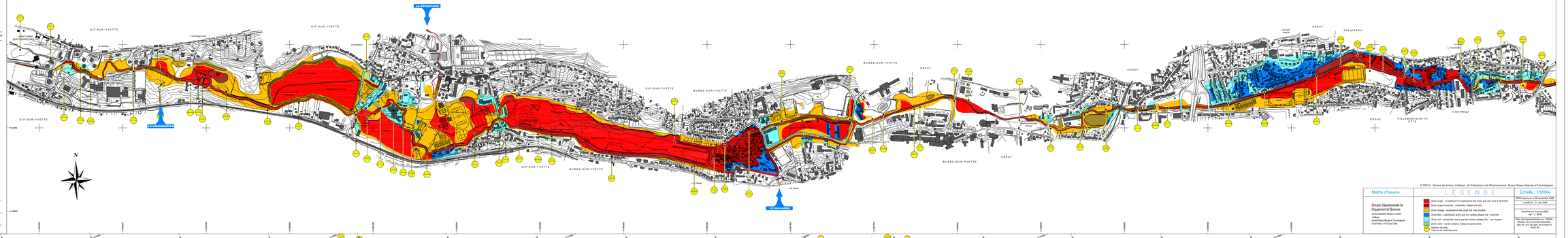
carte des zones règlementaires

maître d'œuvre

direction départementale de l'Équipement de l'Essonne

Service Urbanisme, Risques
et Aménagement
Bureau Risques Naturels et Technologiques
Boulevard de France - 91012 Evry cedex
Téléphone : 01 60 76 32 00
Télécopie : 01 60 76 32 99

échelle 1/5000.


LA MESANTAISE
LE MASSONDRAIN
LE GRAND CHAMP
LE GRAND CHAMP
LE GRAND CHAMP